

COLLEGE	ESPACES
DOCTORAL	SOCIETES
BRETAGNE	CIVILISATIONS



# THESE DE DOCTORAT

L'UNIVERSITE RENNES 2

ECOLE DOCTORALE N° 645

*Espaces, Sociétés, Civilisations*

Spécialité : (STAPS)

Par

**Florence Clotilde IPANDA**

**La « nationalité sportive » du footballeur : analyse de l'utilisation de la notion à la lumière des politiques sportives camerounaise et étrangère.**

Thèse présentée et soutenue à Rennes le 09 Décembre 2024

Unité de recherche : Laboratoire Valeurs, Innovations, Politiques, Socialisations et Sports (VIPS2)

## Rapporteurs avant soutenance :

Charles DUDOGNON  
Jean-Michel MARMAYOU

Professeur des Universités, Université de Limoges  
Professeur des Universités, Université d'Aix-Marseille

## Composition du Jury :

Charles DUDOGNON  
Jean-Michel MARMAYOU  
Sandra SEYSEL  
Pim VERSCHUUREN

Professeur des Universités, Université de Limoges  
Professeur des Universités, Université d'Aix-Marseille  
Maître de Conférences, Université de Franche-Comté  
Maître de Conférences, Université de Rennes 2

Dir. de thèse : Frédérique ROUX  
Co-dir. de thèse : François MANDIN

Professeur des Universités, Université de Rennes 2  
Professeur des Universités, Université de Nantes



## Remerciements

Je tiens à remercier premièrement mes directeurs de thèse qui ont été initialement, Frédérique ROUX et Jean Christophe LAPOUBLE pour leur accompagnement, leur patience et leur compréhension à mon égard. Par la suite, Monsieur LAPOUBLE a été remplacé par le Professeur François MANDIN à qui j'exprime également ma profonde gratitude pour ces multiples remarques et conseils. Mon travail de thèse n'a pas été un long fleuve tranquille et n'eut été la confiance et l'accompagnement de ces derniers, je ne serai certainement pas parvenue à l'aboutissement de cette thèse. Je leur en sais infiniment gré.

J'aimerais également remercier mes proches et spécialement mes parents, qui m'ont encouragée tout au long de mes recherches. Sans leur soutien, cela aurait été plus difficile.

Enfin, je remercie tous ceux qui, de près ou de loin, ont participé à mon travail de recherche.

*L'université n'entend donner aucune approbation, ni improbation aux opinions émises dans cette thèse.  
Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.*

## SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION GENERALE .....</b>	<b>7</b>
<b>PREMIERE PARTIE : L'IMPACT DES POLITIQUES SPORTIVES CAMEROUNAISE ET ETRANGERE DANS LE CHOIX DE LA « NATIONALITE SPORTIVE » DU FOOTBALLEUR CAMEROUNAIS.....</b>	<b>23</b>
<b>CHAPITRE I: DES POLITIQUES SPORTIVES CAMEROUNAISE ET AFRICAINE DEFAVORABLES AU FOOTBALLEUR CAMEROUNAIS.....</b>	<b>25</b>
<b>SECTION I: LA POLITIQUE SPORTIVE AU CAMEROUN, FACTEUR INCITATIF A LA MIGRATION SPORTIVE.....</b>	<b>27</b>
PARAGRAPHE I : La politique sportive de gestion du football au Cameroun.....	28
PARAGRAPHE II : La politique sportive de formation des footballeurs camerounais.....	57
<b>SECTION II : LA POLITIQUE DE MIGRATION EN AFRIQUE, FACTEUR AMPLIFICATEUR DE LA MIGRATION SPORTIVE.....</b>	<b>79</b>
PARAGRAPHE I : La colonisation, fait précurseur de l'immigration des footballeurs camerounais...80	
PARAGRAPHE II : L'ineffectivité de la liberté de circulation des travailleurs en Afrique .....	94
<b>CHAPITRE II DES POLITIQUES JURIDIQUES EXOGENES FAVORABLES A LA MIGRATION ET A LA NATURALISATION DU FOOTBALLEUR CAMEROUNAIS .....</b>	<b>101</b>
<b>SECTION I : UNE POLITIQUE JURIDIQUE EUROPEENNE INCITANT A LA MIGRATION ET A LA NATURALISATION DU FOOTBALLEUR ETRANGERE.....</b>	<b>103</b>
PARAGRAPHE I : Une liberté de circulation au sein de l'Union Européenne dont bénéficie le footballeur camerounais.....	104
PARAGRAPHE II : Une liberté de circulation conditionnée par un droit au séjour et au travail du footballeur étranger .....	107
<b>SECTION II : UNE POLITIQUE JURIDIQUE FEDERALE FAVORISANT LA MIGRATION ET LA NATURALISATION DU FOOTBALLEUR CAMEROUNAIS .....</b>	<b>119</b>
PARAGRAPHE I: Un travailleur étranger discriminé du fait de sa non présence sur le territoire européen par la FIFA et l'UEFA : les cas des footballeurs mineurs et des « joueurs formés localement ».....	119
PARAGRAPHE II : Une politique juridique fédérale assouplie en faveur des binationaux.....	129
<b>DEUXIEME PARTIE: LA NATIONALITE CIVILE, CRITERE DE RATTACHEMENT INAPPROPRIE DANS LE MILIEU SPORTIF .....</b>	<b>171</b>
<b>CHAPITRE I L'UTILISATION LACUNAIRE DE LA NATIONALITE ETATIQUE DANS LE SPORT .....</b>	<b>173</b>

<b>SECTION I : LA RECONNAISSANCE ET L'OPPOSABILITE DE LA NATIONALITE ETATIQUE DANS LE MILIEU SPORTIF : UNE CONFUSION AVEC L'EXISTENCE D'UNE NATIONALITE SPORTIVE.....</b>	176
PARAGRAPHE I : La relative autonomie de l'ordre juridique sportif par rapport à l'ordre juridique étatique en général .....	177
PARAGRAPHE II : L'inexistence d'une « nationalité sportive ».....	206
<b>SECTION II : LA COMPETENCE EDULCOREE DES ETATS CONCERNANT LA DETERMINATION DE LEURS NATIONAUX.....</b>	214
PARAGRAPHE I : Une compétence théoriquement préservée s'agissant de la régulation des modalités d'acquisition et de perte de la nationalité .....	215
PARAGRAPHE II : Une compétence factuellement limitée par l'intervention du juge communautaire Européen .....	235
<b>CHAPITRE II : LE CHANGEMENT DU CRITERE DE RATTACHEMENT PERMETTANT L'ELIGIBILITE DU FOOTBALLEUR : DE LA NATIONALITE ETATIQUE AU LIEN FEDERAL EFFECTIF.....</b>	243
<b>SECTION I : L'EXTENSION DE LA COMPETENCE DE LA CJUE CONCERNANT LES REGLES « PUREMENT SPORTIVES ».....</b>	245
PARAGRAPHE I : La position de la jurisprudence sur la compétence de la CJCE concernant les règles purement sportives avant 2006.....	245
PARAGRAPHE II : La position de la jurisprudence sur la compétence de la CJUE concernant « les règles purement sportives » à partir de 2006.....	246
<b>SECTION II: LA PRIORISATION DU LIEN ENTRE LE FOOTBALLEUR ET LA FEDERATION SPORTIVE NATIONALE POUR ETABLIR L'ELIGIBILITE EN SELECTION NATIONALE.....</b>	249
PARAGRAPHE I : La nature imprécise du lien entre un joueur en sélection nationale et la fédération nationale qui le convoque.....	249
PARAGRAPHE II : La détermination du lien entre le footballeur convoqué en sélection nationale et la FECAFOOT.....	253
<b>CONCLUSION GENERALE.....</b>	263
<b>LISTE DES ABREVIATIONS.....</b>	267
<b>BIBLIOGRAPHIE GENERALE.....</b>	269
<b>ANNEXES .....</b>	287
<b>TABLE DES MATIERES.....</b>	377

## **INTRODUCTION GENERALE**

## I- CONTEXTUALISATION

Pour la phase finale de la dernière coupe du monde de football qui a eu lieu au Qatar du 20 novembre au 18 décembre 2022, les « Lions indomptables du Cameroun »<sup>1</sup>, faisaient partie des 32 équipes nationales<sup>2</sup> retenues. Les sportifs sélectionnés ont concouru avec la même ambition que toutes les autres nations participantes à savoir ramener le précieux trophée décerné au vainqueur par la FIFA. Dans le but d'assurer un beau spectacle sportif, l'instance faîtière en charge du football prévoit lors de chaque compétition que : « *Toute association membre s'engage (...) à participer avec sa meilleure équipe possible à tous les matches...* »<sup>3</sup> et la tâche de la composition de cette équipe de référence revient à chaque sélectionneur national qui peut désormais inscrire au maximum 26 joueurs sur la feuille de match. Aussi, si les critères de sélection des footballeurs les plus évidents sont le talent et les attributs sportifs, il n'en reste pas moins qu'ils sont secondaires. En effet, la première condition à satisfaire pour faire partie d'une équipe représentative d'une association membre est bel et bien *l'éligibilité en sélection nationale*.

La FIFA, en tant qu'instance dirigeante du football mondial, détient le pouvoir normatif sur un certain nombre de questions relevant de l'organisation et de la pratique du football sur le plan international. Elle a à plusieurs reprises mis en relief la condition *sine qua non* de « la nationalité », comme condition d'éligibilité en équipe nationale dans ses textes. L'article 6 du règlement d'application des statuts de la FIFA énonce clairement que :

« *Tout joueur possédant à titre permanent la nationalité d'un pays et ne dépendant pas d'un lieu de résidence dans un pays donné est qualifié pour jouer en équipe représentative de l'association dudit pays.* »<sup>4</sup>

De plus, l'article 7 (1) du règlement de la coupe du monde de la FIFA 2022 vient préciser que :

« *Toute association doit constituer son équipe représentative pour la compétition préliminaire en tenant compte des dispositions suivantes :*

---

<sup>1</sup>Cette appellation de l'équipe nationale du Cameroun a été instituée par le décret n°72/600 du 31 octobre portant organisation de l'équipe nationale de football 1972.

<sup>2</sup>Les trente-deux équipes nationales qui ont participé à la coupe du monde FIFA 2022 au Qatar sont : **Zone Afrique:** Cameroun, Ghana, Maroc, Sénégal, Tunisie ; **Zone Amérique du Sud:** Argentine, Brésil, Equateur, Uruguay ; **Zone Amérique du Nord et centrale:** Canada, Etats-Unis, Mexique, Costa Rica ; **Zone Asie:** Qatar (pays-hôte), Arabie saoudite, Australie, Corée du Sud, Iran, Japon ; **Zone Europe:** Angleterre, Allemagne, Belgique, Croatie, Danemark, Espagne, France, Pays-Bas, Pays de Galles, Portugal, Pologne, Serbie, Suisse.

<sup>3</sup>Art. 4 (4) du règlement de la coupe du monde FIFA 2022.

<sup>4</sup>Art. 5 (1) du RA-statuts de la FIFA.

a) *Tous les joueurs doivent être des ressortissants du pays et être soumis à sa juridiction* ;

b) *Tous les joueurs doivent être sélectionnables conformément aux statuts de la FIFA, au règlement d'application des statuts de la FIFA et à toute autre réglementation de la FIFA applicable. »*

Il est donc aujourd’hui indiscutable que le principe général : « *Pas de nationalité pas d’éligibilité* » est effectif et incontournable pour la composition des sélections nationales.<sup>5</sup>

Le décret de 2014 portant organisation et fonctionnement des sélections nationales du Cameroun va dans le même sens. En effet, :

*« Peut faire partie d'une sélection nationale de football de la République du Cameroun, tout joueur possédant la nationalité camerounaise et enregistré, soit pour le compte d'une association ou d'une société sportive engagée dans les compétitions organisées par la FECAFOOT, soit pour le compte d'une association ou d'une société sportive affiliée à une fédération étrangère de football reconnue par la Fédération Internationale de Football Association ci-après, dénommée FIFA. »<sup>6</sup>*

L’article 8 de ce même texte vient compléter ce qui précède en précisant que :

*« La sélection des joueurs dans une équipe nationale de football ressortit de la compétence exclusive de l’entraîneur sélectionneur concerné. »<sup>7</sup>*

Tout observateur averti du football Camerounais ne saurait nier le fait que depuis près de deux décennies, les entraîneurs des sélections nationales camerounaises, plus précisément de l’équipe nationale A<sup>8</sup>, privilégient les joueurs évoluant dans les clubs de football étrangers aux joueurs exerçant dans les clubs locaux.<sup>9</sup> Ces footballeurs détiennent généralement plusieurs nationalités soit du fait de leur naissance soit grâce à leur filiation. Il arrive aussi qu’un joueur acquiert la nouvelle nationalité du pays vers lequel il a migré pour exercer son métier. Quel que soit le cas, ce sont des joueurs qualifiés de binationaux.

---

<sup>5</sup>A l’exception des apatrides qui peuvent représenter un pays dont ils ne détiennent pas la nationalité.

<sup>6</sup>L’art. 7 (1) du décret de 2014 du décret 2014/384 du 28 septembre 2014 portant organisation et fonctionnement des sélections nationales de football.

<sup>7</sup>Art. 8 du décret de 2014.

<sup>8</sup>Qui est celle qui a le plus de visibilité.

<sup>9</sup>Si l’on fait une comparaison entre l’équipe nationale A du Cameroun lors de la coupe du monde de 1982 en Espagne et la sélection nationale A lors du mondial au Qatar en 2022, on se rend compte que pendant que la première avait en son sein 16 joueurs locaux sur les 22 joueurs sélectionnés, la seconde n’a eu que 2 joueurs provenant des clubs sportifs camerounais sur les 26 footballeurs convoqués.

Or, au Cameroun, la loi n° 68-LF-3 du 11 Juin 1968 portant code de la nationalité Camerounaise considère comme ayant perdu la nationalité Camerounaise : « *le Camerounais majeur qui acquiert ou conserve volontairement une nationalité étrangère* ».<sup>10</sup> Une lecture stricte et croisée des textes juridiques sus évoqués nous amène à questionner l'éligibilité des footballeurs en sélection nationale Camerounaise. A l'évidence, le Cameroun n'est pas à l'abri d'un véritable problème de qualification administrative des joueurs qui pourrait entraîner une disqualification pure et simple de cette équipe des compétitions internationales auxquelles elle participe. Il ne s'agit pas d'une vue de l'esprit. On se souvient encore qu'après le match Cameroun/Tunisie qui comptait pour les éliminatoires de la Coupe du monde de 2014, la Fédération tunisienne de football (FTF) après sa défaite<sup>11</sup>, avait contesté la nationalité Camerounaise de deux joueurs qui avaient participé à cette rencontre<sup>12</sup>. Dans une correspondance datée du 18 novembre 2013 adressée au secrétaire général de la FIFA, la FTF indiquait clairement que ces deux footballeurs étaient des ressortissants allemands qui ont joué pour l'équipe nationale allemande (catégorie jeunes) et qui n'ont jamais répudié la nationalité allemande. De ce fait, ils ont perdu la nationalité Camerounaise en vertu de l'article 31 de la loi du 11 juin 1968 régissant la nationalité au Cameroun<sup>13</sup>. A cette contestation, la FECAFOOT va, par le truchement du secrétaire général du comité de normalisation de l'époque<sup>14</sup> apporté des contre-arguments. Selon la FECAFOOT, pour qu'un Camerounais d'origine perde sa nationalité, il doit passer par un Tribunal<sup>15</sup>. Ce n'est pourtant pas la réalité de nombreux camerounais [*no name*] vivant à l'étranger qui, du fait de l'acquisition d'une nouvelle nationalité, se trouvent dans l'obligation de solliciter un visa auprès des autorités consulaires pour entrer en territoire Camerounais parce que leur dit-on, le Cameroun ne reconnaît pas la double nationalité<sup>16</sup>. Il se posait donc dans ces deux cas soulevés par la FTF une véritable question d'éligibilité à obtenir une nationalité et partant, de l'éligibilité

---

<sup>10</sup> Art. 31 du code de la nationalité Camerounaise.

<sup>11</sup> Le score final du match était 4-1 au match retour.

<sup>12</sup> Il s'agissait de Joel Matip et de Eric-Maxim Choupo Moting.

<sup>13</sup> L'art. 31 la loi du 11 Juin 1968 énonce que : « Perd la nationalité camerounaise : a) Le Camerounais majeur qui acquiert ou conserve volontairement une nationalité étrangère... ».

<sup>14</sup> M. Sidiki Tombi A Roko.

<sup>15</sup> Il va notamment déclarer que : « *Ils [la FTF] se sont largement trompés, parce qu'ils n'ont pas bien examiné la loi camerounaise en la matière. Tout est dans la loi. C'est par décret que le Chef de l'Etat peut remettre en cause la nationalité camerounaise. Encore que les Camerounais d'origine ne peuvent pas perdre leur nationalité. Pour la répudier, il faut passer devant un tribunal. Ces joueurs sont Camerounais d'origine, puisqu'ils sont chacun, nés d'un parent Camerounais. La loi camerounaise dit que toute personne née d'un parent Camerounais a automatiquement la nationalité camerounaise. Ils sont Camerounais, parce que leurs papas sont Camerounais. Est-ce qu'un Allemand s'appelle Choupo Moting ou Matip Job ?* » in Africa Top sports, Article « Les lions indomptables : Matip et Choupo Moting sont bel et bien Camerounais. », 26 novembre 2013.

<sup>16</sup> L'exemple de la diaspora lire (A.P.) Engamba, « Le sportif professionnel face au problème de la double nationalité, une étude sur les enjeux et les implications d'une pratique sélective de la loi nationale sur la nationalité », Mémoire, Institut National de la Jeunesse et des Sports, 2011, 132 p.

de ces joueurs à intégrer l'équipe nationale du Cameroun. Néanmoins, la FIFA a rejeté la requête de la FTF et le Cameroun a finalement pu participer à la Coupe du monde de 2014. Il s'en est fallu de peu...

Malgré cette « épée de Damoclès » qui se trouve au-dessus de la tête de cette équipe en permanence, force est de constater que cela ne semble pas constituer un obstacle rédhibitoire, ni pour la fédération Camerounaise de football ni pour les joueurs locaux. Les footballeurs évoluant dans le championnat local privilégiant effectivement l'opportunité d'intégrer des clubs sportifs étrangers à la possibilité d'être en mesure de défendre les couleurs nationales de leur pays au regard de la migration sportive massive observée.<sup>17</sup> En fin de compte et en toute logique, on pourrait se demander pourquoi un footballeur Camerounais voudrait évoluer dans un championnat national qui n'a pas encore atteint sa vitesse de croisière et surtout qu'au final, les joueurs dit « binationaux » sont convoqués en priorité pour constituer le fleuron du football Camerounais? Il existe, à l'évidence, des défaillances organisationnelle, structurelle, infrastructurelle nationales qui incitent les joueurs à vouloir exercer hors des frontières quitte à risquer de ne plus être considéré un jour comme étant un Camerounais par la FIFA. Mais comment l'éligibilité d'un footballeur est-elle déterminée au regard de la réglementation établie par l'instance faîtière du football ? Pour le comprendre, des précisions terminologiques s'imposent.

## II- PRECISIONS TERMINOLOGIQUES

### A- L'éligibilité sportive

La notion d'éligibilité sportive n'est pas définie dans le vocabulaire juridique. Sa définition ne pourra être appréhendée qu'à la lumière du commentaire sur le règlement régissant l'éligibilité pour jouer en équipe représentative établi par la FIFA en janvier 2021<sup>18</sup>. Après une lecture attentive de ce « commentaire », il en ressort que l'éligibilité en matière sportive renvoie à deux réalités : il y'a d'une part, **l'éligibilité à obtenir une nationalité** qui s'oppose à la possession de la nationalité et d'autre part, il y'a **l'éligibilité à représenter une association nationale** qui n'est questionnée que lorsque le joueur détient déjà la nationalité du pays. Cette distinction est importante dans la mesure où dans un cas nous sommes en présence d'un statut, qui ne permet

---

<sup>17</sup> Lire article (E.R.) Kongou du 02 Avril 2022, « Fuite massive des joueurs à l'étranger », in <https://www.camfoot.com/a-la-une/fuite-massive-des-joueurs-a-17514.244192.html>, consulté le 17 Juillet 2024 à 14h32mn.

<sup>18</sup>Ce commentaire intervient suite au 70<sup>ème</sup> Congrès de la FIFA pendant lequel il y'a eu d'importantes réformes législatives concernant la question de la « nationalité sportive ».

pas d'évoluer en équipe représentative, et dans le second cas, il s'agit bel et bien d'un droit qui peut permettre au joueur d'intégrer une équipe nationale, sous réserve du respect de certaines conditions.

- a) **L'éligibilité à obtenir une nationalité** découle de l'interprétation de l'article 6 du règlement d'application des statuts de la FIFA<sup>19</sup> qui énonce que :

*« (...) 1. Tout joueur possédant à titre permanent la nationalité d'un pays et ne dépendant pas d'un lieu de résidence dans un pays donné est qualifié pour jouer en équipe représentative de l'association dudit pays.*

*2. Il convient de distinguer le fait de détenir une nationalité et l'éligibilité à l'obtenir. »*

Pour poursuivre en précisant qu' :

*« Un joueur possède une nationalité si, en vertu de l'application d'une législation nationale, il a : a) automatiquement obtenu une nationalité (par exemple, à la naissance) sans devoir engager aucune démarche administrative supplémentaire (par exemple, la répudiation d'une autre nationalité) ; ou b) acquis une nationalité par le biais d'une procédure de naturalisation. »*

On peut en déduire qu'au contraire, on dit d'un joueur qu'il est éligible à obtenir une nationalité lorsqu'en vertu de la législation nationale, il ne peut obtenir une nationalité qu'après avoir engagé une démarche administrative supplémentaire<sup>20</sup>. L'éligibilité du joueur à obtenir une nationalité dépend de ce fait de la législation de chaque pays sur la nationalité. L'importante précision à faire est que ce type d'éligibilité n'est pas un droit mais un statut octroyé durant le temps d'attente de l'accomplissement de la démarche administrative nécessaire en vue de l'obtention d'une nationalité donnée. Il ne permet donc pas au joueur d'évoluer avec une équipe représentative.

- b) **L'éligibilité à représenter une association nationale** est un droit permettant d'intégrer une équipe nationale d'une association membre de la FIFA. La condition *sine qua non* est celle de la détention de la nationalité du pays que représente l'association nationale comme l'affirme l'article 6 du règlement d'application des statuts de la FIFA. Au Cameroun, les conditions d'éligibilité dans les équipes nationales sont nuancées en

---

<sup>19</sup>Edition de Mai 2024.

<sup>20</sup>Commentaire sur le règlement régissant l'éligibilité pour jouer en équipe représentative FIFA précise ce qu'on entend par démarche administrative supplémentaire à la page 10. Nous aurons l'occasion d'y revenir en profondeur dans la suite de nos travaux.

fonction des catégories visées. Dans les équipes nationales A, seule la détention de la nationalité Camerounaise compte peu importe que le joueur exerce dans un club sportif affilié à la FECAFOOT ou dans une association étrangère. Les autres catégories des équipes représentatives connaissent des exceptions. Pour l'équipe junior, en plus d'être Camerounais, 70% des joueurs doivent exercer dans des clubs sportifs affiliés à la FECAFOOT. Cette dernière condition s'endurcit pour les catégories « minimes et cadets » dans lesquelles tous les joueurs doivent avoir une licence sportive délivrée par la FECAFOOT.

## B- L'équipe nationale

Une équipe nationale peut être définie comme une équipe composée de joueurs dits « nationaux »<sup>21</sup>. Le débat s'est posé sur la question de savoir qui représentait l'équipe nationale ? La fédération sportive ou le pays du lieu de domiciliation de cette fédération ? Pour Pierre Collomb, une équipe nationale n'est que l'équipe représentative de l'organisme privé (fédérations), donc elle ne peut pas représenter un pays<sup>22</sup>. Le TAS est allé dans ce sens en affirmant que : « *l'équipe nationale n'est rien d'autre que le prolongement sur le terrain de la fédération* »<sup>23</sup>. Ce point de vue n'a pas été partagé par Gérald Simon qui considère que l'équipe nationale est représentative à la fois du pays et de la fédération de ce pays<sup>24</sup>. Plusieurs signes renvoient en effet au pays lorsqu'une équipe nationale est en compétition. Le maillot porte généralement les couleurs du drapeau national du pays concerné, l'hymne national d'un pays est entonné avant chaque rencontre et même l'appellation de ces équipes renvoie à l'Etat. Au Cameroun, on parle des « *Lions indomptables du Cameroun* ». Aussi, les statuts de la FIFA précisent que :

« *Peut devenir membre toute association responsable de l'organisation et du contrôle du football et de toutes ses variantes dans son pays (...) sous réserve des exceptions prévues aux al. 5 et 6 ci-après, la FIFA reconnaît comme membre une seule association par pays* »<sup>25</sup>.

---

<sup>21</sup>(G) Simon, « *Être appelé en équipe nationale : de quel droit ?* » in *Le football des nations : Des terrains de jeu aux communautés imaginées*, Paris : Éditions de la Sorbonne, 2018, Disponible sur Internet : <http://books.openedition.org/psorbonne/78319>, pp.311-325.

<sup>22</sup>(P) Collomb, « Qu'est-ce qu'une équipe nationale ? », in (dir.) (M) Maisonneuve, *Droit et Coupe du monde*, Economica, Paris, 2011, pp. 43-62.

<sup>23</sup>TAS, 2009/A/1935, » Fédération royale marocaine c/ FIFA », 12 note 2009.

<sup>24</sup>(G) Simon, op. cit. pp. 311-325.

<sup>25</sup>Art. 11 (1).

En tout état de cause, une fédération nationale ayant généralement la nationalité du pays dans lequel se trouve son siège, on peut valablement conclure que l'équipe est nationale, parce que la fédération qu'elle représente l'est également<sup>26</sup>.

## C- Le sport

Juan Antonio Samaranch alors président du CIO en 1975 affirmait que « *nul doute que les compétitions sportives et en particulier les Jeux Olympiques reflètent la réalité du monde* ».<sup>27</sup> Cette assertion montre à suffisance l'évolution du sport qui est progressivement passé d'un simple loisir « *desport* », qui signifie distraction, amusement et qui renvoie au plaisir physique ou au plaisir de l'esprit,<sup>28</sup> à une activité socio-économique dont l'impact et les enjeux dépassent le milieu sportif. Le sport peut avoir plusieurs acceptations en fonction de l'angle sous lequel on le définit. La définition retenue par les auteurs Marmayou, Buy et Rizzo nous semble intéressante car elle regroupe à la fois l'apprehension sociologique, juridique et jurisprudentielle de la pratique sportive. Selon ces auteurs, le sport peut être défini comme étant : « *une activité physique, ludique, émotionnelle pratiquée dans l'intention d'exprimer ou d'améliorer sa condition physique ou psychique, de développer des relations sociales ou d'obtenir des résultats en compétition de tous les niveaux* »<sup>29</sup>. Il y ressort le critère de l'activité physique qui est considéré par plusieurs auteurs comme étant incontournable. Pour Romain Domingues, pour qu'une activité soit sportive, on doit retrouver un effort physique<sup>30</sup>. Vont dans le même sens, Jean Marie Brohm et Bernard Yanez<sup>31</sup>. De plus, la définition proposée par les auteurs Marmayou, Buy et Rizzo n'est pas restrictive car elle n'est pas limitée à la sphère physique du sport. Cette définition prend en compte l'évolution de la pratique sportive en incluant les activités ludique et émotionnelle car le sport existe aussi aujourd'hui sous une forme dématérialisée<sup>32</sup>. L'intention sportive est également évoquée dans cette définition à la seule nuance que les auteurs n'ont pas cantonné cette intention à la pratique d'une compétition, qui n'est pas l'unique finalité recherchée lorsqu'on pratique un sport. Nous souscrivons entièrement à cette approche large. L'intention peut être tout simplement d'améliorer sa

---

<sup>26</sup>(G) Simon, op.cit., pp. 311-325.

<sup>27</sup>Propos tenus lors du congrès de Neuchâtel le 25 Novembre 1975.

<sup>28</sup>(P) Sarremejane « Chapitre 1. Qu'est-ce que le sport ? », Éthique et sport. sous la direction de (P) Sarremejane, Éd. Sciences Humaines, 2016, p.9.

<sup>29</sup>(F) Buy, (J.M.) Marmayou, (D) Poracchia, (F) Rizzo, Droit du sport, LGDJ Lextenso éditions, Paris, 2015.

<sup>30</sup>(R) Domingues, « Les transferts des sportifs », Thèse, Université d'Aix Marseille, 2014.

<sup>31</sup>(D) Lamarque, Le sport à l'heure du développement durable ? La place du sport dans la mise en œuvre du développement durable, éd. Universitaires Européennes,2012.

<sup>32</sup>Avec l'avènement du e-sport.

condition physique et psychique ou de développer des relations sociales. Toutefois, le critère de compétition et de règles émanant d'une institution, cher aux sociologues<sup>33</sup>, à la doctrine juridique<sup>34</sup> et retenue par la jurisprudence n'a pas été éludé. Le conseil d'état Français (CE) en effet, s'est prononcé en 2008 à la faveur d'un contentieux lié à l'agrément des fédérations sportives et a mis en exergue les caractéristiques que doit revêtir le sport. Selon le CE, « *l'organisation d'une activité dont le caractère de discipline sportive repose sur un faisceau d'indices incluant la recherche de la performance physique, l'organisation régulière des compétitions et le caractère bien défini des règles applicables à la pratique de cette activité* »<sup>35</sup>. A la lecture de toutes ces acceptations, on peut en conclure que le sport est une notion polysémique dont la définition varie en fonction des circonstances dans lesquelles il est pratiqué. En ce qui nous concerne dans le cadre de cette étude, la notion de sport de compétition sera retenue<sup>36</sup>. Nous la définirons comme étant une activité physique ou cérébrale, pratiquée sous l'égide d'institutions fédérales organisées, réglementée de manière bien définie et dont l'intention sportive des acteurs qui s'y soumettent devra être présumée au regard de l'activité pratiquée.

Le sport de compétition revêt aujourd'hui une importance cruciale pour les Etats. On peut lui attribuer le mérite de permettre le contrôle de la violence individuelle ou collective surtout physique, de faire partie de la diplomatie d'un Etat, et d'influencer la politique étrangère<sup>37</sup> voire la stature internationale de tout pays. L'affaire des « *springboks* » en 1979<sup>38</sup> est un exemple patent avec l'isolement des sportifs d'Afrique du Sud en raison de l'Apartheid.

#### D- La communauté sportive

Une communauté est définie sur le plan littéraire comme un groupe social dont les membres vivent ensemble ou ont des biens et intérêts communs<sup>39</sup>. Cette définition est intéressante à plus

---

<sup>33</sup>(J.M.) Brohm, sociologie politique du sport, Partisans, sport, culture et répression, Maspero, 1968.

<sup>34</sup>(J) Loup, Les sports et le droit, Dalloz, Paris, 1930.

<sup>35</sup> CE, 3 mars 2008, n°30 8568, Fédération des activités aquatiques d'éveil et de loisir, AJDA, 2008, P.1219 note Touzeil Divina.

<sup>36</sup>Comme l'ont opportunément relevés Manuel Gros et Verkindt, le sport qui intéresse le juriste est le sport de compétition. Le sport loisir, pratiqué indépendamment de toute règle, de toute licence sportive n'intéresse le droit que dans le cadre du droit commun de la responsabilité civile et de l'assurance. Lire (M) Gros, ( P-Y) Verkindt, « L'autonomie du droit du sport fiction ou réalité ? op. cit. Consulter [https://blogavocat.fr/sites/default/files/fichiers/109\\_autonomie\\_du\\_droit\\_du\\_sport.pdf](https://blogavocat.fr/sites/default/files/fichiers/109_autonomie_du_droit_du_sport.pdf), p.2.

<sup>37</sup>(J.C.) Bekombo, « L'interaction entre la lex sportiva nationale et la lex sportiva « internationale » : réflexion à partir du cas du Cameroun », Thèse, Université Lyon III Jean Moulin, 2016. Il cite les auteurs qui ont justifié l'importance du sport à savoir (N) Elias, (E) Dunning, (N) Belalachi, (J.F.) Bourg, (M) Hourcade,(J.P.) Augustin, (P) Bourdieu.

<sup>38</sup>L'équipe nationale de rugby de l'Afrique du Sud voit sa tournée prévue en France, annulée par le gouvernement français en raison de l'apartheid qui règne dans le pays.

<sup>39</sup>Dictionnaire Le robert Illustré d'aujourd'hui, 2001, p.304.

d'un titre. Elle met en exergue les deux versants que peut avoir une communauté. Une acceptation basée sur l'espace, la zone géographique<sup>40</sup> et une autre basée sur l'intérêt commun, l'activité commune qui va au-delà d'un territoire donné. Il y'aurait une différence entre la communauté humaine qui s'embarrasse de toutes sortes de clivages et dans ce sens est en droite ligne avec la première acceptation de la communauté et la communauté sportive. Cette dernière est une institution visant à faire des individus (appartenant à une communauté humaine particulière) des sportifs partageant les valeurs et les buts d'une communauté (sportive) plus large<sup>41</sup>. En vertu de cette définition qui elle, va dans le même sens que la seconde acceptation de la communauté, la communauté sportive devrait transcender les clivages et les frontières puisque constituée de personnes partageant une activité commune. Sans être loin de la réalité terminologique à laquelle devrait renvoyer la communauté sportive, cette définition ne résiste pas à l'analyse lorsqu'on la confronte à la réalité empirique des compétitions dans lesquelles les athlètes de différents pays s'affrontent.

En tout état de cause, le sport, et c'est en cela qu'il nous interpelle, peut être à la fois un facteur d'intégration c'est à dire le processus continu par lequel une société transcende les différences entre les populations et son territoire<sup>42</sup> ou un vecteur d'isolement et de discrimination. Pareillement, la nationalité renvoie à deux réalités contrastées. Elle est, dans le même temps, une notion qui intègre et qui permet de s'identifier à un groupe mais elle peut aussi être un outil d'exclusion de ceux qui n'appartiennent pas ou qui ne répondent aux critères souhaités par ledit groupe.

L'intérêt de l'utilisation de la nationalité étatique dans le milieu sportif en général et footballistique en particulier, comme critère d'identification des athlètes sera questionnée dans nos développements. Le choix de la FIFA de prioriser la nationalité étatique qui est le lien juridique qui unit le sportif à un Etat plutôt que le lien qui unit un joueur à sa fédération sportive nationale pour lui attribuer une identité sportive<sup>43</sup> est-elle la meilleure option ? C'est vers cette voie, certes sinuuse, mais loin d'être inintelligible que nous allons nous diriger.

---

<sup>40</sup>(S) Scotto Di Luzio, « Les athlètes adolescents et la communauté sportive : le sens psychologique communautaire appliqué au sport : enjeux et problèmes », Thèse, Université Claude Bernard Lyon I, 2013, p.37. On retrouve la communauté dans son acceptation spatiale qui consiste en un espace symbolique et matériel où se forgent l'identité sociale et le sentiment d'appartenance et où s'élaborent les interactions positives et conflictuelles avec les membres du propre groupe et ceux des autres groupes.

<sup>41</sup>(W) Gasparini, « Le sport entre communauté et communautarisme », in www. educ-revues.fr Diversité n°150, 2008, p.72.

<sup>42</sup>(P) Mignon, « Sport, insertion, intégration », in au miroir du sport, n° 12265, Juillet-Août 2000, p.1.

<sup>43</sup> Hormis les cas des apatrides et des nationalités partagées que nous développerons ci-dessous.

### **III- PROBLEMATIQUE**

La critique que nous apportons porte sur deux questions assez éloignées sur le principe du fait de leurs origines différentes mais qui se rejoignent dans la pratique car elles s'imbriquent l'une et l'autre de telle sorte qu'il devient impossible de parler de l'une sans l'autre. Nous questionnons dans un premier temps l'exode sportif massif des footballeurs Camerounais qui laisse entrevoir une défaillance voire l'inexistence d'une politique sportive Camerounaise tant pour la formation que pour le fonctionnement du football local entraînant ainsi un affaiblissement du championnat national et partant, la dévalorisation des footballeurs locaux et la priorisation des joueurs dits « binational ». Le questionnement de l'éligibilité en sélection nationale de cette dernière catégorie au regard de la législation nationale Camerounaise relative à la nationalité rend cette situation encore plus préoccupante.

Nous creusons le problème de manière plus profonde en interrogeant dans un second temps le choix de la FIFA d'utiliser la nationalité octroyée par les Etats comme critère de rattachement pour constater l'éligibilité sportive d'un footballeur. En effet, l'éligibilité sportive est réglementée et reconnue exclusivement par les institutions sportives et pour les sportifs tandis que la nationalité [étatique], en l'occurrence Camerounaise, est octroyée exclusivement par l'Etat du Cameroun aux citoyens<sup>44</sup>. Or, il ne peut avoir d'éligibilité à une sélection nationale sans nationalité<sup>45</sup>. Plus concrètement, pour que la Fédération camerounaise de Football<sup>46</sup> ou l'organe juridictionnel compétent<sup>47</sup> déclare un joueur éligible (soit sélectionnable) à jouer en équipe représentative camerounaise, les autorités étatiques doivent s'être prononcées au préalable sur sa nationalité. En d'autres termes, l'éligibilité en équipe nationale est reconnue selon les normes sportives mais sur la base de la nationalité qui est octroyée au regard de la législation nationale de chaque pays. Au-delà de la violation des textes internationaux notamment le Traité de fonctionnement de l'Union européenne qu'entraîne la réglementation actuelle des fédérations sportives sur la nationalité étatique dans le sport, la combinaison entre les codes de la nationalité parfois vétustes de certains Etats et le milieu du football qui s'est adapté à la libre circulation des personnes dans le monde moderne, ne saurait être efficace.

---

<sup>44</sup>La loi qui régit la nationalité camerounaise est la loi n°68-LF-3 du 11 Juin 1968 portant code de la nationalité Camerounaise.

<sup>45</sup>Excepté le cas des apatrides qui sera développée ci-dessous.

<sup>46</sup>La Fédération Camerounaise de Football (FECAFOOT) est la fédération sportive qui gouverne le Football au Cameroun. Fondée en 1959, elle est affiliée à la FIFA en 1962 et à la CAF en 1963.

<sup>47</sup>La chambre du statut du joueur du Tribunal de Football.

Aussi, nous nous demanderons successivement pourquoi la fédération Camerounaise de football n'arrive pas soit à retenir les joueurs camerounais les plus talentueux dans son championnat local soit à intéresser les joueurs d'origine Camerounaise qui préfèrent s'expatrier et/ou évoluer dans des clubs étrangers ? Quelles sont les raisons endogènes et exogènes de la migration sportive des footballeurs Camerounais qui sont la cause principale d'une perte d'identité nationale ? Et si au regard des difficultés qu'engendre l'utilisation de la nationalité étatique dans la communauté sportive, il est encore indiqué de continuer de considérer la nationalité comme critère d'éligibilité en équipe nationale pour le footballeur ? Le choix d'un critère de rattachement alternatif n'est-il pas envisageable ?

#### **IV- INTERET**

Cette problématique est d'actualité pour trois raisons. D'abord, si jusqu'à aujourd'hui aucune sanction n'a été prise à l'encontre de l'équipe nationale du Cameroun au regard de la « bi-nationalité » des joueurs convoqués en sélection nationale dans un pays qui ne reconnaît pas la double nationalité, la FECAFOOT n'est toujours pas à l'abri d'une désagréable surprise dans le cas où une action intentée pour inéligibilité contre un des joueurs alignés lors d'une compétition officielle viendrait à prospérer. Il est donc urgent que le ministère des sports et de l'éducation physique en synergie avec la fédération sportive nationale, puissent adopter une politique sportive nationale efficace visant à travailler pour le développement du football local et prioriser les footballeurs locaux. Ensuite, au-delà du Cameroun, un vrai problème universel d'identification et de catégorisation des sportifs se pose. Au regard de l'intervention récurrente de la CJUE concernant les questions sportives, il est fort probable que la FIFA et toutes les fédérations qui régissent la question de l'éligibilité des sportifs en équipe nationale sur la base de leur nationalité étatique se trouvent mises à mal du fait de la violation observée des textes européens et de la jurisprudence constante<sup>48</sup>. En effet, si au départ la Cour de justice européenne n'avait compétence dans les activités sportives que lorsqu'il s'agissait des questions économiques, il est possible depuis 2006, d'interpréter l'arrêt Meca-Medina comme une porte ouverte à la refonte du contenu des « règles purement sportives », comme l'avait pertinemment analysé l'ancien directeur des services juridiques de l'UEFA, actuel président de la FIFA, Gianni Infantino.<sup>49</sup> Ainsi, pour éviter que les institutions sportives ne soient dépouillées de tout pouvoir normatif concernant la reconnaissance et l'opposabilité de la nationalité des sportifs

---

<sup>48</sup> Nous développerons ce point ci-dessous.

<sup>49</sup> (G) Infantino, « Meca-Medina : un pas en arrière pour le modèle sportif et la spécificité du sport », lire [https://www.uefa.com/MultimediaFiles/Download/uefa/KeyTopics/480392\\_DOWNLOAD.pdf](https://www.uefa.com/MultimediaFiles/Download/uefa/KeyTopics/480392_DOWNLOAD.pdf).

dans la communauté sportive, il serait préférable d'anticiper et trouver une solution alternative. Enfin, il nous semble important que les joueurs convoqués en sélection nationale aient un véritable lien effectif avec la fédération sportive qu'ils représentent, ce qui n'est pas toujours le cas lorsqu'on se limite au lien existant avec un Etat.

## V- DELIMITATION

Si notre étude a pour objet principal la nationalité et partant l'éligibilité en sélection nationale dans le football Camerounais, elle ne se limitera cependant pas à cet espace géographique dans la mesure où l'essentiel des joueurs convoqués en équipe nationale évoluent presque toujours hors des frontières Camerounaises et que les joueurs locaux nourrissent l'ambition de s'expatrier. Logiquement, si la question de la migration sportive est invoquée, c'est qu'il y'a un pays d'émigration et des pays d'immigration. En Afrique, nous aborderons la question du déplacement au sein des Etas africains en général et des Etats d'Afrique centrale en particulier. S'agissant de l'occident, nous prendrons fréquemment pour exemple, la France, non seulement parce qu'il est le pays de destination privilégié des joueurs expatriés Camerounais, selon le rapport mensuel de l'observatoire du football CIES n°75 sur l'exportation des footballeurs,<sup>50</sup> mais aussi du fait de l'histoire « coloniale » qui lie les deux pays. Nous invoquerons également les normes sportives émanant de la FIFA quand nous aborderons la question de l'éligibilité en équipe nationale des footballeurs sans distinction de pays, car les problèmes rencontrés sont très souvent identiques d'un lieu géographique à un autre et la solution que nous proposerons n'a pas vocation à être limitée dans l'espace. D'autant plus que les problèmes évoqués concernant le territoire Camerounais sont pratiquement les mêmes que l'on rencontre dans l'ensemble du continent africain à quelques exceptions près<sup>51</sup>. Nous ferons également, dans un but d'information et de compréhension, une étude comparative avec l'organisation sportive occidentale et plus précisément française.

## VI- METHODOLOGIE

Pour parvenir à l'objectif de cette étude, plusieurs méthodes s'imposent à nous.<sup>52</sup> Il sera impossible pour nous de ne pas évoquer l'histoire qui a conduit à l'adoption de ces textes et les différents contextes dans lesquels ils ont été pensés et établis. Pour arriver à cette fin, les

<sup>50</sup> Pour la période 2017-2022, étude de Mai 2022.

<sup>51</sup> Des fédérations telles que la Fédération marocaine de football arrive à sortir du lot.

<sup>52</sup>« La méthode est un moyen de parvenir à un aspect de la vérité » lire (M) Grawitz, « Méthode des sciences sociales », 11<sup>ème</sup> éd., Dalloz, Paris, 2001, p.149.

méthodes historique et sociologique seront nécessaires. La méthode historique suggère de donner à la disposition interprétée le sens correspondant à l'intention du législateur au moment de son adoption. La méthode est dite « psychologique » parce que l'interprète tente de recréer l'état d'esprit dans lequel la loi a été adoptée<sup>53</sup>. La méthode sociologique se penche sur le contexte social et les évènements contemporains à l'adoption de la loi. Les questions de politiques sportive et publique Camerounaise, africaine et étrangère, de l'histoire coloniale entre le Cameroun et ses anciens « tuteurs » ainsi que de l'environnement socio juridique qui a prévalu lors de l'adoption des textes portant sur les équipes nationales au Cameroun seront appréhendées à la lumière de cette méthode. Une étude comparatiste sera faite par la suite des différentes théories du droit qui ont eu pour objet la définition d'un ordre juridique. Notre but étant de présenter, avant tout autre débat, la nature de l'ordre juridique sportif sur la base des différentes écoles de pensée existantes. C'est ainsi qu'on opposera les théories normativistes portées par Hans Kelsen et Herbert Hart, dans leurs variantes respectives, avant de présenter la théorie institutionnelle de Santi Romano, pour terminer par embrasser la pensée de Niklas Luhmann. La méthode comparatiste nous sera également utile dans l'étude des textes sportifs nationaux et internationaux.

Tout au long de nos développements et dans un esprit positiviste, nous ferons abondamment appel à la méthode de l'exégèse juridique. L'exégèse peut être définie comme une méthode d'interprétation d'un texte juridique à partir de sa forme littérale.<sup>54</sup> L'exégèse est une méthode qui a été préconisée au XIXème siècle après l'adoption du code civil français en 1804. Les auteurs comme Charles Aubry et Frédérique Rau en sont les précurseurs. Cette école de pensée prône que tout est dans la loi car on peut tout en déduire. Autrement dit, ce que la lettre de la loi ne dit pas, l'interprétation de l'esprit de cette loi l'exprime. Cette interprétation, dans le cadre de notre travail, sera essentiellement grammaticale et téléologique. Il s'agira en effet d'étudier la lettre des lois portant codes de la nationalité en vigueur au Cameroun et en France. L'idée étant de présenter les modes actuels d'attribution, d'acquisition et de perte de la nationalité dans ces deux pays qui sont liés par leur histoire. Il sera également question d'aborder les textes, surtout sportifs, en considérant le but recherché par la fédération internationale de football. Est-il atteint ? Poursuit-il un but légitime ? Nous répondrons à ces questions sur la base de cette méthode.

---

<sup>53</sup>(M) Samson, (C) Belanger, « La méthode historique ou psychologique », (L.P.) Pigeon (dir.) Chaire de rédaction juridique, Faculté de droit, Université de Laval, 2016.

<sup>54</sup>(J.P.) Tricoit, « Fiche 23. L'École de l'exégèse », Fiches de Culture juridique. Rappels de cours et exercices corrigés, Tricoit (dir.), Ellipses, 2019, pp. 151-155.

Nous utiliserons également la méthode comparatiste pour aborder l'existant socio juridique passé et en vigueur au Cameroun et en France. La raison en est que le législateur Camerounais s'est fortement inspiré des textes français coloniaux, qui sont pour la plupart abrogés. Aussi, les textes en vigueur en France dont l'histoire est liée à celle de l'Afrique francophone ne sauraient être ignorés ne serait-ce que pour relever les similitudes et les déphasages que l'on peut noter aujourd'hui avec son ancienne « colonie ». Les textes et la jurisprudence européens seront également fréquemment convoqués car ils sont pris en considération par le mouvement sportif mondial.

Pour terminer, nous serons dans l'obligation d'avoir un regard de « *jusnaturaliste* » pour nous exprimer non plus sur ce que dit la loi mais sur ce qu'elle devrait dire, à notre sens du moins. Nous proposerons, sur la base de notre recherche théorique et empirique (interviews effectuées), ce qui nous semble être l'idéal comme solution en matière d'éligibilité sportive.

## **V- PLAN**

Pour parvenir efficacement à analyser la notion de « nationalité sportive » tant concernant les origines de son choix par les joueurs que les conséquences de son application, nous présenterons l'impact des politiques sportives Camerounaise et étrangère dans le choix de la « nationalité sportive » du footballeur Camerounais (**Première partie**) avant de démontrer que l'utilisation de la nationalité étatique dans le sport en général et dans le football en particulier est lacunaire (**Deuxième Partie**).





## **PREMIERE PARTIE :**

### **L'IMPACT DES POLITIQUES SPORTIVES CAMEROUNAISE ET ETRANGERE DANS LE CHOIX DE LA « NATIONALITE SPORTIVE » DU FOOTBALLEUR CAMEROUNAIS**

La coupe du monde de 1990 a été un grand moment pour le football Camerounais avec une participation remarquable des « Lions indomptables » qui, en atteignant les quarts de finale, sont devenus la première nation africaine à arriver à cette étape de la compétition. Deux ans après avoir remporté sa première victoire à la Coupe d'Afrique des Nations à Abidjan en 1988, l'équipe nationale de football du Cameroun inscrivait définitivement son nom en lettres d'or dans l'espace footballistique mondial. Représenter les couleurs de la nation Camerounaise était un idéal à atteindre pour plusieurs jeunes footballeurs ou évoluer au sein du Tonnerre Kalara club ou du Canon sportif de Yaoundé était une fierté.<sup>55</sup> Malheureusement, trente-quatre ans après cette coupe du monde de 1990, la donne a changé. De nos jours, la réussite sportive d'un footballeur camerounais se mesure à l'aune du club européen qu'il a pu intégrer. Que s'est-il donc passé entre les années 1990 et 2024 ? Nous constaterons, après analyses, que les politiques sportives publique et fédérale Camerounaise et africaine sont assez laconiques pour suffire à favoriser le départ des joueurs locaux et à ne pas intéresser les joueurs les plus performants (**Chapitre I**). Par ailleurs, la politique juridique étrangère, plus précisément celle du continent européen, offre beaucoup plus d'avantages aux sportifs<sup>56</sup> évoluant sur son espace géographique de telle sorte que le « Vieux Continent » est devenu le nouvel eldorado pour beaucoup de footballeurs en général et ceux de nationalité camerounaise en particulier. Entre le 1er mai 2017 et le 1<sup>er</sup> mai 2022, au sein de 135 championnats recensés à travers le monde au nombre desquels 30 championnats européens, les joueurs évoluant en dehors du pays dans lequel ils ont grandi et partis à l'étranger pour des raisons footballistiques a augmenté de presque 2'000 unités : de 11'983 à 13'929 (+16%). Le plus grand nombre d'expatriés ont été observés dans les ligues de pays membres de l'UEFA (7,7 par équipe, 27,3%)<sup>57</sup>. S'agissant des joueurs camerounais plus précisément, leur destination favorite reste la France de telle sorte qu'on comptait, pour la période susvisée, 11,5% d'expatriés Camerounais dans le championnat français.<sup>58</sup> Lorsqu'ils ne sont pas descendants d'immigrés, les footballeurs Camerounais acquièrent généralement la nationalité de leurs pays d'adoption. Les avantages dont ils bénéficient, quand il s'agit de l'Europe, avec la politique juridique européenne mais aussi fédérale sera également abordée (**Chapitre II**).

---

<sup>55</sup> Tonnerre Kalara club a été créé en 1934 tandis que le canon sportif de Yaoundé a été fondé en 1930. Des joueurs de renommée mondiale tels que Roger MILLA ont évolué au sein du Tonnerre Kalara Club dans les années 90.

<sup>56</sup> Comme nous le démontrerons ci-dessous.

<sup>57</sup> (R) Poli, (L) Ravenel, (R) Besson, “Exportation des footballeurs, période 2017-2022 », Rapport mensuel de l'observatoire du football CIES n°75, Mai 2022.

<sup>58</sup> Idem.



## **CHAPITRE I :**

### **DES POLITIQUES SPORTIVES CAMEROUNAISE ET AFRICAINE DEFAVORABLES AU FOOTBALLEUR CAMEROUNAIS**

Elaborer une politique, c'est fixer les objectifs d'une organisation en fonction des attentes des bénéficiaires et se donner les moyens de pouvoir atteindre ces objectifs.<sup>59</sup> Une politique sportive se structure « autour d'un ensemble de mesures et de programmes élaborés par les institutions politiques ou privées »<sup>60</sup> et établis dans l'optique de parvenir à une finalité préétablie en fonction des moyens que l'on ou que l'on pourrait avoir à sa disposition.

Dans les Etats interventionnistes, le prestige et la visibilité qu'offrent des victoires en compétitions internationales poussent les autorités étatiques à s'impliquer dans l'organisation et le développement du sport. S'agissant plus précisément du football qui est une discipline sportive qui nécessite une stratégie politique allant de la détection des plus jeunes joueurs à l'accompagnement des footballeurs de haut niveau. Au Cameroun, les lacunes observées dès les étapes de détection et de formation des jeunes footballeurs nous obligent à questionner l'efficacité voire l'existence d'une politique sportive s'imposant à la fois à l'Etat, aux clubs et aux académies de formation hors cadre fédéral au Cameroun (**Section I**). Dans cette même logique, il n'est pas anodin de se demander si le parcours d'un jeune joueur évoluant en terre Camerounaise est suffisamment encadré pour permettre son épanouissement et sa réussite sportive ? Il n'est pas possible de répondre à cette question par l'affirmative au regard de la forte propension des footballeurs locaux à la migration sportive. Cet idéal d'une carrière hors du Cameroun est majoritairement axé vers les pays européens car même dans le cadre africain, une politique inclusive favorisant la liberté de circulation des travailleurs n'est pas effective (**Section II**).

---

<sup>59</sup> (P) Bayeux, « L'élaboration d'une politique sportive. Dans (P) Bayeux éd., Le sport et les collectivités territoriales, PUF, Paris,

<sup>60</sup> (E.J) Abalot, (D) Agbodjogbe, (A) Gaglozoum, « Les politiques sportives en Afrique noire francophone : permanence, rupture et/ou continuité des enjeux (1920-2010), in Revue internationale Animation, territoires et pratiques socioculturelles, érudit, 2017, p.4.

## **SECTION I : LA POLITIQUE SPORTIVE AU CAMEROUN, FACTEUR INCITATIF A LA MIGRATION SPORTIVE**

Il existe en général trois modèles d'organisation du sport. L'étatisation du sport est l'un des modèles les plus courants dans les Etats totalitaires. Dans ce type de système, l'Etat a une mainmise totale sur l'organisation du sport sur son territoire. C'est le cas de la Chine. Ensuite, on retrouve le modèle privé ou encore libéral qui est pratiqué dans certains pays comme l'Allemagne au sein duquel, certes le sport ne se déploie pas en dehors de tout cadre légal, mais il est organisé sur la base du principe de subsidiarité concernant l'intervention de l'Etat<sup>61</sup>. Dans ce cas, le développement du sport incombe presqu'entièrement au mouvement sportif. Enfin, le modèle hybride est le troisième mode d'organisation du sport qui renvoie à l'intervention simultanée de l'Etat et des institutions sportives<sup>62</sup>. Le sport Camerounais en général et le football en particulier est géré sur la base de ce troisième modèle.

Pour s'en convaincre, nous prendrons comme objet d'étude la gestion des sélections nationales A, qui est selon nous, l'indicateur idéal du fonctionnement hybride du football au Cameroun. Cette « collaboration » entre l'Etat et la FECAFOOT s'est faite progressivement et a connu deux moments clés. Nous décidons de situer ces périodes entre 1972<sup>63</sup> et 2014 pour la première, et de 2014 jusqu'à nos jours pour la seconde. Nous présenterons, en respectant cette chronologie, comment, après avoir revendiqué une compétence presque totale sur le football, l'Etat camerounais finira par lâcher prise et à donner une grande marge de manœuvre à la fédération nationale de football (**Paragraphe I**).

En revanche, l'implication ostentatoire de l'Etat au niveau du football de haut niveau, est en totale rupture avec son absence lors des étapes cruciales dans le parcours d'un joueur que représentent la détection et la formation. La fédération nationale de football semblait également avoir reléguée cette charge aux acteurs externes notamment les académies de formation qui évoluent en dehors du cadre fédéral<sup>64</sup>. Ces derniers profitent du manque d'encadrement normatif pour faire prévaloir une logique marchande des joueurs sur la logique sportive et sociale qui voudrait que des jeunes footballeurs soient formés dans le but principal de fournir

---

<sup>61</sup> (W) König , « Le sport en Allemagne : un modèle libéral de relations entre les autorités publiques et les organisations sportives. », in *Revue française d'administration publique*, N°97, 2001, L'administration du sport. pp. 63-66.

<sup>62</sup> (P) Bouchet, (M) Kaach, « Existe-t-il un « modèle sportif » dans les pays africains francophones », Revue Staps, éd. De Boeck Supérieur, 2004, p.11. Lire aussi (J.C.) Bekombo, Thèse, op. cit.

<sup>63</sup> En réalité, c'est dès le début de la décolonisation en 1959 que le modèle sportif se transmet aux autorités camerounaises.

<sup>64</sup> Nous utilisons le temps « imparfait » car depuis peu, nous observons des démarches à l'initiative de la FECAFOOT qui ont pour but de reprendre la main s'agissant de la détection et la formation des joueurs. Comme exemples, nous pouvons citer :

aux clubs et aux sélections nationales les meilleurs éléments détectés tout en assurant leur scolarisation (**Paragraphe II**).

## **PARAGRAPHE I : LA POLITIQUE SPORTIVE DE GESTION DU FOOTBALL AU CAMEROUN**

Il est impossible de comprendre le mode de gestion actuelle du football camerounais, sans faire un détour, fût-il furtif<sup>65</sup>, sur la gouvernance sportive coloniale dont ce pays a hérité. Il faudrait en effet savoir que pendant la période coloniale,<sup>66</sup> le système d'organisation du sport de type associatif tel que nous l'expérimentons aujourd'hui, n'était pas monnaie courante dans les colonies. Des comités territoriaux de sport étaient créés dans chaque pays puis rattachés à des ligues, qui elles-mêmes étaient dépendantes des fédérations sportives du pays du colon, en l'espèce, la France.<sup>67</sup> La création d'associations sportives était rendue presqu'impossible dans la mesure où la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 portant sur la liberté d'association en vigueur en France ne s'étendait pas systématiquement à ses colonies. Il y était plutôt appliqué des lois plus répressives notamment le code pénal de 1810 qui interdisait les sociétés de plus de vingt personnes non autorisées par les pouvoirs publics ou encore la loi du 10 avril 1834 portant sur la répression de l'activité associative.<sup>68</sup> Un service de la jeunesse et des sports servait de tutelle aux comités territoriaux de sport. Cette organisation structurelle perdura jusqu'au début des indépendances (1958-1959), période pendant laquelle chaque Etat a mis sur pied des organes administratifs et sportifs nationaux neufs, mais qui ont emprunté les mêmes modes de fonctionnement que le colon à savoir une gouvernance sportive *statozentrée*<sup>69</sup>.

Au Cameroun, l'institution sportive en charge du football, la fédération Camerounaise de football, est créée en 1959 et placée dans un premier temps sous le contrôle du vice premier ministre en charge de l'éducation nationale<sup>70</sup>. Il faudra attendre l'année 1970 pour qu'un ministère de la jeunesse et de l'éducation physique et sportive<sup>71</sup> soit mis en place. L'emprise

---

<sup>65</sup> Nous y reviendrons plus amplement dans la suite des développements.

<sup>66</sup> Nous nous limiterons à ce niveau à la domination de la France qui s'est terminée officiellement en 1960 et qui a laissé plus de vestiges dans le fonctionnement actuel du sport au Cameroun que la Grande-Bretagne et l'Allemagne.

<sup>67</sup> (P) Bouchet, (M) Kaach, « Existe-t-il un « modèle sportif » dans les pays africains francophones », Revue Staps, éd. De Boeck Supérieur, 2004, p.11.

<sup>68</sup> Idem.

<sup>69</sup> Ibis, p.12.

<sup>70</sup> (C) Yaté Yakam, « Les formes d'échange et de pouvoir dans le football au Cameroun, Contribution à une analyse des enjeux sociaux du sport de haut niveau en Afrique subsaharienne », Thèse, Université de Strasbourg, 2009, p.136.

<sup>71</sup> C'est le sultan des Bamoun, sa majesté Ibrahim Mbombo Njoya, qui fut placé à la tête de ce ministère dès sa création.

quasi-totale de l'Etat dans la gouvernance du football et particulièrement dans la gestion des sélections nationales perdure ainsi jusqu'à l'intervention du décret n°2014/384 du 26 septembre 2014 portant organisation et fonctionnement des équipes nationales de football qui instaure officiellement une collaboration entre la FECAFOOT et le ministère des sports en laissant une assez grande marge de manœuvre à la fédération sportive nationale. On a ainsi connu deux modèles de gestion du football selon les périodes. Dans un premier temps, on assiste à une réelle étatisation dans la gestion de cette discipline sportive qui fera place par la suite à un modèle hybride de gouvernance qui connaît toutefois, malgré les compétences légalement réparties, des empiètements ponctuels de l'Etat sur les prérogatives réservées à la fédération sportive nationale. Cette obnubilation des acteurs qui gouvernent le football sur le fonctionnement des équipes nationales et plus spécifiquement celui de l'équipe nationale masculine A encore appelé « Lions indomptables »<sup>72</sup> a eu comme dommage collatéral, la négligence tant par l'Etat que par la fédération sportive nationale du football de base. Logiquement, ce laxisme a entraîné un retard de développement du niveau des joueurs et des clubs locaux et corrélativement du championnat local. (A).

Aussi, la politique sportive adoptée par les gouvernants du football camerounais qui consiste à privilégier les joueurs formés et/ou évoluant dans les clubs de football étrangers pour composer les équipes nationales Camerounaises les plus prestigieuses, a participé à maintenir le football local de base dans un état comateux. Il s'agit d'un facteur non négligeable qui est à la fois une cause et une conséquence de la migration massive des footballeurs locaux<sup>73</sup> et partant, de l'affaiblissement du championnat national camerounais (B).

#### **A- Le modèle de gestion du football au Cameroun**

Le football au Cameroun est non seulement l'opium du peuple mais également une arme politique que n'hésitent pas à récupérer les hommes d'Etat soit pour asseoir leur pouvoir soit pour estomper ou mettre fin à des crises sociales. Revêtant pareille importance pour les autorités gouvernementales, il ne serait donc pas concevable pour ces dernières d'en laisser le total contrôle à une association sportive de droit privé fut-elle soumise par l'instance faîtière qu'est la FIFA, à une obligation d'autonomie par rapport à l'Etat. Seulement, quand on parle de football au Cameroun, l'Etat a tendance à réduire cette discipline sportive aux « Lions indomptables » car c'est bien leurs victoires sportives dans des compétitions internationales qui

---

<sup>72</sup> Qui reste l'équipe de référence dans le mouvement footballistique Camerounais.

<sup>73</sup> Lors de la saison sportive 1999-2000, 700 demandes de libération de joueurs pour transfert dans un club étranger ont été introduites à la FECAFOOT. Lire (C) Yatié Yakam, Thèse, op.cit., p.138.

ont fait la renommée de ce pays sur le plan sportif. Or, le football englobe non seulement les équipes nationales mais aussi les clubs sportifs nationaux au sein desquels évoluent les joueurs locaux soit en qualité d'amateur soit avec le statut de professionnel. Il sera donc question pour nous d'analyser la gestion des sélections nationales réduite pour les besoins de la cause aux équipes nationales A d'une part (1), et le management des clubs sportifs locaux d'autre part (2).

## 1- La gestion des équipes nationales du Cameroun

La gestion des sélections nationales au Cameroun diffère selon que l'on se trouve avant 2014 (a) ou après cette date (b).

### a) Avant 2014 : la prééminence l'Etat dans la gestion du football Camerounais

Du fait du mimétisme des méthodes coloniales<sup>74</sup>, l'Etat du Cameroun nouvellement indépendant<sup>75</sup> était déjà très intrusif dans l'organisation du sport. Le 21 octobre 1949, le Haut-Commissaire de la République Française au Cameroun créait un Comité consultatif de l'éducation physique et des sports qui sera commué le 27 juillet 1954 en service de la jeunesse et des sports. Le premier centre d'éducation physique et sportive voit le jour en 1950 à Dschang. Au lendemain des indépendances, soit dès 1960, pratiquement toutes les anciennes colonies ont une structure nationale sportive désormais auréolée d'une certaine autonomie mais dont la configuration et l'organisation ont gardé pendant longtemps l'empreinte de la culture de « *l'Etat-providence* ». La création de la loi incombait alors essentiellement à l'Etat qui utilisait cette compétence sans partage. A titre d'illustration, nous évoquerons le processus d'adoption et de modification des statuts de la FECAFOOT choisi les autorités étatiques camerounaises en 2004. Cette révision intervient après la sanction infligée à l'équipe nationale du Cameroun par la FIFA du fait du port de maillots en pièce unique<sup>76</sup> lors des compétitions internationales, malgré les multiples interdictions. Pour remédier aux turbulences que traversait le football camerounais, le Président de la république pris un décret le 28 avril 2004 pour mettre en place une commission de relecture des statuts de la fédération sportive nationale. Cette commission, constituée par le ministre de la jeunesse et des sports,<sup>77</sup> comprenait neuf membres issus du milieu du football et du droit.<sup>78</sup> La FECAFOOT qui n'a été associée ni pour le choix des

<sup>74</sup>(P) Bouchet, (M) Kaach, « Existe-t-il un « modèle sportif » dans les pays africains francophones ? », Staps, 2004/3 (no 65), pp. 7-26, URL : <https://www.cairn.info/revue-staps-2004-3-page-7>.

<sup>75</sup> L'indépendance du Cameroun est proclamée le 1<sup>er</sup> janvier 1960.

<sup>76</sup> L'équipementier de l'équipe nationale en 2004 était PUMA.

<sup>77</sup>A cette date, c'était M. David Etame Massoma ref.

<sup>78</sup>Les 9 membres de la commission de relecture des textes étaient : Ngewa Omer ; Ngouh Oumarou ; Talba Malla Ibrahim ; Bell Joseph Antoine ; Ngove Gari Ben ; Nguini Charles ; Tambe Jonathan Areh ; Minkoa She Adolphe ; Ndacki Mboule Bernard Claude.

membres de la commission ni à la mission qui leur a été assignée, n'avait finalement pour rôle majeur que l'implémentation des statuts modifiés. Or, la loi n° 96/09 du 05 août 1996 fixant la charte des activités physiques et sportives, qui était en vigueur à cette époque au Cameroun, stipulait que les fédérations sportives nationales fixent les règlements relatifs à leur (s) discipline (s) sportive (s) et veillent à leur application.<sup>79</sup> L'ingérence légitimée des autorités étatiques dans la régulation et le fonctionnement du football au Cameroun était tel qu'il n'était même pas fait état de la réglementation de la FIFA qui prévoyait déjà la nécessaire indépendance dont devaient faire montre les fédérations sportives membres vis-à-vis de leurs Etats respectifs. En effet, aux termes des statuts de la FIFA de 2004, il est clairement indiqué que la fédération internationale de football ne reconnaît pas les décisions d'instance n'ayant pas été désignée soit par voie d'élection soit par une nomination interne au sein de la fédération sportive nationale.<sup>80</sup> Cette forte implication de l'Etat était particulièrement visible dans la gestion de l'équipe nationale A du Cameroun<sup>81</sup>. Cette dernière était en effet gérée exclusivement par l'Etat.

Hormis le legs colonial qui justifiait la domination de l'Etat dans la gestion sportive, l'échec de l'équipe nationale masculine A lors de la huitième édition de la CAN de 1972<sup>82</sup> et la mauvaise gestion de l'équipe nationale dont étaient accusés les responsables de la fédération sportive durant cet évènement sportif ont renforcé le besoin d'omniprésence des autorités étatiques dans le fonctionnement du football. Après cette défaite à la CAN de 1972, le chef de l'Etat<sup>83</sup> décide de prendre des mesures drastiques. Il dissout l'équipe nationale et met plusieurs responsables du comité d'organisation derrière les barreaux.<sup>84</sup> Sept mois plus tard, le décret de 1972 entrait en vigueur. Ce texte reflète à sa lecture, le climat délétère qui l'a précédé et entouré. L'équipe nationale prend légalement la dénomination des « Lions indomptables du Cameroun ». Plusieurs textes additifs modifieront le décret de 1972.<sup>85</sup> Aux termes de ces différents décrets, il était notamment prévu que : les directeurs techniques sont nommés par arrêté présidentiel et les entraîneurs provinciaux par arrêté du ministre chargé des Sports<sup>86</sup> ou encore que l'équipe nationale de football de la République Unie du Cameroun soit administrée par une commission

---

<sup>79</sup> Art. 15.

<sup>80</sup> Art 17.

<sup>81</sup> Décret n°72/600 du 31 octobre 1972 portant organisation de l'équipe nationale de football.

<sup>82</sup>L'équipe nationale du Cameroun fut éliminée en demi-finales par le Congo Brazzaville.

<sup>83</sup> Le premier président Camerounais Amadou Ahidjo.

<sup>84</sup>(A.C.) Feze, op.cit., p.56.

<sup>85</sup> Le décret n° 76/459 du 11 Octobre 1976 portant additif au décret n°72/600 du décret du 31 octobre 1972 portant organisation de l'équipe nationale de football, le décret n°85/192 du 14 Février 1985 modifiant le décret n°72/600 du 31 portant organisation de l'équipe nationale de football.

<sup>86</sup>Art. 26 (1) du décret du 18 Août 1978.

technique nationale comprenant : une direction administrative et une direction technique. Ces hauts cadres étaient nommés par arrêté présidentiel. L'article 5 du décret de 1972 nous donne plus de précisions sur leurs statuts et leurs tâches :

*« La direction administrative placée sous l'autorité d'un directeur administratif avec rang de Chef de Service de l'Administration Centrale est responsable de tous les problèmes administratifs et financiers de l'Equipe Nationale. A ce titre elle est notamment chargée de : l'élaboration du projet de budget de fonctionnement de l'équipe Nationale et de son exécution ; l'établissement du projet de calendrier des rencontres de l'Equipe Nationale en rapport avec les organismes intéressés (Fecafoot, ONS, etc....) ; la comptabilité des matières et de l'entretien du matériel ».*

Le décret N° 85/192 du 14 février 1985 modifiant le décret n°72/600 du 31 octobre 1972 portant réorganisation de l'équipe nationale de football apportera un changement concernant les responsables pouvant être nommés par le Président de la République. Désormais, seul le chef de l'Etat a compétence pour nommer les entraîneurs nationaux et provinciaux<sup>87</sup>. L'entraîneur national était notamment chargé de : l'organisation technique des stages et rencontres de l'Équipe Nationale, de l'application du programme national de Football, de l'organisation et de la diffusion des techniques et méthodes propres à promouvoir la qualité et l'efficacité du Football camerounais, de la sélection des joueurs de l'Équipe Nationale, de l'encadrement technique et de la discipline des joueurs de l'Équipe Nationale, de la formation des entraîneurs de Football, de la coordination et de la programmation des activités des Entraîneurs Provinciaux, de la tenue des fichiers des joueurs de l'Équipe Nationale, de la collecte des informations relatives à la technique du Football des autres pays et de leur diffusion à l'intérieur du Territoire et des missions éventuelles d'information dans le domaine du football.<sup>88</sup> L'article 9 du même texte précisait que :

*« Tout engagement de l'équipe Nationale à une compétition internationale est subordonné à l'approbation préalable du Ministre chargé des Sports ».*

Les demandes d'autorisation d'absence des joueurs de l'équipe nationale auprès de leurs employeurs relevaient de la compétence du ministre des sports.<sup>89</sup> C'est également à lui

---

<sup>87</sup>Art. 26 nouveau du décret N° 85/192 du 14 février 1985 modifiant le décret n°72/600 du 31 octobre 1972 portant réorganisation de l'équipe nationale de football.

<sup>88</sup>Idem.

<sup>89</sup>Art. 10 du décret de 1972 portant réorganisation de l'équipe nationale de football.

qu'incombait la fixation des primes des joueurs.<sup>90</sup> Le rôle de la FECAFOOT était réduit à exécuter les sanctions disciplinaires prises à l'encontre des joueurs.

Autre exemple du rôle central de l'Etat, qui lui, est commun à la majorité des Etats interventionnistes<sup>91</sup>, c'est le fait que le fonctionnement même des fédérations nationales soit conditionnée par l'agrément de l'autorité de tutelle qui représente l'Etat.<sup>92</sup> C'est ainsi que l'arrêté N°018 A/MINSEP/SG/CJ du 24 octobre 2006 fixant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait des agréments aux associations sportives et d'éducation physique prévoit que :

*« L'exercice des activités sportives et d'éducation physique par une association est subordonné à l'obtention d'un agrément délivré par décision du Ministre chargé des Sports et de l'Education Physique après avis motivé de la Commission Technique Permanente chargée d'examiner la conformité des dossiers de demande d'agrément par rapport aux normes en vigueur. La durée de validité de l'agrément visé (...) est fixée à cinq (5) ans renouvelable ».*<sup>93</sup>

Ce même texte énumère également les cas susceptibles d'entraîner un retrait de l'agrément. Il s'agit de la dissolution volontaire, librement décidée par l'assemblée générale ; la dissolution statutaire intervenant de plein droit dans l'hypothèse d'expiration du temps pour lequel l'association a été constituée ; la dissolution judiciaire qui est prononcée par la juridiction compétente dans les cas où notamment l'objet social est illégal et la dissolution administrative qui peut intervenir lorsque l'activité de l'association est susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique ou morale de ses membres ou encore dans le cas où les résultats successifs de l'association ne sont pas satisfaisants.<sup>94</sup> Etant précisé que la dissolution administrative doit obligatoirement être précédée de l'observation d'un préavis et d'une mise en demeure.<sup>95</sup> Cette disposition juridique est encore en vigueur à la seule différence que depuis 2014, un nouveau décret a retiré à l'Etat Camerounais une grande partie de ses pouvoirs. D'après ce texte, en dehors de l'agrément qui reste du ressort de compétence de l'autorité gouvernementale, l'Etat n'a plus une compétence exclusive sur la gestion du football. La fédération nationale reste tout

---

<sup>90</sup>Art. 3 du décret n°76/459 du 11 octobre 1976 portant additif au décret n° 72/600 du 31 octobre 1972 portant organisation de l'équipe nationale de football.

<sup>91</sup>C'est également le cas de la France en quoi la France est un Etat interventionniste ?

<sup>92</sup> Art. 12 l'arrêté N°018 A/MINSEP/SG/CJ du 24 octobre 2006 fixant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait des agréments aux associations sportives et d'éducation physique.

<sup>93</sup>Art. 4 (1) de l'arrêté N°018 A/MINSEP/SG/CJ du 24 octobre 2006 fixant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait des agréments aux associations sportives et d'éducation physique.

<sup>94</sup> Art. 10 de l'arrêté N°018 A/MINSEP/SG/CJ du 24 octobre 2006, op. cit.

<sup>95</sup>Art. 11 de l'arrêté N°018 A/MINSEP/SG/CJ du 24 octobre 2006, op. cit.

de même tenue de l'obligation d'information et de reddition des comptes à l'endroit de son ministère de tutelle.

**b) A partir de 2014 : la mise en place d'un modèle de gestion hybride.**

Le modèle d'étatisation du football tel que nous venons de le décrire a montré ses limites. Après avoir eu pendant longtemps une compétence exclusive dans la gestion des équipes nationales camerounaises, l'Etat a été contraint de lâcher prise au regard des résultats peu satisfaisants notamment la débâcle que vit l'équipe nationale de football du Cameroun au mondial de 2010 en Afrique du Sud. Elle est la première équipe à être éliminée de la compétition avec au compteur, trois matches et trois défaites. Par la suite, non seulement le Cameroun ne participera pas aux deux coupes d'Afrique des Nations (CAN) de 2012 et 2013, mais la contre-performance des joueurs observée en Afrique du Sud se répètera lors de la 20<sup>ème</sup> édition de la coupe du monde organisée au Brésil en 2014. La participation de la sélection Camerounaise de football à cette compétition mondiale sera émaillée d'incidents. Le premier couac arrive avant le départ pour le Brésil lorsque les joueurs convoqués refusent d'embarquer à cause d'une énième histoire de primes non versées par la fédération. Ce problème trouvera finalement une solution mais marquera le début d'un long fiasco. L'équipe nationale du Cameroun subit trois lourdes défaites contre le Mexique, la Croatie et le pays organisateur, en encaissant au total neufs buts pour seulement un but marqué. Les *lions indomptables* sont éliminés dès le premier tour. En plus de cette défaite sportive, on assiste à un malheureux spectacle d'une équipe visiblement en proie à des querelles intestines. L'une des scènes qui restera certainement gravée dans l'esprit de plusieurs Camerounais, est l'échauffourée entre deux joueurs à savoir : Benoît Assou Ekotto et Benjamin Moukandjo qui en sont venus aux mains devant les yeux médusés des millions de spectateurs et de téléspectateurs. A leur retour du Brésil, un communiqué de presse du secrétaire général de la présidence de la République laissait présager d'une modification proche des textes en vigueur : « *Le Président de la République, Son Excellence Paul Biya, a prescrit ce jour au Premier ministre, chef du gouvernement de lui soumettre dans un délai d'un mois, le résultat de ses investigations sur les causes de la campagne peu glorieuse de notre équipe fanion les Lions indomptables, à la Coupe du Monde de football de 2014 au Brésil, avec des propositions en vue d'une restructuration profonde et urgente du football camerounais* ».<sup>96</sup> Après ce

---

<sup>96</sup>(J.C.) Bekombo, (R.G.) Ndo'o, « L'historiographie de l'environnement national et international de la confection de la lex Lions indomptables (1972-2014): L'unité nationale et l'image de marque du Cameroun en question » (dir.) (C.J.) Bekombo in L'Etat et l'équipe nationale, L'Harmattan Cameroun, 2021, p.44.

message, des propositions concernant le modèle de gestion du football, seront faites au chef de l'Etat qui prendra, quelques mois plus tard, le décret n°2014/384 du 26 septembre 2014.

Au-delà de ces échecs sportifs, la gestion par l'Etat du football au Cameroun violait allègrement les normes sportives internationales de la FIFA qui a toujours proscrit l'ingérence de l'Etat dans le management des affaires sportives<sup>97</sup>. Il est clairement prévu que toute fédération membre qui se rend coupable de violation grave de ses obligations peut être suspendu avec effet immédiat par le comité exécutif de la FIFA.<sup>98</sup> Le Cameroun a d'ailleurs eu à subir les foudres de l'instance faîtière lorsque l'Etat s'ingérait de manière intempestive dans les affaires de la fédération nationale.<sup>99</sup>

Au regard de l'ensemble de ces événements fâcheux, l'Etat Camerounais se décida enfin à réduire son intervention et à limiter sa présence au sein des équipes nationales camerounaises. C'est ainsi que le décret n°2014/384 du 26 septembre 2014 portant organisation et fonctionnement des sélections nationales fut pris par le Président de la République<sup>100</sup> pour réorganiser la gestion des équipes nationales. Par la même occasion, le décret de 1972 fut abrogé ainsi que tous les textes s'y rapportant. Le nouveau décret de 2014 retire à l'Etat, la gestion et la coordination des équipes nationales qui lui étaient jadis attribuées, pour les restituer à l'autorité naturellement compétente pour administrer le football national à savoir la FECAFOOT.<sup>101</sup>

Le décret de 2014 prévoit ainsi que :

*« La gestion administrative, sportive et technique des sélections nationales de football relève de la compétence de la Fédération Camerounaise de Football ci-après, dénommée FECAFOOT ». <sup>102</sup>*

---

<sup>97</sup>Art. 19 des statuts de la FIFA.

<sup>98</sup>Art. 15 et 16 des statuts de la FIFA.

<sup>99</sup>Suite à l'invalidation d'une élection en 2015 pour la présidence de la FECAFOOT dont les dirigeants s'arrogeaient une légitimité parce que soutenus par l'Etat Camerounais, la FIFA, par décision du 23 Août 2017, décidait de nommer un comité de normalisation au sein de la fédération sportive nationale. Lire <https://inside.fifa.com/fr/legal/football-regulatory/stakeholders/fifa-fund-for-players/media-releases/extension-du-mandat-du-comite-de-normalisation-de-la-fecafoot>.

<sup>100</sup>Son excellence Monsieur Paul BIYA.

<sup>101</sup>Décret n°2014/384 du 26 septembre 2014 portant organisation et fonctionnement des sélections nationales de football du Cameroun.

<sup>102</sup>Art. 3 (1) décret n°2014/384 du 26 septembre 2014 portant organisation et fonctionnement des sélections nationales de football du Cameroun.

Les questions financières sont cogérées par la FECAFOOT et l'Etat<sup>103</sup> ainsi que les questions sécuritaires de l'équipe nationale<sup>104</sup>. Le Président de la FECAFOOT arrête le montant des primes de match en concertation avec le ministre des sports.<sup>105</sup> La compétence pour la nomination d'un entraîneur sélectionneur qui incombait au président de la république est dévolue à la fédération.<sup>106</sup> La coordination administrative, sportive et technique des activités et des programmes des équipes nationales de football (...) est assurée par un coordonnateur général, nommé par le Président de la FECAFOOT<sup>107</sup>. Le montant des primes de présence et des primes olympiques est arrêté par décision du Président de la fédération après concertation avec le Ministre en charge des sports. Il en est de même du montant des primes des matches officiels et amicaux ainsi que des primes de qualification à l'occasion des compétitions officielles.<sup>108</sup> Dix ans plus tard, on peut constater que la FECAFOOT exerce pleinement ses attributs concernant la gestion interne de l'association si l'on s'en tient aux signes extérieurs tels que l'organigramme général mis en place par son président<sup>109</sup> et adopté par l'assemblée générale des 26 et 27 août 2022.

---

<sup>103</sup>Art. 3 (2) décret de 2014 portant organisation et fonctionnement des sélections nationales de football du Cameroun.

<sup>104</sup>Art. 3 (4) décret de 2014 portant organisation et fonctionnement des sélections nationales de football du Cameroun.

<sup>105</sup>Art. 14 décret de 2014 portant organisation et fonctionnement des sélections nationales de football du Cameroun.

<sup>106</sup>Art. 8 du décret de 2014 portant organisation et fonctionnement des sélections nationales de football du Cameroun.

<sup>107</sup>Art. 3 (4) du décret de 2014 portant organisation et fonctionnement des sélections nationales de football du Cameroun.

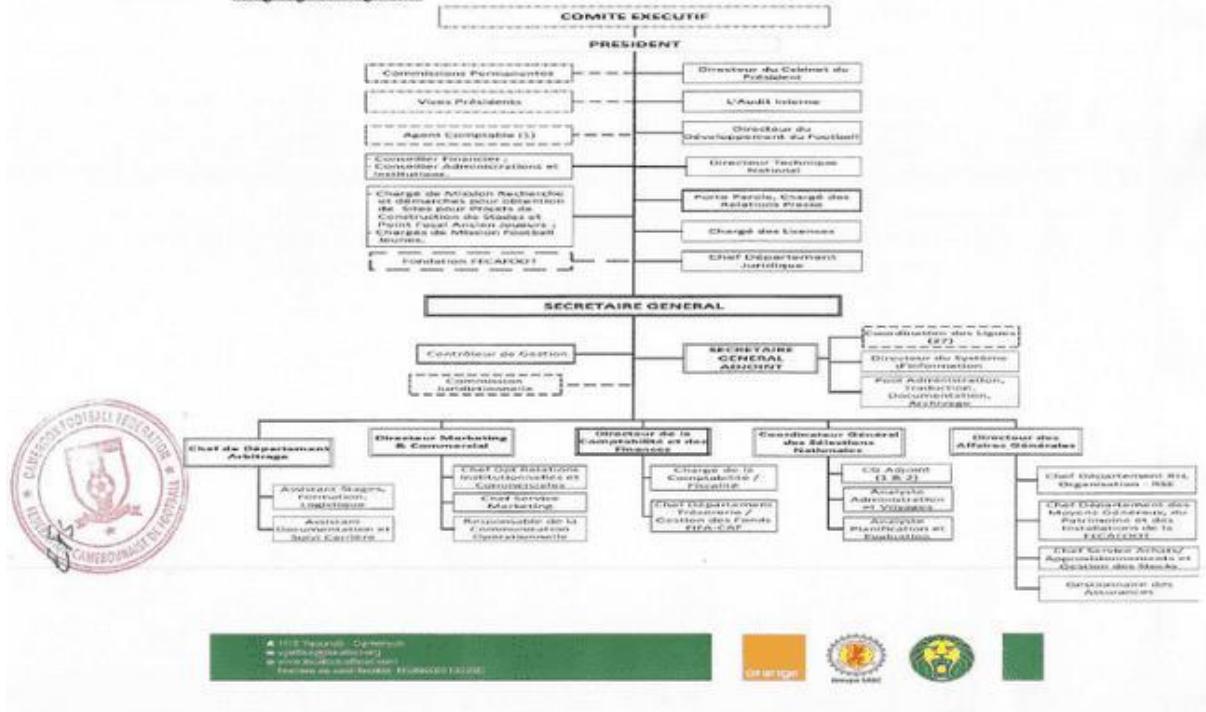
<sup>108</sup>Art. 14 du décret de 2014 portant organisation et fonctionnement des sélections nationales de football du Cameroun.

<sup>109</sup>Monsieur Samuel Eto'o Fils.



#### ANNEXES : SCHEMAS ORGANISATIONNELS DE LA FECAFOOT

##### L'organigramme général



▲ H.E. President - Dignitaires  
■ Membres du Bureau Exécutif  
◆ Comités et Commissions



##### Organigramme de la FECAFOOT. Source : Site officiel de la FECAFOOT.

Toutefois, il n'est nullement question de parler d'un modèle libéral de gestion des affaires footballistiques car l'Etat garde un rôle prépondérant dans l'encadrement et l'évolution du sport en général et du football en particulier.

La loi portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun<sup>110</sup> nous le démontre en ceci qu'il y est clairement indiqué que :

*« L'Etat détermine la politique nationale d'organisation et de promotion des activités physiques et sportives et veille à sa mise en œuvre »<sup>111</sup>.*

Ce même texte précise que :

*« L'organisation et la promotion des activités physiques et sportives incombent à l'Etat, aux Collectivités territoriales décentralisées et au mouvement sportif national constitué notamment du Comité national olympique et sportif du Cameroun, du Comité national paralympique camerounais, d'associations et de fédérations sportives »<sup>112</sup>.*

<sup>110</sup>Loi N° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun.

<sup>111</sup> Art. 3 (1) de la loi de 2018.

<sup>112</sup>Art. 3 (2) de la loi de 2018.

L'article 7 de cette loi est également important à relever car il rappelle l'obligation de conformité que doivent respecter les associations sportives nationales indépendamment de la liberté réglementaire qui leur est accordée :

*« Les associations sportives élaborent librement leurs statuts et règlements. Toutefois, elles organisent leurs activités dans le respect des lois et règlements en vigueur. Pour leur entrée en vigueur, les textes (...) sont soumis à un contrôle de conformité du ministère en charge des sports, aussi bien lors de leur adoption que de leur modification ».*

Les statuts des fédérations nationales doivent, sous peine de nullité, être conformes au statut-type dont la forme est déterminée par voie réglementaire.<sup>113</sup> Leur fonctionnement, à l'exception des ligues et des structures créées par la loi, est subordonné à l'agrément préalable du ministre chargé des sports dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il existe un véritable contrôle de la légalité et de conformité des actes fédéraux par la tutelle administrative qu'est le ministère des sports<sup>114</sup>.

L'Etat intervient également pour le développement et la prise en charge des sportifs de haut niveau.<sup>115</sup> Il revient au ministre en charge des sports d'arrêter annuellement une liste exhaustive de cette catégorie de sportifs.<sup>116</sup> Aussi, l'organisation des compétitions ou manifestations sportives internationales au Cameroun est toujours subordonnée à l'approbation préalable du ministre chargé des sports<sup>117</sup>.

Par ailleurs, plusieurs institutions dont les activités sont connexes à celles de la fédération de football et indispensables au bon fonctionnement de celle-ci sont mises sur pied par l'Etat et leurs dirigeants sont nommés par décret présidentiel. On peut citer à titre d'exemples, l'Office national des infrastructures et des équipements sportifs (ONIES) qui a pour rôle principal de gérer les infrastructures sportives dans l'intérêt du mouvement sportif. La Commission nationale du sport de haut niveau (COSHN) qui formule des propositions, recommandations et avis susceptibles de déterminer les choix et objectifs liés à la promotion et au développement du sport de haut niveau<sup>118</sup>. Elle est placée auprès du ministre en charge des sports. La Commission nationale des grades et brevets sportifs et d'équivalence des titres étrangers en matière de sport qui est chargée de l'attribution, de la certification et des équivalences des

---

<sup>113</sup> Art. 8 de la loi de 2018.

<sup>114</sup> Art. 47 (1) de la loi de 2018 : « Les fédérations sportives sont placées sous la tutelle du ministère en charge des sports ».

<sup>115</sup> Art. 23 de la loi de 2018.

<sup>116</sup> Art. 24 de la loi de 2018.

<sup>117</sup> Art. 51 (3) de la loi de 2018.

<sup>118</sup> Art. 60 (1) de la loi de 2018.

diplômes, grades et titres étrangers délivrés en matière sportive. Elle est également placée sous l'autorité du ministre des sports.<sup>119</sup>

Il existe donc véritablement une mixité dans la gestion du sport en général et du football en particulier au Cameroun. Toutefois, s'agissant des « Lions indomptables du Cameroun », il arrive que l'Etat décide de faire fi des textes juridiques en vigueur et de s'arroger les prérogatives de la fédération sportive nationale. C'est ce qu'on a pu observer récemment avec la nomination unilatérale par l'Etat de l'entraîneur sélectionneur et de son staff technique suite aux échecs de l'équipe nationale A à la coupe du monde au Qatar en 2022 et à la CAN en Côte d'Ivoire en 2024. Dans le même temps, la FECAFOOT a également nommé un staff technique différent du premier, ce qui a engendré une atmosphère conflictuelle impactant sur les joueurs, et dont l'issue n'est pas encore connue au moment où nous rédigeons ce travail.<sup>120</sup>

Les équipes nationales, qui nous ont servi d'unité de mesure de l'implication de l'Etat, ne représentent qu'une catégorie dans l'organisation du football moderne. Les clubs locaux occupent également une place essentielle et sont un thermomètre permettant d'obtenir la vraie température et le niveau du football national. Comment sont-ils gérés au Cameroun ?

## **2- Le fonctionnement et l'organisation des clubs sportifs au Cameroun.**

La loi des sports de 2011, qui a été en vigueur au Cameroun jusqu'en 2018<sup>121</sup>, est une boussole que nous utiliserons pour nous orienter s'agissant du modèle de fonctionnement et d'organisation des clubs de football. La raison en est qu'avant cette date, aucun critère légal de professionnalisation des clubs sportifs locaux n'était exigé (**a**). Dès 2011, l'Etat Camerounais a pris le train du modernisme dans l'organisation du football local en imposant des formes juridiques adaptées aux clubs professionnels (**b**). Malheureusement, même si c'est un critère important, il ne peut pas à lui seul suffire à rendre un club sportif professionnel car d'autres critères indispensables font défaut notamment la mise en place d'un centre de formation agréé dans chaque club professionnel.

### **a- Avant la loi des sports de 2011, aucune exigence légale concernant la professionnalisation des clubs sportifs locaux.**

---

<sup>119</sup> Art. 61 (1) de la loi de 2018.

<sup>120</sup> Lire <https://www.jeuneafrique.com/1566481/politique/au-cameroun-la-fecafoot-enterine-enfin-la-nomination-de-marc-brys/>.

<sup>121</sup> Date à laquelle une nouvelle loi des sports a été promulguée.

Avant 2011, aucune règle juridique contraignante n'exigeait une forme juridique particulière s'agissant des clubs sportifs. Un auteur a considéré qu'il existait au Cameroun trois modèles de clubs sportifs à savoir les clubs communautaires, les clubs présidentiels et les clubs d'entreprise<sup>122</sup>. S'agissant du premier type de clubs à savoir celui qualifié de communautaire, sa première caractéristique était sans nul doute liée à son fonctionnement. On y trouve des conseils de sage, des notables de village qui sont les organes de gestion suprême<sup>123</sup>. L'auteur prend pour exemples le tonnerre de Yaoundé, le Canon de Yaoundé ou encore Kohi de Maroua dans les années 90<sup>124</sup>. Ces clubs étaient fortement influencés par la vie traditionnelle de leur groupe ethnique. Il n'existe pas d'organigramme et les décisions étaient prises par les sages de manière arbitraire et sans possibilité de recours. L'assemblée générale y jouait un rôle quasi inexistant et les rituels y étaient fréquents.<sup>125</sup> L'appartenance ethnique était très souvent un critère crucial. Généralement, les clubs étaient considérés comme représentant une ethnie précise. C'est ainsi qu'on a le Canon de Yaoundé qui était supposé représenter le peuple béti, le club Dragon ou encore Dynamo de Douala qui représentaient l'ethnie Bassa.<sup>126</sup>

---

<sup>122</sup>(O) Tado, « Les formes d'organisation des clubs sportifs et leur évolution au Cameroun » in l'état des recherches sur le sport et l'olympisme au Cameroun (1963-2013), SHS Web of conference, 2016, p.3.

<sup>123</sup>Idem, p.3.

<sup>124</sup>Ibis.

<sup>125</sup>(O) Tado, op. cit., p.6.

<sup>126</sup>(O) Tado, op.cit., p.4.

Répartition des clubs camerounais par ethnies et appartenance linguistique en 1980

Club	Ethnie	% autre ethnies	Appartenance linguistique	Ville
<i>Canon</i>	Béti	3	Francophone	Yaoundé
<i>Union Douala</i>	Bamiléké (divers)	3	Francophone	Douala
<i>Bamboutos</i>	Bamiléké (Mbouda)	0	Francophone	Mbouda
<i>Tonnerre</i>	Béti	2	Francophone	Yaoundé
<i>Fédéral</i>	Bamiléké (Bagangté)	0	Francophone	Bagangté
<i>PWD</i>	Bamanda	2	Anglophone	Bamenda
<i>Lions</i>	Béti	3	Francophone	Yaoundé
<i>Aigle Dschang</i>	Bamiléké (Dschang)	1	Francophone	Dschang
<i>Dynamo</i>	Bassa	0	Francophone	Douala
<i>Dragon</i>	Béti	3	Francophone	Yaoundé
<i>Entente</i>	Ilaoussa	7	Francophone	Ngaoundéré
<i>Racing</i>	Bamiléké (Bafoussam)	4	Francophone	Bafoussam
<i>Rail</i>	Douala	3	Francophone	Douala
<i>Aigle</i>	Bamiléké	2	Francophone	Douala

Source : ONANA Jean-Baptiste, « Cameroun : le sport contre les ethnies », Outre-Terre, 2004.

Dès les années 2000, l’organisation communautaire des clubs commencent à être généralement décriée.<sup>127</sup> La seconde catégorie à savoir, les clubs d’entreprise prennent le pas, préférant faire appel à l’expertise plutôt qu’à la notabilité<sup>128</sup>. L’organisation de ce type de club peut être assimilée au fonctionnement du club dit présidentiel car elle est souvent plus tributaire de celui qui en assure la pérennité financière que d’un organe composant l’ensemble des membres de l’association. Les clubs présidentiels dépendent effectivement d’un individu ou d’un groupe

<sup>127</sup>Idem, p.7.

<sup>128</sup>On peut citer le club de football de l’entreprise CNPS.

d'individus qui assurent la viabilité économique du club et de ce fait, sont incontournables dans l'organisation de ces associations. La réelle difficulté de cet état de choses est que la force du club disparaît généralement avec celui qui le soutient.

Dans les clubs d'entreprise tout comme dans les clubs présidentiels, on ne retrouve pas une approche familiale de la structure salariale. Les clubs d'entreprise se rapprochent des relations de travail dans la mesure où il y'a un employeur et des travailleurs sans forcément que ces notions soient expressément utilisées.<sup>129</sup> Au sein du club présidentiel, la majeure partie des décisions et de l'organisation du club tourne autour d'un individu tandis que dans les clubs d'entreprise, on retrouve un conseil d'administration qui siège et décide pour le club.<sup>130</sup>

### **b- A compter de la loi des sports de 2011, la professionnalisation des clubs sportifs locaux réduite à la constitution de sociétés sportives.**

Depuis la loi n°2011/018 du 15 juillet 2011 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, un club peut avoir la forme associative ou une forme professionnelle<sup>131</sup>. En effet, l'article 30 de la loi des sports de 2011 confirmé par l'article de l'article 37 de la nouvelle loi de 2018 qui a abrogé la précédente, prévoit que les fédérations spécifiques ou des associations peuvent être constituées sous forme d'associations sportives ou de sociétés sportives en vue de la pratique et de la promotion des activités physiques et sportives. Les prémisses de cette professionnalisation étaient déjà perceptibles, s'agissant du statut juridique que peuvent avoir les clubs sportifs du moins, dans l'arrêté n°018 A/MINSEP/SG/CJ du 24 octobre 2006 fixant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait des agréments aux associations sportives et d'éducation physique. L'alinéa 1 de l'article 2 de ce texte prévoit en effet que :

*« L'organisation de la pratique du sport et des activités physiques dans un but social, éducatif ou culturel est réservée à des groupements. (2) Sont considérés comme groupements au sens du présent Arrêté : -Les associations sportives ; -Les Fédérations sportives ; -Les Ecoles et Centre de formation ; -Les sociétés à objet sportif ».*

Avant de présenter les formes juridiques que peuvent revêtir ces clubs (**b.2**), nous allons aborder le processus de création d'un club sportif au Cameroun (**b.1**).

---

<sup>129</sup>Idem, P.4.

<sup>130</sup>Ibis.

<sup>131</sup>Art. 30 de la loi n°2011/018 du 15 juillet 2011 et art. 37 de la loi n°2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives.

## b.1-Le processus de création des clubs sportifs

La création d'un club de football au Cameroun, quelle que soit la forme à laquelle elle est destinée, doit répondre premièrement aux exigences de la création d'une association qui obéit au régime de déclaration à la préfecture. Certains documents sont requis lors de cette déclaration<sup>132</sup> et le silence gardé par le préfet pendant une durée de deux mois après dépôt du dossier de déclaration, vaut acceptation et emporte acquisition de la personnalité juridique.<sup>133</sup> Après l'étape de la déclaration préfectorale, l'association sportive doit obligatoirement recevoir un agrément ministériel pour passer d'association tout court à association sportive.<sup>134</sup> L'arrêté n°018 A/MINSEP/SG/CJ du 24 Octobre 2006 fixant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait des agréments aux associations sportives et d'éducation physique apporte des précisions sur cette procédure d'obtention de l'agrément ministériel. Une commission technique permanente est mise en place pour étudier les dossiers de demande d'agrément.<sup>135</sup> La durée de validité de l'agrément ministériel est de cinq ans renouvelables sur demande au ministre chargé des sports cinq mois avant la fin de la validité de l'agrément en cours.<sup>136</sup> Cet agrément peut, dans certaines circonstances, être retiré.<sup>137</sup> Tout compte fait, une fois cet

---

<sup>132</sup>Art. 7 de la loi de 1990 : (1) - La déclaration prévue à l'article précédent est faite par les fondateurs de l'association à la préfecture du département où celle-ci a son siège. Un récépissé leur est délivré si le dossier est complet et si l'association n'est pas frappée de nullité. (2) - La déclaration indique le titre, l'objet, le siège de l'association ainsi que les noms, professions et domiciles de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction. Toute modification ou changement dans ces éléments doit être porté dans les deux mois à la connaissance du préfet.

<sup>133</sup>Art. 7 (3) de la loi n°90/053 du 19 décembre 1990.

<sup>134</sup>Art. 8 (2) de la charte des sports de 2018 ; Art. 4 (1) de l'arrêté de 2006 fixant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait des agréments aux associations sportives.

<sup>135</sup>L'art. 5 de l'arrêté de 2006 prévoit l'ensemble des documents qui doivent être dans le dossier de demande de l'agrément : « (1) - L'agrément est délivré au vu d'un dossier déposé en double exemplaire au service du courrier du ministère des sports et de l'éducation physique. (2) -Le dépôt visé à l'article 4 alinéa (1) ci-dessus ne vaut pas agrément. Il donne lieu à la délivrance d'un récépissé dûment signé par le responsable du Service du courrier du ministère et comprend les pièces suivantes : -Une (1) demande timbrée au tarif en vigueur ; -Six (6) exemplaires des statuts et du règlement intérieur ; -Une (1) attestation d'ouverture d'un compte dans un établissement bancaire local agréé par le ministère chargé des finances ; -Une (1) liste nominative des membres du Bureau Exécutif comportant les informations ci-après : -Leurs coordonnées postales et, éventuellement, téléphoniques. -Un (1) accord de siège au cas où l'association est la filiale d'une multinationale : -Six (6) exemplaires du procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive dûment signé par tous les membres de l'association ; -Un (1) dossier technique de la structure présentée par le promoteur et comportant : -Le plan de localisation du siège ; -Les infrastructures ; -La capacité d'accueil des locaux ; -Le niveau de compétence technique ou managériale des encadreurs ; -Un (1) extrait de casier judiciaire (Bulletin n°3) du promoteur de l'Association ; -Une (1) quittance de 25. 000 (Vingt-cinq mille) francs CFA à verser au Trésor public.

<sup>136</sup>Art. 4 (2,3) de l'arrêté de 2006 fixant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait des agréments aux associations sportives.

<sup>137</sup>Art. 10 de l'arrêté de 2006 : L'agrément peut être retiré à l'association dans les conditions suivantes : (1)-La dissolution volontaire, librement décidée par l'Assemblée générale de l'Association ; (2)-La dissolution statutaire intervenant de plein droit dans l'hypothèse d'expiration du temps pour lequel l'association a été constituée, (3)-La dissolution judiciaire prononcée par une juridiction compétente à l'encontre d'une association dont l'objet est illicite ou contraire aux bonnes mœurs, ou dont les actions sont susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou à la forme républicaine du gouvernement.

agrément obtenu, le club sportif doit s'affilier à la FECAFOOT. La demande d'affiliation est adressée au secrétaire général et répond à plusieurs exigences.<sup>138</sup> L'affiliation provisoire est de la compétence du comité exécutif tandis que seule l'assemblée générale pourra prononcer l'affiliation définitive du club sportif et lui octroyer un numéro d'affiliation. Un club sportif peut être amateur c'est-à-dire qu'il exerce des activités sportives à des fins non lucratives.<sup>139</sup> Il peut également être professionnel<sup>140</sup> lorsqu'il emploie des sportifs contre rémunération fixée d'accord parties.<sup>141</sup>

Au Cameroun, tous les clubs participant aux championnats professionnels, à savoir MTN Elite one et Two, doivent obligatoirement être des clubs professionnels.<sup>142</sup> La loi des sports de 2018 ainsi que les règlements généraux de la FECAFOOT du 10 octobre 2023 prévoient trois formes juridiques que peut prendre un club sportif professionnel. Il s'agit de la Société Anonyme (SA), la Société à responsabilité limitée (SARL) et la société d'économie mixte (SEM).<sup>143</sup> L'association créée ne disparaît pas mais subsiste aux côtés de la société commerciale et doit détenir au minimum 51% du capital social de la société commerciale qu'elle a créée<sup>144</sup> et une convention est conclue entre l'association support et la société créée.<sup>145</sup> Les règlements généraux de la FECAFOOT précisent aussi qu'il est interdit à toute personne privée d'être directement ou indirectement, porteuse de titres donnant accès au capital ou conférant un droit

---

<sup>138</sup> Art. 15 (1) des règlements généraux de la FECAFOOT énonce que tout club qui désire s'affilier doit présenter une « demande [qui] doit rédigée être en deux exemplaires et être accompagnée d'un dossier comprenant : - Le procès-verbal de son Assemblée Générale indiquant la composition de son organe exécutif (noms et adresses), celui-ci étant responsable envers la Fédération et sa Ligue. Les membres de l'organe exécutif doivent être majeurs ; - Le récépissé de déclaration d'association ou le document qui en tient lieu délivré par l'autorité compétente ; - L'agrément du Ministère en charge des Sports ou le document qui en tient lieu ; - L'agrément de la FECAFOOT ; - l'adresse du siège social et du terrain, qui doivent être impérativement situés sur le territoire de la Ligue dont relève la commune d'appartenance du club ; 14 - la désignation des couleurs ».

<sup>139</sup> Art. 39 de la charte des sports de 2018.

<sup>140</sup> Art. 38 de la charte des sports de 2018.

<sup>141</sup> Art. 40 de la charte des sports de 2018.

<sup>142</sup> Art. 9 (2) des règlements généraux de la FECAFOOT.

<sup>143</sup> Idem ; Art. 14 (1.b) des règlements généraux de la FECAFOOT.

<sup>144</sup> Art. 14 (3) des règlements généraux de la FECAFOOT.

<sup>145</sup> Art. 14 (7,8) des règlements généraux donne des précisions sur la convention entre l'association et la société : « La convention mentionnée ci-dessus comporte des stipulations précisant : a) La définition des activités liées au secteur amateur et des activités liées au secteur professionnel dont l'association et la société ont respectivement la responsabilité ; b) La répartition entre l'association et la société des activités liées à la formation des sportifs ; c) Les modalités de participation de la société aux activités qui demeurent sous la responsabilité de l'association ; d) Les conditions dans lesquelles les terrains, les bâtiments et les installations seront utilisés par l'une et l'autre parties et, le cas échéant, les relations de celles-ci avec le propriétaire de ces équipements ; e) Les conditions, et notamment les contreparties, de la concession ou de la cession de la dénomination, de la marque ou des autres signes distinctifs de l'association ; f) La durée de la convention, qui doit s'achever à la fin d'une saison sportive, sans pouvoir dépasser trois ans ; g) Les modalités de renouvellement de la convention, qui ne doivent pas inclure de possibilité de reconduction tacite. 8) La convention prévoit également que la participation des équipes professionnelles aux compétitions inscrites au calendrier fédéral ou organisées par la ligue professionnelle relève de la compétence de la société pour la durée de la convention, dès lors que la fédération a autorisé la société à faire usage à cette fin du numéro d'affiliation délivré à l'association ».

de vote dans plus d'une société constituée d'un club de football affilié à la FECAFOOT. Il est également interdit à toute personne privée porteuse de titres donnant accès au capital ou conférant un droit de vote dans une société de consentir un prêt à une autre société d'un autre club de football ou de se porter caution en sa faveur ou de lui fournir un cautionnement. Aussi, un actionnaire détenant directement ou indirectement une fraction du capital d'une des sociétés, à l'exception des collectivités territoriales et de leurs groupements, n'est pas autorisé à participer à une opération publicitaire, en faveur d'un autre club disputant le même championnat. Les sociétés ne peuvent utiliser, dans le respect des règlements de la FECAFOOT, que les joueurs titulaires d'une licence établie au titre de l'association support.<sup>146</sup> Par ailleurs, la relation qui existe entre le joueur professionnel et son club est une relation contractuelle de travail. Il s'agit d'un contrat synallagmatique dans lequel les deux parties s'obligent réciproquement l'une envers l'autre. Le club employeur a l'obligation de conclure un contrat de travail avec le joueur qui est généralement à durée déterminée. L'article 25-1 du code du travail camerounais définit le CDD comme celui dont le terme est fixé à l'avance par la volonté des parties ou par la survenance d'un évènement futur et certain dont la réalisation ne dépend pas uniquement de la volonté de l'une des parties, mais est indiqué avec précision. Le club employeur doit également respecter les obligations contenues dans le contrat notamment le versement de primes à la signature le cas échéant, le versement du salaire ou encore la mise à disposition du joueur. Le footballeur quant à lui, s'engage à fournir sa meilleure prestation au club et à se soumettre aux conditions de travail indiquées dans le contrat qu'il a signé.

Ces précisions sur les obligations contractuelles du club employeur et du footballeur employé peuvent paraître superfétatoires, pourtant dans le contexte Camerounais, elles sont de vraies problématiques qui n'ont pas encore trouvé de solution pérenne s'agissant notamment du non-paiement du salaire des joueurs.

Le début de réponse à cette problématique est la circulaire importante prise par la FECAFOOT en date du 1<sup>er</sup> Septembre 2022 fixant le salaire minimum des joueurs professionnels qui est désormais compris dans une fourchette entre soixante-quinze mille FCFA (114,90 €) à deux cent mille FCFA (306,40 €) en fonction des championnats concernés.

---

<sup>146</sup>Art.14 (10 ;11 ;12 ;13) des règlements généraux de la FECAFOOT.



## FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Adm à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1966

Yaoundé, le 01 septembre 2022

CIRCULAIRE N° 108 /FCF/DDF/DC/SLT/2022

A l'attention de :

- Mesdames et Messieurs les Présidents des clubs des Championnats professionnels MTN Elite One, MTN Elite Two et Guinness Super League.

**Objet : Frais d'Engagement et modification du salaire minimum des joueurs des clubs professionnels Pour la saison sportive 2022/2023**

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux résolutions du Comité d'Urgence de la FECAFOOT du 06 juillet 2022, validées par le Comité Exécutif du 26 août 2022 et l'Assemblée Générale de la FECAFOOT du 27 août 2022, nous avons l'honneur de vous informer que les prix applicables aux droits d'engagement aux compétitions sont fixés ainsi qu'il suit :

### **A- Droits d'engagement aux compétitions**

#### **1. Clubs du Championnat MTN Elite One :**

Frais d'engagement: 1.000.000 FCFA

#### **2. Clubs du Championnat MTN Elite Two:**

Frais d'engagement: 500.000 FCFA

#### **3. Clubs du Championnat de la Guinness Super League :**

Frais d'engagement 250.000 FCFA

### **B- Salaire minimum des joueurs**

Le salaire minimum des joueurs et les montants applicables sont:

- Salaire minimum d'un joueur du Championnat MTN Elite One: 200.000 FCFA
- Salaire minimum d'un joueur du Championnat Guinness Super League: 100.000 FCFA
- Salaire minimum d'un joueur du Championnat MTN Elite Two: 75.000 FCFA

Nous attachons du prix au respect scrupuleux des prescriptions ci-dessus.



LE SECRETAIRE GENERAL P.I.  
**DJOUNANG Blaise**

★ 1116 Yaoundé - Cameroun  
✉ office@fecafoot.org  
🌐 www.fecafoot-officiel.com  
Numéro de contributeur: M089600013325C



Source : Site officiel de la FECAFOOT.

Malgré l'intention louable de la FECAFOOT qui vise à améliorer les conditions de vie des footballeurs locaux, les résultats des enquêtes empiriques sont alarmants car très peu de clubs respectent les exigences salariales qui leur sont imposées. Au cours d'un point de presse qui s'est tenu le 9 Avril 2024 au Cameroun, le syndicat des footballeurs professionnels au

Cameroun (SYNAFOC) dirigé par un ancien international Camerounais, rendait un rapport aux termes duquel il sera révélé que seuls quatre clubs sur les dix-neuf clubs professionnels d'Elite One ont respecté de manière régulière leurs engagements contractuels envers leurs joueurs s'agissant du paiement des salaires. Il s'agit de Coton sport de Garoua, Stade Renard de Melong, Dynamo FC de Douala et Victoria United.<sup>147</sup> En *MTN Elite two*, aucun club n'est en règle s'agissant du paiement régulier de salaires aux joueurs.<sup>148</sup>

En 2022 déjà, le SYNAFOC aurait reçu 101 plaintes de joueurs avec pour principaux motifs, hormis le défaut de versement de salaire, la non mise à disposition d'un exemplaire du contrat de travail au joueur par le club, le non-paiement de la prime de signature, le refus de libération des joueurs par les clubs<sup>149</sup>...

Ces multiples problèmes d'organisation et de fonctionnement des clubs professionnels au Cameroun ne peuvent pas être compensés par leur seule transformation en sociétés, forme juridique désormais imposée par la loi. Néanmoins, nous en dirons un mot.

## b.2- Les formes juridiques des sociétés sportives

Les formes juridiques que peuvent prendre les sociétés constituées par les clubs camerounais sont au nombre de trois : la Société anonyme (SA), la société à responsabilité limitée (SARL) et la Société d'économie mixte (SEM). Elles sont régies, pour ce qui est de la SA et de la SARL par la législation sur les sociétés commerciales OHADA. La SEM, quant à elle, est régie en partie par le droit OHADA mais aussi par la loi n°2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques. La SEM est définie comme étant « *une personne morale de droit privé dotée de l'autonomie financière et un capital-actions détenu majoritairement par l'Etat, une ou plusieurs entreprises publiques ou une ou plusieurs collectivités territoriales décentralisées* ».<sup>150</sup> Il est important de préciser que pour fonctionner en économie mixte, la société doit être constituée à la base en SA.<sup>151</sup> Les organes de gestion de la SEM sont l'assemblée générale des actionnaires, le conseil d'administration et la direction générale.<sup>152</sup> Les règles de constitution, de fonctionnement et de gestion de cette forme de société relèvent

<sup>147</sup> Journal « Actu Cameroun », <https://actucameroun.com/2024/02/28/le-synafoc-va-faire-son-bilan-ainsi-que-la-situation-salariale-des-joueurs/>, article de Alexandre L. du 12 avril 2024. Consulté le 1<sup>er</sup> Mai 2024.

<sup>148</sup> L'enquête a été faite sur une période de six mois.

<sup>149</sup> Journal « Equal Times », <https://www.equaltimes.org/la-precarite-des-athletes-l-autre>, Article de (Y) Kenné du 8 février 2023.

<sup>150</sup> Art. 3 de la loi de 2017 portant statut général des entreprises publiques.

<sup>151</sup> Art. 10 de la loi de 2017 portant statut général des entreprises publiques.

<sup>152</sup> Art. 15 de la loi de 2017 portant statut général des entreprises publiques.

de l'acte uniforme des sociétés commerciales sous réserve de certaines particularités.<sup>153</sup> Les administrateurs qui représentent l'Etat ne peuvent déléguer leurs fonctions.<sup>154</sup> Le contrôle de ces sociétés est exercé par un ou des commissaires aux comptes.<sup>155</sup> La cession de la SEM s'opère conformément à la législation applicable en matière de privatisation et les règles prévues dans l'AUSCGIE.<sup>156</sup> La mauvaise gestion des biens de la SEM est considérée comme un détournement de biens publics et non comme un abus de biens sociaux.<sup>157</sup>

Cette forme juridique adoptée au Cameroun ressemble étrangement à la Société d'économie mixte locale (SEML) instaurée dans le football français en 1975 avec la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 encore appelée « Loi Mazeaud ». Ce texte juridique prévoyait que les clubs sportifs français dépassant un certain effectif et seuil financier étaient dans l'obligation de se transformer en société commerciale. La forme de société retenue dans un premier temps fut la société d'économie mixte locale (SEML). Ce choix a été fait avec pour but de permettre aux collectivités territoriales décentralisées de s'impliquer dans la gestion des clubs. Les SEML sont en effet des sociétés commerciales de droit privé associant les personnes publiques et les personnes privées pour le financement et la gestion de la société. Les collectivités territoriales ou leurs groupements devaient détenir, ensemble ou séparément, plus de la moitié du capital social.

Cependant, cette forme juridique de société n'a pas eu le vent en poupe puisqu'on comptait seulement trois clubs qui avaient adopté ce statut avant 1984. Par la suite, la loi du 16 Juillet 1984 intervient et rebaptise la SEML en société d'économie mixte sportive locale (SEMSL). La principale différence entre la nouvelle SEMSL et son ancêtre la SEML est que les personnes publiques impliquées ne sont plus dans l'obligation de détenir plus de la moitié du capital social. La SEM ne connaît pas non plus un franc succès au Cameroun de manière générale comme le démontre une étude statistique concernant le répertoire et la démographie des entreprises modernes en 2018 faisant état de la création de 2 SEM sur 34.688 sociétés recensées.

---

<sup>153</sup> Art. 76 de la loi de 2017 portant statut général des entreprises publiques.

<sup>154</sup> Art. 77 de la loi de 2017 portant statut général des entreprises publiques.

<sup>155</sup> Art. 79 de la loi de 2017 portant statut général des entreprises publiques.

<sup>156</sup> Art. 85 de la loi de 2017 portant statut général des entreprises publiques.

<sup>157</sup> Art. 114 et svts de la loi de 2017 portant statut général des entreprises publiques.

**Tableau 2. Répartition des entreprises en 2018 selon la forme juridique**

FORME JURIDIQUE	EFFECTIF	POURCENTAGE (%)
Entreprise Individuelle (EI)	20 845	60,5
Société à Responsabilité Limitée (SARL)	10 334	30,0
Autre forme juridique	1 088	3,2
Société Anonyme (SA)	1 032	3,0
SARL Unipersonnelle (SARLU ou SUARL)	402	1,2
Société Civile Immobilière (SCI)	345	1,0
Coopérative	142	0,4
Groupe d'Initiative Commune (GIC)	135	0,4
Société Civile Professionnelle (SCP)	40	0,1
Société en Nom Collectif (SNC)	40	0,1
Secteur public (Hors SEM)	26	0,1
Groupe d'Intérêt Economique (GIE))	24	0,1
Organisation Non Gouvernementale (ONG)	15	0,0
Société par Actions Simplifiées (SAS)	6	0,0
Société à Objet Sportif (SAOS)	3	0,0
Société en Commandite Simple (SCS)	3	0,0
Société d'Economie Mixte (SEM)	2	0,0
<b>Total renseigné</b>	<b>34 482</b>	<b>100,0</b>
Non renseigné	206	/
<b>Total</b>	<b>34 688</b>	<b>/</b>

Source : INS/Centrale des Bilans 2018

En France, d'autres formes de sociétés sportives voient progressivement le jour au gré des besoins constatés dans le milieu du football professionnel. C'est ainsi que la loi du 16 Juillet 1984 instaure la société à objet sportif (SOS). Elle permettait d'organiser le club en deux pans. L'association qui détient un tiers du capital de la société et qui gère le secteur amateur et la SOS qui s'occupe du secteur professionnel. Par la suite, la loi du 07 décembre 1987 vient préciser que la société constituée par l'association doit être conforme à la loi portant sur les sociétés commerciales. De SOS, la société sportive prendra donc la forme de société anonyme à objet sportif (SAOS). Dans ce type de sociétés, la rémunération des dirigeants élus et la distribution des dividendes étaient interdites. La loi du 28 décembre 1999 est adoptée plus tard et l'esprit capitaliste prenant de plus en plus de place, le recours aux sociétés commerciales commence clairement à avoir pour but de générer des capitaux privés pour le développement des clubs professionnels. Naissent alors la société anonyme sportive professionnelle (SASP) et l'entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée (EUSRL).<sup>158</sup>

<sup>158</sup>L'admission en bourse intervient plus tard en 2006.

Finalement, il est permis aux clubs de prendre la forme des sociétés commerciales classiques en vertu d'une loi adoptée le 1<sup>er</sup> Février 2012 comme au Cameroun où la SA et la SARL sont deux des trois formes juridiques que peuvent revêtir les clubs professionnels de football.

Toutefois, l'existence d'une loi ne suffit pas à garantir son application. C'est le cas actuellement au Cameroun où malgré les exigences légales et de réelles incitations fiscales instaurées pour augmenter le financement des clubs respectant les règles de professionnalisation imposées<sup>159</sup>, la réalité est que la professionnalisation reste plus théorique qu'effective et fonctionnelle. Ceci d'autant plus que le seul changement de la forme juridique des clubs est nécessaire mais insuffisante pour prétendre à une réelle professionnalisation. C'est ce que nous a confirmé notre interlocuteur lors d'un entretien lorsqu'il déclare que : « *les clubs commencent à se professionnaliser mais ce n'est pas encore ça. Quand ils prennent la forme juridique, c'est pour pouvoir fonctionner mais il n'y a pas encore un vrai professionnalisme. On remarque que la plupart des clubs sont toujours en train d'attendre des subventions de la fédération mais un club professionnel ne tire pas ses revenus des subventions* ».<sup>160</sup>

Ce laxisme contribue à l'affaiblissement des joueurs locaux et partant, du championnat national. C'est l'une des raisons qui fait des footballeurs évoluant dans les clubs étrangers, une ressource humaine privilégiée quand il s'agit de composer l'équipe nationale A du Cameroun.

## **B- La politique sportive nationale de constitution des équipes nationales A dans le football Camerounais : la course aux binationaux.**

Il n'est pas étonnant d'avoir une once de nostalgie lorsqu'il nous est conté qu'en 1986, les clubs Camerounais, notamment celui de « Canon de Yaoundé », étaient des réservoirs de footballeurs talentueux dans lesquels plusieurs autres clubs nationaux et étrangers allaient chercher la ressource humaine dans le but d'offrir un excellent spectacle sportif. En effet, des joueurs d'envergure tels que Théophile Abega, Grégoire M'bida ou encore Emmanuel Kundé quittaient leurs clubs locaux pour aller renforcer les rangs des clubs français<sup>161</sup>. Aussi, en remontant dans l'histoire, nous constatons que lors de la Coupe du monde de 1982 qui s'est tenue en Espagne, presque tous les joueurs camerounais qui componaient l'équipe nationale étaient joueurs qui évoluaient dans les clubs locaux.

---

<sup>159</sup>Loi n°2012/014 du 21 décembre 2012 portant loi des finances du Cameroun pour l'exercice 2013.

<sup>160</sup>Entretien avec (M.C.) Mimb, 17 mai 2023.

<sup>161</sup> François Omam Biyick a commencé sa carrière au club Pouma FC (Cameroun) puis a rejoint le Canon sportif de Yaoundé (Cameroun) pour finalement intégrer le Stade Levallois avant de rejoindre Rennes.

Numéro / Nom	Club	Date de naissance	J.	Buts	Rouge	Vert	Jaune
<b>Gardiens de but</b>							
1 Thomas Nkono (capitaine)	Canon Yaoundé	20.07.1956	3	0	0	0	0
12 Joseph-Antoine Bell	Africa Sports	08.10.1954	0	0	0	0	0
22 Simon Tchobang	Dynamo Douala	31.08.1951	0	0	0	0	0
<b>Défenseurs</b>							
2 Michel Kaham	Stade quimpérois	01.06.1952	3	0	0	0	0
3 Edmond Enoka	Dragon Douala	17.12.1955	0	0	0	0	0
4 René N'Djeya	Union Douala	09.10.1953	3	0	0	0	0
5 Elie Onana	Fédéral Foumban	13.10.1958	3	0	0	0	0
15 François Ndoumbé	Union Douala	30.01.1954	0	0	0	0	0
16 Ibrahim Aoudou	AS Cannes	23.08.1955	3	0	0	0	0
<b>Milieux de terrain</b>							
6 Emmanuel Kundé	Canon Yaoundé	15.07.1956	3	0	0	0	0
7 Ephrem M'bom	Canon Yaoundé	19.10.1955	3	0	0	0	0
8 Grégoire M'Bida	Canon Yaoundé	21.01.1955	3	1	0	0	0
11 Charles Toubé	Tonnerre Yaoundé	22.01.1958	0	0	0	0	0
14 Théophile Abega	Canon Yaoundé	09.07.1954	3	0	0	0	0
17 Joseph Kamga	Union Douala	17.08.1953	0	0	0	0	0
19 Joseph Enanga	Football Union Douala	18.11.1956	0	0	0	0	0
<b>Attaquants</b>							
9 Roger Milla	SC Bastia	20.05.1952	3	0	0	0	1
10 Jean-Pierre Tokoto	Jacksonville Tea Men	26.01.1948	3	0	0	0	0
13 Paul Bahoken	AS Cannes	07.07.1955	1	0	0	0	0
18 Jacques N'Guea	Canon Yaoundé	08.11.1955	2	0	0	0	0
20 Alain Eyobo	Dynamo Douala	23.10.1961	0	0	0	0	0
21 Ernest Ebongué	Tonnerre Yaoundé	15.05.1962	0	0	0	0	0
<b>Sélectionneur</b>							
France Jean Vincent		29.11.1930					

La composition de l'équipe de football nationale du Cameroun en 1982 avec pour entraîneur Jean Vincent.

Presque trente ans plus tard, seulement deux joueurs de l'équipe nationale participant à la coupe du monde de la FIFA 2022 au Qatar, étaient des joueurs évoluant dans les clubs locaux.<sup>162</sup> Le reste de l'effectif était composé de joueurs binationalisés provenant des clubs étrangers.

<sup>162</sup> Marou Souaibou qui a évolué au Coton sport de Garoua et Jérôme Ngom Bekeli, qui jouait à Apejes de Mfou.

Numéro / Nom	Club	Date de naissance et âge	J.	Buts	Y	R	D	G
<b>Gardiens de but</b>								
1 Simon Ngapandouetnbu	France Olympique de Marseille	12 avril 2003 (19 ans)	0	0	0	0	0	0
16 Devis Epassy	Guinée Abha SC	2 février 1993 (29 ans)	0	0	0	0	0	0
23 André Onana	Italie Inter Milan	2 avril 1996 (26 ans)	0	0	0	0	0	0
<b>Défenseurs</b>								
2 Jerome Ngom Mbekeli	Guinée APEJES de Mfou	30 septembre 1998 (24 ans)	0	0	0	0	0	0
3 Nicolas Nkoulou	Grèce Aris Salonique	27 mars 1990 (32 ans)	0	0	0	0	0	0
4 Christopher Wooth	France Stade rennais FC	18 septembre 2001 (21 ans)	0	0	0	0	0	0
17 Olivier Mbalzo	USA Union de Philadelphie	15 août 1997 (25 ans)	0	0	0	0	0	0
19 Collins Fai	Chypre Al Tai Club	13 août 1992 (30 ans)	0	0	0	0	0	0
21 Jean-Charles Castelletto	France FC Nantes	26 janvier 1995 (27 ans)	0	0	0	0	0	0
24 Enzo Ebosse	Italie Udinese Calcio	11 mars 1999 (23 ans)	0	0	0	0	0	0
25 Nouhou Tolo	USA Sounders de Seattle	23 juin 1997 (25 ans)	0	0	0	0	0	0
<b>Milieux de terrain</b>								
5 Gaël Ondoua	Allemagne Hanovre 96	4 novembre 1995 (27 ans)	0	0	0	0	0	0
7 Georges-Kévin Nkoudou	Turquie Beşiktaş JK	13 février 1995 (27 ans)	0	0	0	0	0	0
8 Frank Anguissa	Italie SSC Naples	16 novembre 1995 (27 ans)	0	0	0	0	0	0
14 Samuel Gouet	Belgique KV Malines	14 décembre 1997 (24 ans)	0	0	0	0	0	0
15 Pierre Kunde	Greece Olympiakos	26 juillet 1995 (27 ans)	0	0	0	0	0	0
18 Martin Hongla	Italie Hellas Vérone	16 mars 1998 (24 ans)	0	0	0	0	0	0
22 Olivier Ntcham	Angleterre Swansea City	9 février 1996 (26 ans)	0	0	0	0	0	0
26 Souaibou Marou	Portugal Coton Sport FC de Garoua	3 décembre 2000 (21 ans)	0	0	0	0	0	0
<b>Attaquants</b>								
6 Moumi Ngamaleu	Russie Dynamo Moscou	9 juillet 1994 (28 ans)	0	0	0	0	0	0
9 Jean-Pierre Nsame	Suisse BSC Young Boys	1 <sup>er</sup> mai 1993 (29 ans)	0	0	0	0	0	0
10 Vincent Aboubakar	Algérie Al-Nassr Riyad	22 janvier 1992 (30 ans)	0	0	0	0	0	0
11 Christian Bassogog	Chine Shanghai Shenhua	18 octobre 1995 (27 ans)	0	0	0	0	0	0
12 Karl Toko-Ekambi	France Olympique Lyonnais	14 septembre 1992 (30 ans)	0	0	0	0	0	0
13 Eric Maxim Choupo-Moting	Allemagne Bayern Munich	23 mars 1989 (33 ans)	0	0	0	0	0	0
20 Bryan Mbeumo	Angleterre Brentford FC	7 août 1999 (23 ans)	0	0	0	0	0	0
<b>Sélectionneur</b>								
Rigobert Song								
1 <sup>er</sup> juillet 1976 (46 ans)								

La composition de l'équipe de football nationale du Cameroun en 2022 avec pour entraîneur Rigobert Song Bahanag.

Nous pouvons légitimement nous poser la question de savoir comment peut-on en arriver là ? Le Cameroun, et partant la majorité des pays africains ont-ils « nourri » excessivement les autres au point de s'appauvrir ? Il est de notoriété publique qu'aujourd'hui la recherche des bi nationaux fait partie des missions primordiales de l'entraîneur sélectionneur de la fédération camerounaise de football, qui met un point d'honneur à faire rentrer dans ses rangs, les footballeurs « binationaux » à condition que ces derniers n'aient pas encore fait le choix définitif d'une autre « nationalité sportive ».

Plusieurs joueurs bi nationaux ont été courtisés avant le début de la dernière coupe du monde du Qatar. On peut citer notamment les footballeurs Anthony Elanga, Youssoufa Moukoko,

Sacha Boey ou encore Olivier Ntcham...Seul le dernier joueur de cette liste a accepté pour le moment de rejoindre les rangs de l'équipe nationale du Cameroun.

Cette politique fédérale nationale qui consiste à se concentrer essentiellement sur les expatriés pour constituer les équipes nationales est-elle idéale ? Nous ne pouvons répondre à cette question que par la négative si l'on s'en tient aux résultats de l'équipe nationale du Cameroun lors des récentes compétitions internationales.<sup>163</sup> La chute vertigineuse de l'équipe nationale masculine du Cameroun dans le classement FIFA est un exemple. Alors qu'elle occupait la 23<sup>ème</sup> place dans ce classement en 1993, puis la 11<sup>ème</sup> place en 2006 et 2009, la sélection nationale masculine A se retrouve 51<sup>ème</sup> depuis Février 2024.<sup>164</sup> S'agissant de l'équipe féminine de football A, même si elle n'a jamais vraiment été classée parmi les meilleures, elle n'occupe que la 68<sup>ème</sup> place depuis décembre 2023.

Il ne serait pas inintéressant de s'arrêter un tant soit peu sur les évènements qui ont précédé l'adoption de cette politique qui, après analyse, crée beaucoup de tort aux pays du continent africain qui y ont recours.

Cette priorisation des joueurs non locaux a été précédée par l'adoption de plusieurs textes adoptés par les instances sportives internationales et continentales ont en effet permis cet état de choses. Lorsqu'en mars 1982, la Confédération Africaine de Football (CAF) retire de son corpus juridique l'application des quotas de deux joueurs professionnels expatriés maximum pouvant intégrer une sélection nationale, les sélectionneurs y voient une aubaine. Ils ont désormais une marge de manœuvre plus large pour convaincre les footballeurs Camerounais recrutés dans les clubs étrangers. Dans cette même période, la FIFA adopte la règle de la mise à disposition obligatoire par les clubs des joueurs appelés en équipe nationale.

Quelques années après, le congrès extraordinaire de Doha du 19 Octobre 2003 a renforcé la possibilité pour les joueurs binationaux de réintégrer les équipes nationales de leurs pays d'origine malgré une convocation en équipe nationale des moins de 21 ans dans leurs pays d'adoption. C'est en effet au terme de ce congrès que la FIFA instaure dans le règlement d'application de ses statuts de 2004, la possibilité de changement de « nationalité sportive » pour les footballeurs ayant déjà été sélectionnés pour une équipe nationale « catégorie jeunes » de moins de 21 ans. L'article 15 du RAS-FIFA énonce dans ce sens que :

*« Tout joueur ayant la nationalité d'un pays est qualifié pour jouer dans les équipes représentatives de l'association dudit pays. (...) Tout joueur aligné dans un match*

---

<sup>163</sup> Après être sortis au premier tour de la dernière Coupe du monde au Qatar en 2022, l'équipe nationale masculine du Cameroun s'est également arrêté au premier tour lors de la dernière CAN 2023 qui s'est tenue en Côte d'Ivoire.

<sup>164</sup> Site officiel de la FIFA. [www.fifa.com](http://www.fifa.com)

*international (en tout ou partie) dans le cadre d'une compétition officielle de quelle catégorie que ce soit, ne peut en principe plus être aligné en match international par un autre membre ; Si un joueur possède plusieurs nationalités, en reçoit une nouvelle ou serait autorisé à jouer pour plusieurs équipes nationales en raison de sa nationalité, les dispositions suivantes sont applicables: Le joueur peut, jusqu'à 21 ans révolus, obtenir le droit de jouer en match international pour une autre association. Ce droit ne peut être exercé qu'une seule fois. Ce droit ne peut être invoqué que si le joueur n'a pas encore disputé de match international A pour l'association dont il relève, jusqu'au moment de la demande et que si le joueur était déjà au bénéfice de ces différentes nationalités au moment de sa première entrée en jeu (en tout ou partie) dans un match international d'une compétition officielle de quelle catégorie que ce soit. (...) Ce droit de changement est également accordé à un joueur, déjà qualifié avec une association, à qui une autorité compétente impose une nouvelle nationalité. Ce droit n'est soumis à aucune limite d'âge ».*

Cette disposition textuelle a redonné de l'espoir aux jeunes joueurs qui ne nourrissaient plus le rêve d'une carrière internationale. Du fait de l'injustice créée par cette rigueur réglementaire, la FIFA a décidé de laisser une deuxième chance aux jeunes joueurs. Naturellement, cet allègement des conditions de changement d'association nationale a profité à beaucoup de footballeurs africains et indirectement aux sélections nationales A de leurs pays d'origine. La convocation des joueurs comme Joël Matip ou encore Eric Choupo Moting aurait été impossible sans cette modification des règles d'éligibilité en sélection nationale. La FIFA a par la suite, continué à assouplir la réglementation en vigueur s'agissant du changement d'équipe nationale A. Lors du 70<sup>ème</sup> congrès de la FIFA qui s'est tenu en Septembre 2020, l'assemblée générale a approuvé que des footballeurs puissent encore changer d'association nationale bien qu'ils aient déjà joué pour la sélection nationale A d'un autre pays.

Comme autre facteur incitatif à la politique de priorisation de convocation des footballeurs binationaux évoluant généralement dans des clubs professionnels étrangers pour rejoindre les équipes nationales de leurs pays d'origine, il y'a l'évolution du nombre de pays africains pouvant participer à la coupe du monde qui est passé de 24 à 32. En 2010, l'Afrique n'a pas moins de six places qui lui sont attribuées pour la coupe du monde, ce qui veut dire plus de places à pourvoir pour les joueurs recalés par les grandes sélections européennes et qui souhaitaient néanmoins jouer en équipe nationale. Désormais, il n'y a pas que les entraîneurs qui recherchent les footballeurs évoluant à l'étranger, ces derniers eux-mêmes émettent très

souvent le désir d'être appelés en équipe nationale A dans leurs pays d'origine lorsqu'ils n'ont pas pu y parvenir dans les pays étrangers dont ils ont également la nationalité.

Cette politique adoptée par plusieurs fédérations sportives nationales en Afrique est un moyen d'atteindre le succès à court terme, dans les compétitions internationales. Les lacunes du championnat local et de la formation des joueurs dans un pays comme le Cameroun ont créé un très grand retard de développement du football amateur et jeune. Il faudra nécessairement travailler à long terme pour retrouver l'attractivité et l'efficacité d'autan. La solution immédiate est alors de s'attacher les services des joueurs qui sont éligibles pour représenter la nation Camerounaise et qui ont été formés dans des pays plus développés dans lesquels les championnats nationaux revêtent un certain prestige. C'est sans nul doute, l'une des raisons pour lesquelles les sélectionneurs accordent plus de confiance aux expatriés qu'aux joueurs locaux. Cela n'est pas sans entraîner des conséquences.

Les équipes nationales ont été pendant longtemps un arbre qui cachait la forêt du football de base. Pauvre en infrastructures et proposant un salaire relativement faible aux joueurs évoluant dans les clubs nationaux, il est aujourd'hui préférable pour un footballeur camerounais de jouer dans un club professionnel étranger, fût-il de deuxième division, que d'évoluer dans un club d'élite au Cameroun.<sup>165</sup>

Cependant, parmi les revers de cette politique qu'ont choisie plusieurs fédérations nationales africaines, on ne peut négliger le « chantage » que des grands clubs européens n'hésitent pas à faire quand vient le moment de libérer ces binationalisés devenus indispensables aux équipes nationales. Pour l'illustrer, nous prendrons l'exemple de l'imbroglio qui a précédé la CAN 2021 qui s'est finalement tenue en Janvier 2022 au Cameroun. Vingt-quatre équipes s'affrontaient soit environ 600 joueurs. Un peu plus de la moitié des footballeurs convoqués dans les différentes sélections nationales, plus précisément 352 de ces joueurs évoluaient dans des clubs européens.<sup>166</sup> Pour ce qui est du Cameroun, aucun des joueurs convoqués en équipe nationale pour cette compétition ne venait d'un club local camerounais.

Or, il s'est trouvé que beaucoup de grands clubs européens ne désiraient pas libérer leurs joueurs enfreignant ainsi le règlement du statut et du transfert des joueurs FIFA qui en fait une obligation durant la période des matches internationaux ainsi que pour toutes les compétitions finales de la coupe du monde FIFA<sup>167</sup>. Alors que le tournoi devait initialement débuter le 27 décembre 2021, la CAF a autorisé une dérogation pour permettre aux joueurs internationaux

---

<sup>165</sup>Le journaliste sportif Martin Camus MIMB nous le confirme lors de notre interview du 17 mai 2023.

<sup>166</sup>Source : Site officiel de TV5 Monde INFO, article de Clément Perruche du 22 Janvier 2022 à 16h35mn.

<sup>167</sup>Annexe 1 du RSTJ art. 1 (1 ;2).

africains d'évoluer avec leurs clubs jusqu'au 3 janvier 2022. Le but de ce compromis étant de satisfaire l'association européenne des clubs en permettant à ces sportifs d'assister à des compétitions sportives majeures à savoir pour les clubs français par exemple, la coupe de France et pour les clubs anglais, le *boxing day*. Brandissant la pandémie COVID qui sévissait à cette époque et au regard des quarantaines à observer et des restrictions médicales nécessaires, les clubs européens (surtout les clubs anglais) ont mis une pression à la CAF menaçant de ne pas respecter la règle de la mise à disposition obligatoire des joueurs appelés en équipe nationale.

Des rumeurs d'annulation de la CAN 2022 se sont propagées pendant les semaines qui ont précédé la tenue de ladite compétition avant d'être complètement balayées par le président de la CAF. Ce problème qui devient récurrent est favorisé par un calendrier sportif inadapté. En effet, la CAN, se tenant à la même période que bon nombre de championnats européens, le malheur des uns fait forcément le bonheur des autres.

Il arrive parfois que des joueurs refusent malicieusement, en prétextant des raisons plus ou moins solides, l'appel en équipe nationale pour conserver leur contrat ou leur titularisation dans leurs clubs respectifs.<sup>168</sup> En tout état de cause, on ne saurait ignorer, à travers ces incidents, une faiblesse de ce mode de fonctionnement qui consiste à mettre tous ses espoirs sur les footballeurs évoluant dans des clubs étrangers.

Toutefois, cet état de choses ne risque pas de s'arranger de sitôt car au vu des statistiques<sup>169</sup>. Les pays qui ont le plus recours à la ressource humaine « africaine » sont la France et l'Angleterre qui à eux seuls recrutaient dans l'effectif des footballeurs présents en équipe nationale lors de la CAN 2021, respectivement 92 et 49 joueurs.<sup>170</sup> Aussi, lors de la phase finale de la coupe du monde 2002, 76,4% des 110 joueurs africains appelés en sélections nationales dans les cinq pays d'Afrique qualifiés évoluaient dans les clubs professionnels européens.<sup>171</sup>

---

<sup>168</sup> Ça a été le cas notamment pour le joueur burkinabé Yacouba Nasser Djiga qui a préféré sacrifier sa sélection en équipe nationale pour continuer sa saison avec son club suisse FC Bâle.

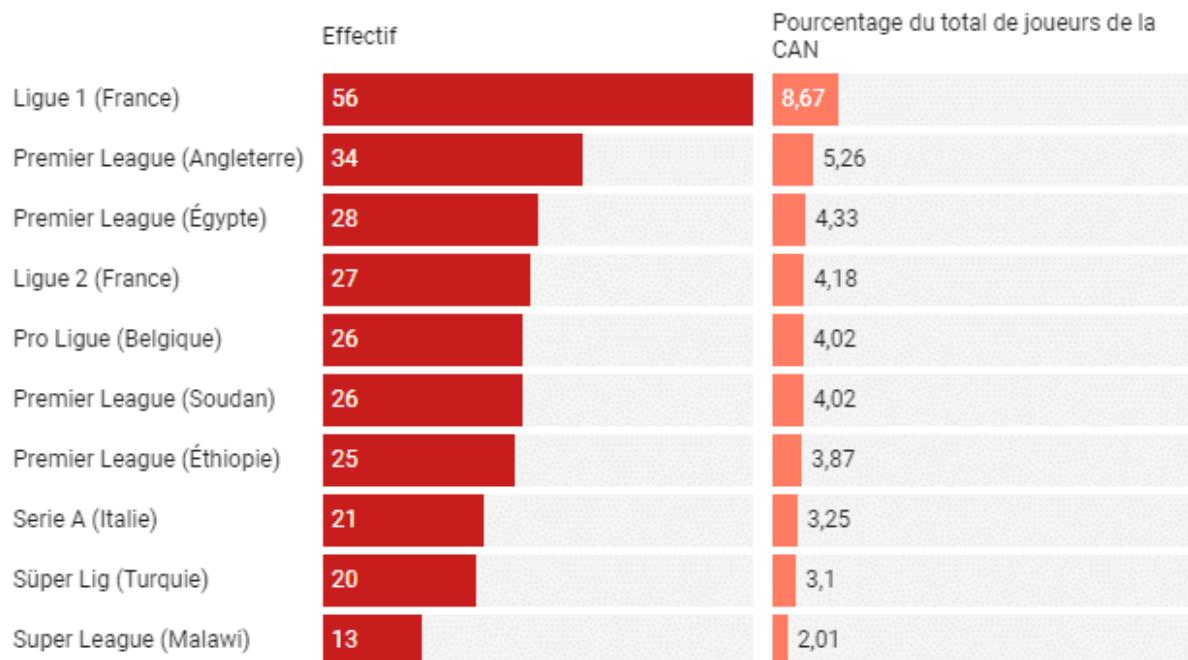
<sup>169</sup>Voir le tableau à la p.31.

<sup>170</sup>Idem.

<sup>171</sup>(R) Poli, (P) Dietschy, « Le football africain entre immobilisme et extraversion », op. cit., p.180.

## La Ligue 1 et la Ligue 2 françaises en haut de tableau

Top 10 des championnats nationaux accueillant le plus de joueurs devant participer à la Coupe d'Afrique des Nations 2022.



Source : Site Ouest France, article de D. Girard et A. Ripoche du 09/01/2022.

Au regard de ce qui précède, on est tenté de déduire que malheureusement, les fédérations nationales n'ont pas foi en la capacité des joueurs formés localement. Pour comprendre les motifs de cette crise de confiance, il est plus qu'utile d'analyser la politique de formation des footballeurs Camerounais.

### **PARAGRAPHE II : LA POLITIQUE SPORTIVE DE FORMATION DES FOOTBALLEURS CAMEROUNAIS**

Contrairement à la politique publique nationale de gestion du sport qui a été ponctuée par une période totalement dominée par l'autorité étatique, la formation des footballeurs au Cameroun a très tôt été appréhendée par les institutions privées de formation. Malgré la volonté politique de l'Etat de s'impliquer dans le processus de formation des footballeurs (**A**), force est de constater qu'il s'est littéralement résigné, abandonnant ce chantier à la multitude des académies de football qui profitent de la déréglementation existante pour s'implanter librement sur le territoire Camerounais (**B**).

## **A- L'IMPLICATION EMBRYONNAIRE DES ACTEURS ETATIQUES ET FEDERAUX DANS LA FORMATION DES FOOTBALLEURS**

Par acteurs étatiques et fédéraux, nous entendons parler de l'Etat, de la fédération camerounaise de football et des clubs sportifs qui la composent. Après le départ des puissances coloniales, l'Etat a voulu continuer d'avoir une place prépondérante dans la détection et la formation des sportifs mais l'honnêteté intellectuelle nous oblige tout de même à constater que malgré quelques initiatives de l'Etat qui sont louables et qui visent à jouer le rôle que la loi lui confère dans la formation des footballeurs au Cameroun (1), on aurait pu s'attendre à une implication plus importante de l'Etat Camerounais au regard de son intervention tous azimuts dans les équipes nationales. Même la fédération nationale de football, semble avoir externalisé cette tâche (2) au regard du défaut de professionnalisation complète de bon nombre de clubs locaux.

### **1- Le défaut d'impact de l'Etat dans la formation des footballeurs au Cameroun**

La conférence de Brazzaville s'est tenue du 30 janvier au 8 février 1944. Elle a été organisée par le comité français de libération nationale (CFLN) et par le Général de Gaulle dans le but de faire face à la montée du nationalisme et de donner un semblant de réponse aux mouvements anti colonialistes américains et soviétiques. Cette conférence était surtout un signe annonciateur de la décolonisation. Elle a définitivement changé les relations entre les colonisateurs et les peuples colonisés en ceci que bon nombre des « assujettis » se sont progressivement impliqués dans la chose politique. Dans ce contexte, le statut d'indigénat disparaît, la liberté d'association s'élargit au peuple noir mais surtout, le sport apparaît comme un outil efficace pour le colon lui permettant de noyer les velléités d'indépendance à laquelle aspiraient déjà plusieurs élites locales. L'administration coloniale décide alors de canaliser ces énergies et institutionnalise la pratique sportive.

Le cadre scolaire a été un espace très utilisé pour détecter les meilleurs sportifs parmi lesquels des footballeurs car c'était la plateforme idéale qui permettait aux jeunes joueurs d'exprimer leurs talents avec la création en 1952 de l'Organisation des sports scolaires et universitaires du Cameroun (OSSUC).<sup>172</sup> Ces sportifs pouvaient s'affronter lors des compétitions interscolaires instaurées par l'ancien colon. Le rôle de l'OSSUC était primordial dans le fonctionnement du sport à cette époque car elle était le pendant des fédérations sportives nationales et pour ce qui est du football, de la FECAFOOT. Les associations sportives étaient en effet créées dans des établissements scolaires et elles avaient l'obligation de s'affilier à l'OSSUC, seule instance

---

<sup>172</sup> (J) Berthoud, Devenir, être et avoir été un footballeur camerounais, Thèse, Université de Lausanne, 2017, p.37.

habilitée à organiser des compétitions scolaires et universitaires dans toute l'étendue du territoire national.<sup>173</sup> C'est lors de ces affrontements sportifs que les jeunes joueurs « apprenaient » le football et pouvaient être détectés pour intégrer une équipe nationale ou des clubs locaux. En 1954, un service de la jeunesse et des sports<sup>174</sup> est créé au sein de la direction de l'instruction publique. La politique sportive utilisée par le colon dans les pays d'Afrique subsaharienne, parmi lesquels le Cameroun, est fortement centralisée autour de l'Etat car à cette période, non seulement la fédération nationale Camerounaise n'existe pas, mais il y'a également un mimétisme de la politique sportive appliquée par les français sur leur territoire qui est, à cette époque, une politique *d'étatisation*.<sup>175</sup>

La participation de l'Etat dans le processus de formation de footballeurs est dès lors légalement établie. Dans un premier temps, les disciplines sportives sont gérées par l'administration à travers les différentes institutions mises en place. C'est ainsi qu'en 1962, c'est le commissariat général à la jeunesse, aux sports et à l'éducation populaire qui est en charge de la gestion des questions sportives.<sup>176</sup> En 1965, un secrétariat général de la jeunesse est rattaché au ministère de la communication et de l'information.<sup>177</sup> Il deviendra par la suite le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et de l'éducation physique et sportive et sera rattaché au ministère de l'éducation nationale et de la culture.<sup>178</sup> Finalement, une institution autonome chargée du sport voit le jour le 12 juin 1970. L'Etat camerounais crée en effet un ministère des sports et de l'éducation physique par décret n°70/DF/273. Entre 1962 et 2018, pas moins de sept chartes et lois de sports ont été promulguées.<sup>179</sup> Les quatre premières ont été prises sous la forme de décrets et ce n'est qu'à partir de 1996 que le parlement se penche sur cette question. La loi concernant non plus seulement les « sports » mais les activités physiques et sportives est adoptée. La charte des sports de 1996 parle du rôle de l'Etat dans la formation des sportifs en énonçant que l'Etat peut autoriser l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un « *établissement privé de formation* » pour les activités physiques et sportives sans toute autre précision

---

<sup>173</sup> Revue Olympique n° 128 de 1978 préciser cette référence lire aussi (J) Berthoud, Thèse, p.38.

<sup>174</sup> (D-C) Kemo Keimbou, « L'Etat, le politique et le sport au Cameroun, le paradoxe d'une institutionnalisation (1949-1996) », Regards sociologiques n°20, 2000, p.29.

<sup>175</sup> (L. R.) Mballa Bekolo, « L'impact des lois de décentralisation-déconcentration sur le football amateur au Cameroun, une application dans les régions du centre et de l'Ouest », Thèse, Université de Dijon- Université de Bourgogne Franche-Comté et Université de Yaoundé II Soa, Cameroun, pp.58-59.

<sup>176</sup> Décret n°62/DF/106 du 31 mars 1962.

<sup>177</sup> Décret n°65/DF/350 du 05 Août 1965.

<sup>178</sup> (C) Yatie Yakam, « Les formes d'échange et de pouvoir dans le football au Cameroun, contribution à une analyse des enjeux sociaux du sport de haut niveau en Afrique sub-saharienne, Thèse, Université de Strasbourg, 2009, p.114.

<sup>179</sup> 1962, 1965, 1975, 1984, 1996, 2011 et 2018.

notamment sur ce qu'on est droit d'entendre par « *établissement privé de formation* ».<sup>180</sup> Dans la continuité, la loi des sports de 2018 en vigueur au Cameroun prévoit que la formation des sportifs de haut niveau est assurée au sein des clubs sportifs et des « *établissements spécialisés* ». Toutefois, dans la pratique, presqu'aucun club de football au Cameroun n'a de centre de formation agréé par le ministère et la fédération sportive nationale comme on l'observe généralement dans l'organisation du football moderne. Aucune évaluation annuelle des centres de formation ne peut donc être faite de telle sorte qu'un véritable laisser-aller s'est installé et une prolifération de académies de football privées est constatée.

Ce désengagement de l'Etat suscite des interrogations lorsqu'on sait qu'à une époque récente, les autorités étatiques ne se contentaient pas de fournir des agréments pour le fonctionnement des centres et des académies de football mais elles ont tenté à plusieurs reprises de mettre sur pied des institutions habilitées à former les jeunes sportifs à l'instar de l'OSSUC dont la durée de vie a malheureusement été courte. Elle sera remplacée dans les années 90 par la fédération nationale des sports scolaires (FENASSCO). Cette organisation perdure jusqu'à ce jour. La 16<sup>ème</sup> édition des finales nationales des jeux FENASSCO s'est d'ailleurs tenue le 11 juin 2023 dans un stade de la capitale économique du Cameroun appelée Bépanda. Membre du Comité national olympique et sportif du Cameroun (CNOSC), cette fédération a une organisation bien définie. Elle est scindée en deux pans. D'une part, l'on retrouve la FENASSCO ligue B qui regroupe les élèves de l'école primaire et la FENASSCO ligue A où se trouvent ceux du secondaire. Deux compétitions sont organisées chaque année sous la houlette du ministère de l'éducation de base et du ministère des enseignements secondaires. Si on peut leur reconnaître le mérite de la régularité dans l'organisation des compétitions, il n'en demeure pas moins que l'impact de cette fédération concernant la détection et surtout une formation continue de ces jeunes talents peut être questionné. On prête effectivement à cette seconde « version » de l'OSSUC la responsabilité d'avoir conduit la formation au sport en milieu scolaire dans l'abîme<sup>181</sup>.

Finalement, la création par l'Etat d'une académie exclusivement dédiée à la formation des footballeurs intervient en 2014 avec la mise en place de l'académie nationale de football (ANAFOOT). C'est par un décret<sup>182</sup> que le chef de l'Etat du Cameroun crée cet établissement public administratif d'enseignement, placé sous la tutelle technique du ministère des sports et

<sup>180</sup> Art. 39 (2) de la loi n° 96/09 du 05 Août 1996 fixant la charte des activités physiques et sportives.

<sup>181</sup> Voir [http://ct2015.cameroon-tribune.cm/index.php?option=com\\_content&view=article&id=67924:jeux-fenassco-a-quoi-ca-sert-](http://ct2015.cameroon-tribune.cm/index.php?option=com_content&view=article&id=67924:jeux-fenassco-a-quoi-ca-sert-). Consulté le 25 Janvier 2024 à 15h 10 mn.

<sup>182</sup> Décret n°2014/363 du 25 septembre 2014 portant création de l'Académie nationale de football.

qui a pour mission, entre autres, d'initier et d'encadrer des jeunes dans la pratique du football de haut niveau.<sup>183</sup> Cette institution a l'avantage de contenir en son sein une division de formation professionnelle et technique de football de haut niveau.<sup>184</sup> Le décret qui instaure cette institution énumère ses missions qui sont principalement : « *l'initiation et l'encadrement des jeunes à la pratique du football de haut niveau; - la formation initiale et continue des formateurs à l'enseignement théorique et à la pratique élaborée du football...* »<sup>185</sup>. La résolution n° 002/R/CA/ANAFOOT du 16 Août 2017 portant adoption de l'organigramme de l'ANAFOOT donne également des précisions sur son champ d'action. L'institution « *a pour mission d'assurer la formation et le perfectionnement des jeunes à la pratique du football, tout en favorisant leur scolarisation normale en vue de leur épanouissement* ».<sup>186</sup> La compétence que lui confère ce texte est assez étendue car elle va de la détection des joueurs à leur formation en passant par leur préformation.<sup>187</sup> Pour être admis à l'académie, des conditions doivent être respectées. Il y'a d'abord la condition de l'âge. Seuls les joueurs de 11 à 12 ans sont concernés. Exceptionnellement, et au regard de leur talent, des jeunes footballeurs âgés de 9 ans minimum et 13 ans maximum peuvent être retenus pour passer les tests de sélection qui se tiennent dans les dix pôles régionaux créés dans les 10 chefs-lieux de région du Cameroun.<sup>188</sup> A l'issue des tests de sélection, un nombre maximum de cinq cents jeunes joueurs sont retenus pour la formation.<sup>189</sup> Après un an de formation au sein des pôles régionaux, seulement cinquante joueurs à savoir trente garçons et vingt filles pourront rejoindre l'ANAFOOT. Toutefois, le filtre du talent n'est pas le seul utilisé pour intégrer cet établissement, les candidats admis sur la base de leurs attributs sportifs devront s'acquitter des frais de formation qui s'élèvent à 50.000 Fcfa (environ 32 euros) soit 10.000 Fcfa pour l'inscription et 40.000 Fcfa pour le kit.<sup>190</sup>

La mise sur pied de ces établissements publics a certes une finalité louable qui est d'approvisionner les clubs locaux et les équipes nationales des meilleurs footballeurs que peut avoir le Cameroun mais il est regrettable que l'impact de ces initiatives ne se fasse pas ressentir

---

<sup>183</sup> Art. 2 du décret n°363 du 25 Septembre 2014 portant organisation et fonctionnement de l'ANAFOOT.

<sup>184</sup> Art. 3 du décret n° 363 du 25 Septembre 2014 portant organisation et fonctionnement de l'ANAFOOT.

<sup>185</sup> Art. 2 du décret n°2014/363 du 25 septembre 2014 portant création de l'Académie nationale de football.

<sup>186</sup> Art. 4.

<sup>187</sup> Art. 31 (1) de la résolution n° 002/R/CA/ANAFOOT du 16 Août 2017 portant adoption de l'organigramme de l'ANAFOOT.

<sup>188</sup> Art. 2 à 4 de la résolution n° 002/R/CA/ANAFOOT du 16 Août 2017 portant adoption de l'organigramme de l'ANAFOOT.

<sup>189</sup> Art. 5 (1) de la résolution n° 002/R/CA/ANAFOOT du 16 Août 2017 portant adoption de l'organigramme de l'ANAFOOT.

<sup>190</sup> Art. 6 de la résolution n° 002/R/CA/ANAFOOT du 16 Août 2017 portant adoption de l'organigramme de l'ANAFOOT.

dans le championnat national camerounais. Même les équipes nationales, comme nous l'avons démontré plus haut, ne sont plus composées prioritairement des joueurs détectés et formés au sein de ces organisations publiques. Les différents sélectionneurs ont aujourd'hui, un penchant pour les joueurs formés dans les clubs étrangers et majoritairement européens. On peut donc légitimement questionner l'efficacité des initiatives de l'Etat s'agissant de son rôle dans la détection et la formation des footballeurs. Quel joueur Camerounais récemment convoqué en équipe nationale peut se targuer d'avoir une trajectoire professionnelle qui a débuté à l'ANAFOOT ou à la FENASSCO, continuant dans un club d'élite local pour finalement faire partie des « Lions Indomptables » ? La fédération nationale de football et les clubs locaux trouvent-ils un intérêt dans une coopération continue avec ces établissements ?

Toujours dans le but de promouvoir une logique sportive dans la formation des joueurs, l'Etat a transféré une partie de ses compétences aux collectivités territoriales décentralisées (CTD). C'est le décret n° 2012/0881/PM du 27 mars 2012 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux communes en matière de sport et d'éducation physique qui nous renseigne sur le rôle primordial que devrait jouer les CTD dans l'implémentation de la politique sportive de formation des footballeurs. La commune doit assurer la promotion et l'animation des activités sportives à travers : le recensement des infrastructures existantes ; l'organisation des manifestations sportives de masse ; la souscription d'une police d'assurance pour la couverture des activités sportives ; l'organisation des activités sportives, en collaboration avec des services déconcentrés compétents de l'Etat ; la médiation des activités sportives organisées.<sup>191</sup> Il leur revient aussi de créer et de gérer des infrastructures sportives d'intérêt communal.<sup>192</sup> Dans ce sens, les CTD devraient travailler de concert avec les fédérations sportives nationales pour lesquelles elles sont un appui. Le décret énumère explicitement leurs rôles auprès des associations nationales. Elles ont pour but notamment de recenser les associations sportives ; mettre à leur disposition un espace dédié à la construction d'un siège et autres infrastructures sportives ; effectuer l'assistance logistique pour le fonctionnement des associations ; octroyer des subventions et aides et assister au renforcement des ressources humaines.<sup>193</sup> Pour accomplir leurs missions, la loi de finances de l'Etat prévoit chaque année, les ressources nécessaires à allouer aux communes. Or, combien de stades municipaux répondant aux normes internationales existent-ils au Cameroun ? Les fédérations reçoivent t- elles un appui substantiel des CTD comme le prévoit la réglementation ? En tout

---

<sup>191</sup> Art. 5 du décret de 2012.

<sup>192</sup> Art. 6 du décret de 2012.

<sup>193</sup> Art. 4 du décret de 2012.

état de cause, le manque d'infrastructures sportives notamment de stades de football dignes de ce nom participe grandement au problème de formation des joueurs locaux.

## 2- Quelques défaillances la FECAFOOT dans les activités de formation des footballeurs

Dans une circulaire datée du 21 Juin 2023, la FECAFOOT informait les clubs professionnels de l'ensemble des conditions qu'ils devront impérativement remplir pour être éligibles à participer aux championnats MTN Elite one et MTN Elite two 2023-2024.<sup>194</sup> La première condition relevée est celle de : « *disposer d'un programme approuvé de formation des jeunes joueurs* ». Aussi, la loi des sports de 2018 ainsi que le règlement du statut et du transfert des joueurs de la FIFA prévoient une compétence active des fédérations sportives nationales dans la formation des jeunes footballeurs et dans le contrôle de tout groupement ayant pour objet cette formation.<sup>195</sup>

Si les conditions strictes imposées par la fédération nationale aux clubs locaux souhaitant évoluer en première et deuxième division est à saluer, on peut néanmoins déplorer le faible impact d'un organe incontournable pour la régulation de la formation des jeunes joueurs qui est la direction technique nationale (DTN) (a) et l'absence de contrôle des « académies de formation » créées hors cadre fédéral par la fédération sportive nationale (b).

### a) Le faible impact de la DTN de la FECAFOOT dans la formation des footballeurs

La DTN existe bel et bien au sein de la FECAFOOT et ses missions sont strictement définies. Le site officiel de la fédération de football<sup>196</sup> communique sur l'organisation et les missions de la DTN. Au sein de la direction, on retrouve le DTN qui est chargé de : « *la détection des jeunes footballeurs ; la préformation et la formation des joueurs de football... ; la définition des normes et le contrôle des activités de structures de formation des jeunes footballeurs ; le suivi du football en milieu scolaire ; le suivi du football dans les quartiers ; (...) l'évaluation de l'évolution du football*».<sup>197</sup> Après lecture de ses attributions, la question qui nous vient à l'esprit est de savoir pourquoi le football de base n'est toujours pas un levier efficace dans le développement du football au Cameroun alors même que ce poste de DTN a toujours existé et est toujours pourvu ? Existe-t-il un plan de développement à long terme (PDLT) qui est établi

<sup>194</sup> Circulaire n°089/FCF/SG/DDF/MLC/2023 du 21 Juin 2023.

<sup>195</sup> Art. 25 (2) de la loi des sports de 2018.

<sup>196</sup> <https://fecafoot-officiel.com>

<sup>197</sup> <https://fecafoot-officiel.com>

entre le pouvoir exécutif de la fédération, son secrétariat général et le directeur technique national ? Si oui, quelles sont les échéances arrêtées pour l'achèvement dudit plan ?

Pour mieux mesurer l'importance du rôle d'un DTN, la lecture du manuel d'aide aux directions techniques de la FIFA présente un intérêt certain. Ce document propose l'élaboration d'un plan de développement à long terme (PDLT) qui pourrait s'implémenter en quatre étapes à savoir l'analyse de la situation, la stratégie, la mise en œuvre et le suivi.



Source : Site officiel FIFA [www.FIFA.com](http://www.FIFA.com) consulté le 05 mars 2024 à 13h20mn.

Le DTN est en effet un élément clé du développement du football national. Il est le « superviseur direct »<sup>198</sup> des équipes nationales jeunes. Il établit des objectifs et peut organiser des programmes de préparation. Il est le lien indispensable entre ces équipes jeunes et les sélections « A » dans la mesure où l'effectif des équipes nationales séniors devrait être essentiellement composé des joueurs émanant des sélections jeunes. Le DTN, lorsqu'il joue son rôle, est définitivement le pont facilitant l'intégration des jeunes joueurs aux équipes nationales séniors.

Etant donné que la mise à la disposition du programme de soutien financier « FIFA FORWARD » est conditionnée par la FIFA à la communication d'éléments essentiels concernant la direction technique de la fédération demanderesse à savoir : l'examen du contrat de travail du directeur technique, son CV, ses qualifications...<sup>199</sup>, on peut en déduire que le Cameroun a parfaitement rempli ces conditions puisque la FECAFOOT a déjà bénéficié de cette aide. Comment donc expliquer ce manque de cohérence entre l'existence d'un DTN dont

<sup>198</sup> Idem, p. 27.

<sup>199</sup> Manuel pour les directeurs techniques, op. cit., p.19.

les missions sont clairement définies et cette absence de corrélation entre le football jeunes et les sélections nationales ?

A l'observation, nous avons l'impression qu'il existe le football de base d'un côté et les sélections nationales de l'autre, ces deux strates du football étant considérées comme n'ayant rien à voir l'une avec l'autre.

Ce fonctionnement lacunaire de la DTN au Cameroun concernant la formation des joueurs n'est malheureusement pas compensé par les clubs sportifs professionnels locaux, qui pour la plupart, n'ont pas mis sur pied un centre de formation de joueurs en leur sein. Il est de ce fait impossible de procéder à l'étude de leur efficacité à l'instar de ce qui se passe dans d'autres fédérations sportives notamment la Fédération française de football. Un classement sur l'efficacité des centres de formation des clubs professionnels y est fait à la fin de chaque saison sportive. Cette efficacité est analysée au regard de cinq critères à savoir : la professionnalisation<sup>200</sup>, le temps de jeu en équipe première du club formateur, la participation dans les équipes nationales lors des rencontres internationales, les diplômes obtenus par le joueur lors de la saison précédente et la représentation européenne.<sup>201</sup>

Ces multiples manquements ont laissé libre cours aux initiatives privées dans la création des « académies de sport » qui ne sont rattachées à aucun club sportif local. Toutefois, contrairement à la « priorité nationale » dont doivent faire montre l'Etat et la fédération nationale en approvisionnant prioritairement les clubs locaux et des sélections nationales, ces « académies de football » n'ont souvent pour finalité première que la vente de leurs meilleurs éléments aux clubs étrangers d'autant plus qu'aucune rigueur ne leur est appliquée.

### b) Le défaut de contrôle des académies de formation créées hors cadre fédéral

Le RSTJ de la FIFA définit une académie comme étant une : « *organisation ou structure juridique indépendante dont le but premier est, à long terme, de fournir aux joueurs une formation sur la durée en mettant à leur disposition les installations d'entraînement et les infrastructures nécessaires. Il s'agit principalement des centres de formation, des camps de football, des écoles de football, etc.* ». Cette définition a le mérite d'être large et non exhaustive. On peut donc y ranger toutes les académies de football, quelle que soit leur appellation,

---

<sup>200</sup> Qui renvoie aux nombres de joueurs qui ont pu signer un contrat professionnel dans les clubs de première division du championnat européen et du championnat national de France.

<sup>201</sup> Les joueurs concernés sont ceux ayant eu une convention de formation d'un an minimum et évoluant ou non avec leur club formateur. Sont concernés les clubs comptabilisant des points au classement UEFA des clubs.

« centres de formation », « écoles de football » etc..., à partir du moment où elles résultent d'une initiative privée et qu'elles sont *indépendantes* c'est-à-dire non rattachées à un club sportif local et ne dépendant pas de la fédération sportive nationale.<sup>202</sup>

Ceci étant dit, il est important de savoir qu'une obligation est assignée à la fédération sportive nationale s'agissant plus précisément des joueurs mineurs évoluant dans ces académies. L'article 19 bis (2) du RTSJ de la FIFA énonce en effet que : « *Chaque association doit demander aux académies n'ayant aucun lien juridique, financier ni factuel avec un club (académies privées) et opérant sur son territoire de déclarer auprès d'elle tous les joueurs mineurs qui fréquentent l'académie. Chaque association doit signaler aux autorités compétentes tout acte répréhensible survenant dans une académie privée dont elle a connaissance et prendre toutes les mesures requises pour protéger les mineurs contre de potentiels abus* ». L'alinéa 4 du même article poursuit en ces termes : « *un club souhaitant collaborer avec une académie privée :*

- i. *Est tenu de déclarer cette collaboration à l'association d'affiliation du club ;*
- ii. *Doit veiller à ce que l'académie privée déclare ses joueurs à l'association correspondant au territoire où elle opère ;*
- iii. *Doit, avant de signer un contrat avec une académie privée, veiller à ce que celle-ci prenne des mesures adéquates afin de protéger les mineurs ; et*
- iv. *Doit signaler aux autorités compétentes tout acte répréhensible dont elle a connaissance et prendre toutes les mesures requises pour protéger les mineurs contre de potentiels abus ».*

Il est évident que cette disposition juridique a été établie dans le but de protéger les mineurs qui sont en nombre majoritaire dans ces académies privées. Mais au-delà de cette protection, elle permettrait à la fédération nationale d'avoir une idée de l'effectif et du fonctionnement de ces académies qui, même si elles sont indépendantes, ont fait le choix de pratiquer le football organisé. Or, ni la fédération nationale de football ni les clubs sportifs ne semblent s'intéresser à cette question dans la mesure où aucune norme fédérale ne met à la charge de ces académies cette obligation d'information et ces dernières sont créées et fonctionnent dans une déréglementation déconcertante.

S'il est vrai que ces académies de formation échappent au pouvoir disciplinaire de la FIFA et de la FECAFOOT, n'ayant aucun lien juridique avec ces organisations sportives, il n'en demeure pas moins que l'objet de ces institutions à savoir la formation et la pratique du football

---

<sup>202</sup> (S) Thiam, Le statut juridique du footballeur mineur, Centre de droit du sport Aix Marseille Université, Presses Universitaires d'Aix Marseille, 2023, p.71.

organisé, de surcroit par des joueurs essentiellement mineurs, ne saurait échapper au contrôle des fédérations nationales de football. Ces dernières devraient établir en accord avec les autorités étatiques un cadre légal de contrôle de la formation des joueurs mineurs au sein de ces académies.

A ce jour, rien n'indique que ce dispositif juridique ait été instauré. Ces structures privées évoluent dans le paysage sportif Camerounais dans une logique exclusivement marchande, faisant fi de la dimension sociale dans la formation des joueurs en général et des mineurs en particulier.

### **3- La formation des footballeurs dans les institutions privées : de la logique sportive à la logique marchande**

Tandis que les centres de formation existant dans les clubs sportifs « *constituent la porte principale et la voie royale d'accès au métier* »<sup>203</sup> dans plusieurs pays, les clubs sportifs du Cameroun peinent à cocher cette case pour matérialiser leur professionnalisation. Malgré l'obligation faite à ces derniers d'assurer la formation des joueurs, s'agissant des clubs participant aux championnats MTN élite One et Two du moins, la réalité est qu'on n'assiste pas encore à une institutionnalisation de la formation de telle sorte qu'on aurait au sein d'une même structure un centre de formation agréé réunissant un apprentissage sportif et un suivi scolaire des jeunes voir très jeunes footballeurs. Ce vide institutionnel a favorisé la prolifération des académies de formation hors cadre fédéral détenues par des personnes privées. Ces institutions privées ne présentent pas en soi une difficulté mais c'est au niveau du processus de création et des objectifs à atteindre qu'il y'a lieu de s'inquiéter. Alors que la loi des sports de 2018 donne compétence au ministère des sports et à la FECAFOOT respectivement d'agrérer et de réguler ces centres, on constate pour le regretter qu'il y'a une inobservation de ces pré requis. En effet, même si ces académies de formation ne sont pas rattachées aux clubs sportifs locaux, il incombe au DTN d'avoir la maîtrise de tous les groupements où il peut y avoir détection et formation des footballeurs surtout que l'initiative privée de formation des footballeurs au Cameroun est grandement mûre par la recherche du profit.

Il est quand même important à ce niveau de nuancer notre propos, car après analyses, nous nous sommes rendus compte qu'il n'en a pas toujours été ainsi. Il y'a effectivement eu au départ une volonté, de la part de la première académie de formation des footballeurs au Cameroun,

---

<sup>203</sup> (J) Bertrand, « La formation au football professionnel : une voie alternative d'ascension sociale ? », *Informations sociales*, 2015/1 (n° 187), pp. 79-85. DOI: 10.3917/inso.187.0079. URL: <https://www.cairn.info/revue-informations-sociales-2015-1-page-79.htm>

« d'approvisionner » le football local (**a**). Cependant, au fil de l'eau, cette noble vision a tout simplement été sacrifiée sur l'autel du profit. Aussi, les multiples académies de football créées hors du cadre fédéral qui ont vu le jour ça et là, sans véritable contrôle des autorités compétentes, ont favorisé la recherche de l'enrichissement à la fois des propriétaires de ces académies mais aussi des intermédiaires parfois véreux. Le dernier maillon de la chaîne étant les clubs sportifs étrangers qui « achètent » la ressource humaine locale à des prix vils en comparaison à la valeur que ces footballeurs prennent à la suite de leurs carrières, particulièrement lorsqu'ils finissent par se retrouver dans les « Big Five »<sup>204</sup>.

#### **a- Les pionniers des centres de formation au Cameroun : l'EFBC et la Kadji Sports Academy**

Lors de sa création en 1989, l'Ecole de Football des Brasseries du Cameroun (EFBC)<sup>205</sup>, entièrement financée par la société anonyme des Brasseries du Cameroun, filiale de la société française Castel, se voulait pour principale ambition de mettre les joueurs qu'elle détectait et formait à la disposition des clubs locaux et des sélections nationales.<sup>206</sup>

L'EFBC est créé le 12 Mars 1989 et inauguré le 03 Août de la même année. A partir de cette date, la « Coupe Top » qui était une compétition qui avait pour mission initiale de divertir les jeunes joueurs de moins de 15 ans et de faire la promotion des boissons sucrées, devient un tournoi au cours duquel sont détectés les joueurs qui seront sélectionnés pour intégrer l'école de formation. L'objectif premier de l'EFBC a été confirmé par un de ses anciens entraîneurs. Engelbert Mbarga déclarait en effet lors d'une interview qu' : « *il était question pour nous de former des générations de joueurs. Il fallait sortir de la génération spontanée, pour la génération préparée, programmer pour réussir. Plus question d'attendre l'émergence des joueurs de génies comme dans les années 70 jusqu'en 1990* ».<sup>207</sup> Cette école privée, pionnière dans la formation visait l'amélioration du niveau du football camerounais.<sup>208</sup> Malgré cette ambition déclarée de relever le championnat local, on peut constater que plusieurs pensionnaires de l'EFBC rejoignent assez rapidement les clubs étrangers notamment européens. Les premiers à prendre le large sont Patrick SUFFO qui est recruté par un club

---

<sup>204</sup> France, Allemagne, Espagne, Royaume-Uni, Italie.

<sup>205</sup> Elle est la plus ancienne école de formation des footballeurs au Cameroun et elle est entièrement financée par la Société anonyme des Brasseries du Cameroun (SABC).

<sup>206</sup> P.V.

<sup>207</sup> Jean Romuald BOH DJAP, « Monographie historique de l'école de football brasseries du Cameroun (1989-2014) », Mémoire, Ecole normale supérieure, 2016, P.56

<sup>208</sup> Idem

étranger en 1993 à l'âge de seize ans après le tournoi mondial de Montaigu. En 1995, le joueur Salomon Olembé lui emboîtera le pas. Eric Djemba Djemba quant à lui intégrait Manchester United en 2003. ...La particularité de tous les joueurs cités est qu'ils ont tous représenté le Cameroun en sélection nationale. Un auteur affirmait de ce fait que « *l'EFBC est un vecteur de la promotion du football dans la mesure où ses anciens pensionnaires constituent l'ossature des sélections victorieuses aux JO de Sydney en 2000, et des CAN de 2000 et 2002* ».<sup>209</sup> Le rayonnement de l'équipe minime Camerounaise à la compétition de Montaigu est à compter parmi les faits d'arme de la formation d'excellence que reçoivent les jeunes joueurs au sein de cet établissement. En 1993, 1994 et 1995, les poulains sortis de l'EFBC font briller le drapeau du Cameroun. En effet, lors de l'invitation de l'équipe du Cameroun pour la première fois à cette compétition, la fédération sportive nationale n'a pas de sélection minime et se tourne vers l'EFBC.<sup>210</sup> Ce sont encore les pensionnaires de l'EFBC qui remportent le 23<sup>ème</sup> tournoi international de Nantes qui s'est tenu du 19 au 24 Avril 2000.

Le succès de cette école de formation est dû au fait qu'elle se base essentiellement sur les capacités sportives des jeunes footballeurs détectés pour les admettre dans l'institution. Or, ce procédé d'admission ne plaisait pas à tout le monde dans la mesure où les personnes nanties, désireuses de voir leurs progénitures dont le talent était parfois relatif, intégrer le centre de formation, étaient confrontés à un refus pur et simple. C'est dans ce contexte que l'homme d'affaires Gilbert KADJI crée un deuxième centre de formation, dont les critères d'admission seront plus élargis. Dénommé « Kadji Sports Academy », le centre est fondé en 1995. Contrairement à l'EFBC où la formation est gratuite, cette seconde école de formation est payante. Il faut débourser pas moins de 1.500 000 F CFA<sup>211</sup> pour pouvoir y accéder, ce qui représente une somme assez conséquente dans un pays où le SMIG le plus élevé est de 60.000 Fcfa.<sup>212</sup> Il ne s'agissait donc plus seulement d'une question de savoir-faire mais aussi de fortune. De plus, ces frais d'adhésion sont progressifs. La somme de 1.500 000 F CFA par an concerne les jeunes joueurs âgés de 13 ans au moment de l'entrée. Pour ceux de 19 ans et plus, il faudra payer presque le double soit 2 600 000 FCFA par an.<sup>213</sup> Somme toute, la Kadji Sports Academy a été un tremplin pour plusieurs héros du football notamment la légende Samuel Eto'o

---

<sup>209</sup> P.122

<sup>210</sup> P.114.

<sup>211</sup> Somme qui était demandée en 2016.

<sup>212</sup> Décret n°2023/0038/PM du 21 mars 2023 fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti. C décret a été légèrement modifié en 2024 faisant passer le SMIG des agents de l'Etat de 41.875 FCFA à 43.969 FCFA.

<sup>213</sup> P.108.

Fils qui intègre l'école de football en 1996. C'est de là qu'il sera repéré et débutera son aventure européenne.

### **b-La prolifération des académies de formation privées à but exclusivement lucratif au Cameroun**

Plusieurs autres écoles de formation verront le jour par la suite et nous ne pouvons que constater le faible impact dans le football local de cette fluctuation des institutions de formation privées au Cameroun. Il n'est en effet plus question d'approvisionner les sélections nationales et les clubs d'élite locaux mais de faire « la bonne affaire » en attirant l'attention d'un club étranger prêt à acheter les meilleurs talents formés. Certains auteurs affirment même que ces centres de formation sont devenus des « *succursales de transfert des jeunes prodiges* »<sup>214</sup> vers les clubs européens. D'autres se demandent s'il s'agit des centres de formation ou des centres de financement du sport en Afrique.<sup>215</sup> Nous pouvons à la suite de cette interrogation nous demander si les instances compétentes à savoir le ministère des sports et la FECAFOOT ont encore un droit de regard sur le fonctionnement de ces centres.

Le manager de l'école de formation des Brasseries du Cameroun n'a pas nié cet état de choses : « *Il y'a une réalité, c'est que les meilleurs partent généralement dans des clubs à l'étranger. Toutefois, il reste des joueurs locaux qui peuvent faire des bonnes choses et intégrer des clubs JHEJ d'élite au Cameroun. Je ne pense pas que cela porte préjudice aux sélections nationales* », a-t-il affirmé.<sup>216</sup> Monsieur MIMB, journaliste de sport nous confirmait également que : « *les centres de formation ne sont pas détenus par les européens à cause des difficultés de l'obtention d'agrément et autres mais les agents occidentaux travaillent avec les locaux. Généralement, ils ne se présentent pas eux-mêmes pour que les enchères sur les joueurs ne soient pas trop élevées. Ils passent par des locaux qui négocient pour eux. C'est vrai que tous les meilleurs quittent le Cameroun pour intégrer les clubs à l'étranger mais avec ceux qui restent, si les choses sont bien faites, on peut les former et obtenir un bon championnat local* ».<sup>217</sup> La question qui nous taraude est de savoir si les instances à qui revient la responsabilité de réguler la détection et la formation des joueurs peuvent-elles jouer leurs rôles ? N'est-il pas temps de juguler ce problème ?

La charte des sports de 2018 évoque la formation des sportifs de haut niveau dans son article 25. Il y est indiqué que :

---

<sup>214</sup> Les formes d'échange et de pouvoir dans le football, Yatia YAKAM, Thèse, Strasbourg, 2009, p.150.

<sup>215</sup> Idem, p.150.

<sup>216</sup>Entretien de (J.F.) Nono, 25 mai 2023.

<sup>217</sup>Entretien de (M.C.) MIMB, 17 mai 2023.

*« (1) L'éducation, la formation et le perfectionnement des sportifs de haut niveau sont assurés au sein des clubs sportifs et des établissements spécialisés. (2) L'Etat veille à la création des établissements mentionnés à l'alinéa 1 ci-dessus, en relation avec les fédérations sportives concernées et les clubs sportifs. (3) Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire ».*

Si l'on s'en tient donc aux textes, la formation des sportifs devrait être impulsée par le ministère de tutelle et les fédérations qui doivent avoir un droit de regard au moment de la création des établissements censés former les jeunes talents détectés. Toutefois, lors de notre interview avec un acteur du sport très introduit dans le milieu, le défaut de réglementation au niveau de la création des centres de formation a été décrié comme l'un des problèmes majeurs de la formation des joueurs. Il déclarait en effet qu': « *Il existe un problème de déréglementation concernant les centres de formation. Il est loisible à n'importe qui d'ouvrir un centre et la fédération ne donne même pas son agrément. Ce qui entraîne un désordre. Normalement, la fédération a la responsabilité de réguler la formation des joueurs locaux* ».<sup>218</sup>

Il est de ce fait courant de voir subitement naître des organisations sportives qui déclarent avoir pour but la formation des joueurs sans qu'une vérification en amont soit faite sur leurs capacités à pouvoir atteindre leurs objectifs. On note donc des abus<sup>219</sup> en tout genre que subissent les jeunes footballeurs lorsqu'ils tombent entre les mains de personnes à la moralité douteuse.

Cette réalité n'est pas propre au Cameroun. Le système actuel « *de production internationale des footballeurs professionnels* »<sup>220</sup> fait de l'Afrique un espace géographique idéal pour les clubs de football européens qui peuvent y réaliser de fortes plus-values. La stratégie sportive et économique de ces clubs, dont la professionnalisation est de loin plus achevée qu'en terre africaine, consistant à « acheter » à moindre coût des jeunes joueurs prometteurs, à perfectionner leurs formations au sein de leurs centres et à les « revendre » beaucoup plus chers dans le marché du football européen.

Alors que les politiques de formation africaine et européenne sont drastiquement opposées, elles finissent par se rejoindre et par se compléter. En effet, tandis que la première a des objectifs à court terme, la seconde a une vision bien élaborée et « long-termiste ». Pendant que les

---

<sup>218</sup>Entretien de (M.C.) Mimb, 17 mai 2023.

<sup>219</sup> Voir <https://issafrica.org/fr/iss-today/les-jeunes-footballeurs-dafrique-pris-dans-un-reseau-de-criminalite-et-dabus>. Consulté le 02 Août 2024 à 13h03mn.

<sup>220</sup> (B) Piraudeau, « Les jeunes joueurs africains. Des migrants à “forte valeur ajoutée” dans le système productif international des footballeurs professionnels », *Migrations Société*, 2011/1 (N° 133), p. 11-30. DOI: 10.3917/migra.133.0011. URL: <https://www.cairn.info/revue-migrations-societe-2011-1-page-11.htm>

établissements de formation privés en Afrique et les clubs locaux nourrissent l’ambition de « vendre » les meilleurs pour s’enrichir à titre personnel, les clubs européens n’attendent que l’occasion d’être les premiers « acheteurs » dans le but non seulement d’offrir un spectacle sportif européen de haut niveau mais aussi d’avoir un retour sur investissement conséquent lors de la revente du joueur dans le circuit du marché européen.

Des recherches effectuées ont permis de comprendre le fonctionnement de ce marché qui comprend trois maillons indispensables : « *en amont, les clubs producteurs de joueurs*<sup>221</sup> ; *au centre, les clubs transformateurs de joueurs* ; *enfin, en aval, les clubs consommateurs et demandeurs de joueurs hautement reconnus et qualifiés* ».<sup>222</sup>

**Tableau 3 : Exemples de trajectoires de footballeurs africains à destination des clubs anglais**

Joueurs (nationalité)	Clubs africains (pays)	Club(s) français et/ou d’autres pays européens successif(s)	Clubs anglais
Moussa Saïb (Algérien)	JS Kabylie (Algérie)	AJ Auxerre, Valence CF (acheté 5 M € par le club espagnol)	Tottenham Hotspur
Emmanuel Sheyi Adebayor (Togolais)	Sporting Club de Lomé (Togo)	FC Metz, AS Monaco	Arsenal FC (10 M €)
Marc-Vivien Foé (Camerounais)	Canon Yaoundé (Cameroun)	RC Lens	West Ham United (6 M €)
Didier Zokora (ivoirien)	ASEC Mimosas (Côte d'Ivoire)	RC Genk (Belgique), AC Saint-Étienne (2 M €)	Tottenham Hotspur (12 M €)
Ibrahima Bakayoko (ivoirien)	Stade d'Abidjan (Côte d'Ivoire)	Montpellier HSC	Everton
Didier Drogba (ivoirien)	Migre en France dès son plus jeune âge	Le Mans, Guingamp, Olympique de Marseille	Chelsea (38 M €)
Augustine Okocha (Nigérian)	Enugu Rangers (Nigeria)	Borussia Neunkirchen, Eintracht Francfort (Allemagne), Fenerbahçe (Turquie), Paris Saint-Germain (15 M €)	Bolton
Shabani Nonda (République démocratique du Congo)	Vitalo de Bujumbura (RDC)	FC Zurich (Suisse), Stade rennais, AS Monaco (21 M €), AS Roma (Italie)	Blackburn Rovers
Hossam Mido Ahmed (Égyptien)	Zamalek Sporting Club (Égypte)	La Gantoise (Belgique), Ajax Amsterdam (Pays-Bas), Celta Vigo (Espagne), Olympique de Marseille, AS Roma (Italie)	Tottenham Hotspur
Mahamadou Diarra (Malien)	Centre Salif Keita (Mali)	OFL Crète (Grèce), Vitesse Arnhem (Pays-Bas), Olympique lyonnais (3,8 M €)	Real Madrid (26 M €)
Michael Essien (Ghanéen)	Liberty Professional (Ghana)	SC Bastia, Olympique lyonnais (11,75 M €)	Chelsea (38 M €)

Source : *L’Équipe*, 2005-2009.

Source : (B) Piraudeau, « Les jeunes joueurs africains. Des migrants à “forte valeur ajoutée” dans le système productif international des footballeurs professionnels », op. cit., p.26.

Dans ce circuit existant depuis plusieurs années, s’il est clairement établi qu’à long terme, les mouvements sportifs africains y perdent grandement, il arrive aussi que des footballeurs eux-

<sup>221</sup> L’Afrique fait partie des espaces de production privilégiés.

<sup>222</sup> Idem, p.22.

mêmes, en subissent de plein fouet les revers. A titre d'exemple, nous pouvons évoquer le scandale qui a secoué le monde du football en 2018 après les révélations de « Football Leaks ». Un collectif de médias européens, après enquêtes, dénoncent des pratiques sombres du football business concernant le club anglais Manchester City. Il est accusé d'utiliser le centre de formation *Right to Dream* pour avoir la priorité de recrutement sur le marché des footballeurs mineurs africains.<sup>223</sup> Un mauvais traitement de ces jeunes joueurs est également évoqué. Le club quant à lui, a toujours réfuté ces accusations.

Or, pour les observateurs du milieu sportif africain, cette information, si elle est avérée, reste un non évènement dans la mesure où il ne s'agit pas d'un cas isolé. La majorité des centres de formation que compte l'Afrique ne sont effectivement pas véritablement des niches à talents qui profitent aux clubs locaux mais plutôt un réservoir dans lequel se servent prioritairement les clubs occidentaux. Un auteur a qualifié ce phénomène de stratégie d'extraversion qui se définit par un manque de régulation sur l'expatriation précoce des joueurs, des carences dans le développement du football local et une implantation des centres de formation contrôlés par les clubs européens.<sup>224</sup> L'un des moyens les plus aisés pour les clubs occidentaux de « s'approvisionner » en Afrique est de conclure des accords avec des organismes de formation locaux.<sup>225</sup> Il arrive même que les plus hautes autorités locales leur facilitent la tâche. C'est ainsi qu'au Congo Brazzaville, un centre national de football a été créé, sous hautes instructions du Chef de l'Etat, dans le but de réunir les meilleurs joueurs du pays. Le président de la république, après avoir reçu en audience le président de l'AJ Auxerre,<sup>226</sup> a approuvé l'arrangement en vertu duquel en échange d'un support technique, le club français pouvait disposer des meilleurs éléments ayant intégrés le centre de formation.<sup>227</sup> Ces footballeurs sont placés sous la supervision technique des formateurs de l'AJ Auxerre.

Pour remédier à la migration des footballeurs mineurs, des dispositions juridiques ont été prises. Lors du conseil européen de Nice qui s'est tenu du 07 au 09 décembre 2000, les chefs d'Etat présents publient la déclaration relative aux caractéristiques spécifiques du sport et à ses fonctions sociales en Europe devant être prises en compte dans la mise en œuvre des politiques communes. La déclaration de Nice dénonce, entre autres, le marché des sportifs mineurs

---

<sup>223</sup>Lire le magazine « L'Equipe » du 09 décembre 2018.

<sup>224</sup>(R) Poli, (P) Dietschy, « Le football africain entre immobilisme et extraversion », Politique africaine, 2006/2 (N° 102), DOI : 10.3917/polaf.102.0173. URL : <https://www.cairn.info/revue-politique-africaine-2006-2-page-173>.

<sup>225</sup>(P) Raffaele, et (P) Dietschy, « Le football africain entre immobilisme et extraversion », Politique africaine, vol. 102, no. 2, 2006, pp. 173-187.

<sup>226</sup>Ibis.

<sup>227</sup>(P) Raffaele, (P) Dietschy, op.cit., p.181 et svts.

émanant généralement des pays tiers qui ne prend pas en considération l'intérêt supérieur du mineur. Quelques jours plus tard, se tient au Mali, la conférence des ministres de la jeunesse et des sports de la CONFEJES qui a pour thème le recrutement des jeunes joueurs de football africains au profit des centres de formation de clubs professionnels. La déclaration de Bamako dénonce des pratiques illégales qui sont préjudiciables aux joueurs étrangers.<sup>228</sup> A la suite de ces observations, la FIFA a instauré la règle de l'interdiction du transfert international des mineurs.<sup>229</sup> Le principe retenu est celui de l'interdiction du transfert international des mineurs de moins de 18 ans. Toutefois, quand certains acteurs sportifs n'utilisent pas les exceptions dont souffre ce principe pour contourner cette règle, d'autres multiplient les partenariats avec des centres de formation en Afrique pour être les premiers recruteurs dès la majorité du joueur détecté. Les règles juridiques n'ont donc réussi ni à canaliser ni à empêcher le flux de déplacements des joueurs des pays du Sud vers les pays du nord. Entre 2017 et 2022, l'exportation des footballeurs dans des clubs étrangers a augmenté. Le rapport mensuel de l'observatoire du football CIES n°75 nous informe qu'entre le 1er mai 2017 et la même date en 2022, au sein des 135 championnats couverts dans l'analyse, le nombre de joueurs évoluant en dehors du pays dans lequel ils ont grandi et partis à l'étranger pour des raisons footballistiques – les expatriés – a augmenté de presque 2'000 unités : de 11'983 à 13'929 (+16%).<sup>230</sup>

**Figure 2 : présence expatriée, par confédération (01/05/2022)**

	expatriés	% expatriés	par équipe	âge moyen
AFC	1329	16.7%	4.8	29.3
CAF	251	12.1%	3.8	27.3
CONCACAF	1138	25.1%	7.2	27.4
CONMEBOL	1082	9.2%	2.9	28.6
UEFA	10129	27.3%	7.7	26.3
Total	13929	22.0%	6.3	26.9

Source : Rapport mensuel de l'Observatoire du football CIES n°75, exportation des footballeurs : période 2017-2022, - Mai 2022.

Alors que la France est le deuxième pays exportateur des footballeurs après le Brésil<sup>231</sup> vers des clubs étrangers, elle reste le premier pays importateur des joueurs Camerounais.

<sup>228</sup>La déclaration de Bamako adoptée le 03 novembre 2000.

<sup>229</sup> Art. 19 RSTJ 2001.

<sup>230</sup>(R) Poli, (L) Ravenel, (R) Besson, « Exportation des footballeurs : période 2017-2022 », Rapport mensuel de l'observatoire du football CIES n°75, 2022.

<sup>231</sup>On compte 1219 joueurs exportés pour le Brésil et 978 pour la France.

**Figure 4 : principales origines des expatriés (01/05/2022)**  
 [Assoc.] Nombre d'associations dans lesquelles sont recensés les expatriés

Origine	Nombre	Assoc.	Destination principale	
Brésil	1219	81	Portugal	18.9% ■
France	978	64	Luxembourg	12.6% ■
Argentine	815	71	Chili	15.6% ■
Angleterre	525	50	Écosse	27.8% ■
Allemagne	441	50	Turquie	18.8% ■
Colombie	425	60	Mexique	8.9% ■
Espagne	409	59	Angleterre	9.3% ■
Croatie	400	55	Slovénie	25.5% ■
Serbie	379	56	Hongrie	6.9% ■
Pays-Bas	367	54	Angleterre	10.1% ■

Source : Rapport mensuel de l'Observatoire du football CIES n°75, exportation des footballeurs : période 2017-2022, - Mai 2022.

**Figure 4 : principales origines des expatriés (01/05/2022)**  
 [Assoc.] Nombre d'associations dans lesquelles sont recensés les expatriés

Origine	Nombre	Assoc.	Destination principale	
Cameroun	131	51	France	11.4% ■
Norvège	122	27	Suède	11.5% ■
Venezuela	121	36	Colombie	16.5% ■
Écosse	120	19	Angleterre	63.3% ■
Grèce	115	34	Italie	12.2% ■
Slovénie	113	40	Italie	17.7% ■
Canada	109	29	USA	45.9% ■
Pologne	108	30	Italie	24.1% ■
République tchèque	105	24	Slovaquie	25.7% ■
Australie	101	41	Angleterre	11.9% ■

Source : Rapport mensuel de l'Observatoire du football CIES n°75, exportation des footballeurs : période 2017-2022, - Mai 2022.

L'ampleur de ce phénomène est tel qu'un auteur a considéré que l'implantation de ces académies en Afrique sont similaires au néocolonialisme.<sup>232</sup> Quand on analyse ce qu'y gagne

<sup>232</sup>(P) Darby, (G) Akindes, "Football academies and the migration of African Football Labor to Europe" in Journal of sports and social issues, 2007, p.144.

l’Afrique au regard des statistiques des retombées financières du football business, on peut lui donner raison.<sup>233</sup>

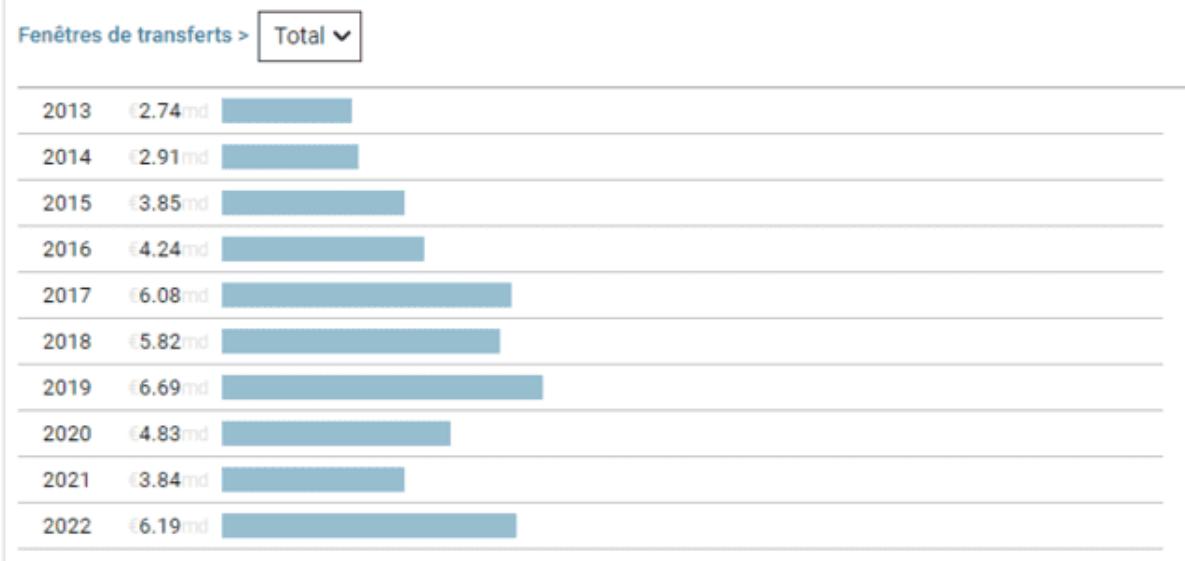
Alors que ses meilleurs talents évoluent dans les grands clubs européens, nous nous rendons compte que le continent noir, pourvoyeur d’une grande partie des joueurs internationaux sont les récipiendaires les moins considérés dans le maillon de la chaîne financière. L’indemnité de formation modeste qui est reversée au club ou au centre de formation ayant fourni un joueur local ne représente pas grand-chose au regard de la valeur que prendra le joueur dans les championnats européens. Il pourra être revendu dans le marché footballistique européen pour une valeur marchande 10 fois plus élevée que l’indemnité de formation dont a pu bénéficier l’organisation sportive africaine. Le rapport mensuel des politiques de recrutement des « Big 5 » démontre que la majorité des joueurs recrutés lors des mercatos au sein de l’UEFA, soit 85,9%, viennent d’autres clubs européens tandis que les joueurs issus des centres de formation sont au nombre de 326 soit 3,3 en moyenne par club.<sup>234</sup> Aussi, entre 2013 et 2022, les investissements des « Big 5 » sur le marché des transferts a augmenté au point où le niveau de dépenses en termes de transfert en 2022 est considéré comme le deuxième plus élevé de l’histoire avec 6,19 milliards d’euros après ceux de 2019 qui s’élevaient à 6,69 milliards d’euros.

---

<sup>233</sup> Selon le Rapport mensuel de l’observatoire du football CIES n°77, analyse financière des transferts des clubs du Big 5, 2013-2022, les pays hors Europe bénéficiaient de 6% des retombées financières de ces transferts.

<sup>234</sup>(R)Poli, (L) Ravenel, (R) Besson, Politiques de recrutement des clubs du big-5 : la perspective de l’âge Rapport mensuel de l’Observatoire du football CIES n°78, Octobre 2022.

**Figure 1 : investissements en indemnités de transfert des clubs du big-5**  
2013-2022 (Milliards €)



Source : Rapport mensuel de l'observatoire du football CIES n°77, analyse financière des transferts des clubs du Big 5.

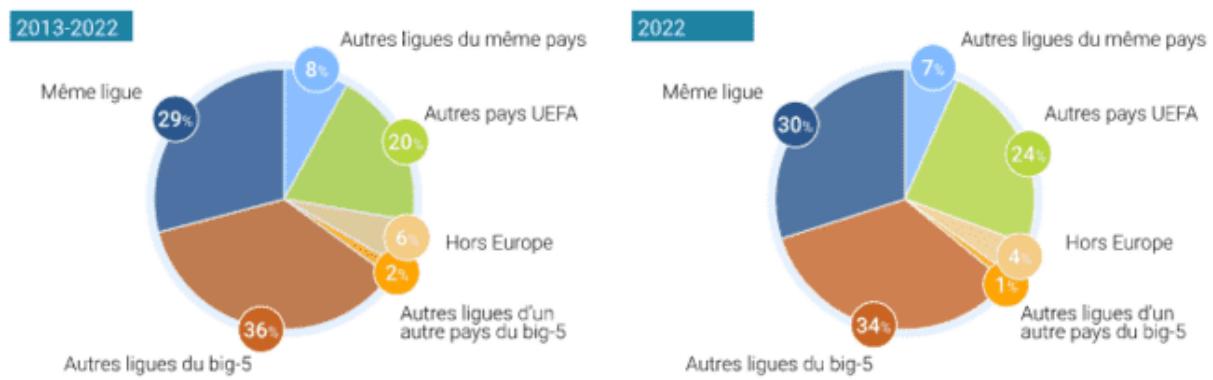
Cette manne financière aussi considérable soit-elle, reste en grande partie à l'intérieur de ces ligues. Ceci s'explique par le fait que les transferts les plus chers sont effectués entre les clubs des cinq grands championnats européens. Comme exemples parmi tant d'autres, on peut citer le cas du joueur Abdul Kedar Keita.<sup>235</sup> Il commence son parcours dans le club ivoirien « Africa sports Abidjan ». Il a connu plusieurs pérégrinations avant de se retrouver dans l'équipe qatari « All Sadd Doha ». De là, il a été cédé à l'OSC de Lille pour un montant de trois millions d'euros. Ce club français finira par le revendre à l'Olympique Lyonnais pour la somme de seize millions d'euros !<sup>236</sup> Soit quatre fois plus cher qu'en dehors de l'espace européen. Un autre cas similaire est celui du joueur nigérian John Utaka. Ce dernier quitte son club « Enugu Rangers » à l'âge de seize ans. Il passera dans un premier temps par le golfe persique avant d'être recruté par le RC Lens pour une somme avoisinant deux millions d'euros. Il sera revendu quelques saisons plus tard au club anglais « Porstmouth FC » pour la somme d'environ dix millions d'euros<sup>237</sup> soit quatre fois sa valeur marchande hors Europe.

<sup>235</sup>Ancien footballeur international ivoirien.

<sup>236</sup>(R) Poli, « L'Afrique dans le marché mondial du football : les migrations de joueurs entre espoirs et réalités », in Géo regards-migrations contemporaines, n°2, 2009, p. 106.

<sup>237</sup> Idem, p.107.

**Figure 5 : récipiendaires des indemnités de transfert payées par les clubs du big-5**



Source : Rapport mensuel de l'observatoire du football CIES n°77, analyse financière des transferts des clubs du Big 5, 2013-2022.

Cette inégalité dans le partage de la manne financière est également favorisée par certaines décisions de l'instance faîtière de football, la FIFA, qui prévoit des montants d'indemnité de formation différents selon que le joueur provienne du continent africain ou qu'il ait été formé dans un pays de la zone UE/EEE. En vertu de la circulaire n°1805 du 8 juillet 2022, seules les confédérations de la CONMEBOL et de l'UEFA sont de catégorie I et peuvent recevoir jusqu'à 90.000 euros d'indemnités de formation. Cette classification peut être questionnée quand on sait la progression observée des centres et écoles de formation privés existant en Afrique et pourvoyeurs de footballeurs de grande qualité.

Confédération	Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III	Catégorie IV
AFC		USD 40 000	USD 10 000	USD 2 000
CAF		USD 30 000	USD 10 000	USD 2 000
Concacaf		USD 40 000	USD 10 000	USD 2 000
CONMEBOL	USD 50 000	USD 30 000	USD 10 000	USD 2 000
OFC		USD 30 000	USD 10 000	USD 2 000
UEFA	EUR 90 000	EUR 60 000	EUR 30 000	EUR 10 000

Source : site officiel de la FIFA, RSTJ ([www.fifa.com](http://www.fifa.com)) consulté le 15 février 2024 à 13h02mn.

En tout état de cause, les diverses défaillances que l'on rencontre dans la politique sportive nationale de gestion et de formation du football au Cameroun compromettent considérablement le développement de cette discipline sportive dans ce pays. Malheureusement, même lorsque nous dépassons les frontières nationales et que nous élargissons ces problématiques au niveau

Africain, nous constatons généralement une similitude dans les problèmes internes, mais aussi et surtout un défaut d'intégration communautaire qui a pour conséquence l'ineffectivité de la liberté de circulation des travailleurs [sportifs], rendant moins attractif le déplacement intra-africain des footballeurs vers les régions où le développement du football local présente des avancées notoires.<sup>238</sup>

## **SECTION II : LA POLITIQUE DE MIGRATION EN AFRIQUE, FACTEUR AMPLIFICATEUR DE LA MIGRATION SPORTIVE**

La politique migratoire est l'ensemble des règles établies par un pays pour réguler l'entrée, le séjour et la sortie d'un non-citoyen sur son territoire. Plus clairement, un migrant est une personne amenée à quitter sa terre natale pour rejoindre durablement un autre pays.<sup>239</sup>. Plusieurs causes sont à l'origine de la migration. Elles peuvent notamment être politiques, familiales ou encore économiques.<sup>240</sup>. L'organisation internationale du travail a favorisé l'émergence de la dernière catégorie parmi lesquels on retrouve les sportifs. En effet, les footballeurs issus d'un territoire donné sont appelés, tout au long de leurs carrières, à conclure des contrats à durée déterminée avec des clubs situés dans des pays étrangers. Au terme du contrat de travail entre un joueur et un club, l'une des parties peut choisir de ne pas le renouveler avec pour conséquence pour le joueur libre de tout contrat, qu'il peut être recruté par un nouveau club. Quelle que soit la localisation géographique du nouveau club employeur, le joueur doit pouvoir le rejoindre dans un bref délai. Or, l'accès au marché du travail hors des frontières nationales d'un pays, nécessite généralement d'avoir au préalable un droit d'entrée et un droit au séjour. Alors que la liberté de déplacement des sportifs européens au sein de l'UE a été confirmée par l'arrêt Bosman, l'Afrique, pour sa part, tarde à rendre effective la liberté de circulation des travailleurs à l'intérieur du continent africain. C'est l'une des raisons pour lesquelles le marché sportif africain reste moins attractif (**Paragraphe II**) et la migration sportive vers l'Europe est privilégiée. Toutefois, il faudrait préciser avant toute chose que l'exode sportif des athlètes africains en général et Camerounais en particulier remonte à la période de la colonisation qu'a subie l'Afrique (**Paragraphe I**).

---

<sup>238</sup> Le Maroc peut être pris en exemple.

<sup>239</sup> (E) TASSIN, « Philosophie /et/ politique de la migration », *Raison publique*, 2017/1 (N° 21), p. 197-215. DOI : 10.3917/rpub.021.0197. URL : <https://www.cairn.info/revue-raison-publique-2017-1-page-197.htm>

<sup>240</sup> Migrations liées au travail.

## **PARAGRAPHE I : LA COLONISATION, FAIT PRECURSEUR DE L'IMMIGRATION DES FOOTBALLEURS CAMEROUNAIS**

Pour comprendre l'importante migration sportive des joueurs issus du Cameroun vers des pays comme la France, il est indispensable d'avoir à l'esprit que ce n'est que la résultante de l'histoire coloniale qui a impacté la construction de l'identité civile et par la suite, sportive du peuple Camerounais.

Que l'on parle de protectorat, de colonie ou de pays sous mandat B ou C, le rapport de domination des colons vis-à-vis des dépendances coloniales et parallèlement, le rapport inverse de subordination des colonies sont les mêmes. Contrairement au droit interne où la naissance d'une personne physique ou la constitution d'une personne morale nécessite le respect de conditions légales strictes<sup>241</sup> pour être approuvée et/ou opposable à tous, il n'existe en principe en Droit international aucun organe international appelé à constater « *de jure* » ou « *de facto* » l'existence objective d'un Etat<sup>242</sup>. Toutefois, la reconnaissance<sup>243</sup> juridique et politique d'un Etat<sup>244</sup> reste un acte essentiel qui permet audit Etat non seulement d'obtenir la légitimité sur la scène internationale mais surtout d'avoir la capacité d'être considéré comme un sujet de droit international.

Alors que Serges Sur<sup>245</sup> déclarait qu'il y'aurait incompatibilité d'humeur entre empire et droit international, force est de constater que c'est ce même droit qui a favorisé la non reconnaissance de certaines communautés dans la sphère internationale et par conséquent, a légitimé la domination des Etats sur celles-ci. En effet, dans la seconde moitié du XIXème siècle, l'élévation au rang d'Etat d'une communauté donnée a été jugée à la mesure des puissances occidentales qui n'ont pas hésité à passer par le droit pour tailler des règles juridiques internationales à la dimension de l'ambition de domination qui habitait la plupart d'entre elles<sup>246</sup>. Le Droit international public a ainsi divisé le monde en trois entités politiques : l'*Etat dit civilisé* qui renvoyait à un Etat qui dispose d'un ordre juridique interne de type occidental. Ce type d'Etat avait droit à l'égalité souveraine et était considéré comme un sujet de droit

---

<sup>241</sup>Déclaration de naissance, immatriculation dans un registre de commerce...

<sup>242</sup>(J) Combaceau, (S) Sur, Droit international public, Précis Domat, LGDJ Lextenso, 13<sup>ème</sup> éd., 2019, p.322.

<sup>243</sup>La reconnaissance en droit international est un acte unilatéral par lequel un Etat atteste l'existence à ses yeux d'une certaine situation et s'engage à la traiter suivant le régime que le droit y attache. Voir (J) Combaceau, (S) Sur op cit., p.58.

<sup>244</sup> (A) Jolicoeur, « De la reconnaissance en droit international », in Les Cahiers de droit, 6(2), 85–92, 1965. <https://doi.org/10.7202/1004153ar>.

<sup>245</sup>(S) Sur, « L'empire comme pouvoir monstre », in Questions internationales, n°26, Juillet Août 2007, p.1.

<sup>246</sup>« Le droit a été essentiel dans la production intellectuelle sur la colonisation », lire (S) Emmanuelle, « Citoyens et sujets de l'Empire français. Les usages du droit en situation coloniale », Genèses, vol. no53, no. 4, 2003, p4.

international<sup>247</sup>. A côté, il y'avait l'*Etat semi-civilisé* à qui on reconnaissait la qualité d'Etat mais dont le droit interne n'était pas de type occidental. Ce type d'Etat avait des avantages limités. Il pouvait passer des traités ayant une valeur juridique mais n'était pas reconnu en tant que sujet de droit international<sup>248</sup>. Au bas de l'échelle, on retrouvait les *peuples sauvages*. Ces peuples n'étaient pas considérés comme vivant dans des Etats. La conséquence principale de cette pensée était que les territoires dans lesquels se trouvait cette catégorie de populations étaient considérés comme des territoires sans maîtres et donc susceptibles de passer sous la souveraineté d'un Etat dit civilisé<sup>249</sup>. C'est cet état de choses qui a favorisé la naissance de ce que nous engloberons ici dans le terme de colonisation. Considérés comme des territoires sans maîtres, des pays comme le Cameroun ont été envahis par les puissances occidentales qui sont passées du régime de *l'occupation effective* à la technique de *la sphère d'influence* dès 1890. D'abord sous protectorat allemand, le Cameroun connaît ensuite le statut de pays sous mandat B administré par la Grande Bretagne et la France après la défaite de l'Allemagne face aux principaux alliés. Il sera finalement mis sous tutelle de ces deux puissances européennes sous l'égide de l'ONU en 1946,<sup>250</sup> avant d'être considéré comme un Etat indépendant le 1<sup>er</sup> janvier 1960. Ce processus historique a profondément marqué le statut des peuples colonisés du Cameroun dans leur identité (A). Cette crise identitaire a continué dans le milieu sportif dans la mesure où il n'était possible de représenter une colonie que sous couvert de la nationalité du colon. Malgré l'avènement de l'indépendance qui intervient en 1960, les conséquences de ces années de colonisation n'ont pas pu être totalement effacées (B).

#### **A- Le statut juridique des populations Camerounaises sous les dominations allemandes, anglaises et françaises.**

Pierre de Coubertin, fondateur de l'olympisme moderne, déclarait que le sport est un outil efficace dont ne doivent pas se priver les colonisateurs car il serait une arme qui présente plusieurs vertus. Pour le fondateur de l'olympisme moderne, « *les sports sont en somme un instrument vigoureux de disciplinarisation. Ils engendrent toutes sortes de bonnes qualités sociales d'hygiène, de propreté, d'ordre, de self-control* »<sup>251</sup>. Dans le même temps, il suggérait

<sup>247</sup>(Y) Urban, « Race et nationalité dans le droit colonial français (1865-1955) », Thèse, Université de Bourgogne, 2009, p.27.

<sup>248</sup>Idem.

<sup>249</sup>Ibis, p.28.

<sup>250</sup>(R) Ndengue, « La citoyenneté au Cameroun au courant des années 1940-1950 : une fiction au cœur d'imaginaires en tension », in Société française d'histoire des outre- mers, 2019/2 (N° 404-405), <https://www.cairn.info/revue-outre-mers-2019-2-page-63.htm>, p.64.

<sup>251</sup>(P) de Coubertin, « Les sports et la colonisation », Revue olympique, vol. 12, 1912, p. 9.

aux colonisateurs d'avoir la célébration modeste lors des victoires des équipes composées d'africains afin que ces derniers n'y voient pas un sens politique.<sup>252</sup> Ses conseils semblent avoir été suivis par les « colons » qui ont adopté des lois propices à l'assujettissement, tant social que sportif, des peuples qu'ils dominaient. Sur le plan social, la particularité des peuples colonisés résidait dans le fait que quoiqu'établis sur un même territoire, ces derniers n'étaient pas logés à la même enseigne. On retrouvait sur un même territoire des populations ayant des droits et des devoirs différents<sup>253</sup>. La compétence territoriale et personnelle qu'avait le colon sur les territoires pour lesquels la SDN lui avait donné un mandat d'administration, lui donnait le loisir de décider qui constituaient ses nationaux.

Sur le papier, le Cameroun ne faisait partie ni de l'empire colonial allemand ni de l'empire colonial français ou britannique. Le Cameroun, tout comme le Togo, étaient considérés comme des territoires internationaux. Toutefois, malgré ces subtilités juridiques, c'est bien un rapport de dominateurs et de dominés qui régnait dans tous ces cas de figure. Dans le but de justifier, sur le plan historique, la progression de l'exode sportif du Cameroun vers d'anciennes colonies, nous aborderons le statut qu'avaient ces peuples colonisés pendant les périodes de domination allemandes (1), anglaises (2) et françaises (3).

### **1- Le statut juridique des Camerounais sous protectorat allemand.**

Lorsque Bismarck décide en 1884 d'effectuer une politique d'expansion coloniale, il envoie le consul général Nachtigal, après avoir approuvé le rapport de la chambre de commerce de Hambourg<sup>254</sup>, pour conclure des traités de commerce et d'amitié avec les chefs indigènes locaux et proclamer le protectorat sur le Togo et le Cameroun.<sup>255</sup> Le traité germano-Douala du 12 Juillet 1884 est signé. Par ce traité, les Rois Bell et Akwa cédaient leurs terres, à la maison

---

<sup>252</sup>(S) Baller ; (M) Saavedra, « La politique du football en Afrique : mobilisations et trajectoires », in Politique africaine Vol. 118 n°2, 2010, p.11.

<sup>253</sup>(J.P.) Augustin, « Sports en Afrique noire. Développer les recherches sur les institutions, les pratiques et les aménagements sportifs », in Historiens et géographes, n°379, 2002, p.103.

<sup>254</sup>Ce rapport proposait les résolutions suivantes: la conclusion de traités avec Angleterre et éventuellement avec la France en vertu desquels les Allemands dans les colonies de ces deux Etats jouiraient en toute matière particulièrement au point de vue de acquisition de terres des mêmes droits que leurs ressortissants surtout sur la côte de Sierra Leone la négociation avec la France pour la suppression des mesures préjudiciables au commerce allemand de interdiction de importation des armes au Gabon et de introduction simultanée de grandes quantités armes destinées au commerce par de Brazza la reconnaissance de la validité du traité de commerce de 1867 par la République du Libéria la révision éventuelle du traité et concession aux Allemands du traitement de la nation la plus favorisée au Libéria la protection des intérêts allemands dans les régions habitées par des tribus nègres indépendantes par la conclusion de traités avec les chefs et par établissement de navires de guerre stationnaires la neutralisation des bouches du Congo et du littoral voisin la fondation une station Fernando-Po acquisition un territoire côtier dans la baie de Biafra pour la fondation une colonie commerciale.

<sup>255</sup>(A) Owona, « La naissance du Cameroun (1884-1914) », in Cahiers d'études africaines, vol. 13, n°49, 1973, p.21.

Woermann. Ces commerçants allemands rétrocèdent ces terres au Reich et à l'empereur.<sup>256</sup> Le drapeau allemand est hissé à Akwa-Town, Bell-Town et Dido Town, ce qui matérialise que ces terres camerounaises sont désormais sous protection [protectorat] allemande.<sup>257</sup> Cette présence coloniale s'élargit sur plusieurs autres territoires du Cameroun avec plusieurs autres traités conclus avec d'autres chefs locaux.<sup>258</sup> Les Etats français et anglais étaient mécontents de cette domination allemande sur le territoire « Kamerun » car cela empiétait sur leurs intérêts ou les réduisaient tout simplement en peau de chagrin. Ces conflits d'intérêts qui se font de plus en plus sentir en Afrique créent des mésintelligences entre les puissances européennes et décident ces dernières à organiser une conférence en Allemagne dans le but de discuter de leurs zones d'influence sur le continent noir. C'est ainsi que se tint la Conférence de Berlin du 15 novembre 1884 au 23 février 1885. Plusieurs résolutions sont prises à l'issue de cette conférence. Elles peuvent être résumées tel qu'il suit : « *-prenait acte de l'existence de l'Etat Indépendant du Congo avec comme souverain le roi des Belges Leopold II*  
*-posait les principes qui devraient être respectés avenir pour la prise de possession de nouveaux territoires tout Etat assurant la prise de possession devrait adresser une notification aux autres Puissances et effectuer une occupation réelle*  
*-établissait la liberté du commerce dans toute la zone que on appelait le Bassin conventionnel du Congo et qui comprenait le littoral atlantique depuis embouchure de la Logé jusqu'à la rive sud de Ogooué et du côté de Océan Indien toute la zone comprise entre le Zambèze au sud et la frontière méridionale de l'Ethiopie au nord ».*<sup>259</sup>

La domination de l'Allemagne dans certains territoires d'Afrique n'est pas contestée et donc confortée et légitimée suite à cette conférence. A l'achèvement de la délimitation du territoire *Kamerun*, il a une superficie d'environ 500.000 km<sup>2</sup> avec une population dont la densité varie d'un auteur à un autre mais qui se situe dans la fourchette de 2 à 3 millions d'habitants.<sup>260</sup> Il existait deux types de passeports pendant la période coloniale allemande. Les passeports des indigènes et les passeports des « protégés ». Ni les protégés ni les indigènes n'avaient la

---

<sup>256</sup>Idem, p.23.

<sup>257</sup>Ibis, p.24.

<sup>258</sup>Ibis, p.26 : -le 23 juillet Small-Batanga où un traité avait été conclu le 18 juillet entre les chefs locaux dont King Japité et un commerçant allemand Dettmerring directeur local de établissement Woermann -le 24 juillet Plantation1 et Kribi - le 27 juillet Bâta -le 30 juillet Campo où un traité avait été conclu le même jour entre les chefs indigènes et le commerçant Wilhelm Hommann ; Dans les jours qui suivirent Nachtigal hissa encore le drapeau allemand sur plusieurs localités situées au sud de Campo :- le 2 août Benito -le 6 août Awouni – le 07 août à Bapouko.

<sup>259</sup>(A) Owona, La naissance du Cameroun (1884-1914), op.cit., p.29.

<sup>260</sup>Idem, p.32.

nationalité allemande. A titre illustratif, il est arrivé qu'en 1902, Douala Manga Bell<sup>261</sup> demanda, pour lui-même et son fils, la naturalisation allemande. Sa requête fut rejetée motif pris de ce qu'un indigène n'avait jamais été naturalisé et que pareille naturalisation mettrait à mal le système de hiérarchisation raciale.<sup>262</sup> Pour le régime allemand de l'époque, les indigènes ne pouvaient prétendre à la naturalisation que si, en vertu de leur niveau d'éducation, leur situation économique et leur conduite morale, ils pouvaient aspirer à une égalité civile et juridique avec les non-indigènes.<sup>263</sup> Le 27 Juin 1919, l'élite Douala adressait une pétition à l'assemblée constituante à Weimar dans le but d'améliorer leur statut juridique sans que l'on ne puisse affirmer que cela ait abouti favorablement.<sup>264</sup> Le moins que l'on puisse dire est que l'effondrement de l'empire colonial allemand a eu des dommages collatéraux sur les anciens colonisés ce cet Etat. Bon nombre d'entre eux se sont retrouvés avec le statut d'apatriades, ce qui avait pour conséquence de les priver des droits les plus élémentaires notamment le droit de circuler librement. La situation des ressortissants du Cameroun qui s'étaient installés en Allemagne s'est endurcie dès l'arrivée au pouvoir du régime nazi en 1933. Dans le meilleur des cas, ils étaient considérés comme des indigènes ou pire, comme des apatriades. Ils devaient de ce fait, se munir d'un passeport étranger.<sup>265</sup>

## 2-Le statut juridique des camerounais sous domination anglaise.

La défaite de l'Allemagne lors de la deuxième guerre mondiale a permis à ces anciens ennemis de récupérer les possessions coloniales qu'ils ont toujours convoitées. Le Cameroun est partagé *de facto* le 4 mars 1916. L'article 22 du pacte de la SDN place les anciennes colonies allemandes sous l'administration de deux pays<sup>266</sup>. Le Cameroun occidental est attribué à la Grande Bretagne et le Cameroun oriental revient à la France. Ce partage est entériné par le Traité de Versailles de 1919. Il était question pour les puissances françaises et britanniques d'être garantes de ces anciennes possessions allemandes jusqu'à ce qu'elles arrivent à l'autodétermination, principe porté à cette époque par les Etats-Unis. En 1946, le régime de la tutelle vient remplacer le régime du mandat. La Charte des Nations Unies définit la tutelle

<sup>261</sup>Il était le roi du clan Bell du peuple Douala au Cameroun pendant la période coloniale allemande. Il était le chef de la résistance contre l'expulsion des Douala de leurs maisons ancestrales.

<sup>262</sup>(L) Frey, (R) Aitken, « Appartenances coloniales. Les répercussions du traité de Versailles sur le statut juridique des allemands noirs et de leurs familles entre les deux guerres », Revue d'Allemagne et des pays de langue allemande, <http://journals.openedition.org/allemagne/2446>, 2020, p.375.

<sup>263</sup>Idem, p.376.

<sup>264</sup>Ibis.

<sup>265</sup>(L) Frey, (R) Aitken, op.cit., p.376.

<sup>266</sup>Idem, p.367.

comme une étape transitoire destinée à préparer l'évolution progressive des territoires auxquels il s'applique avec pour objectif premier l'indépendance à long terme dudit pays.<sup>267</sup> L'article 127 du traité de Versailles a tenté d'expliquer le statut juridique des populations des anciennes colonies allemandes en déclarant que :

« *Les indigènes habitant les anciennes possessions allemandes d'outre-mer auront droit à la protection diplomatique du gouvernement qui exercera l'autorité sur ces territoires* ».<sup>268</sup>

Cet article laconique a été sujet à de nombreux débats dans la mesure où le texte n'identifie pas explicitement qui sont les indigènes ? Faut-il nécessairement « *habiter les anciennes possessions allemandes* » pour bénéficier de la protection diplomatique ? C'est en Avril 1963 que la commission permanente des mandats de la SDN émet une résolution au terme de laquelle on peut retenir que les habitants des territoires sous mandat B et C, ce qui renvoie aux anciennes colonies allemandes, **ne sont pas des ressortissants nationaux des puissances mandataires**.<sup>269</sup> Les pays tels que le Cameroun et le Togo qui rentraient dans cette description avaient donc un statut juridique différent des peuples faisant partie des territoires coloniaux des puissances mandataires. Cela s'expliquait par le fait que le but du Traité de Versailles concernant les territoires placés sous mandat et par la suite sous tutelle, n'était pas que ces derniers soient annexés par des puissances coloniales mais plutôt que ces puissances coloniales les « *accompagnent* » vers une auto détermination qui aboutirait à terme à la fin de toute domination. Par conséquent, les Camerounais étaient considérés en Grande Bretagne comme des *British protected persons* et en France comme des administrés sous mandat. Néanmoins, bien que ces statuts leur octroyaient une protection diplomatique des Etats mandatés, ils ne leur accordaient nullement le statut de nationaux desdits Etats. Ils étaient toujours juridiquement des étrangers.<sup>270</sup> Pour exemple, il était difficile pour les Camerounais qui s'étaient installés en Allemagne avant la guerre et qui tentaient de retourner dans leur pays natal, non seulement d'y parvenir mais surtout d'obtenir un passeport britannique. Le mariage de l'un d'eux avec une allemande était un motif nécessaire et suffisant pour se voir refuser ce passeport.<sup>271</sup> Il fut un temps de confusion pendant lequel plusieurs camerounais se retrouvaient dépourvus de toute nationalité car ne sachant pas s'ils pouvaient se voir octroyer la nationalité de la nouvelle puissance coloniale.

---

<sup>267</sup> Art. 76 (b) de la charte de l'ONU.

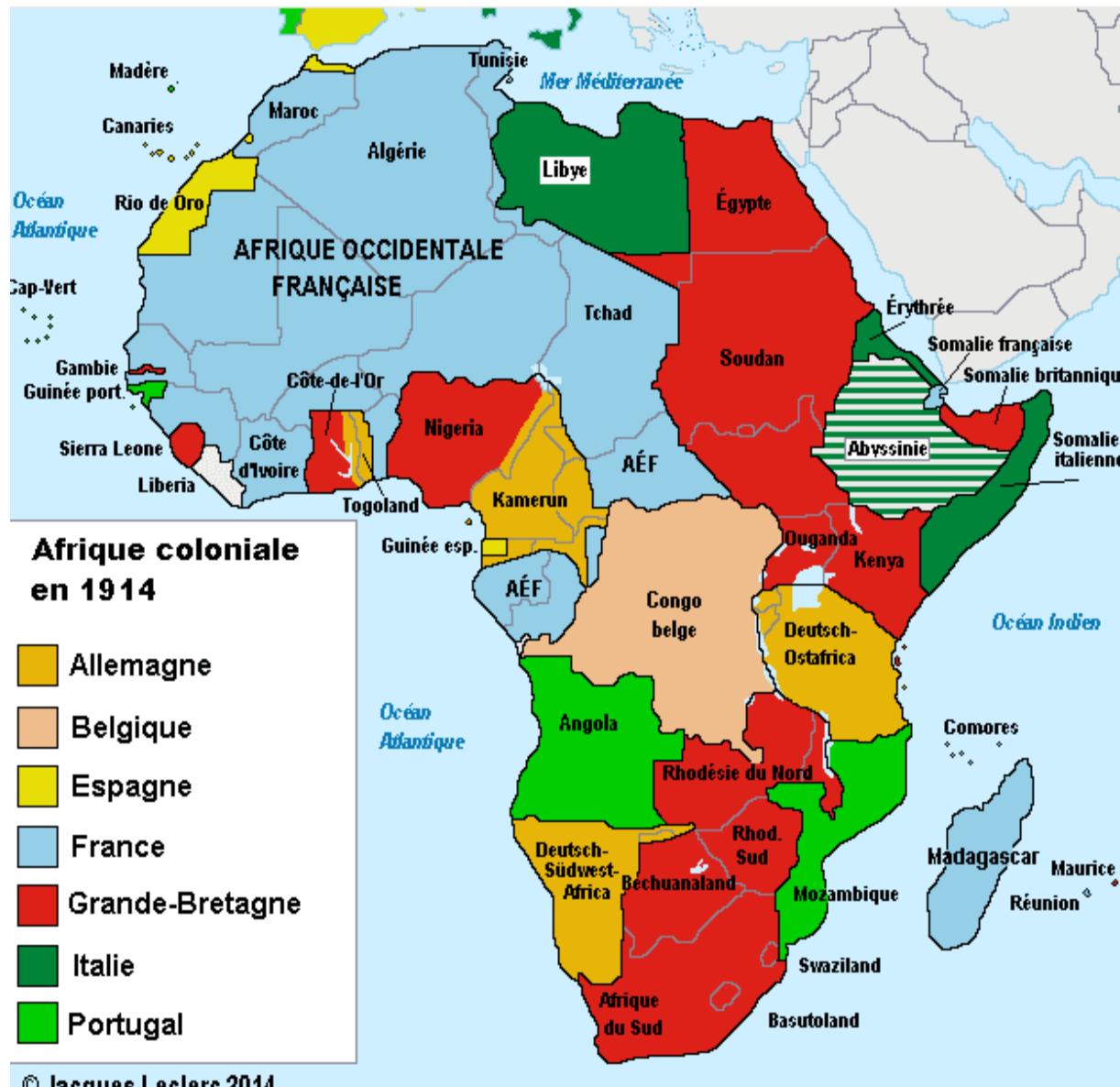
<sup>268</sup> (L) Frey, (R) Aitken, op. cit., p.368.

<sup>269</sup> Idem.

<sup>270</sup> (L) Frey, (R) Aitken, op. cit., p.368.

<sup>271</sup> Ce fut le cas de Théophilus Michael.

Finalement, ni sous protectorat allemand, ni sous la domination anglaise, les peuples colonisés n'avaient la nationalité de leurs colonisateurs. Considérés comme des *British protected persons* et des sujets de protectorat allemand, leur statut est si flou qu'à l'avènement des indépendances, plusieurs n'appartiendront à aucune nation. Leur situation juridique évolue sous la domination française.



Le Kamerun sous protectorat allemand à la veille de la WW1.

### 3-Le statut juridique des populations du Cameroun sous domination française.

La législation adoptée au moment de la domination française au Cameroun a entraîné la division des peuples vivant sur un même territoire en plusieurs catégories. De là sont nés divers statuts qui se sont appliqués au peuple du Cameroun et qui ont été les éléments fondateurs de leur

identité. L'article 9 du Traité de Versailles de 1922 et plus tard, le traité de San Francisco confie à la France les pleins pouvoirs d'administration, de législation et de juridiction sur les régions qui seront administrées comme partie intégrante de son territoire.<sup>272</sup> Aussi, deux décrets du 22 mai 1924 ont rendu applicables au Togo et au Cameroun les lois et décrets promulgués en AOF et en AEF avant le 1er janvier 1924.

Le droit de la nationalité française renfermait trois catégories dans la population : le national, l'étranger et l'indigène. L'indigène n'est ni français ni étranger.<sup>273</sup> L'une des particularités de l'indigénat est que c'est un statut qui n'admet pas la double nationalité. Être indigène est en soi une nationalité. Un auteur a présenté les trois catégories d'indigènes que l'on pouvait retrouver : l'indigène sujet français originaire des colonies ; l'indigène protégé français qui est originaire des protectorats et l'indigène administré français qui est originaire des territoires sous mandat.<sup>274</sup> A la différence de l'indigène sujet français qui peut bénéficier de la législation Française en cas de lacunes ou de silence de la loi sur son sort, les indigènes protégés et administrés ne bénéficient pas des mêmes faveurs.

Au Togo et au Cameroun, est *présumé indigène administré* tout individu né dans le territoire sous mandat dont au moins un des parents est inconnu, à moins qu'un tribunal ne présume qu'un des parents est d'origine française ou d'origine étrangère de souche européenne. La majorité de la population Camerounaise est donc constituée d'indigènes administrés.

Bien qu'étant des territoires étrangers, le Togo et le Cameroun relèvent du *principe de spécialité législative et sont régis par des décrets*. Ce principe est d'origine coutumière<sup>275</sup>. Il signifie qu'une loi s'applique nécessairement en métropole mais qu'elle doit, pour être applicable aux colonies, le spécifier par une disposition expresse. Ceci n'empêchait pas l'Assemblée nationale de voter des lois applicables aux colonies, mais elle préféra s'en abstenir. De ce fait, les colonies sont régies essentiellement par des décrets simples, c'est-à-dire dire des décrets signés par le président de la République de la France et revêtus du contreseing des ministres compétents. Les règlements d'administration publique étant quant à eux soumis nécessairement à l'avis de l'Assemblée générale du Conseil d'Etat. Enfin, rien n'empêche le pouvoir réglementaire impérial ou local de déclarer une loi métropolitaine applicable dans la colonie mais elle n'aura

---

<sup>272</sup>(E) Essama, « Le décret, source majeure du droit au Cameroun français (1916-1959) : contribution à la construction de l'Etat et à l'histoire du monisme juridique en Afrique noire francophone », Thèse, Université d'Aix Marseille, 2022, p.3.

<sup>273</sup>Idem, p.1.

<sup>274</sup>(P.F.) Gonidec, op. cit., p.601.

<sup>275</sup>Sur les origines du principe de spécialité et son évolution jusqu'à la Monarchie de Juillet, cf. (B) Fortier, La naissance de l'instruction publique aux vieilles colonies. Du Code noir vers l'émancipation assimilation, Paris, Dalloz, 2003, pp. 13-82.

alors, au sein de la colonie, que la valeur d'un décret ou d'un arrêté. La nature des décrets coloniaux a suscité un débat doctrinal entre Pierre Lampué et Daresté. Pour le premier, le chef de l'Etat, auteur du décret, ne peut exercer qu'un pouvoir réglementaire. Il est donc possible d'intenter un recours pour excès de pouvoir contre ses textes. Pour le second, le Chef de l'Etat français n'a pas qu'un pouvoir réglementaire mais il est une autorité législative vis-à-vis des colonies. Il exerce ce pouvoir législatif à travers ses décrets.<sup>276</sup> Toutefois, aucun des deux ne s'indigne sur le fait que les colonies soient dirigées par décret du Président de la république française ou de ses représentants, ils y sont plutôt favorables.<sup>277</sup> Le commissaire de la République aussi, qui représente la France au plan local a un pouvoir réglementaire très étendu.<sup>278</sup>

Alors que plusieurs dispositions constitutionnelles sont étendues aux colonies, les lois relatives à la nationalité ainsi qu'à la liberté d'association ne le sont pas. Il faudra attendre le décret du 07 novembre 1930 pour voir fixer les conditions d'accès à la qualité de citoyen français aux administrés Camerounais. La constitution française du 27 octobre 1946 qui intervient quelques années plus tard, fait du Cameroun français, un territoire associé. Elle prévoit en effet que :

*« L'Union française est formée, d'une part, de la République française qui comprend la France métropolitaine, les départements et territoires d'outre-mer, d'autre part, des territoires et États associés »<sup>279</sup>.*

Les organes centraux de l'union française étaient la présidence, le haut conseil et l'assemblée.<sup>280</sup> Le président de l'union française est le président de la république Française.<sup>281</sup> A la différence d'un Etat associé, le territoire associé n'est pas considéré comme un Etat. Ce statut ne permet pas au territoire Cameroun d'être membre du haut conseil de l'Union française. L'article 65 de la constitution susvisée étant sans équivoque sur la question :

*« Le Haut Conseil de l'Union française est composé, sous la présidence du président de l'Union, d'une délégation du gouvernement français et de la représentation que chacun des États associés à la faculté de désigner auprès du président de l'Union. Il a pour fonction d'assister le gouvernement dans la conduite générale de l'Union ».*

---

<sup>276</sup>(E) Essama, Thèse, op. cit., p.31. Lire aussi (P.F.) Gonidec, « De la dépendance à l'autonomie : L'Etat sous tutelle du Cameroun », Annuaire français de droit international, 1957, p.601.

<sup>277</sup>Idem.

<sup>278</sup>(P.F.) Gonidec, op. cit., p.601.

<sup>279</sup>Art. 60 Constitution française de 1946.

<sup>280</sup>Art. 63 Constitution française de 1946.

<sup>281</sup>Art. 64 Constitution française de 1946.

Le Cameroun est néanmoins membre de l'assemblée.<sup>282</sup> Les compétences de cette assemblée consistaient à connaître des projets ou propositions qui lui étaient soumis pour avis par l'Assemblée nationale, le gouvernement de la République française ou les gouvernements des États associés. L'Assemblée avait qualité pour se prononcer sur les propositions de résolution qui lui étaient présentées par l'un de ses membres et, si elle les prenait en considération, elle chargeait son bureau de les transmettre à l'Assemblée nationale. Elle pouvait faire des propositions au gouvernement français et au Haut Conseil de l'Union française. Pour être recevables, ces propositions devaient avoir trait à la législation relative aux territoires d'outre-mer.<sup>283</sup> L'assemblée de l'union française étudiait les propositions de lois ou projet de lois de l'Assemblée nationale française, le gouvernement de l'Etat français ou des Etats associés mais seulement pour avis. Si ces propositions de lois émanaient d'un membre de l'assemblée de l'Union française, cette dernière se devait de transmettre ces propositions à l'Assemblée nationale française. En résumé, l'assemblée de l'Union française n'avait aucun pouvoir législatif et ne détenait qu'une compétence consultative. Le pouvoir législatif était entre les mains de l'assemblée nationale française. De surcroit, la loi française ne s'appliquait en territoire associé que par disposition expresse ou si elle avait été étendue par décret aux territoires d'outre-mer après avis de l'Assemblée de l'Union.<sup>284</sup>

En 1946, l'assemblée représentative du Cameroun (ARCAM) voit le jour. Elle comprend deux collèges électoraux : d'un côté, les représentants des colons et de l'autre, les représentants des indigènes. Les 4000 colons présents en terre Camerounaise ont 16 représentants à l'ARCAM tandis que les 3 millions de Camerounais sont représentés par 18 personnes. De plus, le droit de vote était réservé à ceux que l'administration française considérait comme des notables évolués.<sup>285</sup>

Au final, un décret du 11 avril 1946 vient étendre aux peuples du Cameroun la loi de 1901 portant liberté d'association.<sup>286</sup> Un décret du 30 avril 1946 supprime l'indigénat. La constitution de 1946 permet au peuple noir de bénéficier de certains droits au même titre que les français. L'article 81 énonce en effet que :

---

<sup>282</sup>Art. 66 Constitution française de 1946 : « L'Assemblée de l'Union française est composée, par moitié, de membres représentant la France métropolitaine et, par moitié, de membres représentant les départements et territoires d'outre-mer et les États associés. Une loi organique déterminera dans quelles conditions pourront être représentées les diverses parties de la population ».

<sup>283</sup>Art.71 Constitution française de 1946.

<sup>284</sup>Art. 72 Constitution française de 1946.

<sup>285</sup>Décret du Président De Gaulle du 07 mai 1945.

<sup>286</sup>(P.F.) Gonidec, op.cit., p.605.

*« Tous les nationaux français et les ressortissants de l'union française ont la qualité de citoyens de l'union française. Ce qui leur assure la jouissance des droits et libertés garantis par le préambule de la (...) Constitution ».*

En 1956, un décret fixant les modalités d'application du code français de la nationalité aux peuples du Cameroun confirmara que l'acquisition de la nationalité française entraîne la perte du statut d'indigène.<sup>287</sup> Pour les citoyens qui n'ont pas le statut de français, ils conservent leur statut personnel s'ils n'y ont pas renoncé.<sup>288</sup> Cette réglementation met les peuples du Cameroun dans une situation civile ambiguë car ces derniers n'ont pas la nationalité française et s'ils sont considérés comme des citoyens de l'union française, ils ne sont pas des citoyens de la France. Un décret qui intervient en 1957 vient repartir les compétences des pouvoirs locaux et de la France concernant différentes matières. Les matières les plus importantes parmi lesquelles le statut des personnes (citoyenneté) restent, naturellement, de la compétence de la France.<sup>289</sup> Le Cameroun, n'étant pas encore considéré comme un Etat au sens du droit international public, il ne peut y exister de nationalité Camerounaise, mais les ressortissants peuvent désormais être qualifiés de citoyens camerounais. Toutefois, cette appellation a plus une valeur politique que juridique.

Finalement, alors qu'on s'approche des indépendances, l'ordonnance n°58-1375 du 30 décembre 1958 portant statut du Cameroun confère aux ressortissants Camerounais la nationalité camerounaise. Il y est indiqué comme nous pouvons le lire ci-dessous : « *Les ressortissants Camerounais possèdent la nationalité camerounaise, dont les conditions d'attribution sont fixées par la loi Camerounaise* ».<sup>290</sup>

---

<sup>287</sup>(P.F.) Gonidec, op.cit., p.83.

<sup>288</sup>Art. 82 de la constitution française de 1946.

<sup>289</sup>(P.F.) Gonidec, op.cit., p.612.

<sup>290</sup>Art. 2 de l'ordonnance de 1958.

**ORDONNANCE n° 58-1375 du 30 DECEMBRE 1958**  
portant statut du Cameroun

**PREAMBULE**

La République française prend acte de la résolution votée par l'Assemblée législative du Cameroun le 12 juin 1958, et notamment de son paragraphe premier, affirmant l'option de l'Etat du Cameroun pour l'indépendance, au terme de la tutelle.

Elle prend également acte de la résolution votée le 24 octobre 1958 par ladite Assemblée, déclarant notamment la volonté du peuple camerounais de voir l'Etat du Cameroun accéder à la pleine indépendance le 1<sup>er</sup> janvier 1960.

Soucieuse de répondre à ces vœux, elle prendra toutes mesures propres à favoriser l'accession du Cameroun à l'indépendance. Le présent statut, qui assure la pleine autonomie interne de l'Etat du Cameroun, marque la dernière étape de l'évolution des institutions avant la levée de la tutelle qui intervendra dans les conditions prévues par la Charte des Nations unies et l'accord de tutelle.

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,  
Vu l'accord de tutelle du 13 décembre 1946 ;  
Vu la Constitution du 5 octobre 1958 et notamment son article 92 ;  
Vu les motions, résolutions et avis de l'Assemblée législative du Cameroun en date des 12 juin, 24 octobre et 20 novembre 1958 ;  
Le Conseil d'Etat entendu ;  
Le Conseil des ministres entendu.

**ORDONNE :**

**TITRE PREMIER**

**De l'Etat du Cameroun**

Article premier. — L'organisation de l'Etat du Cameroun et ses rapports avec la République française sont définis jusqu'à son indépendance et la levée de la tutelle par le présent statut.

Art. 2. — Les ressortissants camerounais possèdent la nationalité camerounaise, dont les conditions d'ambassade sont fixées par la loi camerounaise.

Ordonnance n°58-1375 du 30 décembre 1958 portant statut du Cameroun.

## B- L'impact de la colonisation sur la migration sportive

Dans les années 1900, le football est un loisir réservé aux Européens mais avant la seconde guerre mondiale, l'équipe et le championnat de France comptent déjà beaucoup d'étrangers. Il est en effet important de savoir qu'avant les indépendances, les sportifs qui provenaient des pays sous tutelle française comme le Cameroun et qui jouaient pour le compte desdits pays, n'étaient pas comptabilisés parmi les non nationaux.

À l'aube des indépendances, plus de la moitié des footballeurs expatriés présents dans les clubs de Ligue 1 française proviennent d'Afrique, des pays du Maghreb principalement mais aussi d'Afrique subsaharienne notamment du Cameroun.<sup>291</sup> Il existait dans chaque colonie, des comités territoriaux de sport rattachés à des ligues. Ces ligues dépendaient des fédérations

<sup>291</sup>(R) Poli et (L) Ravenel, « L'internationalisation du marché des footballeurs », *Hommes & migrations*, 2010, URL : <http://journals.openedition.org/hommesmigrations/1175> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/hommesmigrations.1175>.

sportives des pays colonisateurs, notamment de la France pour ce qui est du Cameroun. Un service de la jeunesse et des sports coiffait toutes ces institutions et était, au niveau de son organisation, la doublure de l'administration de la jeunesse et des sports de Paris.<sup>292</sup> Pendant la décennie qui a suivi les indépendances, le recrutement en Afrique diminue fortement dans un premier temps avant de repartir entre 1970 et 1985.<sup>293</sup> Après l'arrêt Bosman de 1995 et avant l'arrêt Malaja qui intervient en 2002, les recrutements sont plus tournés vers les pays de l'Europe de l'Ouest au détriment des de l'Afrique du fait de la liberté de circulation dont bénéficient les sportifs possédant le passeport communautaire. Les données vont changer une fois encore, après l'obligation d'égalité de traitement imposée par la CJCE profitant aux sportifs des pays ayant conclu un accord de partenariat ou d'association avec l'Europe. Le pourcentage des africains passe dès ce moment de 33,1% avant 2002 à 46,1 après 2002.<sup>294</sup>

Si l'on s'en tient à l'histoire du sport, le premier footballeur d'origine africaine à évoluer en Europe a été le ghanéen Arthur Warton<sup>295</sup>, le sénégalais Raoul Diagne lui a emboîté le pas. C'est en 1931 que ce dernier porte pour la première fois le maillot de l'équipe de France.

Avec la création du championnat de France professionnel en 1932, les dirigeants des clubs français deviennent de plus en plus friands des footballeurs talentueux de l'Afrique qu'ils peuvent acquérir à moindre coût,<sup>296</sup> et qu'ils « revendent » beaucoup plus chèrement à d'autres ligues européennes. Les sportifs d'Afrique noire deviennent donc de plus en plus courus. Des acteurs sportifs majeurs comme N'jo Léa arrive en France en 1951, à l'âge de 20 ans, dans la banlieue Lyonnaise où il est licencié du club Roche-la-molière. Il évolue tour à tour à l'AS Saint Etienne, puis à l'Olympique Lyonnais pour enfin terminer sa carrière footballistique au Racing Club de Paris.<sup>297</sup> Au-delà des terrains de football, ce joueur a marqué l'histoire par son activisme notamment ses actions en faveur de la défense des droits des footballeurs<sup>298</sup>. Il crée l'UNFP, le syndicat des footballeurs le 16 novembre 1961<sup>299</sup>. Son principal combat est

---

<sup>292</sup>(P) Bouchet, (M) Kaach, « Existe-t-il un « modèle sportif » dans les pays africains francophones ? », Staps, 2004/3 (no 65), URL : <https://www.cairn.info/revue-staps-2004-3-page7.htm>, p.11.

<sup>293</sup>Idem.

<sup>294</sup>Ibis.

<sup>295</sup>(P) Dietschy, « Histoire des premières migrations de joueurs africains en Europe. Entre assimilation, affirmation et déracinement », Afrique contemporaine, 2010 (n° 233), pp.35-48, URL : <https://www.cairn.info/revue-afrigue-contemporaine.htm>.

<sup>296</sup>Idem.

<sup>297</sup> Article de NSOL31 membre du café du commerce de l'OL, le 23 Octobre 2020, site : <https://commerce.cafe/posts/eugene-njo-lea-le-combattant>.

<sup>298</sup> (C) Boli, “Les footballeurs noirs africains en France”, *Hommes & migrations*, 2010. URL: <http://journals.openedition.org/hommesmigrations/1173>; DOI: <https://doi.org/10.4000/hommesmigrations.1173>.

<sup>299</sup>Idem.

l'équilibre des droits entre employeurs et employés. Le combat est rude mais le 12 juin 1969, le contrat de travail à temps est créé.

Par ailleurs, l'engouement autour du football commence à prendre de l'ampleur et la jeune ligue de l'Afrique Equatoriale française est créée en 1953.<sup>300</sup> De plus, dès 1956, les difficultés financières que connaissent les clubs sportifs français, décident bon nombre à revoir leur politique de recrutement en privilégiant désormais des joueurs moins onéreux dont une bonne partie se trouve sur le territoire africain.<sup>301</sup> En 1959, France Football réserve un article à ses nouvelles vedettes du football français en ces termes : « *Les joueurs d'Afrique noire, qui opèrent au sein des équipes de la métropole, sont maintenant plus d'une centaine... et tous des attaquants dans la proportion de 98 %. [...] Cette 'légion noire' occupe aujourd'hui une place de choix (chez les professionnels et chez les amateurs) qu'il convient de situer dans le cadre de la Communauté. Nous vous présentons donc l'élite de ces joueurs noirs avec un chef de file* ». <sup>302</sup>

PAYS	SAISON						
	1953-54	1963-64	1973-74	1983-84	1996-97	2005-06	TOTAL
<b>Algérie</b>	17	16	10	10	5	5	63
<b>Cameroun</b>	0	7	4	6	6	22	45
<b>Côte d'Ivoire</b>	0	4	6	5	6	33	54
<b>Guinée</b>	0	1	1	1	4	11	18
<b>Mali</b>	0	3	3	0	0	16	22
<b>Maroc</b>	9	5	1	4	3	17	39
<b>Nigeria</b>	0	0	0	0	5	7	12
<b>Sénégal</b>	0	3	9	4	10	35	61
<b>Tunisie</b>	3	1	0	0	7	5	16
<b>Togo</b>	0	4	1	0	7	8	20
<b>TOTAL</b>	<b>29</b>	<b>44</b>	<b>35</b>	<b>30</b>	<b>53</b>	<b>159</b>	<b>350</b>

Principale origine géographique des joueurs africains dans les championnats français de 1re et 2e Division, 1953-1954/2005-2006.

<sup>300</sup>Ibis.

<sup>301</sup> (C) Boli, "Les footballeurs noirs africains en France", *Hommes & migrations*, 2010. URL : <http://journals.openedition.org/hommesmigrations/1173> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/hommesmigrations.1173>.

<sup>302</sup>France Football, 27 Octobre 1959, n°711.

## **PARAGRAPHE II : L'INEFFECTIVITE DE LA LIBERTE DE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS EN AFRIQUE**

La libre circulation des personnes est définie comme étant « *le droit de tout citoyen d'un Etat membre d'entrer, de circuler librement et de résider dans un autre Etat membre conformément aux lois du pays membre hôte et de quitter cet Etat en conformité avec les lois et procédures relatives à la sortie de ce dernier* ».<sup>303</sup> Cette liberté de circulation des personnes dans la communauté européenne est consacrée dans le milieu sportif avec l'arrêt Bosman. Par cette décision de la CJCE en 1995 le paysage sportif européen a été complètement bouleversé. Toutefois, cela n'a été possible que parce qu'il existait déjà un corpus juridique régissant la libre circulation des personnes en Europe et dont le respect est imposé à tous les Etats membres et qui vise tous les travailleurs salariés. Cette liberté de circulation, concernant les sportifs, a été étendue par la suite à plusieurs pays d'Afrique avec les arrêts Malaja et Simutenkov, et a favorisé dans le même temps, l'amplification de la migration des sportifs du Sud vers le Nord. Qu'en est-il des déplacements Sud-sud ?

La politique migratoire intra- africaine actuelle peut-elle influencer le système sportif à travers les décisions de la Cour de justice de l'Union Africaine considérée comme le pendant de la CJUE ? Rien n'est moins sûr car si le principe de liberté de circulation a plusieurs fois été préconisé dans les textes communautaires africains, le défaut d'application effective de ces conventions contribue à affaiblir et à rendre quasi-inexistante l'intégration. Il s'agit plus concrètement de se poser la question de savoir si un joueur Camerounais, par exemple, peut librement circuler s'il est recruté par un club sportif ivoirien ou sud-africain sans que des problèmes de droit d'entrée et de droit au séjour ne se posent ? Nous ne pouvons que répondre par la négative car si la libre circulation des personnes a déjà été régulée, elle reste encore théorique dans plusieurs régions de l'Afrique.

A ce jour, les trois principales bases juridiques de la liberté de circulation des personnes en Afrique sont : le traité d'Abuja de 1991 ; le protocole au traité instituant la communauté économique africaine relatif à la libre circulation des personnes adoptée à Addis-Abeba, en Ethiopie en date du 29 Janvier 2018 et l'accord portant création de la zone de libre-échange en continentale africaine en abrégé ZLECAF qui a été signé à Kigali, le 21 mars 2018.

---

<sup>303</sup> Définition du protocole sur la liberté de circulation des personnes.

Le Traité d'Abuja adopté au Nigéria, entré en vigueur le 12 mai 1994 se fixe pour objectifs entre autres : « *la suppression progressive, entre les Etats membres, des obstacles à la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux ainsi qu'aux droits de résidence et d'établissement* ».<sup>304</sup> Ce texte prévoit que la communauté sera progressivement mise en place pendant une période de trente-quatre années subdivisée en six phases.<sup>305</sup> La cinquième étape est réservée à « *l'implémentation de la libre circulation des personnes* ». A la lecture du traité, cette phase d'implémentation aurait dû commencer 25 ans après l'entrée en vigueur du texte en 1994 soit à partir de 2019 pour s'étirer sur quatre années soit jusqu'en 2023. Un an après le terme prévu, nous sommes dans l'obligation de constater que le but n'a pas été atteint. Il a pourtant été mis sur pied une Cour de Justice de la communauté qui est censée assurer le respect des traités et qui statue sur les litiges dont elle est saisie.<sup>306</sup> Les arrêts rendus par cet organe juridictionnel ont force obligatoire à l'égard des Etats membres et des organes de la communauté.<sup>307</sup> On ne peut donc que déduire de l'existence d'un défaut de réelle volonté politique de rendre opérationnelle cette liberté de circulation. Ce qui compromet toute chance d'intégration.

Cette fermeture des Etats membres se manifeste encore plus fortement s'agissant du protocole au traité instituant la communauté économique africaine relatif à la libre circulation des personnes, au droit de résidence et au droit d'établissement prévu par l'article 43 (2) du Traité d'Abuja. Plusieurs Etats n'ont pas, à ce jour, ratifié ledit texte.<sup>308</sup>

Plus précis que le traité d'Abuja, le protocole relatif à la libre de circulation des personnes aborde plus en profondeur les mesures que doivent prendre les Etats pour l'efficacité de la libre circulation. Le principe de la non-discrimination y est affirmé.<sup>309</sup> D'après ce protocole, la liberté de circulation était censée être implantée en trois phases. La première étape devait consister en l'abolition du droit de visa par les Etats parties et l'application systématique d'un « droit d'entrée ».<sup>310</sup> La deuxième phase consiste à instaurer l'établissement d'un droit de résidence. La dernière aurait dû permettre la généralisation du droit d'établissement.<sup>311</sup> Le droit d'entrée est la possibilité qu'a tout ressortissant d'un Etat membre d'entrer, de séjourner, de circuler

<sup>304</sup> Art. 4 (i) du traité d'Abuja.

<sup>305</sup> Art. 6 du traité d'Abuja.

<sup>306</sup> Art. 18 (1) du Traité d'Abuja.

<sup>307</sup> Art. 19 du traité d'Abuja.

<sup>308</sup> Notamment le Cameroun.

<sup>309</sup> Art. 4 du Protocole.

<sup>310</sup> Qui renvoie au droit d'entrer librement dans un Etat membre sans besoin de visa.

<sup>311</sup> Art. 8 (1) du protocole. Ce droit d'établissement comprend le droit de créer dans le pays membre d'accueil une entreprise, un commerce ou toute activité économique indépendante.

librement et de sortir du territoire d'un autre Etat membre conformément aux dispositions juridiques en vigueur dans l'Etat d'accueil.<sup>312</sup> Ce droit ne peut être valide que pour une durée de 90 jours maximum.<sup>313</sup> Une simple demande de prolongation de séjour doit être effectuée par toute personne qui souhaite se maintenir sur le territoire au-delà de ce délai.<sup>314</sup> Toujours dans le but de faciliter l'intégration, ce texte prévoit d'instituer un passeport africain adopté par les Etats parties.<sup>315</sup>

Pour ce qui est des travailleurs en particulier, ces derniers ont le droit de chercher et d'accepter un emploi dans tout Etat membre sans aucune discrimination sous réserve du respect des règles en vigueur dans l'Etat membre d'accueil. L'étranger qui accepte et occupe un emploi dans un Etat membre peut être accompagné d'un conjoint et des personnes à charge.<sup>316</sup> Tout litige qui survient lié à l'interprétation ou à l'application des dispositions du protocole, doivent, à défaut de règlement amiable, être présenté soit devant trois arbitres désignés par les parties soit devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.<sup>317</sup>

S'agissant enfin de l'accord portant création de la « *zone de libre-échange continentale africaine* » en abrégé ZLECAF, l'une des plus importantes missions qu'il établit est la création d'un marché unique pour les marchandises et les services. Ce marché commun doit être « *facilité par la circulation des personnes afin d'approfondir l'intégration économique du continent africain et conformément à la vision panafricaine d'une « Afrique intégrée, prospère et pacifique » telle qu'énoncée dans l'agenda 2063 (...) contribuer à la circulation des capitaux et des personnes physiques et faciliter les investissements en s'appuyant sur les initiatives et les développements dans les États parties et les CER...».*<sup>318</sup> Même si son champ d'application n'est pas principalement axé sur la libre circulation des personnes, les objectifs que se fixe la ZLECAF induise forcément l'établissement d'un environnement propice pour la création d'un marché libéralisé du commerce des marchandises et des services. Aucun marché unique continental ne pouvant être effectif sans la suppression des barrières que représentent les frontières nationales.

Ce texte prévoit également un organe de règlement de différends (ORD) pour statuer en cas de conflit entre deux Etats concernant l'application de l'accord. La procédure se déroule en

---

<sup>312</sup> Art. 6 du protocole.

<sup>313</sup> Art. 6 (4) du protocole.

<sup>314</sup> Art. 6 (5) du protocole.

<sup>315</sup> Art. 10 (1) du protocole.

<sup>316</sup> Art. 10 (2) du protocole.

<sup>317</sup> Art. 31 (2) du protocole.

<sup>318</sup> Art. 3 de l'accord portant création de la ZLECAF.

plusieurs phases. Dans un premier temps, l'Etat demandeur devra solliciter une consultation en vue de la recherche d'une solution amiable. L'Etat partie auquel la demande est adressée dispose de dix jours sauf convention bilatérale contraire, pour y répondre. Trente jours après la réception de la demande, les consultations doivent être engagées entre les Etats concernés.<sup>319</sup> C'est seulement après cette tentative de conciliation, que l'Etat demandeur, après avoir notifié les autres parties au différend, peut saisir le président de l'ORD qui met sur pied un groupe spécial de règlement de différend aux fins de résolution du litige.<sup>320</sup> La décision de l'ORD qui se matérialise sous la forme d'un rapport est contraignante pour les parties.<sup>321</sup> Si l'un des Etats partie au procès est insatisfait de la décision de l'ORD, il lui est loisible d'interjeter appel de la décision auprès de l'organe d'appel permanent institué au sein de l'organe.<sup>322</sup> La question la plus importante concernant cette procédure est certainement celle de son efficacité. Or, l'efficacité d'une règle de droit est intrinsèquement liée à la sanction applicable en cas de non-respect de celle-ci. La convention nous renseigne sur les sanctions prévues contre les Etats contrevénants. L'ORD qui est chargé du suivi de ses recommandations et décisions, doit se charger de l'application des sanctions telles que la suspension des bénéfices et des concessions accordés à cet Etat.<sup>323</sup>

Comme nous venons de le démontrer, l'idée de l'instauration d'une liberté de circulation en Afrique existe depuis plusieurs années. Malgré l'existant juridique, force est de constater que les Etats ne coopèrent pas au rythme que la plupart d'entre eux avaient planifié. Nous ne pouvons que constater une inflation d'organisations empiétant les unes sur les compétences des autres.

On compte à ce jour, trois institutions juridictionnelles qui peuvent être saisies en cas de défaillance dans l'application des résolutions prises par les Etats : la Cour de justice de la communauté instituée auprès de la Communauté économique Africaine ; la Cour Africaine des droits de l'Homme et des Peuples et l'Organe de règlement des différends de la ZLECAF. Pourtant, nous assistons à une violation totale de la part de certains Etats membres des textes concernant la politique migratoire et pour d'autres à une application discriminatoire de celle-ci particulièrement dans les zones régionales comme la Communauté économique et monétaire

---

<sup>319</sup> Art. 7 (4) de l'accord portant création de la ZLECAF.

<sup>320</sup> Art. 6 (2) de l'accord portant création de la ZLECAF.

<sup>321</sup> Art. 6 (5) de l'accord portant création de la ZLECAF.

<sup>322</sup> Art. 20 (1) de l'accord portant création de la ZLECAF.

<sup>323</sup> Art. 4 de l'accord portant création de la ZLECAF.

de l'Afrique centrale (CEMAC). Certains Etats,<sup>324</sup> généralement les mieux lotis, refusent d'appliquer le principe de la libre circulation et évoquent plusieurs raisons notamment : « *l'invasion démographique, la spoliation économique et même la délinquance d'origine étrangère* ».<sup>325</sup> Les pays faiblement peuplés comme le Gabon et la Guinée équatoriale sont réfractaires à l'idée de l'ouverture des frontières et le principe de la réciprocité souvent évoquée par les Etats de la sous-région empêche de trouver un compromis. La question plus officieuse de la rente migratoire semble être aussi une cause de la réticence observée dans la mesure où les profits qu'engendrent les flux migratoires soumis au droit de visa représentent pour certains pays, une manne non négligeable.<sup>326</sup> Enfin, les tensions « politico-diplomatiques »<sup>327</sup> entre les Etats favorisent le maintien de la barrière des frontières. On peut citer à titre illustratif, le refoulement de plusieurs dizaines de Camerounais de la Guinée équatoriale en fin d'année 2022. Une vaste opération de contrôle et d'expulsions des étrangers en situation irrégulière s'est tenue à compter d'octobre 2022 obligeant une cinquantaine de Camerounais à partir volontairement de la Guinée équatoriale pour éviter de subir des humiliations.<sup>328</sup>

Au regard de ce qui précède, on est droit de se questionner sur l'utilité de l'ensemble des conventions signées, de réunions organisées ayant pour finalité l'intégration communautaire si depuis des décennies, cela reste un vœu pieu ? N'est-il pas temps d'implémenter cette politique migratoire à l'échelle continentale et la rendre obligatoire pour les Etats membres de l'UA sous peine de réelles sanctions ?

Contrairement à la zone CEMAC, la CEDEAO, qui réunit les pays de la zone de l'Afrique de l'Ouest, est de loin, plus aboutie en matière d'intégration en général et particulièrement s'agissant de la libre circulation des personnes. Même si le 28 janvier 2024, trois pays<sup>329</sup> ont déclaré se retirer sans délai de l'organisation, cette sous-région reste la plus avancée et la plus ouverte.

---

<sup>324</sup> On peut citer la Guinée équatoriale et le Gabon.

<sup>325</sup> (S) Loungou, « La libre circulation des personnes au sein de l'espace de la C.E.M.A.C : entre mythes et réalités », *Belgeo*, 3 | 2010, 315-330.

<sup>326</sup> Idem.

<sup>327</sup> Ibis.

<sup>328</sup> Article de (A. F.) Nguini, Crtv web du 15 novembre 2022. Consulté le 02 février 2024 à 12h 40.

<sup>329</sup> Le Mali, le Burkina Faso et le Niger.

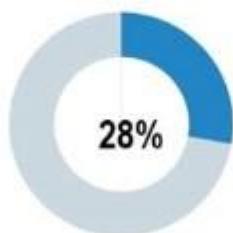
Pays	Score (point)	Rang
Bénin	1	1er
Seychelles	1	1er
Gambie	1	1er
Ghana	0,883	4e
Rwanda	0,868	5e
Nigeria	0,864	6e
Guinée-Bissau	0,849	7e
Cap-Vert	0,845	8e
Togo	0,838 point	9e
Mauritanie	0,830 point	10e

**Source: BAD**

Site officiel de l'« African development Bank group ». Consulté le 02 février 2024 à 17h 14.

Actuellement, en Afrique, seuls trois pays ont ouvert totalement leurs frontières à tous les pays du continent. Il s'agit du Bénin, de la Gambie et des Seychelles. D'autres pays permettent l'entrée libre mais exigent un visa à l'arrivée tandis que pour la plupart, le droit d'entrée varie en fonction des pays donnés. Des conventions bilatérales et multilatérales existent également entre plusieurs Etats. Parmi les pays les plus fermés, on peut citer les pays de l'Afrique du Nord et même le Cameroun.

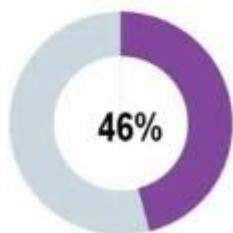
## The ease of intra-Africa\* travel, 2023



For 28% of intra-Africa travel,  
**Africans do not need a visa**  
(up from 27% in 2022  
and 20% in 2016)



For 26% of intra-Africa travel,  
**Africans can obtain  
a visa on arrival**  
(down from 27% in 2022,  
up from 25% in 2016)



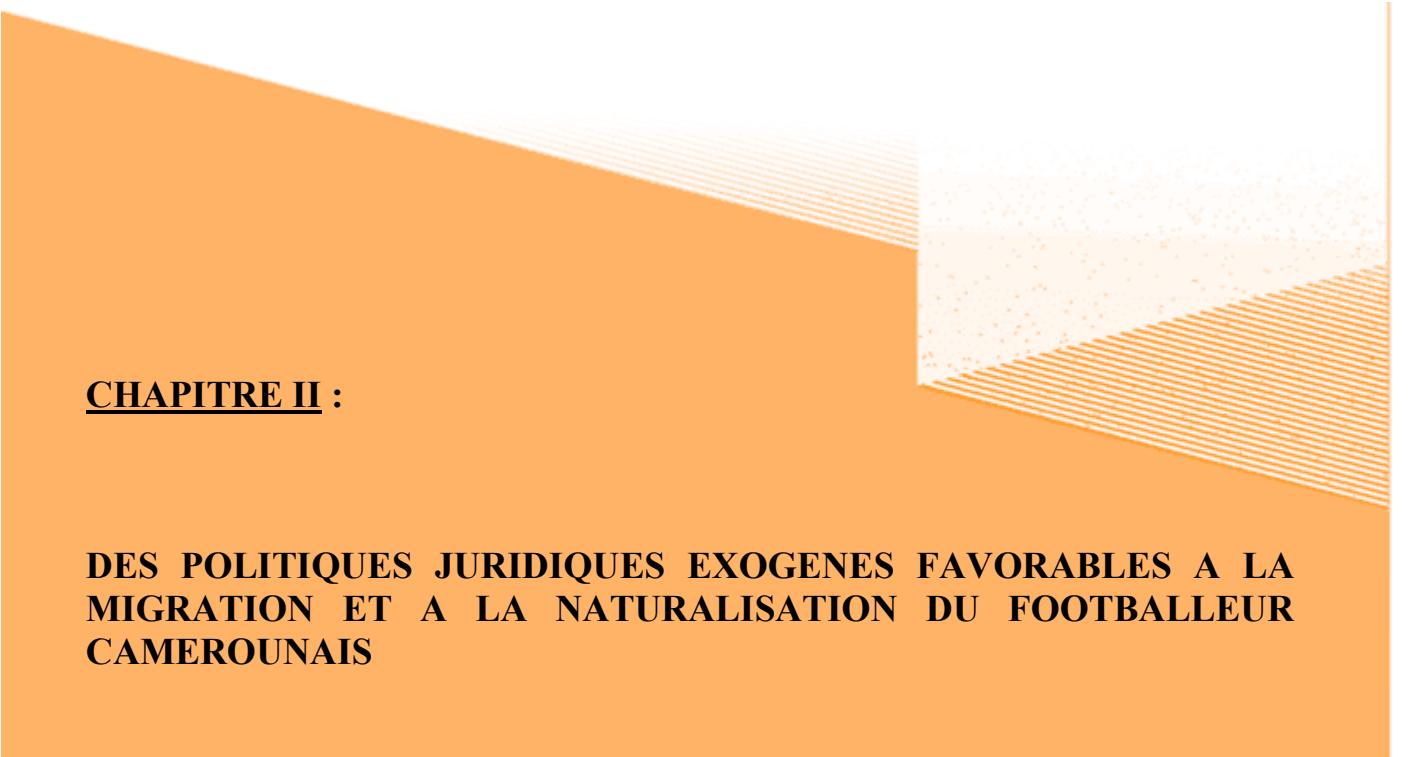
For 46% of intra-Africa travel,  
**Africans still need a  
visa before travelling**  
(down from 47% in 2022  
and 55% in 2016)

\* *Intra-Africa travel refers to travel by African citizens between African countries.*

Source : Site officiel de l'« African development Bank group ». Consulté le 7 février 2024 à 17h 28.

Les développements qui précèdent nous permettent de constater que l'exode sportif africain est rendu complexe par l'inapplicabilité des textes communautaires sur la liberté de circulation des travailleurs.

Or, dans le même temps, le continent européen semble avoir pallié à tous ces manquements au regard d'une liberté effective de circulation qui existe en son sein. Même si des accords conclus avec plusieurs Etats africains permettent à leurs ressortissants d'en bénéficier, ces derniers préféreront la naturalisation qui les met à l'abri des situations complexes liées à la justification d'un droit au séjour et au travail. Par ailleurs, les normes sportives de la FIFA ont tendance à accorder des prérogatives aux footballeurs, notamment mineurs, évoluant dans l'espace européen dont ne bénéficient pas les joueurs exerçant dans d'autres continents.



## **CHAPITRE II :**

### **DES POLITIQUES JURIDIQUES EXOGENES FAVORABLES A LA MIGRATION ET A LA NATURALISATION DU FOOTBALLEUR CAMEROUNAIS**

Dans le milieu footballistique, les normes sportives sont édictées par les fédérations mais en matière de construction d'une politique juridique libérale concernant la circulation des sportifs, ce sont deux juridictions extra-sportives qui ont considérablement participé à l'élimination des frontières dans le sport. Il s'agit de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) ancienne CJCE<sup>330</sup> avec des arrêts comme Walrave/ Koch (1974), Dona (1976) et le plus célèbre, l'arrêt Bosman (1995), et du conseil d'Etat français qui a permis l'élargissement de l'application des principes établis dans ces précédents arrêts en 2002 dans l'affaire Malaja. Il s'agit d'un litige qui est né entre la Fédération française de Basket Ball et la joueuse polonaise Lilia Malaja du fait que cette dernière était une joueuse extra-communautaire qui était donc soumise à la règle des quotas. A cette époque, la Pologne n'était pas encore un Etat membre de l'Union Européenne mais il existait déjà un accord d'association entre ces deux entités qui interdisait toute discrimination en raison de la nationalité dans les conditions de travail. Après une âpre bataille judiciaire menée par la joueuse polonaise pour être reconnue comme joueuse communautaire en vertu de cet accord, le Conseil d'Etat Français lui donnait finalement gain de cause le 03 Février 2002. C'est ainsi que le principe de liberté de circulation du sportif applicable dans un premier temps exclusivement aux « citoyens européens » s'élargissait désormais à tous les sportifs originaires de pays se prévalant d'un accord d'association ou de partenariat avec l'UE. Plusieurs Etats africains parmi lesquels le Cameroun en bénéficient. Toutefois, la liberté de circulation n'induit pas systématiquement un droit au travail et encore moins un droit au séjour. Il incombe toujours aux athlètes extra-communautaires de s'assurer d'entrer légalement sur le territoire européen et surtout de respecter les conditions du séjour. Cette différence de traitement entre les joueurs communautaires et extra-communautaires pousse généralement les seconds à vouloir faire partie de la catégorie des premiers et donc à acquérir la nationalité d'un pays en Europe (**Section I**). Aussi, les règles juridiques étatiques ne sont pas les seules à rendre attrayante la « citoyenneté européenne », les normes et les usages des fédérations sportives y participent grandement (**Section II**).

---

<sup>330</sup> Cour de justice des communautés européennes.

## **SECTION I : UNE POLITIQUE JURIDIQUE EUROPEENNE INCITANT A LA MIGRATION ET A LA NATURALISATION DU FOOTBALLEUR ETRANGER**

La création de l’Union européenne telle que nous la connaissons aujourd’hui est le fruit de plusieurs instruments juridiques internationaux contraignants pour les Etats signataires. L’objectif premier de la création de la communauté économique européenne était d’instaurer un marché commun pour les six premiers pays signataires,<sup>331</sup> et au fil de l’eau, plusieurs autres domaines ont été régis par les traités européens pour l’intégration communautaire. Présentés par ordre chronologique, nous pouvons citer notamment le traité de Paris du 18 avril 1951 instaurant la communauté européenne pour le charbon et l’acier (CECA). Le traité instituant la Communauté économique européenne (CEE) et la communauté européenne de l’énergie atomique (EURATOM) signé le 25 mars 1957<sup>332</sup> et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> Janvier 1958. Le Traité de l’Union européenne encore appelé traité de Maastricht intervient quelques années plus tard<sup>333</sup>. Enfin, nous avons le traité de Lisbonne du 13 décembre 2007 qui est le premier texte à attester de la compétence d’appui de l’UE<sup>334</sup>.

Concernant plus précisément la liberté de circulation, l’article 21 du TFUE énonce que : « *Tout citoyen de l’Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par les traités et par les dispositions prises pour leur application* ». Du fait de son origine supra nationale et de l’adhésion des Etats à l’UE, cette disposition s’impose à tous ces Etats membres qui ne doivent pas en principe imposer des conditions supplémentaires aux citoyens européens désirant circuler et séjourner sur leur territoire. Ce texte international a également servi de base juridique dans l’arrêt Bosman qui a entraîné un bouleversement du paysage sportif avec, entre autres, l’interdiction de la règle des quotas pour les citoyens européens. L’arrêt Malaja viendra élargir l’abolition des quotas pour les athlètes extra-communautaires (**Paragraphe I**). Toutefois, l’application du principe de la liberté de circulation ne bénéficient qu’aux travailleurs étrangers qui justifient au préalable d’un droit au séjour et d’un droit au travail. Ce qui peut favoriser une démarche de naturalisation des sportifs extra-communautaires (**Paragraphe II**).

---

<sup>331</sup> Allemagne, France, Belgique, Italie, Pays-Bas, Luxembourg.

<sup>332</sup> Encore appelé Traité de Rome. Ce texte parle de la liberté de circulation des travailleurs et la liberté d’établissement.

<sup>333</sup> Le 07 février 1992.

<sup>334</sup> Art. 6 et 165 du traité de Lisbonne.

## **PARAGRAPHE I : UNE LIBERTE DE CIRCULATION AU SEIN DE L'UNION EUROPEENNE DONT BENEFICIE LE FOOTBALLEUR CAMEROUNAIS**

Depuis l'arrêt Bosman<sup>335</sup>, la CJCE a condamné l'application des clauses de nationalité dans les clubs sportifs européens, qui consistaient à limiter le nombre de joueurs étrangers, parmi lesquels les ressortissants européens, qu'un club pouvait aligner à trois joueurs avec la possibilité d'en rajouter deux considérés comme assimilés aux locaux parce que justifiant avoir évolué dans le pays depuis cinq ans. Faisons un bref rappel des faits. Dans cette affaire, le joueur professionnel belge Jean Marc Bosman décidait de ne pas renouveler son contrat avec le royal club de Liège malgré la proposition que lui avait faite ce club. Une offre d'emploi lui est présentée par la suite par le club français de Dunkerque mais son ancien club réclame une indemnité de transfert si élevée que M. Bosman est contraint au chômage. Ce dernier saisit alors la justice belge qui soulève une question préjudicielle et l'adresse par la suite à la CJCE. La question porte sur l'interprétation des articles 48, 85 et 86 du traité de Rome au regard de ces agissements. L'arrêt du 15 décembre 1995 vient principalement abolir la pratique des clauses de nationalité. En d'autres termes, l'application de règles édictées par des associations sportives selon lesquelles, lors des matches des compétitions qu'elles organisent, les clubs de football ne peuvent aligner qu'un nombre limité de joueurs professionnels ressortissants d'autres États membres, est contraire aux normes communautaires et donc, interdite. Le but étant de ne pas empêcher l'emploi d'un joueur européen dans un Etat membre dont il ne détient pas la nationalité. Il apporte également des exceptions au principe de non-discrimination fondée sur la nationalité. D'une part, la discrimination peut être justifiée si elle répond à deux conditions : elle doit être légitimée par un objectif général poursuivi par son auteur et il faut qu'il existe une proportionnalité entre les moyens mis en œuvre par la règle en cause et le but recherché<sup>336</sup> et d'autre part, elle ne concerne pas la composition d'équipes nationales. L'arrêt précise en effet que : « *A cet égard, il y a lieu de rappeler que dans l'arrêt Donà, précité, points 14 et 15, la Cour a reconnu que les dispositions du traité en matière de libre circulation des personnes ne s'opposent pas à des réglementations ou pratiques excluant les joueurs étrangers de certaines rencontres pour des motifs non économiques, tenant au caractère et au cadre spécifiques de ces rencontres et intéressant donc uniquement le sport en tant que tel, comme il en est des matches entre équipes nationales de différents pays. Elle a cependant souligné que cette*

---

<sup>335</sup>CJCE, 15 déc. 1995, Aff. Union Royale Belge des sociétés de football association c/ Bosman C-415/93, Rec. CJCE, p. I-4921.

<sup>336</sup>(F) Buy, (J-M) Marmayou, (D) Poracchia, (F) Rizzo, Droit du sport, LGDJ Lextenso éditions, 2015, p.36.

*restriction du champ d'application des dispositions en cause doit rester limitée à son objet propre ».*<sup>337</sup>

Dans tous les cas, la portée de cette décision était très limitée puisqu'elle ne concernait que les ressortissants de l'Union européenne<sup>338</sup>. C'est en 2002, avec l'intervention de l'arrêt Malaja, rendu par le conseil d'Etat français et qualifié « d'arrêt Bosman puissance 10 » par l'ancien président de la FIFA Sepp Blatter<sup>339</sup> que les bénéficiaires du principe de libre circulation des personnes s'élargissent<sup>340</sup>. Madame Malaja est une basketteuse polonaise qui souhaitait intégrer le club de Basket « RC de Strasbourg ». En se basant sur sa réglementation qui interdisait le recrutement de plus de deux joueurs non communautaires, la FFBB rejette sa demande. La joueuse Malaja fait un recours devant la cour administrative de Strasbourg, puis devant la Cour d'appel de Nancy. Elle obtient gain de cause en appel motif pris de ce qu'il existe effectivement un accord d'association entre la Pologne et l'UE qui a été conclu le 16 décembre 1993, comme l'a soulevé son conseil<sup>341</sup>. L'article 37 de l'accord sus-évoqué énonce que :

*« Les travailleurs de nationalité polonaise, employés légalement sur le territoire d'un Etat membre (...) doivent être à l'abri de toute discrimination fondée sur la nationalité... »*<sup>342</sup>.

Le conseil d'Etat saisi par la FFBB rejette le pourvoi le 30 décembre 2002 en faisant, entre autres, référence à une décision de la CJUE<sup>343</sup>. En conclusion, il est admis que ces accords qui interdisent une discrimination fondée sur la nationalité et qui prévoient une égalité de traitement avec le sportif européen font partie de l'ordre juridique communautaire et doivent s'appliquer sans condition supplémentaire. Sans avoir la nationalité d'un pays européen, de nouveaux sportifs peuvent se prévaloir des droits accordés *ab initio* aux nationaux. Il s'agit de tous les sportifs légalement employés au sein de l'UE et dont les Etats ont conclu un accord d'association interdisant toute discrimination des travailleurs basée sur leur nationalité. Ces derniers sont désormais assimilés à des travailleurs européens et doivent bénéficier d'un traitement égalitaire s'agissant des conditions de travail.

---

<sup>337</sup> Arrêt du 15 décembre 1995, Aff C-415/93, § 127.

<sup>338</sup>En vertu du traité de Rome du 25 Mars 1957.

<sup>339</sup>Entretien donné au journal « Le Monde ». Lire à [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr) du 20 janvier 2003.

<sup>340</sup>(M) Pautot, « Un football sans frontières avec les arrêts Bosman et Malaja », In Football, Europe et régulations, Villeneuve d'Ascq : Presses universitaires du Septentrion, 2011.

<sup>341</sup>Arrêt de la Cour d'appel de Nancy du 03 février 2000 n°99NC00282.

<sup>342</sup>Accord d'association signé en 1991 entre l'UE et 24 pays d'Europe centrale et du Maghreb.

<sup>343</sup>Pokrzewicz-Meyer (Aff. C-162/00).

A la suite de l'arrêt Malaja, intervient *l'arrêt Kolpak*<sup>344</sup>, le 8 mai 2003. De nationalité slovaque, M. Kolpak sollicite que lui soit octroyée une licence ne mentionnant pas qu'il est ressortissant d'un pays tiers car selon lui, cela avait comme conséquence une inégalité de traitement. Le moyen qu'il met en exergue est qu'en vertu de l'accord conclu entre la CE et la Slovaquie, il est en droit de participer à toutes les compétitions sans discrimination. Sa demande est rejetée. Le joueur concerné exerce un recours devant la juridiction compétente qui excipe une exception préjudiciable et se tourne vers la CJCE. Comme dans le cas précédent et pour les mêmes raisons, M. Kolpak obtiendra gain de cause<sup>345</sup>.

L'extension de la notion d'« étrangers sportifs assimilés » ne s'est pas arrêtée aux pays bénéficiaires d'accords d'association. *L'arrêt Simutenkov*<sup>346</sup> rendu le 12 avril 2005, vient également prendre en considération les *accords de partenariat*. Ce joueur de football russe évoluait dans un club espagnol. Etant un joueur non communautaire et ne pouvant pas se prévaloir d'un accord d'association, il était soumis à la règle des quotas prévus dans la réglementation. M. Simutenkov se voit de ce fait, refuser l'octroi d'une licence de joueur communautaire. Or, il s'est trouvé qu'il existe un accord de partenariat conclu entre la CE et la fédération de Russie. La CJCE saisie d'une question préjudiciale par la juridiction devant laquelle le joueur russe a intenté une action en justice, se prononce dans le même sens que les arrêts Malaja et Kolpak et déclare que cet accord qui impose un traitement égalitaire entre les travailleurs russes et les sportifs communautaires fait partie intégrante de l'ordre juridique communautaire.

Cet arrêt est grandement significatif pour l'Afrique car il existe aussi un accord de partenariat 2000/483/CE encore appelé « accord de Cotonou »<sup>347</sup> qui a été signé le 23 juin 2000 entre 79 pays de la zone Afrique Caraïbes Pacifique et la Communauté européenne et ses Etats membres qui prévoit, comme pour les précédents accords que nous avons évoqués, une clause de non-discrimination fondée sur la nationalité<sup>348</sup>. Ce qui confirme encore plus amplement la possibilité

---

<sup>344</sup>CJCE, Cour, 8 mai 2003, *Deutscher Handballbunde v. Kolpak*, C-438/00. Lire en ligne:  
<https://wwwdoctrine.fr/d/CJUE/2003/CJUE62000CJ0438>.

<sup>345</sup>CJCE, 08/03/2003, *Kolpak/ Deutscher Handballbund*, C-63/99.

<sup>346</sup>CJCE, 12/04/2005, *Simutenkov/Ministerio de Educacion y cultura, real federacion espanola de Futbol*.

<sup>347</sup>Accord 2000/483/CE signé à Cotonou le 23 juin 2000 entre les membres du groupe des Etats d'Afrique-Caraïbes-Pacifique et la communauté européenne et ses Etats membres. Cet accord remplace la convention de Lomé qui a été conclu en 1975. L'accord de Cotonou est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2003 et devait en principe expirer en Février 2020. La décision n°1/2022 prolonge l'application de l'accord jusqu'au 30 juin 2023 ou jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel accord. Le conseil européen a déjà donné son accord pour la signature de ce nouveau cadre juridique qui sera appelé « accord post-Cotonou » mais il n'y a pas encore eu de finalisation. Lire la décision du Conseil de l'Union Européenne relative à la signature et à l'application provisoire du 19 Avril 2023.

<sup>348</sup>Art. 13 (3) de l'accord de Cotonou : « Chaque État membre accorde aux travailleurs ressortissants d'un pays ACP exerçant légalement une activité sur son territoire, un traitement caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport à ses propres ressortissants, en ce qui concerne les conditions

pour les joueurs ressortissants des pays ACP, de bénéficier de l'interdiction des clauses de nationalités et de la libre circulation des travailleurs.

En définitive, un sportif ne peut donc plus être considéré comme un étranger au sein de l'Union Européenne lorsque, étant légalement employé au sein d'un Etat membre de l'UE, il peut se prévaloir soit d'un accord d'association soit d'un accord de coopération et/ou de partenariat conclu par l'Etat dont il est le ressortissant avec l'UE et dans lequel est inscrit une clause de non-discrimination basée sur la nationalité. Le principe de libre circulation ne s'applique donc plus seulement aux sportifs ressortissants de l'Union Européenne mais à tout sportif se trouvant dans l'un des cas cités ci-dessus.

Les termes de l'accord de Cotonou ne se limitent d'ailleurs pas à la liberté de circulation mais s'étendent également à toutes les questions essentielles liées au travail notamment les conditions de travail, la rémunération ou encore le licenciement. L'unique responsabilité de l'athlète étant de justifier d'un droit au séjour et d'un droit au travail effectifs. Ces questions administratives ne sont pas des moindres et les footballeurs y préfèrent une naturalisation qui les met à l'abri de ces exigences.

## **PARAGRAPHE II : UNE LIBERTE DE CIRCULATION CONDITIONNÉE PAR UN DROIT AU SEJOUR ET AU TRAVAIL DU FOOTBALLEUR ETRANGER**

Alors même que plusieurs ressortissants d'Etats tiers peuvent désormais se prévaloir du principe de libre circulation<sup>349</sup>, il est pourtant monnaie courante de voir des joueurs africains s'empresser de solliciter une naturalisation, lorsqu'ils se retrouvent en terre européenne. Il est vrai que la charte du football professionnel français reconnaît le principe de non-discrimination sur la nationalité qui ressortent des arrêts Malaja et Simuténkov et qui consiste à ne plus comptabiliser les joueurs ressortissants des pays signataires de l'accord de Cotonou notamment les pays ACP dans les quotas. Il est clairement indiqué au préambule du sous-titre 5 intitulé « Statut des joueurs étrangers » de ce texte que : « *Sur proposition de Foot Unis, les membres de la commission nationale paritaire de la CCNMF sont d'accord pour convenir que la diminution du quota de joueurs étrangers n'a de sens qu'avec la prise en compte, en dehors de ce quota, des joueurs ressortissants des pays de la zone ACP. Si tel n'était plus le cas, les parties se rencontraient pour redéfinir les quotas de joueurs étrangers* ». L'article 553 du même texte précise utilement que : « *La notion « accord d'association ou de coopération avec*

---

de travail, de rémunération et de licenciement. Chaque État ACP accorde, en outre, à cet égard un traitement non-discriminatoire comparable aux travailleurs ressortissants des États membres ».

<sup>349</sup>En vertu des accords d'association et de partenariat des pays ACP et de la CE.

*l'UE » vise les pays concernés par la jurisprudence « Malaja » et l'accord de Cotonou. L'effectif de ces joueurs n'est pas limité ».*

Cependant, cela n'empêche pas que les clubs de football français se rassurent de la régularité de la situation administrative d'un joueur avant de le recruter. L'annexe 3 de la charte du football professionnel français relatif aux modalités d'application des dispositions applicables aux joueurs étrangers prévoit en effet que les joueurs de 18 ans et plus, doivent obligatoirement communiquer au club un document de séjour et un document les autorisant à exercer une activité professionnelle salariée sur le territoire. La qualification du joueur n'est valable que pour la durée figurant sur ces documents. Toutefois, en cas de renouvellement des documents susmentionnés, le joueur bénéficie d'un délai de qualification de 30 jours supplémentaires à compter de l'expiration du document attestant de la régularité de sa situation en France. Pour les joueurs mineurs, ils devront apporter tout document démontrant la légalité de leur présence sur le territoire.<sup>350</sup>

Lors de notre interview avec Monsieur Flaubert NONO, manager de l'école de football les « Brasseries du Cameroun », il nous faisait part de l'inutilité, selon lui, de l'acquisition d'une nouvelle nationalité des joueurs provenant des pays ACP souhaitant évoluer dans les clubs en Europe en attestant qu' « *au regard de la réglementation actuelle, les joueurs n'ont pas besoin d'acquérir une nationalité européenne car il existe l'accord de Cotonou qui bénéficient aux joueurs africains* ».<sup>351</sup> Si cette affirmation peut sembler vérifique a priori, il est néanmoins important de rappeler qu'elle ne l'est qu'en partie. L'accord de Cotonou interdit en effet toute discrimination en fonction de la nationalité dans le cadre du travail et impose un principe de liberté de circulation des travailleurs mais uniquement pour « *les ressortissants des pays tiers résidant légalement sur leurs territoires* »<sup>352</sup>. Il existe donc une obligation de « droit au séjour » préalablement requise. Cette exigence peut justifier le désir d'acquérir la nationalité d'un pays de l'Europe pour le footballeur « africain » car le traitement d'un citoyen européen diffère de celui d'un ressortissant de pays hors UE. Contrairement aux étrangers, les ressortissants européens bénéficient d'un droit au séjour qui les exempte d'une demande de visa pour entrer dans un Etat membre de l'UE ou d'un titre de séjour pour y circuler (**A**). Les joueurs extra-communautaires quant à eux, doivent non seulement obtenir un visa et détenir un titre de séjour

---

<sup>350</sup>Annexe n°3 de la charte professionnelle.

<sup>351</sup>Entretien avec (F) Nono, 25 mai 2023.

<sup>352</sup> Art. 13 (2) de l'Accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000.

pour exercer leur métier mais ils doivent également justifier d'un droit au travail qui peut s'avérer complexe dans plusieurs cas d'espèce (**B**).

#### **A- La différence d'application du droit d'entrée et de séjour vis-à-vis des footballeurs communautaires et extra-communautaires**

Avant toute chose, il est important de rappeler que la liberté de circulation des travailleurs au sein de l'UE n'a pas attendu l'avènement du sport professionnel pour être établie. L'intégration communautaire dans cette zone a débuté depuis 1951 avec le traité instaurant le marché européen de charbon et d'acier puis a évolué et abouti dès 1957, avec le traité de Rome, à l'instauration d'une liberté de circulation qui concernait dans un premier temps exclusivement les travailleurs avant de s'étendre aux personnes en général. Les footballeurs, qui sont des travailleurs dans le cadre de leurs rapports professionnels avec leurs clubs, n'ont fait que bénéficier d'une volonté politique commune des Etats d'une région donnée de s'unir et de former un marché commun. La liberté de circulation des personnes au sein de l'UE, étant une règle initialement instaurée pour les citoyens européens, il peut paraître normal que l'on observe une différence de traitement entre ces derniers et les non européens, dans le cadre d'un droit d'entrée et d'un droit au séjour, fussent-ils des sportifs. Tandis que le footballeur détenant une nationalité d'un des Etats membres de l'UE bénéficie de ces droits de manière automatique (**1**), le footballeur de nationalité étrangère en général et camerounais en particulier devra respecter une procédure légalement établie pour évoluer au sein du championnat d'un pays européen (**2**).

##### **1- Un droit d'entrée et de séjour effectif pour les footballeurs citoyens européens**

La notion de citoyenneté européenne a été formulée pour la première fois dans le traité de Maastricht en 1992. Est considéré comme un citoyen européen, toute personne qui a la nationalité d'un des Etats membres. La citoyenneté de l'Union complète la citoyenneté nationale mais ne la remplace pas.<sup>353</sup> Elle confère plusieurs droits à ceux qui la possèdent en général (**a**) et aux footballeurs en particulier (**b**). Parmi ces prérogatives, on peut citer le droit de circuler et de séjourner librement dans les territoires des pays de l'Union<sup>354</sup> sous réserve du respect des législations nationales en vigueur.

---

<sup>353</sup> Art. 17 TFUE.

<sup>354</sup> Art. 18 TFUE.

## **a- Un droit d'entrée et de séjour pour tout citoyen détenant la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne**

La directive 2004/38/CE du parlement européen et du conseil relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille régit tous les aspects de la liberté de circulation des personnes. Cette directive se base essentiellement sur le TFUE<sup>355</sup> et le traité de Maastricht de 1992. La liberté de circulation des personnes au sein de l'UE doit également son efficacité à la suppression en amont des contrôles aux frontières qu'ont permis les accords de Schengen<sup>356</sup> conclus respectivement les 14 juin 1985 et le 19 juin 1990. On peut ainsi lire à l'article 1<sup>er</sup> de la directive de 2004 que : « *La citoyenneté de l'Union confère à chaque citoyen de l'Union un droit fondamental et individuel de circuler et de séjournner librement sur le territoire des Etats membres...* ». Ce droit est également accordé aux membres de la famille du citoyen quelle que soit leur nationalité. Les membres de la famille sont définis dans le même texte et renvoient : au conjoint, au partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a contracté un partenariat enregistré, sur la base de la législation d'un État membre, si, conformément à la législation de l'État membre d'accueil, les partenariats enregistrés sont équivalents au mariage, et dans le respect des conditions prévues par la législation pertinente de l'État membre d'accueil, aux descendants directs qui sont âgés de moins de vingt et-un ans ou qui sont à charge, et les descendants directs du conjoint ou du partenaire visé ci-dessus et aux ascendants directs à charge et ceux du conjoint ou du partenaire.<sup>357</sup> Tout citoyen européen muni d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité ainsi que les membres de sa famille même ceux ne détenant pas la nationalité d'un État membre munis des mêmes documents ont le droit de quitter le territoire d'un État membre en vue de se rendre dans un autre État membre.<sup>358</sup>

Cette liberté de circuler au sein de l'UE pour les citoyens de cette zone est précédée d'un droit d'entrée absolu. Il est légalement prévu que les États membres admettent sur leur territoire le citoyen de l'Union muni d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité. Aucun visa d'entrée ni obligation équivalente ne peuvent être imposés au citoyen de l'Union.<sup>359</sup> Pour leurs parents qui n'ont pas la nationalité d'un Etat membre ou qui n'ont aucune carte de séjour, ils devront faire une demande de visa d'entrée qui devra être traitée dans les brefs délais.<sup>360</sup>

---

<sup>355</sup> Art. 20 et 21.

<sup>356</sup> Cet espace compte actuellement 26 pays.

<sup>357</sup> Art. 2 de la directive européenne de 2004 et L 200-4 CESEDA.

<sup>358</sup> Art. 4 de la directive européenne de 2004.

<sup>359</sup> Art. 5 de la directive européenne de 2004.

<sup>360</sup> Art. 5 (2) de la directive européenne de 2004.

Suite à leur entrée dans un Etat membre, un droit de séjour leur est également garanti. L'article 6 de la directive de 2004 énonce effectivement que : « *Les citoyens de l'Union ont le droit de séjournier sur le territoire d'un autre État membre pour une période allant jusqu'à trois mois, sans autres conditions ou formalités que l'exigence d'être en possession d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité* ». Le droit au séjour ne peut excéder trois mois que s'il s'agit d'un travailleur salarié ou non salarié. S'il dispose, pour lui et pour les membres de sa famille, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil au cours de son séjour, et d'une assurance maladie complète dans l'État membre d'accueil. Pourra également bénéficier d'un droit au séjour non limité dans le temps, le citoyen de l'Union européenne qui est inscrit dans un établissement privé ou public, agréé ou financé par l'État membre d'accueil sur la base de sa législation ou de sa pratique administrative, pour y suivre à titre principal des études, y compris une formation professionnelle. Ce droit est élargi aux membres de la famille accompagnant ou rejoignant un citoyen de l'Union qui lui-même satisfait la condition de ressources suffisantes.

L'article L231-1 du CESEDA confirme le droit au séjour automatique des citoyens européens en ceci qu'il prévoit clairement que : « *les citoyens de l'Union européenne ne sont pas tenus de détenir un titre de séjour. Toutefois, s'ils en font la demande, il leur en est délivré un* ». Pour ceux qui souhaitent établir leur résidence habituelle dans un Etat membre d'accueil, ils devront se faire enrégistrer auprès du maire de leur commune de résidence dans les trois mois de leur arrivée.<sup>361</sup> Le droit au séjour permanent peut être attribué à tout citoyen européen qui a résidé légalement et de manière ininterrompue en France pendant cinq ans.<sup>362</sup>

### **b- Un droit d'entrée et de séjour pour les travailleurs détenant la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne : l'exemple du footballeur professionnel**

Un travailleur selon l'UE, est « *une personne qui accomplit, pendant un certain temps en faveur d'une autre et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie d'une rémunération* ».<sup>363</sup> Cette définition correspond au statut du joueur professionnel que nous prendrons comme référence. Un sportif professionnel salarié est défini par le code du sport français comme : « *toute personne ayant pour activité rémunérée l'exercice d'une activité*

---

<sup>361</sup> L 231-2 CESEDA.

<sup>362</sup> L 234-1 CESEDA.

<sup>363</sup> CJCE 03/07/1986, Lawrie Blum, affaire 66/85.

*sportive dans un lien de subordination juridique avec une association sportive ou une société »<sup>364</sup>. Pour ce qui est des règlements généraux de la FECAFOOT, ce texte définit le footballeur professionnel de manière plus générale en ceci qu'ils prévoient qu': « *est professionnel, fédéral ou en formation, tout joueur ayant obtenu cette qualité par l'enregistrement d'un contrat le liant à son club* »<sup>365</sup>. En tout état de cause, le footballeur professionnel est considéré comme un travailleur.*

Comme tout citoyen, les footballeurs européens ont un droit de séjour automatique au sein de l'UE mais en tant que travailleur, le fondement juridique de leur liberté de circuler et de séjournier repose sur la liberté de circuler des travailleurs salariés.<sup>366</sup> Le droit au séjour des travailleurs salariés peut excéder la période de trois mois et aller jusqu'au terme du contrat sans qu'il n'y ait besoin de solliciter un quelconque enregistrement<sup>367</sup>. Ils peuvent même conserver leur droit après l'arrivée à terme du contrat s'ils ont été frappés d'une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident ; s'ils se trouvent en chômage involontaire dûment constaté après avoir exercé leur activité professionnelle pendant plus d'un an et sont inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi ou s'ils entreprennent une formation professionnelle, devant être en lien avec l'activité professionnelle antérieure à moins d'avoir été mis involontairement au chômage.<sup>368</sup> Ils conservent au même titre leur droit au séjour pendant six mois s'ils sont involontairement privés d'emploi dans les douze premiers mois qui suivent le début de leur activité professionnelle et sont inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi.<sup>369</sup> Les membres de famille de ces footballeurs conservent également leur droit au séjour soit en cas de décès du joueur ou si celui-ci quitte la France soit en cas de divorce ou d'annulation du mariage avec le ressortissant accompagné ou rejoint.<sup>370</sup>

## **2- Le droit d'entrée et de séjour conditionné des footballeurs non- communautaires en Europe**

Le statut de sportif fût-il de « haut niveau » ne se substitue pas au statut de citoyen. Avant d'être un footballeur qui est enregistré dans une fédération, le joueur est d'abord un citoyen qui détient la nationalité d'un pays donné. De ce fait, chaque Etat a la possibilité d'imposer sa législation concernant l'entrée et le séjour sur son territoire non seulement à ses nationaux mais encore

---

<sup>364</sup> Art. L222-2.

<sup>365</sup> Art. 40 (1).

<sup>366</sup> Traité instituant la communauté économique européenne de 1957.

<sup>367</sup> L 233-1 CESEDA.

<sup>368</sup> R 121-6 CESEDA.

<sup>369</sup> Idem.

<sup>370</sup> R 121-7 CESEDA.

plus aux non nationaux. Ce ne sont donc pas les normes fédérales qui régissent l'entrée et le séjour des footballeurs dans un territoire qui n'est pas le leur. En France, c'est le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) qui règlemente ces questions.

Dans le milieu sportif européen, la définition de l'étranger s'agissant du travail, peut être considérée comme étant extensive car elle englobe non seulement celui qui ne détient pas la nationalité d'un pays de l'UE mais aussi toute personne qui n'est pas un ressortissant d'un pays ayant conclu un accord d'association ou de partenariat avec l'UE. Les Etats, quant à eux, ont une définition stricte de l'étranger qui n'est basée que sur la nationalité qu'il détient. C'est en se basant sur cette appréhension stricte de la nationalité que le CESEDA catégorise les communautaires et les non-communautaires, sachant que pour la seconde catégorie, l'entrée et le séjour dans un pays d'Europe, peu important le statut, sont strictement encadrés comme le révèle une étude effectuée sur la saison 2018-2019 dans laquelle il est indiqué que 200 clubs masculin et féminin de première et de seconde division en France ont employé 1093 sportifs en provenance de 67 pays différents qui ont eu besoin de visas<sup>371</sup>.

L'entrée d'un footballeur étranger en France doit en effet respecter les canons prévus pour toute entrée légale d'un travailleur sur le territoire français. Cette procédure diffère en fonction du type de contrat et du statut juridique du sportif.

Le joueur professionnel, comme nous l'avons vu, doit obligatoirement avoir un contrat de travail. Le code du travail français dispose que : « *pour entrer en France en vue d'y exercer une profession salariée, l'étranger présente : les documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur ; un contrat de travail visé par l'autorité administrative ou une autorisation de travail* ».<sup>372</sup> Commençons par les documents et visas exigés. Quel type de visas le footballeur étranger sollicitera auprès de son ambassade pour rejoindre un pays européen comme la France ?

Il existe plusieurs cas d'espèce différents en fonction du statut professionnel du joueur. S'agissant du joueur qui est repéré par un club et qui doit passer un essai ou un stage dans un club professionnel, il devra demander un visa court séjour c'est-à-dire un visa n'excédant pas trois mois.<sup>373</sup> Si l'issue de l'essai n'est pas concluante, il est censé retourner dans son pays car

---

<sup>371</sup>Guide pratique « sport et mobilité », circulation des sportifs, contexte, p.23.

<sup>372</sup> Art. 5221 et L311-1 CESEDA.

<sup>373</sup> Art. L 312-1 CESEDA : « Tout étranger souhaitant entrer en France en vue d'y séjournier pour une durée n'excédant pas trois mois doit solliciter auprès des autorités diplomatiques et consulaires françaises un visa de court séjour, dans les conditions prévues à l'article 6 du règlement 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016.Les demandes de visa de court séjour sont déposées et instruites dans les conditions prévues par les chapitres II et III du titre III du règlement n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas ».

aucun club n'a le droit de le recruter.<sup>374</sup> Malheureusement, ce n'est pas toujours ce qui se passe dans la réalité. Dans la quête effrénée d'une vie meilleure, plusieurs jeunes préfèrent rester sur le territoire européen malgré l'expiration de leurs visas. Certains d'entre eux abandonnent leurs rêves dans le milieu du football et se retrouvent entraînés à voter dans un pays où ils sont en proie à tous les maux.

Dans le cas où un joueur a déjà signé un contrat de travail avec un club, il pourra solliciter un visa long séjour c'est-à-dire de plus de trois mois.<sup>375</sup> Cependant, les difficultés que peuvent rencontrer les sportifs étrangers pour l'obtention d'un visa long séjour les décident généralement à solliciter un visa court séjour pour « visite professionnelle » et une fois sur le territoire, ils modifient leurs statuts en obtenant soit une carte de séjour de travailleur temporaire,<sup>376</sup> soit une carte de séjour mention « passeport talent » renommée nationale ou internationale. Le délai de validité du titre de séjour « passeport talent » est de quatre ans dès la première demande, ce qui présente de réels avantages pour le demandeur d'autant plus que ce titre peut également profiter à sa famille. En effet, si l'étranger souhaite faire venir sa famille (conjoint et enfants mineurs) en France, il pourra passer par la procédure simplifiée « famille accompagnante »<sup>377</sup> au lieu d'entamer une procédure de regroupement familial dont le délai est en principe de 18 mois.

Si le sportif réside déjà en France, il devra solliciter un renouvellement du titre de séjour s'il détient déjà un titre de séjour mention « travailleur temporaire » ou « salarié » ou procéder à un changement de statut pour le recrutement dont s'agit. Toutes ces démarches sont indispensables pour tous les sportifs ne détenant pas la nationalité d'un pays de l'UE, même si pour des cas particuliers, comme les réfugiés et les demandeurs d'asile, certaines dérogations peuvent être permises.

Il est important de retenir que le statut de footballeur, spécialement ceux qui ne sont pas de haut niveau, ne donne pas un privilège au concerné s'agissant de sa situation administrative. Plusieurs décisions de justice administrative permettent de comprendre que le statut des acteurs sportifs ne se substitue aucunement au statut d'étranger. Nous prendrons pour exemple, le cas

---

<sup>374</sup> Le livret d'accueil du jeune footballeur africain, éd. Française saison 2007-2008.

<sup>375</sup> « Tout étranger souhaitant entrer en France en vue d'y séjourner pour une durée supérieure à trois mois doit solliciter auprès des autorités diplomatiques et consulaires françaises un visa de long séjour dont la durée de validité ne peut être supérieure à un an.

Ce visa peut autoriser un séjour de plus de trois mois à caractère familial, en qualité de visiteur, d'étudiant, de stagiaire ou au titre d'une activité professionnelle, et plus généralement tout type de séjour d'une durée supérieure à trois mois conférant à son titulaire les droits attachés à une carte de séjour temporaire ou à la carte de séjour pluriannuelle ».

<sup>376</sup> Idem.

<sup>377</sup> Art. L421-22 à L421-25 CESEDA.

d'espèce du jeune footballeur ghanéen, arrivé en France à l'âge de 19 ans en 2004 qui a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière. Les motifs de la Cour administrative d'appel de Versailles pour justifier cette décision sont les suivants : « *[Il] fait valoir qu'il justifie d'aptitudes lui permettant de mener une carrière dans le football et d'obtenir une carte de séjour compétences et talents sur le fondement de l'article L. 315-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, toutefois, d'une part, les dispositions de cet article ne prévoient pas, en tout état de cause, la délivrance de plein droit d'un titre de séjour qui entraînerait une protection à l'égard des mesures de reconduite à la frontière et que, d'autre part, le préfet n'était pas tenu d'examiner d'office si M. A. pouvait bénéficier d'un titre de séjour sur un tel fondement, dès lors qu'à la date de l'arrêté attaqué, l'intéressé ne justifiait pas avoir saisi les services du préfet d'une telle demande ; que, par suite, le préfet des Yvelines n'a pas commis d'erreur manifeste dans l'appréciation qu'il a portée sur la situation personnelle de M. A. [...]* ».<sup>378</sup>

Cette décision de justice, confirme la réalité du statut non privilégié du sportif étranger s'agissant du droit au séjour. C'est l'une des raisons pour lesquelles, l'acquisition de la nationalité du pays où le footballeur exerce devient en général une priorité pour ce dernier. En effet comme l'atteste M. MIMB, « *pour des raisons pratiques, il est difficile pour un joueur d'évoluer en Europe sans prendre la nationalité du pays qui l'accueille. Les démarches administratives qu'il y'a à faire en tant qu'étranger et les réalités sur le terrain poussent les joueurs à prendre la nationalité du pays d'adoption* ».<sup>379</sup> La plupart se retrouvent alors dans la situation de bi nationalité. La nationalité d'un Etat européen pour faciliter l'intégration et pour des intérêts pratiques que nous venons de mettre en évidence<sup>380</sup> et la nationalité de leur pays d'origine qui leur permet le cas échéant, de pouvoir être appelé en équipe nationale. La détention de ces documents délivrés selon les modalités fixées par la loi permet au joueur de prétendre à un droit au travail.

---

<sup>378</sup>CAA de Versailles, 8 juillet 2010 (n° 09VE02209).

<sup>379</sup>Entretien (M.C.) Mimb, 17 mai 2023.

<sup>380</sup>Lors de notre entretien avec l'ancien international camerounais Joseph Désiré JOB, à la question de savoir si un joueur qui n'a pas de passeport européen est traité de la même manière qu'un joueur communautaire en Europe ? Il nous a répondu : « Non. Il y'a une différence. D'abord sur la valeur du joueur. Les deux ne valent pas la même chose. On estime que celui qui est européen a plus de valeur que l'étranger. Sauf si vous êtes un joueur hors normes, il y'a une différence de traitement même au niveau des salaires ». Entretien 29 mai 2023.

## B- Un droit au travail complexe pour les footballeurs non communautaires

Un travailleur selon l’UE est « une personne [qui] accomplit, pendant un certain temps, en faveur d’une autre et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération ».<sup>381</sup> Dans le milieu sportif, il est généralement fait recours à ce qu’on appelle le contrat à durée déterminée sportif.<sup>382</sup> Si les règlements généraux de la FECAFOOT ne précisent pas la nature du contrat conclu par le joueur professionnel et son club<sup>383</sup>, nous pouvons nous référer au code du sport français. Aux termes de l’article L 222-2-3 de ce code : « *le contrat par lequel une association ou une société sportive s’assure, contre rémunération, le concours d’un sportif ou d’un entraîneur professionnel, est un contrat à durée déterminée* ». Ce contrat n’est valable juridiquement que s’il est conclu pour une durée déterminée qui ne doit pas être inférieure à une saison sportive<sup>384</sup> et qui ne doit pas excéder cinq ans. Néanmoins, le respect de ces prescriptions légales et la signature du contrat par les parties ne sont pas suffisants pour le recrutement du joueur, faudrait-il encore que cet acte juridique soit homologué.<sup>385</sup> Or, l’homologation qui est faite soit par la fédération sportive soit par la ligue professionnelle,<sup>386</sup> permet de vérifier la validité du contrat sportif, non seulement au regard de la réglementation sportive mais aussi par rapport à la situation administrative du joueur.

S’agissant des footballeurs ressortissants des pays ACP qui ont conclu un accord d’association et de partenariat avec l’UE appelé « accord de Cotonou », la charte du football professionnel français prévoit que « *l’effectif de ces joueurs n’est pas limité* » en vertu de cet accord et de l’arrêt Malaja.<sup>387</sup> L’annexe général 3 du même texte précise qu’en plus du document de séjour dont doit justifier tout joueur étranger de plus de 18 ans, ce dernier doit également détenir : « *un document autorisant l’intéressé à exercer une activité professionnelle salariée sur le territoire en cours de validité et délivré selon les modalités fixées par la loi* ». La qualification du joueur n'est valable que pour la durée qui est inscrite dans le document qui prouve l'autorisation de travail. La demande d'autorisation est faite par l'employeur (le club). Elle est réalisée en ligne depuis le 6 avril 2021<sup>388</sup>. Elle doit être sollicitée lors d'une demande de visa, auprès des services

---

<sup>381</sup> CJCE 03/07/1986, Lawrie Blum, affaire 66/85.

<sup>382</sup> Il remplace le CDD d’usage qui était utilisé en France avant 2015.

<sup>383</sup> Art. 41 règlements généraux de la FECAFOOT du 10 Octobre 2023.

<sup>384</sup> C'est-à-dire minimum 12 mois.

<sup>385</sup> Le défaut d’homologation entraîne la nullité du contrat et les parties signataires qui ont enfreint la loi encourrent des sanctions disciplinaires.

<sup>386</sup> L 222-2-6 du code du sport.

<sup>387</sup> Art. 552 Chartre de football professionnel français : « *La notion « accord d’association ou de coopération avec l’UE » vise les pays concernés par la jurisprudence « Malaja » et l’accord de Cotonou. L’effectif de ces joueurs n’est pas limité* ».

<sup>388</sup> <https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr>.

consulaires, quand le joueur réside encore à l'étranger ou alors auprès de la préfecture lorsque le footballeur effectue un renouvellement de titre de séjour. A l'occasion de la première délivrance du titre de séjour au salarié, l'employeur devra s'acquitter d'une taxe.<sup>389</sup> Pour un contrat de travail d'une durée supérieure à 3 mois et inférieure à 12 mois, le montant de la taxe dépend du montant de la rémunération du joueur. L'employeur d'un smicard devra payer 74 euros, l'employeur qui doit verser un salaire brut compris entre 1 SMIC et 1,5 SMIC doit payer 210 euros. Si le salaire est supérieur à 1,5 SMIC, le club aura 300 euros à payer.

Cette procédure d'obtention d'une autorisation de travail, même si elle incombe au club qui veut recruter le joueur, reste une pesanteur administrative qui peut pousser les employeurs à recommander une naturalisation aux footballeurs étrangers. A titre d'exception, l'étranger qui possède un passeport talent est exempt de la détention d'une autorisation de travail.

En dehors des raisons qui précédent, qui pourront inciter le joueur à acquérir la nationalité du pays d'accueil, il existe d'autres causes qui pourraient pousser un joueur à rechercher la nationalité d'un pays européen. Le contournement des règles de transfert international des mineurs de 16 à 18 ans est un exemple. Pour s'en convaincre, il suffira d'analyser la sentence arbitrale du TAS dans l'affaire Valentin Vada.<sup>390</sup>

Alors que les instances sportives affirmaient que l'exception du transfert international du mineur âgé entre 16 et 18 ans à l'intérieur de la zone UE/EE n'est pas basé sur le critère de nationalité (critère subjectif) mais plutôt sur le critère de territorialité (critère objectif)<sup>391</sup>, la sentence arbitrale du TAS démontre que le premier critère est bel et bien pris en compte.

Les faits sont les suivants. En 2011, la FIFA refusait un certificat de transfert international (CIT) à un joueur argentin-italien nommé Valentin VADA qui souhaitait rejoindre le club des girondins de Bordeaux motif pris de ce qu'il n'y avait pas de certitude sur le motif de déplacement de ses parents dans la ville du club qu'il souhaitait rejoindre. Le TAS confirmait la décision de la FIFA. Suite à cela, le club a attendu le seizième anniversaire du joueur et a sollicité son transfert international au bénéfice de la seconde exception (transfert possible à l'intérieur de l'UE/ EEE pour les joueurs de 16 à 18 ans) prévue par l'article 19 du Règlement du statut et du transfert des joueurs. Or, un transfert de l'argentine à la France n'était pas possible, après une lecture stricte du texte visé. Il s'agissait en effet d'un transfert international d'un club situé à l'extérieur de l'UE vers un club intracommunautaire et non d'un transfert à

---

<sup>389</sup> Art. L 4

<sup>390</sup> TAS 2012/A/2862, 11 janvier 2013, *FC Girondins de Bordeaux c. Fédération Internationale de Football Association (FIFA)*.

<sup>391</sup> TAS 2012/A/2862, 11 janvier 2013, *FC Girondins de Bordeaux c. Fédération Internationale de Football Association (FIFA)*, par. 9.

l'intérieur de l'espace UE/EEE. La FIFA leur opposait une fois de plus un refus. Mais la formation arbitrale du TAS n'a pas eu le même raisonnement. En se basant sur le principe de la liberté de circulation des travailleurs au sein de l'UE, la juridiction arbitrale a décidé de faire fi du critère territorial et de ne prendre en compte que la seconde nationalité du joueur (italien) pour admettre finalement son transfert. C'est ainsi qu'il a été déclaré qu'il existait « *une exception non-écrite dans le règlement autorisant le joueur disposant de la nationalité de l'un des pays membres de l'UE ou de l'UEE de bénéficier de l'exception figurant à l'art. 19 al. 2 let. B du règlement FIFA* »<sup>392</sup>. Autrement dit, quel que soit le pays où se situe le club que le joueur souhaite quitter, il suffit que ce dernier détienne la nationalité d'un Etat membre de l'UE pour voir sa demande de CIT validée. Le conseil du joueur VADA s'est entre autres, appuyé sur une note interne de la FIFA dans laquelle il était indiqué qu'il : « *n'existe pas de jurisprudence établie pour les demandes concernant des citoyens de l'UE cherchant à être transférés depuis l'extérieur de l'UE/EEE vers un club de l'UE/EEE* »<sup>393</sup>. Ce revirement de jurisprudence a été tellement surprenant qu'un auteur a proposé de changer l'expression « exception européenne » qui consistait en mettre en avant le critère de territorialité pour justifier l'approbation du transfert international intra européen du joueur mineur, à celle d'« exception de citoyenneté européenne » qui renvoie au critère subjectif de la nationalité<sup>394</sup>. Si tel est le cas, il serait logique d'appliquer à ce critère celui de la liberté de circulation des travailleurs sans tenir compte du lieu où se situe le club du footballeur mineur qui requiert un CIT. Pourtant, comme nous l'avons démontré ci-dessus, ce principe bénéficie également aux pays extra-communautaires qui ont conclu avec l'UE un accord d'association ou un accord de partenariat<sup>395</sup>. De ce fait, l'article 19 (2) du RSTJ est aujourd'hui injustifié du moins en ce qui concerne les distinctions opérées en faveur des clubs situés sur le territoire UE/EEE puisque l'on constate qu'il s'agit désormais d'un critère secondaire.

En conclusion, tous les footballeurs mineurs de 16 à 18 ans qui sont des ressortissants « africains » originaires de pays ACP bénéficiant de l'accord de Cotonou, devraient pouvoir effectuer un transfert international vers les pays européens peu importe le lieu où se situe le club qu'ils quittent. Ce n'est pourtant pas le cas.

---

<sup>392</sup>TAS 2012/A/2862, 11 janvier 2013, *FC Girondins de Bordeaux c. Fédération Internationale de Football Association (FIFA)*.

<sup>393</sup>Idem, par. 45.

<sup>394</sup> Article de (A) de Brouwer du 20 Septembre 2022 dans Jurisportiva, « Sentence VADA II -TAS, 11 Janvier 2013 », consulté le 10 Mars 2024 à 16h02 mn.

<sup>395</sup>Accord de Cotonou avec les pays ACP, op.cit.

En tout état de cause, toutes ces différences accroissent la convoitise des joueurs extra-communautaires pour la citoyenneté européenne d'autant plus que la politique de la FIFA concernant les bi nationaux devient progressivement moins rigide.

## **SECTION II : UNE POLITIQUE JURIDIQUE FEDERALE FAVORISANT LA MIGRATION ET LA NATURALISATION DU FOOTBALLEUR CAMEROUNAIS**

Parmi les exceptions qui s'appliquent au principe de l'interdiction du transfert international du joueur mineur de moins de 18 ans établi par la FIFA, on retrouve la possibilité de transfert du joueur âgé entre 16 et 18 ans se trouvant à l'intérieur de la zone UE/EEE. Cet avantage dont bénéficient seulement les joueurs évoluant en Europe contribue à rendre cette zone géographique particulièrement attractive et peut inciter tout jeune footballeur à vouloir y être formé et à y faire carrière (**Paragraphe I**) d'autant plus quand on y ajoute la règle instaurée par l'UEFA à savoir les « joueurs formés localement » (**Paragraphe II**).

### **PARAGRAPHE I : Un travailleur étranger discriminé du fait de sa non présence sur le territoire européen par la FIFA et l'UEFA : les cas des footballeurs mineurs et des « joueurs formés localement ».**

Nous choisissons de mettre en exergue ces deux catégories de footballeurs pour illustrer notre propos pour la simple et bonne raison qu'il sera assez aisé de démontrer que les règles établies par la FIFA diffèrent selon le lieu d'exercice des athlètes dans ces deux cas d'espèce. Un joueur mineur évoluant au sein de l'espace UE/EEE bénéficie de règles plus favorables en matière de transfert international, que les footballeurs exerçant hors de cette zone géographique ou ne détenant pas une nationalité « européenne ». Cette constatation de l'inégalité à l'accès au travail n'est pas partagée par Yann Hafner qui considère que la FIFA ne fait que s'adapter aux réalités sociojuridiques qui existent dans les Etats. Il déclare ce qui suit : « *Je ne pense pas qu'il y ait une inégalité juridique entre ces fédérations (européennes et africaines). Les textes de la FIFA prennent juste en compte la réalité de l'intégration dans les deux zones géographiques. Si l'on donne certains « avantages » à la zone UE/EEE c'est parce que l'intégration y est réelle et les règles de la communauté favorisent ces exceptions que l'on peut voir dans la législation FIFA*

*concernant les mineurs par exemple. Est-ce qu'en Afrique il y'a une libre circulation effective ou une intégration ? Je ne crois pas ».<sup>396</sup>*

Si ce point de vue est assez pertinent, il n'en demeure pas moins qu'en définitive, l'on est en droit de relever une inégalité de traitement entre le footballeur évoluant en territoire européen et celui qui exerce son activité professionnelle en dehors de l'Europe, dans le but d'expliquer la forte migration sportive observée du Sud vers le nord. Nous évoquerons pour ce faire, la catégorie juridique de « joueurs formés localement » dans un premier temps (**A**), avant d'analyser le cas des transferts internationaux des footballeurs mineurs de moins de dix-huit ans (**B**).

#### **A- La limitation implicite du droit au travail des footballeurs non formés sur le territoire français à travers l'application de la notion de « joueurs formés localement »<sup>397</sup>**

Il est important, pour la compréhension de cette notion relativement neuve, de faire un bref détour sur le sujet de l'évolution de la participation des joueurs étrangers au sein de l'Europe. Entre 1955 et 1961, la FFF interdisait à tout joueur étranger de participer au championnat professionnel français<sup>398</sup>. Cette interdiction trouvait son fondement, selon les acteurs sportifs, dans la recherche d'un équilibre compétitif et dans la protection de la formation des joueurs. La garantie de l'équilibre financier des clubs était également évoquée.<sup>399</sup> Or, ces restrictions enfreignaient non seulement les règles sur la liberté d'association mais elles contrevenaient également au droit étatique et communautaire plus précisément au principe de non-discrimination. Les institutions de la communauté européenne (CE) n'ont pas attendu l'arrêt Bosman pour réagir. Dès 1989, elles attiraient déjà l'attention du mouvement sportif européen. La CE menaçait dès lors de saisir la CJCE en cas d'inaction des fédérations européennes pour violation du traité de Rome<sup>400</sup>. Ce sera finalement l'arrêt Bosman qui emmènera la Cour Européenne à se prononcer sur cette question. Aux termes de cette décision de justice, il est désormais interdit aux clubs européens de considérer les joueurs ressortissants de la CE (nouvelle UE) comme des étrangers. La règle des quotas 3+2 est abandonnée. Aussi, le sportif

---

<sup>396</sup>Entretien de (Y) Hafner, 22 mai 2023.

<sup>397</sup>(L) Misson, « La compatibilité discutable de la règle des joueurs formés localement avec le droit communautaire », in (dir.) (G.) Simon, Sport et nationalité, actes du colloque des 12 et 13 septembre 2013, Lexis Nexis, 2014, pp.117-128.

<sup>398</sup>(O) Le Noé, « Le new deal sportif après l'arrêt Bosman : stratégies judiciaires et reconfiguration des relations professionnelles dans le football », in CURRAP, Sur la portée sociale du droit, Usages et légitimité du registre juridique, PUF, 2005, p.203.

<sup>399</sup>Idem.

<sup>400</sup>Ibis.

en fin de contrat est libre d'être recruté par tout employeur sans qu'une indemnité de transfert ne puisse être réclamée.

Après que l'arrêt Bosman ait interdit l'application des clauses de nationalité (3+2) au sein des clubs sportifs, la FIFA a voulu réintroduire ces quotas en 2009 avec une nouvelle règle qualifiée de 6+5<sup>401</sup>. Malgré un puissant lobbying européen, avec la présentation de cette règle au Parlement européen en date du 06 octobre 2008 par Joseph Blatter, président de la FIFA à cette époque, la FIFA s'est heurtée à l'opposition des députés européens qui ont considéré, à juste titre, que cette norme allait à l'encontre du principe de la liberté de circulation dans l'espace européen. Ils lui ont préféré la règle moins contraignante des « joueurs formés localement ».<sup>402</sup> Cette règle a été créée par l'UEFA en 2005 et est en vigueur depuis la saison 2008/2009. Il ne s'agit plus ici d'une discrimination directe fondée sur la nationalité mais d'une distinction en fonction du territoire où a été formé le joueur qui doit être recruté. Sa mise en application se fait de manière progressive et le nombre minimum des joueurs locaux qui doivent figurer dans l'effectif de chaque club va croissant. Pour la saison 2008-2009, le nombre minimum est fixé à huit joueurs<sup>403</sup>.

Le règlement UEFA Champions League définit le « joueur formé localement » comme un joueur formé soit par un club soit par l'association<sup>404</sup>. Il y est également précisé qu' « un «*joueur formé par le club* » est un joueur qui, entre l'âge de 15 ans (ou le début de la saison pendant laquelle il a son quinzième anniversaire) et l'âge de 21 ans (ou la fin de la saison pendant laquelle il a son vingt-et-unième anniversaire) et quels que soient sa nationalité et son âge, a été inscrit auprès de son club actuel pendant trois saisons complètes, consécutives ou non, (une saison commençant avec le premier match officiel du championnat national correspondant et se terminant avec le dernier match officiel de ce championnat) ou pendant 36 mois, continus ou non. La saison précédant immédiatement le quinzième anniversaire du joueur peut être comptée si son anniversaire est après le dernier match du championnat national correspondant mais au plus tard le 30 juin (championnats d'hiver) ou le 31 décembre (championnats d'été). La saison suivant immédiatement son vingt-et-unième anniversaire peut être comptée si son anniversaire est au plus tôt le 1<sup>er</sup> juillet (championnats d'hiver) ou le

---

<sup>401</sup>Ce qui renvoie au recrutement de maximum six étrangers et cinq joueurs assimilés.

<sup>402</sup>(L) Misson, « La compatibilité discutable de la règle des joueurs formés localement avec le droit communautaire », in Sport et nationalité, (dir.) (G) Simon, op. cit., p.117.

<sup>403</sup>Idem.

<sup>404</sup>Art. 45.03. du Règlement UEFA Champions League.

1<sup>er</sup> janvier (championnats d'été) mais avant le premier match du championnat national correspondant<sup>405</sup>.

*Un joueur formé par l'association* quant à lui, est un joueur qui, entre l'âge de 15 ans (ou le début de la saison pendant laquelle il a son quinzième anniversaire) et l'âge de 21 ans (ou la fin de la saison pendant laquelle il a son vingt-et-unième anniversaire) et quels que soient sa nationalité et son âge, a été inscrit auprès d'un ou de plusieurs clubs affiliés à la même association que son club actuel pendant trois saisons complètes, consécutives ou non, (une saison commençant avec le premier match officiel du championnat national correspondant et se terminant avec le dernier match officiel de ce championnat) ou pendant 36 mois, continus ou non. Dans le contexte de cet alinéa, la saison précédent immédiatement le quinzième anniversaire du joueur peut être comptée si son anniversaire est après le dernier match du championnat national correspondant mais au plus tard le 30 juin (championnats d'hiver) ou le 31 décembre (championnats d'été), et la saison suivant immédiatement son vingt-et-unième anniversaire peut être comptée si son anniversaire est au plus tôt le 1<sup>er</sup> juillet (championnats d'hiver) ou le 1<sup>er</sup> janvier (championnats d'été) mais avant le premier match du championnat national correspondant.<sup>406</sup> Le règlement de L'UEFA pour la saison 2022/2023 prévoit toujours un minimum de huit joueurs formés localement pour un effectif maximum de vingt-cinq joueurs sur la liste A par saison. Les joueurs formés par l'association ont droit à quatre places maximums dans les huit places réservées<sup>407</sup>. Le nombre de joueurs qui peuvent être inscrits sur la liste B est illimité. Toutefois, un joueur ne peut y être inscrit que s'il est né le 1<sup>er</sup> janvier 2001 ou après cette date et si, depuis son quinzième anniversaire, il a été qualifié pour jouer pour le club concerné pendant une période ininterrompue d'au moins deux ans, ou pendant trois années consécutives au total interrompues une seule fois par un prêt à un club de la même association pendant au maximum une année. Les joueurs âgés de 16 ans peuvent être inscrits sur la liste B s'ils ont été inscrits auprès du club participant durant les deux années précédentes sans interruption.<sup>408</sup>

Si avec les clauses de nationalité, on avait affaire à de la discrimination directe, certains auteurs affirment qu'avec la règle des « joueurs formés localement », la discrimination subsiste mais devient indirecte et les interdictions de l'arrêt Bosman peuvent être contournées.<sup>409</sup> Il n'y a effectivement plus de quotas des joueurs étrangers à respecter, mais en revanche, il doit avoir

<sup>405</sup> Art. 45.04. du Règlement UEFA Champions League.

<sup>406</sup> Art. 45.05 du règlement de l'UEFA Champions League.

<sup>407</sup> Art. 45.02 du règlement de l'UEFA Champions League.

<sup>408</sup> Art. 45.11 du règlement de l'UEFA Champions League.

<sup>409</sup> (L) Misson, op.cit., p.119.

dans l'effectif des 25 joueurs qualifiés, un minimum obligatoire de joueurs appartenant au même club ou à la même fédération nationale. Si l'on prend en compte le fait que le transfert international d'un joueur mineur ne peut s'effectuer qu'à compter de dix-huit ans pour les joueurs hors de l'espace UE/EEE et que la fédération nationale prend la nationalité du pays où se situe son siège social, il existe donc une exclusion naturelle de joueurs non européens ou non assimilés et une obligation de formation sur le territoire d'un pays donné afin de pouvoir s'assurer une place dans les clubs d'élite. De surcroit, il est évident que la condition de formation locale est plus facile à remplir par les ressortissants du pays en question que par des joueurs migrants.

Pareille pratique avait déjà été condamnée par la CJCE en 1996 avec l'arrêt O'Flynn<sup>410</sup>. Aux termes de cet arrêt, il est clairement indiqué que : « *doivent être regardées comme indirectement discriminatoires (...) les conditions indistinctement applicables qui peuvent être plus facilement remplies par les travailleurs nationaux que par les travailleurs migrants* »<sup>411</sup>. Or, la règle des « joueurs formés localement » aboutit immanquablement à la conséquence prohibée dans la décision de la CJCE, car elle incite les clubs sportifs à privilégier les footballeurs nationaux au détriment des joueurs étrangers. Les conclusions de l'avocat général Szpunar dans l'affaire C-680/21 *Royal Antwerp Football Club* vont dans le même sens. Il affirme également que la règle des « joueurs formés localement » n'est que partiellement conforme à l'article 45 du TFUE en ceci qu'« *elle est susceptible de créer une discrimination indirecte au détriment des ressortissants d'autres états membres. En effet, le fait est qu'en pratique, plus un joueur est jeune, plus il est probable que ce joueur réside dans son lieu d'origine* ».<sup>412</sup> Aussi, cela peut pousser les clubs européens moins nantis, dans le but d'avoir de la ressource humaine moins coûteuse et plus jeune, à susciter la migration des joueurs mineurs quitte à jouer avec les règles en provoquant un déménagement des parents du mineur pour des raisons apparemment non sportives, dans le but d'intégrer ce dernier rapidement dans le circuit de formation requis. Dans ce cas, l'intérêt de l'article 19 du règlement du statut et du transfert des joueurs de la FIFA interdisant le transfert international des mineurs dans l'espace UE/EEE, peut être questionné.

---

<sup>410</sup>C.J.U.E, 18 mai 1996, O'Flynn, C-237/94, point 18 ; (D) Jacotot, « Des clauses de nationalité à la notion de « joueurs formés localement », in « Sport et nationalité », op. cit., p.114.

<sup>411</sup>(L) Misson, op.cit., p.122.

<sup>412</sup>(S) Elouadi, « La règle des joueurs formés localement de l'UEFA partiellement incompatible avec l'art. 45 du TFUE ? », Jurisportiva, 28 mars 2023. Consulté le 15 Mai 2024 à 13h 03mn.

	Liste A potentielle	Joueurs librement choisis	Joueurs formés par le club	Joueurs formés par l'association	Liste A effective
1	25	17	8	0	25
2	25	17	7	1	25
3	25	17	7	0	24
4	25	17	6	2	25
5	25	17	6	1	24
6	25	17	6	0	23
7	25	17	5	3	25
8	25	17	5	2	24
9	25	17	5	1	23
10	25	17	5	0	22
11	25	17	4	4	25
12	25	17	4	3	24
13	25	17	4	2	23
14	25	17	4	1	22
15	25	17	4	0	21
16	25	17	3	4	24
17	25	17	3	3	23
18	25	17	3	2	22
19	25	17	3	1	21
20	25	17	3	0	20
21	25	17	2	4	23
22	25	17	2	3	22
23	25	17	2	2	21
24	25	17	2	1	20
25	25	17	2	0	19
26	25	17	1	4	22
27	25	17	1	3	21
28	25	17	1	2	20
29	25	17	1	1	19
30	25	17	1	0	18
31	25	17	0	4	21
32	25	17	0	3	20
33	25	17	0	2	19
34	25	17	0	1	18
35	25	17	0	0	17

Source : « joueurs formés localement », Règlement de l’UEFA Champions League éd. 2023/2024. Site officiel de l’UEFA consulté le 10 Juillet 2023.

## B- L’exclusion discriminatoire du droit au travail lors des transferts internationaux des mineurs de seize à dix-huit ans n’évoluant pas sur le territoire européen

La convention internationale des droits de l’enfant définit l’enfant<sup>413</sup> comme étant tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.<sup>414</sup> Le Cameroun, malgré le fait qu’il ait signé cette convention en date du 11 Janvier 1993, n’a pas mis son code civil en vigueur en conformité avec le texte

<sup>413</sup> Qui peut être considéré comme le mineur en Droit.

<sup>414</sup> Art. 1<sup>er</sup> de la convention internationale des droits de l’enfant adopté le 20 Novembre 1989.

international et considère toujours que : « *le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a pas encore l'âge de vingt et un ans accomplis* ».<sup>415</sup> En France, l'âge de la majorité civile est fixée à 18 ans accomplis.<sup>416</sup> Toutefois, la majorité civile ne coïncide pas forcément avec l'âge minimum légal d'admission au travail qui est très souvent fixé par les Etats à un âge plus inférieur. Au Cameroun par exemple, la loi n° 92/007 du 14 Août 1992 portant code du travail prévoit l'âge minimum du travailleur à 14 ans.<sup>417</sup> Néanmoins, la FIFA a décidé de retenir 18 ans comme l'âge de la « majorité sportive » du joueur<sup>418</sup>. Le texte fédéral englobe dans la catégorie de mineurs, tous les joueurs de moins de 18 ans sans y apporter de nuances. Nous en déduisons que peu important que ces footballeurs soient amateurs, en préformation, en formation, en contrat de travail de joueurs en formation ou en contrat de travail professionnel, seule la condition d'âge compte.

Par ailleurs, on parle de transfert international lorsqu'un joueur qui est enregistré auprès d'une association souhaite ensuite être enregistré auprès d'un nouveau club affilié à une autre association dans le but de pratiquer le football organisé<sup>419</sup>. Ce transfert est dit international car il concerne deux fédérations sportives différentes. Il est donc nécessaire, pour que ce changement soit valide, que la fédération quittée par le footballeur délivre à la fédération qu'il rejoint, un certificat international de transfert (CIT)<sup>420</sup>.

La règle imposée par la FIFA est qu'un transfert international n'est autorisé que si le joueur est âgé d'au moins 18 ans.<sup>421</sup> Toutefois, il est possible qu'un joueur mineur puisse migrer d'une association à une autre<sup>422</sup> s'il rentre dans l'une des cinq exceptions prévues par les règles de la FIFA<sup>423</sup>. En effet, pour qu'un transfert international d'un mineur soit possible, il doit être dans l'un au moins des cas suivants :

- 1) Ses parents se sont installés dans le pays du nouveau club pour des raisons étrangères au football ;
- 2) Le joueur est âgé entre 16 et 18 ans et que le transfert intervienne à l'intérieur de l'UE ou de l'espace économique européen. Le club devra alors s'assurer de son instruction académique et du bien-être du joueur ;

---

<sup>415</sup> Art. 388, C. civ. Camerounais.

<sup>416</sup> Art. 414, C. civ. Français.

<sup>417</sup> Art. 86 du code du travail Camerounais.

<sup>418</sup> RSTJ FIFA Juin 2024, Définitions, point 11.

<sup>419</sup> RSTJ FIFA p.22 définition du CIT.

<sup>420</sup> Guide pour la soumission d'une demande d'approbation pour un joueur mineur FIFA, p.18.

<sup>421</sup> Art. 19 (1) RSTJ.

<sup>422</sup> RSTJ, Définitions, point 21.

<sup>423</sup> Art. 19 (2) RSTJ.

- 3) La distance maximale qui sépare le domicile du jeune joueur et le club est de 100 km ;
- 4) Le joueur a été autorisé à résider, ne serait-ce que temporairement dans le pays d'accueil sans ses parents pour des raisons humanitaires (protection internationale, demande d'asile, réfugié...) ;
- 5) Le joueur est étudiant et se rend temporairement sans ses parents dans un autre pays pour des raisons académiques dans le cadre d'un programme d'échange.

Les deux premières conditions ont retenu notre attention. Tandis que la première exception conditionne la validité d'un transfert international du mineur à la situation personnelle et professionnelle des parents de ce dernier, la deuxième quant à elle, permet le transfert d'un mineur entre seize et dix-huit ans seulement s'il est effectué à l'intérieur de la zone UE/EEE.

Pour illustrer la conséquence du défaut d'observation de la première condition dans la carrière sportive d'un joueur extra-communautaire, nous mettrons en exergue le cas du joueur Senah Mango. Commençons par les faits de l'espèce. Monsieur Mango est un jeune joueur de football de nationalité togolaise. Il arrive en France en 2007. Il a alors 15 ans. La ligue de Méditerranée lui délivre une licence amateur qui lui permet d'évoluer au sein du club de l'olympique de Marseille. Deux ans plus tard, l'OM lui propose un contrat stagiaire, mais la Fédération française de football annule la licence qui lui avait été octroyée aux motifs qu'il y'a eu une erreur administrative car selon l'article 19 du RSTJ, un joueur mineur de moins de dix-huit ans ne peut effectuer un transfert international et jouir d'une licence pour évoluer en championnat national que si ses parents habitent avec lui sur le territoire concerné. Ce qui n'est pas le cas du joueur Mango. Son conseil a exercé plusieurs recours pour voir annuler cette décision de suspension. La ligue de football professionnel a rejeté sa demande. La commission d'appel de la ligue a confirmé la décision de la LFP le 19 février 2009. En conséquence, la commission juridique de la LFP rejettait le contrat « stagiaire » du joueur et de l'OM ainsi que la convention de formation le 31 mars 2009. En avril 2009, le club du joueur saisissait le CNOSF aux fins de conciliation. Le conciliateur l'invita à demander la délivrance d'une licence à la FFF, demande qui demeura vaine. Le tribunal administratif de Marseille est alors saisi en référé en vue de voir être enjoint la délivrance d'une licence par la FFF. Le tribunal rejeta la requête pour défaut d'urgence. Le conseil du joueur saisissait par la suite la HALDE<sup>424</sup> le 09 Novembre 2009. Ce recours s'avéra inefficace car l'institution ne reconnaîtra pas l'existence d'une

---

<sup>424</sup>La Haute Autorité de Lutte contre les discriminations et pour l'égalité désormais dissoute et remplacée par le défenseur des droits.

discrimination<sup>425</sup>. L'un des moyens de défense de son conseil<sup>426</sup> était d'invoquer la violation de l'accord de Cotonou. Il s'appuyait sur l'arrêt Malaja qui a permis l'extension de la liberté de circulation des joueurs ressortissants des pays ACP dont le Togo fait partie. De plus, le principe de la primauté du droit communautaire avait déjà été consacré par la CJCE dans l'arrêt Costa Enel du 15 juillet 1964<sup>427</sup> et confirmé par l'arrêt Simenthal du 09 mars 1978<sup>428</sup>.

Dans le même temps et selon le même texte de la FIFA, un joueur mineur du même âge que Mango dont le transfert international s'effectue à l'intérieur du territoire européen ne rencontrera pas les mêmes difficultés. La question de la situation de ses parents ne se posera pas<sup>429</sup>. Ce fut le cas de plusieurs joueurs mineurs français<sup>430</sup>, qui ont eu le droit d'évoluer au sein du championnat sans restriction.

Il est donc légitime de se poser la question de savoir s'il y'a une proportionnalité entre la règle 19 de la FIFA, qui justifie l'existence de ce texte par un objectif de protection des joueurs mineurs qui ne devraient plus être exploités et emmener loin de leurs familles à un très jeune âge et violation des droits fondamentaux du joueur togolais notamment son *droit au travail* et *le droit qu'il a*, depuis l'arrêt Malaja, *de circuler librement au sein de l'Europe* à partir du moment où il est recruté dans un pays de la communauté garantie par l'article 45 du TFUE aux travailleurs. Etant donné que la CJUE a déjà reconnu au footballeur mineur la qualité de travailleur.<sup>431</sup>

Dans le cas susvisé, le jeune Mango détenait un titre de séjour et un contrat de travail mais s'est vu priver de sa licence pour n'avoir pas fourni la preuve de la résidence de ses parents sur le territoire.

Un auteur a poussé la réflexion plus loin en mettant en lumière la violation du droit européen de la concurrence par la FIFA<sup>432</sup> et l'abus de sa position dominante<sup>433</sup> Il affirme à juste titre qu' : « *en réservant aux seuls clubs situés au sein du territoire de l'UE ou de l'UEE le droit de*

---

<sup>425</sup>Lire le journal Sports Football du jeudi 25 juin 2009, article de Thierry Muratelle, [www.laprovidence.com](http://www.laprovidence.com), p.25.

<sup>426</sup>Maître Pautot, avocat au Barreau de Marseille.

<sup>427</sup>Arrêt de la Cour du 15 juillet 1964. - Flaminio Costa contre E.N.E.L. Demande de décision préjudiciale : Giudice conciliatore di Milano - Italie. - Affaire 6/64.

<sup>428</sup>Arrêt de la Cour du 9 mars 1978. - Administration des finances de l'État contre Société anonyme Simmenthal. - Demande de décision préjudiciale : Pretura di Susa - Italie. - Non-application par le juge national d'une loi contraire au droit communautaire. - Affaire 106/77.

<sup>429</sup>Art.19 (2) RSTJ.

<sup>430</sup>On peut citer Benzema, Nasri, Ben Harfa...

<sup>431</sup> CJUE, 16 mars 2010, aff. C-325/08, Olympique Lyonnais SASP c/ Olivier Bernard, Newcastle UFC, point 29.

<sup>432</sup> (S) Thiam, le statut juridique du footballeur mineur, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2023, p.172 et svts.

<sup>433</sup> Idem, p.206 et svts.

*conclure des opérations de transferts avec des mineurs âgés de 16 ans, le règlement FIFA exclut du marché européen des transferts tous les autres clubs. Ce faisant, il réalise l'infraction visée par le c) de l'article 101 du TFUE qui interdit les accords consistant à « répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement »* »<sup>434</sup>.

A notre avis, il n'y a pas de proportionnalité entre la règle établie et l'objectif poursuivi dans la mesure où, en empêchant à ce joueur de travailler, les instances sportives l'ont privé d'une source de revenus avec toutes les conséquences désastreuses que cela peut entraîner, d'autant plus qu'il ne vivait pas sur le territoire avec ses parents. C'est donc le résultat que l'on évite qu'il est probable d'obtenir. Surtout qu'étant en situation régulière, il n'a pas été sous le coup d'une obligation de quitter le territoire Français (OQTF). Dans ce cas, pourquoi le priver de continuer de travailler sous prétexte qu'il s'agirait d'une exploitation ? Comment justifier que le transfert international intra- européen d'un mineur même d'origine étrangère soit présumé plus fiable qu'un transfert d'un mineur qui évolue hors des frontières européennes ? Cette inégalité juridique est, selon nous, à condamner avec la plus grande énergie car non seulement, dans le cas que nous avons étudié, elle met le jeune joueur dans une situation de précarité et de vulnérabilité absolue, mais surtout, elle viole allègrement ses droits fondamentaux les plus élémentaires.

Aujourd'hui encore, les motifs de déménagement des parents du joueur mineur venant de l'étranger sont scrutés à la lettre par la commission du mineur. S'ils sont majoritairement liés au travail, les raisons qui ont poussé les parents d'un mineur à déménager sur le territoire européen peuvent être d'un tout autre ordre. On retrouve par exemple, comme raisons : un meilleur enseignement pour le jeune mineur et/ou ses parents, de meilleures conditions de vie, le rapprochement familial, des raisons médicales etc.<sup>435</sup>.

Les fédérations sont également très strictes sur les justificatifs que doivent apporter les parties en cause pour soutenir leurs affirmations. Les documents communiqués doivent être datés d'au moins six mois pour les clubs amateurs et d'au moins trois mois pour les clubs professionnels.<sup>436</sup> Ces documents justificatifs sont très souvent soumis à la commission par la nouvelle association accompagnés par une lettre explicative des parents évoquant les motifs qui les ont emmenés à migrer dans le nouveau pays. Ainsi, en fonction des raisons invoquées, l'association nouvelle communiquera notamment : les certificats scolaires indiquant la date d'inscription du joueur (si le déménagement a eu lieu pour des questions d'enseignement) ;

---

<sup>434</sup> Ibis, p.179.

<sup>435</sup>Guide FIFA, p.21.

<sup>436</sup>Idem, p.19.

l’attestation de résidence des proches (le cas échéant) vivant dans le pays où les parents du joueur se sont installés (dans le cas d’un rapprochement familial ou d’un retour des parents du joueur dans leur pays d’origine) ; les certificats médicaux étayant la raison médicale invoquée, le cas échéant ; une preuve de l’investissement réalisé dans le nouveau pays indiquant notamment les motivations dudit investissement et sa date.<sup>437</sup> Ces preuves doivent être au-delà de tout doute raisonnable conformément à la jurisprudence de la sous-commission.

		Exception : Art. 19, al. 2a du Règlement <i>« Déménagement des parents du joueur pour des raisons étrangères au football »</i>									
		Circonstances									
Déménagement à l'échelle internationale des deux parents biologiques du joueur	Le joueur suit ses parents qui s'installent dans un nouveau pays pour des raisons professionnelles	Le nouveau pays de résidence des parents du joueur est celui dans lequel le joueur souhaite être enregistré	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
	Le joueur suit ses parents qui s'installent dans un nouveau pays pour d'autres raisons étrangères au football	Le nouveau pays de résidence des parents du joueur est celui dans lequel le joueur souhaite être enregistré	✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Déménagement à l'échelle internationale d'un seul des parents biologiques du joueur	L'autre parent est encore en vie	Le joueur suit le parent ayant sa garde qui s'installe dans le nouveau pays pour des raisons professionnelles	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
		Le joueur suit le parent ayant sa garde qui s'installe dans le nouveau pays pour d'autres raisons étrangères au football	✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
	L'autre parent est décédé	Le joueur suit son parent encore en vie qui s'installe dans le nouveau pays pour des raisons professionnelles	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
		Le joueur suit son parent encore en vie qui s'installe dans le nouveau pays pour d'autres raisons étrangères au football	✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Aucun des parents biologiques du joueur ne déménage à l'échelle internationale	Les deux parents du joueur sont encore en vie	Le joueur réside avec l'un de ses parents et déménage à l'échelle internationale pour rejoindre l'autre parent ayant sa garde	Le parent ayant la garde du joueur réside dans le nouveau pays pour des raisons professionnelles	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
			Le parent ayant la garde du joueur réside dans le nouveau pays pour d'autres raisons étrangères au football	✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓
			Le parent ayant la garde du joueur a toujours réside dans le pays où le joueur s'installe	✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓
	Les deux parents du joueur sont décédés	Les parents ont été déchus de leur autorité parentale qui a été attribuée à une tierce personne (tuteur légal) par une autorité nationale*	Le joueur suit son tuteur légal désigné qui s'installe dans le nouveau pays pour des raisons professionnelles	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
			Le joueur suit son tuteur légal désigné qui s'installe dans le nouveau pays pour d'autres raisons étrangères au football	✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓
			Le joueur rejoint son tuteur légal désigné qui réside déjà dans le nouveau pays	✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓

Source : Guide pour la soumission d’une demande d’approbation pour un joueur mineur.

## **PARAGRAPHE II : UNE POLITIQUE JURIDIQUE FEDERALE ASSOUPIE EN FAVEUR DES BINATIONAUX**

L’ampleur du phénomène de « *nationality shopping* » qu’on peut encore qualifier de naturalisations utilitaristes<sup>438</sup> a été la raison principale de l’endurcissement de la réglementation FIFA à l’endroit des binationaux. Cette pratique consiste pour un Etat à « brader » sa nationalité pour s’octroyer les services d’un sportif talentueux sans qu’il n’existe de lien social effectif

<sup>437</sup>Ibis, p.21.

<sup>438</sup>(C), Daddouch, « Quand le sport jongle avec les nationalités », in Plein Droit n°108, sportifs immigrés : le revers de la médaille, mars 2016, www.gisti.org.

entre ce dernier et ledit Etat. A titre d'exemple, en 2004, le Qatar a procédé à plusieurs naturalisations utilitaristes en octroyant la nationalité Qatarienne aux footballeurs d'origine française et brésilienne dans l'unique but de composer une équipe nationale.<sup>439</sup> Suite à cela, cette pratique s'est généralisée dans le milieu du football. La FIFA décide alors d'être plus stricte s'agissant de la reconnaissance des effets d'une nationalité civile dans le milieu sportif. En 2008, le TAS rendait une sentence arbitrale aux termes de laquelle il était énoncé ce qui suit: « *the holder of dual or multiple nationalities should not be entitled to switch allegiance from the one to the other at his or her convenience (...) such conduct would not be compatible with the spirit of rule 42 of the Olympic charter* ».<sup>440</sup> La juridiction arbitrale dénonçait un phénomène qui commençait à prendre de l'ampleur: le marchandage de la nationalité dans le milieu sportif. Pour remédier à cela, la FIFA a rajouté à la condition unique qu'était la détention d'une nationalité étatique, l'existence de l'effectivité de cette nationalité pour pouvoir être éligible à une nationalité dans le milieu footballistique, le but étant de pouvoir représenter une équipe nationale. Il n'est dès lors plus question de n'être que le citoyen d'un pays pour avoir sa « nationalité sportive » et être assuré d'une convocation en sélection nationale. Il faut que le footballeur justifie de la réalité d'un lien social avec l'Etat dont il se prévaut de la nationalité juridique. Au fil du temps, les règles assez rigides prises par la FIFA concernant l'élection et le changement de « nationalité sportive » tendent à s'assouplir pour permettre aux binationaux d'avoir plus de possibilités d'avoir une carrière internationale. La législation concernant les règles matérielles d'élection et de changement d'association nationale sont en effet de moins en moins rigoureuses (**A**). Néanmoins, une procédure indiquée doit être respectée pour y parvenir (**B**).

#### **A- L'ASSOULISSEMENT DES REGLES CONCERNANT L'ELECTION D'UNE EQUIPE REPRESENTATIVE ET LE CHANGEMENT D'ASSOCIATION NATIONALE.**

Chaque fédération internationale<sup>441</sup>adopte une réglementation qui lui est propre sous réserve du respect de la charte olympique pour les fédérations inscrites au programme des Jeux olympiques. S'agissant de la question de la nationalité ou plus exactement la question de la représentativité en équipe nationale, elle ne déroge pas à cette règle car elle est effectivement

---

<sup>439</sup>Lire le journal Le Monde, article « La FIFA met le hola aux naturalisations de complaisances », publié le 18 mars 2004 à 13h21, [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr).

<sup>440</sup>CAS ad hoc division OG 08/006 du 09 août 2008, Moldova national olympic Committee/ International Olympic committee.

<sup>441</sup>(Y) Haffner, Thèse, p.178.

réglementée différemment selon que l'on se retrouve dans les disciplines sportives de rugby, volleyball ou de football etc... Chaque fédération internationale détermine librement les conditions d'accès aux équipes nationales. En général, la détention de la nationalité correspondante au pays représenté est la condition préalable pour être convoqué. C'est le cas dans le football.

Le critère de rattachement qu'est la nationalité a toujours été exigé par FIFA mais les conditions de sa prise en compte dans le milieu sportif évoluent depuis 1964. La détention de la nationalité s'est avérée être insuffisante avec l'avènement du « *nationality shopping* » et de la mobilité des sportifs<sup>442</sup>. Il ne suffit plus aujourd'hui de démontrer le lien juridique qui unit un sportif à un Etat mais il est désormais crucial de prouver que cette nationalité a pour fondement un lien social. Ce lien se matérialise généralement soit par un critère de filiation soit par la présence physique du sportif dans le pays où est sise la fédération qu'il souhaite représenter, pendant un délai arrêté par les textes de la FIFA.

Le fait pour les fédérations sportives internationales d'affirmer ainsi leur « *spécificité sportive* », n'empêche pas les Etats d'intervenir dans le sport qu'ils utilisent comme un moyen d'imposer leur puissance sportive sur la scène internationale. Pour ce faire, soit ils se battent pour obtenir l'organisation sur leurs territoires des compétitions internationales les plus prestigieuses, soit ils essaient d'avoir les meilleurs joueurs dans leurs équipes nationales afin de remporter lesdites compétitions. Pour arriver à constituer cette équipe idéale, bon nombre d'Etats sont assez souples quand il s'agit d'octroyer leurs nationalités à des sportifs talentueux. Les pays du golfe par exemple, sont engagés dans une lancée de réussite sportive sans précédent. Ces pétromonarchies réfléchissent déjà à l'après pétrole et ont trouvé dans le sport, le moyen efficace de parfaire leur image et d'acquérir une visibilité mondiale. Avec l'implantation de l'académie sportive Aspire<sup>443</sup>, la construction d'une ville sportive aux émirats arabes unis, la « Dubaï sport city »<sup>444</sup>, l'organisation des grandes compétitions internationales,<sup>445</sup> il y'a une réelle ambition de gagner et de briller lors des événements sportifs. La formation des sportifs de haut niveau nécessitant un temps considérable, les pays du golfe semblent avoir opté pour la naturalisation des joueurs pour atteindre rapidement leurs objectifs. A titre d'exemple, pour obtenir le titre de champion du monde d'haltérophilie, le Qatar

---

<sup>442</sup>Idem, p.175.

<sup>443</sup>(P) Gillon, « La politique sportive des émirats du golfe : comment obtenir une visibilité internationale ? », in Insaniyat n°34 octobre-décembre 2006, p.34.

<sup>444</sup>Idem.

<sup>445</sup>L'organisation de la coupe du monde masculine en 2022 au Qatar.

naturalise huit athlètes bulgares en 1999. Il en a été de même pour l'athlétisme avec la naturalisation du meilleur spécialiste des 3000m haies, le Kenyan Stephen Cherono. Ce dernier a même accepté de changer son nom pour se faire appeler désormais Saïf Said Shaheen, en échange d'une pension à vie de 1000 dollars, tout ceci juste avant les mondiaux d'athlétisme en 2003.

Cette pratique n'est toutefois pas propre aux pays du golfe. Elle est fréquemment utilisée, mais de manière plus subtile, dans les pays riches qui bataillent également pour obtenir les meilleurs éléments sportifs parmi lesquels on retrouve plusieurs joueurs provenant des pays « en voie de développement »<sup>446</sup>.

Pour contrecarrer ce phénomène tendant à mettre à mal l'éthique sportive, les institutions sportives ont répondu dans un premier temps, par une certaine rigueur légale. Le principe qui le matérialise parfaitement est celui de *l'unicité de l'élection de la nationalité*. Peu importe que le joueur soit pluri national ou qu'il ait une nationalité partagée, le milieu footballistique ne reconnaît qu'une seule nationalité, celle que le sportif a choisi et que la fédération sportive a entériné. Cependant, avant que l'athlète ne puisse « élire » une association nationale, il faudrait qu'il soit éligible pour jouer pour cette association (1). Une fois le choix fait, il est en principe unique (2). Néanmoins, pour éviter de tomber dans un excès de rigueur et pour prendre en compte des cas d'espèce particuliers qui obligent un footballeur à changer d'association nationale, la FIFA a progressivement assoupli ce principe en prévoyant des cas pour lesquels le changement de « nationalité sportive » est possible (3).

### **1- Le principe de l'unicité de l'élection d'une nationalité.**

Yann Haffner appréhende l'élection de nationalité sportive comme étant « le mécanisme par lequel les fédérations internationales (...) appréhendent les conflits positifs de critères de rattachement ».<sup>447</sup> Nous pouvons le définir plus simplement comme étant le premier choix du sportif de l'association nationale qu'il souhaite représenter et dont il détient la nationalité. Généralement ce sont les sportifs pluri nationaux ou ceux qui détiennent une nationalité partagée qui sont soumis à ce choix au début de leur carrière. Il sera donc impératif d'analyser dans un premier temps l'éligibilité du joueur en général et du footballeur Camerounais en particulier, que ce soit pour les compétitions organisées sous l'égide de la FIFA que pour les

---

<sup>446</sup>(R) Poli, « Conflits de couleur. Enjeux géo politiques autour de la naturalisation des sportifs africains », in Sciences Po Les Presses, Autrepart 2006, n°37, pp. 149-161.

<sup>447</sup>(Y) Haffner, Thèse, p.200. L'auteur développe dans ses travaux les éléments constitutifs de la « nationalité sportive » parmi lesquels il classe les critères de rattachement primaires et secondaires.

compétitions olympiques (**a**) avant de s’arrêter sur le choix de son association représentative (**b**). En d’autres termes, avant d’être sélectionné, le joueur doit être certain d’être sélectionnable.

### **a) L’éligibilité en sélection nationale des joueurs de football.**

Les conditions d’éligibilité diffèrent selon l’institution sportive concernée. Les règles d’éligibilité que l’on retrouve au sein de la FIFA (**a.1**) ne s’accordent pas entièrement avec les règles olympiques établies par le CIO (**a.2**).

#### **a.1- L’éligibilité au sein la FIFA.**

L’article 5 (1) du règlement d’application des statuts de la FIFA énonce que :

*« Tout joueur possédant à titre permanent la nationalité d’un pays donné et ne dépendant pas d’un lieu de résidence donné est qualifié pour jouer en équipe représentative de l’association dudit pays ».*

L’alinéa 2 du même article prévoit qu’il faut faire une distinction entre le fait de détenir une nationalité et l’éligibilité à obtenir cette nationalité. Seul le fait de détenir une nationalité permet d’être éligible pour être convoqué en équipe nationale. Un joueur détient une nationalité lorsqu’en vertu de sa législation nationale, il *a automatiquement obtenu* une nationalité (par exemple à la naissance) *sans devoir engager aucune autre démarche administrative supplémentaire* par exemple la répudiation d’une autre nationalité. Aussi, tout joueur qui a acquis la nationalité en vertu d’une procédure de naturalisation est considéré comme détenant la nationalité.<sup>448</sup> Ces précisions révèlent leur utilité quand il s’agit de distinguer la situation administrative des joueurs plurinationaux à la naissance (**a.1.1**), des joueurs qui ont acquis une nouvelle nationalité en cours de vie (**a.1.2**) et des joueurs possédant une nationalité partagée, ce dernier cas étant relativement différent (**a.1.3**).

##### **a.1.1) Les joueurs pluri nationaux à la naissance : détention de la nationalité, condition nécessaire et suffisante.**

Un joueur est dit pluri national à la naissance lorsqu’il détient deux ou plusieurs nationalités civiles concomitamment dès sa naissance. Cela peut être dû à l’application combinée des règles liées à sa filiation et son lieu de naissance. Une personne qui naît dans un pays A et dont les parents ont chacun les nationalités B et C peut se retrouver avec trois nationalités. La nationalité A du fait de son lieu de naissance et la nationalité B et C par transmission patri et matri linéaire.

---

<sup>448</sup>Art. 5 (1 et 2) du RA-Statuts FIFA.

Si la définition de la pluri nationalité sur le plan civil est relativement simple à appréhender, ce n'est pas le cas pour la notion de « détention de la nationalité » dans le milieu sportif. Il est donc important de revenir sur cette question et de présenter de manière concrète comment elle est appréhendée dans le milieu footballistique en général et au Cameroun en particulier.

Il s'agira donc plus précisément d'appréhender, à la lecture croisée de la législation Camerounaise et du Règlement d'application des statuts FIFA, quels sont précisément les footballeurs qui peuvent se prévaloir de la détention de la nationalité camerounaise ? En d'autres termes, qui sont ceux qui « *ont obtenu automatiquement* la nationalité camerounaise » et ceux qui ne sont qu'éligibles à l'obtenir car devant encore effectuer une « *démarche administrative supplémentaire* ». Le commentaire sur le règlement régissant l'éligibilité pour jouer en équipe représentative de la FIFA (Commentaire FIFA) <sup>449</sup> donne des réponses à ces deux interrogations. Le point 10 de ce que nous appellerons le « commentaire FIFA » nous renseigne sur le fait que l'obtention automatique de la nationalité renvoie généralement au droit du sol ou au droit du sang voire aux deux droits combinés.<sup>450</sup>Cet important document donne également des exemples clairs sur les cas où l'on peut parler de « *démarche administrative supplémentaire* ». C'est ainsi qu'il est prévu que certaines formalités liées à la naissance de l'enfant telle que la déclaration de naissance ou encore la demande de nationalité en cas de naissance à l'étranger ne sont pas considérées comme étant des démarches administratives supplémentaires. Par contre, lorsqu'une législation nationale prévoit une « *importante condition préalable* » telle que l'abandon d'une autre nationalité, une période d'attente conséquente après la naissance de l'enfant, on est là en présence de ce que les institutions sportives ont nommé : « *démarche administrative supplémentaire* ».<sup>451</sup> Dans ce cas, le joueur est éligible à obtenir la nationalité mais il ne la détient pas. Par conséquent, une convocation en équipe nationale n'est pas envisageable avant la régularisation de la situation du joueur.

Le principe en droit camerounais de la nationalité est l'application du droit du sang, du double droit du sol et du droit du sol différé.<sup>452</sup> Le droit du sang est appliqué différemment selon que l'on a à faire à un enfant légitime ou à un enfant naturel. Un enfant légitime né de deux parents camerounais ou d'un parent camerounais est Camerounais.<sup>453</sup> Par contre, un enfant naturel doit

---

<sup>449</sup> Ce commentaire a été publié en Janvier 2021 dans le but de fournir à tous les acteurs un guide complet sur les règles régissant l'éligibilité pour jouer en équipe représentative dans le football international adoptées par le congrès de la FIFA le 18 septembre 2020.

<sup>450</sup>Point 10.1 Commentaire FIFA sur l'éligibilité.

<sup>451</sup>Point 10.2.2 Commentaire FIFA sur l'éligibilité.

<sup>452</sup>A l'exception des cas d'enfants légitimes ou naturels nés de parents inconnus, apatrides ou le cas d'un nouveau-né trouvé au Cameroun (art.8,9 et 10 loi de 1968).

<sup>453</sup>Art. 6 et 7 de la loi de 1968.

être né de deux parents camerounais pour se voir attribuer automatiquement la nationalité Camerounaise. S'il est né d'un parent Camerounais, il n'est considéré comme camerounais que si le parent à l'égard duquel la filiation a été établie en premier est Camerounais. Si ce premier parent n'a pas de nationalité, alors on tiendra compte de la nationalité camerounaise du second parent qui a reconnu l'enfant.<sup>454</sup> Cela veut dire factuellement qu'un enfant naturel dont la filiation est établie en premier à l'égard d'une mère étrangère mais qui a un père camerounais ne pourra pas se voir « attribuer automatiquement » la nationalité camerounaise. Il lui reviendra d'effectuer les démarches nécessaires et de répondre aux conditions requises pour acquérir la nationalité Camerounaise par décret.

Pour ce qui est du double droit du sol, il renvoie au fait qu'un enfant légitime ou naturel né au Cameroun de parents étrangers ne peut se voir attribuer la nationalité camerounaise que si un de ses parents y est lui-même né, sous réserve de sa faculté de répudiation dans les six mois précédent sa majorité.<sup>455</sup> A contrario, si aucun de ses parents n'est né au Cameroun, il ne pourra acquérir la nationalité Camerounaise que par déclaration dans les six mois précédent sa majorité à condition d'avoir sa résidence habituelle ou son domicile au Cameroun depuis au moins 5 ans.<sup>456</sup> On parle alors de droit du sol différé. Dans ce dernier cas, une « démarche administrative supplémentaire » est bel et bien nécessaire.

Les autres cas d'acquisition de la nationalité que l'on retrouve en droit camerounais sont le cas du mariage et de l'enfant adopté par une personne de nationalité camerounaise. Il faut noter qu'il existe une différence de traitement entre l'homme étranger qui épouse une camerounaise et la femme étrangère qui épouse un Camerounais. La femme mariée peut, si elle en exprime le souhait, acquérir la nationalité camerounaise lors de la célébration de son mariage<sup>457</sup> tout en conservant sa nationalité d'origine si sa loi nationale le permet.<sup>458</sup> Pour ce qui est de l'homme marié étranger, il devra solliciter une naturalisation par décret mais se verra exempter de justifier d'un délai de stage du fait de son mariage.<sup>459</sup> L'enfant adopté quant à lui, peut réclamer la nationalité dans les six mois précédent sa majorité à condition qu'il ait sa résidence ou son domicile au Cameroun au moment de sa déclaration.<sup>460</sup> Les enfants mineurs mariés et majeurs qui ont un parent qui a été réintégré dans la nationalité camerounaise peuvent également

---

<sup>454</sup>Art. 8 (2) de la loi de 1968.

<sup>455</sup>Art. 11 de la loi de 1968.

<sup>456</sup>Art. 20 de la loi de 1968.

<sup>457</sup>Art. 17 de la loi de 1968.

<sup>458</sup>Art. 18 de la loi de 1968.

<sup>459</sup>Art. 26 de la loi de 1968.

<sup>460</sup>Art. 21 de la loi de 1968.

réclamer celle-ci par déclaration.<sup>461</sup> La réintégration dans la nationalité camerounaise quant à elle, est possible sans condition d'âge et de stage, pourvu que l'intéressé justifie avoir déjà été ressortissant camerounais et qu'il réside au Cameroun au moment de la réintégration.<sup>462</sup> Il ne doit pas non plus avoir été déchu de la nationalité camerounaise.<sup>463</sup>

La nationalité camerounaise peut également être acquise par décret. Cette procédure est encore appelée la naturalisation. Toute personne souhaitant être naturalisée doit répondre aux conditions cumulatives ci-après : être âgée de 21 ans révolus ; justifier d'une résidence habituelle au Cameroun pendant les cinq années consécutives qui ont précédé le dépôt de sa demande ; avoir au Cameroun ses principaux centres d'intérêts ; être de bonnes mœurs et sain de corps et d'esprit et ne pas avoir été condamnée pour un crime ou un délit de droit commun non suivie d'une réhabilitation.<sup>464</sup> Toutefois, l'obligation de stage de cinq ans peut être supprimée s'il s'agit d'un individu qui est né au Cameroun ou est marié à une camerounaise. Toute personne qui a également rendu des services exceptionnels au Cameroun ou présente pour le Cameroun un intérêt exceptionnel sera exemptée du respect du délai de résidence de cinq ans.<sup>465</sup>

Au regard de ce qui précède et à la lecture des définitions apportées par le commentaire FIFA sur l'éligibilité, on peut déduire qu'il existe d'une part, six cas d'espèce de détention de « nationalité sportive » c'est-à-dire six situations dans lesquelles un joueur peut être immédiatement convoqué en sélection nationale au Cameroun et d'autre part, trois cas d'éligibilité à obtenir la nationalité camerounaise.

Les cas de figure pour lesquels on parle de détention de nationalité Camerounaise en vertu de la réglementation FIFA sont les suivants :

1-L'enfant légitime né d'un (e) parent (s) camerounais ;

2-L'enfant naturel né de deux parents camerounais si le premier parent à l'égard duquel sa filiation a été établie est Camerounais ;

3-L'enfant né au Cameroun lorsqu'un de ses parents y est lui-même né ;

4-L'enfant adopté par un parent de nationalité camerounaise ;

---

<sup>461</sup>Art. 22 de la loi de 1968.

<sup>462</sup>Art. 28 de la loi de 1968.

<sup>463</sup>Art. 29 de la loi de 1968.

<sup>464</sup>Art. 25 de la loi de 1968.

<sup>465</sup>Art. 26 de la loi de 1968.

5-L'enfant mineur émancipé ou majeur dont le parent est réintégré dans la nationalité camerounaise ;

6-Une personne réintégrée dans la nationalité camerounaise ;

A côté de ces catégories de personnes qui sont considérées comme détenant la « nationalité sportive » Camerounaise, il y'a ceux qui ne sont qu'éligibles à obtenir cette nationalité et qui, de ce fait, doivent effectuer des démarches administratives préalables à une éventuelle convocation. Il s'agit précisément de :

1-L'enfant naturel dont la filiation a été établie en premier à l'égard d'un parent non camerounais ;

2-L'enfant né au Cameroun de parents qui ne sont pas nés sur le territoire camerounais et qui ne bénéficie pas d'une suppression de la période de stage ;

3-Les doubles nationaux dans la mesure où pour être considéré comme camerounais, ils doivent abandonner la deuxième nationalité qu'ils détiennent.

Par ailleurs, il ne suffit plus tout simplement de détenir la nationalité pour qu'elle produise des effets dans le milieu footballistique, le joueur doit la détenir de manière permanente. En effet, depuis la circulaire FIFA n°1093 du 21 Juin 2007, la nationalité octroyée aux footballeurs de manière ponctuelle est prohibée. En d'autres termes, une nationalité dont bénéficie le joueur le temps d'une ou de plusieurs compétitions sportives et qui devra être retirée à la fin de ces tournois n'est pas reconnue par l'instance faîtière du football. Le joueur doit donc détenir une nationalité dont l'expiration n'est pas rattachée à la fin de ses exploits sportifs pour un pays donné.<sup>466</sup>

### **a.1.2) L'éligibilité des joueurs qui ont acquis une nouvelle nationalité : l'exigence de conditions supplémentaires.**

C'est à partir du congrès qui s'est tenu à Doha en 2003 que la question de la nationalité acquise en cours de vie par le footballeur va se poser avec une grande acuité au sein de la FIFA. Plusieurs événements ont éveillé l'attention des institutions sportives sur ce sujet. On peut citer notamment le cas de l'équipe nationale du Togo qui a admis pas moins de treize joueurs brésiliens avant la phase de qualification de la CAN de 2004 pour concourir en leur faveur. Tous avaient été naturalisés pour l'occasion. Le même phénomène s'est produit s'agissant de

---

<sup>466</sup>Commentaire FIFA sur l'éligibilité, pp.11-12.

l'équipe représentative du Qatar lors de la phase de qualification pour la coupe du monde de 2006.<sup>467</sup> Il était donc urgent pour l'instance faîtière du football de s'assurer qu'en plus du lien juridique avec un pays qu'un joueur pourrait acquérir en cours de vie, qu'il existe un véritable lien effectif entre le joueur naturalisé et le pays de l'association qu'il souhaite désormais représenter. C'est ainsi que la circulaire n°901 du comité d'urgence de la FIFA du 19 mars 2004 a été prise pour rajouter des conditions à l'éligibilité du joueur qui a acquis une nouvelle nationalité. Anciennement traité comme les joueurs ayant une nationalité partagée, le joueur qui n'est pas pluri national à la naissance doit désormais apporter en plus de la justification de sa nationalité, la preuve de l'existence d'un lien effectif. La base légale de cette exigence est l'article 8 (1) et (2) du règlement d'application des statuts de la FIFA de Mai 2024. En vertu des normes de la FIFA, l'acquisition d'une nationalité renvoie à : « *tout joueur qui s'appuie sur l'article 6<sup>468</sup> pour acquérir une nouvelle nationalité et n'a pas joué de match international conformément à l'art. 6 al.3... ».* Autrement dit, doit répondre aux conditions supplémentaires fixées par la FIFA, tout joueur qui a acquis une nouvelle nationalité en cours de vie et qui n'a pas encore joué de match international dans une compétition officielle quelles que soient la catégorie et la discipline de football concernée<sup>469</sup>.

En vertu du droit de la nationalité au Cameroun, il existe six cas d'espèce dans lesquels une personne doit *acquérir* la nationalité<sup>470</sup>:

- 1- Le cas d'un homme marié à une Camerounaise<sup>471</sup> ;
- 2- Le cas d'un enfant né au Cameroun de parents étrangers dont aucun n'est né au Cameroun<sup>472</sup> ;
- 3- L'enfant adopté par une personne de nationalité Camerounaise<sup>473</sup> ;
- 4- Les enfants mineurs mariés ou majeurs de parents réintégrés dans la nationalité Camerounaise<sup>474</sup> ;

---

<sup>467</sup>(Y) Haffner, Thèse, p.253.

<sup>468</sup>La possession permanente de la nationalité Camerounaise et ne pas dépendre d'un lieu de résidence donné.

<sup>469</sup>Les précisions sur ces notions ont été faites en amont.

<sup>470</sup> A la différence de l'attribution de la nationalité à la naissance.

<sup>471</sup>Art. 17 et 26(a) code de la nationalité Camerounaise.

<sup>472</sup>Art. 20 code de la nationalité Camerounaise.

<sup>473</sup>Art. 21 code de la nationalité Camerounaise.

<sup>474</sup>Art. 22 code de la nationalité Camerounaise.

5- Une personne naturalisée Camerounaise<sup>475</sup> ;

6- Une personne réintégrée dans la nationalité Camerounaise.<sup>476</sup>

Les textes de la FIFA prévoient en effet que le joueur ayant acquis une nouvelle nationalité en cours de vie devra en plus de détenir celle-ci, remplir d'autres conditions. Il devra justifier :

- a) Être né sur le territoire de l'association concernée ;
- b) Sa mère ou son père biologique est né (e) sur le territoire de l'association concernée ;
- c) Sa grand-mère ou son grand-père est né (e) sur le territoire de l'association concernée ;
- d) Il a vécu sur le territoire de l'association concernée.<sup>477</sup>

Cette dernière condition relative à la présence du joueur sur le territoire diffère en fonction de la date à laquelle le joueur a commencé à vivre sur le territoire concerné. Si sa présence sur ledit territoire date d'avant ses dix ans, il devra y avoir vécu au moins trois ans. S'il a commencé à vivre sur le territoire à partir de ses dix ans, il devra avoir vécu sur le territoire pendant au moins cinq ans.

A cette condition de délai de stage, vient s'ajouter l'exigence de *l'intention non sportive*. En effet, le même texte précise que lorsqu'un joueur s'installe dans un pays donné entre ses dix et ses dix-huit ans, il doit prouver que son déménagement vers le territoire de la nouvelle association n'est pas mû par le désir de jouer pour les équipes représentatives de cette association.<sup>478</sup> Pour ce faire, une demande d'éligibilité doit être adressée à la commission du statut du joueur.<sup>479</sup> Ces exigences sont dues à la différence de perception attachée à l'âge de déménagement de toute personne. L'intention non sportive est présumée dans le cas de l'enfant qui déménage avant l'âge de dix ans. Il est déduit qu'une personne qui déménage très tôt n'est pas motivée par des questions sportives. Cette présomption est également attachée à l'existence d'un véritable lien effectif. La participation à des compétitions officielles n'étant légalement prévue qu'à partir de la catégorie U16.<sup>480</sup> Contrairement à ces très jeunes personnes, les joueurs qui ont déménagé entre dix et dix-huit ans ne bénéficient pas de cette présomption car c'est une période charnière et cruciale dans la vie de tout sportif et généralement ses choix peuvent être

---

<sup>475</sup>Art. 24 et svts code de la nationalité Camerounaise.

<sup>476</sup>Art. 28 et svts code de la nationalité Camerounaise.

<sup>477</sup>Art. 8 des statuts de la FIFA.

<sup>478</sup>Art. 8 (2.a) des statuts de la FIFA.

<sup>479</sup>Art. 8 (2.b) des statuts de la FIFA.

<sup>480</sup>Commentaire sur l'éligibilité FIFA, p.24.

orientés par ses ambitions sportives. Raison pour laquelle la loi prévoit qu'à cette tranche d'âge, le joueur qui veut être éligible à représenter une équipe nationale doit prouver son intention non sportive et surtout faire une demande d'éligibilité auprès de l'instance sportive compétente.

En dehors de ces deux premières catégories, il existe une troisième catégorie de joueurs éligibles dans plusieurs associations nationales malgré le fait qu'ils n'aient qu'une seule nationalité civile, ce sont les footballeurs qui détiennent une nationalité dite partagée.

#### **a.1.3) L'éligibilité des joueurs avec une nationalité partagée : la détention de la nationalité, condition nécessaire mais insuffisante.**

Comme nous l'avons définie plus haut, une nationalité partagée est une nationalité qui permet à un joueur de représenter plusieurs associations nationales. L'article 7 des statuts de la FIFA prévoit qu' : un joueur, qui en vertu de sa nationalité est éligible pour représenter plusieurs associations peut jouer un match international pour le compte de l'une de ces associations, si en plus de détenir la nationalité en question, il remplit l'une au moins des conditions suivantes :

- a) Il est né sur le territoire de l'association concernée
- b) Sa mère ou son père biologique est né (e) sur le territoire de l'association concernée
- c) Sa grand-mère ou son grand-père est né (e) sur le territoire de l'association concernée
- d) Il a vécu sur le territoire de l'association concernée au moins cinq années.

L'alinéa 3 du même article énonce que les associations partageant une même nationalité doivent être identifiées par le secrétariat général de la FIFA. Sur la base de cette identification, on peut affirmer qu'il existe actuellement sept nationalités partagées à la FIFA. La plus connue est certainement la nationalité britannique. Elle permet de représenter les associations nationales *d'Anguilla Football association* pour l'Anguilla ; *Bermuda Football Association* pour Bermudes ; *British Virgin Islands Football Association* pour les Iles vierges Britanniques ; *Cayman Islands Football Association* pour les Iles Caïmans ; *Football Association Ltd* pour l'Angleterre ; *Gibraltar Football Association* pour Gibraltar ; *Montserrat Football Association Inc.* Pour Montserrat ; *Irish Football Association Ltd* pour l'Irlande du nord ; *Scottish Football Association* pour l'Ecosse ; *Turks and Caicos Islands Football Association* pour les îles turks et Caicos ; *Football Association of Wales, Ltd* pour les Pays de Galles. Il y'a également la nationalité américaine qui donne le choix à plusieurs équipes nationales : le *Football*

*Federation American Samoa* pour Samoa américaines ; *Guam Football Association* pour Guam ; *Federacion Puertorriquena de Futbol* pour Porto Rico ; *l'U.S. Soccer Federation* pour les Etats Unis d'Amérique ; *l'U.S.V.I. Soccer Federation Inc.* pour les Iles vierges Américaines. On a aussi la nationalité chinoise qui regroupe la *Chinese Football Association* pour la république populaire de Chine ; *l'Hong Kong Football Association Ltd.* pour Hong Kong ; *Macau Football Association* pour Macao.

La nationalité Danoise regroupe quant à elle deux associations nationales : *Dansk Boldspil-Union* pour le Danemark ; *The Faroe Islands Football Association* pour les îles Féroé. Pour la nationalité Hollandaise on retrouve *l'Arubaanse Voetbal Bond* pour Aruba ; *Koninklijke Nederlandse Voetbalbond-KNVB* pour les Pays-Bas ; *Federashon Futbol Korsou* pour Curacao. La nationalité Française comporte trois associations nationales : la *Fédération française de football* pour la France ; la *Fédération Tahitienne de Football* pour Tahiti ; la *Fédération Calédonienne de Football* pour la Nouvelle Calédonie. Enfin, la nationalité néozélandaise regroupe les associations de football des îles Cook et de la Nouvelle-Zélande.<sup>481</sup>

Ces cas d'espèce particuliers de nationalité partagée n'ont été régis qu'en 2005 dans le règlement du statut et du transfert des joueurs. Dans l'annexe 2 de ce texte entré en vigueur le 1<sup>er</sup> Juillet 2005, les joueurs possédant une nationalité partagée, devaient, en plus d'être ressortissants du pays de l'association nationale qu'ils souhaitaient représenter, répondre aux conditions qui suivent : Être né sur le territoire de l'association en question ; avoir un père ou une mère biologique né sur le territoire de l'association en question ; un grand père ou une grand-mère né sur le territoire de l'association concernée ou avoir vécu sur le territoire de l'association qu'il souhaite rejoindre pendant une période de deux ans sans interruption.

Ces conditions étaient alternatives et il suffisait que le joueur prouve soit par sa filiation soit par sa résidence qu'il remplit l'un des critères requis pour avoir accès à l'équipe nationale de l'association. La règle FIFA s'est endurcie avec le temps sur le délai de résidence dont l'athlète doit justifier. Aujourd'hui, le règlement d'application des statuts de la FIFA allonge le délai de deux ans à cinq ans.<sup>482</sup> Toutefois, l'impact de cette modification est à relativiser dans la mesure où les textes sportifs permettent aux associations membres partageant la même nationalité de passer un accord visant à annuler purement et simplement le délai de résidence ou de l'allonger, sous réserve de l'approbation du conseil.<sup>483</sup>

---

<sup>481</sup>Commentaire FIFA sur l'éligibilité, p.21.

<sup>482</sup>Art. 6 (1) du RA-Statuts FIFA 2022.

<sup>483</sup>Art. 6 (2) du RA-Statuts FIFA 2022.

S'agissant des conditions supplémentaires requises pour s'assurer de l'effectivité du critère de rattachement du joueur détenant une nationalité partagée, une précision doit être apportée. La règle fédérale parle du père et de la mère « biologique ». Il est fait une différence de traitement entre l'enfant biologique et l'enfant adopté. Tandis que l'enfant biologique prouvera plus facilement son lien de rattachement à un pays donné, le dossier de l'enfant se basant sur le lieu de naissance d'un parent adoptif sera scruté minutieusement par la commission du statut du joueur qui voudra les justificatifs par exemple de l'année d'adoption de l'enfant, de l'existence ou non de parents...<sup>484</sup>

Le commentaire FIFA sur le règlement régissant l'éligibilité pour jouer en équipe représentative nous renseigne également sur la définition de la résidence plus précisément de la mention « a vécu sur le territoire ». Plusieurs critères cumulatifs doivent être justifiés pour matérialiser cette réalité. Le premier critère est la présence physique du joueur sur le territoire. Le deuxième critère est la durée qui est désormais de cinq ans depuis la réforme de Septembre 2020. Toutefois, le joueur n'a pas besoin d'être physiquement présent sur le territoire au moment où il fait la demande d'éligibilité de nationalité. Il faudrait juste qu'il ait rempli le délai de résidence avant son premier match international avec l'association concernée.

Quand est ce que la FIFA considère que les cinq ans de résidence sont effectués ou pourquoi elle va considérer que la condition des cinq années requises de résidence n'a pas été remplie ? L'instance faitière prend en compte les absences autorisées du territoire de l'association concernée et les absences non autorisées sur le territoire de ladite association. Les absences autorisées n'ont aucun effet sur la computation du délai de résidence. Elles consistent en des courts déplacements à l'étranger pour des raisons personnelles,<sup>485</sup> des voyages à l'étranger hors saison,<sup>486</sup> un traitement médical ou un programme de rééducation suivis à l'étranger après une blessure ou une maladie<sup>487</sup> et des déplacements à l'étranger dûs à une pratique professionnelle liée au football.<sup>488</sup> Les absences non autorisées quant à elles, renvoient aux cas où les motifs conduisant un joueur à quitter le pays ou le territoire d'une association membre démontre qu'il n'existe pas de lien effectif entre ce joueur et le territoire concerné.<sup>489</sup> Il est considéré que ce type d'absences interrompt la présence physique du joueur sur le territoire et entraîne la perte

---

<sup>484</sup>Commentaire FIFA sur l'éligibilité.

<sup>485</sup>Le commentaire FIFA sur l'éligibilité précise qu'il sera pris en compte la durée de l'intersaison football. Les déplacements autorisés peuvent avoir pour motifs un mariage, une naissance, un décès...L'analyse se fait en tout état de cause au cas par cas.p.15.

<sup>486</sup>Les informations fournies par l'association nationale via TMS serviront de référence.

<sup>487</sup>Point 29.3 du commentaire FIFA.

<sup>488</sup>Essais dans des clubs, stages d'entraînement.

<sup>489</sup>Commentaire FIFA sur l'éligibilité, p.16.

des années cumulées.<sup>490</sup> Il revient dès lors au joueur de revenir sur le territoire en question et de remettre le compteur au point zéro pour reprendre le décompte de son temps de présence dans un pays donné.

Tout compte fait et malgré les cas d'absences autorisées, un joueur doit justifier d'une présence physique sur le territoire de l'association nationale qu'il souhaite rejoindre pendant au moins 183 jours sur une période de douze mois.<sup>491</sup> Seules des circonstances exceptionnelles, à l'exemple des cas de force majeure peuvent être admises lorsque le délai de résidence s'avère être de moins de 183 jours sur un an.

#### **a.1.4) L'éligibilité des joueurs apatrides.**

L'article 9 des statuts de la FIFA régit le cas des joueurs qui n'ont aucune patrie, qu'aucun Etat ne reconnaît comme étant son national, le cas des apatrides. Pour le droit sportif, un joueur est considéré comme apatriote lorsqu'il ne détient aucune nationalité et qu'il est clairement établi qu'il ne se verra jamais octroyer la nationalité de son pays de résidence en raison de la législation en vigueur dans ce pays.<sup>492</sup> Dans ce cas précis, aucune exigence de détention de nationalité n'est requise. C'est la seule exception au principe « pas de nationalité, pas d'éligibilité ». La FIFA prévoit en effet qu'il suffit pour le joueur d'avoir vécu sur le territoire de l'association concernée pendant au moins cinq ans et qu'il justifie le fait que le déménagement vers le territoire de l'association concernée n'avait pas pour but de jouer pour les équipes représentatives. Aucune distinction d'âge n'est requise dans ce cas. Au regard de la subjectivité des conditions requises pour bénéficier de ce statut, aucun joueur ne peut s'auto proclamer apatriote en droit du football. Une demande d'éligibilité doit être adressée à la commission du statut du joueur qui octroiera ou non ce statut à un sportif.<sup>493</sup> Tels sont les cas d'éligibilité que l'on retrouve pour les joueurs souhaitant participer aux compétitions fédérales. Qu'en est-il des compétitions olympiques ?

#### **a.2- L'éligibilité pour le CIO**

La charte olympique précise que les J.O. sont des compétitions entre athlètes et non entre pays.<sup>494</sup> Toutefois, cette institution qui coiffe le mouvement olympique a rendu obligatoire dès

---

<sup>490</sup>Point 31.1 commentaire FIFA.

<sup>491</sup>Point 30 commentaire FIFA.

<sup>492</sup>Art. 8 des statuts de la FIFA.

<sup>493</sup>Art. 8 (2) des statuts de la FIFA.

<sup>494</sup>Art. 6 (1) de la charte olympique Août 2021.

1908 la création de comités nationaux olympiques dans chaque pays.<sup>495</sup> La mission première de ces CNO était d'inscrire des athlètes éligibles à concourir aux J.O. dans leur pays et cette éligibilité était basée sur la nationalité. Ce qui veut dire que chaque athlète représente un pays et par conséquent la notion de pays tient un rôle central dans les compétitions olympiques. C'est en 1920 que cette règle entre finalement en vigueur et on assiste de ce fait à la fin de la participation des équipes transnationales lors des épreuves sportives organisées par le CIO.<sup>496</sup> Désormais, seuls les concurrents inscrits par les CNO sur recommandation des fédérations nationales sont admis à concourir. La règle 40 de la charte olympique précise que tout concurrent pour participer aux jeux olympiques doit se conformer aux conditions de participation établies par le CIO et être obligatoirement inscrit par le CNO. L'une des premières conditions de participation est la nationalité. En effet, l'article 41 de la Charte olympique est clair : « Tout concurrent aux Jeux olympiques doit être ressortissant du pays du CNO qui l'inscrit ». Ces joueurs peuvent être des pluri nationaux (b.1), détenir une nationalité partagée (b.2) ou encore se retrouver dans d'autres cas particuliers (b.3).

### a.2.1) Les joueurs pluri nationaux.

Le texte d'application de l'article 41 de la Charte olympique affirme qu'un concurrent qui est simultanément ressortissant de plusieurs pays peut représenter l'un d'entre eux, à son choix. Nous pouvons constater que l'accent n'est pas spécialement mis sur le lien effectif. Le lien juridique de nationalité est nécessaire et suffisant. Seule condition à remplir, le joueur ne doit pas avoir représenté une équipe aux jeux olympiques, continentaux, régionaux ou à des championnats mondiaux reconnus par la FI compétente.<sup>497</sup>

A partir du moment qu'aucun choix d'équipe représentative n'a été fait, il n'existe pas en matière olympique de différence entre les joueurs pluri nationaux de naissance et les joueurs qui ont acquis une nouvelle **nationalité en cours de vie**.

### a.2.2) Les joueurs pouvant détenir une nationalité partagée.

Contrairement aux textes fédéraux, il n'est pas prévu une condition supplémentaire à la nationalité dans les cas des joueurs détenant une « nationalité partagée ».

---

<sup>495</sup>(Y) Haffner, Thèse, p.411.

<sup>496</sup>Idem, p.412.

<sup>497</sup>Texte d'application règle 41 (1) de la Charte olympique.

### a.2.3) Les autres cas.

Les autres cas prévus par le CIO sont ceux qui relèvent d'un changement géo politique notamment une mutation de territoire. Il peut s'agir d'un Etat associé, une province, un département d'outre-mer, un pays, une colonie qui acquiert son indépendance ou encore un changement de frontière, une fusion de deux pays... Aussi, il pourrait arriver qu'un nouveau CNO soit reconnu par le CIO. Dans tous ces cas, le joueur peut faire le choix de représenter le pays auquel il appartenait ou auquel il appartient ou encore choisir de représenter son pays ou d'être inscrit par le nouveau CNO. Ce choix d'élection de sa « nationalité sportive » n'est possible qu'une seule fois.<sup>498</sup>

Un autre cas d'espèce particulier mérite également d'être évoqué car il s'éloigne drastiquement du principe établi par les institutions fédérales en vertu duquel : « pas de nationalité, pas d'éligibilité ». Il s'agit de l'exception à la règle 41 qui exige que le sportif éligible pour les J.O. soit obligatoirement ressortissant du pays du CNO qui l'inscrit. En effet, il ressort du texte d'application de la règle 41 (3) qu':

*« en outre, dans tous les cas dans lesquels un concurrent serait admis à participer aux Jeux Olympiques en y représentant un pays autre que le sien ou en ayant le choix quant au pays qu'il entend représenter, la commission exécutive du CIO peut prendre toute décision de nature générale ou individuelle en ce qui concerne les questions de nationalité, de citoyenneté, de domicile ou de résidence de tout concurrent, y compris la durée de tout délai d'attente ».*

En d'autres termes, il est plausible qu'un sportif puisse représenter un pays qui n'est pas le sien c'est à dire un pays dont il ne détient pas la nationalité. Ici, il ne s'agit pas forcément d'un apatriote. Dans ce cas, il revient à la commission exécutive du CIO d'établir les conditions requises pour que ce choix soit valable dans le milieu sportif. On peut relever une certaine subjectivité du fait que la décision peut être générale comme individuelle donc prise en fonction du cas d'espèce.

En tout état de cause, dans la majorité des cas, la nationalité est une condition préalable à toute éligibilité. Encore faudrait-il pouvoir en prouver la détention. En droit du football, seul le passeport (permanent international) d'un joueur indiquant explicitement son/ses nom(s) et prénom (s) ainsi que sa date de naissance- à savoir le jour, le mois et l'année- sera considéré comme une preuve valable de l'identité et de la nationalité du joueur. Les cartes d'identité et

---

<sup>498</sup>Texte d'application règle 41 (3) de la Charte olympique.

autres documents officiels locaux ne seront pas acceptés comme moyen d'identification valables.<sup>499</sup> La condition d'éligibilité étant remplie, le joueur peut procéder au choix de l'association nationale qu'il souhaite représenter.

## **2-L'élection d'une association nationale par le joueur de football.**

Tout joueur de football pluri national ou possédant une nationalité partagée doit respecter le processus d'élection (i.e. de choix) de son association nationale **(a)**. Au Cameroun, il existe certaines particularités réglementaires auxquelles les joueurs doivent se plier **(b)**.

### **a) Le processus de l'élection d'une association nationale en général.**

Avant de présenter les motivations qui animent un joueur dans son choix de « nationalité sportive » **(a.1)**, nous allons présenter à quoi renvoie précisément l'élection unique de nationalité dans le football **(a.2)**.

#### **a.1- L'appréhension légale de « l'élection unique de nationalité » dans le football par la FIFA.**

Le principe de l'élection unique de la nationalité sportive a été affirmé à l'article 5(3) du RA-Statuts de la FIFA en ces termes :

*« Tout joueur qui a déjà pris part, pour une association, à un match international (en tout ou partie) d'une compétition officielle de quelque catégorie que ce soit ou de toute discipline de football que ce soit ne peut plus jouer en match international pour une autre association, sauf en cas d'exceptions comme stipulé ci-après à l'art. 9 ».*

Il est important à ce niveau d'apporter des éclaircissements sur les notions clés auxquelles fait référence le texte fédéral. L'article sus- cité parle d'un joueur qui « a pris part » ...Quand est-ce qu'un joueur est considéré comme ayant *pris part à un match* ? Le commentaire FIFA y répond clairement. Un joueur est considéré comme ayant pris part à un match lorsqu'il a joué durant ce match quelle que soit la durée de sa présence sur le terrain et peu important qu'il ait été titulaire ou remplaçant. A contrario, un joueur n'a pas pris part à un match s'il n'a pas joué lors du match. Un joueur qui fait partie de la liste de remplaçants mais qui ne joue pas pendant le match n'y a pas pris part. De même, un joueur qui est convoqué dans l'effectif de l'équipe nationale mais dont le nom ne figure pas dans la liste de départ ni en tant que titulaire ni en tant que remplaçant n'a pas pris part à un match.<sup>500</sup> Aussi, le joueur doit avoir pris part à un *match*

<sup>499</sup>Art. 19 (3) du règlement de la coupe du monde FIFA 2022.

<sup>500</sup>Commentaire FIFA sur l'éligibilité, p.12.

*international d'une compétition officielle* de quelque catégorie que ce soit... Une compétition officielle est définie dans les statuts de la FIFA comme étant une « compétition pour des équipes représentatives organisées par la FIFA ou par une confédération ».<sup>501</sup> Le RSTJ définit le match officiel comme étant des « matches disputés dans le cadre du football organisé, tels que les matches de championnat national, de coupe nationale ainsi que les compétitions internationales entre clubs, à l'exception des matches amicaux et des matches d'essai ».<sup>502</sup> Cette définition nous oblige à nous attarder sur la définition de football organisé que nous retrouvons dans le même texte.

Le football est dit organisé lorsqu'il est pratiqué sous l'égide de la FIFA, des confédérations ou des associations ou autorisé par celles-ci.<sup>503</sup> On peut déduire de ses définitions que les matches internationaux renvoient aux matches organisés par la FIFA ou des confédérations et qui opposent des équipes d'associations différentes. N'entrent pas dans cette catégorie, les matches amicaux et les matches d'essai. Les matches organisés par des institutions sportives régionales ne sont pas également comptés.<sup>504</sup>

Pour ce qui est des précisions de « *quelque catégorie que ce soit* » et de « *toute discipline de football* », il est assez aisément de les appréhender. La discipline de football comprend trois variantes qui sont le football, le futsal et le *beach soccer*. Le commentaire FIFA nous renseigne que tout joueur qui choisit de représenter une association nationale dans l'une de ces disciplines ne peut pas, même s'il souhaite pratiquer une autre discipline de football, choisir une association nationale différente de son ancienne association.<sup>505</sup> S'agissant des catégories, le texte nous renvoie à toutes les catégories allant des benjamins aux séniors.<sup>506</sup>

## a.2- La définition de « l'élection unique de nationalité » dans le football par le CIO.

Le texte d'application de la règle 40 de la CO indique qu'il revient à chaque fédération internationale d'établir des règles de participation aux J.O. à la condition que leurs réglementations soient en conformité avec ladite charte.<sup>507</sup> Une approbation de la commission exécutive est d'ailleurs nécessaire. Il existe toutefois des divergences dans les réglementations

---

<sup>501</sup>Statuts de la FIFA, définitions n°17.

<sup>502</sup>RSTJ, définitions n°5.

<sup>503</sup>RSTJ, définitions n°6.

<sup>504</sup>Commentaire FIFA sur l'éligibilité, p.12.

<sup>505</sup>Commentaire FIFA sur l'éligibilité, p.13.

<sup>506</sup>Art. 52 des règlements généraux de la FECAFOOT.

<sup>507</sup>Texte d'application règle 40 (1) de la Charte Olympique 2021.

fédérale et olympique s’agissant de l’éligibilité à représenter une équipe nationale pour les footballeurs. Nous aurons l’occasion de développer ces contradictions dans la suite de nos développements. Tout compte fait, pour ce qui est du principe de l’élection unique de nationalité, les deux réglementations se rejoignent. C’est dans la charte olympique de 1924 que le principe de l’élection de nationalité est consacré<sup>508</sup> et c’est en 1966 que le CIO considère que la participation à des compétitions officielles même organisées par des institutions sportives fédérales, continentales ou régionales... constitue une élection de nationalité dans le sport pour le CIO.<sup>509</sup> L’élection de la nationalité du sportif selon la CO ne se constate donc pas seulement lorsque le joueur a participé à une compétition organisée par le CIO mais sont également prises en considération ses participations à toutes les compétitions officielles reconnues par les FI compétentes. C’est ce qu’a entériné le texte d’application de la règle 41 de la charte olympique lorsqu’il précise qu’:

*« un concurrent qui est simultanément ressortissant de deux ou plusieurs pays peut représenter l’un d’entre eux, à son choix. Toutefois, après avoir représenté un pays aux Jeux Olympiques, à des Jeux continentaux ou régionaux ou à des championnats mondiaux ou régionaux reconnus par la FI compétente, il ne peut représenter un autre pays, s’il ne remplit pas les conditions énoncées au paragraphe 2 ci-dessous... ».*

Contrairement au CIO, la FIFA n’inclue pas dans les « compétitions officielles » indiquées à l’article 5 (3), pour constater une élection de nationalité par le sportif, les compétitions olympiques. L’élection de nationalité n’est opérée que pour les matches disputés à l’occasion d’une compétition organisée par la FIFA ou une confédération.<sup>510</sup> Il est de ce fait possible au regard de la réglementation actuelle qu’un joueur puisse jouer avec une équipe représentative lors des J.O. sans que par ce geste, l’élection d’une nationalité dans la communauté sportive ne lui soit opposé lors d’une compétition FIFA ou CAF par exemple. L’on est quand même en droit de se demander s’il s’agit d’un oubli de la FIFA ou une volonté réelle d’exclure les compétitions olympiques des compétitions officielles permettant l’élection de nationalité pour le footballeur ? Les J.O. étant l’une des compétitions les plus importantes dans le sport.

Quoi qu’il en soit, il se trouve que les fédérations nationales de football s’arriment à la législation de la fédération internationale à laquelle elle est affiliée. C’est ce que nous observons

---

<sup>508</sup>Règle générale technique 2 de la Charte olympique 1924.

<sup>509</sup>Règle 27 de la Charte olympique 1966.

<sup>510</sup>Le commentaire sur l’éligibilité précise clairement au point 20 que : « les matches disputés à l’occasion d’une compétition pour équipes représentatives n’étant pas organisée par la FIFA ou une confédération (ex. : une association régionale) ne sont pas des matches entrant dans le cadre d’une compétition officielle ».

pour la FECAFOOT s’agissant de l’élection de nationalité même si la réglementation nationale a des nuances propres à elle.

### **b) Le processus d’élection dans les sélections nationales au Cameroun.**

Il existe des règles différentes qui prévalent selon que l’on se retrouve en équipe nationale junior (**b.1**) ou en équipe nationale senior (**b.2**).

#### **b.1) L’élection de nationalité en équipe nationale junior.**

La législation fédérale camerounaise est moins souple envers les sportifs juniors qui, pour être éligibles en sélection nationale, doivent obligatoirement tous ou en grande partie être des joueurs locaux. L’article 7 en ses alinéa 2 et 3 du décret de 2014 le prévoit en ces termes : « ... pour les sélections nationales U-20 (juniors), la proportion des joueurs sélectionnés doit être de 70 % de joueurs locaux et de 30 % au maximum de joueurs évoluant dans les championnats étrangers. Pour les sélections nationales de football U-15 (minimes) et U-17 (cadets), seuls les joueurs enregistrés dans les compétitions organisées par la FECAFOOT peuvent être sélectionnés ». Il est important de souligner la divergence des dispositions légales qui existe dans les deux textes de base régissant les sélections nationales à savoir le décret de 2014 et les règlements généraux de la FECAFOOT de 2019. Alors que le décret de 2014 répartit les sélections nationales en 11 catégories allant des U15 (minimes) aux séniors, les règlements généraux prévoient en plus des catégories prévues dans le décret, une catégorie benjamine à savoir les U12 et une catégorie vétérans, les U40.<sup>511</sup> En effet, à la lecture de ce texte fédéral, pour obtenir une licence à la FECAFOOT, tout sportif doit être âgé d’au moins 12 ans.<sup>512</sup> Les joueurs des catégories intermédiaires des sélections nationales y sont répartis tel qu’il suit : les benjamins (à partir de 12 ans), les minimes (à partir de 15 ans), les cadets (à partir de 17 ans) et les juniors (à partir de 20 ans).<sup>513</sup> L’article 53 des règlements généraux de la FECAFOOT prévoit que : « 1) Tout joueur né au Cameroun de parents étrangers, est soumis aux règles de qualification applicables aux joueurs camerounais jusqu’à la catégorie « cadets ». 2) Un tel joueur est tenu de justifier de sa nationalité lorsqu’il atteint la catégorie « junior » par la production d’un décret ou d’un certificat de nationalité ». Ce qui voudrait dire, à notre sens, que tous les footballeurs qui souhaitent obtenir une licence de la FECAFOOT et évoluer au sein du

---

<sup>511</sup>Lecture croisée des articles 2 du décret de 2019 et 52 des règlements généraux de la FECAFOOT.

<sup>512</sup>Art. 51 (1.a) des règlements généraux FECAFOOT.

<sup>513</sup>Art. 52 des règlements généraux FECAFOOT.

football réglementé dès le stade de benjamins, doivent avoir ou prétendre à la nationalité Camerounaise. Ils devront prouver la détention de cette nationalité à la fédération, pour pouvoir continuer chez les juniors. Pour les footballeurs qui souhaitent intégrer les catégories inférieures aux juniors, une copie d'acte de naissance est suffisante pour faire une demande de licence.<sup>514</sup> Pour les joueurs qui souhaitent évoluer dans la sélection nationale de la catégorie junior, ils doivent répondre à deux obligations : être de nationalité Camerounaise et évoluer dans les championnats locaux à l'exception des quotas de 30% des joueurs évoluant à l'étranger qu'il est permis aux sélectionneurs d'intégrer dans l'effectif. Il est donc clair que les conditions d'intégration d'une équipe nationale sont plus rigoureuses pour les plus jeunes footballeurs que pour les joueurs évoluant dans la catégorie senior A. Toutefois, depuis Septembre 2020<sup>515</sup>, il est plus facile pour un joueur qui n'a évolué que dans les catégories « jeunes » d'être libre de rejoindre une nouvelle association nationale en sélection A quand il n'a pas encore l'âge de 21 ans, car il est considéré comme n'ayant pas encore fait de choix définitif concernant sa nationalité sportive. Ceci est moins évident pour le joueur qui intègre une sélection senior.

### **b.2) L'élection de nationalité en équipe nationale senior.**

Dans cette catégorie, les dispositions légales pour être convoqué en équipe nationale sont moins rigides au Cameroun. En effet, seule la condition de possession de la nationalité doit être respectée peu importe le club où le joueur évolue. En principe, tout joueur enregistré auprès d'un club est tenu de répondre positivement à une convocation pour jouer pour l'une des équipes représentatives d'une association qu'il est autorisé à représenter sur la base de sa nationalité. Une association désirant convoquer un joueur doit le lui notifier par écrit, et ce, quinze jours au plus tard avant le premier jour de la période de matches internationaux (cf. art. 1, al. 4 de l'annexe 1) durant laquelle ont lieu les activités de l'équipe représentative pour laquelle il est convoqué. Une association désirant convoquer un joueur pour la compétition finale d'un tournoi international doit le lui notifier par écrit, et ce, quinze jours au plus tard avant le début de la période de mise à disposition. L'association informera en même temps le club du joueur par écrit. De même, il est recommandé aux associations d'envoyer à l'association des clubs concernés une copie de la lettre de convocation. Le club doit confirmer la mise à disposition du joueur dans les six jours qui suivent. Un joueur convoqué dans l'une des équipes représentatives de son association n'a pas le droit, sauf accord contraire avec ladite association, de jouer pour le compte du club auprès duquel il est enregistré le temps que dure ou aurait dû

---

<sup>514</sup>Art. 59 des règlements généraux de la FECAFOOT.

<sup>515</sup>Avec la réforme « El Hadadi ».

durer sa mise à disposition plus cinq jours supplémentaires. L'élection en équipe nationale Camerounaise, ne diffère pas de l'élection d'association nationale sportive prévue par les textes de la FIFA tels que présentés supra. A partir du moment où le footballeur prend part à un match officiel dans une compétition internationale, il scelle son sort professionnel et la lex FIFA s'applique au cas où ce dernier envisagerait un changement d'association nationale.

### **3- Le changement de nationalité en matière de football.**

Sur cette question, il existe une divergence dans les textes sportifs. Alors que la FIFA est plus stricte et prévoit plusieurs conditions en fonction des cas d'espèce (a), le CIO est moins rigide et semble se contenter de prévoir des standards minimums à respecter pour être éligibles au changement de nationalité (b).

#### **a- Le changement de nationalité pour la FIFA.**

Le principe de l'immutabilité de la « nationalité sportive » souffre de plusieurs exceptions qui ont été énumérées dans le RA-Statuts de la FIFA. Désormais, un joueur peut, en dépit de son premier choix pour une association nationale, opter pour une nouvelle association s'il démontre l'effectivité du lien national qui le rattache au pays dans lequel ladite association a son siège. Le changement de nationalité dans le football a évolué comme nous l'avons déjà démontré. La réforme qui a été adoptée par le congrès de la FIFA le 18 Septembre 2020 encore appelée « réforme El Hadadi »,<sup>516</sup> a assoupli la réglementation sur le changement de la nationalité sportive qui était en vigueur depuis 2008. Cette réforme est l'aboutissement de la concertation d'un groupe de travail composé des représentants de plusieurs associations nationales et de la FIFPRO. Elle a été incitée particulièrement par la Fédération royale marocaine de football qui souhaitait voir évoluer dans ses rangs le joueur Munir El Hadadi. Ce changement a pour lignes conductrices des principes fondamentaux qui ont été consacrés dans le commentaire sur le règlement concernant l'éligibilité des joueurs. Il s'agit des principes suivants : « Pas de

---

<sup>516</sup>Il débute sa carrière internationale avec l'équipe d'Espagne des moins de 19 ans en Mars 2014 (Tour d'élite du championnat d'Europe des moins de 19 ans). Le 24 Août 2014, le sélectionneur Albert Celades fait appel à lui pour la première fois afin de jouer deux matches qualificatifs pour le championnat d'Europe espoirs. Puis, il est appelé par Vicente Del Bosque en vue du match qualificatif pour l'Euro 2016. Lorsqu'il n'est pas sélectionné par Albert Celades en 2017 pour le championnat d'Europe Espoirs, il prend la décision de changer de « nationalité sportive » pour rejoindre la fédération marocaine de football. Le 13 mars 2018, le TAS rejette l'appel du changement de NS d'El Hadadi et la FRMF qui a été interjeté à l'encontre de la FIFA concernant ce refus. Finalement la modification des textes de la FIFA qui sont presque taillés sur mesure pour le cas El HADADI lui a permis de rejoindre les rangs de la fédération marocaine.

nationalité, pas d'éligibilité »; Egalité de traitement pour l'ensemble des associations membres ; Existence d'un lien effectif entre le joueur et l'association membre qu'il représente ou entend représenter ; Prévention des cas de sévérité ou de rigueur excessives ; Prévention des abus (notamment, la recherche de la nationalité la plus avantageuse) et la préservation de l'intégrité sportive des compétitions internationales.<sup>517</sup> Les conditions d'approbation du changement d'association nationale diffèrent selon que le joueur pluri national évolue en catégorie jeune (**a.1**), en catégorie A (**a.2**) ou qu'il souhaite rejoindre une association nouvellement affiliée à la FIFA (**a.3**).

#### **a.1- Le changement d'association nationale pour les pluri nationaux évoluant en catégorie « junior ».**

Le RA-statuts de la FIFA 2022 et le commentaire sur le règlement régissant l'éligibilité pour jouer en équipe représentative de 2021 prévoient qu'il est possible, pour le footballeur, de changer d'association nationale une seule fois.<sup>518</sup> En effet, on peut y lire que : « la demande ne peut en principe que se faire une fois. Il faudrait au préalable que le joueur soit lié par une nationalité sportive ». Cette exception au principe de l'unicité de la nationalité est prévue légalement dans les cinq cas de figure ci-dessous.

##### **a.1.1- Les joueurs détenant déjà la nationalité de l'association qu'il souhaite rejoindre lors de l'intégration de leur association actuelle et n'ayant jamais participé à une compétition avec l'équipe senior.**

La première situation dans laquelle il est permis à un footballeur de changer de nationalité est celle prévue à l'article 9 alinéa 2.a. des RA des statuts de la FIFA. Le cas d'espèce est le suivant : Un footballeur a joué pour son association actuelle lors d'un match de compétition officielle de quelque niveau que ce soit (sauf le niveau international A) et dans quelque discipline de football que ce soit et détenait déjà la nationalité de la nouvelle association avant de jouer pour l'association actuelle. Il peut dans ce cas, changer d'association nationale sans qu'aucune condition supplémentaire ne lui soit imposée. Tous les joueurs binationaux / pluri nationaux de naissance qui n'ont jamais joué au sein d'une sélection nationale A dans un match de compétition officielle peuvent donc librement changer d'association nationale.

---

<sup>517</sup>Commentaire FIFA sur l'éligibilité, p.5.

<sup>518</sup>Art. 5 (3) RA-statuts FIFA et art. 9 du commentaire sur l'éligibilité 2021.

**a.1.2- Les joueurs ne détenant pas la nationalité de l'association qu'il souhaite rejoindre lors de l'intégration de leur association actuelle et n'ayant pas participé à une compétition avec l'équipe senior.**

Dans cette situation, le footballeur a acquis la nationalité de l'association qu'il souhaite rejoindre après le premier match qu'il a joué avec son association actuelle. Pour pouvoir changer d'association nationale, il devra respecter la condition de l'âge. Il est prévu dans ce cas que le joueur peut changer d'association s'il n'a pas joué pour son association actuelle au niveau international A et s'il n'avait pas encore 21 ans à l'époque où il a joué pour son association actuelle son dernier match de compétition officielle.<sup>519</sup> Un joueur peut donc acquérir une nouvelle nationalité postérieurement à sa sélection dans une équipe nationale dans un pays donné et pouvoir prétendre rejoindre l'équipe de sa nouvelle nationalité s'il respecte ces deux conditions.

**a.2- Le changement d'association nationale pour les pluri nationaux évoluant en catégorie A.**

**a.2.2- - Les joueurs détenant déjà la nationalité de l'association qu'il souhaite rejoindre lors de l'intégration de leur association actuelle et ayant déjà participé à une compétition avec l'équipe senior.**

Dans ce cas, il s'agit du joueur qui détient déjà la nationalité de l'association qu'il souhaite rejoindre dès le premier match où il a joué pour son association actuelle. Parce qu'il a déjà participé à une compétition officielle ou non avec l'équipe nationale A de la fédération nationale qu'il veut quitter, il devra en plus de sa nationalité, respecter les quatre conditions cumulatives ci-après :

1 -Il doit justifier qu'il était âgé de moins de 21 ans lors du dernier match de compétition officielle qu'il a joué avec son association actuelle dans quelque discipline de football que ce soit ;

2 -Il ne doit pas avoir joué plus de trois matches pour son association actuelle au niveau international A et ce, en compétition officielle ou non officielle.

---

<sup>519</sup>Art. 9 (b) RA-Statuts de la FIFA.

3 -Trois années au moins doivent s'être écoulées entre le dernier match du joueur pour son association actuelle en compétition officielle ou non officielle, dans quelque discipline de football que ce soit au niveau international A.

4 -Il ne doit jamais avoir joué pour son association actuelle lors d'un match de niveau international A lors d'une compétition finale de coupe du monde FIFA ou d'une compétition organisée par une confédération.<sup>520</sup>

La question qui nous taraude est relative à la condition de trois ans que le joueur doit respecter pour pouvoir changer de nationalité. Ces trois années sont-elles évaluées à partir du dernier match du joueur jusqu'à l'introduction de sa demande de changement d'association ? Ou entre son dernier match pour son association actuelle et son premier match pour sa nouvelle association ? La question mérite d'être étudiée. Pour ce qui est de la dernière condition, cela revient à dire que tout joueur qui a déjà participé à la Coupe du monde FIFA, à la CAN ou à l'EURO et qui détenait déjà plusieurs nationalités notamment celle de l'association qu'il souhaite rejoindre est d'ores et déjà disqualifié pour aspirer à un changement de nationalité même s'il répond aux autres critères requis.

#### **a.2.3- Les joueurs déchus de la nationalité de leur association actuelle et ayant déjà participé à une compétition avec l'équipe senior.**

Les footballeurs qui ont perdu leur nationalité par déchéance ou contre leur volonté sont à classer dans cette catégorie. Le texte FIFA précise que le joueur peut changer d'association nationale s'il a joué pour son association actuelle en compétition officielle au niveau international A et a été déchu de la nationalité de son association actuelle sans son consentement ou contre sa volonté en vertu d'une décision gouvernementale et détient la nationalité de l'association qu'il souhaite représenter.<sup>521</sup>

Dans tous les cas, la FIFA prévoit que même en cas de changement d'association nationale d'un footballeur, ce dernier n'est pas autorisé à jouer pour sa nouvelle association dans toute compétition qu'il a déjà joué pour son ancienne association.<sup>522</sup> Cette restriction est regrettable car elle vient dénuder de tout intérêt certaines demandes de changement de nationalité sportive pour les fédérations africaines qui ont pour but de profiter de tous les joueurs dont les origines se trouvent dans le continent noir.

---

<sup>520</sup>Art. 9 (2) RA-statuts FIFA.

<sup>521</sup>Art. 9 (e) RA-statuts FIFA.

<sup>522</sup>Art. 9 (3) RA-Statuts FIFA.

### **a.3- Les joueurs souhaitant rejoindre une association nationale nouvellement affiliée à la FIFA.**

Ce cas concerne les joueurs aspirants à rejoindre une association nouvellement admise au sein de la FIFA soit suite à sa reconnaissance politique comme un pays, soit suite à sa reconnaissance sportive comme une entité souveraine. Il est clairement énoncé à l'article 9 alinéa 2.d. que le joueur peut, s'il a joué pour son association actuelle à quelque niveau que ce soit et souhaite représenter une association admise comme membre de la FIFA, justifier qu'il n'a jamais joué pour son association actuelle après que la nouvelle association ait été admise par la FIFA. Il doit aussi prouver qu'il détenait déjà la nationalité de la nouvelle association lorsqu'il a pris part à son premier match de compétition officielle à quelque catégorie et quelque discipline que ce soit pour l'association actuelle ou qu'il a obtenu cette nationalité au plus tôt après la reconnaissance du pays par la majorité des membres des Nations Unies.<sup>523</sup>

Par ailleurs, l'exception au principe du changement unique de sa nationalité dans le milieu sportif souffre également d'une exception. En effet, dans le cas où un joueur s'est vu octroyer un changement de nationalité et qu'il n'a jamais joué dans la nouvelle association dans une compétition officielle ou non, il peut demander un changement d'association pour retourner vers son ancienne association s'il détient encore la nationalité de ladite association. Il effectuera alors une demande de changement d'association, pour la seconde fois, auprès de la commission du statut du joueur.<sup>524</sup>

Une remarque cruciale est également à faire à cette étape de la recherche. Il nous semble qu'une catégorie de footballeurs a été oubliée par le législateur sportif. L'on ne retrouve pas le cas d'espèce des joueurs qui ont déjà participé à une compétition officielle ou non au sein d'une équipe nationale A dans quelque discipline sportive de football que ce soit mais qui ne détenait pas au moment de leur participation au premier match de l'association actuelle la nationalité de l'association qu'il souhaite rejoindre. Etant entendu qu'il faudrait faire le départ entre la détention d'une nationalité et l'éligibilité à l'obtenir. Qu'en est-il des footballeurs qui rentrent dans cette catégorie ? Pour être plus concrète, prenons un exemple. Un joueur qui est né en France de parents Camerounais et qui fait le choix d'opter pour la nationalité française ou encore le cas d'un joueur né au Cameroun de parents français qui détient la nationalité française. Au moment de son premier match avec l'équipe senior de France en sélection A, il ne détient que la nationalité Française. Il décide l'année suivante de répudier la nationalité française et

---

<sup>523</sup>Art. 9 (d) RA-statuts de la FIFA.

<sup>524</sup>Art. 9 (5 ;6) des statuts de la FIFA.

d’acquérir la nationalité Camerounaise. Il devient alors, en vertu du droit sportif, éligible à représenter l’équipe nationale du Cameroun. Il demande un changement d’association nationale pour rejoindre la FECAFOOT. Quel sort lui sera-t-il réservé et sous quelles conditions ? Le silence du législateur FIFA relativement à cette catégorie de joueurs peut-il nous amener à déduire d’une permission faible de la loi de la possibilité de changement d’association nationale ? N’est-il pas courant d’admettre que ce que la loi n’interdit pas est permis ?

Demande de changement d’association d’une association A à une association B soumise après le 18 septembre 2020 :	Exigence relative à l’âge	Résultat
<p>Né le 1er janvier 1997 sur le territoire du pays de l’association B ;</p> <p>A obtenu la nationalité du pays de l’association B le 1er janvier 2020 ;</p> <p>A joué des compétitions officielles de jeunes pour l’association A – premier match le 3 janvier 2015 (âge : 18 ans), dernier match le 25 septembre 2020 (âge : 23 ans) ;</p> <p>N’a jamais joué au niveau international « A » pour l’association A.</p>	<b>OUI</b> <p><i>Le dernier match en compétition officielle pour l’association A a été joué après le 18 septembre 2020.</i></p>	<u><b>Changement d’association impossible</b></u> <p>L’exigence relative à l’âge n’est pas satisfaite car le joueur avait 21 ans ou plus lors de son dernier match pour l’association A.</p>
<p>Né le 1er janvier 2000 sur le territoire du pays de l’association B ;</p> <p>A obtenu la nationalité du pays de l’association B le 1er janvier 2020 ;</p> <p>A joué des compétitions officielles de jeunes pour l’association A – premier match le 3 janvier 2015 (âge : 15 ans), dernier match le 25 février 2020 (âge : 20 ans)</p> <p>N’a jamais joué au niveau international « A » pour l’association A.</p>	<b>NON</b> <p><i>Le dernier match en compétition officielle pour l’association A a été joué avant le 18 septembre 2020.</i></p>	<u><b>Changement d’association possible</b></u> <p>Exigence relative à l’âge non applicable + toutes les autres exigences (cumulées) satisfaites.</p>

<p>Né le 1er janvier 2000 sur le territoire du pays de l'association B ;</p> <p>A obtenu la nationalité du pays de l'association B le 1er janvier 2020 ;</p> <p>A joué des compétitions officielles de jeunes pour l'association A – premier match le 3 janvier 2015 (âge : 15 ans), dernier match le 20 novembre 2020 (âge : 20 ans) ;</p> <p>N'a jamais joué au niveau international « A » pour l'association A.</p>	<p><b>OUI</b></p> <p><i>Le dernier match en compétition officielle pour l'association A a été joué après le 18 septembre 2020.</i></p>	<p><b><u>Changement d'association possible</u></b></p> <p>Toutes les exigences cumulées sont satisfaites, notamment celle relative à l'âge car le joueur avait moins de 21 ans lors de son dernier match pour l'association A.</p>
--	--	--

Source : Site officiel de la FIFA, [www.fifa.com](http://www.fifa.com).

### b- Le changement de nationalité pour le CIO.

Le changement de nationalité a progressivement évolué dans la sphère olympique. En effet, c'est en 1956 que le CIO admet le changement de nationalité pour des motifs ayant trait soit aux changements liés aux territoires<sup>525</sup> soit au défaut d'existence de CNO dans un pays donné<sup>526</sup>. Dans un premier temps, seuls les sportifs naturalisés étaient admis à changer d'association nationale, ils se devaient juste de respecter un délai d'attente de trois ans à compter de la demande de naturalisation<sup>527</sup>. Par la suite, les doubles nationaux de naissance se sont vus attribuer cette faculté<sup>528</sup> avec comme condition le respect d'un délai d'attente de trois ans à compter de la dernière compétition à laquelle ils ont participé<sup>529</sup>.

La législation en vigueur aujourd'hui<sup>530</sup> donne des précisions sur le changement d'association nationale des concurrents aux jeux olympiques. Aux termes de la règle 41 de la charte olympique<sup>531</sup>, il est énoncé qu'« un concurrent qui a représenté un pays aux Jeux Olympiques, à des Jeux continentaux ou régionaux ou à des championnats mondiaux ou régionaux reconnus par la FI compétente et qui a changé de nationalité ou acquis une nouvelle nationalité peut

<sup>525</sup>Art. 2 de la Charte olympique de 1924.

<sup>526</sup>Règle 39 de la Charte olympique de 1939.

<sup>527</sup>(Y) Hafner, Thèse, p.432.

<sup>528</sup>Texte d'application de la règle 46 (1) de la Charte Olympique de 1991.

<sup>529</sup>(Y) Hafner, Thèse, p.432.

<sup>530</sup>Règle 41 (2) de la Charte olympique de 2021.

<sup>531</sup>Texte d'application.

participer aux Jeux Olympiques pour y représenter son nouveau pays à condition qu'un délai d'au moins trois ans se soit écoulé depuis que le concurrent a représenté son ancien pays pour la dernière fois. Cette période peut être réduite ou même supprimée, avec l'accord des CNO et de la FI concernés, par la commission exécutive du CIO, qui prend en compte les circonstances de chaque cas ». On peut remarquer que la législation olympique est moins stricte que la législation fédérale dans la mesure où les critères permettant de matérialiser le lien effectif entre le joueur et le pays où se situe l'association qu'il souhaite rejoindre sont moins rigides. En effet, seul compte ici le délai d'attente que doit observer le joueur pour être à nouveau éligible à représenter une équipe nationale. Ce délai de trois ans n'est qu'indicatif dans la mesure où il peut être réduit voire supprimé par la commission exécutive du CIO après accord des institutions sportives concernées.<sup>532</sup> Les motifs relatifs au changement territorial sont toujours d'actualité dans la mesure où le changement de nationalité est également possible « *si un État associé, une province ou un département d'outre-mer, un pays ou une colonie acquiert son indépendance, si un pays est incorporé dans un autre pays en raison d'un changement de frontière, si un pays fusionne avec un autre pays, ou si un nouveau CNO est reconnu par le CIO...* »<sup>533</sup>. Dans ce type de situations, le joueur a la possibilité de changer d'association nationale sans condition de délai d'attente. Le CIO va plus loin en permettant de manière implicite à un sportif de représenter un pays dont il n'a pas la nationalité. La règle 41 dans son alinéa 4 précise qu' :

« *En outre, dans tous les cas dans lesquels un concurrent serait admis à participer aux Jeux Olympiques en y représentant un pays autre que le sien ou en ayant le choix quant au pays qu'il entend représenter... ».*

L'appréhension stricte de cette règle nous emmène à la conclusion que la nationalité n'est pas un critère de rattachement obligatoire pour l'éligibilité pour participer aux compétitions olympiques. Cette réalité est complexe à saisir lorsqu'on la compare à la réglementation fédérale qui elle, non seulement exige la détention d'une nationalité mais est également pointilleuse sur l'existence d'un lien effectif qu'elle constate grâce à des critères tels que la contrainte d'âge, le délai de résidence ou encore l'existence d'une filiation...

La question de l'analyse de la divergence de réglementations entre le CIO et les FI s'impose dans la mesure où on peut se demander en cas de contradiction, quelle est la réglementation qui prévaut ? Un auteur a fait une étude du « rapport de relevance juridique » qui existe entre ces

---

<sup>532</sup>Idem.

<sup>533</sup>Art. 41 (3) de la Charte olympique.

deux institutions<sup>534</sup>. Il énumère trois types de rapports qui sont : la subordination, la coordination et l'indifférence. En principe, la relation qui devrait prévaloir entre les FI et le CIO est une relation de coordination dans la mesure où dans l'ordonnancement juridique du mouvement olympique, la seconde institution coiffe la première. Toutefois, pour la question de la « nationalité sportive », plusieurs thèses s'affrontent. Nous retrouvons dans un premier temps, la thèse de la compétence normative concurrente entre les FI et le CIO<sup>535</sup>. Selon cette thèse, la participation des sportifs aux J.O relève de la réglementation à la fois des institutions fédérales et de l'institution faîtière olympique. Elle est défendue par les fédérations internationales puissantes qui voient un intérêt à ne pas voir leurs législations ignorées. Or, il semble difficile de l'appliquer lorsque les règles sont antinomiques comme c'est le cas pour le sujet étudié. Une seconde thèse fait état de la compétence exclusive du CIO concernant les règles devant s'appliquer aux sportifs voulant participer aux J.O. Si cette thèse est retenue, cela voudrait dire que les conditions supplémentaires prévues par les F.I. ne trouveraient pas à s'appliquer dans le cadre des compétitions olympiques. La jurisprudence arbitrale du sport n'est pas allée dans ce sens.<sup>536</sup> La charte olympique qui est considérée comme la constitution du mouvement olympique semble aller dans le sens de la première thèse. L'article 40 qui régit la participation aux J.O. énonce que :

*« pour participer aux Jeux Olympiques, un concurrent, officiel d'équipe ou autre membre du personnel d'équipe doit se conformer à la Charte olympique, au Code mondial antidopage et au Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations de compétitions, y compris aux conditions de participation établies par le CIO, ainsi qu'aux règles de la FI concernée telles qu'approuvées par le CIO ; le concurrent, officiel d'équipe ou autre membre du personnel d'équipe doit également être inscrit par son CNO ».*

Le texte d'application de cette règle vient préciser que :

*« Chaque FI établit les règles de participation aux Jeux Olympiques propres à son sport, y compris les critères de qualification, en conformité avec la Charte olympique. Ces critères doivent être soumis à l'approbation de la commission exécutive du CIO. L'application des critères de qualification incombe aux FI, aux fédérations nationales qui leur sont affiliées et aux CNO dans les domaines de leurs responsabilités respectives ».*

---

<sup>534</sup>(Y) Hafner, Thèse, p.465 et svts.

<sup>535</sup>CAS 2001, A/357 du 31 janvier 2002, Nabakov, ROC, RIHF / IIHF, in : REEB, Rec.III, n°18, p.509.

<sup>536</sup>Idem.

Le moins que l'on puisse dire est que ces règles n'ont pas le mérite d'être claires. Si l'on comprend à leur lecture que la réglementation des FI concernant l'éligibilité des joueurs doit être prise en compte, on peut se poser la question de savoir ce qu'il advient lorsque celle-ci n'est pas « *en conformité avec la charte olympique* » comme c'est le cas pour la question de la « nationalité sportive ». Si les textes sont lacunaires sur cette question, la pratique, elle, est constante par rapport à la solution. En effet, lorsqu'un joueur ne répond pas aux critères d'éligibilité prévus par la FIFA, cela entraîne la disqualification de son équipe même si le joueur en question était éligible au regard des règles olympiques. Ce fut le cas de l'équipe de Nouvelle Zélande lors des J.O. de 2016<sup>537</sup>. Il y'aurait donc une primauté des règles des FI sur celles du CIO. Ce qui est assez curieux.

En tout état de cause, il est indispensable pour éviter toute déconvenue, de respecter lorsque cela est nécessaire, la procédure d'éligibilité ou de changement de nationalité prévue par les textes fédéraux.

## **B- LA PROCEDURE D'ELIGIBILITE EN SELECTION NATIONALE ET DE CHANGEMENT D'ASSOCIATION NATIONALE.**

De prime abord, il faudrait rappeler que les règles de changement d'association ne s'appliquent que lorsque l'opération se passe entre deux associations membres de la FIFA. Ce qui voudrait dire qu'au cas où un joueur vient d'une association non affiliée à l'instance faîtière du football, il devra faire une demande d'éligibilité et non une requête de changement de nationalité. Ceci étant dit, il est de bon ton de rappeler également qu'il existe une double vérification de l'éligibilité d'un joueur dans le football. En amont, il revient aux fédérations nationales de procéder à cette vérification. Pour le Cameroun, c'est le décret de 2014 portant sur les sélections nationales qui attribue cette compétence à la FECAFOOT. Il y est déclaré expressément ce qui suit : « *préalablement à la publication de la liste, la FECAFOOT procède à la vérification de la filiation, de l'âge et de la situation administrative et disciplinaire des joueurs* »<sup>538</sup>. En aval et pour certains cas spécifiques qui doivent obligatoirement être déclarés éligibles à être convoqués en équipe nationale par la FIFA, c'est au tribunal du football et plus précisément à la chambre du statut du joueur que revient cette responsabilité. Cette procédure est expliquée dans le guide de soumission des demandes d'éligibilité et de changement d'association<sup>539</sup> qui

---

<sup>537</sup>(Y) Hafner, Thèse, p.521.

<sup>538</sup>Art. 9 (3) du décret de 2014.

<sup>539</sup> Edition 2021.

est le document légal auquel il faut se référer. Nous la développerons brièvement ci-dessous en plusieurs étapes. Les parties en cause se retrouvent d'abord en première instance (1) et celles d'entre elles qui n'obtiennent pas gain de cause, ont la possibilité par la suite d'interjeter appel (2).

## **1- La demande d'éligibilité en sélection nationale et de changement d'association en première instance : la chambre du statut du joueur.**

Conformément au RSTJ, toute demande d'éligibilité en sélection nationale ou de changement d'association nationale est adressée à la commission du statut et du transfert des joueurs. Ce n'est pas le joueur lui-même qui se charge d'effectuer la demande, mais c'est l'association qu'il souhaite rejoindre qui adresse la demande à la commission. Pour être examinée, la demande doit être accompagnée de tous les documents justificatifs de la situation du joueur. Ces documents diffèrent selon les cas d'espèce.

En effet, plusieurs bases légales peuvent être invoquées en fonction de la situation concrète du footballeur<sup>540</sup>. Prenons le cas *du joueur qui a acquis une nouvelle nationalité et répond à la condition supplémentaire d'avoir vécu sur le territoire entre ses dix et ses dix-huit ans*<sup>541</sup>. De plus, il n'a pas encore pris part, en équipe A, à un match international dans une compétition officielle<sup>542</sup>. Pour soutenir sa demande d'éligibilité en sélection nationale, le footballeur doit d'abord justifier qu'il détient la nationalité du pays dans lequel est située la nouvelle association. Cette preuve est établie par la présentation de la copie du passeport en cours de validité émis par les autorités compétentes du pays en question.<sup>543</sup> Ce passeport doit indiquer la nationalité du joueur et la période de validité. Il peut également valablement présenter une déclaration de l'autorité gouvernementale compétente ou encore un certificat de nationalité qui indique la date précise à laquelle le joueur a obtenu la nationalité<sup>544</sup>. L'Etat joue donc un rôle prépondérant à cette étape de la procédure. Il est impératif pour le joueur d'avoir la preuve de la nationalité étatique dont il veut se prévaloir. C'est une condition sine qua non qui est préalable à la vérification des autres conditions supplémentaires ajoutées par le règlement FIFA pour donner plein effet à la nationalité dûment octroyée par l'Etat.

---

<sup>540</sup>Les pièces qui sont communes et que l'on retrouve quel que soit le cas d'espèce sont la demande formelle avec précision de la base légale sur laquelle se fonde la requête du joueur et la déclaration du joueur (co-signée par ses parents ou tuteur légal s'il est mineur) confirmant son souhait d'être éligible pour telle association.

<sup>541</sup>Art. 7 (d.) (ii) du RA-statuts de la FIFA.

<sup>542</sup>Art. 7 (1) du RA-statuts de la FIFA.

<sup>543</sup>Guide sur l'éligibilité et le changement d'association, 2021, p.10.

<sup>544</sup>Idem.

Au Cameroun, la preuve de la nationalité se fait par la présentation d'un certificat de nationalité qui est le document par excellence qui atteste de la détention de la nationalité camerounaise.<sup>545</sup> Pour se faire délivrer ce document, l'individu qui atteste être camerounais devra selon les cas, fournir une carte nationale d'identité, un exemplaire du journal officiel où le décret de naturalisation ou de réintégration a été publié ou une attestation du ministre de la justice attestant de l'existence dudit décret<sup>546</sup>, un exemplaire enregistré de la déclaration acquisitive de nationalité ou une attestation du ministre de la justice certifiant l'existence de cette déclaration<sup>547</sup>.

Le joueur doit également prouver qu'il n'a jamais pris part à un match de compétition officielle de quelque catégorie que ce soit et dans quelque discipline sportive que ce soit. Cette preuve est établie par la communication d'un document officiel délivré par l'/ les association(s) nationale(s) pour lesquelles le joueur concerné était éligible en sélection nationale. L'/ les dite(s) association(s) certifie(nt) de la non-participation du footballeur à un tel match.<sup>548</sup> Le joueur doit aussi avoir déménagé vers le territoire de l'association concernée entre dix et dix-huit ans. Ce fait se prouve par tous moyens dont les plus probants sont les tampons sur le passeport constatant l'entrée sur un territoire, les visas obtenus, un certificat de résidence... Il est toutefois précisé que le document communiqué doit indiquer clairement la date de déménagement. La question que nous pouvons nous poser est de savoir si la date exacte de déménagement peut réellement être certaine. Il est tout à fait possible d'entrer dans un territoire sans forcément avoir l'intention d'y résider. Il serait donc nécessaire pour le joueur de penser à fournir des documents plus concrets comme un contrat de bail (s'il est locataire) avec des quittances de loyer mensuel. Même si cela ne certifie pas de la présence réelle d'un individu sur un territoire, il constitue un commencement de preuve qui peut jouer en la faveur du demandeur. Le joueur doit justifier en plus qu'il a vécu sur le territoire pendant cinq ans depuis son déménagement. Il sera alors nécessaire de présenter un document officiel émis par l'autorité gouvernementale compétente indiquant la durée pendant laquelle et/ou depuis quand le joueur a vécu ou vit sur le territoire de l'association concernée. Il pourra s'agir des attestations de résidence, d'un dossier scolaire, en bref tout ce qui pourrait attester d'une présence réelle du joueur sur le territoire. C'est le guide sur l'éligibilité et le changement d'association de la FIFA qui est le document de référence s'agissant de cette procédure.<sup>549</sup>

---

<sup>545</sup> Art. 42 code de la nationalité camerounaise.

<sup>546</sup> Art. 18 décret d'application du code de la nationalité camerounaise.

<sup>547</sup> Art. 16 décret d'application du code de la nationalité camerounaise.

<sup>548</sup> Idem.

<sup>549</sup> Edition 2021.

Enfin, l'une des conditions requises est que le déménagement du joueur vers le territoire de l'association qu'il souhaite désormais représenter ne doit pas avoir été mû par des raisons sportives en l'occurrence, l'intégration de l'équipe représentative de la nouvelle association. Pour prouver cette « intention non sportive », le joueur devra rapporter des éléments convaincants qui soutiennent la raison qu'il évoquera comme justifiant son déménagement. Si les parents du joueur ont trouvé du travail dans cet espace géographique, il faudra en rapporter la preuve, à savoir un contrat de travail. S'il s'agit d'un regroupement familial, les pièces justifiant la procédure et la résidence des proches sur le nouveau territoire pourront être rapportées. S'il s'agit d'un réfugié ou d'un joueur bénéficiant d'une protection subsidiaire, le document officiel attestant de ce statut devra être communiqué.<sup>550</sup>

*S'agissant de la procédure de changement d'association*, le règlement d'application des statuts FIFA qui régit la question de l'éligibilité en équipe nationale prévoit que tout joueur qui souhaite faire valoir un changement d'association nationale devra soumettre, via l'association concernée, une demande de changement d'association auprès du tribunal de football<sup>551</sup>. Le requérant par le truchement de sa nouvelle association peut effectuer des demandes ayant des fondements légaux différents au regard de sa situation personnelle.

*Le premier cas* est celui du joueur qui a déjà pris part à un match international dans une compétition officielle pour une association nationale à quelque niveau que ce soit à l'exception du niveau international « A » et dans quelque discipline de football que ce soit et qui, lors du premier match auquel il a pris part avec son association actuelle, détenait déjà la nationalité de l'association qu'il souhaite rejoindre. Il devra justifier de la détention de la nationalité par la production de la copie d'un passeport en cours de validité délivré par les autorités compétentes. Il doit présenter une déclaration officielle de son association actuelle qui confirme expressément que le joueur n'a jamais disputé de match international « A » intégralement ou partiellement lors d'une compétition officielle. Cette déclaration doit également comporter la liste détaillée de l'ensemble des matches disputés par le joueur avec les équipes représentatives du pays. Pour chaque match, les précisions suivantes doivent être indiquées : la date du match, la catégorie d'âge, le statut et le nom de la compétition et enfin la discipline de football dont il s'agit<sup>552</sup>. Aussi, pour prouver qu'il détenait déjà la nationalité de l'association qu'il souhaite rejoindre, le joueur devra produire son passeport valide lors de son premier match. Le document d'identité devra indiquer sa période de validité. A défaut, le joueur devra fournir une déclaration

---

<sup>550</sup>Idem.

<sup>551</sup>Art. 9 (4) RA-Statuts de la FIFA.

<sup>552</sup>Guide sur l'éligibilité, op. cit., p.11.

de l'autorité gouvernementale compétente et/ou un certificat de nationalité indiquant depuis quand le joueur détient la nationalité.

*Le deuxième cas de changement de nationalité* est celui où le joueur a déjà participé à un match international lors d'une compétition officielle de quelque catégorie que ce soit à l'exception de la catégorie « A » et de quelque discipline que ce soit. A la différence du cas précédent, le joueur ne détient pas encore la nationalité de l'association qu'il souhaite rejoindre lors du premier match avec son association actuelle. La condition de plus qu'il doit donc remplir dans ce cas est d'avoir moins de 21 ans lors du dernier match auquel il a pris part avec l'association actuelle. Il devra aussi répondre aux conditions des articles 7 et 8 du règlement d'application des statuts de la FIFA. Pour emporter la conviction de la commission en l'espèce, le joueur devra fournir tous les justificatifs énumérés dans le cas précédents. En plus, il devra justifier du respect des conditions des articles 7 ou 8 sus évoquées. Pour établir par exemple que le joueur est né sur le territoire de la nouvelle association, ce dernier devra fournir à la commission, une copie du passeport ou de l'acte de naissance indiquant son lieu de naissance. S'il voudrait plutôt prouver que son père ou sa mère biologique est né(e) sur le territoire de l'association concernée, il fournira une copie du passeport ou de l'acte de naissance du père ou de la mère biologique indiquant son lieu de naissance. Le footballeur devra y ajouter toute documentation qui corrobore la filiation du joueur avec le père ou la mère biologique tel qu'indiqué dans son acte de naissance. Les mêmes documents seront requis, à l'exception des personnes visées, dans le cas où c'est la naissance du grand père ou de la grand-mère qui doit être établie sur le territoire de la nouvelle association. Dans le cas où le joueur atteste avoir vécu sur le territoire de la nouvelle association avant l'âge de dix ans et pendant au moins trois ans, il pourra présenter diverses preuves notamment les tampons sur le passeport, visas, billets d'avion... Il devra rajouter à ces éléments probants, une documentation officielle émise par une autorité compétente qui indique la durée pendant laquelle et/ou depuis quand le joueur a vécu ou vit sur le territoire de l'association concernée. Ce qui doit être évident dans ces preuves, c'est la date de déménagement du concerné et la durée de sa présence sur le territoire qui doit être au minimum de trois ans en l'espèce. Le sportif peut aussi se retrouver dans la situation où il veut démontrer qu'il a commencé à vivre sur le territoire de la nouvelle association entre ses dix et ses dix-huit ans, qu'il y a vécu au minimum cinq ans et que son déménagement n'est pas motivé par des raisons sportives. Il devra alors produire les mêmes preuves liées à la date de déménagement et la durée de résidence que le précédent cas. Il devra en sus, démontrer les raisons extra sportives de son déménagement.

*Le troisième cas de demande de changement d’association nationale* concerne le joueur qui a déjà participé à un match en compétition officielle en catégorie « A » avec son association actuelle. Dans ce type de cas, la réglementation sportive est beaucoup plus rigoureuse pour accueillir favorablement ce type de demande. Des conditions strictes doivent être respectées en plus de la détention de la nationalité. Le joueur doit posséder la nationalité de l’association qu’il souhaite rejoindre lors du premier match auquel il prend part pour le compte de l’association actuelle. Il prouvera avec une pièce d’identité comme précédemment indiqué. Il devra également démontrer qu’il a joué au niveau « A » avec l’association actuelle à l’exception des compétitions finales de coupe du monde ou d’une compétition organisée par une confédération et que lors du dernier match auquel il a pris part avec l’association actuelle il avait moins de 21 ans, le joueur ne doit pas non plus avoir joué plus de trois fois en catégorie « A » avec son association actuelle dans quelque discipline de football que ce soit lors d’une compétition officielle ou non officielle. Aussi, il doit s’être écoulé au moins trois années depuis le dernier match auquel le joueur a pris part pour le compte de l’association actuelle dans une compétition officielle ou non. La communication d’une déclaration officielle de l’association actuelle du joueur comportant une liste détaillée de l’ensemble des matches disputés par le joueur<sup>553</sup> servira de moyen de preuve.

*Le quatrième cas de changement de nationalité* concerne le joueur qui souhaite rejoindre une association membre nouvellement admise par la FIFA<sup>554</sup>. Ce dernier sera amené à produire auprès de la commission du statut du joueur la preuve qu’il possédait la nationalité du pays de la nouvelle association lors de son premier match avec l’association actuelle ou alors dès qu’il a raisonnablement pu obtenir la nationalité après la reconnaissance de l’Etat par les Nations Unies. Il devra également démontrer que la nouvelle association a été admise comme membre à la FIFA après que le joueur ait pris part à son premier dans l’association actuelle. Une déclaration de la FIFA, un communiqué de presse ou encore une preuve de la procédure de demande d’affiliation de la nouvelle association constitueront des moyens de preuve suffisants. Le sportif devra également prouver qu’il n’a plus joué pour le compte de l’association actuelle après que l’association qu’il souhaite rejoindre ait été admise par la FIFA. Une déclaration officielle de l’association actuelle comportant les détails de sélection du joueur devra alors être communiquée<sup>555</sup>. Il devra également être en mesure de justifier qu’il répond aux exigences des articles 7 ou 8 du règlement d’application des statuts de la FIFA.

---

<sup>553</sup>Guide sur l’éligibilité, op. cit., p.15.

<sup>554</sup>Art. 9 (2.d.) RSTJ.

<sup>555</sup>Guide sur l’éligibilité, op. cit., p.16.

*Le cinquième cas pour lequel les institutions sportives permettent un changement de nationalité* est celui relatif au joueur qui a déjà joué pour son association actuelle en catégorie »A» peu importe la discipline de football concernée mais qui a été par la suite déchu de sa nationalité sans son consentement.<sup>556</sup>Dans ce cas, il faudra rapporter à la commission les preuves de la détention de la nationalité du territoire de l'association que l'on souhaite rejoindre, la déclaration officielle de l'association actuelle concernant les matchs auxquels a participé le joueur demandeur. Aussi, une copie de la décision de l'autorité gouvernementale qui a rendu la décision de déchéance devra être jointe. A défaut, une déclaration de ladite autorité constituera une preuve valable.

*Le sixième cas où un footballeur peut changer d'association nationale* c'est lorsqu'il souhaite revenir dans l'association qu'il a quitté.<sup>557</sup> C'est une exception au principe du changement unique de nationalité. Pour espérer obtenir une réponse favorable, le joueur doit prouver qu'il a déjà eu à obtenir une décision de changement d'association, qu'il n'a jamais joué pour la nouvelle association dans une compétition officielle ou non et dans quelque discipline de football que ce soit et qu'il détient toujours la nationalité de son ancienne association. Pour ce faire, il devra communiquer à la commission une copie de sa précédente décision dans laquelle elle octroie au joueur un changement d'association, une confirmation officielle de la nouvelle association qu'il n'a jamais joué de match pour son compte et une copie de son passeport en cours de validité indiquant sa nationalité. Il est important de préciser que tout joueur qui effectue une demande d'éligibilité en sélection nationale ou de changement d'association nationale se met dans une situation d'inéligibilité temporaire et ne peut participer à aucun match ni de son association actuelle ni de la nouvelle association jusqu'à ce qu'intervienne une décision définitive<sup>558</sup>.

La demande d'éligibilité en sélection nationale ou de changement d'association est adressée à la commission du statut du joueur mais elle est réceptionnée dans un premier temps par le secrétariat général de la FIFA. Cet organe se charge d'examiner la demande et les documents y afférents. Il joue le rôle d'un juge de mise en état dans la mesure où il peut demander au requérant de fournir des pièces ou des informations complémentaires pour l'examen efficace de la demande. A l'issue de ce premier examen, le SG de la FIFA formule des propositions non contraignantes aux membres de la commission du statut du joueur. N'étant pas liée par l'avis du SG de la FIFA, la commission statue après second examen du dossier. Elle peut soit accepter

---

<sup>556</sup>Art. 9 (2.e.) RSTJ.

<sup>557</sup>Art. 9 (5) RA-Statuts de la FIFA.

<sup>558</sup>Art. 9 (7) RA-Statuts de la FIFA.

soit rejeter soit déclarer la demande irrecevable. Elle informe l'administration de la FIFA de sa décision. Le dispositif de cette décision est notifié aux associations concernées. Elles peuvent dès lors, dans un délai de dix jours, solliciter les motifs de la décision sinon, la décision devient définitive et contraignante. Dans le cas où les motifs ont été sollicités et donc notifiés aux associations concernées, elles disposent d'une voie de recours qui est l'appel qu'elles peuvent interjeter auprès du TAS dans les vingt et un jours à compter de la notification sus évoquée<sup>559</sup>.

## **2-La demande d'éligibilité en sélection nationale et de changement d'association en appel : le TAS.**

L'article 57(1) des statuts de la FIFA est clair :

*« (1) Tout recours contre des décisions prises en dernière instance par la FIFA, notamment les instances juridictionnelles, ainsi que contre des décisions prises par les confédérations, les associations membres ou les ligues doit être déposé auprès du TAS dans un délai de vingt-et-un jours suivant la réception de la décision ».*

L'appel n'a pas un effet suspensif sous réserve de toute décision soit de l'instance juridictionnelle de la FIFA soit du TAS qui peut suspendre l'exécution de la décision<sup>560</sup>. Pour une saisine effective de la chambre arbitrale d'appel du TAS, une procédure particulière doit être respectée<sup>561</sup>. Une déclaration d'appel imprimée ou sauvegardée sur un support numérique doit être adressée par courrier au TAS en autant d'exemplaires qu'il y'a d'autres parties et d'arbitres, sinon le TAS ne procède pas. Si l'appelant souhaite procéder par télécopie ou par courriel, sa déclaration est recevable à condition qu'il dépose parallèlement le mémoire et ses copies par courrier ou qu'il les télécharge sur la plateforme du TAS le premier jour ouvrable après l'expiration du délai d'appel<sup>562</sup>. Les pièces annexées au mémoire ainsi que le bordereau de pièces peuvent être envoyés par courriel. La partie appelante soumet au TAS une déclaration d'appel comprenant les éléments suivants: le nom et l'adresse complète de la ou des partie(s) intimée(s); une copie de la décision attaquée; les prétentions de la partie appelante; la désignation de l'arbitre choisi par la partie appelante sur la liste des arbitres du TAS applicable, sous réserve de l'article S18, sauf si la partie appelante demande la nomination d'un(e) arbitre unique; le cas échéant, une requête d'effet suspensif motivée; une copie des dispositions statutaires ou réglementaires ou de la convention particulière prévoyant l'appel au

---

<sup>559</sup>Art. 57 (1) des statuts de la FIFA.

<sup>560</sup>Art. 57 (4) des statuts de la FIFA.

<sup>561</sup>Art. R 27 et svts du Règlement de procédure du code TAS, février 2023.

<sup>562</sup>Art. 31 du Règlement de procédure du code TAS, février 2023.

TAS.<sup>563</sup>L'appel est soumis en principe à une formation de trois arbitres sauf si les parties en conviennent autrement ou en cas d'absence d'accord concernant le nombre d'arbitres<sup>564</sup>. Dans le cas où la déclaration d'appel ne vaut pas mémoire d'appel, l'appelant doit, dans les dix jours de l'expiration du délai d'appel soumettre au greffe du TAS un mémoire d'appel<sup>565</sup>. Le Greffe du TAS communique la déclaration d'appel à la partie intimée et le Président de la Chambre procède à la constitution de la Formation. Si besoin, le président statue également à bref délai sur l'effet suspensif ou sur la demande de mesures provisionnelles.<sup>566</sup>Le président de la formation ou de la chambre peut recourir à une procédure accélérée. Si les parties conviennent de nommer un arbitre ou si le président de la chambre juge approprié qu'il en soit ainsi, la partie intimée désigne un arbitre dans les dix jours de la notification de la déclaration d'appel<sup>567</sup>. S'il y'a lieu de recourir à trois arbitres, le président de la chambre désigne le président de la formation dès la désignation de l'arbitre par la partie intimée et après consultation des arbitres.<sup>568</sup>La partie intimée devra soumettre au greffe une réponse dans les dix jours de la réception de la motivation d'appel.<sup>569</sup>Cette réponse devra impérativement contenir : une description des moyens de défense; toute exception d'incompétence; toutes les pièces et offres de preuves que la partie intimée entend invoquer ; les noms des témoins, en incluant un bref résumé de leur témoignage présumé; les éventuels témoignages écrits doivent être déposés avec la réponse, sauf si le/la Président(e) de la Formation en décide autrement ; les noms des expert(e)s, avec mention de leur domaine d'expertise, qu'elle désire faire entendre, et formule toute autre offre de preuve.<sup>570</sup> La Formation statue sur sa propre compétence soit dans une décision incidente, soit dans une sentence au fond.<sup>571</sup> Sauf accord contraire des parties ou décision contraire du/de la Président(e) de la Formation commandée par des circonstances exceptionnelles, les parties ne sont pas admises à compléter ou modifier leurs conclusions ou leur argumentation, ni à produire de nouvelles pièces, ni à formuler de nouvelles offres de preuves après la soumission de la motivation d'appel et de la réponse.<sup>572</sup> La Formation revoit les faits et le droit avec plein pouvoir d'examen. Elle peut soit rendre une nouvelle décision se

---

<sup>563</sup>Art. R 48 du Règlement de procédure TAS.

<sup>564</sup>Art. R 50 du Règlement de procédure TAS.

<sup>565</sup>Art. R 51 du Règlement de procédure TAS.

<sup>566</sup>Art. R 52 du Règlement de procédure TAS.

<sup>567</sup>Art. R 53 du Règlement de procédure TAS.

<sup>568</sup>Art. R 54 du Règlement de procédure TAS.

<sup>569</sup>Art. R 55 du Règlement de procédure TAS.

<sup>570</sup>Idem.

<sup>571</sup>Ibis.

<sup>572</sup>Art. R 56 du Règlement de procédure TAS.

substituant à la décision attaquée, soit annuler cette dernière et renvoyer la cause à l'autorité qui a statué en dernier.<sup>573</sup>

La Formation statue selon les règlements applicables et, subsidiairement, selon les règles de droit choisies par les parties, ou à défaut de choix, selon le droit du pays dans lequel la fédération, association ou autre organisme sportif ayant rendu la décision attaquée a son domicile ou selon les règles de droit que la Formation estime appropriées. Dans ce dernier cas, la décision de la Formation doit être motivée.<sup>574</sup> La sentence est rendue à la majorité ou, à défaut de majorité, par le/la Président(e) seul(e). Elle est écrite, datée et signée. Elle est sommairement motivée. La seule signature du/de la Président(e) de la Formation ou celles des deux co-arbitres, si le/la Président(e) ne signe pas, sont suffisantes.<sup>575</sup> La Formation peut décider de communiquer aux parties le dispositif de la sentence avant la motivation. La sentence est exécutoire dès communication écrite du dispositif par courrier, télécopie et/ou courrier électronique.<sup>576</sup> La sentence, notifiée par le Greffe du TAS, tranche définitivement le litige, sous réserve de recours selon les circonstances, conformément au droit suisse, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la sentence par courrier. Elle n'est susceptible d'aucun recours dans la mesure où les parties n'ont ni domicile, ni résidence habituelle, ni établissement en Suisse et ont expressément renoncé au recours dans la convention d'arbitrage ou dans un accord écrit conclu ultérieurement, notamment en début de procédure. Une copie du dispositif de la sentence, s'il y en a un, et de la sentence complète sont communiquées à l'autorité ou organisation sportive ayant rendu la décision attaquée, pour autant que cet organisme ne soit pas partie à la procédure.<sup>577</sup> Une partie peut, au plus tard dans un délai de 45 jours suivant la notification de la sentence, demander au TAS l'interprétation d'une sentence rendue dans une procédure d'arbitrage ordinaire ou dans une procédure arbitrale d'appel lorsque le dispositif de cette sentence est peu clair, incomplet, équivoque ou que ses éléments sont contradictoires entre eux ou avec les motifs ou lorsque la sentence contient des erreurs de rédaction ou de calcul.<sup>578</sup>

Après avoir brièvement présenté la procédure devant le TAS, il est important de préciser que, concernant la notion de nationalité en elle-même, la juridiction arbitrale ne peut statuer que sur les conditions supplémentaires instaurées par les textes sportifs et non sur la détention de la nationalité étatique du joueur. Il s'agit non seulement de la compétence exclusive du juge de

---

<sup>573</sup>Art. R 57 du Règlement de procédure TAS.

<sup>574</sup>Art. R 58 du Règlement de procédure TAS.

<sup>575</sup>Art. R 59 du Règlement de procédure TAS.

<sup>576</sup>Idem.

<sup>577</sup>Art. R 59 du Règlement de procédure TAS.

<sup>578</sup>Art. R 63 du Règlement de procédure TAS.

droit commun mais la nationalité est encore à ce jour, un droit indisponible. En effet, parmi les conditions essentielles d'efficacité d'une clause compromissoire ou d'un compromis, il faudrait que le litige soit arbitrable. L'arbitrabilité d'un litige peut être contesté soit en raison des parties soit en raison de la nature du litige soumise à l'arbitrage. La convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales de 1958 affirme clairement que « chacun des États contractants reconnaît la convention écrite par laquelle les parties s'obligent à soumettre à un arbitrage tous les différends ou certains des différends qui se sont élevés ou pourraient s'élever entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel, portant sur une question susceptible d'être réglée par voie d'arbitrage ».<sup>579</sup> Le non-respect de cette condition est d'ailleurs sévèrement sanctionnée car il peut entraîner le refus de la reconnaissance et de l'exécution de la décision de justice. En effet, la convention de New York dispose que la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale pourront aussi être refusées si l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont requises constate que, d'après la loi de ce pays, l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage. L'article 2 de l'acte uniforme de l'arbitrage OHADA énonce à son tour que : « toute personne physique ou morale peut recourir à l'arbitrage sur les droits dont elle a la libre disposition ». Avoir la « libre disposition des droits » renvoie non seulement à être apte à exercer ses prérogatives au regard de sa capacité juridique et mais aussi au pouvoir que la loi interne donne de disposer librement de droits dont on est titulaire.<sup>580</sup>Ce qui n'est pas le cas de la nationalité. Les particularités et les restrictions législatives attachées à la nationalité étatique font définitivement de cette notion, un critère de rattachement inapproprié au milieu sportif.

---

<sup>579</sup>Art. 2 (1) de la convention de New York, op. cit.

<sup>580</sup>(J) Issa-Sayegh, « Réflexions dubitatives sur le droit de l'arbitrage de l'OHADA », Revue camerounaise de l'arbitrage, Oct. 2001, p.7.

## **DEUXIEME PARTIE**

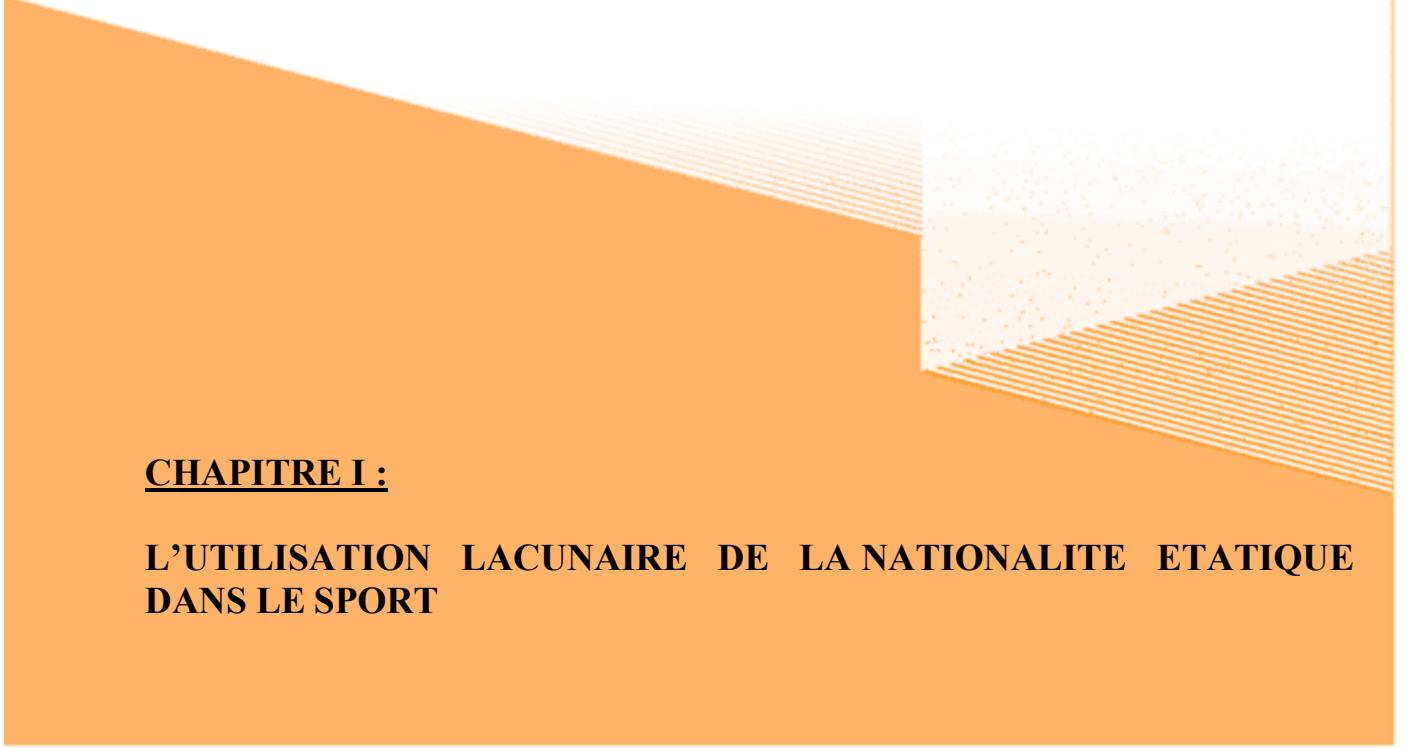
### **LA NATIONALITE, CRITERE DE RATTACHEMENT INAPPROPRIÉ DANS LE MILIEU SPORTIF**

Pendant longtemps, la seule condition de détention d'une nationalité étatique était exigée pour déterminer l'éligibilité en équipe nationale.<sup>581</sup> Plusieurs évènements ont rendu ce lien droit insuffisant notamment la mobilité des sportifs ou encore les naturalisations utilitaristes<sup>582</sup>, de telle sorte que bon nombre de fédérations internationales parmi lesquelles la FIFA ont décidé d'y ajouter d'autres conditions devant prouver de l'effectivité de la nationalité de l'athlète. Comme nous l'avons déjà analysé, des auteurs y ont malencontreusement vu une « nationalité sportive » émanant des organisations sportives. Après avoir démontré qu'il ne s'agissait que de la régulation de l'opposabilité de la nationalité étatique dans le sport, il nous revient maintenant de déplorer l'utilisation lacunaire de cette notion (**Chapitre I**) avant de proposer une solution alternative à savoir le lien effectif entre un footballeur et sa fédération nationale sportive (**Chapitre II**).

---

<sup>581</sup> (Y) Hafner, « Le concept de nationalité sportive... », op.cit. p.183.

<sup>582</sup> Idem.



## **CHAPITRE I :**

### **L'UTILISATION LACUNAIRE DE LA NATIONALITE ETATIQUE DANS LE SPORT**

Le mouvement sportif en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la Charte Olympique se compose du CIO, des fédérations internationales de sport et des CNO.<sup>583</sup> Bien qu'il soit considéré comme étant régi par un droit transnational<sup>584</sup>, ce mouvement ne présente pas les caractéristiques du droit international. En effet, alors que les relations interétatiques sont essentiellement marquées par le volontarisme et le relativisme<sup>585</sup>, il existe plutôt un rapport hiérarchique dans le milieu sportif qui peut être assimilé à la hiérarchie des normes que l'on retrouve dans le droit interne d'un Etat.

Il existe en effet dans le mouvement sportif une organisation hiérarchique pyramidale. Au sommet de la pyramide, se trouve le CIO, au milieu de l'organigramme, il y a les CNO, les fédérations internationales, les organisations sportives continentales, les fédérations nationales et au bas de l'échelle, l'on retrouve les clubs et les sportifs. Le sportif, qui relève à la fois d'un Etat et d'une fédération, peut dès lors se retrouver dans des situations complexes du fait de cette double appartenance. L'athlète a en effet l'obligation de se soumettre aux lois qui sont en vigueur sur le territoire de son Etat, mais il doit également respecter la réglementation de l'organisation sportive de laquelle il est licencié qui elle-même, a une obligation de conformité envers l'instance sportive qui lui est hiérarchiquement supérieure. Or, la nationalité étatique répond à des régimes juridiques différents selon qu'elle est utilisée au sein des Etats ou dans le milieu sportif. Il se pourrait donc qu'une fédération sportive considère que la nationalité octroyée par un Etat à un joueur, ne présente pas un lien effectif suffisant pour produire ses effets dans le mouvement sportif.

Toutefois, cette différence dans la reconnaissance de la nationalité qui varie d'un milieu à l'autre est-elle un élément suffisant pour qu'on en déduise qu'il existe deux nationalités étatique et sportive totalement distinctes l'une de l'autre ? A la faveur d'un contentieux porté devant sa juridiction, le TAS a eu l'occasion de répondre par l'affirmative à cette question. Dans sa sentence du 25 Mars 1995 dans l'affaire TAS 92/80 R. FIBA, la juridiction arbitrale affirme que la nationalité sportive est différente de la nationalité étatique en ceci que la « *la nationalité légale a trait au statut personnel découlant de la citoyenneté d'un ou de plusieurs Etats, la nationalité de Basket Ball (sportive) est un concept uniquement sportif définissant les règles de qualification des joueurs en vue de leur participation à des compétitions internationales. Il s'agit de deux ordres juridiques différents l'un de droit public, l'autre de droit privé qui ne se*

---

<sup>583</sup>Nous débattrons plus en profondeur au cours de nos développements sur la question spécifique des CNO.

<sup>584</sup>(F) Latty, « La lex sportiva : recherche sur le droit transnational », Thèse, Université de Paris Nanterre, 2005.

<sup>585</sup>(E) Decaux, Olivier de Frouville, Droit international public, (dir.) (D) Chagnollaud de Sabouret, (S) Guinchard, Dalloz, 9<sup>ème</sup> éd., Paris, 2014, p.39.

*recoupent pas et n'entrent pas en conflit »*<sup>586</sup>. Cette décision du TAS résiste-t-elle à l'analyse stricte des règles juridiques concernant la nationalité et de ce que cela entraîne pour les sportifs ? Rien n'est moins sûr. Notre recherche concernant cette question nous a permis d'aboutir à une conclusion claire : il n'existe pas de « nationalité sportive » créée par les fédérations sportives internationales. Par contre, ces dernières peuvent, grâce aux normes sportives qu'elles ont adoptées, soit suspendre soit empêcher les effets de la nationalité dont l'octroi relève toujours de la compétence exclusive des Etats (**Section II**). Ce qui nous amène à attester que si l'une est réelle [la nationalité étatique], l'autre [la nationalité sportive] ne relève que d'une fiction juridique (**Section I**).

---

<sup>586</sup>TAS 92/80, B/FIBA, 25 Mars 1993, in rec. TAS I, p. 292 §10.

## **SECTION I : LA RECONNAISSANCE ET L'OPPOSABILITE DE LA NATIONALITE ESTATIQUE DANS LE MILIEU SPORTIF : UNE CONFUSION AVEC L'EXISTENCE D'UNE NATIONALITE SPORTIVE**

Les trois modes de production classiques de normes auxquels nous sommes accoutumés lorsqu'on parle de droit international sont : le mode coutumier, le mode conventionnel et le mode unilatéral. Pourtant, des nouveaux modes se sont imposés sur la scène juridique internationale. On observe aujourd'hui la production des normes juridiques par des sujets de droit étatique qui vont jusqu'à « empiéter » dans des domaines considérés comme réservés à l'Etat, notamment la question de la nationalité. Pour les auteurs qui ont toujours considéré l'Etat comme le producteur primaire du Droit et qui considèrent que les autres entités ne peuvent avoir qu'un pouvoir dérivé de production de normes accordé par l'Etat<sup>587</sup>, cela semble difficile à concevoir. Néanmoins, c'est bien l'une des manifestations de la puissance sportive<sup>588</sup> des associations sportives privées telles que la FIFA.

Il se trouve en effet que le monde sportif s'est auto-régulé, auto-développé et a établi un véritable droit transnational<sup>589</sup> avant que les Etats ne prennent le train déjà en marche. On parle aujourd'hui de la « spécificité sportive »<sup>590</sup> lorsqu'il faut appréhender juridiquement des phénomènes propres aux réalités du sport. Toutefois, les Etats ont pu se faufiler dans des brèches laissées consciemment (le droit des contrats, responsabilité civile délictuelle...) ou inconsciemment (Arrêt Bosman de 1995) par le milieu sportif pour s'impliquer dans l'établissement des règles de droit devant être appliquées au sportif. Cette intervention législative et jurisprudentielle des Etats dans le sport permet de comprendre que l'autonomie tant revendiquée des institutions sportives, si elle existe, n'est que relative (**Paragraphe I**). Cette réalité est encore plus perceptible quand on l'applique à la notion de nationalité qui semble être, en de nombreux points, un mimétisme du mouvement sportif des règles établies par législateur étatique (**Paragraphe II**).

---

<sup>587</sup>(J) Combacau, (S) Sur, Droit international public, Précis Domat, LGDJ, Lextenso, 13<sup>ème</sup> éd., pp.53-54.

<sup>588</sup>Expression de G. Simon qui est le reflet de la puissance publique des Etats.

<sup>589</sup>Droit dont la source n'est pas l'Etat. Lire (P) Auriel, « Les ordres juridiques transnationaux : conditions et concrétisation des droits hors de l'Etat », mémoire de certification approfondie, IHEI, 2014, p.12.

<sup>590</sup> Expressément reconnue dans la déclaration relative aux caractéristiques spécifiques du sport et à ses fonctions sociales en Europe devant être prises en compte dans la mise en œuvre des politiques communes encore appelée « Déclaration de Nice » de 2000 à laquelle ont pris part les chefs de gouvernement européens et qui renvoie au droit qu'ont les instances sportives d'organiser, de réguler et de promouvoir leurs sports par elles-mêmes.

## **PARAGRAPHE I : LA RELATIVE AUTONOMIE DE L'ORDRE JURIDIQUE SPORTIF PAR RAPPORT A L'ORDRE JURIDIQUE ETATIQUE EN GENERAL**

Si l'existence d'un ordre juridique sportif ne fait l'objet d'aucune dénégation, la question de son autonomie vis-à-vis de l'ordre juridique étatique peut être débattue. Pour repartir à la genèse de l'ordre juridique, notons que « *la notion de « Rechtsordnung »<sup>591</sup> voit le jour en Allemagne au tournant des XVIIIème et XIX ème siècles puis se généralise dans la doctrine allemande à la fin du XIXème siècle* ».<sup>592</sup> A partir de cette période en effet, la pensée selon laquelle le droit n'émane pas que du pouvoir étatique commence déjà à se répandre à travers l'allemand Otto Von Gierke dans son ouvrage intitulé « *Das Deutsche Genossenschaftsrecht* »<sup>593</sup> qui évoque très clairement le pluralisme juridique. A la suite d'Otto Von Gierke, plusieurs auteurs tels que François Gény<sup>594</sup>, Léon Duguit<sup>595</sup>, Max Weber<sup>596</sup>, pour ne citer que ceux-là, ont reconnu à leur tour l'existence d'autres *faits générateurs de droit* que l'Etat. Si les derniers auteurs cités ont contribué directement ou indirectement à la compréhension de l'ordre juridique, les figures de proie qui incarnent le mieux, pour notre étude à tout le moins, les trois théories de l'apprehension de la notion d'ordre juridique restent les normativistes Hans Kelsen<sup>597</sup> et Herbert Hart<sup>598</sup>, l'institutionnaliste Santi Romano<sup>599</sup> et le créateur de l' « autopoïèse », Niklas Luhmann<sup>600</sup>. Il est vrai que leurs positions sont clairement différentes s'agissant de la nature de l'ordre juridique mais ils se rejoignent peu ou prou sur les critères qui doivent le composer (A). Ces théories du droit ne tirent pas que leur pertinence du fait qu'elles nourrissent la littérature juridique et même sociologique en permanence, elles sont d'autant plus intéressantes qu'elles nous permettent de déduire, au regard des critères retenus, qu'il existe certes un ordre juridique sportif, mais qu'il ne s'agit que d'un ordre juridique imparfait (B).

---

<sup>591</sup>Qui signifie ordre juridique en langue allemande.

<sup>592</sup>(C) Leben, « De quelques doctrines de l'ordre juridique », *Droits*, vol. 33, no. 1, 2001, p.19.

<sup>593</sup>(G) Rocher, La pluralité des ordres juridiques. *Revue générale de droit*, 49(2), 443–479. <https://doi.org/10.7202/1068526ar>, 2019, p.446. On peut y lire que cet ouvrage remonte entre 1868 et 1881.

<sup>594</sup>(F) Gény, *Science et technique en droit privé positif*, Recueil Sirey, Paris, 1921. Selon F. Terré « L'hypothèse du pluralisme était déjà en pointillé chez quelques auteurs tels que Gény (*Méthodes d'interprétation et sources en droit privé positif*) » Pouvez-vous citer les pages de l'ouvrage parlant du pluralisme ?

<sup>595</sup>(L) Duguit, *Traité de droit constitutionnel*, Tome I, Ancienne Librairie Fontemoing, Paris, 1921. Quelle page ?

<sup>596</sup>(M) Weber, *Economie et société*-Tome 2, *L'organisation et les puissances de la société dans leur rapport avec l'économie*, Pocket, Paris, 2003, p.57.

<sup>597</sup>(H) Kelsen, *Théorie pure du droit*, Bruylants, Bruxelles, 1999.

<sup>598</sup>(H) Hart, *Le concept de droit*, publication des facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1976. Hart a travaillé sur les normes primaires et secondaires. Il a défendu l'idée que le fondement du droit se trouve dans ce qu'il appelle les « règles secondaires ». Il est plutôt classé dans courant des positivistes /

<sup>599</sup>(S) Romano, *L'ordre juridique*, 2<sup>ème</sup> éd., Paris, Dalloz, 2002. Il est important de souligner que la première parution de cet ouvrage remonte à 1917. Pourquoi cette précision ?

<sup>600</sup>(N) Luhmann, « L'unité du système juridique », in numéro spécial des archives de philosophie du droit, Tome 31, 1986, pp.163-188.

L'analyse de l'ordre juridique en général préalablement à l'étude de la question de la « nationalité » en elle-même nous semble pertinente dans la mesure où elle facilite la compréhension de l'utilisation des règles juridiques étatiques dans un sujet qui pourrait être purement sportif. L'application de ces normes étatiques rend complexe la situation de l'athlète en ceci qu'en tant que « citoyen sportif », il doit respecter à la fois les lois en vigueur de l'Etat concernant l'attribution et la perte de sa nationalité, mais aussi se soumettre aux normes émanant des institutions sportives fédérales qui ont le pouvoir de donner ou non effet à sa nationalité étatique dans le milieu sportif.

## A- La nature et les critères d'un ordre juridique.

Le débat qui a mis en exergue les positions des différentes écoles de pensée sur la définition de l'ordre juridique ne semble pas être aujourd'hui définitivement clos. Toutefois, nous avons pu tirer de ces discussions, si ce n'est une définition unanime sur la nature de l'ordre juridique (1), au moins des critères répétitifs, quelle que soit l'idéologie retenue, qui le composent (2).

### 1- La nature de l'ordre juridique.

Depuis l'Antiquité, la plupart des juristes et des philosophes ont toujours considéré que l'Etat avait le monopole de la production du droit<sup>601</sup>. Au fil du temps, avec la chute de l'empire romain et la division de l'Europe, la réalité de l'existence de plusieurs sources du droit a progressivement commencé à s'imposer.<sup>602</sup> La production spontanée du droit par des professionnels et des corporations<sup>603</sup> a ainsi obligé les acteurs et les spectateurs de la scène juridique à questionner ce monopole étatique et a finalement se résigner à faire de la place à de nouvelles écoles de pensée consistant à affirmer l'existence d'un droit produit hors et sans l'Etat. Les théories normativistes (a), seront présentées avant la théorie institutionnelle (b). La théorie de l'autopoïèse (c) viendra clore notre propos sur cette question.

#### a) Les théories normativistes.

Le porte étandard de cette théorie est *Hans Kelsen*<sup>604</sup>. Fervent défenseur du monisme juridique, il dénie aux autres ensembles normatifs la qualité d'ordre juridique. Kelsen définit l'ordre

---

<sup>601</sup>(O) Beaud, La puissance de l'Etat, Paris, PUF, 1994.

<sup>602</sup>On peut énumérer sans être exhaustif le droit seigneurial, ecclésiastique, royal...

<sup>603</sup>A l'instar de la lex mercatoria.

<sup>604</sup>(H) Kelsen, Théorie pure du droit, op. cit.

juridique en appréhendant tout d'abord « *l'ordre* » comme étant « *un système de normes dont l'unité repose sur le fait que leur validité à toutes a le même fondement : et le fondement de la validité d'un ordre normatif est (...) une norme fondamentale de laquelle se déduit la validité de toutes les autres normes appartenant à cet ordre* »<sup>605</sup>. Il poursuit en précisant qu': « *une norme donnée est une norme juridique en tant qu'elle appartient à un ordre juridique, et elle fait partie d'un ordre juridique déterminée si sa validité repose sur la norme fondamentale de cet ordre* »<sup>606</sup>. Il complète sa définition en rattachant à l'ordre juridique une caractéristique qui est la sanction. Selon Kelsen, le droit est un « *ordre de contrainte* »<sup>607</sup> et étant donné que la violence légitime est le monopole de l'Etat<sup>608</sup>, il ne saurait exister un ordre juridique en dehors de l'Etat. Il l'assimile à l'Etat de telle sorte qu'un auteur a affirmé que l'Etat n'est plus que l'autre nom de l'ordre juridique.<sup>609</sup> Selon lui, les ordres sociaux qui règlent les rapports humains<sup>610</sup> ne doivent pas être confondus avec les normes juridiques car en vertu des critères qui doivent être retrouvés dans une norme juridique, *la sanction socialement organisée*<sup>611</sup> tient une place de choix. De surcroit, une norme juridique ne peut se mouvoir de manière autonome. Elle doit, pour être valide, être intégrée dans un ordre qui est forcément l'ordre juridique étatique<sup>612</sup>. Les normes produites par des entités non étatiques, doivent, pour être effectives, être nécessairement réceptionnées par l'Etat puisqu'il détient le monopole de la sanction. Si les groupements non étatiques ont donc besoin de l'*imperium* de l'Etat pour faire appliquer les règles juridiques qu'ils produisent, on ne peut pas avoir à faire à des ordres juridiques en tant que tel et même s'ils peuvent produire des normes, ces dernières finissent par rentrer dans l'ordre étatique au regard de l'intervention de l'Etat pour leur sanction.

*Herbert Hart* quant à lui, met en exergue une autre approche du normativisme. S'il considère également l'ordre juridique comme un ensemble de normes, il s'oppose au fait qu'elles soient réduites à des « *commandements* » à l'instar des règles pénales<sup>613</sup>. Selon Hart, il existe des

---

<sup>605</sup> (H) Kelsen Théorie pure du droit, Collection « philosophie du droit », Dalloz, Paris, 1962, p.43.

<sup>606</sup> Idem.

<sup>607</sup> Ibis, p.48.

<sup>608</sup>(H) Kelsen, op.cit., p.49.

<sup>609</sup>(J) Chevallier, « Droit et État », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 17, no. 2, 1986, p.24.

<sup>610</sup> On peut citer la logique et la morale. ??

<sup>611</sup>Cela veut dire que la coercition est assurée par une institution distincte des sujets de droit et disposant du monopole de la contrainte. Voir (P) Auriel, « Les ordres juridiques transnationaux : conditions et concrétisation des droits hors de l'Etat, Mémoire de certificat de recherche approfondie, IHEI, 2013-2014, p.4.

<sup>612</sup>(P) Auriel, op.cit., p.5.

<sup>613</sup> (W) Zagorski, « Introduction aux doctrines juridiques du XXème siècle », Collection droit fondamental, Presses Universitaires de France, Paris, 2022, p.85.

normes qui n'imposent rien mais qui confèrent des droits, des pouvoirs, des compétences et en conditionnent la mise en œuvre.<sup>614</sup>

L'auteur reclassifie les normes en deux catégories à savoir les *normes primaires* et les *normes secondaires* pour nuancer le caractère sanctionnable qui ne s'attache, selon lui, qu'aux normes primaires. Ces dernières sont des normes qui règlent la conduite des sujets de droit<sup>615</sup>. Les normes secondaires quant à elles, ont pour objet les règles primaires c'est-à-dire qu'elles établissent leur procédure de création et de modification et régissent les règles de reconnaissance de l'appartenance d'une norme à un ordre juridique.<sup>616</sup> Les normes secondaires ne doivent donc pas leur existence à une forme de coercition. En définitive, pour cet auteur, l'ensemble normatif ne se réduit pas aux normes primaires qui régissent les comportements en société et qui doivent leur effectivité et leur efficacité à une sanction prévue en cas d'inapplication. Cette théorie permet de « *dépasser le positivisme légaliste, sans pour autant se convertir à une théorie jusnaturaliste pure* ».<sup>617</sup>

### b) La théorie institutionnelle.

Contrairement à ces auteurs, *Santi Romano*, qui a appréhendé l'ordre juridique comme étant une institution, considère qu'il *ne se limite pas à un ensemble de normes*. Avant la norme, il faut un ordre social organisé<sup>618</sup>. De ce fait, partout où il existe un groupement social, il y'a un potentiel ordre juridique. D'où la règle *ubi jus ibi societas et ubi societas ibi jus*<sup>619</sup>. Pour Romano, « *tout ordre juridique est une institution et inversement toute institution est un ordre juridique* »<sup>620</sup>. Il y a entre ces deux concepts, une équation nécessaire et absolue<sup>621</sup>. Aussi, un ordre juridique peut dépendre d'un autre, sans que cela lui enlève sa nature<sup>622</sup>. Il s'oppose à la théorie moniste et affirme la pluralité des ordres juridiques. Selon Santi Romano, « si l'Etat est un ordre juridique, sans doute le plus important, toutefois, il en existe une pluralité tels que les familles, l'Eglise, les communes, les associations, les ordres... ».<sup>623</sup> C'est précisément cette

<sup>614</sup> Idem, p.85.

<sup>615</sup> Lire (C) Leben, « De quelques doctrines de l'ordre juridique », Droits, vol. 33, no. 1, 2001, p.24

<sup>616</sup> L'auteur parle de *Rules of change, rules of adjudication and rules of recognition*.

<sup>617</sup> (L.J.) Wintgens, « Droit, principes et théories pour un positivisme critique », Bruylant, Bruxelles, 2001, p.37.

<sup>618</sup> (C) Leben, op.cit., p.24.

<sup>619</sup> Là où il y'a une société, il y'a le Droit.

<sup>620</sup> (E) Millard, « Sur les théories italiennes de l'Institution », in Contrat ou institution : un enjeu de société, LGDJ, pp.31-46, 2004.

<sup>621</sup> (S) Romano, op.cit., p.19.

<sup>622</sup> (P) Auriel, op.cit., p.5.

<sup>623</sup>(P) Alvazzi Del Frate, « L'institutionnalisme juridique dans la doctrine italienne du XXème siècle : considérations sur l'institutionnalisme de Santi Romano », Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique, <https://univ-droit.fr/docs/recherche/rhfd/revues/part/41685/32-2012p389-396.pdf>, p. 393.

appréhension large de l'ordre juridique qui nous apparaît dangereuse dans la mesure où on retrouverait dans tout groupement social organisé un ordre juridique capable de produire des règles<sup>624</sup>. A notre sens, on va d'un extrême à un autre avec la théorie positiviste normativiste que nous jugeons trop stricte et la théorie de l'institutionnalisme qui attribue, souvent à tort, à tout groupement social créateur de règles, la qualité d'ordre juridique.

### c) L'autopoïèse.

Nous avons voulu présenter une troisième école, qui est peut-être moins célèbre que les deux premières mais qui n'en demeure pas moins tout aussi pertinente, en tout cas utile à cette étude. Il s'agit de l'autopoïèse de *Niklas Luhmann*. Pour ce dernier, on parle d'ordre juridique parfait lorsque *la production de la norme, son application et sa sanction émanent d'une seule et même entité*<sup>625</sup>. De ce fait, les entités non étatiques qui comptent sur la puissance publique de l'Etat pour faire appliquer les règles qu'elles ont produites ne peuvent pas être des ordres juridiques parfaits. Il fait clairement la distinction entre les ordres juridiques parfaits et les ordres juridiques imparfaits. Dans *un ordre juridique imparfait*, l'un des trois éléments -la production des normes, l'application de la norme ou la sanction de la norme- n'émane pas de la même entité mais est tiré du corpus juridique d'un autre ordre.

Cette troisième conception n'invalider pas la seconde quand on l'analyse en profondeur mais elle est plus nuancée. Elle ne soustrait pas à un ordre juridique imparfait sa qualité d'ordre juridique mais elle ne lui octroie pas non plus le « grade » d'ordre juridique parfait. L'ordre juridique sportif pourrait être calquée, en ce qui concerne uniquement sa nature, sur cette théorie de Luhmann étant donné qu'il correspond parfaitement au procédé de régulation du mouvement sportif. Ce dernier crée effectivement ses propres normes et s'assure de leur application sous peine de sanction. Il n'en demeure pas moins que les règles de droit des Etats restent une source de droit essentielle dans le système sportif, ce qui entraîne une imperfection de l'ordre juridique sportif. S'agissant des caractéristiques retenues de l'ordre juridique, la théorie Kelsénienne prime sur les autres écoles de pensée.

## 2- Les critères de l'ordre juridique.

L'appréhension des critères d'un ordre juridique tendent à donner raison à la pensée Kelsenienne dans la mesure où la prise en compte d'une règle de droit dans une société donnée

---

<sup>624</sup>Les règlements d'un ordre professionnel ou d'une entreprise notamment.

<sup>625</sup>(P) Auriel, op.cit., p.7

est étroitement liée à son efficacité donc son caractère sanctionnable (**a**), à son unité car les règles adoptées ont besoin d'une certaine cohérence pour ne pas se contredire et dans le cas où il y'a une contradiction, l'une doit pouvoir primer sur l'autre (**b**). Enfin, l'ordre juridique doit être complet (**c**) en ceci qu'un comportement social qui n'est pas appréhendée explicitement par le Droit doit néanmoins pouvoir trouver solution ne serait-ce qu'à partir de l'utilisation des raisonnements juridiques tels que l'analogie ou encore la méthode déductive ou inductive etc...

### **a) L'efficacité de l'ordre juridique.**

Si l'on s'en tient à la théorie de la norme fondamentale de Kelsen, la validité d'une norme est établie en fonction d'une autre norme qui lui est supérieure<sup>626</sup>. La validité de la norme dépend dès lors de l'ordre juridique dans lequel elle est insérée.<sup>627</sup> L'efficacité est prise ici de manière stricte de telle sorte que cet auteur en fait dépendre la validité de la norme. En vertu de quoi on peut considérer un ordre juridique comme étant un ordre (in) efficace « *Tout système de droit n'est efficace que s'il permet l'application effective des normes établies par l'ordre juridique qui l'organise* », répond Dupuy<sup>628</sup>. L'application effective ne peut être affirmée qui si l'inobservation des règles édictées est possible d'une sanction. L'efficacité et la sanction s'avèrent donc être deux notions interdépendantes lorsque la question de l'ordre juridique est abordée.

### **b) L'unité de l'ordre juridique.**

L'ordre juridique comme son nom l'indique n'est pas un agrégat disparate de préceptes<sup>629</sup>. L'unité peut être appréhendée sous le prisme de la théorie Kelsénienne de la hiérarchie des normes : une norme inférieure pour être valide, doit être conforme à la norme supérieure, la norme ultime étant la constitution<sup>630</sup>. Cette conception de l'ordre juridique est majoritairement appliquée dans les systèmes romano-germaniques. L'unité ne peut, en effet, exister que dans un système structuré et ordonné. Aussi, cela renvoie soit à l'unité formelle soit à l'unité matérielle c'est-à-dire qu'il y'a unité dans les modes de production et d'application des normes<sup>631</sup>.

---

<sup>626</sup>(T) Hochmann, « efficacité et validité de l'ordre juridique », Hal Open sciences, 2019, p.286.

<sup>627</sup>(H) Kelsen, op.cit., p.201.

<sup>628</sup>(P.M.) Dupuy, Droit international public, 7<sup>ème</sup> éd., Paris, Dalloz, 2004, p. 399

<sup>629</sup>(C) Leben, op.cit., p.30.

<sup>630</sup>(H) Kelsen, p.258 et svts.

<sup>631</sup>(C) Bekombo, Thèse, p.103.

### c) La complétude de l'ordre juridique.

Pour Kelsen, « *Le domaine de la validité matérielle d'un ordre juridique total est toujours illimité, en tant qu'il est de l'essence d'un (...) ordre juridique qu'il puisse régler la conduite des individus qui lui sont soumis, dans tous ses plans ou aspects* ».<sup>632</sup> En d'autres termes, un ordre juridique ne saurait souffrir de lacunes<sup>633</sup>. La conduite humaine peut être réglée de deux manières : une réglementation positive ou une réglementation négative en d'autres termes, soit en permettant une action soit en l'interdisant<sup>634</sup>. Il existerait aussi deux types de permissions légales : la permission au sens faible et la permission au sens fort<sup>635</sup>. La première est acquise lorsque le système normatif ne contient aucune norme qui interdit un comportement donné. La seconde quant à elle existe lorsque le système normatif contient une norme qui permet explicitement une attitude donnée.<sup>636</sup> Ce raisonnement logique ne laisse aucune chance à l'existence d'un texte lacunaire, car ce qui n'est pas expressément dit dans un texte est forcément déduit.

### B- L'imperfection de l'ordre juridique sportif.

A la réalité, la question de l'existence d'un ordre juridique sportif n'a pas fait l'objet d'une réelle dénégation par la doctrine<sup>637</sup>. C'est surtout le questionnement sur l'unicité de l'ordre juridique sportif ou l'existence d'une pluralité d'ordres juridiques sportifs qui a retenu l'attention. Jean Pierre Karaquillo a tranché en faveur de l'existence de plusieurs ordres juridiques dans le sport. Il déclare que : « *l'expression du droit du sport (...) révèle un pluralisme d'ordres juridiques privés et publics...* »<sup>638</sup>. Luc Silance<sup>639</sup> et Franck Latty<sup>640</sup> ont abondé dans le même sens. Contrairement à ces derniers, Bekombo Jabea Claude considère qu'il y'a « *un ordre juridique unique de la lex sportiva internationale* »<sup>641</sup>. Selon cet auteur, il y' a unité normative et formelle de l'ordre juridique sportif international dans la mesure où

<sup>632</sup>(L) Wintgens, (J.F.) Lindemans, « Kelsen et le problème des lacunes dans l'ordre juridique », Revue interdisciplinaire d'études juridiques, vol. 16, no. 1, 1986, pp. 105-121.

<sup>633</sup>Idem, p. 107.

<sup>634</sup>(H) Kelsen, op.cit., p.20.

<sup>635</sup>(L) Wintgens, (J.F.) Lindemans, op.cit., p.107.

<sup>636</sup>Idem.

<sup>637</sup>(G) Simon, « Existe-t-il un ordre juridique du sport ? », Droits, n°33, 2001, pp 97-106. Lire aussi (C) Bekombo, op.cit., p.105.

<sup>638</sup>(J. P.) Karaquillo, Le droit du Sport, Dalloz, 2 éd,1997, p.2.

<sup>639</sup>(L) Silance, « Les ordres juridiques dans le sport », E. Bournazel (dir.), Sport et Droit, Bruylants, Bruxelles, 2000, p.111.

<sup>640</sup>(F) Latty, La lex sportiva – Recherche sur le droit transnational, Thèse, Université de Paris X-Nanterre, 2005.

<sup>641</sup>(C) Bekombo, op.cit., p.105.

quelle que soit la fédération internationale concernée, on retrouve les mêmes organes<sup>642</sup> qui prennent des décisions sur le sport en général. Des règles sportives transcendent les disciplines sportives<sup>643</sup> et le tribunal arbitral du sport (TAS) qui est la juridiction devant laquelle tous les sportifs de toutes les fédérations internationales sportives finissent par porter leur litige, confirme l'unicité de l'ordre juridique sportif<sup>644</sup>.

Cette controverse doctrinale n'a pas spécialement captivé notre attention car nous restons encore préoccupés par la question de l'existence ou non d'un ordre juridique sportif « parfait » sans égard au fait qu'il soit en lui-même subdivisé ou pas. Nous considérons que si l'on peut effectivement parler d'ordre juridique sportif, il est important de préciser qu'il n'est qu'imparfait pour la simple et bonne raison qu'il existe un maillon faible dans la chaîne de son autorégulation qui est celui de la production des normes. En effet la diversité des organes habilités à créer les normes juridiques qui s'appliquent dans le mouvement sportif (1) vient affaiblir son autonomie malgré la réalité du pouvoir d'application des normes et de sanction dont disposent les autorités sportives (2).

## 1- La pluralité des organes créateurs de normes en droit du sport

*« Les règlements sportifs, comme toutes les autres codifications juridiques, impliquent l'existence d'un corps de légistes chargé de les fixer de les modifier, ou de veiller à leur respect ».* <sup>645</sup>

Les fédérations sportives internationales ont comme objectif principal de réglementer la discipline sportive dont elles ont le contrôle et de faire appliquer par leurs membres les normes qu'elles produisent. Néanmoins, la compétence normative des fédérations internationales est limitée à deux niveaux. La première limitation relève du fait que lorsque la fédération internationale [c'est le cas de la FIFA] fait partie des fédérations dont le sport est inscrit au programme des J.O. et qu'elle est reconnue par le CIO en tant que membre, elle doit se conformer aux règles de la Charte olympique.<sup>646</sup> La seconde renvoie au fait que les fédérations internationales ne sont pas considérées comme des sujets de droit international mais comme

---

<sup>642</sup>Les organes délibérants, consultatifs, exécutifs et juridictionnels.

<sup>643</sup>En matière de dopage par exemple.

<sup>644</sup>(C) Bekombo, op.cit., p.107.

<sup>645</sup>(N) Elias, (E) Dunning, Sport et civilisation la violence maîtrisée, Paris, Fayard, 1994, p.17.

<sup>646</sup>Art. 25 de la Charte olympique. Lire aussi (F.C.) Dikoume, « Le contentieux sportif devant les instances sportives internationales », op. cit., p.2.

des sujets de droit étatique<sup>647</sup> et elles sont, de ce fait, soumises à la réglementation de l'Etat où se trouvent leurs sièges. En effet, s'il reste évident que certains principes calqués sur les relations inter-étatiques tels que l'égalité et la souveraineté<sup>648</sup>s'appliquent dans les rapports inter-fédérations, il n'en demeure pas moins qu'elles ne répondent pas aux critères des sujets de droit international<sup>649</sup>. Les sujets de droit international<sup>650</sup> classiques sont les Etats, les organisations internationales,<sup>651</sup>des personnes privées autorisées par les Etats à avoir ce statut.<sup>652</sup> Malgré la volonté de Pierre de Coubertin de voir le CIO acquérir un statut juridique équivalent à celui de la SDN (ancienne appellation de l'ONU),<sup>653</sup> le CIO n'a pu jusqu'ici obtenir qu'une reconnaissance de l'ONU en qualité de statut « d'observateur ». L'accord que l'instance faîtière olympique a conclu avec le conseil fédéral suisse en 2000<sup>654</sup> relativement à son statut ne l'élève pas au rang jadis escompté par le père fondateur de l'olympisme moderne. Toujours est-il qu'aucune dénégation ne peut être apportée au fait qu'aussi bien le CIO que les FI détiennent une compétence statutaire s'agissant de l'édition des règles qui doivent régir les disciplines sportives qu'elles contrôlent (**a**). Toutefois, leur marge de manœuvre peut être questionnée car les Etats ont, eux aussi, un pouvoir législatif concernant les questions sportives (**b**) quand ce ne sont pas les deux ordres juridiques, étatique et sportif qui, de concert, régissent un sujet sportif donné (**c**).

### **a) Les organes normatifs des institutions sportives**

En matière de football, il y'a d'une part les règles de jeu et d'autre part les règles de droit. Il est important de le préciser à ce niveau dans la mesure où les règles de jeu [qui ne sont pas des règles juridiques] proviennent d'un organe indépendant des institutions sportives. En effet, les règles de jeu ont commencé à être instaurées en 1848 par le collège de Cambridge qui a créé des règles de football que l'on a appelé « *Cambridge's rules* ». Sept ans plus tard, un autre club

---

<sup>647</sup>(F) Latty, « Les forces créatrices du droit sportif... » op.cit., p.3 ; (F) Latty, Thèse, p.430 et svts ; (Y) Hafner, Thèse, p.27.

<sup>648</sup>(Y) Hafner, Thèse, p.55 ; (G) Simon, « La puissance sportive... », op. cit., p.20.

<sup>649</sup><sup>650</sup> Elles ne possèdent pas la personnalité juridique internationale. Elles ne sont donc pas titulaires de droits et obligations internationales.

<sup>650</sup>Un sujet de droit international est une entité qui est titulaire de droits et de devoirs internationaux et qui a la capacité de se prévaloir de ces droits par voie de réclamation internationale.

<sup>651</sup>Les membres principaux de ces organisations internationales sont les Etats (ONU par exemple),

<sup>652</sup>(C) Dominicé, « *L'émergence de l'individu en droit international public* », in *L'ordre juridique international entre tradition et innovation*, Genève, Graduate Institute Publications, 1997. Les personnes privées sont entendues comme étant soit des personnes physiques soit des personnes morales.

<sup>653</sup>(F) Latty, « Les jeux olympiques et le droit international, rendez-vous manqué et rencontres du troisième type », in *Annuaire Français des relations internationales*, volume X, 2009, p.5.

<sup>654</sup>Accord bilatéral avec le Conseil fédéral suisse « relatif au statut du Comité international olympique en Suisse », 1er nov. 2000, publié au Recueil officiel suisse, n° 11, 20 mars 2001, pp. 845 et svts. Lire aussi art. 15 Charte olympique.

édictrait de nouvelles règles pour harmoniser le jeu dénommées « *Shieffields Rules* ». Cependant, la difficulté d'organiser des compétitions avec des règles disparates s'est rapidement fait sentir rendant urgente la question de l'établissement des règles universelles de football. C'est ainsi que l'avocat Ebenezer Morley écrivit les treize premières règles du jeu qui seront par la suite approuvées par la fédération anglaise de football dès sa création en 1963. Vingt ans plus tard, c'est à une institution indépendante qu'est confiée la charge d'établir les lois du jeu en football : l'IFAB.

S'agissant des règles de droit, elles sont établies par des organes différents. Les organes olympiques (**i**) et les organes fédéraux (**ii**) ont une compétence normative statutaire certaine. Cependant, les Etats ne sont pas en reste. Ils ont également la possibilité d'édicter des règles contraignantes à l'adresse des sportifs qui ne relève pas toujours d'une compétence d'appui (**iii**).

### **i) Des organes normatifs olympiques**

L'ordre juridique sportif a ébranlé le monisme juridique. L'auto-régulation des organisations sportives est aujourd'hui un fait indiscutable. En effet, l'une des premières missions des associations sportives est de codifier les règles sportives d'une discipline donnée.<sup>655</sup> Il existe une hiérarchisation des normes au sein du système juridique sportif qui consiste pour les associations sportives nationales à se conformer aux fédérations internationales, qui elles-mêmes doivent respecter la charte olympique. Si les fédérations internationales sont égalitaires et indépendantes les unes par rapport aux autres dans l'exercice de leur pouvoir normatif, on note une forte similitude au niveau des structures organiques internes de chacune de ces fédérations. Il est en effet de coutume de retrouver d'une part, les structures de gouvernement au sein desquels coexistent trois organes à savoir : l'organe délibérant qui est qualifié en fonction des organisations de « congrès », d'« assemblée générale » ... ; l'organe exécutif appelé soit « conseil », soit « comité exécutif » ... Il faut noter qu'au sein de cet organe exécutif, il existe généralement un sous-organe nommé « comité d'urgence » ou encore « bureau restreint ». Enfin, l'on retrouve la fonction présidentielle qui est incarné par le président de l'association. D'autre part, nous avons les structures secondaires<sup>656</sup> et les instances juridictionnelles. Les modes de production des normes sont aussi relativement identiques. Les règles proviennent soit des statuts, qui sont l'acte constitutif de la fédération et qui sont adoptés

---

<sup>655</sup>(Y) Haffner, Thèse, p.56.

<sup>656</sup>Les structures secondaires renvoient aux différentes commissions mises en place par l'organe exécutif d'une fédération.

et/ou modifiés par l'organe délibérant, soit des sources dérivées qui peuvent être produites soit par l'organe délibérant soit par l'organe exécutif ou encore par les différentes commissions mises en place.

Cependant, le pouvoir normatif dont bénéficient les fédérations est fortement encadrée. Dans le milieu sportif, les normes de la FIFA devraient être conforme aux normes olympiques pour la préservation de l'unité du mouvement sportif. Cela est d'autant plus important que les organes établissant les normes dans ce mouvement diffèrent en fonction de chaque institution sportive.

### i.1.a) Le Comité International Olympique (CIO)

Dans l'introduction à la charte olympique, il est clairement indiqué que :

*« ... c) la Charte olympique définit les droits et les obligations réciproques des trois principales parties constitutives du Mouvement olympique, soit le Comité International Olympique, les Fédérations Internationales et les Comités Nationaux Olympiques, ainsi que les comités d'organisation des Jeux Olympiques, qui doivent tous se conformer à la Charte olympique ».*

L'article 1 dans son alinéa 4 précise également que :

*« Toute personne ou organisation appartenant à quelque titre que ce soit au Mouvement olympique est liée par les dispositions de la Charte olympique et doit respecter les décisions du CIO ».*

Conformément à l'organisation classique généralement observée dans les FI, le CIO est composé de trois organes à savoir la session, la commission exécutive et le Président.

C'est la **session** qui est l'organe délibérant et suprême du CIO. Elle est l'assemblée générale des membres du CIO. Elle a compétence pour adopter et modifier la charte olympique.<sup>657</sup> Elle décide de l'octroi et du retrait de la reconnaissance définitive par le CIO des CNO, des associations des CNO, des FI, des associations des FI et d'autres organisations.<sup>658</sup> Cette reconnaissance est bien sûr conditionnée par la conformité des textes fédéraux à la Charte Olympique. Elle adopte ou modifie la déclaration sur les droits et responsabilités des athlètes.<sup>659</sup>

Le quorum requis pour une session est égal à la moitié du nombre total des membres du CIO plus un et les décisions des sessions sont prises à la majorité des votes émis.<sup>660</sup> Exception est

---

<sup>657</sup>Art. 18 (2.1) de la charte olympique.

<sup>658</sup>Art. 18 (2.8) de la charte olympique.

<sup>659</sup>Art. 18 (2.10) de la charte olympique.

<sup>660</sup>Art. 18 (3) de la charte olympique.

faite pour la modification des règles de la charte olympique qui nécessite une majorité des deux tiers des votes émis<sup>661</sup>.

La **commission exécutive** est l'organe exécutif du CIO. Elle est constituée du président, de quatre vice-présidents et de dix autres membres.<sup>662</sup> Tous les membres de la commission exécutive du CIO sont élus par la Session, au scrutin secret, à la majorité des votes émis.<sup>663</sup> La durée des mandats des vice-présidents et des dix autres membres de la commission exécutive du CIO est de quatre ans<sup>664</sup>. Cette commission a une compétence normative très étendue en ce qu'elle prend toutes les décisions et édicte les réglementations du CIO qui sont légalement contraignantes.<sup>665</sup> Elle régit donc non seulement les règles liées à la charte olympique mais aussi toutes autres normes inférieures à la charte qu'elle estime appropriées. Le quorum requis pour une réunion de la commission exécutive est de huit membres. Les décisions de la commission exécutive du CIO sont prises à la majorité des votes émis.<sup>666</sup>

S'agissant du **président du CIO**, il n'a qu'un rôle subsidiaire en matière d'édition des normes. Il ne peut agir ou prendre une décision au nom du CIO que lorsque les circonstances ne permettent pas à la session ou à la commission exécutive de le faire à condition que ces actions et/ou décisions soient ratifiées par l'organe compétent au plus tôt<sup>667</sup>.

A côté de ces principaux organes normatifs du CIO, il existe un autre organe moins visible mais tout aussi compétent en matière d'édition des normes sportives, du moins de principes éthiques qui est la **commission d'éthique**. Elle est chargée de définir et de mettre à jour un cadre de principes éthiques comprenant un code d'éthique. Le président et les membres de la commission d'éthique sont élus par la session au scrutin secret et à la majorité des votes émis<sup>668</sup>.

### i.1.b) Le Comité National Olympique et Sportif du Cameroun (CNOSC)

Les comités nationaux olympiques créent également le droit. Au Cameroun c'est le comité National olympique et sportif camerounais qui représente le CIO. Créé en mai 1963, il a pour mission, entre autres, de : « *développer, de promouvoir et de protéger le mouvement olympique conformément à la charte olympique...* ».<sup>669</sup> Ce comité a pour membres, les fédérations nationales affiliées auprès des FI et qui gouvernent les sports reconnus par le CIO ou intégrés

---

<sup>661</sup>Idem.

<sup>662</sup>Art. 19 (1) de la charte olympique.

<sup>663</sup>Art. 19 (2.2.1) de la charte olympique.

<sup>664</sup>Art. 19 (2.2.2) de la charte olympique.

<sup>665</sup>Art. 19 (3.3.10) de la charte olympique.

<sup>666</sup>Texte d'application de la règle 19, art. 4 et 5.

<sup>667</sup>Art.20 (3) de la charte olympique.

<sup>668</sup>Art. 22 de la charte olympique.

<sup>669</sup>Art. 6 des statuts du CNOSC du 10 mars 2005.

dans le programme olympique.<sup>670</sup> Il est également membre de l'association des comités nationaux olympiques africains fondée le 28 juin 1981. Ce comité joue un rôle prépondérant dans l'établissement de l'éthique sportive à travers notamment la vérification de la conformité des règlements anti dopage adoptés par le CNOSC au code mondial anti dopage.<sup>671</sup> Il a par ailleurs, un rôle essentiel dans la propagation des principes fondamentaux de l'olympisme auprès de tous les acteurs sportifs.<sup>672</sup>

Le département de sport de haut niveau qui est une composante de la direction technique, qui est elle-même un organe placé sous l'autorité du secrétariat du CNOSC participe à l'élaboration du statut des sportifs d'élite<sup>673</sup>. La « Cameroon Olympic Marketing Agency » (COMAG) élabore la politique de marketing et les accords y afférents au sein du CNOSC.<sup>674</sup>

Le CNOSC est représenté dans chaque région par des comités régionaux olympiques et sportifs (CROS)<sup>675</sup>. Ces CROS comprennent deux organes : l'assemblée régionale et le bureau exécutif régional.<sup>676</sup> L'assemblée régionale compte au nombre de ses missions le pouvoir d'élaborer des programmes d'action pour le compte du CROS.<sup>677</sup> Au sein du CNOSC, il existe un organe important qui mérite d'être présenté plus longuement que d'autres pour sa compétence à la fois de concilier et d'arbitrer mais surtout de légiférer. Il s'agit de la Chambre de conciliation et d'arbitrage (CCA)<sup>678</sup>.

### i.1.c- La Chambre de conciliation et d'arbitrage (CCA)

Faisant suite à une directive du CIO du 27 avril 2000 obligeant les CNO à créer en leur sein une institution juridictionnelle, le Cameroun s'est doté de cette instance. Elle est régie à la fois par la charte olympique, les statuts du CNOSC, le règlement de procédure et la loi n°2018/014 du 11 Juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun.<sup>679</sup> Les associations et fédérations sportives camerounaises ont l'obligation de soumettre à la CCA les litiges sportifs qui opposent leurs membres ou qui les opposent à leurs

---

<sup>670</sup>Art. 10 des statuts du CNOSC du 10 mars 2005.

<sup>671</sup>(D) Baheke, Thèse, p.49.

<sup>672</sup>Idem, p.50.

<sup>673</sup>Art. 27 (a) du règlement intérieur du CNOSC.

<sup>674</sup>Art. 32 du règlement intérieur du CNOSC.

<sup>675</sup>Art. 40 du règlement intérieur du CNOSC.

<sup>676</sup>Art. 43 du règlement intérieur du CNOSC.

<sup>677</sup>Art. 45 du règlement intérieur du CNOSC.

<sup>678</sup>Art. 38 du règlement intérieur du CNOSC.

<sup>679</sup>Art. 1 des statuts et du règlement de procédure de la CCA.

membres.<sup>680</sup> Si son premier rôle est d'ordre juridictionnel<sup>681</sup>, ses statuts lui attribuent un rôle accessoire de législateur. En effet, l'assemblée générale qui est composée de tous les membres de la CCA et qui en est l'organe suprême, élabore et adopte le projet de règlement de procédure.<sup>682</sup> L'assemblée générale se tient en session ordinaire deux fois par an sur convocation de son Président. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur demande du Président ou de 2/3 des membres<sup>683</sup>.

## ii) Des organes normatifs fédéraux

### ii.1.a - Les FI (lex FIFA)

Sous réserve de la conformité des statuts, pratiques et activités à la charte olympique<sup>684</sup>, le CIO octroie une assez grande autonomie aux FI concernant la gouvernance de leurs sports respectifs.<sup>685</sup> D'ailleurs, la charte olympique confirme le pouvoir normatif des FI en ce qu'elle définit clairement leur mission qui est, entre autres, « d'établir et de mettre en vigueur conformément à l'esprit olympique, les règles relatives à la pratique de leurs sports respectifs et de veiller à leur application »<sup>686</sup>. On peut ainsi lire à l'article 2 (c) des statuts de la FIFA qu'elle a pour but : « *d'établir des règles et des dispositions régissant le football et les questions y afférentes, et de veiller à les faire respecter* »<sup>687</sup>. Il en est de même pour toutes les fédérations internationales.

Cette compétence normative appartient premièrement au **congrès**<sup>688</sup> qui est l'instance suprême dans la majorité des fédérations sportives internationales.<sup>689</sup> Cet organe réunit l'ensemble des fédérations nationales affiliées à la FI et les associations continentales. En vertu de l'article 25 des statuts de la FIFA, le Congrès peut prendre la forme d'un Congrès ordinaire ou extraordinaire. Le congrès ordinaire a lieu chaque année tandis que le congrès extraordinaire peut être convoqué à tout moment par le conseil.<sup>690</sup> Les modalités de quorum et de vote sont

---

<sup>680</sup>Idem.

<sup>681</sup>La CCA est chargée de régler les litiges d'ordre ou à caractère sportif par voie de conciliation, d'arbitrage et de consultation. Elle statue en dernier ressort sur le plan national après épuisement des voies de recours internes à la Fédération.

<sup>682</sup>Art. 5 des statuts et du règlement de procédure de la CCA.

<sup>683</sup>Art. 5(3) des statuts et du règlement de procédure de la CCA.

<sup>684</sup>Les FI ont la possibilité de faire des propositions à l'endroit du CIO en ce qui concerne la charte olympique voir art. 26 (2.2.1) de la charte olympique.

<sup>685</sup>Art. 25 de la charte olympique.

<sup>686</sup>Art. 26 de la charte olympique.

<sup>687</sup>Statuts FIFA éd. Mai 2022.

<sup>688</sup>Les statuts de la FIFA définissent le congrès comme l'organe législatif de la fédération.

<sup>689</sup>L'appellation dépend des fédérations sportives. Cet organe est également appelé Assemblée générale.

<sup>690</sup>Art. 25 (2-3) des statuts de la FIFA.

expressément prévues dans les statuts.<sup>691</sup> L'importance de cet organe dans la production des normes fédérales réside surtout dans le fait qu'elle est exclusivement compétente pour adopter et modifier les statuts de la FIFA.<sup>692</sup> Elle est aussi compétente pour adopter et modifier le règlement d'application des statuts et le règlement du congrès.<sup>693</sup>

A côté du congrès, on retrouve l'organe stratégique qui est **le conseil** à la FIFA.<sup>694</sup> Le président du conseil est élu par le congrès dans l'année qui suit la coupe du monde FIFA<sup>695</sup>. Les membres du Conseil sont élus par les associations membres lors des congrès des confédérations respectifs pour un mandat de quatre ans<sup>696</sup>. Le Conseil a plusieurs missions dont les principales sont : *de définir les normes*, les politiques et les procédures applicables par la FIFA en matière d'attribution des contrats commerciaux ; *de définir les normes*, les politiques et les procédures applicables en matière d'aides au développement du football ; *de définir les normes*, les politiques et les procédures relatives aux coûts opérationnels de la FIFA ; *de définir les normes*, les politiques et les procédures relatives à toutes les autres questions d'ordre commercial ou financier de la FIFA. »<sup>697</sup> L'article 34 (11) des statuts de la FIFA réserve des compétences normatives très larges au conseil en énonçant que : « Le Conseil édicte les règlements de manière générale et en particulier le Règlement de Gouvernance de la FIFA ». Il a compétence pour édicter un règlement sur la procédure d'admission des nouveaux membres à la FIFA.<sup>698</sup> Le conseil édicte également le code disciplinaire<sup>699</sup>, le code éthique<sup>700</sup>, le règlement concernant l'autorisation de diffuser les matches<sup>701</sup>, le règlement déterminant l'étendue de l'utilisation des droits sur les compétitions et les évènements détenus par la FIFA, ses associations membres et les confédérations<sup>702</sup>, le règlement concernant le choix du pays hôte de la compétition finale de football FIFA<sup>703</sup>, le règlement relatif à l'organisation des compétitions et des matches internationaux<sup>704</sup>, le règlement des agents organisateurs de matches<sup>705</sup>, le règlement des agents<sup>706</sup>.

---

<sup>691</sup>Art. 25 (4-5) des statuts de la FIFA.

<sup>692</sup>Art. 29 (1) des statuts de la FIFA.

<sup>693</sup>Idem.

<sup>694</sup>Dans d'autres fédérations, cet organe peut être appelé comité exécutif ou bureau.

<sup>695</sup>Art. 33(2) des statuts de la FIFA.

<sup>696</sup>Art. 33(3) des statuts de la FIFA.

<sup>697</sup>Art. 34(4) des statuts de la FIFA.

<sup>698</sup>Art. 11 des statuts de la FIFA et 1<sup>er</sup> du règlement d'application des statuts FIFA.

<sup>699</sup>Art. 51(4) des statuts de la FIFA.

<sup>700</sup>Art. 52(3) des statuts de la FIFA.

<sup>701</sup>Art. 67 (2) des statuts de la FIFA.

<sup>702</sup>Art. 66 (2) des statuts de la FIFA.

<sup>703</sup>Art. 68 (2.a) des statuts de la FIFA.

<sup>704</sup>Art. 70(1) des statuts de la FIFA.

<sup>705</sup>Art. 3 (3) du règlement d'application des statuts de la FIFA.

<sup>706</sup>Art. 4 (3) du règlement d'application des statuts de la FIFA.

**Le bureau du conseil** est un organe aussi important que le conseil voire plus étant donné que pour des raisons pratiques, il est plus simple de réunir un bureau du conseil de 7 membres qu'un conseil tout entier de 37 membres, pour prendre des décisions ou amender des règlements. Il traite ainsi de toutes les questions urgentes relevant de la compétence du conseil qui nécessitent des réponses immédiates entre deux conseils<sup>707</sup>. Il est composé du président de la FIFA et des présidents des six confédérations.<sup>708</sup> Toutes les décisions prises par le bureau doivent être validées par le conseil suivant.<sup>709</sup> Pour comprendre la puissance normative qui revient au bureau du conseil, il est important d'indiquer quelques faits d'arme récents de cet organe. Ce bureau a apporté des amendements au règlement de la coupe du monde FIFA Qatar 2022. Il a décidé de porter à la hausse le nombre de joueurs pouvant être sélectionnés dans les équipes représentatives participantes à la coupe du monde. On est ainsi passé de 35 à 55 joueurs pouvant être retenus pour la liste provisoire et entre 23 et 26 joueurs pour la liste finale<sup>710</sup>. Le bureau du conseil a également révisé le règlement de l'équipement qui a été validé par le conseil le 20 juin 2022 et a abrogé l'ancienne version du texte qui datait de 2015. Le bureau du conseil a également pris des mesures concernant la Russie suite au conflit avec l'Ukraine. Il a décidé entre autres qu'aucune compétition ne sera disputée sur le territoire russe, aucun drapeau ni hymne ne sera utilisé ou exécuté lors des matches de la fédération de football de la Russie et que cette équipe, quelles que soient les compétitions auxquelles elle sera amenée à participer, portera le nom de « Fédération russe de football » et non de « fédération de football de la Russie »<sup>711</sup>.

En dehors des organes les plus visibles qui sont ceux cités ci-dessus, il existe d'autres organes plus en retrait mais qui ont également une compétence normative dans leurs domaines respectifs. Il s'agit de certaines commissions permanentes notamment la commission des finances<sup>712</sup>, la commission de développement<sup>713</sup>, la commission des acteurs du football.<sup>714</sup> Le secrétariat général qui est emmené à créer du droit à travers ses circulaires mais aussi lorsque pour certaines procédures, le règlement est silencieux, il revient au secrétariat général de statuer.<sup>715</sup>

---

<sup>707</sup> Art. 38 (1) des statuts de la FIFA.

<sup>708</sup> Idem.

<sup>709</sup> Art. 38(2) des statuts de la FIFA.

<sup>710</sup> 11 officiels et 15 remplaçants.

<sup>711</sup> Voir le site officiel de la FIFA : <https://www.fifa.com>.

<sup>712</sup> Art. 40 (3) des statuts de la FIFA.

<sup>713</sup> Art. 41 (2) des statuts de la FIFA.

<sup>714</sup> Art. 43 des statuts de la FIFA.

<sup>715</sup> Art. 32 règlement du tribunal de football.

## ii.1.b -Les Confédérations (Lex CAF)

L'article 2 des statuts de la CAF nous informe sur la compétence législative de la CAF en énonçant que : « La CAF a pour buts de (...) fixer des règles et d'adopter des dispositions en relation avec ses activités et de veiller à leur respect ; de gérer le football sous toutes ses formes par l'adoption de toutes les mesures qui s'avèrent nécessaires ou recommandables afin de prévenir la violation des statuts, des règlements, des décisions de la FIFA et de la CAF, ainsi que des lois du Jeu». <sup>716</sup> L'assemblée générale est l'organe législatif<sup>717</sup>. Organe suprême de la CAF,<sup>718</sup> l'AG qui comprend, entre autres, les représentants des associations nationales membres<sup>719</sup> se réunit au moins une fois par an.<sup>720</sup> Chaque association nationale a droit à un vote.<sup>721</sup> Les décisions sont prises à la majorité simple et en cas d'égalité, le président de la confédération aura droit à un vote pour départager.<sup>722</sup> La réglementation adoptée s'impose aux associations membres.<sup>723</sup> Le comité exécutif de la CAF édicte également des normes<sup>724</sup>. La commission juridique et des associations nationales participent également à cet exercice normatif.<sup>725</sup>

## ii.1.c- Les FN (lex FECAFOOT)

Les statuts de la FIFA sont sans équivoque :

« Les statuts de l'association à joindre à la demande d'admission, doivent impérativement prévoir : qu'elles s'engagent à se conformer en tout temps aux statuts, aux règlements, et aux décisions de la FIFA et de la confédération concernée »<sup>726</sup>.

Le respect des statuts de la FIFA par les FN est donc une condition préalable ad validitatem. La marge de manœuvre des fédérations nationales en matière normative est de loin beaucoup plus infime que celles des FI. En effet, en dehors des restrictions qui émanent du pouvoir normatif des FI, du CIO et de la CAF<sup>727</sup>, il existe également le respect du cadre légal étatique.

---

<sup>716</sup>Art. 2.1 (d) des statuts de la CAF.

<sup>717</sup>Art. 16 (1) des statuts de la CAF.

<sup>718</sup>Art. 17 (1) des statuts de la CAF.

<sup>719</sup>Art. 17 (3) des statuts de la CAF.

<sup>720</sup>Art. 17 (4) des statuts de la CAF.

<sup>721</sup>Art. 17 (9) des statuts de la CAF.

<sup>722</sup>Art. 17 (19) des statuts de la CAF.

<sup>723</sup>Art. 21 des statuts de la CAF.

<sup>724</sup>Art. 23 (7) des statuts de la CAF.

<sup>725</sup>Art. 38 des statuts de la CAF et article 10 du règlement d'application des statuts.

<sup>726</sup>Art. 11 (4), art. 14 (f), Art. 15 (g) des statuts de la FIFA.

<sup>727</sup>(F) Dikoume, Le contentieux sportif, op.cit., p.2.

La FECAFOOT a pour buts, entre autres, l'amélioration constante de la pratique du football, sa promotion et sa réglementation...<sup>728</sup>, l'édition des règles applicables à ses membres.<sup>729</sup>

L'organe législatif est, de même que les institutions sportives précédentes, **l'assemblée générale**.<sup>730</sup> Seule une assemblée générale régulièrement convoquée a le pouvoir de prendre des décisions.<sup>731</sup> L'assemblée générale est régulière lorsque la majorité simple des délégués représentant les membres est présente<sup>732</sup>. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde session se tient 24 heures après la première. Aucun quorum n'est requis, sauf pour ce qui est de la compétence normative, s'il s'agit d'une modification de statuts<sup>733</sup>. Elle adopte ou modifie les statuts de la FECAFOOT, les statuts types des ligues décentralisées et spécialisées, le code électoral de la FECAFOOT, les règlements généraux, le règlement financier, le code disciplinaire, le code d'éthique et le code de bonne conduite de la fédération<sup>734</sup>. Les membres de la FECAFOOT sont également tenus d'adopter des statuts et des règlements, sous réserve de la conformité de leurs textes avec les textes nationaux, pour être admis par l'AG<sup>735</sup>. La FECAFOOT a compétence exclusive pour régir certains domaines. Il s'agit des questions relatives à l'arbitrage, au disciplinaire, à l'éthique, à la lutte contre le dopage, aux licences des clubs et à l'enregistrement des joueurs<sup>736</sup>.

L'organe exécutif qui est **le comité exécutif** légifère également au sein de la FECAFOOT. Les textes prévoient en effet qu'il peut établir les règlements spécifiques des commissions ad hoc et des commissions permanentes sur proposition du Président de la FECAFOOT<sup>737</sup>. Il établit les règlements des compétitions de la fédération.<sup>738</sup> Il adopte les dispositions exécutives pour l'application des statuts.<sup>739</sup> Le Comité Exécutif ne peut valablement délibérer qu'en présence de deux tiers (2/3) de ses membres au moins<sup>740</sup>. Il prend ses décisions à la majorité (plus de

---

<sup>728</sup>Art. 3(3) des statuts de la FECAFOOT.

<sup>729</sup>Art. 3(5) des statuts de la FECAFOOT.

<sup>730</sup>Art. 22 des statuts de la FECAFOOT.

<sup>731</sup>Idem. De plus, l'art. 28 des statuts de la FECAFOOT précisent que l'assemblée générale ordinaire est convoquée par le Président du comité exécutif de la FECAFOOT une fois par an...La convocation se fait par écrit au moins sept jours avant la date de l'assemblée générale. La convocation, l'ordre du jour, le rapport d'activités du président, les comptes annuels, le rapport des auditeurs indépendants et de tout autre document utile.

Pour ce qui est de l'assemblée générale extraordinaire, elle peut être convoquée en tant que de besoin à l'initiative du président de la FECAFOOT, à la demande des 2/3 des membres du comité exécutif, à la demande d'une majorité des délégués représentant les membres de l'assemblée générale. L'AGO doit se tenir 15 jours après la réception de la demande.

<sup>732</sup>Art. 26 (1) des statuts de la FECAFOOT.

<sup>733</sup>Art. 26 (2) des statuts de la FECAFOOT.

<sup>734</sup>Art. 25 (1) des statuts de la FECAFOOT.

<sup>735</sup>Art. 11 (3) ; art. 19 des statuts de la FECAFOOT.

<sup>736</sup>Art. 19 (5) des statuts de la FECAFOOT.

<sup>737</sup> Art. 40 (6) des statuts de la FECAFOOT.

<sup>738</sup>Art. 40 (10) et (12) des statuts de la FECAFOOT.

<sup>739</sup>Art. 40 (15) des statuts de la FECAFOOT.

<sup>740</sup>Art. 41 (1) des statuts de la FECAFOOT.

50%) de ses membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante<sup>741</sup>.

**Le bureau restreint du comité exécutif** encore appelé **comité d'urgence** qui est composé du président, des quatre vice-présidents, du représentant de la ligue de football professionnel ou le cas échéant, de l'un des deux représentants élus des clubs de football professionnel<sup>742</sup> est un organe important dans la prise de mesures au sein de toutes fédérations et naturellement, de la FECAFOOT. Au sein de la fédération camerounaise, le bureau restreint peut valablement prendre des mesures en présence de trois de ses membres minimum<sup>743</sup> et doit communiquer ses décisions au comité exécutif dans les vingt-quatre heures.<sup>744</sup> Sur le plan pratique il est plus récurrent de faire appel au comité d'urgence qui ne compte que six membres qu'au comité exécutif qui rassemble vingt membres et dont la convocation peut s'avérer beaucoup plus complexe.

**Les ligues sportives** qui sont les organes déconcentrés au plan régional des fédérations sportives. Elles sont une sorte de relais entre les clubs sportifs et la fédération nationale. L'article 42(2) de la charte des sports de 2018 précise que la : « ligue assure la coordination des clubs sportifs et des ligues régulièrement constituées qui lui sont affiliées ainsi que des corps de métier liés à la pratique de la discipline sportive concernée ». La ligue de football professionnelle du Cameroun est créée le 25 juillet 2011 suite à l'injonction de la FIFA aux associations membres d'avoir un championnat professionnel à compter de 2013 sous peine de retrait de la licence FIFA aux contrevenants.<sup>745</sup>

L'instance législative et suprême des ligues est *l'assemblée générale*.<sup>746</sup> Elle a les mêmes prérogatives que l'AG de l'instance faîtière nationale.<sup>747</sup> A côté de l'organe délibérant, on retrouve le *conseil d'administration*. Il se réunit tous les deux mois et au moins six fois par an sur convocation du président de la ligue, président du conseil d'administration.<sup>748</sup> Le conseil d'administration, en termes de pouvoir normatif, peut établir les règlements spécifiques des commissions ad hoc et des commissions permanentes.<sup>749</sup> Il établit également les dispositions

---

<sup>741</sup>Art. 41 (2) des statuts de la FECAFOOT.

<sup>742</sup>Art. 49 (1) des statuts de la FECAFOOT.

<sup>743</sup>Art. 49 (5) des statuts de la FECAFOOT.

<sup>744</sup>Art. 49 (3) des statuts de la FECAFOOT.

<sup>745</sup>(D) Bakehe, Thèse, p.62.

<sup>746</sup>Art. 20 (1.a) et Art. 21 des statuts types des ligues spécialisées de la FECAFOOT.

<sup>747</sup>Elle adopte et modifie les statuts et le règlement financier de la ligue (art.24) ; les modalités de convocation et le quorum requis... (art.25).

<sup>748</sup>Art. 38 des statuts types des ligues spécialisées de la FECAFOOT.

<sup>749</sup>Art. 39 (6) des statuts types des ligues spécialisées de la FECAFOOT.

exécutives requises pour l'application des statuts.<sup>750</sup> Les modalités de convocation et de délibération du conseil d'administration sont les mêmes que ceux de l'organe exécutif de la fédération.

**Les organes juridictionnels** participent également à la création du droit sportif. L'article 4 (2) du code d'éthique de la FIFA énonce que : « Pour les cas non prévus par le présent code en termes de règles procédurales, et en cas de doute concernant l'interprétation du présent code, la Commission d'éthique décide conformément aux coutumes de la FIFA ». L'alinéa 3 précise que : « Pour toutes ses activités, la Commission d'éthique peut se référer à des précédents et à des principes déjà établis par la doctrine et la jurisprudence en matière sportive ». Elle fait donc œuvre de création du droit. Il existe une règle similaire dans le code d'éthique de la FECAFOOT qui indique clairement que : « pour les cas non prévus dans le code, les autorités juridictionnelles se prononcent selon la coutume associative, et à défaut de coutume, selon les règles qu'elles établiraient, si elles avaient fait acte de législateur ». <sup>751</sup> Pour ce qui est des mesures disciplinaires, l'article 7 du code disciplinaire de la FIFA prévoit qu' : « en plus des mesures disciplinaires, les organes juridictionnels de la FIFA peuvent édicter des directives précisant la manière dont doivent être appliquées lesdites mesures, notamment la date et les conditions de son application ». La FECAFOOT reprend la même disposition dans ses textes.<sup>752</sup> La loi leur donne ainsi la possibilité non seulement de dire le droit mais aussi de le créer lorsque le (s) législateur (s) principal (aux) ne s'est (sont) pas exprimé (s) sur un sujet donné. Les Etats ne sont pas en reste quand il s'agit de réglementer le sport.

### iii) Les organes normatifs étatiques

« Le faisceau formé par les bonnes volontés de tous les membres d'un groupement autonome de sport se détend sitôt qu'apparaît la figure géante et imprécise de ce dangereux personnage qu'on nomme l'Etat ». <sup>753</sup>

L'autonomie qui a pour corollaire la « spécificité sportive »<sup>754</sup> est une notion chère au milieu sportif qui a été revendiquée en 1909 par Pierre de Coubertin<sup>755</sup>. Elle était évoquée pour la

---

<sup>750</sup>Art. 39 (13) des statuts types des ligues spécialisées de la FECAFOOT.

<sup>751</sup>Art. 4 du code d'éthique de la FECAFOOT.

<sup>752</sup>Art. 7 du code disciplinaire de la FECAFOOT.

<sup>753</sup>Citation de Pierre de Coubertin en 1909. Lire dans (D) Bakehe, Thèse, p.34.

<sup>754</sup>Est affirmé à l'art. 165 du traité du fonctionnement de l'Union Européenne.

<sup>755</sup>Père fondateur de l'olympisme moderne.

première fois dans la Charte Olympique en 1949.<sup>756</sup> L'ingérence du politique dans la gestion des affaires sportives<sup>757</sup> a d'ailleurs entraîné la sanction de plusieurs fédérations nationales, essentiellement africaines.<sup>758</sup> La spécificité du sport renvoie au fait que même si les activités sportives ne sont pas au-dessus de la loi, elles ne peuvent pas être appréhendées comme toutes les autres activités sociales.<sup>759</sup> Or, cette nuance n'a pas été perçue par les Etats pendant longtemps. Un droit spontané qui émanerait d'une association privée et dont les règles viendraient s'imposer à la fois aux sportifs (qui sont d'abord des citoyens d'un Etat) mais aussi aux Etats eux-mêmes semblait relever d'une imagination trop féconde. La similarité entre l'ordre juridique sportif et l'ordre juridique étatique a été prônée motif pris de ce qu'entre autres, c'est l'Etat qui a érigé le sport en un service public et de ce fait, les compétences qui lui sont attribuées impliquent l'application du droit public.<sup>760</sup> Il est vrai qu'on ne saurait dénier au mouvement sportif une réelle spécificité liée à la singularité de ses activités. Plusieurs textes juridiques internationaux, peu importe leur caractère contraignant ou non, ont affirmé cette spécificité.<sup>761</sup> Il faut cependant relever que ces mêmes textes qui affirment les spécificités du sport et partant, justifient son auto-régulation, donnent tous une place de choix aux normes étatiques et/ou communautaires dans le milieu sportif. L'article 1<sup>er</sup> de la charte européenne sur

---

<sup>756</sup>L'art. 25 de la Charte Olympique de 1949 énonce que pour être reconnu un CNO doit être : « autonome et indépendant ».

<sup>757</sup>(D) Bakehe, Les conflits sportifs au Cameroun et leurs règlements, Thèse, Université de Bourgogne, 2018, p.4.

<sup>758</sup> Le 04 Juillet 2013, le comité d'urgence de la FIFA suspend provisoirement la FECAFOOT avec effet immédiat pour motif d'ingérence gouvernementale.

<sup>759</sup>[https://fr.uefa.com/MultimediaFiles/Download/uefaorg/EuropeanUnion/01/57/91/76/1579176\\_DOWNLOAD.pdf](https://fr.uefa.com/MultimediaFiles/Download/uefaorg/EuropeanUnion/01/57/91/76/1579176_DOWNLOAD.pdf), « Position de l'UEFA sur l'art. 165 du traité de Lisbonne », p.2.

<sup>760</sup>(M) Van Hoecke, « Des ordres juridiques en conflit : sport et droit », Revue interdisciplinaire d'études juridiques, 1995/2 (Volume 35, DOI : 10.3917/riej.035.0061. URL : <https://www.cairn.info/revue-interdisciplinaire-d-etudes-juridiques-1995-2-page-61.htm>, p.65.

<sup>761</sup> La charte européenne du sport révisée le 09 Septembre 2021 par le conseil de l'Europe en est un. Elle prévoit en son article 4 qu': « *Elles [les organisations sportives] bénéficient de mécanismes de décision autonomes et devraient choisir leurs dirigeants de façon démocratique, conformément aux principes de bonne gouvernance* ». Le livre blanc du sport va dans le même sens en ceci qu'on peut y lire que les spécificités du sport peuvent être déclinées sous deux aspects : *la spécificité des activités sportives et des règles qui s'y appliquent*. Il existe une panoplie de règles spécifiques du sport notamment : l'organisation de compétitions distinctes pour les hommes et les femmes, la limitation du nombre de participants aux compétitions ou la nécessité d'assurer l'incertitude des résultats et de préserver l'équilibre compétitif entre les clubs participant à une même compétition, l'autonomie et la diversité des organisations sportives, la structure pyramidale des compétitions du sport de loisir au sport de haut niveau, les mécanismes de solidarité structurée entre les différents niveaux et les différents intervenants, l'organisation du sport sur une base nationale, le principe d'une fédération unique par sport.... On pourrait également citer la déclaration de Nice de 2000 pour amplifier cette spécificité.

le sport susvisé pose les jalons de l'intervention étatique dans la régulation des activités sportives lorsqu'elle présente le but du texte comme étant de : « *donner aux gouvernements* des orientations dans la conception et la mise en œuvre de cadres juridiques et politiques dans le domaine du sport ». La même charte prévoit encore que les organisations sportives sont tenues de respecter les exigences et les limites qui leur sont imposées par la loi étatique en conformité avec les normes internationales<sup>762</sup>. Elle précise toutefois que le rôle des pouvoirs publics est essentiellement complémentaire à l'action du mouvement sportif et du secteur des entreprises. Les pouvoirs publics définissent les conditions-cadres et, le cas échéant, les obligations juridiques qui sont nécessaires au développement du sport. Le livre blanc du sport prévoit aussi que l'activité sportive est soumise au droit communautaire. Cette influence du droit communautaire dans le sport est décrite de manière plus précise dans le document de travail des services de la Commission et dans ses annexes. Le droit de la concurrence et les dispositions relatives au marché intérieur s'appliquent au sport dans la mesure où il constitue une activité économique. Le sport entre également dans le champ d'application d'autres principes importants du droit communautaire, comme l'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité, la citoyenneté de l'Union et l'égalité entre les hommes et les femmes en matière d'emploi.<sup>763</sup>

A la lecture de ce qui précède, la question du rapport hiérarchique entre l'ordre juridique étatique ou communautaire et l'ordre juridique sportif se pose. La jurisprudence européenne nous démontre qu'il existe plusieurs circonstances à la faveur desquelles les Etats arrivent à s'imposer dans le milieu sportif en s'opposant aux normes sportives qui ne sont pas conformes aux principes juridiques communautaires établies.<sup>764</sup> Il s'ensuit un véritable effacement des normes sportives au profit des normes étatiques.<sup>765</sup> Il s'agit notamment des questions touchant aux droits fondamentaux de l'homme, au principe de non-discrimination ou encore s'agissant des domaines dans lesquels les institutions sportives n'ont pas adopté une réglementation précise ou sont tout simplement silencieuses.

S'agissant plus précisément du Cameroun, l'Etat a une réelle compétence normative en ce qui concerne les activités sportives se pratiquant sur son territoire<sup>766</sup>. La non-conformité des statuts

---

<sup>762</sup>Art. 4 (1) de la charte européenne des droits de l'homme révisée en 2021.

<sup>763</sup>Art. 4 (1) du livre blanc du sport.

<sup>764</sup>Arrêt Bosman de la CJCE qui fait primer le principe de libre circulation des personnes sur la norme sportive des quotas d'étrangers dans les clubs sportifs.

<sup>765</sup>(J.C.) Bekombo, Thèse, op. cit., p.128.

<sup>766</sup>(D) Bakehe, Les conflits sportifs au Cameroun et leurs règlements, Thèse, Université de Bourgogne, 2018. Lire aussi Loi n°2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun.

de la FECAFOOT aux lois nationales a déjà entraîné l’annulation des textes de la fédération et partant l’annulation du processus électoral qui en avait découlé<sup>767</sup>. L’organe de tutelle qui est le ministère des sports et de l’éducation physique a pour missions, entre autres, de veiller au respect de la légalité des textes fédératifs.<sup>768</sup> En effet, le décret n°2012/436 du 12 Octobre 2012 qui organise le MINSEP consacre l’autorité de tutelle et prévoit sa responsabilité dans l’élaboration et la mise en œuvre de la politique du gouvernement dans le domaine des sports et de l’éducation physique au sein des organisations et structures privées relevant du domaine des sports ou de l’éducation physique.<sup>769</sup> Il exerce sa tutelle sur les fédérations sportives , le palais polyvalent des sports, sur l’INJS et autres établissements assimilés.<sup>770</sup> La FECAFOOT, pour son fonctionnement, est soumise à l’obtention de l’agrément de son ministère de tutelle. Elle doit cependant justifier du respect de conditions indispensables pour l’obtention de cet agrément dont l’une d’elles est la conformité de ses statuts à la loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun des sports.<sup>771</sup> Ce texte est très clair lorsqu’il prévoit que « *L’Etat détermine la politique de développement de l’éducation physique et des sports et s’assure de sa mise en œuvre* »<sup>772</sup>. Cette loi précise en sus que : « *le développement des activités physiques et sportives et du sport de haut niveau incombe à l’Etat et au mouvement sportif national constitué d’associations et de fédérations sportives* »<sup>773</sup>. Les missions de l’Etat y sont énumérées. Il s’agit notamment: d’instaurer la confiance mutuelle entre les acteurs du mouvement sportif national dans le respect de leurs droits légitimes ; de promouvoir et développer la pratique du sport et de l’éducation physique en milieu scolaire, universitaire, professionnel et carcéral et de contribuer à l’enracinement des valeurs cardinales véhiculées par le sport en tant qu’élément fondamental de l’éducation à la citoyenneté, à la culture et à la vie sociale.<sup>774</sup> La tutelle « contrôle (...) les fédérations sportives délégataires en ce qui concerne la conformité de leurs actes avec les lois et règlements en vigueur dans les domaines susvisés ». Ces domaines sont : la gestion managériale et financière ; les conditions d’utilisation des subventions ; le système

<sup>767</sup>Décision de la CCA du 12 novembre 2015 portant annulation du processus électoral au sein des organes de la FECAFOOT.

<sup>768</sup>Le ministère des sports a été créé le 12 Juin 1970 par décret n°70/DF/273 qui a été abrogé par le décret n°2012/436 du 12 octobre 2012 portant organisation du ministère des sports et de l’Education physique.

<sup>769</sup> Art. 1<sup>er</sup>.

<sup>770</sup>Art. 1 (4) du décret n°2012/436 du 12 Octobre 2012 qui organise le MINSEP.

<sup>771</sup>Annexe 7 arrêté n°2018 A/MINSEP/SG/CJ du 24 octobre 2006.

<sup>772</sup>Art. 3 (1) de la loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et à promotion des activités physiques et sportives au Cameroun.

<sup>773</sup>Art. 3 (2) et art. 37 (1) de la loi de 2018.

<sup>774</sup>Art. 1<sup>er</sup> de la loi de 2018.

d'organisation des compétitions ; les manifestations et regroupements ; les formations des sportifs, encadreurs et officiels ; le développement et la gestion des infrastructures ; le programme de santé, la lutte contre le dopage et la toxicomanie dans le sport.<sup>775</sup> Même s'il a été observé que la FECAFOOT avait tendance à s'affranchir de l'obligation d'accord préalable du MINSEP dans certains domaines cités pour se contenter d'un devoir d'information<sup>776</sup>, la politique interventionniste de l'Etat dans les affaires sportives au Cameroun est actée et pourrait se justifier par l'appui financier que les autorités étatiques apportent à la fédération nationale.<sup>777</sup> Cette intervention financière est légalement prévue et une fédération sportive peut bénéficier de subventions, aides et contributions de l'Etat ou des collectivités territoriales décentralisées sur des bases contractuelles précisant les objectifs annuels et pluri annuels à atteindre.<sup>778</sup> Les différents textes juridiques dont nous venons de faire état mettent suffisamment en exergue le pouvoir normatif que détient l'Etat sur les questions sportives en général et dans le football Camerounais en particulier. Il nous reste à envisager dans quelles circonstances l'Etat et les autorités sportives exercent une compétence partagée pour légiférer en matière sportive.

### b) La Compétence normative partagée : l'exemple de l'AMA.

Lorsqu'on évoque la notion de *compétence partagée*, on peut avoir à l'esprit, dans un premier temps, l'un des modes de fonctionnement législatif de l'Union Européenne. La notion renvoie pourtant à deux réalités complètement différentes selon que l'on l'évoque dans l'organisation communautaire ou dans le sport. La notion de *compétence partagée dans l'UE* renvoie à la réalité selon laquelle la compétence normative revient aussi bien aux Etats membres qu'à l'Union européenne. Seulement, cette ne peut se faire de manière simultanée. Les Etats membres de l'UE ne peuvent adopter des textes qu'en cas de silence volontaire ou involontaire de l'UE<sup>779</sup>. Le milieu sportif applique cette notion différemment. En effet, la compétence partagée en matière sportive renvoie à *une adoption conjointe et simultanée* d'un texte donné applicable au sein du milieu sportif à la fois par les autorités sportives et étatiques. L'exemple du code mondial anti dopage nous a semblé être la matérialisation idéale de ce partage de compétences<sup>780</sup>. Contrairement à l'UE, ce n'est pas le silence d'un acteur législatif qui a

---

<sup>775</sup>Art. 47 (2) de la loi de 2018.

<sup>776</sup>(D) Bakehe, Thèse, p.27 et svts.

<sup>777</sup>(D) Bakehe, Thèse, p.35.

<sup>778</sup>Art. 67 de loi de 2018.

<sup>779</sup>Lire art. 4 du TFUE pour les domaines concernés par les compétences partagées.

<sup>780</sup>Nous aurions pu également parler des textes sur la violence ou encore la sécurité dans les stades.

entraîné le partage de compétences normatives mais bien, l'inflation normative observée dans cette matière et surtout les contradictions des différents textes adoptés par chaque Etat.

Lors des 3<sup>ème</sup> Jeux olympiques de l'ère moderne en 1904, le vainqueur de l'épreuve de marathon avait été disqualifié parce qu'il fut établi qu'il avait effectué une partie de la course en voiture. S'agissant du second, qui fut finalement déclaré vainqueur, il s'était injecté de la strychnine.<sup>781</sup> Ces cas d'espèce nous permettent de déduire que les performances des sportifs n'ont pas toujours été le résultat d'un don offert par la nature et peaufiné par la discipline, il arrivait qu'on cherchât à forcer un peu le talent. Le dopage est donc aussi vieux que le sport.<sup>782</sup> S'il devient rare de retrouver de nos jours des techniques de tricherie aussi grossières que celle de 1904, la fraude n'a pas toutefois disparu des terrains de jeu. Elle est juste empreinte de beaucoup plus de subtilité. La prise de substances ayant pour but d'accroître les performances physiques est depuis lors totalement interdite et sévèrement réprimée. Ce sont premièrement les institutions sportives qui prennent ce problème à bras le corps et décident de le réglementer. En 1928, l'IAAF adopte une loi antidopage.<sup>783</sup> Le CIO emboîte le pas à la fédération d'athlétisme et met sur pied une commission médicale en 1961 qui aura pour mission de contrôler les sportifs participant aux J.O. de 1968.<sup>784</sup> L'UCI et la FIFA quant à elles, procédaient aux premiers contrôles de dopage lors de leurs championnats en 1966.<sup>785</sup> Progressivement, les fédérations internationales, suivies par leurs associations membres, adoptent une réglementation liée au dopage propre à chacune.

S'agissant des Etats, notons que la Belgique adopte sa loi anti-dopage pour les sportifs le 2 avril 1965.<sup>786</sup> Plusieurs lois subséquentes ou relatives au même objet seront promulguées par la suite.<sup>787</sup> Le scandale du Tour de France de 1998 avec l'affaire Festina<sup>788</sup> accroît l'intérêt des acteurs sportifs et extra sportifs sur la question du dopage. Du fait qu'il s'agisse d'un sujet qui touche la santé publique, les Etats se sont tellement sentis responsables de la régulation du dopage, qu'il y'a eu une inflation de lois concernant cette question. Il y'avait en effet autant de règles qu'il y'avait d'Etats et d'institutions sportives.

---

<sup>781</sup>(M) Peltier, « Le nouveau code mondial anti-dopage », in Droit du sport, doctrine, Lextenso.fr, Petites affiches n°195, 2014, p.5.

<sup>782</sup>(L) Allard, (M.J.) Daly, (A) Dubra, (M) Kammacher, « Le dopage dans le sport, reflet de la course à la performance de notre société », stage d'immersion en communauté, Juin 2008, p.3.

<sup>783</sup>(M) Peltier, « Le nouveau code mondial anti-dopage », op. cit., p.5.

<sup>784</sup>Idem.

<sup>785</sup>(L) Allard, (M.J.) Daly, (A) Dubra, (M) Kammacher, op. cit., p.4.

<sup>786</sup>Loi du 2 avril 1965 interdisant la pratique du doping à l'occasion des compétitions sportives qui a été abrogée.

<sup>787</sup>Loi n° 89-432 du 28 Juin 1989 dépénalisant l'usage des produits dopants ; loi n°99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage.

<sup>788</sup>L'affaire très médiatisée du dopage généralisé des cyclistes français en 1998.

La convention internationale contre le dopage adoptée le 16 novembre 1989 par le conseil de l’Europe incita les Etats à collaborer pour l’harmonisation des règles liées au dopage. On retrouvait donc deux ordres juridiques, privé (les institutions sportives) et public (les Etats), qui réglementaient chacun en ses propres termes, la question du dopage. La position des fédérations nationales étaient particulièrement inconfortables lorsqu’elles se trouvaient face à un cas d’espèce où deux règles contradictoires ou incompatibles, l’une émanant de l’Etat et l’autre de la FI, étaient concurremment susceptibles d’application. Face à cette situation de conflit de normes, le TAS a demandé aux Etats, dans un avis du 5 Janvier 1995, de s’abstenir de prendre des mesures coercitives gênantes pour l’application du sport international.<sup>789</sup> Finalement, l’inefficacité observée des batailles menées séparément par les Etats d’un côté et le milieu sportif de l’autre, a conduit à la création d’une agence indépendante composée des représentants du mouvement sportif et des Etats. Leur mission consistait à harmoniser les diverses réglementations relatives au dopage et de légiférer de manière conjointe en adoptant un texte qui s’imposerait tant au mouvement sportif qu’aux Etats. En 1999, lors de la conférence mondiale sur le dopage dans le sport organisé par le CIO, qui s’est tenue à Lausanne, une ONG naît : l’AMA.<sup>790</sup> Il s’agit d’une véritable compétence partagée du pouvoir normatif. L’AMA est dotée d’un conseil de fondation qui est composé à la fois des autorités sportives et des autorités publiques. Elle financée à parts égales par le mouvement olympique et les gouvernements de chaque Etat.<sup>791</sup> Le premier code mondial anti dopage entre en vigueur en 2004 lors des J.O d’Athènes pour le mouvement sportif et en 2006 pour les Etats. Le texte connaîtra par la suite plusieurs révisions.<sup>792</sup>

En tout état de cause, ce partage de pouvoir dans l’édiction des normes applicables aux sportifs ne pourrait éluder le fait que les institutions sportives possèdent un réel pouvoir de sanction qu’elles peuvent mettre en œuvre sans intervention ni appui des Etats. Ce qui permet d’affirmer qu’il existe bel et bien un ordre juridique, fût-il imparfait.

## **2) Le pouvoir d’application et de sanction des autorités sportives en cas de non-respect des normes par les sportifs**

Un auteur déclarait que : « le droit sportif se distingue de tous les autres ordres professionnels ou corporatifs par la variété et la spécificité des sanctions qu’il est en mesure d’appliquer »<sup>793</sup>.

<sup>789</sup>TAS, avis, 5 janv. 1995, n°94/128, UCI et CONI.

<sup>790</sup>Agence Mondiale anti dopage. Lire (Y) Haffner, Thèse, p.147.

<sup>791</sup>Idem.

<sup>792</sup>Ibis, p.148.

<sup>793</sup>(F) Rigaux, « Le droit disciplinaire du sport », R.T.D.H., n° 22, avril 1995, p. 309.

Le mouvement sportif a en effet un pouvoir de faire respecter ses décisions sans systématiquement rechercher l'*imperium* de l'Etat. Ce pouvoir coercitif découle du contrat d'association qui lient les membres adhérents et il ne peut s'appliquer que dans les limites des prérogatives établies dans les statuts de l'association ou des textes dérivés.<sup>794</sup>

S'agissant de la FIFA, prenons à titre d'illustration l'article 21 du code disciplinaire qui renvoie aux conséquences du non-respect d'une décision prise soit au sein d'une fédération sportive soit par le Tribunal arbitral du sport (TAS). Cette disposition législative démontre à suffire qu'une sanction prononcée par les organes juridictionnels d'une fédération ou d'une instance arbitrale sportive n'a pas nécessairement besoin d'une tierce intervention pour son exécution.

Cet article énonce clairement que :

*« Quiconque ne paie pas ou pas entièrement une somme d'argent à un autre (joueur, entraîneur ou club par exemple) ou à la FIFA, alors qu'il y a été condamné par un organe, une commission, une filiale ou une instance de la FIFA ou par une décision du TAS (décision financière) ou quiconque ne respecte pas une autre décision (non financière) d'un organe, d'une commission, d'une filiale ou d'une instance de la FIFA ou du TAS :*

- a) sera sanctionnée d'une amende pour ne pas avoir respecté la décision et fera l'objet de toute autre mesure disciplinaire pertinente ; et, si nécessaire :*
- b) recevra un dernier délai de 30 jours pour s'acquitter de sa dette ou se conformer à la décision non financière ;*
- c) pourra se voir imposer un taux d'intérêt annuel de 18% en faveur du créancier à compter de la décision rendue par la Commission de Discipline en lien avec une décision du TAS en appel contre une décision (financière) d'un organe, une commission, une filiale ou une instance de la FIFA ;*
- d) lorsqu'il s'agit d'un club, se verra infliger une interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs à l'expiration du dernier délai accordé s'il se trouve toujours en défaut de paiement ou ne s'est toujours pas conformé entièrement à une décision, et ce jusqu'à ce que le montant dû soit complètement payé ou qu'il se soit conformé à la décision non financière. (...)*
- e) lorsqu'il s'agit d'une fédération, pourra se voir infliger des mesures disciplinaires supplémentaires à l'expiration du dernier délai accordé si elle se trouve toujours en défaut de paiement ou ne s'est toujours pas conformée entièrement à une décision ;*

---

<sup>794</sup> Cass. Soc., 6 janvier 2021, pourvoi n° 19-16.113, arrêt n°8 F-D.

*f) lorsqu'il s'agit d'une personne physique, pourra se voir infliger une interdiction d'exercer toute activité relative au football pour une période spécifique à l'expiration du dernier délai accordé si elle se trouve toujours en défaut de paiement ou ne s'est toujours pas conformée entièrement à une décision. D'autres mesures disciplinaires peuvent également être imposées ».*

Ces sanctions allant de la suspension à l'interdiction d'exercer toute activité relative au football pendant une période donnée sont suffisamment graves pour faire taire toute velléité de résistance à l'exécution d'une décision fédérale ou arbitrale sans que l'*exequatur* d'un Etat ne soit sollicité.

Il est en effet précisé dans cet article que ces sanctions valent également pour le non-respect des décisions du TAS (financières comme non financières). Nous savons pourtant pertinemment que les sentences arbitrales doivent en principe, se voir apposer la formule exécutoire par la juridiction compétente d'un Etat donné pour pouvoir être exécutée<sup>795</sup>. Or, l'article 21 du code disciplinaire de la FIFA ne conditionne pas le caractère exécutoire des sanctions prononcées par le mouvement sportif à l'apposition d'une formule exécutoire, faisant ainsi du « pouvoir » que la convention de New-York de 1958 a octroyé aux Etats<sup>796</sup>, une coquille presque vide.

Concernant plus particulièrement le Cameroun, la FECAFOOT a également un pouvoir de sanction envers ses membres et indirectement ses licenciés.<sup>797</sup> Les litiges d'ordre sportif qui opposent les acteurs du sport sont réglés dans un premier temps par la justice fédérale. L'article 94 de la loi des sports de 2018 en vigueur au Cameroun énonce clairement que :

*« les litiges d'ordre sportif opposant les associations sportives, les sociétés sportives, les licenciés et les fédérations sportives sont résolus en premier ressort suivant les règles propres à chaque structure sportive. Les fédérations sportives sont tenues d'inscrire dans leurs statuts une clause compromissoire ou la possibilité de recourir à un compromis d'arbitrage devant la chambre de conciliation et d'arbitrage siégeant en matière d'arbitrage, en cas de conflit d'ordre sportif ».*

La justice fédérale est organisée de telle sorte qu'il existe un double degré de juridiction interne. Dans un premier temps, les justiciables sportifs ont la possibilité de saisir les commissions

---

<sup>795</sup>L'art. III de la Convention de New York du 11 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

<sup>796</sup>Il faut savoir qu'en vertu de cette convention de New-York, la reconnaissance et l'exécution d'une sentence peuvent être refusées sur requête de la partie contre laquelle elle doit être exécutée pour plusieurs raisons citées à l'article V du texte.

<sup>797</sup>(D) Bakehe, Thèse, p.155. Art. 5 des statuts de la FECAFOOT.

d'instance<sup>798</sup>. On retrouve à la base la commission fédérale d'homologation et de discipline qui est compétente pour l'enregistrement et la validation des résultats sportifs et pour la sanction des infractions disciplinaires,<sup>799</sup>la commission d'éthique et la chambre nationale de résolution des litiges. Puis, statue en « appel interne », la commission de recours excepté pour les décisions rendues par la CNRL. La partie insatisfaite peut par la suite, saisir en « appel externe » à la fédération la CCA.<sup>800</sup> Une conciliation devant cette instance juridictionnelle est un préalable obligatoire qui conditionne la saisine de la « juridiction suprême » sportive qu'est le TAS.<sup>801</sup> Pour la sanction spécifique concernant l'alignement d'un joueur inéligible dans une équipe nationale, la conséquence principale est la perte du match par forfait et une amende de 6000 francs suisses. Le joueur et la fédération sportive qu'il a représentée peuvent également être sanctionnés.<sup>802</sup> Elle peut être prononcée suite à une réclamation portée auprès de la commission de discipline par toute personne ayant un intérêt juridique dans les 24 heures qui suivent la fin du match concerné.<sup>803</sup> La commission de discipline peut également se saisir d'office.<sup>804</sup>L'affaire du joueur Emilio Nsue LOPEZ est un cas d'espèce concret.<sup>805</sup>Dans une décision rendue le 10 Mai 2024, le joueur binational qui détient les nationalités espagnole et équato-guinéenne a été sanctionné pour avoir joué pour l'équipe représentative de la Guinée Equatoriale sans avoir reçu de décision favorable de changement d'association, ayant déjà joué par le passé pour les équipes nationales junior d'Espagne. Alors qu'il était considéré comme inéligible en vertu des articles 19 des statuts de la FIFA et 5 du règlement d'application desdits statuts, le joueur LOPEZ et la fédération équato-guinéenne de football n'ont pas pris en compte cet obstacle dirimant. Les sanctions pour le joueur et pour la fédération guinéenne sont lourdes : les deux rencontres de la compétition préliminaire de la Coupe du Monde de la FIFA 2026<sup>806</sup> auxquelles le footballeur a participé ont été déclarées perdus par forfait. La FEGUIFUT a écopé d'une amende de CHF 150.000 et le joueur LOPEZ est interdit de jouer pour une quelconque équipe nationale pendant une période de six mois.

L'efficacité de l'appareil coercitif du sport en général et de la FIFA en particulier conforte l'idée de l'existence d'un ordre juridique sportif mais n'empêche pas son imperfection du fait de la

<sup>798</sup>Art. 73 (1) statuts FECAFOOT.

<sup>799</sup>(D) Bakehe, Thèse, p.167.

<sup>800</sup>Art. 73 (2) des statuts de la FECAFOOT.

<sup>801</sup>On parle encore d'épuisement des voies de recours internes.

<sup>802</sup>Art. 19 du code disciplinaire de la FIFA.

<sup>803</sup>Art. 18 du code disciplinaire de la FIFA.

<sup>804</sup> Art. 19 du code disciplinaire FIFA.

<sup>805</sup> Décision FDD-17441 rendue le 10 mai 2024 par la commission de discipline.

<sup>806</sup> Contre la Namibie et la Lybie.

diversité de l'origine des normes qui s'imposent au mouvement sportif notamment les règles qui proviennent des Etats. C'est le cas de la notion de nationalité dont l'appréhension dans le milieu sportif obéit à la fois aux lois étatiques et aux normes fédérales, ce qui rend son utilisation dans ce contexte inadéquat.

## **PARAGRAPHE II : L'INEXISTENCE D'UNE « NATIONALITE SPORTIVE »**

Tout comme la nationalité au sein des Etats est interne par son origine et est appelée à être internationale quant à ses effets, la nationalité, pour être effective dans le milieu sportif a besoin d'être reconnue par les fédérations sportives internationales pour être opposable au sein de la communauté sportive. Ce sont ces conditions d'opposabilité de la nationalité étatique établies par le mouvement sportif que beaucoup d'auteurs considèrent comme une « nationalité sportive » à part entière. La lecture des principales études sur la notion de « nationalité sportive » ne nous a pas permis d'en ressortir une définition formelle et unanimement relayée. Les multiples propositions de définition dont nous avons pris connaissance sont généralement centrées sur les caractéristiques, les raisons de l'existence et la finalité de la « nationalité sportive ». C'est ainsi qu'Hervé Andrés<sup>807</sup> affirme que : « *la simple possession de la nationalité étatique n'est quasiment jamais suffisante pour l'éligibilité pour la sélection nationale. Outre les critères purement sportifs (pour être sélectionné, il faut avoir le niveau sportif adéquat), des critères supplémentaires viennent s'ajouter, voire se substituer à la nationalité étatique pour définir la nationalité sportive* ». Philomène Engamba<sup>808</sup> quant à elle, se limite à évoquer l'intention des athlètes en déclarant que : « *la raison sportive est l'unique critère d'obtention de la nationalité sportive* ».<sup>809</sup> Eleanor Cashin Ritaine<sup>810</sup> pour sa part, présente les caractéristiques et les raisons d'acquisition de la « nationalité sportive » en ces termes : « *la nationalité sportive tend à avoir un régime juridique propre de nature fonctionnelle (...) c'est l'obtention de certains droits subjectifs<sup>811</sup> qui motive les sportifs à changer de nationalité* ». Christian Daadouch s'est également limité à la seule la finalité de la notion la nationalité

---

<sup>807</sup>(H) Andres, « Les enjeux sportifs, juridiques et politiques de la bi nationalité dans le sport », in la pluri nationalité en méditerranée occidentale : politiques, pratiques et vécus, Aix en Provence : Institut de recherches et d'études dans le monde arabe et musulman, 2016, 16 p.

<sup>808</sup>(A.P.) Engamba, « Le sportif professionnel face au problème de la double nationalité, une étude sur les enjeux et les implications d'une pratique sélective de la loi nationale sur la nationalité », Mémoire, Institut National de la Jeunesse et des Sports, 2011, 132 p.

<sup>809</sup>Par raison sportive, l'auteur fait référence à l'intention pour laquelle les sportifs acquièrent une « nationalité sportive » et se limite ainsi à la finalité de la notion.

<sup>810</sup>(E) Cashin Ritaine, « Nationalité étatique : un état des lieux juridiques », in la nationalité dans le sport, 2006, 8 p.

<sup>811</sup>Par exemple il s'agit d'assurer les meilleures conditions d'entraînement pour les sportifs issus des pays en voie de développement.

sportive. Pour l'auteur, elle « permet de définir la possibilité de participer à une compétition internationale sous les couleurs d'une nation ou d'échapper à une règle de quotas de nationaux dans les clubs »<sup>812</sup>. Bekombo Jabea Claude a pris plus de risques en proposant une définition de la notion qui est selon lui, « un titre juridique de rattachement à un Etat donné, qu'on acquiert pour des raisons sportives ».<sup>813</sup> Les auteurs Frédéric Buy, Jean Michel Marmayou, Didier Poracchia et Fabrice Rizzo, se sont également essayés à l'exercice de définition. Il en ressort que : « la nationalité sportive est l'aptitude juridique à être sélectionné en équipe nationale pour représenter un pays ».<sup>814</sup> Enfin, dans sa sentence du 25 Mars 1995 dans l'affaire TAS 92/80 R. FIBA, la juridiction arbitrale appréhende la nationalité sportive comme « un concept uniquement sportif définissant les règles de qualification des joueurs en vue de leur participation à des compétitions internationales »<sup>815</sup>.

En dehors des essais de définition de la notion de « nationalité sportive », le concept a retenu l'attention de la doctrine qui s'est diversement prononcée sur la question de l'existence ou non d'une « nationalité sportive » distincte de la nationalité étatique (**A**). Contrairement à la majorité des auteurs que nous allons citer dans ce travail, nous ne souscrivons pas à l'idée de l'existence d'une « nationalité sportive » distincte de la nationalité étatique pour la simple et bonne raison qu'il n'existe pas de « nationalité sportive ». Nous démontrerons effectivement par la suite qu'il s'agit d'une notion fictive (**B**).

#### **A- Le débat doctrinal sur l'existence de deux nationalités distinctes.**

Deux thèses principales s'opposent concernant l'existence d'une nationalité sportive distincte de la nationalité étatique. Plusieurs auteurs ont émis un avis favorable à cette distinction. Pour Guillaumé, thèse que nous allons analyser en profondeur, cette question ne devrait pas se poser car c'est évident qu'il s'agit de deux nationalités distinctes. Il faudrait plutôt s'interroger sur l'autonomie des deux nationalités.<sup>816</sup> D'ailleurs, quelle que soit la réponse attribuée à cette question, cela ne change pas que « *le manque d'autonomie n'empêche pas l'existence* »<sup>817</sup> de deux nationalités distinctes. Selon cet auteur, il est des cas où il y'aurait confusion entre les

<sup>812</sup>(C) Daadouch, « Quand le sport jongle avec les nationalités », Plein droit 2016/1 n°108, pp 3-6, <https://www.caen.info/revue-plein-droit-2016-1-page-3.htm>.

<sup>813</sup>(J.C.) Bekombo, idem, p.56

<sup>814</sup>(F) Buy, (J.M.) Marmayou, (D) Poracchia, (F) Rizzo, Droit du sport, LGDJ Lextenso éditions, 2015. « Il existe une distance entre la nationalité étatique et l'aptitude juridique à être sélectionné en équipe nationale pour représenter un pays », p.254.

<sup>815</sup>TAS 92/80, B/FIBA, 25 Mars 1993, in rec. TAS I, p. 292 §10.

<sup>816</sup>(J) Guillaumé, « Existe-t-il une nationalité sportive ? », in (G.) Simon (dir.) Sport et nationalité, op. cit., p.33.

<sup>817</sup>Idem.

deux nationalités notamment lorsque la nationalité étatique est prise comme critère de détermination de la nationalité sportive.<sup>818</sup> Toutefois, la nationalité étatique, à elle seule, ne permet pas nécessairement l’attribution de la nationalité sportive. Premièrement, la nationalité étatique peut être privée d’effets sur le plan sportif. Ce cas d’espèce est observé lorsqu’en présence d’un joueur pluri national ayant fait un choix initial d’équipe représentative, ce dernier n’est plus en capacité d’obtenir une autre « nationalité sportive » en vertu du principe de l’irrévocabilité du choix de l’association membre. Il peut également se trouver que les effets de la nationalité étatique soient suspendus sur le plan sportif et subordonnés à un critère d’ordre temporel comme un délai d’attente.<sup>819</sup> Plus pertinent, il y’a des cas où il n’est même pas fait mention de la nationalité étatique lorsqu’il est question d’attribuer une nationalité sportive à un joueur. Cela arrive quand un sportif représente un territoire qui n’est pas constitutif d’un Etat.<sup>820</sup> L’exemple le plus patent est celui du Royaume Uni qui, malgré le fait qu’il soit un Etat dans le sens du Droit international public, représente quatre fédérations nationales pour la FIFA qui peuvent générer autant de « nationalités ». C’est ainsi qu’un joueur qui est un ressortissant britannique peut avoir selon les cas, la nationalité sportive anglaise, écossaise, galloise ou nord irlandaise sans que le pays de Galles, par exemple, soit en lui-même un Etat<sup>821</sup> et qu’aucune nationalité étatique galloise n’existe. De plus, il peut se trouver qu’une fédération internationale édicte ses règles concernant l’obtention de la nationalité sportive sans faire référence à la nationalité étatique. L’auteur prend pour exemple la fédération internationale de rugby.<sup>822</sup> Dans les cas susvisés, la différence entre la nationalité sportive et la nationalité étatique ne ferait l’ombre d’aucun doute.

Pareillement pour *Dubey*, les différents aménagements que les fédérations sportives internationales ont apporté au critère de rattachement primordial qui était la nationalité étatique ont permis la création d’une « véritable nationalité sportive qui se démarque en de nombreux points de la nationalité légale ». Il définit la nationalité sportive comme étant l’aptitude que reconnaissent les fédérations au sportif d’obtenir une qualification pour prendre part aux compétitions qu’elles organisent.<sup>823</sup>

*Pierre Collomb*, malgré les divergences assumées sur les nuances qui caractérisent les deux nationalités notamment sur leurs régimes juridiques, considère également qu’elles ne

---

<sup>818</sup>(J) Guillaumé, op.cit., p.34.

<sup>819</sup>(J) Guillaumé, op. cit., p.35.

<sup>820</sup>(J) Guillaumé, op. cit., p.37.

<sup>821</sup>Idem.

<sup>822</sup>(J) Guillaumé, op. cit., p.38.

<sup>823</sup>(J.P.) Dubey, « La libre circulation des sportifs en Europe », Centre international d’étude du sport, 2000, p.271.

s'apparentent pas.<sup>824</sup> La nationalité est un lien juridique et politique qui rattache un individu à un Etat. La nationalité sportive, quant à elle, serait attribuée aux sportifs par une seule et même autorité, les fédérations internationales.

*Yann Haffner* va dans le même sens et affirme que « *le débat sur l'existence d'une nationalité sportive différente de la nationalité étatique n'est plus d'actualité. C'est aujourd'hui une réflexion franco française car partout ailleurs, l'autonomie de l'ordre juridique sportif par rapport à l'ordre juridique étatique est établie et la question ne se pose plus. Il existe une nationalité sportive différente de la nationalité étatique* ».<sup>825</sup>

A la question que nous lui avons posée qui est celle de savoir ce qu'il dirait à une personne qui lui oppose qu'il n'existe pas de nationalité sportive mais qu'il s'agit plutôt d'un cas d'opposabilité de la nationalité étatique dans le milieu sportif ? Il répond : « *Je ne suis pas d'accord car il existe des sports qui ne prennent pas en considération la nationalité étatique comme critère de rattachement. Il existe également une géographie sportive distincte de la géographie administrative. Il existe des associations reconnues par la FIFA qui n'émanent pas d'Etats. Les plus connues sont les quatre associations britanniques. La nationalité sportive est autonome et ne se base donc pas toujours sur la nationalité des Etats*

.<sup>826</sup>

Pour *Gérald Simon* aussi, l'identité civile est différente de l'identité sportive en ce que l'identité civile ne suffit pas pour permettre à un sportif de prendre part à une compétition sportive.<sup>827</sup>

Dans la même sillage, *Christophe Daadouch* considère que : « *le droit distingue clairement la nationalité légale ou administrative et la nationalité sportive. La première est le statut liant une personne à un État souverain fondé sur la filiation, la naissance ou la résidence, et conférant un ensemble de droits et devoirs. La seconde permet de définir la possibilité de participer à une compétition internationale sous les couleurs d'une nation ou d'échapper à des règles de quotas de nationaux par club* ».<sup>828</sup>

Le TAS a confirmé à plusieurs reprises la thèse de la différence entre la nationalité légale et la nationalité sportive. L'instance arbitrale affirmait pour la première fois, en 1993, que la nationalité légale a trait au statut personnel découlant de la citoyenneté d'un ou de plusieurs Etats et la nationalité sportive quant à elle, est un concept uniquement sportif, définissant des règles de qualification des joueurs en vue de leur participation à des compétitions

<sup>824</sup>(G.) Simon, « Pourquoi la nationalité est-elle une question sportive ? », in (G.) Simon (dir.) Sport et nationalité, LexisNexis, 2013, p.5.

<sup>825</sup> Entretien effectué avec (Y) Haffner, 22 mai 2023.

<sup>826</sup> Entretien effectué avec (Y) Haffner, 22 mai 2023.

<sup>827</sup>(J) Guillaumé, op.cit., p.32.

<sup>828</sup>(C) Daadouch, « Quand le sport jongle avec les nationalités », *Plein droit*, 2016/1 (n° 108), DOI : 10.3917/pld.108.0003. URL : <https://www.cairn.info/revue-plein-droit-2016-1-page-3.htm>, p.3-4.

internationales. Selon la juridiction arbitrale, « *on est en présence de deux ordres juridiques différents, l'un de droit public, l'autre de droit privé, qui ne se recoupent pas et n'entrent pas en conflit* ».<sup>829</sup>

Contrairement à cette école de pensée, d'autres auteurs considèrent que la différence que l'on essaie d'établir entre ces deux nationalités n'est que pure illusion. C'est le cas de *Anna Sabrina Wollmann*<sup>830</sup> ou encore de *Beaufrère Clémence* qui déclare, pour le second, que c'est de « *façon peu heureuse* » que l'éligibilité en sélection nationale est qualifiée de nationalité sportive. Cette expression pouvant faire naître des confusions. Il poursuit en affirmant que l'éligibilité sportive dépasse la nationalité qui n'en constitue qu'un élément. Il préfère à cette notion, l'appellation de « *représentation sportive internationale* ».<sup>831</sup>

Non seulement nous préférons cette seconde école de pensée à la première, même si elle est minoritaire, mais nous allons encore plus loin dans la réflexion car à notre sens, la notion de « nationalité sportive » n'est pas seulement impropre à l'usage mais elle est une fiction juridique.

## B-Le caractère fictif de la « nationalité sportive »

Dans les relations inter-étatiques, l'attribution de la nationalité est le domaine réservé de chaque Etat. Néanmoins, du fait que les effets de l'octroi d'une nationalité transcenderont les frontières nationales et devront être effectives sur les territoires d'autres Etats, ces derniers doivent accepter l'opposabilité de cette nationalité et les avantages qui en découlent. Ils ont de ce fait un rôle indirect dans la reconnaissance des effets d'une nationalité sur leurs territoires. De même, la notion de « nationalité sportive », relève de la reconnaissance par les fédérations sportives et de l'opposabilité dans la communauté sportive d'une nationalité étatique. Nous remarquerons que ni les statuts ni le règlement des statuts de la FIFA n'utilisent le terme « *nationalité sportive* ». Il est plutôt fait usage de « *l'éligibilité sportive* ». La partie III du règlement d'application des statuts de la FIFA est intitulée : « *Eligibilité pour jouer en équipe représentative* ». L'article 6 du même texte énonce que :

---

<sup>829</sup>TAS 92/80 du 25 Mars 1993, B./ FIBA ; TAS 04/132 du 15 mars 1996, Puerto Rico Amateur Baseball Federation /USA Baseball ; TAS 98/209 du 06 janvier 1999, Spanish Basketball Federation/ FIBA ; TAS 2009/A/1988 du 20 avril 2010, Belize Basketball Federation/ FIBA.

<sup>830</sup>(A.S.) Wollmann, « Nationality requirements in Olympic sports », Wolf Legal publishers, 2016, p.54 et svts.  
<sup>831</sup>(C) Beaufrère, « Droit du sol – droit du sport : le pouvoir des fédérations internationales sur la représentation sportive nationale », Droit et société, 2022, pp. 577-598, URL : <https://www.cairn.info/revue-droit-et-societe-2022-3-page-577.htm>.

*« tout joueur possédant à titre permanent la nationalité d'un pays et ne dépendant pas d'un lieu de résidence dans un pays donné est qualifié pour jouer en équipe représentative de l'association dudit pays ».*<sup>832</sup>

Il s'agit bel et bien de la conséquence d'une nationalité qui a déjà été octroyée par un Etat. Cette disposition fédérale contredit la thèse selon laquelle il existerait une nationalité octroyée par les fédérations internationales.

L'alinéa 2 du même article précise qu':

*« il convient de distinguer le fait de détenir une nationalité et l'éligibilité à l'obtenir. Un joueur possède une nationalité si, en vertu de l'application d'une législation nationale, il a : a) automatiquement obtenu une nationalité (par exemple, à la naissance) sans devoir engager aucune démarche administrative supplémentaire (par exemple, la répudiation d'une autre nationalité) ; ou b) acquis une nationalité par le biais d'une procédure de naturalisation ».*

L'article 7 poursuit :

*« (1) Un joueur qui en vertu de sa nationalité, est éligible pour représenter plusieurs associations en vertu de l'art. 6, peut jouer un match international pour le compte de l'une de ces associations uniquement si, **en plus de détenir la nationalité en question, il remplit au moins l'une des conditions suivantes** : a) il est né sur le territoire de l'association concernée ; b) sa mère ou son père biologique est né(e) sur le territoire de l'association concernée ; c) sa grand-mère ou son grand-père est né(e) sur le territoire de l'association concernée ; d) il a vécu sur le territoire de l'association concernée au moins cinq années ».*

Dans ce cas d'espèce, la FIFA prévoit explicitement des conditions supplémentaires à la détention de la nationalité étatique pour constater l'effectivité d'une nationalité dans le mouvement sportif. En plus du cas de la nationalité partagée que nous venons de viser, d'autres situations nécessitent de justifier en plus de la nationalité étatique, d'autres conditions notamment la naissance sur le territoire, de la filiation ou encore de la présence physique dans le pays pendant une période donnée. L'athlète qui acquiert une nouvelle nationalité est un exemple pertinent.

L'article 8 du règlement d'application des statuts FIFA dispose en effet que :

*« (1) Tout joueur qui s'appuie sur l'art. 6, al. 1 pour acquérir une nouvelle nationalité et n'a pas joué de match international conformément à l'art 5, al. 3 n'est éligible pour*

---

<sup>832</sup>Art. 5 (1) du règlement des statuts de la FIFA.

*jouer en équipe représentative de la nouvelle association que s'il remplit l'une des conditions suivantes : a) il est né sur le territoire de l'association concernée ; b) sa mère ou son père biologique est né(e) sur le territoire de l'association concernée ; c) sa grand-mère ou son grand-père est né(e) sur le territoire de l'association concernée ; d) il a vécu sur le territoire de l'association concernée : i) pour les joueurs ayant commencé à vivre sur le territoire avant l'âge de 10 ans : au moins trois ans ; ii) pour les joueurs ayant commencé à vivre sur le territoire entre 10 et 18 ans : au moins cinq ans ; iii) pour les joueurs ayant commencé à vivre sur le territoire à partir de 18 ans : au moins cinq ans.*

*(2) Un joueur souhaitant bénéficier des dispositions de l'alinéa d ii) est tenu de : a) démontrer que le déménagement vers le territoire de l'association n'avait pas pour but de jouer pour ses équipes représentatives ; et b) soumettre, via l'association concernée, une demande d'éligibilité auprès du Tribunal du Football ».*

Ces multiples conditions sont instaurées dans le but de vérifier l'effectivité du lien juridique entre l'athlète et le pays dont il détient la nationalité. En effet, en exigeant des préalables tels que la naissance soit des parents soit des grands parents dans le pays en question, la présence sur le territoire de ce pays dans un délai qui peut aller de trois ans jusqu'à cinq ans, la FIFA entend s'assurer que le footballeur a un lien social avec l'Etat dont il détient le passeport et qu'il ne s'agit pas d'un choix basé uniquement sur de l'opportunisme. Il n'y a donc pas une nouvelle nationalité proposée par la FIFA mais des conditions de qualification qu'un plurinational devra respecter.

Il est important de préciser à ce niveau que la question de l'effectivité de la nationalité civile a été réglementée dans les statuts de la FIFA à compter de 2004 par le comité exécutif de la FIFA. En effet, lorsque l'ancien article 15 du règlement d'application des statuts FIFA n'exigeait que la détention d'une nationalité étatique comme condition d'éligibilité en équipe nationale, de nombreux abus, notamment des naturalisations utilitaristes, ont été constatés.<sup>833</sup> Pour faire disparaître ce phénomène de « *nationality shopping* », la FIFA a amendé cet article du règlement d'application par une circulaire du 19 mars 2004 qui était établie à la base pour les joueurs plurinationaux. Le 1<sup>er</sup> juillet 2005, le règlement du statut et du transfert des joueurs vient compléter la circulaire en ajoutant le cas des footballeurs qui ont une nationalité partagée. La FIFA explique dans sa circulaire les raisons de cet amendement en déclarant que: « *The first sentence of article 15 §1 (...) means that if a player has never played for a national team, he*

---

<sup>833</sup> On peut citer à titre d'exemple, la naturalisation massive par le Qatar des joueurs brésiliens en vue de l'intégration de son équipe nationale.

*may assume another nationality and play for the national team of the new country irrespective of his age. However, this basic provision does not expressly provide for players being able to play without impediment, for another national team for no obvious reason. If a player changes his nationality or if he accepts another nationality simply in order to be able to play for new national team, he is clearly breaching article 2 of the FIFA statutes ... ”.<sup>834</sup>*

Le cas des joueurs sans nationalité est aussi intéressant à présenter. En effet, dans la mesure où un joueur est apatride donc dépourvu de lien juridique avec un Etat, comment le mouvement sportif définit-il l'apatridie ? Et quelle solution la FIFA adopte-t-elle dans pareille situation ? S'agissant de la définition, le droit international définit l'apatridie comme une situation dans laquelle aucun Etat ne considère une personne comme étant son ressortissant en application de sa législation nationale. En d'autres termes, l'individu concerné ne possède la nationalité d'aucun pays. Cette situation peut découler de plusieurs circonstances qui sont prévues par la loi soit expressément soit implicitement. Le silence de la loi peut également entraîner des cas d'apatridie.

Le droit sportif, quant à lui, admet une définition plus large de l'apatridie. Dans l'affaire Angel Perez v. International Olympic Committee<sup>835</sup>, le TAS considère que l'apatridie n'est pas seulement de droit, elle peut être de fait. Dans cette affaire, M. Perez avait déjà représenté l'Etat de Cuba lors d'une compétition internationale. Moins de trois ans après l'obtention de la nationalité américaine, il souhaitait désormais représenter son nouveau pays dans une compétition. Le CNO de Cuba refusa de revoir à la baisse le délai indicatif de 3 ans prévu dans la charte olympique qui doit être observé par tout athlète ayant changé de nationalité et souhaitant représenter une nouvelle équipe nationale lors des J.O. Monsieur Perez saisissait la chambre ad hoc en arguant du fait qu'il doit être considéré qu'il était apatride depuis 1993 et qu'il a acquis la nationalité américaine avant 1999. Ce à quoi s'est opposé le CIO. Le TAS en rendant sa sentence arbitrale dans cette affaire, va dans le sens d'une appréhension large de l'apatridie: « *The UN secretariat has given the term “stateless person” a meaning which includes persons who are not only “the jure” but also “the facto” stateless ie “persons who without having been deprived of their nationality no longer enjoy the protection and assistance*

<sup>834</sup>FIFA Circular letter n°901, 19 march 2004 : “La première phrase de l’art. 15 § 1 (...) signifie que si un joueur n’a jamais joué pour une équipe nationale, il peut prendre une autre nationalité et jouer pour l’équipe nationale du nouveau pays quel que soit son âge. Toutefois, cette disposition de base ne prévoit pas expressément que les joueurs puissent jouer sans entrave, pour une autre équipe nationale sans raison apparente. Si un joueur change de nationalité ou s’il accepte une autre nationalité simplement pour pouvoir jouer pour une nouvelle équipe nationale, il enfreint clairement l’art. 2 des statuts de la FIFA... ».

<sup>835</sup>Arbitration CAS ad hoc division (OG Sydney) 00/005 Angel Perez/ International Olympic Committee (IOC) award of 19 September 2000. Contrairement à Arbitration CAS ad hoc division (OG Sydney) 00/008 Arturo Miranda c/ International Olympic Committee (IOC), award of 21 September 2000.

*of their national authorities” (...) the panel is of the view that a person may be found to have lost it both in circumstances where he or she is de jure or de facto stateless”.*<sup>836</sup>

Concernant la solution qu'y apporte la FIFA, il faut savoir que dans une situation d'apatriodie de droit ou de fait, la FIFA allège sa rigueur concernant la nationalité mais exige tout de même de justifier d'un délai de résidence et d'une intention non sportive lors du déménagement. C'est ainsi qu'on peut lire qu' :

*« un joueur : a) qui ne détient aucune nationalité, et b) qui ne se verra jamais octroyer la nationalité de son pays de résidence en raison de la législation en vigueur dans ce pays, peut être éligible pour jouer en équipe représentative de l'association concernée : c) s'il a vécu sur le territoire de l'association concernée pendant au moins cinq ans ; et d) s'il peut démontrer que le déménagement vers le territoire de l'association n'avait pas pour but de jouer pour ses équipes représentatives ».*<sup>837</sup>

Notons, au regard de ce qui précède que, même au cas où le sportif est apatriote, la FIFA ne lui en attribue pas une nationalité, mais lui permet de jouer avec l'équipe nationale du pays dans lequel il réside sous réserve du respect des conditions susmentionnées. Notre affirmation selon laquelle une fédération sportive ne pourrait octroyer une nationalité, se trouve encore confortée. En définitive, il apparaît évident que la notion de « nationalité sportive » est, tout au plus, un raccourci créé par la doctrine et désormais utilisée par les « jurislateurs »<sup>838</sup> sportifs pour parler des conditions de qualification en équipe représentative prévues par le législateur sportif. Ces dernières viennent s'ajouter à la nationalité étatique pour définir ce qu'on appelle l'éligibilité sportive. Cette éligibilité fait l'objet d'une confusion avec une nationalité dite sportive parce que l'on retrouve parmi ses éléments constitutifs, la nationalité étatique.

## **SECTION II : LA COMPETENCE EDULCOREE DES ETATS CONCERNANT LA DETERMINATION DE LEURS NATIONAUX**

La prédominance des Etats concernant la régulation du lien juridique qu'est la nationalité a été affirmée dans l'arrêt Nottebohm (CIJ, 6 avril 1955) au terme duquel il est clairement indiqué que l'attribution et le retrait de la nationalité ressortent de la compétence exclusive des Etats (§

---

<sup>836</sup> Le secrétariat de l'ONU a donné au terme « apatriote » un sens qui inclut les personnes qui ne sont pas seulement de « droit » mais aussi « de fait » apatriotes, c'est-à-dire « les personnes qui, sans avoir été privées de leur nationalité ne bénéficient plus de la protection et de l'assistance de leurs autorités nationales ». Le groupe est d'avis qu'une personne peut être considérée comme ayant perdu la nationalité dans les deux cas où elle est de droit ou de facto apatriotes.

<sup>837</sup> Art. 8 du Règlement d'application des statuts de la FIFA.

<sup>838</sup> (J.M.) Marmayou, (F) Rizzo, « Les normes sportives privées internationales », in Cahiers de méthodologie juridique, RRJ 2011, p.2342. Les auteurs utilisent cette expression qu'ils préfèrent à celle de législateurs.

I). Cependant, dans ce même arrêt, la Cour internationale de justice juge inopposable sur la scène internationale, la nationalité que le Liechtenstein a octroyée à Monsieur Nottebohm pour défaut d'effectivité. On notait déjà un encadrement, par l'organe juridictionnel de l'ONU, des pleins pouvoirs accordés aux Etats concernant la nationalité, à travers un droit de regard de l'effectivité de ce lien juridique pour en reconnaître l'opposabilité sur le plan international. Aujourd'hui, la marge de manœuvre des Etats se trouve de plus en plus restreinte avec l'intervention de la juridiction communautaire européenne qui ne se limite pas à l'opposabilité d'une nationalité aux Etats tiers, mais va jusqu'à contraindre un Etat à reconnaître les droits d'un citoyen européen sur son territoire. Il appartient donc désormais aux autorités étatiques de prendre en considération le droit communautaire et européen dans son corpus juridique interne relatif à la nationalité. (**§ II**).

## **PARAGRAPHE I: UNE COMPETENCE THEORIQUEMENT PRESERVEE S'AGISSANT DE LA REGULATION DES MODALITES D'ACQUISITION ET DE PERTE DE LA NATIONALITE**

La substance de l'arrêt de Nottebohm fait référence à l'Etat comme « gardien du temple » de la nationalité. Même s'il vient apporter une nuance avec le lien effectif de la nationalité, aucune autre organisation internationale ou non gouvernementale n'a la compétence réservée à l'Etat d'attribuer une nationalité.<sup>839</sup> Il serait judicieux, dans un premier temps et dans un souci de compréhension, de définir la nationalité étatique (**A**) avant de présenter concrètement comment les Etats, plus spécifiquement l'Etat Camerounais et à titre comparatif, l'Etat Français régissent les modalités d'octroi et de perte de la nationalité sur leurs territoires (**B**).

### **A- La définition de la nationalité étatique**

Nous présenterons la définition de l'Etat (**1**) avant d'étudier la notion de nationalité (**2**).

#### **1- La définition de l'Etat**

Cette définition sera saisie tant au sens du droit international public (**a**) qu'au sens du droit sportif (**b**). Il est indispensable de mettre en évidence ces deux appréhensions de l'Etat car il est important de faire savoir qu'elles ne renvoient pas toujours à la même réalité. Il arrive en effet

---

<sup>839</sup> (H) Simonian-Gineste, « La compétence personnelle de l'État », *Fiches d'Institutions internationales*, Ellipses, 2018, pp. 29-34.

que la FIFA reconnaisse comme associations membres, des fédérations sportives qui ne représentent aucun Etat au sens du droit international public.<sup>840</sup>

### a) Au sens du droit international public

Le droit international public est entendu ici comme étant un ensemble de règles qui ont pour origine les accords entre Etats ou qui, plus largement, se sont formées selon les modalités reconnues par les Etats comme créatrices des normes<sup>841</sup>. La définition de l'Etat prend la coloration de l'auteur de la définition. Pour un politologue, l'Etat est un « pouvoir institutionnalisé »<sup>842</sup>. Vu avec l'œil d'un juriste, l'Etat est « une personne morale titulaire de la souveraineté »<sup>843</sup>. Les internationalistes quant à eux, ont été plus précis en mettant en exergue les trois composantes de l'Etat. En effet, comme l'affirment certains auteurs de droit international<sup>844</sup>, le concept d'Etat est mouvant donc plutôt que de le définir, il faut identifier les conditions nécessaires à la reconnaissance de cette qualité par les Etats<sup>845</sup>. Contrairement au droit étatique interne, où une personne physique ou morale est reconnue par un acte officiel notamment une déclaration de naissance ou une immatriculation dans un registre de commerce, il n'existe pas d'organe international habilité à reconnaître l'existence objective d'un Etat. Pour Combacau et Sur, l'Etat est la représentation dans l'univers du droit, de la réalité sociale et spatiale qu'est un pays<sup>846</sup>. Le pays étant lui-même considéré comme un ensemble de collectivités regroupées dans un espace déterminé<sup>847</sup>. La reconnaissance<sup>848</sup> est le moyen qui confère la légitimité à ces collectivités d'obtenir le rang d'Etat.<sup>849</sup> Pour cela, trois principales composantes sont indispensables : une population déterminée, un territoire et un pouvoir politique organisé. L'Etat peut donc être appréhendé comme étant une « *collectivité qui se*

---

<sup>840</sup> Le cas du Royaume Uni qui est un Etat au sens du droit international public mais qui représente pour la FIFA, quatre entités différentes ayant chacune son association sportive (Angleterre, Pays de Galle, Irlande du Nord et Ecosse).

<sup>841</sup>Les trois modes de production des normes en droit international sont le mode conventionnel, le mode coutumier et le mode unilatéral.

<sup>842</sup>(G) Burdeau, Traité de science politique, 3<sup>ème</sup> éd., Paris, 1969, t.2, p.169.

<sup>843</sup>(C.L.) Leclercq, Droit constitutionnel et institutions politiques, 9<sup>èmes</sup> éd, Paris, 1955, p.56.

<sup>844</sup>(J) Combacau, (S) Sur, Droit international public, LGDJ Lextenso, 2019.

<sup>845</sup>Idem, p.263.

<sup>846</sup>Ibis, p.312.

<sup>847</sup>(J) Combacau, (S) Sur, Droit international public, op. cit., p.312.

<sup>848</sup>La reconnaissance en droit international est un acte unilatéral par lequel un Etat atteste l'existence à ses yeux d'une certaine situation et s'engage à la traiter suivant le régime que le droit y attache. Lire (E) Decaux, (O) Frouville, Droit international public, Hypercours, Dalloz, 2<sup>ème</sup> éd., 2014, p.58.

<sup>849</sup>(G) Scelle, Précis de droit des gens. Principe et systématique, Dalloz, 2008.

*compose d'un territoire et d'une population soumise à un pouvoir politique organisé »*<sup>850</sup>. Est-ce la même appréhension de l'Etat qu'a intégré le milieu sportif ?

### b- au sens du droit sportif

Si certains auteurs affirment que pour des organisations sportives internationales telles que la FIFA seules les nations sont prises en compte pour former ses membres et non les Etats<sup>851</sup>, on constate à la simple lecture de la charte olympique que pour le CIO, qui englobe finalement tout le mouvement olympique, la notion d'Etat est centrale. La règle 41 (1) de la charte énonce que : « *Tout concurrent aux Jeux Olympiques doit être ressortissant du pays du CNO qui l'inscrit* ». Que représente donc *un pays* pour le mouvement sportif ? La règle 30 du même texte nous informe sur cette question. Un pays est « *un Etat indépendant reconnu par la communauté internationale* ».<sup>852</sup> L'article 4 des statuts de la CAF abonde dans le même sens lorsqu'il énonce que : « La Confédération Africaine de Football est ouverte à toutes candidatures d'associations nationales Africaines comme représentants officiels gérant le football *dans un pays reconnu comme état indépendant et qui est membre de l'Organisation des Nations Unies (ONU)* ». La question qu'il serait légitime de se poser dès lors est qu'entend -on par *Etat indépendant* et à quoi ou mieux à qui renvoie la notion de *communauté internationale* ? Par ailleurs, comment peut-on expliquer qu'au sein de la FIFA des fédérations sportives qui ne dépendent pas d'un Etat membre reconnu à l'ONU sont admises en tant qu'associations membres<sup>853</sup> et ne pourraient pas l'être au sein de la CAF ?

S'agissant de la définition de l'Etat indépendant, certains auteurs incluent l'indépendance, la souveraineté dans la définition de l'Etat et on peut avoir l'impression qu'il s'agit, encore une fois, d'une redondance. Philippe Sueur définit l'Etat comme un territoire, un peuple, un gouvernement institutionnalisé et *indépendant* réunis pour former cet être juridique *doté de la puissance souveraine* qui structure et contient la société politique<sup>854</sup>. De même, Bernard Vonglis dans son ouvrage consacré à l'Etat, le définit comme une personne morale regroupant une population et un territoire stables et *dotée de la souveraineté*<sup>855</sup>. Pour Combacau et Sur, on

<sup>850</sup>(J.D.) Mouton, « L'Etat selon le Droit international », in L'Etat souverain à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle, Colloque de Nancy, Paris, 1994, p.80.

<sup>851</sup>(C) Bekombo Jabea, Thèse, op.cit., p.216.

<sup>852</sup>Règle 30 (1) de la charte Olympique.

<sup>853</sup>Les quatre fédérations britanniques par exemple.

<sup>854</sup>(P) Sueur, Histoire du Droit public français, XV-XVII<sup>e</sup> s., in La genèse de l'Etat contemporain, T.1, La constitution monarchique, Paris, 1989, p.71.

<sup>855</sup>(B) Vonglis, « Etat » : définitions et réalités », in L'Etat, pp. 27-57.

peut même considérer qu'un Etat est dissous dès lors *qu'il est soumis durablement à un ordre juridique exogène*<sup>856</sup> autrement dit dès lors qu'il n'est plus indépendant. Un Etat ne pourrait en être un, que s'il renferme en son fonctionnement ou en ses institutions une certaine souveraineté, formalisation de l'indépendance. La définition que donne Bernard Vonglis de la souveraineté<sup>857</sup> mérite d'être retenue. Selon cet auteur, il existe deux aspects de la souveraineté. *La souveraineté externe* qui soustrait un Etat à toute intervention étrangère directe ou indirecte et qui renvoie donc à une indépendance nationale, et *la souveraineté interne* qui consiste en l'ensemble des pouvoirs que détient le dirigeant au niveau suprême<sup>858</sup>.

Nous en tenant à cela, il faudrait revoir dans ce cas le statut politique de plusieurs « Etats » dans la mesure où les vestiges de la [dé]colonisation en Afrique et la décommunisation en Europe ont des conséquences visibles sur leur « souveraineté ». Plusieurs Etats Africains subissent de manière récurrente des ingérences venant des Etats occidentaux et des organisations internationales financières tels que le Fonds Monétaire International ou encore la Banque Mondiale qui leur imposent des réformes libérales<sup>859</sup>. S'agissant de plusieurs pays occidentaux comme ceux faisant partie de l'Union Européenne, une importante partie de leur souveraineté est édulcorée à plusieurs égards au profit de la communauté<sup>860</sup>. Même si ces restrictions pourraient être contrebalancées par le mécanisme d'autolimitation prévu en droit international<sup>861</sup>, il y'a lieu tout de même de s'interroger sur l'opportunité de l'utilisation de ces notions dans le milieu sportif. On peut légitimement se demander à la suite de cette analyse, combien de pays des CNO, parties constitutives du CIO, dont sont ressortissants les athlètes peuvent-ils réellement être considérés comme indépendants *stricto sensu* ?

S'agissant de la *communauté internationale*, elle a une double signification dans le langage juridique international. La communauté internationale est appréhendée premièrement comme une expression employée par certains auteurs pour désigner un rapport moral et juridique existant entre les Etats en tant qu'ils sont en relation entre eux et qu'ils admettent l'existence entre eux de droits et de devoirs réciproques. Dans une seconde acception, la communauté internationale est appréhendée par certains auteurs pour désigner l'ensemble des Etats en tant qu'ils sont rapprochés par le sentiment de communauté et qu'ils constituent en conséquence

---

<sup>856</sup>(J) Combaceau, (S) Sur, op. cit., p. 332.

<sup>857</sup>Idem, n°51.

<sup>858</sup>Il peut en déléguer une partie à ses agents qui les exercent directement ou par l'intermédiaire des représentants élus.

<sup>859</sup>Notamment les programmes d'ajustements structurels.

<sup>860</sup>La compétence exclusive accordée à l'UE sur plusieurs questions notamment monétaire et douanière.

<sup>861</sup>Le mécanisme d'auto limitation d'un Etat prévoit que la souveraineté de ce dernier permet l'opposabilité à un ordre juridique auquel l'Etat a consenti.

une collectivité, une société régie par le droit international<sup>862</sup>. Ces définitions si elles ne sont pas erronées, ne répondent pas clairement à la préoccupation qui est celle de savoir qui sont les membres qui constituent cette communauté internationale ? La convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités ne nous renseigne pas davantage dans la mesure où elle évoque la communauté internationale sans la définir. On peut y lire qu'une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la *communauté internationale* des Etats dans son ensemble... La même remarque est faite à la lecture du préambule du statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>863</sup>. Il y est tout simplement indiqué que les crimes les plus graves touchent *l'ensemble de la communauté internationale*. Siantiago Villapando, dans son ouvrage<sup>864</sup> consacré à la communauté internationale et à la responsabilité des Etats, a défini la communauté internationale comme étant un groupe social international par référence aux rapports entre les membres où se manifestent des tendances centripètes vers la reconnaissance d'intérêts communs. Cette définition reste floue dans la mesure où elle ne nous éclaire pas sur l'identité des personnes [morales] composant ce *groupe social international* et en quoi consiste la communauté de leurs intérêts. Ne sont-ce que des Etats ? Ou alors on peut y retrouver les organisations non gouvernementales, les firmes internationales ?

En fin de compte, on peut retenir que la communauté internationale est une expression politique désignant de façon imprécise un ensemble d'Etats influents en matière de politique internationale. Il peut désigner : 1- Les Etats membres de l'ONU dans leur ensemble 2- Les seuls Etats membres du conseil de sécurité des Nations Unies (entendez les Etats membres permanents) 3- Les « groupes », partenariats entre pays militairement ou économiquement puissants tels que l'OTAN<sup>865</sup>, le G7<sup>866</sup>, le G20<sup>867</sup> sans lien avec l'ONU ; 4- Les Etats Unis et ses Etats clients<sup>868</sup>.

---

862Dictionnaire de la terminologie du droit international publié sous le patronage de l'Union académique internationale, Paris, Sirey, 1960, pp 131-132.

863Le statut de Rome a été signé le 17 Juillet 1998 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> Juillet 2002.

864(S) Villalpando, « L'émergence de la communauté internationale dans la responsabilité des Etats » in Nouvelle édition internationale, Graduate publications, 2005, 528 p.

865Organisation du Traité de l'Atlantique Nord qui renvoie à une alliance politique et militaire de 30 pays membres essentiellement européens et d'Amérique.

866Groupe des sept : groupe de discussion et de partenariat économique des 7 pays réputés les plus grandes puissances. Il s'agit à ce jour de l'Allemagne, du Canada, des Etats Unis d'Amérique, de la France, de l'Italie, du Japon et du Royaume Uni.

867Groupe des vingt : Afrique du Sud, Allemagne, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chine, Corée du sud, Etats Unis, France, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Mexique, Royaume Uni, Russie, Turquie, Union Européenne.

868Définition inspirée du site Wikipédia.

A partir de cette définition, on peut aisément conclure qu'il s'agit d'une notion polysémique mais difficilement savoir quelle est l'approche retenue par le mouvement olympique lorsqu'il parle de la *communauté internationale* ?

Cette question restera malheureusement sans réponse. Les diverses opinions sur cette notion couramment utilisée mais très peu définie, nous oblige à nous contenter de cette « notion à contenu variable ». La définition du pays par le mouvement olympique peut d'autant plus être critiquée quand on sait le mouvement olympique reconnaît comme association membre des fédérations de l'île de Guam qui est rattaché aux Etats Unis ou encore Tahiti qui est rattaché à la France et qu'il permet aux sportifs appartenant à ces fédérations de participer aux compétitions internationales, en faisant fi de leur non reconnaissance en qualité d'Etats par l'ONU. On est donc en droit de se demander si ces articles concernant « les pays » ne devraient pas tout simplement être supprimés de la constitution du CIO car ils ne correspondent pas à la pratique du mouvement sportif.

## 2- La définition de la nationalité

Plusieurs auteurs se sont interrogés sur la définition de la nationalité<sup>869</sup> sans parvenir à une réponse nette au point où l'un d'entre eux a clairement évoqué « le défi d'une définition ».<sup>870</sup> Si l'on s'en tient à l'historicité de cette notion, on notera que la nationalité est appréhendée comme un « caractère national. Esprit, amour, union, confraternité nationale, patriotisme commun à tous » dans le dictionnaire de Pierre Boiste considéré comme étant le premier à définir le terme « nationalité » en 1823.<sup>871</sup> Cependant, il faut remonter en 1270 pour retrouver la première apparition du mot *nation* et en 1550 pour l'adjectif *national*<sup>872</sup>. De nos jours, la nationalité est appréhendée différemment selon que les auteurs soient des privatistes ou des publicistes. Le droit international privé appréhende la nationalité en tant que facteur de rattachement essentiel qui créé un statut personnel et règle les questions de conflits de lois et de juridictions<sup>873</sup>. En droit international public, il serait impossible de définir la nationalité sans se référer à l'arrêt Nottebohm. Il est établi, à la lecture de cet arrêt de 1955 que la nationalité

<sup>869</sup>(J.C.) Bekombo, « La nationalité et la gestion des binationaux dans les décrets de 1972 et de 2014... » op.cit. L'auteur se demande à quoi renvoie la nationalité Camerounaise ? Qu'est-ce que la nationalité camerounaise, qu'est-ce qu'être camerounais ? C'est avoir la nationalité, une carte nationale d'identité, un passeport, ou un acte de naissance camerounais ? ... » p.254.

<sup>870</sup>(E) Essono Tsimi, « Le principe de double nationalité au Cameroun », L'Harmattan, Cameroun, 2012, p.9.

<sup>871</sup>(P) Boiste, Dictionnaire universel de la langue française, Verdière, Paris, 1823, p.8.

<sup>872</sup>(G) Noirel, « *Socio-histoire d'un concept. Les usages du mot « nationalité » au XIX siècle* », in Genèse sciences sociales et histoire, 1995, Persée, pp 4-23.

<sup>873</sup>(P) Mayer, (V) Heuzé, Le Droit international privé, Montchrestien, Domat Droit privé, 8<sup>ème</sup> éd, 784p.2004.

est : « un lien juridique ayant à sa base un fait social de rattachement, une solidarité effective d'existences, d'intérêts, de sentiments jointe à une réciprocité de droits et de devoirs »<sup>874</sup>.

L'arrêt Nottebohm, fait ressortir les deux aspects de la nationalité : l'aspect juridique (ou vertical) (a) et sociologique (ou horizontal) (b). C'est en nous basant sur cette approche de la nationalité que nous allons appréhender la notion en la présentant sous ses deux versants. Nous définirons par la suite la nationalité Camerounaise (c).

### a) La nationalité en tant que lien juridique ou vertical

Le lien vertical de la nationalité encore qualifié lien d'allégeance<sup>875</sup> a passé l'épreuve du temps. Plus important ou du moins plus fiable pour certains auteurs<sup>876</sup>, ce lien vertical a été repris par la doctrine. C'est ainsi qu'en 1879, Georges Cogordan pour définir la nationalité a parlé de « lien qui unit l'individu à l'Etat c'est-à-dire au groupe social suprême indépendant<sup>877</sup> ». Dans le même sillage, la convention européenne de la nationalité en son article 2 définit la nationalité comme étant « le lien juridique entre une personne et un Etat et qui n'indique pas l'origine ethnique de la personne »<sup>878</sup>. En 2019, Jean Combacau et Serge Sur définissent encore la nationalité comme un lien de droit permanent unissant un être et un Etat<sup>879</sup>. Ceci peut s'expliquer par le fait que la nationalité dans son essence, a été fortement inspirée du lien d'allégeance d'un individu à un Etat, au départ on parlait d'un vassal à son roi<sup>880</sup>. Il n'était pas dès lors concevable de changer de lien d'allégeance encore moins de faire allégeance à deux rois. Ce lien juridique se traduit entre autres par « *l'intégration d'un individu dans une communauté* »<sup>881</sup> donnée et partant, « *l'application d'un corps de règles spécifiques à celle-ci* »<sup>882</sup>. C'est en ceci que Philomène Engamba<sup>883</sup> définit la « *nationalité de droit ou encore nationalité étatique* » comme étant « *l'appartenance juridique d'une personne à la population* ».

---

<sup>874</sup>Idem, p.20.

<sup>875</sup> Sur le plan étymologique allégeance vient de ligentia : liguis : absolu.

<sup>876</sup> (E) Perez Vera, « Citoyenneté de l'Union européenne, nationalité et condition des étrangers, Recueil Cours académie, Droit international La Haye, 1996, Vol.261, pp 243- 425. L'auteur pare des eaux troubles de la nationalité de fait qu'il présente comme entraînant des manifestations pathologiques du nationalisme.

<sup>877</sup> (G) Cogordan, « Droit des gens », in La nationalité au point de vue des rapports internationaux, Paris, Larose, 1879, pp 2-10.

<sup>878</sup> Convention sur la nationalité de 1997.

<sup>879</sup> (J) Combaceau, (S) Sur, Droit international public, précis domat, LGDJ, 2019, p.363.

<sup>880</sup>(S) Peter, (R) Sylvie, (A) Cécile, La nationalité avant la lettre. Les pratiques de naturalisation en France sous l'Ancien Régime, In : Annales. Histoire, Sciences Sociales. 55<sup>e</sup> année, N. 5, 2000. pp. 1081-1108.

<sup>881</sup> (E) Pataut. « La nationalité, Un lien de droit au prisme des droits fondamentaux ». (FX.) Lucas et (T.) Revet. CRFPA - Précis de culture juridique, LGDJ, pp.173-180, 2017. fffhalshs-02268827f

<sup>882</sup> Idem.

<sup>883</sup> (A.P.) Engamba, idem, p.4.

*constitutive d'un Etat »*<sup>884</sup>. Cependant, cette appartenance ne peut être juridiquement constatée qu'à partir du moment où un individu justifie de liens sociaux avec la communauté en question.

### b) La nationalité en tant que lien sociologique ou horizontal

Le versant sociologique de la nationalité renvoie, contrairement au lien juridique, à des critères subjectifs tels que la durée du séjour, les liens familiaux, culturels etc... Il est question ici d'évaluer l'intensité du rapport entre un individu et la communauté à laquelle il appartient ou il souhaite appartenir. Ce lien horizontal est la véritable base de l'identification nationale. Pourtant, il arrive très fréquemment que des Etats octroient un lien juridique à une personne dépourvue de toute attache sociologique. C'est précisément pour cette raison qu'il serait inadéquat de vouloir répondre à une préoccupation sociologique par une approche juridique.

Si la nationalité pris sous son angle sociologique et la nationalité pris sous son prisme juridique peuvent être convoquées l'une en complément de l'autre, elles ne sauraient dans leur acceptations être prises l'une pour l'autre.<sup>885</sup> Cette dichotomie dans la définition de la nationalité est parfaitement mise en lumière par Gérard Noirel lorsqu'il déclare que : « *Les critères subjectifs de la nationalité comme sentiment d'appartenance à un groupe d'individus eux-mêmes définis par un ensemble de caractéristiques culturelles s'opposant aux critères objectifs de la nationalité comme appartenance codifiée juridiquement* ». <sup>886</sup>

### c) La nationalité Camerounaise

Depuis près de 40 années, seule une loi et un décret ont été adoptés concernant la nationalité camerounaise. Il s'agit respectivement la loi n°1968-LF-3 du 11 juin 1968 portant code de la nationalité camerounaise et son décret d'application n°68-DF- 478 du 16 Décembre 1968. Ces textes ne définissent pas la nationalité camerounaise mais en présente les modalités d'acquisition, d'attribution, de répudiation et de déchéance. La loi de 1968 précise néanmoins en son article 45 que : « *Sont considérés comme Camerounais les individus qui, le 1er janvier 1960 au Cameroun oriental avaient la possession d'état de ressortissants camerounais, et le 1er octobre 1961 au Cameroun occidental la possession d'état d'originaires de cet Etat. Pour l'application du présent article, est considéré comme originaire du Cameroun occidental :*

<sup>884</sup> (A.P.) Engamba, ibid., p.15. Aussi, définition de (P) Lagarde, La nationalité française, Paris, Dalloz, 3éd, 1997, p.31.

<sup>885</sup> La doctrine dans sa majorité prend toujours le soin de présenter cette définition bipartite. (E) Perez Vera, idem. ; (M) Verwilgen, « conflits de nationalités, pluri nationalité et apatriodie », in recueil cours, tome 277, académie de droit international de la Haye, 2000, Martinus Nijhoff Publishers, 484 pages.

<sup>886</sup> (G) Noirel, ibid, p.6.

- 1. Toute personne née au Cameroun occidental de parents nés eux-mêmes dans cet Etat ;*
- 2. Toute personne, quel que soit son lieu de naissance dont les parents ou l'un d'eux, sont nés au Cameroun occidental. »*

Certains Etats interdisent expressément la pluri nationalité et peuvent déchoir un double national de ses droits fondamentaux tandis que d'autres se contentent de ne pas reconnaître la deuxième nationalité.<sup>887</sup> Le Cameroun quant à lui, est caractérisé par l'exceptionnalité de la double nationalité<sup>888</sup>. En tout état de cause, cette nationalité, comme dans tous les autres Etats ne peut être octroyée ou retirée que par l'autorité étatique.

## **B- L'attribution et le retrait de la nationalité par l'Etat, acte unilatéral par son origine.**

S'il existe de nombreux foyers générateurs de droit en dehors de l'Etat, certains domaines sont considérés comme réservés aux autorités étatiques. La nationalité en fait partie. Les règles liées à l'établissement du lien juridique entre un individu et un Etat divergent en fonction des Etats en présence mais des critères communs sont généralement observés s'agissant précisément des deux Etats qui serviront d'illustration à notre étude à savoir le Cameroun et la France (1). Il appartient encore à ces mêmes autorités étatiques de prévoir les conditions de retrait de la nationalité qu'ils ont octroyée (2).

### **1- L'attribution de la nationalité par l'Etat**

L'Etat peut octroyer une nationalité de manière explicite lorsqu'il s'agit des personnes (**a**) ou de manière implicite lorsque le choix de s'établir sur son territoire entraîne automatiquement l'attribution de la nationalité dudit Etat à une personne morale. C'est le cas des fédérations sportives nationales (**b**).

---

<sup>887</sup>(E) Essono Tsimi, Idem, p.18.

<sup>888</sup> L'article 31 de la loi du 11 juin 1968 portant code de la nationalité énonce que : « Perd la nationalité camerounaise : a) Le camerounais majeur qui acquiert et conserve volontairement une nationalité étrangère... ». L'exception est faite pour la femme étrangère qui épouse un Camerounais et qui peut acquérir la nationalité camerounaise du fait de ce mariage tout en conservant sa nationalité étrangère.

## a) L'établissement du lien juridique entre un citoyen et l'Etat

« Pour l'individu, accéder à telle nationalité signifie obtenir des droits, pas nécessairement adhérer à une communauté »<sup>889</sup>.

L'article 1<sup>er</sup> de la convention de la Haye de 1930 énonce qu' : « *il appartient à chaque Etat de déterminer par sa législation quels sont ses nationaux. Cette législation doit être admise par les autres Etats, pourvu qu'elle soit en accord avec les conventions internationales, la coutume internationale et les principes de droit généralement reconnus en matière de nationalité* ». L'article 2 du même texte précise que : « *Toute question relative au point de savoir si un individu possède la nationalité d'un Etat doit être résolue conformément à la législation de cet Etat* ». La convention sur l'apatriodie prévoit aussi que « *tout Etat accordera sa nationalité à une personne née sur son territoire qui autrement serait apatriote*<sup>890</sup> ». Toutefois, plusieurs pays africains n'ont pas ratifié cette convention parmi lesquels le Cameroun.<sup>891</sup>

En Afrique, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ne consacre pas le droit à la nationalité. La charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant évoque le droit à la nationalité pour l'enfant. On peut y lire que : « *Tout enfant a droit d'acquérir une nationalité* ».<sup>892</sup> De plus, le même texte incite les Etats à s'engager à ce que leurs législations reconnaissent le principe selon lequel un enfant a le droit d'acquérir la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel il est né si au moment de sa naissance il ne peut prétendre à la nationalité d'aucun autre Etat.<sup>893</sup> Ceci étant dit, c'est à la lumière de la réglementation Camerounaise et française que nous analyserons l'attribution et la perte de la nationalité dans nos développements.

### a.1- Les modalités d'octroi de la nationalité

On peut regrouper en trois ensembles les moyens de transmission de la nationalité dans les droits Camerounais et Français à savoir : le cas où l'octroi de la nationalité ne nécessite pas l'intervention de la volonté de la personne concernée (**a.1.1**), les cas qui nécessitent impérativement la manifestation explicite de la volonté de l'individu qui souhaite acquérir une

---

<sup>889</sup>(E.C.) Ritaine, La nationalité étatique : un état des lieux juridique,  
[https://www.lalive.law/data/publications/Cashin\\_Ritaine\\_Nationalite\\_etatique.pdf](https://www.lalive.law/data/publications/Cashin_Ritaine_Nationalite_etatique.pdf),pp.1-8.

<sup>890</sup>Convention sur la réduction des cas d'apatriodie du 30 août 1961.

<sup>891</sup>Une étude des Nations Unies indique que le Cameroun s'engage à adhérer à la Convention d'ici 2024.

<sup>892</sup>Art. 6 (3) de la Charte. Etant entendu qu'un enfant est défini dans le même texte comme une personne âgée de moins de 18 ans (Art. 2).

<sup>893</sup>Art. 6 (4) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de Juillet 1990.

nationalité donnée (**a.1.2**) et d'autres cas propres à chacun de ces pays que nous présenterons à part (**a.1.3**).

### **a.1.1- L'attribution de la nationalité**

#### **a.1.1.1- Le droit du sol inconditionnel et le double droit du sol**

Le droit du sol inconditionnel<sup>894</sup>est comme son nom l'indique, une attribution de plein droit de la nationalité à un individu du simple fait de sa naissance dans un territoire donné. -

En droit Camerounais, le droit du sol inconditionnel existe pour les enfants nés de parents inconnus<sup>895</sup> et ne pouvant se prévaloir d'aucune autre nationalité<sup>896</sup>. Toutefois, si la filiation de l'enfant est établie à l'égard d'un étranger et attribué au cours de sa minorité, l'enfant est réputé n'avoir jamais été camerounais.<sup>897</sup>

*Le double droit du sol* qui est la faculté de se voir attribuer une nationalité du fait de la naissance dans un pays donné si l'un au moins des parents y est aussi né est accordé, selon le code de nationalité camerounaise, à l'enfant légitime.<sup>898</sup>Ce droit est assorti de réserves pour ce qui est de l'enfant naturel. Ce dernier, ou du moins son représentant légal, doit rapporter la preuve que le premier parent à l'égard duquel la filiation a été établie est lui-même né au Cameroun.<sup>899</sup>

En France, l'intervention de la volonté de l'individu n'est pas convoquée dans les cas de double droit du sol<sup>900</sup> et le droit du sol inconditionnel s'applique également dans certaines situations à savoir lorsque le droit du sol est accordé aux enfants de parents inconnus<sup>901</sup> ou apatrides<sup>902</sup> ou encore la loi qui prévaut sur le territoire des parents étrangers ne prévoit pas une transmission automatique de la nationalité par l'un ou l'autre parent. Dans ce cas également, le droit du sol inconditionnel est appliqué en faveur de l'enfant.

Il est important de préciser à cette étape que même lorsque des formalités administratives doivent être effectuées pour que la nationalité soit attribuée, la loi considère que l'enfant est réputé avoir été français dès sa naissance<sup>903</sup>.

---

<sup>894</sup>(J.F.) Mignot, « Par le sol et par le sang Le droit de la nationalité dans le monde. La vie des idées », halshs-02334203, 2019.

<sup>895</sup>Art. 9 de la loi de 1968 portant code de la nationalité camerounaise.

<sup>896</sup>Art. 12 de la loi de 1968 portant code de la nationalité camerounaise.

<sup>897</sup>Art. 9 de la loi de 1968 portant code de la nationalité camerounaise.

<sup>898</sup>Art. 11 (a) de la loi de 1968 portant code de la nationalité camerounaise.

<sup>899</sup>Art. 11 (b) de la loi de 1968 portant code de la nationalité camerounaise.

<sup>900</sup>Art. 19 (1-3) du code civil français.

<sup>901</sup>Art. 19 du code civil français.

<sup>902</sup>Art. 19 (1) du code civil français.

<sup>903</sup>Art. 20 du code civil français.

### a.1.1.2- Le droit du sang

Une étude effectuée en 2019 révèle qu'environ 42 Etats dans le monde ont adopté ce mode de transmission<sup>904</sup>. L'acquisition de la nationalité par la filiation encore appelé droit du sang ou *jus sanguini* est appliqué en Droit Camerounais et Français.

Le Droit Camerounais reconnaît le droit du sang et ne fait pas de distinction de genre concernant la transmission de la nationalité en raison de la filiation<sup>905</sup>. Toutefois, une distinction est opérée entre l'enfant légitime et l'enfant naturel. Le code de nationalité camerounaise prévoit en effet qu'est Camerounais, l'enfant légitime dont l'un au moins des parents est Camerounais.<sup>906</sup> S'agissant de l'enfant naturel, la loi Camerounaise fait une distinction dans les cas où les deux parents à l'égard desquels sa filiation est établie sont camerounais ou seulement l'un d'entre eux l'est.<sup>907</sup> La transmission de la nationalité n'est automatique que lorsque le premier parent à l'égard duquel la filiation est établie est Camerounais, si l'autre est de nationalité étrangère.<sup>908</sup> La même distinction est observée lorsque le père est apatride ou de nationalité inconnue. Dans le cas de l'enfant légitime, la transmission de la nationalité se fait automatiquement par la mère Camerounaise. Pour ce qui est de l'enfant naturel, il ne pourra se voir attribuer la nationalité Camerounaise que si le parent à l'égard duquel sa filiation a été établie en second lieu est camerounais, si l'autre parent est apatride ou sa nationalité est inconnue.<sup>909</sup> Cette différence de traitement entre l'enfant né dans un mariage et celui issu d'une union libre est une violation flagrante de la convention internationale des droits de l'enfant<sup>910</sup>. De plus, l'article 15 de la loi de 1968 portant code de la nationalité au Cameroun précise que la filiation de l'enfant naturel n'a d'effet sur sa nationalité que si elle est établie durant sa minorité. Doit-on comprendre qu'*a contrario* l'enfant légitime peut invoquer sa filiation pour se voir attribuer la nationalité camerounaise même à sa majorité? Cette différence de traitement en fonction de la naissance de l'enfant emmène à se questionner d'autant plus que le texte camerounais s'est inspiré du code de la nationalité française qui s'imposait aux territoires colonisés ou territoires sous mandat avant 1960.<sup>911</sup> Alors que la législation française a drastiquement évolué, le texte camerounais

<sup>904</sup>(J.F.) Mignot, « Par le sol et par le sang Le droit de la nationalité dans le monde... », op.cit.

<sup>905</sup> Dans certains Etats, le principe de la primauté du père est appliqué. Ce qui veut dire le mode de transmission du droit du sang n'est que patrilinéaire. La mère ne peut pas transmettre sa nationalité à son enfant.

<sup>906</sup>Art. 6 (a) combiné à l'article 7 (a) de la loi de 1968 portant code de la nationalité camerounaise.

<sup>907</sup>Art. 6 (b) combiné à l'article 7 (b) de la loi de 1968 portant code de la nationalité camerounaise.

<sup>908</sup>Idem.

<sup>909</sup>Art. 8 de la loi de 1968 portant code de la nationalité camerounaise.

<sup>910</sup>Convention qui est entrée en vigueur le 02 septembre 1990 et que le Cameroun a ratifié le 11 Janvier 1993.

<sup>911</sup>(P.F.) Gonidec, « La nationalité dans les Etats de la communauté... », op.cit., p.815.

sur la nationalité a gardé les vestiges législatifs coloniaux. En tout état de cause, l’attribution de la nationalité camerounaise que ce soit en vertu du *jus soli* ou du *jus sanguini* est rétroactive<sup>912</sup>.

Pour ce qui est du code civil français, il y est indiqué qu’ : « *Est français, l’enfant dont l’un des parents est au moins français* ».<sup>913</sup> La filiation ne peut avoir d’effets que lorsqu’elle a été établie pendant la minorité de l’enfant.<sup>914</sup> Toutefois, il est important de préciser que la volonté de l’individu peut intervenir pour répudier une nationalité qui lui a été attribuée en vertu de la loi, à condition qu’il puisse se prévaloir d’une autre nationalité. Un individu peut exercer cette faculté de répudiation généralement dans les six mois précédent sa nationalité et dans les douze mois suivant.<sup>915</sup>

### a.1.2- L’acquisition de la nationalité avec l’intervention de la volonté du citoyen

#### a.1.2.1- L’acquisition de la nationalité suite à une demande de naturalisation

En droit camerounais, tout étranger peut se voir accorder la nationalité camerounaise par décret.<sup>916</sup> Toutefois, plusieurs conditions doivent être remplies. D’un point de vue formel, il doit en faire la demande... (La demande de naturalisation est adressée au ministre de la Justice garde des sceaux.<sup>917</sup>). Sur le fond, il doit notamment avoir vingt-et-un an révolus,<sup>918</sup> justifier d’une résidence habituelle au Cameroun pendant les cinq années qui ont précédé sa demande de naturalisation,<sup>919</sup> avoir un attachement effectif au Cameroun,<sup>920</sup> et ne pas être un danger pour l’ordre et la sécurité publics.<sup>921</sup> Le délai de stage de cinq ans est supprimé pour l’homme qui a épousé une femme camerounaise,<sup>922</sup> ou pour celui qui est né au Cameroun et ne répond pas aux critères requis pour se voir attribuer la nationalité<sup>923</sup>. Il en est de même pour toute personne qui a rendu des services exceptionnels au Cameroun ou dont la naturalisation présente un intérêt exceptionnel pour le Cameroun.<sup>924</sup>

---

<sup>912</sup>Art. 13 (1) de la loi de 1968 portant code de la nationalité camerounaise.

<sup>913</sup>Art. 18 du code civil français.

<sup>914</sup>Art. 20 (1) du code civil français.

<sup>915</sup>Art. 18 (1) ; 19 (4) ; 20 (3) du code civil.

<sup>916</sup>Art. 24 de la loi de 1968 portant code de la nationalité camerounaise.

<sup>917</sup>Art. 9 du décret n°68-DF-478 du 16 décembre 1968 fixant les modalités d’application du code de nationalité.

<sup>918</sup>Art. 25 (a) de la loi de 1968 portant code de la nationalité camerounaise.

<sup>919</sup>Art. 25 (b) de la loi de 1968 portant code de la nationalité camerounaise.

<sup>920</sup>Art. 25 (c) de la loi de 1968 portant code de la nationalité camerounaise.

<sup>921</sup>Art. 25 (d) de la loi de 1968 portant code de la nationalité camerounaise.

<sup>922</sup>Art. 26 (a) de la loi de 1968 portant code de la nationalité camerounaise.

<sup>923</sup>Idem.

<sup>924</sup>Art. 26 (b) de la loi de 1968 portant code de la nationalité camerounaise.

Une législation pratiquement similaire existe en France. Un individu qui justifie d'une résidence habituelle d'une durée d'au moins cinq ans sur le territoire français peut demander à être naturalisé.<sup>925</sup> Il est également possible d'acquérir la nationalité, lorsqu'on est engagé dans les forces armées françaises.<sup>926</sup> Toutefois, le délai de stage de cinq ans peut être réduit<sup>927</sup> voire supprimé.<sup>928</sup> L'une des raisons pour lesquelles la réduction ou suppression du délai de stage peut intervenir en faveur de l'étranger est celle afférente à son talent et ses capacités. Toute personne qui rend des services importants à la France, qui présente pour la France un intérêt exceptionnel et qui peut participer à son rayonnement<sup>929</sup> peut en bénéficier. En tout état de cause, la naturalisation ne peut intervenir qu'en faveur d'une personne âgée de dix-huit ans,<sup>930</sup> qui a de bonnes mœurs et est de bonne moralité<sup>931</sup> et qui répond à la condition d'assimilation à la communauté française.<sup>932</sup>

#### a.1.2.2- En raison d'une demande de réintégration

La nationalité camerounaise est accordée dans ce cas par décret à toute personne qui justifie avoir été Camerounais et avoir une résidence au Cameroun au moment de la réintégration. Aucun délai de stage n'est requis<sup>933</sup>. La nationalité française peut également être réaccordé à tout individu qui l'avait perdue par décret à tout âge et sans condition de stage.<sup>934</sup>

#### a.1.2.3- L'acquisition de la nationalité par déclaration en raison du droit du sol différé

Le droit du sol est considéré comme différé quand l'enfant né dans un territoire donné de parents étrangers ne peut bénéficier du droit du sol inconditionnel. Il doit alors attendre un certain délai sous réserve du respect de certaines conditions, généralement un délai de stage<sup>935</sup>.

Le Cameroun a prévu qu'un individu peut se prévaloir de son droit du sol différé six mois avant sa majorité qui est fixée à 21 ans, à condition d'avoir à la date de sa déclaration, résidé cinq ans au moins sur ce territoire<sup>936</sup>.

---

<sup>925</sup>Art. 21 (17) du code civil français.

<sup>926</sup>Art. 21 (14-1) du code civil français.

<sup>927</sup>Art. 21 (18) du code civil français.

<sup>928</sup>Art. 21 (19) et 21 (20) du code civil français.

<sup>929</sup>Art. 21 (21) du code civil français.

<sup>930</sup>Art. 21 (22) code civil français.

<sup>931</sup>Art. 21 (23) code civil français.

<sup>932</sup>Art. 21 (24) code civil français.

<sup>933</sup>Art. 28 de la loi de 1968 portant code de la nationalité camerounaise.

<sup>934</sup>Art. 24-1 du code civil français.

<sup>935</sup>En France, en vertu de l'article 21 (1) du code civil, le mineur peut réclamer la nationalité française à partir de l'âge de seize ans. Son représentant légal a la faculté de réclamer la nationalité pour le compte de l'enfant mineur dès 13 ans.

<sup>936</sup>Art. 20 de la loi de 1968 portant code de la nationalité camerounaise.

Ce délai de stage est le même en France. A la différence que l'âge de la déclaration est fixé soit à seize ans soit à treize ans, selon les cas d'espèce<sup>937</sup>. Le greffier en chef du tribunal judiciaire du lieu de résidence de l'enfant reçoit la déclaration de nationalité accompagnée des pièces justificatives.

#### a.1.2.4- En raison du mariage

En droit de la nationalité camerounaise, la femme étrangère qui épouse un Camerounais, peut, sur sa demande expresse, acquérir la nationalité camerounaise avant ou au moment de la célébration du mariage<sup>938</sup>. Aucun délai d'attente n'est prévu. Le décret du 16 décembre 1968 fixant les modalités d'application du code de nationalité prévoit que le président du tribunal de première instance ou la « Magistrate Court » ainsi que les agents diplomatiques ou consulaires représentants reçoivent avant et au plus tard au moment de la célébration du mariage la déclaration d'acquisition de la nationalité camerounaise de la femme étrangère en trois exemplaires.<sup>939</sup> S'agissant de l'époux, la loi camerounaise prévoit la possibilité d'acquisition de la nationalité camerounaise du fait de son mariage mais par la voie du décret.<sup>940</sup> Nous ne trouvons pas d'explications à cette distinction.

Le droit français actuel ne prévoit pas non plus une acquisition de plein droit de la nationalité en raison du mariage mais met à la disposition de l'étranger une faculté d'option.<sup>941</sup> La loi prévoit effectivement que le conjoint étranger ou apatride peut acquérir la nationalité, par simple déclaration sous réserve d'une communauté de vie ininterrompue des époux<sup>942</sup>. La loi du 24 juillet 2006 a allongé le délai de communauté de vie des époux à 4 ans sous réserve du respect de certaines conditions notamment celle relative au conjoint français qui doit toujours posséder sa nationalité française<sup>943</sup> au moment de la déclaration. La loi du 16 juillet 2011 vient également poser la condition de la maîtrise de la langue française. L'Etat peut s'opposer à l'acquisition de cette nationalité dans un délai de deux ans.<sup>944</sup>

---

<sup>937</sup>En France, en vertu de l'article 21 (1) du code civil, le mineur peut réclamer la nationalité française à partir de l'âge de seize ans. Son représentant légal a la faculté de réclamer la nationalité pour le compte de l'enfant mineur dès 13 ans.

<sup>938</sup>Art. 8 Article 8 de la loi de 1968 portant code de la nationalité camerounaise.

<sup>939</sup>Art. 1 du décret n°68-DF-478 du 16 décembre 1968 fixant les modalités d'application du code de nationalité.

<sup>940</sup>Art. 26 de la loi de 1968 portant code de la nationalité camerounaise.

<sup>941</sup>Art. 21 (1) du code civil français.

<sup>942</sup>Art. 21 (2) du code civil français.

<sup>943</sup>Art. 21 (2) du code civil français.

<sup>944</sup>Art. 21 (4) code civil français.

#### a.1.2.5- En raison d'une adoption simple

Le code de nationalité Camerounaise indique que l'enfant adopté par une personne de nationalité camerounaise peut réclamer ladite nationalité par déclaration dans les six mois précédant sa majorité à condition qu'il ait sa résidence et son domicile au Cameroun.<sup>945</sup>

En France, un enfant qui a fait l'objet d'une adoption simple par une personne de nationalité française peut réclamer la nationalité, à la condition qu'il réside sur le territoire français au moment de la demande sauf si l'adoptant ne réside pas en France.<sup>946</sup>

Hormis les cas précités, il existe des cas spécifiques que l'on retrouve exclusivement soit au Cameroun soit en France.

### a.1.3- Les spécificités propres à chaque législation

#### a.1.3.1- En Droit Camerounais exclusivement

Le cas de l'enfant mineur marié ou majeur d'un parent réintégré dans la nationalité Camerounaise. Dans ce cas d'espèce, l'enfant peut, par simple déclaration, réclamer la nationalité camerounaise dans les six mois précédant sa majorité s'il justifie d'une résidence sur le territoire au moment de la demande.<sup>947</sup>

#### a.1.3.2- En Droit Français exclusivement

Toute personne qui peut se prévaloir de la possession d'état de français pendant 10 ans, peut faire une demande de la nationalité française par déclaration<sup>948</sup>. En raison de l'incorporation dans les forces armées françaises<sup>949</sup>, l'enfant qui est recueilli par une personne française suite à une décision de justice ou qui est confié à l'aide sociale à l'enfance<sup>950</sup>, ou qui, après avoir été recueilli, justifie d'une formation de cinq ans dans un établissement français.<sup>951</sup> Tout individu peut également être réintégré dans la nationalité française par déclaration dans certains cas.<sup>952</sup> Toute personne âgée d'au moins soixante-cinq ans et résidant sur le territoire français depuis au moins vingt-cinq ans peut réclamer la nationalité française par déclaration, si elle est

---

<sup>945</sup>Art. 21 de la loi de 1968 portant code de la nationalité camerounaise.

<sup>946</sup>Art. 21 (12) du code civil français.

<sup>947</sup>Art. 22 de la loi de 1968 portant code de nationalité camerounaise.

<sup>948</sup>Art. 21 (13) du code civil français.

<sup>949</sup>Art. 21 (9) du code civil français.

<sup>950</sup>Art. 21 (12-1) du code civil français : L'enfant doit avoir été recueilli depuis au moins trois ans.

<sup>951</sup>Art. 21 (12-2) du code civil français.

<sup>952</sup>Art. 24 (2) du code civil français.

l'ascendant direct d'un ressortissant français.<sup>953</sup> La loi française prévoit également que toute personne qui réside habituellement en France depuis l'âge de six ans et qui peut justifier d'un frère ou d'une sœur ayant acquis la nationalité française.<sup>954</sup>

Quel que soit le canal par lequel un individu obtient une nationalité étatique, celle-ci devrait relever d'un lien effectif pour être opposable aux Etats tiers.

L'Etat est donc incontournable lorsqu'on parle d'octroi d'une nationalité non pas seulement pour les personnes physiques mais aussi pour les personnes morales que sont les fédérations sportives.

### **b) Le territoire de l'Etat, facteur prépondérant dans l'attribution de la nationalité aux fédérations nationales sportives**

La nationalité d'une fédération sportive doit être définie dans la mesure où non seulement c'est une condition préalable pour s'affilier à la FIFA et représenter un territoire donné, mais aussi, c'est à elles que revient la responsabilité de convoquer les joueurs éligibles en équipe nationale.

La seule disposition juridique qui fait allusion à la nationalité des associations en droit camerounais est l'article 15 de loi n°90/053 du 19 décembre 1990 relative à la liberté d'association au Cameroun. Elle énonce que :

*« Sont réputées associations étrangères, quelle que soit la forme sous laquelle ils peuvent se présenter, les groupements possédant les caractéristiques d'une association, qui ont leur siège à l'étranger ou qui, ayant leur siège au Cameroun, sont dirigés en fait par des étrangers ou dont plus de la moitié des membres sont des étrangers ».*

Un raisonnement a contrario nous permet d'affirmer que les critères sur lesquels on peut se baser pour définir la nationalité d'une association sont soit le lieu du siège social, soit la nationalité de ceux qui la contrôlent ou encore la nationalité de la majorité des membres. Même si la loi n°99/011 du 20 juillet 1999 modifiant certaines dispositions de la loi du 19 décembre 1990 sur la liberté d'association au Cameroun a apporté une dérogation sur le champ d'application de cette dernière en son article 5(4) à savoir que :

*« les partis politiques, les syndicats, les associations sportives et les organisations non gouvernementales sont régies par des textes particuliers »,*

cela n'affecte en rien la question de la nationalité des associations privées. C'est ainsi qu'au regard de l'article 15 de la loi de 1990 susvisé, on peut en déduire que parce que la FECAFOOT

---

<sup>953</sup>Art. 21 (13-1) du code civil français.

<sup>954</sup>Art. 21 (13-2) du code civil français.

est une personne morale de droit privé qui a son siège social qui se trouve à Yaoundé, capital politique du Cameroun, dont les dirigeants doivent obligatoirement être des personnes physiques de nationalité Camerounaise<sup>955</sup> et la majorité des membres la composant à savoir les ligues et les associations représentatives sont de droit Camerounais, elle réunit par conséquent, l'ensemble des critères pour être considérée comme une association sportive Camerounaise. Le critère du lieu du siège social en particulier prévaut dans la majorité des fédérations nationales affiliées à la FIFA. L'Etat, une fois de plus, à partir d'une de ses composantes qui est son territoire sert de repère pour attribuer une nationalité à une fédération sportive.

## 2) La perte de la nationalité

L'article 2 de la Convention de la Haye énonce que :

*« Toute question relative au point de savoir si un individu possède la nationalité d'un Etat doit être résolue conformément à la législation de cet Etat ».*

Cela veut dire qu'il revient à l'Etat de prévoir, dans son arsenal juridique, les motifs et la procédure entraînant la perte de la nationalité. L'article 14 de la convention européenne sur la nationalité recommande aux Etats de ne pas proscrire la pluri-nationalité. En effet, on peut y lire :

*« qu'un Etat partie doit permettre aux enfants ayant acquis automatiquement à la naissance des nationalités différentes de garder ces nationalités ; (b) à ses ressortissants d'avoir une autre nationalité lorsque cette autre nationalité est acquise automatiquement par mariage ».*

Il est précisé à l'article 16 qu' :

*« un Etat partie ne doit pas faire de la renonciation ou de la perte d'une autre nationalité une condition pour l'acquisition ou le maintien de sa nationalité lorsque cette renonciation ou cette perte n'est pas possible... ».*

Cette recommandation est un vœu pieux pour bon nombre d'Etats qui, vraisemblablement, n'acceptent pas la double nationalité dans la majorité des cas. Il en est ainsi du Cameroun.

---

<sup>955</sup>Parmi les conditions d'éligibilité à un poste de membre du comité exécutif prévues par l'article 36 des statuts de la FECAFOOT, on retrouve la condition d'être de nationalité camerounaise et de jouir de ces droits civiques.

### a) Le retrait de la nationalité indépendamment de la volonté du citoyen

L'article 31 du code de nationalité Camerounaise prévoit trois cas de perte de la nationalité camerounaise sans intervention de la volonté de l'individu concerné. Le premier cas intervient lorsque le Camerounais majeur acquiert ou conserve volontairement une nationalité étrangère.<sup>956</sup> Le second cas de perte de la nationalité Camerounaise sans intervention de la volonté du concerné est observé quand ce dernier remplit un emploi dans un service public d'un organisme international ou étranger et le conserve nonobstant l'injonction de le résigner faite par le Gouvernement camerounais<sup>957</sup>. L'étranger qui a acquis la nationalité Camerounaise peut également la perdre suite à une déchéance prononcée par décret dans le cas où le naturalisé a fait l'objet d'une condamnation pour une infraction commise contre l'Etat ou porte atteinte aux intérêts de l'Etat<sup>958</sup>. Alors que la loi de 1968 précise explicitement que la perte de la nationalité suite à une déchéance ou une répudiation se prononcent par décret, il n'est fait aucune précision sur la perte de nationalité camerounaise dans le cas où un individu acquiert ou conserve volontairement une nationalité étrangère. La perte de la nationalité Camerounaise est-elle automatique dans ce cas ? Le décret d'application de la loi de 1968 portant code de la nationalité ne nous renseigne pas sur cette question. Il se contente d'établir les modes de preuve de la nationalité Camerounaise. Il y est précisé que la preuve de la nationalité camerounaise se fait par un acte qui est le certificat de nationalité.<sup>959</sup> Toute personne munie d'un certificat de nationalité est présumée Camerounaise. Cette présomption est une présomption simple de telle sorte qu'elle peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à remettre en cause la qualité d'un individu muni de ce certificat. Dans ce cas, la charge de la preuve revient au contestataire.<sup>960</sup> De plus, le même décret précise que le refus de délivrance d'un certificat de nationalité ne peut être constaté que par attestation des magistrats des juridictions civiles compétentes qui sont aussi seuls compétents pour délivrer ledit certificat<sup>961</sup> sur justification de sa nationalité par l'intéressé<sup>962</sup>. Aussi, tout individu, justifiant de la nationalité Camerounaise, qui se heurte à un refus de délivrance du certificat de nationalité par cette autorité judiciaire a la possibilité de saisir le ministre de la justice qui décidera s'il y'a lieu de procéder à la délivrance du document requis<sup>963</sup>. On peut donc en conclure que l'Etat est le seul décisionnaire

<sup>956</sup>Art. 31 (1a) de la loi de 1968 portant code de la nationalité camerounaise.

<sup>957</sup>Art. 31 (1c) de la loi de 1968 portant code de la nationalité camerounaise.

<sup>958</sup>Art. 34 et 35 de la loi de 1968 portant code de la nationalité camerounaise.

<sup>959</sup>Art. 15 du décret n°68-DF-478 du 16 décembre 1968 fixant les modalités d'application du code de nationalité.

<sup>960</sup>Art. 15 du décret n°68-DF-478 du 16 décembre 1968 fixant les modalités d'application du code de nationalité.

<sup>961</sup>Art. 15 du décret d'application ensemble l'art. 42 du code de la nationalité Camerounaise.

<sup>962</sup>Généralement le justificatif demandé est une carte nationale d'identité.

<sup>963</sup>Art. 42 (3) de la loi de 1968 portant code de la nationalité camerounaise.

de l'identité de ses ressortissants. A chaque fois que l'Etat délivre un certificat de nationalité à un individu, cela voudrait dire qu'il le reconnaît comme étant Camerounais. Dans le cas contraire, il ne le lui délivre pas.

Cela paraît simple en théorie mais les cas d'espèce factuels permettent de comprendre que l'Etat fait du « *deux poids deux mesures* » notamment lorsqu'il s'agit de faire bénéficier de cette présomption de nationalité, la diaspora Camerounaise<sup>964</sup>. Il est désormais incontestable qu'un réajustement législatif s'impose. Si l'on part effectivement du postulat que la loi est l'expression de la volonté générale<sup>965</sup> et que de ce fait, même l'Etat devrait s'y soumettre, il serait difficile de ne pas affirmer qu'il y'a une véritable violation du contrat social tel que prévu par Rousseau<sup>966</sup>. Surtout, et c'est ce point qui nous intéresse dans ce travail, que nul n'est à l'abri d'une action en contestation de nationalité camerounaise, y compris les sportifs composant l'équipe nationale du Cameroun et détenteurs d'une double nationalité.

La loi Française, quant à elle, prévoit que tout Français qui se comporte en fait comme le national d'un pays étranger peut, s'il a la nationalité du pays en question, être déclaré par décret avoir perdu la nationalité française.<sup>967</sup> Pareillement, celui qui occupe un poste dans une armée étrangère ou un service public étranger ou encore dans une organisation internationale dont la France ne fait pas partie et qui n'a pas résigné son emploi ou cessé d'apporter son concours malgré l'injonction de l'Etat français, peut, par décret, être déclaré avoir perdu la nationalité française<sup>968</sup>. Tout français naturalisé peut également être déchu de la nationalité française dans des cas légalement prévus.<sup>969</sup> Notons dans ce cas précis la distinction de traitement en fonction du mode d'accès à la nationalité qui mérite d'être questionnée au regard de la jurisprudence européenne.<sup>970</sup> Comment expliquer que la déchéance de nationalité ne soit réservée qu'aux personnes naturalisées ?

Tout compte fait, en dehors de ces trois cas, la perte de la nationalité française ne peut être déclarée que sur la demande de l'intéressé. Le droit Camerounais a également encadré légalement d'autres options.

---

<sup>964</sup> La diaspora Camerounaise désigne l'ensemble des populations issues du Cameroun qui a émigré hors des frontières de ce pays. Ces personnes sont considérées comme ayant perdu la nationalité Camerounaise à partir du moment où elles acquièrent la nationalité de leur pays d'adoption de telle sorte qu'elles sont dans l'obligation de faire une demande de visa pour accès au territoire Camerounais.

<sup>965</sup>(P) Canivez, « Aspects de l'État chez J.-J. Rousseau », *Tumultes*, 2015/1 (n° 44), p. 11-26. DOI : 10.3917/tumu.044.0011. URL : <https://www.cairn.info/revue-tumultes-2015-1-page-11.htm>.

<sup>966</sup>(J.J.) Rousseau, *Du contrat social*, Felix Alcan éditeur, Paris, 1896.

<sup>967</sup>Art. 23 (7) du code civil français.

<sup>968</sup>Art. 23 (8) du code civil français.

<sup>969</sup>Art. 25 du code civil français.

<sup>970</sup>Arrêt Auer.

### b) La perte de la nationalité conformément à la volonté du citoyen

En Droit Camerounais, un national a la possibilité de répudier sa nationalité à chaque fois que la loi le prévoit<sup>971</sup>. Pour cela, il devra souscrire une déclaration devant le Président du Tribunal de la juridiction civile de sa résidence<sup>972</sup> pour celui qui est sur le territoire Camerounais ou auprès des agents diplomatiques ou consulaires représentant le Cameroun pour celui qui vit à l'étranger.<sup>973</sup>

Pour ce qui est de la France, toute personne qui étant française d'origine par filiation, ne justifie pas de la possession d'état et ni lui ni ses ascendants n'ont une résidence habituelle en France depuis cinquante ans<sup>974</sup> peuvent perdre la nationalité française par jugement.<sup>975</sup> Pour le reste, la volonté du citoyen est presque toujours requise. Pour exemples, celui qui acquiert volontairement une autre nationalité et qui réside à l'étranger,<sup>976</sup> celui qui répudie la nationalité française<sup>977</sup>, toute personne qui se marie avec un(e) étranger(e) et dont la résidence est fixée à l'étranger.<sup>978</sup>

Au regard de ce qui précède, les Etats ont un rôle prépondérant dans la détermination de leurs ressortissants mais ce rôle n'est plus exclusif car la CJUE, à travers plusieurs arrêts, veille au respect du droit communautaire en général et plus précisément, au respect des droits fondamentaux de l'homme.

## **PARAGRAPHE II : UNE COMPETENCE FACTUELLEMENT LIMITEE PAR L'INTERVENTION DU JUGE COMMUNAUTAIRE EUROPEEN**

De nos jours, le rôle du juge européen ne saurait être minimisé lorsqu'il s'agit des questions de nationalité. Si l'attribution et le retrait d'une nationalité restent de la compétence des Etats, deux garde-fous ont été instaurés autour de cette compétence pour empêcher des abus. Le respect du droit de l'Union européenne (**A**) d'une part et la prééminence des droits fondamentaux de l'homme (**B**) d'autre part.

---

<sup>971</sup>Art. 31 (b) de la loi de 1968 portant code de la nationalité camerounaise.

<sup>972</sup>Art. 36 de la loi de 1968 portant code de la nationalité camerounaise.

<sup>973</sup>Art. 37 de la loi de 1968 portant code de la nationalité camerounaise.

<sup>974</sup>Art. 23 (6) du code civil français.

<sup>975</sup>Idem.

<sup>976</sup>Art. 23 et 23-1 du code civil français.

<sup>977</sup>Art. 23 (3) du code civil français.

<sup>978</sup>Art. 23 (5) du code civil français.

## A- Le respect du droit de l'Union Européenne, limite imposée aux Etats

Pour mettre en évidence cette condition imposée aux Etats de l'UE, nous prendrons à titre d'illustration les arrêts Micheletti et Hadadi. S'agissant du premier arrêt, il concerne l'affaire opposant l'italo-argentin, Mario Vicente Micheletti à la « *Delegación del Gobierno en Cantabria* »<sup>979</sup> et dans laquelle une décision à titre préjudiciel a été prise par la CJCE le 07 Juillet 1992 suite à la demande du Tribunal judiciaire d'Espagne.<sup>980</sup> Les faits sont les suivants. Se prévalant de l'article 9 du code civil en vigueur sur son territoire<sup>981</sup>, l'administration espagnole refusa d'octroyer une carte de séjour définitive mention ressortissant communautaire à M. Micheletti, pourtant détenteur d'une nationalité de l'UE à savoir la nationalité italienne. Le motif de refus résidait sur le fait que la réglementation espagnole prévoyait qu'en cas de double nationalité, et lorsqu'aucune d'elles n'est la nationalité espagnole, doit prévaloir celle correspondant à la résidence habituelle précédant l'arrivée de l'intéressé en Espagne, soit, pour le requérant, la nationalité argentine. Une question préjudicielle est adressée à la Cour de justice dont les termes sont les suivants : « *Les articles 3, sous c), 7, 52, 53 et 56 du traité CEE ainsi que la directive 73/148/CEE et les dispositions correspondantes du droit dérivé relatives à la liberté de circulation et d'établissement des personnes peuvent-ils être interprétés en ce sens qu'ils sont compatibles avec et qu'ils permettent par conséquent l'application d'une législation interne qui ne reconnaît pas les 'droits communautaires' inhérents à la qualité de ressortissant d'un autre État membre de la CEE au seul motif que l'intéressé a également la nationalité d'un pays tiers, qui a été le lieu de sa résidence habituelle, de sa dernière résidence ou de sa résidence effective?* »<sup>982</sup>

L'article 52 du traité CEE invoqué accorde la liberté d'établissement au sein de l'UE à tout ressortissant d'un Etat membre. Cette liberté peut-elle être méconnue par un Etat de l'Union sous prétexte que l'individu, double-national, ne possède pas la nationalité de l'Etat en question ? Un Etat membre de l'UE peut-il imposer à un citoyen européen qui détient une double nationalité des conditions supplémentaires pour jouir de ses droits au sein de l'UE ? La réponse de la Cour de justice est négative : « *La définition des conditions d'acquisition et de perte de la nationalité relève, conformément au droit international, de la compétence de chaque*

<sup>979</sup> Délégation du gouvernement en Cantabrie (Espagne).

<sup>980</sup> CJCE 7 juillet 1992, aff. C-369/90 (Micheletti c/ Delegación del Gobierno de Cantabria).

<sup>981</sup> Art. 9 § 9 du code civil espagnol : « *Aux effets du présent chapitre, les situations de double nationalité prévues par la loi espagnole seront réglées conformément aux dispositions des traités internationaux et, en l'absence de dispositions à cet égard, la préférence sera donnée à la nationalité correspondant à la dernière résidence habituelle ou, à défaut, à la nationalité acquise en dernier lieu. En toute hypothèse, la nationalité espagnole prévaudra sur toute autre non prévue par nos lois ou les traités internationaux. En cas de double nationalité ou plus, sans qu'aucune d'entre elles ne soit la nationalité espagnole, la loi applicable est celle déterminée au paragraphe suivant.* »

<sup>982</sup> CJCE 7 juillet 1992, aff. C-369/90 (Micheletti c/ Delegación del Gobierno de Cantabria).

*État membre, compétence qui doit être exercée dans le respect du droit communautaire. Il n'appartient pas, par contre, à la législation d'un État membre de restreindre les effets de l'attribution de la nationalité d'un autre État membre, en exigeant une condition supplémentaire pour la reconnaissance de cette nationalité en vue de l'exercice des libertés fondamentales prévues par le traité. Par conséquent, une interprétation de l'article 52 du traité selon laquelle, lorsque le ressortissant d'un État membre possède en même temps la nationalité d'un État tiers, les autres États membres peuvent soumettre la reconnaissance de la qualité de ressortissant communautaire à une condition telle que la résidence habituelle de l'intéressé sur le territoire du premier État, ne saurait être admise (...). Ainsi, dès lors que les intéressés produisent l'un des documents énoncés dans la directive 73/148 afin d'établir leur qualité de ressortissant d'un État membre, les autres États membres ne sont pas en droit de contester cette qualité au motif que les intéressés posséderaient également la nationalité d'un État tiers qui, en vertu de la législation de l'État d'accueil, prévaut sur celle de l'État membre. Il convient donc de répondre à la question préjudicielle que les dispositions du droit communautaire en matière de liberté d'établissement s'opposent à ce qu'un État membre refuse le bénéfice de cette liberté au ressortissant d'un autre État membre qui possède en même temps la nationalité d'un État tiers, au motif que la législation de l'État d'accueil le considère comme ressortissant de l'État tiers ».*<sup>983</sup>

Or, comme nous l'avons démontré ci-dessus, la nationalité dite sportive n'est que la reconnaissance des effets de la nationalité étatique par le mouvement sportif. En l'état actuel des choses, la nationalité étatique du footballeur ne peut être reconnue dans le milieu sportif que s'il justifie avoir respecté des conditions supplémentaires que lui impose la FIFA. Mais comment expliquer le fait que les Etats, qui ont une compétence exclusive pour octroyer ou retirer une nationalité n'aient pas le droit de rajouter des conditions supplémentaires pour reconnaître les effets d'une nationalité d'un autre Etat membre ? Et que dans le même temps, les associations sportives, qui n'ont même pas la compétence d'octroyer une nationalité soit capable d'en modifier les effets à sa guise ?

Même la spécificité reconnue au sport ne saurait justifier cette pratique car le critère de rattachement choisi par la FIFA est la nationalité légale, notion dont l'origine et la régulation ne peut échapper aux Etats et désormais, à la juridiction communautaire européenne.

Pourtant, la FIFA, faute de pouvoir octroyer une nationalité aux footballeurs, a décidé soit d'ignorer la nationalité qu'un Etat lui a attribué soit d'en retarder les effets en exigeant des

---

<sup>983</sup> CJCE 7 juillet 1992, aff. C-369/90 (Micheletti c/ Delegación del Gobierno de Cantabria).

conditions supplémentaires tout comme le gouvernement espagnol l'avait fait dans le cas de Monsieur Micheletti.

En fin de compte, à quoi sert une nationalité dont on ne peut se prévaloir ? La FIFA dévoile d'ailleurs explicitement son intention à l'occasion d'une réunion du comité du statut du joueur qui s'est tenue le 28 Mai 1994 à Zürich alors que le cas de l'Irish Football Association était mis sur la table. Il en ressort que: « *The committee considered this association's statement that almost any player can obtain a Republic of Ireland Passport in order to secure eligibility to play for this country. The committee discussed this very serious matter at length and the unfortunate conclusion that FIFA cannot interfere with the decisions taken by any country in the question of granting passports. The only way that the national associations could prevent their nationals from being systematically granted passports by another country to enable them to play for its national team would be to field them in an official match for one of their national representative teams, which would bind them to this particular association* ».

L'arrêt Micheletti pourrait être, concernant les conditions supplémentaires imposées aux joueurs souhaitant jouer en équipe nationale, ce que l'arrêt Bosman a été pour les questions de clauses de nationalité et de la libre circulation des sportifs. D'autant plus que, depuis 2006 avec l'arrêt Meca Medina, l'intervention de la CJUE concernant les questions purement sportives peut désormais être discutée. Il ne resterait plus qu'à la faveur d'un contentieux ou d'un avis requis, la CJUE se prononce explicitement sur ce sujet en interdisant de telles réglementations. La FIFA et plusieurs autres fédérations sportives internationales seraient certainement contraintes de s'adosser sur un autre critère de rattachement que celui de la nationalité légale des sportifs pour déterminer l'éligibilité en sélection nationale. En attendant l'imposition de cette jurisprudence européenne dans les milieux sportifs, les règlements fédéraux restent en vigueur et toutes les fédérations nationales ont l'obligation de contrôler l'éligibilité des sportifs à la lumière des textes fédéraux et nationaux en vigueur. Le Cameroun n'est pas en reste.

La seconde décision rendue par la CJCE en 2009 et dont le nom a fait écho plus tard dans le milieu sportif mais dans un tout autre contentieux est l'arrêt *Hadadi*<sup>984</sup>. Dans cette affaire, il s'agissait d'un divorce international. Les époux *Hadadi* étaient de double nationalité : Française et Hongroise. Ils résidaient habituellement en France. La Cour de cassation française saisissait la CJCE d'un recours préjudiciel après avoir été saisie par Madame Hadadi d'un divorce pour faute alors que son (ex) époux avait saisi au préalable une juridiction hongroise et avait obtenu une décision de divorce le 4 Mai 2004, soit quelques jours avant l'adhésion de la Hongrie au

---

<sup>984</sup>CJCE 16 juillet 2009, aff. C-168/08 (*Hadadi*), Rec. p. I-6871, cons. 55.

sein de l'Union européenne. Il se posait donc l'épineuse question de la reconnaissance des décisions étrangères en matière matrimoniale au regard du règlement de Bruxelles bis.<sup>985</sup> Fallait-il tenir compte de la nationalité avec laquelle ces personnes avaient les liens les plus étroits qui serait leur nationalité effective pour attribuer la compétence à l'un des deux Etats ? A cette question, la CJCE tout en éludant le principe de primauté<sup>986</sup>, affirme que la *nationalité effective est une notion qui n'est pas assez précise*.<sup>987</sup> En sus, elle précise que le règlement dont s'agit n'exclut pas l'égalité de compétences multiples. Ainsi, un auteur l'a affirmé, en Droit européen, la nationalité même non effective est considérée comme « *un lien de proximité suffisant* avec un Etat membre qui permet à cet Etat d'octroyer les droits réservés par celui-ci à ses ressortissants ».<sup>988</sup> Un autre de renchérir, « l'effectivité s'efface devant les droits du citoyen »<sup>989</sup>. Pour établir la loi applicable en présence d'un conflit positif de nationalités, le *lien de proximité entre un individu et un Etat* qu'induit la *nationalité* vient supplanter la *nationalité effective* qui nécessite d'observer un certain nombre d'indices qui ne peuvent être efficaces que si on les soumet au facteur « temps »<sup>990</sup>.

## B- La priorisation des droits fondamentaux de l'homme au détriment du lien de nationalité

L'ensemble des textes relatifs à la nationalité que nous avons cités ci-dessus trouvent leur importance dans le fait qu'ils sont censés être des critères de différenciation entre un national et un étranger. Toutefois, la montée en puissance des droits humains vient progressivement fragiliser la compétence territoriale et personnelle en vertu de laquelle les Etats ont toujours décidé de ceux qui pouvaient être considérés comme leurs ressortissants et bénéficier des droits qui découlent de leurs statuts. Si l'Etat a toujours l'exclusivité de l'octroi d'une nationalité et/ou des droits en découlant, ce pouvoir n'est plus discrétionnaire. Les articles 6 et 8 de la CEDH qui ont trait au respect de la vie privée et familiale tout comme le principe de non-discrimination consacré par les textes internationaux sont de plus en plus invoqués avec succès par les étrangers pour contrecarrer l'impact de la nationalité et partant le pouvoir de l'Etat sur cette question. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a une jurisprudence désormais

<sup>985</sup>Plus précisément l'art. 3 du règlement Bruxelles bis.

<sup>986</sup>Ce principe fait valoir la primauté de la loi du for sur toutes les autres lois concurrentes.

<sup>987</sup>CJCE 16 juillet 2009, aff. C-168/08 (Hadadi), op.cit.

<sup>988</sup>(J) Basedown, « Le rattachement à la nationalité et les conflits de nationalités en Droit de l'Union Européenne », in Revue critique de droit international privé, Dalloz, 2010, p. 442.

<sup>989</sup>(E) Pataut, op. cit., p.753.

<sup>990</sup>La résidence habituelle par exemple ne peut être appréciée que si on prend en compte le nombre d'années passé sur un territoire donné.

constante qui confirme son droit de regard sur les législations nationales concernant la nationalité (1) dont l'efficacité comme critère de différenciation entre le national et l'étranger est désormais relativisée (2).

## 1- Le contrôle de la conventionnalité des lois étatiques sur la nationalité par la CEDH

Même si aujourd’hui encore l’attribution de la nationalité reste une prérogative exclusive de l’Etat, les modalités d’attribution et d’acquisition de la nationalité ne sont plus laissées à l’entière discrétion du législateur étatique. En effet, *le droit de la nationalité* qui a toujours été de la compétence exclusive des Etats, est aujourd’hui contrebalancé par *le droit à la nationalité* consacré par la DUDH.<sup>991</sup> Ainsi, il est désormais de jurisprudence constante que la CEDH a un droit de contrôle du droit de la nationalité établi par les Etats et dont les modalités d’octroi ou les motifs de refus doivent être conformes aux articles 8 et 14 de la CEDH. A titre d’exemple, dans l’arrêt Genovese/Malte rendu en 2011<sup>992</sup>, la CEDH a condamné l’Etat Malte pour avoir refusé d’attribuer la nationalité à un enfant malgré l’établissement de la filiation avec son père maltais. Le motif évoqué par l’Etat de Malte pour justifier ce refus était que la loi maltaise ne prévoit pas l’attribution de la nationalité Malte à un enfant né hors mariage d’une mère qui n’est pas Maltaise. La Cour a estimé qu’il y avait ensemble violation du respect de la vie privée (article 8) et différence de traitement arbitraire envers les enfants nés hors mariage (article 14)<sup>993</sup>. La Cour a considéré que même si la nationalité ne faisait pas explicitement partie des droits protégés par la convention européenne, le fait qu’elle soit un élément indispensable de l’identité des personnes permet qu’elle puisse relever des critères constituant la vie privée et familiale<sup>994</sup>. Le conseil d’Etat français<sup>995</sup> et la Cour de cassation<sup>996</sup> lui ont emboîté le pas.

A la lecture de ce qui précède, il est clair que la CEDH gagne du terrain dans un domaine jadis réservé aux Etats qui est celui de la détermination des nationaux.<sup>997</sup> Cette cour est sans aucun doute devenue un contrepoids pour les Etats qui opposent un refus d’attribution de la nationalité de manière plus ou moins arbitraire. Si aucun article ne prévoit explicitement cette intervention de la Cour, il faudrait retenir que c’est généralement sous le visa de l’article 8 concernant la

---

<sup>991</sup>Art. 15 de la DUDH.

<sup>992</sup>Lire not. CEDH 11 oct. 2011, n° 53124/09, *Genovese c. Malte*, AJ fam. 2011. 551, obs. M. Rouillard.

<sup>993</sup>(F) Marchadier, « L’attribution de la nationalité à l’épreuve de la Convention européenne des droits de l’homme : Réflexions à partir de l’arrêt Genovese c/ Malte. », in Revue critique de droit international privé, 2012, pp. 61-78 ; <https://doi.org/10.3917/rcdip.121.0061>.

<sup>994</sup>CEDH 11 oct. 2011, n° 53124/09, *Genovese c. Malte*, *op.cit.*

<sup>995</sup>CE 12 déc. 2014, req. n° 367324, Associations juristes pour l’enfance et a., *Dalloz actualité*, 18 déc. 2014, obs. M.-C. de Montecler ; Lebon.

<sup>996</sup>Civ. 1<sup>re</sup>, 19 sept. 2019, n° 18-20.782, *Dalloz actualité*, 7 oct. 2019, obs. F. Mélin.

<sup>997</sup>(F) Marchadier, op.cit., p.61.

protection de la vie privée et familiale ou encore l'article 14 qui est relatif à la non-discrimination qu'elle fait vaciller la compétence exclusive des Etats.

## **2- L'inefficacité progressive de la nationalité comme instrument de différenciation entre le national et l'étranger**

Un des attributs principaux que confère la détention d'une nationalité est la protection du national par l'Etat non seulement en dehors de ses frontières mais aussi à l'intérieur du territoire. Chaque Etat a l'obligation d'assurer la sécurité de ses nationaux et a aussi l'interdiction d'expulser un national hors de son pays<sup>998</sup>. Or, il se trouve qu'aujourd'hui, l'interdiction d'expulsion n'est plus l'apanage du national, toutes proportions gardées. En effet, l'expulsion d'un non national est très réglementée de telle sorte qu'il est aujourd'hui très difficile d'expulser un étranger, même s'il est en situation irrégulière et ce, même quand il serait sous le coup d'une OQTF. Il suffit à ce dernier de justifier d'une vie privée et familiale sur le territoire dans lequel il se trouve<sup>999</sup>. On peut dès lors valablement affirmer qu'aujourd'hui, le lien sociologique qui renvoie à l'appartenance à une communauté, donc dans une certaine mesure à une vie privée et familiale au sein d'une communauté donnée, a pris le pas sur le lien juridique qui renvoie au lien de droit établi entre un individu et un Etat. A titre d'exemple, une demande exceptionnelle d'admission au séjour peut être faite sur le seul motif de l'existence en faveur du demandeur de liens familiaux anciens et stables dans un pays comme la France et dans plusieurs pays européens. Le fait que l'étranger soit entré et se maintienne en France de manière irrégulière, n'y change rien. L'article L423-3 du CESEDA précise bien que :

*« L'étranger qui n'entre pas dans les catégories prévues aux articles L. 423-1, L. 423-7, L. 423-14, L. 423-15, L. 423-21 et L. 423-22 ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, et qui dispose de liens personnels et familiaux en France tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus, se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" d'une durée d'un an (...) Les liens mentionnés au premier alinéa sont appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'étranger, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec sa famille restée dans son pays d'origine. L'insertion de*

<sup>998</sup>Art. 3 du protocole n°4 relatif à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés.

<sup>999</sup>Art. 8 de la CEDH.

*l'étranger dans la société française est évaluée en tenant compte notamment de sa connaissance des valeurs de la République ».*

La violation de cette disposition législative permet à l'étranger de contester pareille décision devant les instances judiciaires compétentes.<sup>1000</sup> D'autant plus que la circulaire dite « Valls » rappelle que les demandes d'admission exceptionnelle au séjour doivent faire l'objet d'un examen approfondi, objectif et individualisé (...) en tenant compte notamment de l'intégration des ressortissants étrangers dans la société française, de leur connaissance des valeurs de la République et de la maîtrise de la loi Française<sup>1001</sup>. A aucun moment un lien purement juridique qui unirait l'individu à l'Etat n'est exigé. La désuétude progressive de la nationalité prise dans son sens juridique peut dès lors être confirmée. On remarque donc que le principe de non-discrimination prévu par l'article 14 de la CEDH joue dans les rapports de traitement entre les nationaux et les étrangers. La séparation qui existait jadis dans les droits des uns et des autres est de plus en plus tenue. Un étranger en situation régulière se trouve avoir les mêmes droits sociaux et de protection sociale qu'un national. Les garanties procédurales lui sont également bénéfiques. Il ne relèverait pas d'une chimère d'affirmer qu'aujourd'hui le lien sociologique de la nationalité a pris le pas sur le lien juridique. En d'autres termes, la nationalité attribuée par l'Etat s'incline peu à peu devant l'assimilation à une communauté donnée quand bien même l'assimilé n'aurait aucun attachement juridique avec l'Etat. Pour répondre à ce besoin de sentiment d'appartenance à un groupement humain donné (qui est une réalité sociologique), les institutions sportives ont opté pour le critère de rattachement de l'individu à l'Etat (qui renvoie à l'existence d'un lien juridique) qui est pourtant, comme nous venons de le démontrer, en décadence même au sein des Etats. Cette fausse réponse à une vraie question a entraîné la « *création* » d'une notion communément qualifiée de « nationalité sportive ». Nous proposons, dans le cadre de ce travail, que la FIFA et les fédérations sportives internationales abandonnent la nationalité légale comme critère de rattachement permettant de reconnaître l'éligibilité d'un sportif et opte pour une alternative qui est le lien entre l'athlète et la fédération sportive nationale.

---

<sup>1000</sup>CE, 7 fév. 2003, n° 238715, M. A. ; CAA de Lyon, 13 juillet 2012, n° 11LY02957, Mme A.

<sup>1001</sup>Circulaire relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposée par des ressortissants étrangers en situation irrégulière dans le cadre des dispositions du CESEDA du 28 novembre ce 2012.



## **CHAPITRE II :**

**LE CHANGEMENT DU CRITERE DE RATTACHEMENT  
PERMETTANT L'ELIGIBILITE DU FOOTBALLEUR : DE LA  
NATIONALITE ETATIQUE AU LIEN FEDERAL EFFECTIF**

Pour justifier notre thèse selon laquelle l'éligibilité d'un footballeur ne devrait plus être rattachée à son identité civile (sa nationalité), nous allons dans un premier temps, attirer l'attention sur l'extension de la compétence de la CJUE, dont les décisions influencent grandement les normes sportives et qui, au gré des cas d'espèce qui lui sont présentés, tend à redéfinir le contenu des « règles purement sportives » (**Section I**). Il ne serait donc pas étonnant de constater que, dans un futur proche ou lointain, la composition des équipes nationales relève désormais de la compétence de la juridiction européenne lorsque la non-conformité des pratiques fédérales au droit communautaire, concernant la composition des équipes nationales, viendrait à être soulevée. Cette décision impacterait alors l'ensemble du mouvement sportif qui se verrait dans l'obligation de modifier sa réglementation sur la question. A l'instar de l'*« arrêt Bosman »*, pareille décision chamboulerait, cette fois ci, les règles de qualification en équipe nationale. Les fédérations sportives internationales devraient d'ores et déjà s'affranchir de cette notion « empruntée » à l'ordre juridique étatique pour trouver une alternative comme fondement de l'éligibilité sportive du joueur. C'est ce que nous proposons en prenant pour exemple, la fédération Camerounaise de football (**Section II**) qui ne saurait toutefois agir en marge et contrairement aux normes établies par la FIFA.

## **SECTION I : L'EXTENSION DE LA COMPETENCE DE LA CJUE CONCERNANT LES REGLES « PUREMENT SPORTIVES ».**

Dans un souci de compréhension de l'extension de la compétence de la CJUE concernant les règles purement sportives, nous présenterons l'intervention de cette juridiction avant un arrêt phare de 2006 : l'arrêt Meca-Medina (**§I**). Nous analyserons par la suite, les conséquences de cet arrêt sur la compétence matérielle de la CJUE en matière sportive (**§ II**).

### **PARAGRAPHE I : LA POSITION DE LA JURISPRUDENCE SUR LA COMPETENCE DE LA CJUE CONCERNANT LES REGLES PUREMENT SPORTIVES AVANT 2006.**

Si l'on s'en tient au traité de Rome du 25 mars 1957, la Communauté économique européenne (CEE) n'incluait pas le sport dans ses domaines d'intervention.<sup>1002</sup> C'est en 1974, avec l'affaire Walrave et Koch<sup>1003</sup>, que la CJCE intervient pour la première fois dans le déroulement des compétitions sportives. A la faveur de cette affaire, la CJCE a dû se prononcer sur la non-conformité du règlement de l'Union cycliste internationale (UCI), aux principes communautaires notamment la liberté de circulation et d'établissement. La Cour, en rendant son arrêt, n'a pas manqué de préciser que le droit communautaire ne peut trouver application dans les activités sportives, que lorsqu'il s'agit d'une activité économique au sens de l'article 2 du traité de Rome qui énonce que : « *La Communauté a pour mission, par l'établissement d'un marché commun et par le rapprochement progressif des politiques économiques des États membres, de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une expansion continue et équilibrée, une stabilité accrue, un relèvement accéléré du niveau de vie, et des relations plus étroites entre les États qu'elle réunit* ».

A la suite de cet arrêt, la Cour s'est encore prononcée à ce sujet dans l'affaire Dona c/ Mantero<sup>1004</sup>. Dans la continuité du précédent jugement, la CJCE affirme qu'est incompatible avec le traité, une réglementation ou pratique nationale, même édictée par une organisation sportive, réservant aux seuls ressortissants de l'État membre concerné le droit de participer à des rencontres de football *excepté le cas de composition des équipes nationales* pour les mêmes motifs que dans l'arrêt précédent. La Cour déclare explicitement que les dispositions relatives à la libre circulation des personnes : « *ne s'opposent pas à une réglementation ou pratique excluant les joueurs étrangers de la participation à certaines rencontres pour des motifs non*

<sup>1002</sup> Art. 3 du traité de Rome de 1957.

<sup>1003</sup> 12 décembre 1974, Walrave et Koch c/ UCI, 36.74, rec. 1974.

<sup>1004</sup> 14 juillet 1976, Dona c/ Mantero 13.76.

*économiques, tenant au caractère et au cadre spécifiques de ces rencontres et intéressant donc uniquement le sport en tant que tel. C'est l'exemple de rencontres entre équipes nationales de différents pays ».<sup>1005</sup>* Les motifs mis en exergue pour justifier l'exclusion de la composition d'équipes nationales de la compétence de la CJCE s'agissant de l'application du principe de non-discrimination basé sur la nationalité sont de divers ordres. La première raison évoquée est d'ordre économique. La Cour a affirmé à plusieurs reprises, que la représentation en équipe nationale était un sujet purement sportif qui n'intéressait pas l'activité économique<sup>1006</sup>. Une affirmation qui résiste difficilement à l'analyse lorsqu'on sait les enjeux économiques importants qui existent au sein des équipes nationales notamment les questions de primes, les indemnités perçues par des joueurs et versées par des fédérations etc... Le second motif est qu'il relèverait d'une tradition que de voir s'affronter les nations différentes lorsqu'on parle d'équipes nationales ou encore qu'il s'agirait d'une simple question de logique.<sup>1007</sup> Viendra plus tard l'arrêt Bosman (1995) suivi des arrêts Malaja (CE 2002), Kolpak (2003), Simutenkov (2005) ... qui iront dans le même sens en ce qui concerne la compétence matérielle de la CJUE. C'est en 2006, qu'un autre son de cloche viendra bousculer la tranquillité des esprits qui s'étaient déjà conformés à une définition claire des activités purement sportives avec l'arrêt Meca-Medina.

## **PARAGRAPHE II : LA POSITION DE LA JURISPRUDENCE SUR LA COMPETENCE DE LA CJUE CONCERNANT « LES REGLES PUREMENT SPORTIVES » A PARTIR DE 2006.**

Le 18 juillet 2006, la CJCE rend un arrêt dans l'affaire Meca-Medina et Macjen. Les faits sont les suivants : « *À la suite d'un contrôle antidopage positif à la nandrolone, les requérants ont été suspendus pour une période de quatre ans, par une décision du Doping Panel (Comité du dopage) de la FINA, du 8 août 1999. Le tribunal arbitral du sport, saisi d'un recours formé par les requérants contre cette décision, a confirmé cette suspension le 29 février 2000 avant de la réexaminer puis de la réduire à une période de deux ans par une sentence arbitrale du 23 mai 2001. Par lettre du 30 mai 2001, les requérants ont déposé une plainte auprès de la Commission, au titre de l'article 3 du règlement n° 17, dénonçant une infraction aux articles 81 CE et/ou 82 CE. Ils ont notamment fait valoir que la fixation d'un seuil de tolérance à la*

---

<sup>1005</sup>Idem.

<sup>1006</sup>CJCE, arrêt Walrave et Koch du 12 décembre 1974, C-36/74 ; arrêt Dona du 14 juillet 1976 C-13/76 ; arrêt Kolpak du 8 mai 2003, C-438/00...

<sup>1007</sup>(Y) Hafner, Thèse, p.587.

*nandrolone de 2 nanogrammes par millilitre d'urine (ci-après la « réglementation litigieuse ») constituait une pratique concertée entre le CIO et les 27 laboratoires accrédités par celui-ci. Selon eux, le caractère anticoncurrentiel de cette pratique était par ailleurs renforcé par l'absence d'indépendance, au regard du CIO, des instances chargées de la résolution arbitrale des litiges en matière de sport. Par sa décision litigieuse, la Commission a rejeté la plainte des requérants, en considérant que la réglementation litigieuse ne tombait pas sous le coup de l'interdiction édictée aux articles 81 CE et 82 CE (10). »<sup>1008</sup>*

Le TPI rejettéra leur plainte motif pris de ce qu'au regard des arrêts Walrave et autres, les questions de dopage relèvent des règles purement sportives et de ce fait, échappent à l'ordre juridique communautaire. Insatisfaits de ces décisions, ils saisiront la CJCE. Cette dernière va annuler la décision du TPI pour erreur de droit. Aux termes de sa décision, la Cour affirme qu' : « *au vu de l'ensemble de ces considérations, il ressort que la seule circonstance qu'une règle aurait un caractère purement sportif ne fait pas pour autant sortir la personne qui exerce l'activité régie par cette règle ou l'organisme qui a édicté celle-ci du champ d'application du traité* ». Pour continuer en disant qu' : « *en estimant qu'une réglementation pouvait ainsi être écartée d'emblée du champ d'application desdits articles au seul motif qu'elle était considérée comme purement sportive au regard de l'application des articles 39 CE et 49 CE, sans qu'il soit nécessaire de vérifier au préalable si cette réglementation répondait aux conditions d'application propres aux articles 81 CE et 82 CE, telles que rappelées au point 30 du présent arrêt, le Tribunal a commis une erreur de droit. Par requête déposée au greffe du Tribunal le 11 octobre 2002, les requérants ont introduit un recours en annulation à l'encontre de la décision litigieuse sur le fondement de l'article 230, quatrième alinéa, CE. À l'appui de leur recours, les requérants ont invoqué trois moyens tirés d'erreurs manifestes d'appréciation commises par la Commission, premièrement, dans la qualification du CIO, deuxièmement, dans l'examen de la réglementation litigieuse au regard des critères dégagés par la Cour dans l'arrêt Wouters e.a. (11) et, troisièmement, dans l'application de l'article 49 CE. Le Tribunal a rejeté ce recours, constatant que ces trois moyens étaient dépourvus de pertinence* ».<sup>1009</sup> Suite au rejet de leurs recours par le Tribunal de première instance des communautés européennes (TPI), les nageurs ont saisi la CJCE.

---

<sup>1008</sup> CJUE, Conclusions de l'avocat général Léger présentées le 23 mars 2006., David Meca-Medina et Igor Majcen contre Commission des Communautés européennes., 23/03/2006, C-519/04.

<sup>1009</sup> CJCE Meca Medina et Majcen, C519/04, 18/07/2006.

Dans ces conclusions présentées devant la CJCE, l'avocat général LEGER sollicite le rejet des demandes des consorts Meca-Medina et Majcen et considère que : « *En effet, compte tenu des enjeux commerciaux et financiers qui entourent le sport de haut niveau, nous pensons qu'une réglementation purement sportive, telle qu'une réglementation antidopage, peut ne pas être dénuée de tout intérêt économique. Toutefois, cet intérêt est purement accessoire, selon nous, et ne peut priver les réglementations antidopage de leur nature purement sportive. Comme la Commission l'a observé à juste titre, la thèse des requérants revient en réalité à privilégier, sous couvert de l'indivisibilité de l'activité sportive, un aspect accessoire, la dimension économique, afin d'assurer une applicabilité intégrale des règles du traité à la pratique du sport professionnel ou semi-professionnel* ».<sup>1010</sup> La Cour ne le suivra pas.

La CJCE annule la décision du TPI et déclare qu' : « (...) *Au vu de l'ensemble de ces considérations, il ressort que la seule circonstance qu'une règle aurait un caractère purement sportif ne fait pas pour autant sortir la personne qui exerce l'activité régie par cette règle ou l'organisme qui a édicté celle-ci du champ d'application du traité.* »<sup>1011</sup> Cet arrêt, même s'il n'a pas trait directement à la composition des équipes nationales, oblige à redéfinir la nature des règles qualifiées de purement sportives. Comme l'a opportunément affirmé Gianni Infantino, « *en analysant précisément la formulation utilisée par la CJCE, il est désormais plus difficile d'identifier le type de règles sportives qui ne sont pas susceptibles d'être contestées sous l'angle du droit communautaire* ».<sup>1012</sup>

Au regard de ce qui précède, il n'est donc pas exclu que la question de la composition d'équipes nationales sorte de la bannière que lui offre la qualification de « règles purement sportives » et finisse par tomber dans le champ d'application du traité. Il est donc primordial, qu'ayant cette réalité à l'esprit, les fédérations internationales se prémunissent en trouvant une alternative efficace au choix du lien de droit entre un footballeur et un Etat à savoir la nationalité étatique, pour reconnaître l'éligibilité sportive d'un joueur convoqué en sélection nationale.

---

<sup>1010</sup> CJUE, Conclusions de l'avocat général Léger présentées le 23 mars 2006., David Meca-Medina et Igor Majcen contre Commission des Communautés européennes., 23/03/2006, C-519/04.

<sup>1011</sup> CJCE Meca Medina et Majcen, C519/04, 18/07/2006.

<sup>1012</sup> (G) Infantino, « Meca-Medina : un pas en arrière pour le modèle sportif européen et la spécificité du sport ? », Lire [https://www.uefa.com/MultimediaFiles/Download/uefa/KeyTopics/480392\\_DOWNLOAD.pdf](https://www.uefa.com/MultimediaFiles/Download/uefa/KeyTopics/480392_DOWNLOAD.pdf).

## **SECTION II : LA PRIORISATION DU LIEN ENTRE LE FOOTBALLEUR ET LA FEDERATION SPORTIVE NATIONALE POUR ETABLIR L'ELIGIBILITE EN SELECTION NATIONALE**

Le mouvement sportif a une organisation pyramidale qui comprend au sommet les fédérations sportives internationales et à la base, les clubs et les sportifs. Pour que les seconds soient considérés comme appartenant à cette structure, ils doivent adhérer aux règlements établis par les premiers.<sup>1013</sup> C'est ainsi que les principales conditions à respecter pour participer au football organisé sont l'affiliation à une fédération sportive nationale pour les clubs et la détention d'une licence sportive pour les joueurs évoluant dans ces clubs.<sup>1014</sup> Or il existe, dans cette organisation où la place et le statut juridique de chaque acteur ont été bien établis, une zone d'ombre qui a été laissée sur une catégorie de sportifs : les joueurs convoqués en équipe nationale. S'il est clairement établi que le statut juridique du sportif dans sa relation avec un club est principalement celui d'un salarié, le lien de droit qui existe entre un joueur convoqué en équipe nationale et la fédération sportive nationale n'est pas encore clairement défini dans le football Camerounais. Or, s'il faille rechercher un autre critère de rattachement que celui du lien entre le footballeur et un Etat pour constater son éligibilité en sélection nationale, il sera donc important de clairement définir ce lien (**§I**). Par la suite, il conviendra de déterminer, s'agissant du lien entre le footballeur appelé en équipe nationale et la FECAFOOT, dans quel cas il est effectif lorsque l'on sait que deux catégories de joueurs peuvent être convoqués. Le joueur camerounais enregistré pour le compte d'une association ou société sportive Camerounaise et le joueur camerounais enregistré pour le compte d'une association ou société sportive étrangère (**§II**).

### **PARAGRAPHE I : LA NATURE IMPRECISE DU LIEN ENTRE UN JOUEUR EN SELECTION NATIONALE ET LA FEDERATION NATIONALE QUI LE CONVOQUE**

L'éligibilité du joueur en équipe nationale ne devrait pas avoir pour fondement son appartenance à un Etat ou plusieurs Etats mais bien son rapport de droit avec sa fédération nationale qu'il représente directement. La confusion est née et est nourrie par les textes de la FIFA qui font du lien de droit entre le sportif et l'Etat concerné, la base de son éligibilité en

---

<sup>1013</sup> Art.8(3) des statuts de la FIFA.

<sup>1014</sup> Les statuts de la FIFA définissent respectivement aux points 14 et 15 le club comme étant un « *membre d'une association (elle-même membre de la FIFA) ou membre d'une ligue reconnue par une association membre, dont au moins une équipe participe à une compétition* ». Tandis que le joueur est appréhendé comme « *toute personne titulaire d'une licence de football délivrée par une association* ».

sélection nationale. L'article 6 (1) du règlement d'application des statuts de la FIFA énonce que :

*« tout joueur possédant à titre permanent la nationalité d'un pays et ne dépendant pas d'un lieu de résidence dans un pays donné est qualifié pour jouer en équipe représentative de l'association dudit pays ».*

Aussi, l'annexe 1 du règlement du statut et du transfert des joueurs de la FIFA confirme que c'est la nationalité qui est à la base de la qualification du footballeur et par conséquent de sa mise à disposition par son club. Il prévoit en effet qu': « *un club ayant enregistré un joueur doit mettre ce joueur à la disposition de l'association du pays pour lequel le joueur est qualifié, sur la base de sa nationalité, s'il est convoqué par l'association en question. Tout accord contraire entre un joueur et un club est interdit* ».<sup>1015</sup>

Or, dans le même temps, la FIFA laisse entendre que le lien qui prédomine est celui du joueur avec sa fédération nationale. Dans sa formulation de la disposition juridique sur l'éligibilité représentative, la FIFA met en avant l'appartenance d'une sélection nationale à sa fédération sportive. Au terme de l'article 6 (1) du règlement d'application de ses statuts, il est effectivement question d'*« équipe représentative de l'association d'un pays »* et non de l'équipe nationale d'un pays. D'autres textes fédéraux abondent dans ce sens. Au Cameroun, les statuts de la FECAFOOT donnent compétence à cette fédération pour la constitution et la gestion des sélections nationales.<sup>1016</sup> En France, l'article 174 des règlements généraux de la FFF énonce que : « *peut faire partie de l'équipe de France ou d'une sélection nationale, tout joueur dépendant de la fédération et possédant la nationalité française* ».

Cela se confirme même dans la pratique, et c'est certainement les seuls cas où le mouvement sportif a « créé » un identité sportive, avec les nationalités partagées en vertu desquelles chaque fédération appartenant à un même pays a créé son identité propre et l'a transmise aux joueurs y étant affiliés.<sup>1017</sup> Si l'on prend l'exemple des quatre associations britanniques, on constate que l'éligibilité des footballeurs est attribuée en fonction de la « nationalité » d'une association sportive quand bien même cette dernière ne représente pas un pays. En effet, alors que le Royaume Uni est considéré comme un pays dans la géographie administrative, il représente quatre associations nationales (Angleterre, Ecosse, Irlande du Nord et Pays de Galles) au sein de la FIFA. Chacune de ces associations possède une équipe représentative dont les joueurs

---

<sup>1015</sup> Art. 1(1) Annexe I du RSTJ de la FIFA.

<sup>1016</sup> Art. 3 (14) des statuts de la FECAFOOT du 27 mai 2023.

<sup>1017</sup> Art.8 du règlement d'application des statuts de la FIFA.

sont identifiés uniquement grâce au critère de rattachement qui les lie avec leur fédération nationale.

Par ailleurs, le TAS a eu à se prononcer sur ce débat dans l'affaire de la Fédération Royale Marocaine c/ FIFA. Il en est ressorti que l'équipe nationale n'est rien d'autre que le prolongement de la fédération sportive nationale sur le terrain.<sup>1018</sup> Plusieurs auteurs vont également dans ce sens à l'instar de Clémence Beaufrère pour qui, la « nationalité sportive » désigne l'obéissance d'un sportif à une fédération nationale ».<sup>1019</sup> Il affirme que juridiquement, les athlètes ne représentent pas une nation mais une fédération nationale.<sup>1020</sup> Pour Gérald Simon, « *l'article L131-15 du code du sport accorde aux fédérations délégataires le pouvoir de « procéder aux sélections correspondant [aux compétitions internationales] », ce qui traduit bien l'idée que la sélection nationale est attachée à la mission de service public de la fédération.* »<sup>1021</sup> Il conclut, au regard des statuts de la FIFA qu'au final, « *l'équipe est nationale parce que la fédération qu'elle représente l'est également. Et parce que la fédération est « représentative de son pays », l'équipe nationale représente ainsi tout à la fois la fédération et la nation d'un même pays.* » En tout état de cause, les sportifs convoqués en équipe nationale, entretiennent bel et bien deux liens différents en fonction des institutions auxquelles ils sont rattachés. Le premier lien, qui est avec l'Etat, est un lien de droit appelé nationalité étatique et le second, qui est avec la fédération nationale, et dont la qualification juridique dépend de la réglementation de chaque fédération nationale étant donné que l'instance faîtière de football n'a pas pris la peine de la définir.

Il est plus évident, comme nous l'avons dit, de qualifier le lien juridique qui existe entre un joueur et son club car soit on est en présence d'un contrat de travail pour les joueurs professionnels soit il s'agit d'un contrat d'association lorsque le joueur est amateur. Cela est moins évident quand on a affaire aux joueurs convoqués en sélection nationale.

Gérald Simon a suggéré la qualification de contrat de travail car cette relation répond aux conditions de qualification de contrat de travail tel qu'établie par la jurisprudence sociale notamment « *un travail exécuté sous l'autorité d'un employeur disposant du pouvoir de donner*

---

<sup>1018</sup>TAS 2009/A/1935 FRM/FIFA, 12 novembre 2009.

<sup>1019</sup> (B) Clémence, « Droit du sol – droit du sport : le pouvoir des fédérations internationales sur la représentation sportive nationale », Droit et société, 2022/3 (N° 112), p. 577-598, URL : <https://www.cairn.info/revue-droit-et-societe-2022-3-page-577>.

<sup>1020</sup>Idem.

<sup>1021</sup>Lire (G) SIMON, Gérald. Être appelé en équipe nationale : de quel droit ? in Le football des nations : Des terrains de jeu aux communautés imaginées, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2018, Disponible sur Internet : <http://books.openedition.org/psorbonne/78319>.

*des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements ».*<sup>1022</sup>

Cette thèse résistera difficilement à l'analyse, comme il l'avoue lui-même, car le joueur convoqué est toujours lié à son club par un contrat de travail qui n'est pas suspendu malgré sa mise à disposition à la fédération.<sup>1023</sup>

La jurisprudence française a établi que les footballeurs convoqués en équipe nationale ne sont pas des salariés de la fédération nationale en raison de l'absence d'un lien de subordination<sup>1024</sup> et ce qu'ils perçoivent comme contrepartie financière n'est pas véritablement un salaire. En l'état actuel des choses, il ne peut être apporté aucune dénégation à cette réalité dans la mesure où aucune fédération sportive nationale n'a le statut juridique d'employeur des joueurs qu'elle convoque en sélection nationale. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle l'annexe 1 du règlement du statut et du transfert des joueurs de la FIFA met à la charge des clubs sportifs des joueurs convoqués, une obligation de mise à disposition. En d'autres termes, les employeurs que sont les clubs ont l'obligation de libérer temporairement les footballeurs au profit de leurs sélections nationales. Ainsi, tandis que le lien entre le sportif et son club est permanent, celui qui le lie à la fédération sportive nationale qui le convoque en équipe représentative n'est que ponctuel. D'autres propositions ont été faites notamment celle de la qualification de « contrat de mission » qui serait confié par le club employeur à son employé salarié au profit de la fédération.<sup>1025</sup> Cependant, les mêmes raisons qui disqualifient le contrat de travail peuvent être appliquées au contrat de mission dans la mesure où c'est une forme de contrat de travail.

Le contrat de prestation de service a également été suggéré. Toutefois, l'inexistence d'une réelle indépendance du prestataire qui serait le footballeur qui reste sous le contrôle de la fédération qui l'a convoqué oblige à écarter cette thèse.<sup>1026</sup> Un auteur l'a qualifié d'un *prêt de main d'œuvre*.<sup>1027</sup> En principe, en vertu de plusieurs codes de travail parmi lesquels le code de travail

---

<sup>1022</sup>(G) Simon, « Etre appelé en équipe nationale : de quel droit » ? op. cit. ; Jurisp. Citée : Cass. Soc., 15 novembre 1996, Dr. Soc. 1996, 1067.

<sup>1023</sup>(G) Simon, « Etre appelé en équipe nationale : de quel droit » ? op. cit. ; Art. L222-3 Code du sport français : « Les dispositions des articles L. 8241-1 et L. 8241-2 du code du travail ne sont pas applicables à l'opération mentionnée au présent alinéa lorsqu'elle concerne le salarié d'une association sportive ou d'une société mentionnée aux articles L. 122-2 et L. 122-12 du présent code mis à disposition de la fédération sportive délégataire intéressée en qualité de membre d'une équipe de France, dans des conditions définies par la convention conclue entre ladite fédération et la ligue professionnelle qu'elle a constituée, et alors qu'il conserve pendant la période de mise à disposition sa qualité de salarié de l'association ou de la société sportive ainsi que les droits attachés à cette qualité ».

<sup>1024</sup>Cass. 2ème civ., 22 janvier 2009, n° 07-19.039 à 07-19.135.

<sup>1025</sup>Art. L1251-11 du Code du travail français. Dans ce sens, Jacques Barthélémy, Avocat en droit social et Professeur associé à la faculté de droit de Montpellier.

<sup>1026</sup>(E) Saïhi, op.cit., p.41.

<sup>1027</sup>Idem.

français, le prêt de main d'œuvre d'un salarié en cours de contrat est interdit. L'article L 8241-1 du code du travail français énonce clairement que :

*« toute opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main d'œuvre est interdite ».*

Néanmoins, il existe une exception liée au sport précisée dans les alinéas suivants du même article en vertu desquels :

*« les dispositions des articles L. 8241- 1 et L. 8241-2 du code du travail ne sont pas applicables à l'opération mentionnée à cet article lorsqu'elle concerne le salarié d'une association sportive mentionné aux articles L. 122-2 et L. 122-12 du présent code mis à disposition de la fédération sportive délégataire intéressée en qualité de membre d'une équipe de France, dans des conditions définies par la convention conclue entre ladite fédération et la ligue professionnelle qu'elle a constituée, et alors qu'il conserve pendant la période de mise à disposition sa qualité de salarié de l'association ou de la société sportive ainsi que les droits attachés à cette qualité».*

Cela veut dire en d'autres termes que la mise à disposition du sportif par son employeur à une fédération nationale qui la convoque en vue de représenter une sélection nationale, est par dérogation au principe, *un prêt de main d'œuvre licite*. Ce raisonnement nous paraît défendable mais peut rencontrer des limites dans des pays où les textes sont lacunaires à ce sujet à l'instar du Cameroun qui ne prévoit aucune disposition légale concernant ce type de contrat.<sup>1028</sup>

## **PARAGRAPHE II : LA DETERMINATION DU LIEN ENTRE LE FOOTBALLEUR CONVOQUE EN SELECTION NATIONALE ET LA FECAFOOT**

L' Article 7 du décret de 2014 portant organisation et fonctionnement des sélections nationales énonce que : « (1) Peut faire partie d'une sélection nationale de football de la République du Cameroun, tout joueur possédant la nationalité camerounaise et enregistré, soit pour le compte d'une association ou d'une société sportive engagée dans les compétitions organisées par la FECAFOOT, soit pour le compte d'une association ou d'une société sportive affiliée à une fédération étrangère de football reconnue par la Fédération Internationale de Football Association ci-après, dénommée FI FA.

---

<sup>1028</sup>Lire la loi du 14 août 1992 portant code du travail camerounais.

(2) Toutefois, pour les sélections nationales U-20 (juniors), la proportion des joueurs sélectionnés doit être de 70 % de joueurs locaux et de 30 au maximum de joueurs évoluant dans les championnats étrangers.

(3) Pour les sélections nationales de football U-15 (minimes) et U-17 (cadets), seuls les joueurs enregistrés dans les compétitions organisées par la FECAFOOT peuvent être sélectionnés.

En résumé, cela veut dire que les conditions d'éligibilité dans les sélections nationales au Cameroun dépendent des catégories visées. Le principe est celui de la détention de la nationalité Camerounaise peu importe le club sportif dans lequel le joueur évolue. Ce qui s'applique dans les équipes nationales A. Les exceptions concernent les autres catégories des équipes représentatives. Pour l'équipe junior, en plus d'être Camerounais, 70% des joueurs doivent exercer dans des clubs sportifs affiliés à la FECAFOOT. Cette dernière condition s'endurcit pour les catégories minimes et cadets dans lesquelles tous les joueurs doivent avoir une licence sportive délivrée par la FECAFOOT.

Force est donc de constater que plus les joueurs appartiennent à des catégories « jeunes », plus le lien avec la fédération sportive nationale est priorisé. Nous proposons que ce lien fédéral avec les joueurs, soit étendue à toutes les sélections nationales, y compris la sélection nationale A qui est souvent composée de « bi nationaux » qui n'ont aucun lien juridique avec la FECAFOOT (**A**) tandis que les footballeurs locaux justifiant d'un lien effectif avec ladite fédération sont relégués au second rang (**B**).

#### **A- L'INEXISTENCE CONSTATEE D'UN LIEN JURIDIQUE ENTRE LE FOOTBALLEUR LICENCIE A L'ETRANGER ET LA FECAFOOT**

En droit camerounais, la seule précision concernant la situation administrative, en dehors de la nationalité des joueurs convoqués en sélection nationale, est qu'ils peuvent être enregistrés soit auprès de la FECAFOOT soit au sein d'une fédération étrangère.<sup>1029</sup>

L'article 7 du décret n°2014/384 du 26 septembre 2014 portant organisation et fonctionnement des sélections nationales énonce que : « *Peut faire partie d'une sélection nationale de football de la République du Cameroun, tout joueur possédant la nationalité camerounaise et enregistré, soit pour le compte d'une association ou d'une société sportive engagée dans les compétitions organisées par la FECAFOOT, soit pour le compte d'une association ou d'une*

---

<sup>1029</sup> Art. 124 des règlements généraux de la FECAFOOT.

*société sportive affiliée à une fédération étrangère de football reconnue par la Fédération Internationale de Football Association ci-après, dénommée FIFA.* » Lorsque l'on se retrouve dans le cas d'espèce où le joueur possède la nationalité Camerounaise mais est enregistré dans une association ou une société sportive affiliée à une fédération étrangère de football, ce qui est le cas de tous les « binationaux », il en résulte que ces derniers n'ont aucun lien juridique avec la FECAFOOT. Prenons le cas du joueur Georges Kevin NKOUDOU, qui est un exemple parmi tant d'autres. Il est né le 13 février 1995 à Versailles en France, de parents Camerounais. Il rejoint le centre de préformation du Paris Saint Germain en Juillet 2008. Il n'intègre pas le centre de formation du PSG mais il rejoint le club de l'AC Boulogne Billancourt d'où il partira pour signer un contrat stagiaire en 2011 au FC Nantes. Il est transféré à l'Olympique de Marseille en 2015. Il sera transféré tour à tour au Tottenham Hotspur, à Burnley, à l'AS Monaco, au Besiktas pour finalement se diriger vers l'Arabie Saoudite avec le club Damac FC en 2023.

Il sera sélectionné en équipe de France espoirs, le 25 mars 2015 mais ne sera jamais convoqué en sélection nationale française A, ce qui le rendait toujours éligible à intégrer la sélection nationale Camerounaise. C'est en 2022 que le joueur répond favorablement à la convocation de l'entraîneur de l'équipe nationale du Cameroun. Il participera à la Coupe du monde au Qatar en 2022 et à la CAN Total Energies 2023 avec les « Lions indomptables du Cameroun ». Vu qu'il s'agissait d'une première élection d'association nationale, aucune condition de délai d'attente ou de résidence sur le territoire n'avait besoin d'être respectée.

Au regard de ce parcours personnel et professionnel, si l'on peut admettre qu'un lien de droit puisse exister du fait de la filiation, entre le footballeur et l'Etat du Cameroun, peut-on honnêtement dire de ce lien qu'il est effectif ? Pire, quel lien peut-on trouver entre un joueur ayant un pareil profil et la fédération Camerounaise de football ? Peut-on affirmer que le Cameroun n'a pas été un choix opportuniste et partant, ne s'agit-il pas d'une autre forme de « *nationality shopping* » ?

Par ailleurs, le décret Camerounais de 2014 portant sur les sélections nationales atteste que la fédération nationale a un pouvoir disciplinaire sur les joueurs appelés en sélection nationale dans la mesure où il est prévu que : « *Toute sanction disciplinaire prononcée à l'encontre d'un joueur ou d'un membre d'une structure d'encadrement d'une sélection nationale de football doit être portée à la connaissance du Ministre en charge des sports.* »<sup>1030</sup> Mais l'on est droit de se

---

<sup>1030</sup> Art. 20 du décret de 2014.

demander sur quelle base juridique se fonde ce pouvoir de sanction ? La réponse se trouve dans le même texte car il est fait obligation à tout joueur qui veut être admis en sélection nationale de signer une déclaration sur l'honneur dans laquelle il s'engage à respecter les textes fédéraux. En effet, il est prévu que : « *L'admission et le maintien d'un joueur dans une sélection nationale de football sont conditionnés par la signature préalable d'une déclaration sur l'honneur, par laquelle le joueur s'engage à remplir toutes les obligations prévues par les statuts, codes, règlements, décisions et directives de la FECAFOOT, de la CAF et de la FIFA.* »<sup>1031</sup>

Hormis la discussion qui peut être faite sur la valeur juridique de cette déclaration<sup>1032</sup>, l'exigence de signature d'une pareille attestation sur l'honneur confirme le fait qu'aucune autre preuve officielle ou mieux de lien juridique n'existe entre ces joueurs et la FECAFOOT qui justifierait le pouvoir disciplinaire de la seconde sur les premiers.

Contrairement au Droit français, où les joueurs des sélections nationales sont considérés de plein droit comme des membres individuels et licenciés de la fédération nationale,<sup>1033</sup> les statuts de la FECAFOOT sont silencieux sur le statut juridique de ces footballeurs.

En l'état actuel des statuts de la fédération nationale Camerounaise, il ne saurait être qualifiés ni de membres, ni de licenciés sans qu'il y'ait, en amont une réformation du texte pour ne pas aboutir à des contradictions.

En effet, la FECAFOOT a le statut juridique d'une association conformément à la loi n°90 du 10 décembre 1990 portant sur la liberté d'association en vigueur au Cameroun. L'association y est définie comme étant une convention par laquelle des personnes mettent en commun leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que partager les bénéfices.<sup>1034</sup> Il existe un principe de liberté d'adhérer à une association et de s'y retirer sous réserve de l'accomplissement de ses obligations financières. Ce principe de liberté est encadré par des clauses restrictives qui imposent aux candidats souhaitant devenir membres de répondre à un certain nombre de conditions. Les membres de la FECAFOOT<sup>1035</sup> par exemple, pour obtenir leur affiliation, doivent respecter la réglementation en vigueur.<sup>1036</sup> Tous les membres de l'association constituent l'assemblée générale.<sup>1037</sup> Contrairement aux fédérations sportives françaises<sup>1038</sup>par exemple, les membres de la FECAFOOT ne sont que des personnes

---

<sup>1031</sup> Art. 12 du décret de 2014.

<sup>1032</sup> Souvent considérée comme une simple déclaration.

<sup>1033</sup> Article 2.1 des statuts FFF.

<sup>1034</sup> Art. 2 de la loi de 1990 sur la liberté d'association.

<sup>1035</sup> Art. 11 des statuts de la FECAFOOT.

<sup>1036</sup> Art. 15 des règlements généraux de la FECAFOOT.

<sup>1037</sup> Art. 22 statuts de la FECAFOOT.

<sup>1038</sup> Art. L 131-3 du code du sport. Aussi, les présidents et les membres des commissions fédérales créées par le comité exécutif sont des membres directs de la fédération.

morales.<sup>1039</sup> Aussi, les joueurs en sélection nationale ne peuvent pas être rangés dans les autres catégories qui composent la fédération nationale, parce qu'expressément définies, à savoir les organes de l'association<sup>1040</sup>, les salariés et les licenciés.

Il existe un principe de l'unicité de la licence qui renvoie au fait que tout joueur ne peut détenir qu'une seule licence d'une fédération sportive et qui s'applique dans bon nombre d'associations y compris la FECAFOOT. L'article 51 des règlements généraux de la FECAFOOT prévoit en effet qu'un joueur ne peut pas signer plus d'une licence au cours de la même saison. La contravention à ce principe est passible de sanctions<sup>1041</sup> et les joueurs convoqués en sélection nationale ne rentrent pas dans les cas d'espèce considérés comme des exceptions à savoir : « *un transfert accordé conformément aux règlements généraux de la FECAFOOT ; obtention régulière par un joueur de catégorie senior ou vétéran d'une licence football corporatif, d'une licence Futsal, ou d'une licence beach soccer* ».<sup>1042</sup>

Au regard de ce qui précède, il est juridiquement établi que les joueurs convoqués en sélection nationale qui exercent dans une association étrangère n'ont aucun lien juridique avec la FECAFOOT. Alors, si l'on va au bout du raisonnement, et étant donné que nous proposons de prioriser le lien entre le footballeur et sa fédération sportive, il reviendrait à dire que seuls les joueurs Camerounais évoluant dans les clubs sportifs affiliés à la FECAFOOT, détenant une licence auprès de cette fédération, ont un lien de droit avec cette dernière et de ce fait, sont éligibles en sélection nationale.

## B- L'EXISTENCE AVEREE D'UN LIEN EFFECTIF ENTRE LE JOUEUR LICENCIE AU CAMEROUN ET SA FEDERATION NATIONALE

« *L'existence d'un lien effectif entre le joueur et l'association membre qu'il représente ou qu'il entend représenter* »<sup>1043</sup> est l'un des principes fondamentaux retenus par la FIFA sur lesquels repose l'éligibilité d'un joueur. Curieusement, la même instance faitière fait du lien de droit entre le sportif et son Etat, une condition d'éligibilité en instaurant le principe : « pas de nationalité, pas d'éligibilité ».<sup>1044</sup> Or, il peut arriver qu'il y ait l'un sans l'autre. Un joueur peut

---

<sup>1039</sup> Art.11 Statuts de la FECAFOOT.

<sup>1040</sup> Art. 21 Statuts de la FECAFOOT.

<sup>1041</sup> Art. 51(2) des règlements généraux de la FECAFOOT.

<sup>1042</sup> Art. 52 des règlements généraux de la FECAFOOT.

<sup>1043</sup> Commentaire sur le règlement régissant l'éligibilité pour jouer en équipe représentative, éd. de Janv. 2021, p.4.

<sup>1044</sup> Idem.

détenir la nationalité d'un Etat tout en n'ayant aucun lien effectif avec la fédération qu'il représente.

L'article 47 des règlements généraux de la FECAFOOT énonce que : « *pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la fédération ou une de ses ligues tout joueur, dirigeant, entraîneur, arbitre, coordonnateur d'arbitre, médecin, médecin référent ou tout autre officiel doit être titulaire d'une licence régulièrement établie au titre de la saison en cours* ». La licence sportive est à la fois l'adhésion du footballeur à l'association nationale et un titre sportif qui crée un lien de droit entre ce joueur et la fédération sportive nationale qui l'octroie.<sup>1045</sup> C'est ce titre sportif qui donne qualification au joueur pour participer au football organisé par la fédération nationale et qui fonde le pouvoir disciplinaire de cette dernière. Pour obtenir ce titre sportif, le joueur doit au préalable avoir conclu un contrat avec un club sportif affilié à la fédération nationale.<sup>1046</sup> C'est ce club qui se chargera de transmettre la demande de licence au secrétaire général de la fédération sportive.<sup>1047</sup> L'âge minimum pour obtenir une licence à la FECAFOOT a été fixé à 6 ans.<sup>1048</sup> Tout joueur Camerounais devra justifier de sa nationalité à partir de la catégorie junior qui renvoie aux jeunes joueurs âgés de 17 à 20 ans.<sup>1049</sup> Un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football sera également exigé.<sup>1050</sup> Le joueur étranger devra quant à lui, non seulement justifier de son identité et de sa nationalité, mais son ancienne fédération devra également communiquer un certificat international de transfert à la fédération qu'il souhaite rejoindre.<sup>1051</sup> Lorsque le dossier de demande de licence est complet<sup>1052</sup>, le secrétaire général de la fédération procède à l'enregistrement du joueur conformément aux règlements de la FIFA<sup>1053</sup>.

Dans le même sens, le règlement sur le statut et le transfert des joueurs FIFA prévoit que tout joueur, pour pouvoir participer au football organisé, doit être enregistré électroniquement par sa fédération et doit posséder un identifiant FIFA ID.<sup>1054</sup> L'enregistrement d'un joueur a ceci d'important qu'il implique son acceptation de se conformer aux statuts de la FIFA, des confédérations et des associations. L'article 7 du même texte précise que : « *les obligations*

---

<sup>1045</sup> (P) Messi, “La licence sportive”, in Jurisportiva, 16 Janvier 2023 Voir <https://www.jurisportiva.fr/articles/la-llicence-sportive/>.

<sup>1046</sup> p. 33.

<sup>1047</sup> Art. 50 des règlements généraux de la FECAFOOT.

<sup>1048</sup> Art. 53(1) des règlements généraux de la FECAFOOT.

<sup>1049</sup> Art. 55 des règlements généraux de la FECAFOOT.

<sup>1050</sup> Art. 57 des règlements généraux de la FECAFOOT.

<sup>1051</sup> Art. 79 des règlements généraux de la FECAFOOT.

<sup>1052</sup> Art. 61 des règlements généraux de la FECAFOOT.

<sup>1053</sup> Art. 65 des règlements généraux de la FECAFOOT.

<sup>1054</sup> Art. 5 (1) RSTJ FIFA.

*existantes liées aux passeports de joueurs restent inchangées, à savoir que l'association qui enregistre le joueur est tenue de fournir au club auprès duquel le joueur est enregistré un passeport du joueur contenant tous les détails personnels du joueur. Ce document doit notamment indiquer tout club auprès duquel le joueur a été enregistré depuis l'année calendaire de son 12e anniversaire ». Il s'agit d'un passeport créé par le milieu sportif qui renferme l'évolution de la carrière du sportif depuis l'âge de 12 ans. Le passeport électronique du joueur (EPP) est également prévu pour servir dans certains cas de droits à la rétribution de la formation.<sup>1055</sup> L'article 7(3) sur le règlement du statut et transfert du joueur énonce en effet que : « l'EPP est un document électronique contenant toutes les informations liées à l'enregistrement d'un joueur au cours de sa carrière, incluant l'association membre ou les associations membres concernée(s), son statut (amateur ou professionnel), le type d'enregistrement (permanent ou en prêt) ainsi que le club ou les clubs concerné(s) – y compris sa/leurs catégorie(s) de formation – et ce depuis l'année calendaire de son 12 anniversaire. Il est généré dans les circonstances définies dans le Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA ». Ce passeport est créé par la FIFA sur la base des informations communiquées par les associations nationales qui ont enregistré les joueurs concernés.<sup>1056</sup> Les sanctions liées au non enregistrement d'un joueur peuvent être lourdes. En effet, un joueur n'ayant pas été enregistré auprès d'une association et ayant participé pour le compte d'un club à un match officiel sera considéré comme ayant joué illégitimement. Des sanctions pourront être imposées au joueur et/ou au club. Le droit d'imposer de telles sanctions incombe, en principe, à l'association ou à l'organisateur de la compétition concernée.<sup>1057</sup> La chambre de résolution des litiges du tribunal de football de la FIFA est compétente pour connaître de toutes difficultés liées à l'examen du passeport électronique du joueur.<sup>1058</sup>*

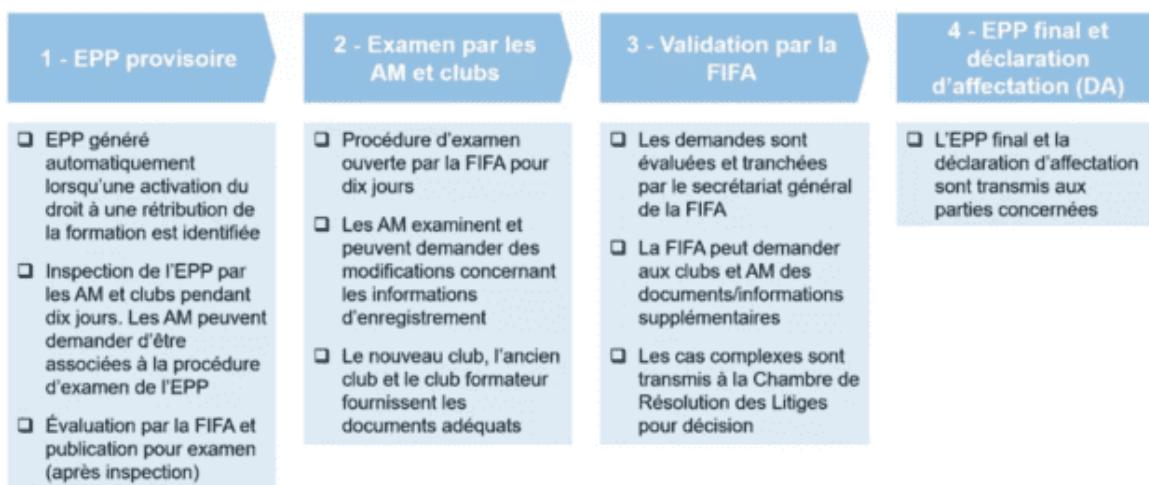
---

<sup>1055</sup>Art. 7 (3) RSTJ FIFA.

<sup>1056</sup>Art. 7 (4) RSTJ FIFA.

<sup>1057</sup>Art. 11 RSTJ FIFA.

<sup>1058</sup>Art. 22 (f) et 23 (1) RSTJ FIFA.



Source : RSTJ FIFA.

Au Cameroun, lorsque la demande de licence est validée, le secrétaire général de la FECAFOOT établit la licence et procède à l'immatriculation du joueur.<sup>1059</sup> Dès la signature de cette licence par le secrétaire général, le joueur est considéré comme qualifié à participer aux compétitions officielles.<sup>1060</sup> C'est donc à la fédération sportive nationale que revient le pouvoir de déterminer ses licenciés non pas sur la base de leur nationalité mais lorsqu'ils répondent aux conditions sportives, d'âge etc.. légalement prévues.

Cette adhésion du joueur à la fédération ne lui apporte pas que des avantages, il est également soumis à des obligations notamment au respect des textes fédéraux sous peine de sanction disciplinaire, dont les mesures sont définies dans le code disciplinaire de la FECAFOOT.<sup>1061</sup> Parmi ses obligations, il y'a l'obligation de participer avec son club, aux compétitions organisées par la fédération nationale, ce qui suppose sa présence effective sur le territoire Camerounais pendant la durée de son contrat.

A notre sens, il serait primordial d'abandonner la condition d'éligibilité qu'est la nationalité et de la remplacer par le lien de droit qui existe entre un footballeur et sa fédération nationale qui se matérialise par une licence. Cela voudrait dire que l'élection d'une équipe nationale ne se fera plus après avoir pris part à un match officiel dans une compétition internationale dans une sélection nationale A mais se fera en amont, à partir du choix du club dans lequel on exerce et donc de la fédération nationale auprès de laquelle le footballeur sollicitera une licence. L'obtention de la licence sera donc la première condition d'éligibilité en sélection nationale en

<sup>1059</sup> Art. 67 des règlements généraux de la FECAFOOT.

<sup>1060</sup> Art.69 des règlements généraux de la FECAFOOT.

<sup>1061</sup> Art. 6 du code disciplinaire de la FECAFOOT.

ceci qu'il y'a bel et bien un lien de droit entre le joueur et la fédération nationale et ce lien ne peut qu'être effectif puisque le joueur sera dans l'obligation de participer aux compétitions organisées par la fédération nationale avec son club et donc, de résider sur le territoire dans lequel se trouve l'association nationale. Cette solution sera aussi une forme de pression pour les autorités politiques et sportives des Etats africains dans la mesure où elles se trouveront contraintes de mettre sur pied une politique sportive nationale et communautaire efficace et de développer le football local afin de pouvoir y puiser des ressources humaines pour composer des équipes nationales compétitives.



## **CONCLUSION GENERALE**

Les règles de droit établies à une période donnée sont le fruit d'un contexte précis et d'un besoin social. Les textes sportifs relatifs à la nationalité dans le sport ont évolué au gré des faits sociaux tels que les naturalisations utilitaristes qui ont décidé les institutions sportives à réglementer la nationalité dans le sport soit de manière plus stricte soit de façon moins rigide au fil du temps. C'est ainsi que nous sommes passés dans un premier temps de la condition unique de la détention de la nationalité pour appartenir à une communauté sportive à l'exigence de conditions supplémentaires pour voir les effets de la nationalité étatique se déployer dans le milieu sportif. Par la suite, une réforme importante est intervenue à savoir l'assouplissement des règles sur l'interdiction de changement de « nationalité sportive » pour le joueur ayant participé à un match en sélection A. Dans les deux cas, autant l'ampleur de la mobilité des sportifs et du phénomène de « *nationality shopping* » ont été à l'origine de l'« endurcissement » de la norme sportive concernant la nationalité dans le sport, autant la réforme « El Hadadi » qui porte le nom du joueur dont la situation a interpellé les institutions sportives, a contribué à l'adoucissement de cette loi vis-à-vis des joueurs ayant déjà participé à un match officiel en sélection senior. Cette dernière décision a été reçue particulièrement favorablement par les fédérations africaines qui ont pris pour habitude de convoquer dans leurs sélections nationales les joueurs « bi nationaux » sans tenir compte, non seulement de leurs réglementations nationales qui pour certaines, ne reconnaissent pas la double nationalité mais surtout sans rechercher les causes de l'exode sportif massif de leurs meilleurs joueurs locaux. C'est le cas du Cameroun.

La problématique qui a été la nôtre tout au long de notre travail a été de rechercher les causes de la migration sportive des footballeurs Camerounais au regard de différentes politiques sportives et d'analyser l'utilisation de la nationalité étatique dans le football en général et dans le football Camerounais en particulier et sa conséquence sur l'éligibilité du footballeur Camerounais en équipe nationale.

Pour mener à bien cette étude, il nous fallait donc dans un premier temps mettre en lumière les causes de la migration sportive massive des footballeurs Camerounais qui influe sur leur nationalité et partant, leur éligibilité en sélection nationale. Les politiques sportives nationale et communautaire ont été les premières raisons retenues. En effet, la gestion hybride des sélections nationales avec une intervention récurrente de l'Etat à travers le ministère de tutelle qui est réduite à la sélection masculine A, l'inexistence d'une politique claire de formation des footballeurs Camerounais au Cameroun et le défaut de liberté de circulation des travailleurs en Afrique sont précisément les défaillances qui ont été présentées. Contrairement à cette organisation lacunaire observée au Cameroun et en Afrique, on retrouve une liberté de

circulation établie pour les sportifs évoluant dans des clubs au sein de l’Union européenne, dont la professionnalisation n’est plus à démontrer et des normes sportives assouplies en faveur des binationaux qui ont désormais plus d’opportunités de jouer pour leur pays d’origine malgré leur expatriation. Ce contraste nous a permis de comprendre les motivations de migration sportive des footballeurs détenant la nationalité Camerounaise, d’autant plus que même les entraîneurs sélectionneurs de l’équipe nationale senior du Cameroun, ont choisi, certainement pour les mêmes raisons évoquées, de faire des footballeurs formés et évoluant dans les clubs étrangers leur priorité pour la composition du fleuron du football Camerounais. Les footballeurs locaux étant relayés au second plan, le cercle vicieux est refermé. Tout le monde est parti ou veut partir pour espérer faire partir des « bi nationaux » éligibles en sélection nationale. Mais quelle marge de manœuvre a la FIFA dans la régulation d’une éligibilité basée sur la nationalité étatique ? Tandis que la nationalité est régie, attribuée et retirée par les Etats, l’éligibilité sportive est réglementée et reconnue exclusivement par les institutions sportives. Pour analyser l’utilisation par le mouvement sportif de la notion de nationalité étatique, il fallait préalablement établir l’existence d’un ordre juridique sportif distinct de l’ordre juridique étatique et définir de ce fait, la nature de cet ordre. Longtemps considéré comme le seul foyer générateur du Droit, l’Etat a progressivement perdu cette monopolisation pour laisser place à d’autres producteurs juridiques. Les associations sportives, malgré leur statut de personnes morales privées, en font partie. Après avoir étudié les théories normativistes portées par Hans Kelsen (positivisme juridique pur) et Herbert Hart (positivisme juridique relativisé), la théorie institutionnaliste de Santi Romano et la théorie de l’autopoïèse de Niklas Luhmann ont été abordées. Nous avons pu démontrer le caractère imparfait de l’ordre juridique sportif qui découle du fait de la diversité des organes créateurs de règles juridiques applicables aux sportifs. Cela se vérifie s’agissant de la question de la nationalité dans le sport. Les institutions sportives ne créent pas un droit de la nationalité mais prennent en compte les législations nationales des Etats concernant la nationalité en se contentant de moduler les effets de l’attribution d’une nationalité au sein du milieu sportif en fonction de l’objectif qu’elles espèrent atteindre. C’est suite à cette constatation que nous avons déduit qu’il n’existe pas de « nationalité sportive ». Contrairement à la conclusion tirée par le TAS à la faveur de l’affaire TAS 92/80 R. FIBA du 25 mars 1995 et à la doctrine distillée par plusieurs auteurs, il n’existe pas une nationalité sportive indépendante de la nationalité étatique. Ce qui est communément appelée « nationalité sportive », répond à notre avis à la réalité de l’éligibilité sportive. Le mouvement sportif ne crée pas des règles

d’attribution ou de perte d’une nationalité mais il a le pouvoir de suspendre voire d’anéantir les effets d’une nationalité étatique au sein de la communauté sportive.

Les règles juridiques étatiques nationales relatives à la nationalité s’appliquent donc toujours aux sportifs. Raison pour laquelle nous avons mis en exergue l’existant juridique actuellement en vigueur au Cameroun et dans le but d’en souligner les convergences et les divergences, nous avons procédé à une comparaison avec le droit en vigueur en France.

Par ailleurs, nous avons analysé les textes de la FIFA relatifs à l’élection et au changement de « nationalité sportive », notamment les statuts de la FIFA et le RA-statuts, qui sont devenus au fil du temps, plus souples pour les joueurs « bi nationaux ». Les procédures fédérales et juridictionnelles mises à la disposition de ces derniers ont également été exposées. Il en est ressorti plusieurs difficultés. En effet, en voulant contrôler la composition des équipes nationales et faire prévaloir une certaine éthique dans les compétitions internationales, la FIFA se retrouve dans des situations juridiques d’illégalité avec notamment le délai d’attente imposé s’agissant notamment du changement de nationalité d’une part et la non-conformité avec la jurisprudence européenne<sup>1062</sup> s’agissant des conditions supplémentaires imposées aux footballeurs pour la jouissance d’une nationalité étatique attribuée ou acquise. Le problème du non-respect de l’égalité juridique a également été évoqué s’agissant du transfert international des joueurs mineurs selon que le joueur détienne une « nationalité européenne » ou une autre nationalité. Tous ces manquements nous ont poussé à une conclusion simple : la nationalité étatique n’est pas le critère de rattachement idéal pour l’éligibilité d’un joueur en sélection nationale.

Nous avons donc fait la proposition d’une autre alternative qui est le lien de droit entre un footballeur et sa fédération sportive nationale. Au lieu de prendre en compte le lien de droit entre un sportif et un Etat, il serait plus approprié de prioriser le rapport effectif entre le joueur et la fédération sportive auquel il appartient. Ce qui reviendrait à considérer que l’élection par le footballeur d’une équipe nationale se fait dès le choix du club dans lequel ce dernier évolue et partant, de la fédération sportive à laquelle il est affilié. Cette solution permettrait de ne plus « emprunter » la notion de nationalité aux Etats et de ce fait, d’éviter l’implication outrancière de la Cour de justice européenne concernant cette question. En sus, elle obligera les fédérations sportives, particulièrement celles du continent africain à développer leur football local étant donné que seuls les joueurs qui proviendront des clubs locaux pourront désormais composer les sélections nationales.

---

<sup>1062</sup> Notamment l’arrêt Auer.

## **LISTE DES ABREVIATIONS**

ACALUDS : Agence Camerounaise de Lutte contre le Dopage dans le Sport

ACNOA : Association des Comités Nationaux Olympiques d'Afrique

AEF : Afrique Equatoriale Française

AOF : Afrique Occidentale Française

AG : Assemblée Générale

AGM : Annual General Meeting

AMA : Agence Mondiale Anti-dopage

CAF : Confédération Africaine de Football

CAN : Coupe d'Afrique des Nations

CCA : Chambre de Conciliation et d'Arbitrage

CE : Communauté Européenne

CE : Conseil d'Etat Français

CEDH : Convention européenne des droits de l'homme

CEEAC : Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale

CEMAC : Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale

CESEDA : Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

CIO : Comité international olympique

CIT : Certificat international de transfert

CJCE : Cour de justice des communautés européennes

CJUE : Cour de justice de l'Union européenne

CNO : Comité national olympique

CNOSC : Comité national olympique et sportif du Cameroun

CNOSF : Comité national olympique et sportif de France

CONFEJES : Conférence des ministres de la jeunesse et des sports

CONSH : Commission nationale du sport de haut niveau

CONAPS : Conseil national des activités physiques et sportives

CONIFA : Confédération des Associations de Football indépendantes

CSSA : Conseil supérieur du sport en Afrique

CNRL : Commission nationale de résolution des litiges

DUDH : Déclaration universelle des droits de l'homme

FA : Fédération anglaise de football association

FAI : Football association of Irland

FECAFOOT : Fédération Camerounaise de Football

FFF : Fédération Française de Football

FI : Fédération internationale

FIBA : Fédération internationale de Basketball

FIFA : Fédération internationale de football association

FTF: Fédération tunisienne de football

IAAF: International association for athletics federations

IFA: Irish Football association

IFAB: International football association Board

JO : Jeux olympiques

LFPC : Ligue de football professionnel du Cameroun

MINSEP : Ministère des sports et de l'éducation physique

OHADA : Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires

OING : Organisation internationale non gouvernementale

ONG : Organisation non gouvernementale

ONU : Organisation des Nations Unies

RA-Statuts : Règlement d'application des statuts de la FIFA

RSTJ : Règlement du statut et du transfert des joueurs

SAOS : Société anonyme à objet sportif

SDN : Société des nations

TAS : Tribunal arbitral du sport

TFUE : Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

UCI : Union cycliste internationale

UE : Union européenne

UEFA : Union européenne de football association

UNESCO : Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture.

## BIBLIOGRAPHIE GENERALE

### OUVRAGES

- Beaud, O. (1994), Puissance de l'Etat, Paris, PUF.
- Brohm, J.M. (1968), Sociologie politique du sport, partisans, sport, culture et répression, Maspero.
- Buy, F., Marmayou, J.M., Rizzo, D. (2015), Droit du sport, 4<sup>ème</sup> ed. LGDJ Lextenso éditions.
- Buy, F., Marmayou, M., Poracchia, D., Rizzo, F. (2019), Droit du sport, 5<sup>e</sup> éd., Paris, L.G.D.J.
- Carbognier, J. (2004), Sociologie juridique , PUF, Paris.
- Chevallier, J. (1986), Droit et État, Revue interdisciplinaire d'études juridiques, vol. 17, no. 2.
- Collomb, P. (1998), Sport, droit et relations internationales, Economica, Paris.
- Combacau, J., Sur, J. (2019), Droit international public, Précis Domat, LGDJ, "Paris.
- Deville Danthu, D. (1997), Du sport colonial au sport africains dans les anciens territoires français d'Afrique occidentale (1920-1965), L'harmattan, Paris.
- De Waele, J.M., Husting, A. (2001), Sport et Union Européenne, L'Université de Bruxelles.
- Dikoume, F. (1989), Le service public du sport en Afrique : L'exemple du Cameroun, Dalloz, Paris.
- Duguit, L. (1921), Traité de droit constitutionnel, Tome I, Hachette.
- Duguit, L. (1927), Traité de droit constitutionnel, 3<sup>ème</sup> édition, Tome I, Hachette, Paris.
- Dupuy, P.M. (2004), Droit international public, 7e éd., Dalloz, Paris.
- Essono Tsimi, E. (2012), Le principe de double nationalité au Cameroun, L'Harmattan, Cameroun.
- Fanon, F. (1961), Les damnés de la terre, Paris, Maspero.
- Fortier, B. (2003), La naissance de l'instruction publique aux vieilles colonies. Du Code noir vers l'émancipation assimilation, Paris, Dalloz.
- Gatsi, J. (2007), Le droit du sport, Que sais-je ? Puf.
- Gény, F. (1921), Science et technique en droit privé positif, Recueil Sirey, Paris.
- Gény, F. (1913), Science et technique en droit privé positif : nouvelle contribution à la critique de la méthode juridique, Paris, Recueil du Sirey.

Grawitz, M. (2011), Méthode des sciences sociales, 11<sup>ème</sup> éd. Dalloz, Paris, 2011.

Halperin, J.L. (1996), Histoire du droit privé français depuis 1804, PUF, Paris.

Harpelin, J.L. (1999), Entre nationalisme juridique et communauté de droit, PUF, Paris.

Hart, H. (1976), Le concept de droit, publication des facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles.

Hauriou, M. (1930), Précis élémentaire de droit constitutionnel, 2<sup>ème</sup> éd, Sirey, Paris.

Husting, A. (1998), L'Union Européenne et le sport, l'impact de la construction européenne sur l'activité sportive, Juris service.

Karaquillo, J.P. (2011), Le droit du sport, Connaissance du droit, 3<sup>ème</sup> éd. Dalloz, Paris.

Karaquillo, J.P., Alaphilippe, F. (1985), L'activité sportive dans les balances de la justice, Dalloz, Paris tome I.

Kelsen, H. (1999), Théorie pure du droit, Bruylant, Bruxelles.

Lagarde, P. (1997), La nationalité française, 3<sup>ème</sup> éd., Dalloz, Paris.

Lapouble, J.C. (2006), Droit du sport, L'essentiel en sciences du sport, Ellipses.

Latty, F. (2007), La lex sportiva- Recherche sur le droit transnational , Martinus Nijhoff Publishers, Leiden/ Boston.

Lepoutre, J. (2020), Nationalité et souveraineté, Dalloz, Paris.

Levasseur, G., De la Morandièr, G. (1931), La détermination du domicile en droit international privé, Rousseau et Cie, Paris.

Loup, J. (1930), Les sports et le droit, Dalloz, Paris.

Lhuillier, G. (2016), Le Droit transnational, Méthodes du droit, Dalloz, Paris.

Mayer, P., Heuzé, V. (2004), Le Droit international privé, 8<sup>ème</sup> éd, Montchrestien, Domat Droit privé, Paris.

Mazeaud, P. (1988), Sport et liberté, éd. Denoël, Paris.

Miège, C. (2017), Sport et droit européen, Le droit aujourd’hui, L'harmattan, Paris.

Rigaux, F. (1995), Le droit disciplinaire du sport, R.T.D.H., n° 22, avril.

Rolland, L., Lampué, P. (1940), Précis de législation coloniale (colonies, Algérie, protectorat, pays sous mandat), 3<sup>ème</sup> éd., Dalloz, Paris.

Romano, S. (1975), L'ordre juridique, 1946 ; trad. Fr. de L. François et P. Gothot, Dalloz, Paris.

- Romano, S. (2002), L'ordre juridique, 2<sup>ème</sup> éd., Dalloz, Paris.
- Rousseau, J.J. (1896), Du contrat social, Felix Alcan éditeur, Paris.
- Simon, G. (1990), Puissance sportive et ordre juridique étatique : contribution à l'étude des relations entre la puissance publique et les institutions privées, L.G.D.J., Paris.
- Thiam, S. (2023), Le statut juridique du footballeur mineur, Centre de droit du sport Aix Marseille Université, Presses Universitaires d'Aix Marseille.
- Urban, Y. (2011), L'indigène dans le droit colonial français 1865-1955, LGDJ, Paris.
- Verhoeven, J. (2000), Droit international public, Larcier, Bruxelles.
- Verwilghen, M. (2000), Conflits de nationalités, pluri nationalité et apatriodie, Académie de droit international de la Haye, Martinus Nijhof Publishers, The Hague/Boston/London.
- Weber, M. (1995), Economie et société-Tome 2, L'organisation et les puissances de la société dans leur rapport avec l'économie, Pocket, Paris.
- Wintgens, L. J., (2001), « Droit, principes et théories pour un positivisme critique », Bruylant, Bruxelles.

## **MEMOIRES ET THESES**

- Alem, A. (2020), « *Globalisation de l'écosystème sportif : les parties prenantes entre héritages politiques, régulations juridiques et enjeux économiques* », thèse, Université Caen Normandie.
- Auriel, P. (2014), « *Les ordres juridiques transnationaux conditions et concrétisation des droits hors de l'Etat* », Mémoire, IHEI, 2014.
- Bekombo, J.C. (2016), « *L'interaction entre la lex sportiva nationale et la lex sportiva « internationale » : réflexion à partir du cas du Cameroun* », Thèse, Université Lyon III Jean Moulin.
- Belo, B. (2021), « *La binationalité et le football africain* », Master of Business in sport, AMOS sport business school.
- BOH DJAP, J.R. (2016) « *Monographie historique de l'école de football brasseries du Cameroun (1989-2014)* », Mémoire, Ecole normale supérieure.
- Charki, G. (2019), « *Le droit européen de la concurrence et l'accès au marché sportif en France et en Allemagne* », Mémoire, Université Panthéon Assas Paris.

Delperier, A. (1979), « *Contribution à l'étude du sportif en droit positif français* », Thèse, Université de Bordeaux.

Di Luzio, S. (2013), « *Les athlètes adolescents et la communauté sportive : le sens psychologique communautaire appliqués au sport : enjeux et problèmes* », Thèse, Université Claude Bernard Lyon I.

Domingues, R. (2014), « *Les transferts des sportifs* », Thèse, Université d'Aix Marseille.

Duval, A. (2015), « *La lex sportiva face au droit de l'Union Européenne guerre et paix dans l'espace juridique transnational* », Thèse, European University Institute.

Engamba, A.P. (2011), « *Le sportif professionnel face au problème de la double nationalité, une étude sur les enjeux et les implications d'une pratique sélective de la loi nationale sur la nationalité* », Mémoire, Institut National de la Jeunesse et des Sports, 2011.

Essama, E. (2022), « *Le décret, source majeure du droit au Cameroun français (1916-1959) : contribution à la construction de l'Etat et à l'histoire du monisme juridique en Afrique noire francophone* », Thèse, Université d'Aix Marseille.

Frenkiel, S. (2011), « *Les footballeurs professionnels camerounais en France : une socio-histoire de carrières sportives et trajectoires migratoires transformées (1954-2010)* », Recherche postdoctorale, UFR STAPS Université de Lyon I.

Garrigues, C. (1982), « *Les activités sportives et le droit communautaire* », Thèse, Université de Strasbourg.

Hafner, Y. (2020), « *Le concept de nationalité sportive, sources, état des lieux et relation avec le droit* », Thèse, Université de Neuchâtel.

Heidmann, M. (2013), « *Transferts et formation des jeunes footballeurs en Europe : du « rêve sportif » à la régulation politique : une socio-ethnographie politique au cœur des institutions européennes* », Thèse, Université de Strasbourg.

Latty, F. (2005), « *La lex sportiva : Recherche sur le droit transnational* », Thèse, Université de Paris Nanterre.

Moreau, P. (1938), « *De la condition juridique, politique et économique des indigènes de l'AOF* », thèse, Paris, Montchrestien.

Ngo Goueth, N.K. (2011), « *La construction d'une communauté sportive internationale dans les relations internationales : sens, puissance et interdépendances* », Mémoire, Université de Yaoundé II, IRIC.

Nicolleau, F. (2001), « *La puissance des fédérations sportives* », Thèse, Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines.

Reynaud, J.B. (2013), « *L'encadrement par l'Etat des prérogatives des fédérations sportives françaises* », Thèse, Université de Bourgogne.

Saihi, E. (2014), « *Le statut du joueur professionnel sélectionné en équipe nationale* », Mémoire, Université de Montpellier I.

Urban, Y. (2009), « *Race et nationalité dans le droit colonial français (1865-1955)* », Thèse, Université de Bourgogne.

## **ARTICLES**

Abalot E., Agbodjogbe, A., Gaglozoum, A. (2017), « Les politiques sportives en Afrique noire francophone : permanence, rupture et/ou continuité des enjeux (1920-2010) », in Revue internationale Animation, territoires et pratiques socioculturelles, érudit.

Abassi, D. (2009), « Le sport dans l'empire français : un instrument de domination ? » in Outre mers, Tome 96, 2<sup>ème</sup> trimestre.

Allard, L., Daly, M.J., Dubra, A., Kammacher, M. (2008), « Le dopage dans le sport, reflet de la course à la performance de notre société », Stage d'immersion en communauté, Juin 2008.

Alphonse, L. (1850), « Souvenirs, Voyage en Orient », in œuvres complètes, Paris, Firmin et Didot.

Alvazzi Del Frate, P., (2012), « L'institutionnalisme juridique dans la doctrine italienne du XXème siècle : considérations sur l'institutionnalisme de Santi Romano », Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique, <https://univ-droit.fr/docs/recherche/rhfd/revues/part/41685/32-2012>.

Andres, H. (2016), « Les enjeux sportifs, juridiques et politiques de la bi nationalité dans le sport », in la pluri nationalité en méditerranée occidentale : politiques, pratiques et vécus, Aix en Provence : Institut de recherches et d'études dans le monde arabe et musulman.

Augustin, J.P. (2002), « Sports en Afrique noire. Développer les recherches sur les institutions, les pratiques et les aménagements sportifs », in Historiens et géographes, n°379.

Augustin, J.P. (2010), « Eléments géopolitiques du sport africain » in Les Cahiers d'outre Mer, Presses Universitaires de Bordeaux.

Baller, S., Saavedra, M. (2010), « La politique du football en Afrique : mobilisations et trajectoires », in Politique africaine Vol. 118 n°2.

Barbou Des Places, S. (2011), « La nationalité des Etats membres et la citoyenneté de l'Union dans la jurisprudence communautaire : la nationalité sans frontières », Revue des Affaires européennes/Law European & Affairs.

Basedown, J. (2010), « Le rattachement à la nationalité et les conflits de nationalités en Droit de l'Union Européenne », in Revue critique de droit international privé, Dalloz.

Beaud, O. (2015), « L'Empire et l'empire colonial dans la doctrine publiciste française de la troisième république », in Jus politicum n°14 revue de droit politique, Peut-on penser juridiquement l'empire comme forme politique ? Juin.

Bekombo, J.C. (2016), Politique juridique et diplomatie sportive du Cameroun de 1960 à nos jours : enjeux et mutations à l'ère de la mondialisation, in Etats des recherches sur le sport et l'olympisme au Cameroun (1963–2013), SHS Web of Conferences 32, 01003.

Bekombo Jabea, J.C. (2021), « La nationalité et la gestion des binationaux dans les décrets de 1972 et de 2014 sur les lions indomptables au Cameroun : la nationalité sportive à l'épreuve de la géopolitique et de la mondialisation du sport au Cameroun », in (C) Bekombo Jabea (s.dir.) L'Etat et l'équipe nationale de football au Cameroun, la Lex lions indomptables de 1972 à 2014.

Bekombo, J.C., Ndo'o, R.G. (2021), « L'historiographie de l'environnement national et international de la confection de la lex Lions indomptables (1972-2014) : L'unité nationale et l'image de marque du Cameroun en question » in (dir.) (C.J.) Bekombo L'Etat et l'équipe nationale, L'Harmattan, Cameroun.

Boli, C. (date inconnue), « Les footballeurs noirs africains en France », *Hommes & migrations*, <http://journals.openedition.org/hommesmigrations/1173>.

Bombois, T. (2007), « L'arrêt Mitu c. U.R.B.S.F.A. ou le hors-jeu disciplinaire des fédérations sportives », observations sous Bruxelles, arrêt Mitu, Nikolovski et Fassote c. a.s.b.l. Union royale belge des sociétés de football association (U.R.B.S.F.A.), du 8 février.

Bouchet, P., Kaach, M. (2004), « Existe-t-il un « modèle sportif » dans les pays africains francophones ? », Staps, <https://www.cairn.info/revue-staps-2004-3-page-7.htm>.

Bouvier, P. (2010), « colonisation et pratiques sportives », in Journal des anthropologues, Association française des anthropologues, les cultures sportives au regard de la globalisation.

Burgogne-Larsen, L. (2006), « A propos de la notion de compétence partagée : Du particularisme de l'analyse en Droit communautaire », Revue générale de Droit international public.

Clémence, B. (2022), « Droit du sol – droit du sport : le pouvoir des fédérations internationales sur la représentation sportive nationale », Droit et société, n° 112, URL : <https://www.cairn.info/revue-droit-et-societe-2022-3-page-577.htm>.

Cashin Ritaine, E. (2006), « Nationalité étatique : un état des lieux juridiques », in Oswald, D. (dir.), la nationalité dans le sport : enjeux et problèmes, Actes du congrès des 10 et 11 novembre 2005, Neuchâtel.

Cassela, S. (2019), « La nationalité : naissance et évolution d'une notion », in Cassela, S., Brunessen, B., Rapoport, C.(dir.) La nationalité au carrefour des droits, Presses universitaires de Rennes.

Cogordan, G. (1879), « Droit des gens », in La nationalité au point de vue des rapports internationaux, Larose, Paris.

Collomb, P. (2011), « Qu'est-ce qu'une équipe nationale ? », in Droit et coupe du monde, Maisonneuve, M.(dir.), Economica, Paris.

Corneloup, S. (2013), « Les sportifs plurinationaux », in Sport et nationalité, Actes du colloque des 12 et 13 septembre 2013, G. Simon (dir.), Dijon, LexisNexis.

Coudry, G. (1996), « Notes sur le "passeport Nansen" », in (R) Girault *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n°44.

Daadouch, C. (2016), « Quand le sport jongle avec les nationalités », Plein droit n°108, <https://www.cairn.info/revue-plein-droit-2016-1-page-3.htm>.

Darby, P., Akindes, G. (2007), “Football academies and the migration of African Football Labor to Europe” in Journal of sports and social issues.

De Coubertin, P. (1912), « Les sports et la colonisation », Revue olympique, vol. 12.

Dietschy, P. (2010), « Histoire des premières migrations de joueurs africains en Europe. Entre assimilation, affirmation et déracinement », Afrique contemporaine.

Dikoume, F. (2016), « Le contentieux camerounais devant les instances sportives internationales », in Etudes des recherches sur le sport et l'olympisme au Cameroun, SHS Web of conferences 32.

Dominicé, C. (1997), « L'émergence de l'individu en droit international public », in L'ordre juridique international entre tradition et innovation, Genève : Graduate Institute Publications, <http://books.openedition.org/iheid/1341>.

Dubey, J.P. (2000), « La libre circulation des sportifs en Europe », Centre international d'étude du sport.

Dubey, J.P. (2006), « Nationalité sportive : une notion autonome ? », in (D) Oswald La nationalité dans le sport : enjeux et problèmes, Actes du congrès des 10 et 11 novembre 2005, Neuchâtel, CIES.

Dubois, J.P. (2016), « Le « passeport Nansen », première protection des réfugiés dans l'histoire du droit international », Après-demain, 2016, <https://www.cairn.info/revue-apres-demain-2016-3-page-48.htm>.

Emmanuelle, S. (2003), « Citoyens et sujets de l'Empire français. Les usages du droit en situation coloniale », Genèses, vol. no53, no. 4.

Engamba, P.A. (2016), « La question de la nationalité des sportifs camerounais : enjeux et défis à l'aune de la globalisation », in Etat des recherches sur le sport et l'olympisme au Cameroun (1963-2013) : bilan, controverses et perspectives, vol.32.

Feze, A.C. (2021), « Réflexion sur la réforme réglementaire des sélections nationales du Cameroun. Etude à partir du décret 2014/384 du 24 septembre 2014 portant organisation et fonctionnement des sélections nationales de football » in (dir.) Bekombo, J.C., L'Etat et l'équipe nationale de football au Cameroun, la lex lions indomptables de 1972 à 2014, L'Harmattan, Cameroun.

Foster, K. (2003), « Is there a global sport law », Franck class London, vol. 2, n° 1.

Frey, L., Aitken, R. (2020), « Appartenances coloniales. Les répercussions du traité de Versailles sur le statut juridique des allemands noirs et de leurs familles entre les deux guerres », Revue d'Allemagne et des pays de langue allemande, <http://journals.openedition.org/allemagne/2446>.

Gasparini, W. (2008), « Le sport entre communauté et communautarisme », in www. educ-revues.fr Diversité n°150.

Gros, M., Verkindt, P.Y. (1985), « L'autonomie du droit du sport fiction ou réalité ? », AJDA, Paris.

Guillaumé, J. (2013), « Existe-t-il une nationalité sportive ? », in (dir.) Simon, G., Sport et nationalité, Actes du colloque des 12 et 13 septembre 2013, LexisNexis, Dijon.

Gillon, P. (2006), « La politique sportive des émirats du golfe : comment obtenir une visibilité internationale ? », in Insaniyat n°34 octobre-décembre.

Gonidec, P.F. (1957), « De la dépendance à l'autonomie : "L'Etat sous tutelle du Cameroun », Annuaire français de droit international.

Gonidec, P.F. (1959), « Notes sur la nationalité et les citoyennetés dans la communauté », in Annuaire français de droit international.

Gonidec, P.F. (1961), « La nationalité dans les Etats de la Communauté et dans les Etats " marginaux " », in Annuaire français de droit international, volume 7.

Gonidec, P.F. (1961), « La nationalité dans les Etats de la communauté et dans les Etats « marginaux », in Annuaire français de droit international, volume 7.

Haffner, Y. (2015), « La nationalité sportive et les jeux olympiques », ResearchGate, <https://www.researchgate.net/publication/288838123>.

Hochmann, T. (2019), « Efficacité et validité de l'ordre juridique », in un classique méconnu : Hans Kelsen, Mare et Martin, Hal Open sciences.

Infantino, G. « Meca-Medina : un pas en arrière pour le modèle sportif et la spécificité du sport », lire [https://www.uefa.com/MultimediaFiles/Download/uefa/KeyTopics/480392\\_DOWNLOAD.pdf](https://www.uefa.com/MultimediaFiles/Download/uefa/KeyTopics/480392_DOWNLOAD.pdf).

Issa-Sayegh, J. (2001), « Réflexions dubitatives sur le droit de l'arbitrage de l'OHADA », Revue camerounaise de l'arbitrage, Oct.

Jacotot, D. (2014), « Des clauses de nationalité à la notion de « joueurs formés localement », in Sport et nationalité, Actes du colloque des 12 et 13 septembre 2013, G. Simon (dir.), Dijon, LexisNexis, pp. 105-116.

Jestaz, P. (1990), « Réflexion sur la nature de la règle sportive, Des chicanes sur une chicane », rev. Jur. Eco. Sport, n°13.

Karaquillo, J.P. (2006), « Le Droit international du sport », in Recueil des cours, Académie de droit international de la Haye, Vol, 309.

König , W. (2001) « Le sport en Allemagne : un modèle libéral de relations entre les autorités publiques et les organisations sportives. », in Revue française d'administration publique, N°97, L'administration du sport.

Lafranchi, M.P. (2013), « Qu'est-ce que la nationalité aujourd'hui ? », in Sport et nationalité, Actes du colloque des 12 et 13 septembre 2013, (dir.) G. Simon, Dijon, LexisNexis.

Latty, F. (2017), « Les ‘forces créatrices’ du droit sportif – entre concurrence et coopération », in (A.B.) Caire (dir.), Les nouveaux pouvoirs. Approche pluraliste des foyers de création du droit, coll. Penser le droit, Bruylant, Bruxelles.

Leben, C. (2001), « De quelques doctrines de l'ordre juridique », Droits, vol. 33, no. 1.

Lemaire, F. (2012), « L'outre-mer, l'unité et l'indivisibilité de la République », Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel, vol. 35, no. 2.

Le Cour Grandmaison, O. (2005), « L'exception et la règle : sur le droit colonial français », Diogène, <https://www.cairn.info/revue-diogene-2005-4-page-42>.

Le Noé, O. (2005), « Le new deal sportif après l'arrêt Bosman : stratégies judiciaires et reconfiguration des relations professionnelles dans le football », in CURRAP, Sur la portée sociale du droit, Usages et légitimité du registre juridique, PUF.

Lodie, A. (2018), « La participation des entités contestées aux compétitions mondiales de football organisées par la FIFA et la CONIFA : quelles conséquences sur la (non-)reconnaissance du statut d'État ? », Revue québécoise de droit international / Québec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional.

Luhman, N. (1986), « L'unité du système juridique », in numéro spécial des archives de philosophie du droit, Tome 31.

Marchadier, F. (2012), « L'attribution de la nationalité à l'épreuve de la Convention européenne des droits de l'homme : Réflexions à partir de l'arrêt *Genovese c/ Malte*. », Revue critique de droit international privé. <https://doi.org/10.3917/rcdip.121.0061>.

Maurel, C. (2016), « L'histoire générale de l'Afrique de l'Unesco », in Cahiers d'Etudes africaines, <http://journals.openedition.org/etudesafricaines/17812>.

Messi, P., (2023), "La licence sportive", in Jurisportiva, 16 Janvier 2023, <https://www.jurisportiva.fr/articles/la-licence-sportive/>.

Miege, C. (2006), « Le sport dans l'Union européenne : entre spécificité et exception ? », in Revues en ligne « Etudes européennes », <http://www.etudes-europeennes.fr>.

Mignon, P. (2000), « Sport, insertion, intégration », in au miroir du sport, n° 12265, Juillet-Août.

Mignot, J.F. (2019), « Par le sol et par le sang Le droit de la nationalité dans le monde. La vie des idées », halshs-02334203.

Millard, E. (2004), « Sur les théories italiennes de l'Institution », in Contrat ou institution : un enjeu de société, LGDJ.

Misson, L. (2014), « La compatibilité discutable de la règle des joueurs formés localement avec le droit communautaire », in (dir.) Simon, G., Sport et nationalité, actes du colloque des 12 et 13 septembre 2013, Lexis Nexis.

Ndengue, N. (2019), « La citoyenneté au Cameroun au tournant des années 1940-1950 : une fiction au cœur d'imaginaires en tension », *Outre-Mers*, vol. 404-405, no. 2.

Noirel, G. (1995), « Socio-histoire d'un concept. Les usages du mot « nationalité au XIX siècle », in Genèse sciences sociales et histoire.

Oswald, D., Hafner, Y. (2008), « Les limites du pouvoir réglementaire des fédérations internationales en matière de nationalité sportive : la jurisprudence Auer », in La revue scientifique sport et citoyenneté n°3 Juin/juillet/août.

Owona, A. (1973), « La naissance du Cameroun (1884-1914) », In Cahiers d'études africaines, vol. 13, n°49.

Pataut, E. (2021), « Contrôle de l'Etat ou protection de l'individu ? Remarques sur l'effectivité », in Revue critique de droit international privé, Dalloz, Paris, 2021.

Pautot, S.M. (2008), « Le sport et l'Europe, l'état des lieux à la veille de la présidence française de l'Union européenne », Legisport, 6<sup>ème</sup> éd.

Pautot, S.M. (2011), « Un football sans frontières avec les arrêts Bosman et Malaja », in Football, Europe et régulations, Presses universitaires du Septentrion, Villeneuve d'Ascq. <http://books.openedition.org/septentrion/117230>.

Peltier, M. (2014), « Le nouveau code mondial anti-dopage », in Droit du sport, doctrine, Lextenso.fr, Petites affiches n°195, 2014.

Perez Vera, E. (1996), « Citoyenneté de l'Union européenne, nationalité et condition des étrangers », Recueil Cours académie, Droit international La Haye.

Peter, S., Sylvie, R., Cécile, A. (2000), « La nationalité avant la lettre. Les pratiques de naturalisation en France sous l'Ancien Régime », in Annales, Histoire, Sciences Sociales.

Piraudeau, B. (2011), « Les jeunes joueurs africains. Des migrants à “forte valeur ajoutée” dans le système productif international des footballeurs professionnels », in Migrations Société, URL : <https://www.cairn.info/revue-migrations-societe-2011-1-page-11.htm>.

Poli, R., Gillon, P. (2005), « La naturalisation des sportifs et fuite des muscles, le cas des JO de 2004 » in La nationalité dans le sport : enjeux et problèmes, Actes du congrès des 10 et 11 Novembre.

Poli, R. (2006), « Conflits de couleur. Enjeux géo politiques autour de la naturalisation des sportifs africains », in Sciences Po Les Presses, Autrepart.

Poli, R. (2009), « L’Afrique dans le marché mondial du football : les migrations de joueurs entre espoirs et réalités », in Géo regards-migrations contemporaines, n°2.

Poli, R., Dietschy, P. (2006), « Le football africain entre immobilisme et extraversion », Politique africaine, vol. 102, no. 2.

Poli, R., Ravenel, P. (2010), « L’internationalisation du marché des footballeurs », Hommes & migrations, 1285 | 2010.

Poli, R., Ravenel, L., Besson, R. (2022), « Exportation des footballeurs : période 2017-2022 », Rapport mensuel de l’observatoire du football CIES n°75.

Poli, R., Ravenel, L., Besson, R. (2022), Politiques de recrutement des clubs du big-5 : la perspective de l’âge Rapport mensuel de l’Observatoire du football CIES n°78, Octobre.

Quin, R. (2014), « La reconstruction de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) après la Seconde Guerre mondiale (1944-1950). Jalons pour une histoire des relations internationales sportives », Staps, vol. 106, no. 4.

Ranc, D. (date inconnue), « L’impact international des politiques sportives nationales et régionales », lire sur le site [https://www.academia.edu/4336330/Limpact\\_international\\_des\\_politiques\\_sportives\\_nationales\\_et\\_locales](https://www.academia.edu/4336330/Limpact_international_des_politiques_sportives_nationales_et_locales).

Rocher, G. (2019), « La pluralité des ordres juridiques », in Revue générale de droit, 49(2), <https://doi.org/10.7202/1068526ar>.

Silance, L. (1977), « L’interaction des règles de droit du sport et des lois et traités émanant des pouvoirs publics », Revue Olympique, n°120.

Silance, L. (2000), « Les ordres juridiques dans le sport », E. Bournazel (dir.), Sport et Droit, Bruylant, Bruxelles.

Simon, G. (2014), « Pourquoi la nationalité est-elle une question sportive ? », in (G) Simon (dir.) Sport et nationalité, Actes du colloque des 12 et 13 septembre 2013, LexisNexis, Dijon.

Simon, G. (2018), « Être appelé en équipe nationale : de quel droit ? », in Le football des nations : Des terrains de jeu aux communautés imaginées, Éditions de la Sorbonne, Paris, <https://doi.org/10.4000/books.psorbonne.78319.pp.311-325>.

Simon, G. (2001), « Existe-t-il un ordre juridique du sport », Droits, n°33.

Sur, S. (2007), « L'empire comme pouvoir monstre », in Questions internationales, n°26, Juillet Août.

Tado, O. (2016), « Les formes d'organisation des clubs sportifs et leur évolution au Cameroun » in l'état des recherches sur le sport et l'olympisme au Cameroun (1963-2013), SHS Web of conference.

TASSIN, E. (2017), « Philosophie /et/ politique de la migration », *Raison publique*, <https://www.cairn.info/revue-raison-publique-2017-1-page-197.htm>.

Tchatchouang, C. (2016), « Le règlement des litiges sportifs devant la chambre de conciliation et d'arbitrage- CCA CNOSC », Etats des recherches sur le sport et l'olympisme au Cameroun, SHS web of conferences.

Teneze, L., Joncheray, H. (2012), « Les lois du jeu en football : le pouvoir du Board », in Jurisport, Juin.

Teneze, L., Joncheray, H. (2015), « Le rôle du Board dans la transformation de la football association », in (dir.) (B) Zoudji, (D) Rey, Le football dans tous ses états, Science et pratique du sport, De boeck.

Thomas, V. (2014), « La nationalité des clubs sportifs », in Sport et nationalité, Actes du colloque des 12 et 13 septembre 2013, G. Simon (dir.), Dijon, LexisNexis.

Trégourès, L. (2011), « sociologie politique du sport, renouvellement des perspectives et approches comparées », Congrès AFSP, Strasbourg.

Urban, Y. (2015), « La longue genèse de la citoyenneté dans le second empire colonial 1798-1898 », in Citoyenneté, république, démocratie dans la France de la révolution.

Urban, Y. (2017), « Empire colonial et droit à la nationalité » in (A) Deroche, (E) Gasparini, (M) Mathieu (dir.) Droits de l'homme et colonies : De la mission civilisatrice à l'autodétermination, Presses Universitaires d'Aix-Marseille.

Urban, Y. (2015), « La citoyenneté dans l'empire colonial français est-elle spécifique ? » in Revue de droit politique, Peut-on penser juridiquement l'Empire comme forme politique ? Dalloz, Paris.

Villalpando, S. (2005), « L'émergence de la communauté internationale dans la responsabilité des Etats » in *Nouvelle édition internationale*, Graduate publications.

Wintgens, L., Lindemans, J.F. (1986), « Kelsen et le problème des lacunes dans l'ordre juridique », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 16, no. 1.

Wittersheim, E., Elias, N., Dunning, E. (1996), « Sport et civilisation. La violence maîtrisée », in Genèses, Histoire politique, histoire du politique, Persée, Paris.

Wollmann, A.S. (2016), « Nationality requirements in Olympic sports », Wolf Legal publishers.

Wyler, E. (1990), « La perte de la nationalité et le problème de son effectivité », in La règle dite de la continuité de la nationalité dans le contentieux international , Graduate Institute Publications, Genève.

Zagorski, Z., (2022), « Introduction aux doctrines juridiques du XXème siècle », Collection droit fondamental, Presses Universitaires de France, Paris.

## **TEXTES ET JURISPRUDENCES**

### **- CAMEROUN**

-Arrêté N°018 A/MINSEP/SG/CJ du 24 octobre 2006 fixant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait des agréments aux associations sportives et d'éducation physique.

-Code de discipline de la FECAFOOT.

-Code d'éthique de la FECAFOOT.

-Décret n°68-DF-478 du 16 décembre 1968 fixant les modalités d'application du code de nationalité.

-Décret n°2012/436 du 12 octobre 2012 portant organisation du ministère des sports et de l'Education physique.

-Décret n°76/459 du 11 octobre 1976 portant additif au décret n° 72/600 du 31 octobre 1972 portant organisation de l'équipe nationale de football.

-Décret N° 85/192 du 14 février 1985 modifiant le décret n°72/600 du 31 octobre 1972 portant réorganisation de l'équipe nationale de football.

-Décret n° 72/600 du 31 octobre 1972 portant organisation de l'équipe nationale de football.

-Décret n° 2014/384 du 26 septembre 2014 portant organisation et fonctionnement des sélections nationales de football.

-Loi n°2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et fonctionnement des activités sportives au Cameroun.

-Loi n°1992-07 du 14 Août 1992 portant code du travail.

-Loi n° 90-53 du 19 décembre 1990 sur la liberté d'association.

-Loi n°2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques.

-Règlements généraux de la FECAFOOT.

- Règlement intérieur du CNOSC.
- Règlement de procédure de la CCA.
- Statuts de la FECAFOOT.
- Statuts de la CCA.

#### **- France**

- Code civil.
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
- Code du travail.
- Constitution française de 1946.
- Convention collective charte du football professionnel.
- Statuts de la FFF.

#### **-INTERNATIONAUX**

- Accord 2000/483/CE signé à Cotonou le 23 juin 2000 entre les membres du groupe des Etats d'Afrique-Caraïbes-Pacifique et les membres de l'Union européenne.
- Acte Uniforme OHADA relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.
- Charte olympique.
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
- Code d'arbitrage TAS.
- Code d'éthique de la FIFA.
- Code disciplinaire de la FIFA.
- Commentaire sur le règlement régissant l'éligibilité pour jouer en équipe représentative.
- Constitution CONIFA 2013.
- Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés.
- Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.
- Convention sur la réduction des cas d'apatriodie.

- Convention européenne sur la nationalité.
- Convention internationale sur les droits de l'enfant.
- Convention européenne des droits de l'homme.
- Convention sur la réduction des cas d'apatriodie.
- Déclaration Universelle des droits de l'Homme.
- Guide pour la soumission d'une demande d'approbation pour les joueurs mineurs.
- Guide pour la soumission des demandes d'éligibilité ou de changement d'association.
- Livre blanc sur le sport.
- Lois du jeu 2023/2024 IFAB.
- Règlement d'arbitrage TAS.
- Règlement Bruxelles I bis.
- Règles de procédure du tribunal de football.
- Règlement d'application des statuts FIFA.
- Règlement du statut et du transfert des joueurs FIFA.
- Règlement coupe du monde FIFA 2022.
- Règlement de l'UEFA champions League éd. 2023/2024.
- Statuts de la FIFA.
- Statuts de la CAF.
- Traité instituant la Communauté économique africaine.
- Traité de Rome du 25 Mars 1957.
- Traité de Lisbonne du 13 décembre 2007.
- Traité de la CEMAC.
- Traité de la CEEAC.

## **JURISPRUDENCE**

- CAS ad hoc division (OG Sydney) 00/005 Angel Perez/ International Olympic Committee (IOC) award of 19 September 2000.
- CAS ad hoc division (OG Sydney) 00/008 Arturo Miranda c/ International Olympic Committee (IOC), award of 21 September 2000.

- CAS ad hoc division OG 08/006 du 09 août 2008, Moldova national Olympic Committee/ International Olympic committee.
- CAS /2010/A/2071 Irish Football association (IFA) v. Football association of Ireland (FAI), Daniel Kearns and Federation International de Football Association (FIFA).
- CEDH 11 octobre 2011, n° 53124/09, Genovese c/ Malte.
- CIJ, 6 Avril 1955, affaire Nottebohm ( Liechtenstein c/ Guatemala) CIJ 1955.
- CJCE 12 décembre 1974, Walrave et Koch c/ UCI, 36.74, rec. 1974.
- CJCE 14 juillet 1976, Dona c/ Mantero 13.76.
- CJCE 15 décembre 1995, aff. Union Royale Belge des sociétés de football association c/ Bosman.
- CJCE 08/03/2003, Kolpak/ Deutscher Handballbund, C-63/99.
- CJCE 12/04/2005, Simutenkow/Ministerio de Educacion y cultura, real federacion espanola de Futbol.
- CJCE 18/07/2006, Meca Medina et Majcen, C519/04.
- CJCE 18 mai 1996, O'Flynn, C-237/94.
- CJCE 7 juillet 1992, aff. C-369/90 Micheletti c/ Delegación del Gobierno de Cantabria.
- CJCE 16 juillet 2009, aff. C-168/08 Hadadi.
- CJCE, 7 fév. 1979 , Auer, aff. C-136/78.
- CJCE 2 mars 2010, Janko Rottmann contre Freistaat Bayern, Aff. C-135/08.
- TAS 2012/A/2862, 11 janvier 2013, FC Girondins de Bordeaux c. Fédération Internationale de Football Association (FIFA).
- TAS 2009/A/1935 FRM/FIFA, 12 novembre 2009.
- CAS 2001, /A/357 du 31 janvier 2002, Nabakov, ROC, RIHF / IIHF.
- TAS, avis, 5 janv. 1995, n°94/128, UCI et CONI.
- TAS, 2009/A/1935, Fédération royale marocaine c/ FIFA.
- TAS 92/80 du 25 Mars 1993, B./ FIBA.
- TAS 04/132 du 15 mars 1996, Puerto Rico Amateur Baseball Federation /USA Baseball.
- TAS 98/209 du 06 janvier 1999, Spanish Basketball Federation/ FIBA.

-TAS 2009/A/1988 du 20 avril 2010, Belize Basketball Federation/ FIBA



## **ANNEXES**

## **LISTE DES ANNEXES**

<b>ANNEXE I : INTERVIEWS.....</b>	<b>289</b>
<b>ANNEXE II : Loi n°2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives.....</b>	<b>315</b>
<b>ANNEXE III : Décret n°68-DF-478 du 16 décembre 1968 fixant les modalités d'application du code de nationalité.....</b>	<b>349</b>
<b>ANNEXE IV : Décret n°72/600 du 31 octobre 1972 portant organisation de l'équipe nationale de football.....</b>	<b>359</b>
<b>ANNEXE V : Décret n°2014/384 du 26 septembre 2014 portant organisation et fonctionnement des sélections nationales de football.....</b>	<b>372</b>

## **ANNEXE I : INTERVIEWS**

**I- Jean Claude MBVOUMIN (JCM),** Président de l'association « FOOT SOLIDAIRE » (14 mars 2024 à 12h04).

**Florence IPANDA (FI) :** J'aimerais que vous nous présentiez et que vous parliez brièvement de votre parcours et ce qui vous a emmené à créer l'association « FOOT SOLIDAIRE » ?

**JCM :** J'ai joué en tant que professionnel en 1995. J'ai arrêté ma carrière en 2008. J'ai joué dans les équipes du Cameroun de moins de 17 ans et de moins de vingt ans ensuite en sélection A. Suite à une blessure, ma carrière internationale s'est interrompue. Je suis redescendu en amateur en 1999. Je suis arrivé en région parisienne et là j'ai découvert ce qui se passe avec les jeunes africains aux portes de Paris. Beaucoup de joueurs mineurs pour la plupart, qui s'entraînaient. Je ne connaissais pas ce phénomène, je suis venu en France avec un contrat professionnel. Ces jeunes étaient venus soit seul soit à travers des agents. Ils venaient pour des essais avec des clubs. Lorsque ces essais ne marchaient pas, ces clubs les mettaient à la porte sans titre de transport pour rentrer. Certains avaient passé une ou deux saisons dans les centres de formation et n'étant pas passés professionnels, on les avait éjectés du système. C'est un phénomène qui m'a interpellé donc j'ai commencé à aider avec mes propres moyens. On était en 1994. Je crée finalement l'association en Décembre 2000. Je ne connaissais rien de l'associatif. J'avais envie d'aider. J'ai mobilisé des partenaires dans le football, mon club... Et c'est comme ça dans le tas que j'ai appris la vie associative, ce que c'est que la loi de 1901, comment gérer une association. Et voilà « FOOT SOLIDAIRE » a grandi. En 2004, J'ai reçu le soutien d'Aimé Jacquet, ancien sélectionneur de l'équipe de France de football. Il a été notre parrain pendant quatre ans. Il nous a aidé à avoir une réflexion plus profonde sur le phénomène de trafics des jeunes joueurs ensuite j'ai travaillé avec le parlement européen en 2007 invité par Jean Luc Bennahmias qui était député européen de la commission éducation et culture. J'ai travaillé sur le rapport sur l'avenir du football professionnel en Europe pour tout ce qui concernait l'immigration, l'éducation, l'intégration des jeunes étrangers en France. On a même déposé une déclaration écrite. J'ai fait des propositions pour améliorer l'intégration et lutter contre le trafic et ça a été adopté dans le rapport mais la déclaration écrite n'a pas pu avoir le consensus de tous les groupes politiques du parlement européen. Je me suis heurté au monde politique, au lobbying, j'étais encore un peu novice. Platini venait de prendre la présidence de l'UEFA et du coup l'UEFA avait un bureau à Bruxelles où ils travaillaient auprès des députés

europeens et du coup l'UEFA a bloqué toutes nos réformes. L'UEFA a vendu un projet aux membres du parlement européen en leur disant que vu qu'ils venaient d'arriver à la présidence, Platini avait tout changé, il y'avait déjà un dispositif qui s'appelait le « *Home grown players* », c'est à dire les joueurs formés localement et qu'il y'avait déjà la protection des clubs formateurs qui assuraient la protection des joueurs mineurs et le parlement européen a été bluffé.

Ensuite, je vais travailler avec la FIFA en 2008, j'organise avec le Président Blatter la conférence sur la protection des jeunes joueurs Africains. Il faut dire aussi qu'à cette époque, il y'avait la pression de la première coupe du monde en Afrique, il fallait faire des choses pour l'Afrique. C'est comme ça que je suis arrivé à la FIFA à Zürich, il y'a eu cette conférence avec toutes les instances du football qui avaient été invitées, encore une fois ça a été une question de politique, ils nous ont donné des subventions et le projet a été un peu noyé jusqu'à la coupe du monde. J'ai ensuite travaillé avec les Nations Unies, le bureau des Nations Unies pour le sport au service du développement et de la paix. J'ai siégé au groupe de travail de 2012 à 2014. Le secrétaire général adjoint qui était là au service du développement et de la paix nous a beaucoup soutenu. Il a participé à ma conférence à Yaoundé et j'ai été invité à sa conférence à Durban, en Afrique du Sud. J'ai coopéré avec le conseil de l'Europe, sur l'accord partiel élargi sur le sport (APES) à ne pas confondre avec l'Union européenne et du coup ça a été des actions avec des instances du football. Par contre ça a été une autre histoire en France. D'abord en France, nous n'avons jamais reçu un soutien très clair. La fédération française de football nous a aidé bon an mal an nous donnant 10.000 euros mais moi ce que je voulais c'était d'avoir une convention cadre avec les instances du football, le syndicat des clubs, des joueurs, des entraîneurs, la fédération elle-même mais c'est toujours très politique. Le football, vous savez, c'est un sport très puissant. Ils ont des appuis politiques très puissants. Même quand vous prenez des réformes, les politiques bloquent toujours. Le football est privilégié c'est quand même l'opium qui fait que la société fonctionne un peu mieux (rires) enfin c'est ce qu'ils croient. C'est pour cela que le football bénéficie de certains priviléges, donc voilà... Je suis un militant associatif, FOOT SOLIDAIRE on a beaucoup travaillé avec l'organisation des conférences internationales des jeunes joueurs africains. On en a fait une en France en 2006, à Yaoundé en 2008, à Lausanne en 2012, à Genève au Palais des Nations en 2014 avec l'Union africaine, avec la mission permanente de l'Italie, une en 2015 à Dakar. 2015 a marqué un coup dans la croissance de l'association parce qu'effectivement je me suis aperçu que le politique est partout et que c'est une thématique difficile quand il y a de gros intérêts comme dans la protection des jeunes joueurs, des intérêts des Etats, de la FIFA, des clubs africains, des agents de joueurs. Les

intérêts sont tellement imbriqués. Tout le monde se tient, il est difficile pour une simple ONG comme celle -là d'avancer. Au début, les gens sont venus pour faire la photo, pour dire on vient soutenir cette belle cause mais ils se sont rendus compte que j'étais assez bête pour pouvoir faire ce que je disais. Donc les clashs ont commencé à arriver les uns après les autres. Il y'avait des magouilles dans lesquelles les gens essayaient de m'acheter, je refusais. Je vais vous prendre des cas un peu typiques comme exemples. On avait un syndicat de football africain qui recevait des subventions et quand j'ai fait ma conférence à Yaoundé, on a découvert qu'il détournait des millions, qu'ils ne payaient pas leurs salariés au Cameroun et tout ça a créé un frein jusqu'à ce que le syndicat ait été dissous.

J'ai fait toutes les conférences du syndicat des clubs européens (ECA), j'ai participé au groupe de travail de l'association européenne des ligues professionnelles de football. J'étais un peu le « nègre de service ». Par contre, j'ai emmagasiné une grosse expérience et j'ai vraiment compris qu'il fallait se séparer des instances de football si je voulais avancer parce qu'on a voulu m'enlever le « FOOT SOLIDAIRE » par exemple, me proposer des postes au ministère des sports en France, à la fédération. Ils ont tout fait pour me déposséder du projet parce que la thématique des jeunes joueurs que je défends, c'est une thématique assez politique donc elle touche aux relations Nord-Sud particulièrement de la France et de l'Afrique. Il y'a encore ce colonialisme. Il y'a encore ce passif colonial qui n'a pas encore été réglé jusqu'aujourd'hui. Quand on parle des relations entre l'Europe et l'Afrique, ce sont des relations assez asymétriques, on voit clairement que l'Europe exploite l'Afrique, que la France continue d'exploiter l'Afrique et quand une personne vient mettre le pied là-dedans c'est dangereux.

J'ai commencé à refuser d'aller aux conférences parce que vous vous imaginez que des personnes organisent des conférences à 150.000 euros et que vous leur dîtes que vous avez besoin de 100.000 euros pour faire avancer le projet, vous n'avez pas besoin de conférences, vous avez besoin de cet argent... Bref.

J'ai pris mon indépendance. J'ai compris qu'il fallait travailler en Afrique. J'ai 12 associations locales en Afrique parce que j'ai compris que c'est en Afrique qu'il fallait conscientiser les personnes, former les personnes, leur donner une véritable vision du football, sortir du mythe du football. Si on veut vraiment développer cela, avoir des compétences managériales etc... Nous on est vraiment dans le domaine de la protection, c'est un domaine qui est complexe car ça touche à l'immigration, à l'éducation, tout ce qui va être la carrière sportive en elle-même. C'est vraiment pluridisciplinaire. Moi j'interviens sur le terrain pratique avec les enfants. C'était mon quotidien dans les premières années de « FOOT SOLIDAIRE ». En même temps,

j'interviens au niveau institutionnel parce qu'il faut faire un plaidoyer, être auprès des instances. Donc j'ai vraiment impulsé la cause. J'ai reçu en 2008 un prix du département de l'Etat américain avec Condoleezza Rice qui m'avait décerné un *award* pour mon combat contre le « *modern day slavery* » (l'esclavage moderne) et en 2015, l'Académie des sports aux USA m'a également décerné un prix, ça a scandalisé beaucoup de monde en France pour les raisons que je vous laisse deviner car en France personne ne m'a donné de prix. J'ai dû déplacer l'association de Paris pour Lausanne de 2012 à 2014 parce que c'était vraiment une pression terrible. Je ne sais pas si c'est de la jalouse ou de la méchanceté ou du politique. Finalement, je suis revenu deux ans après parce que je voulais mener un projet européen et comme la Suisse n'est pas dans l'Union Européenne, je ne pouvais pas mener ce projet là-bas. J'ai dû, la mort dans l'âme, batailler pour que les droits des jeunes africains soient reconnus donc la presse ne m'a pas épargné. Ils m'ont tout envoyé, des espions, j'avais même écrit au procureur de la République parce que les hommes de l'Interpol m'ont espionné. Comme on reçoit souvent des bénévoles, des stagiaires, des gens qui viennent faire des études, ils m'ont envoyé des faux écrivains. J'ai été dans leur collimateur pendant des années.

« FOOT SOLIDAIRE » a cette expertise qui est inégalée aujourd'hui. La protection durable, équitable du jeune joueur, c'est vraiment un concept que j'ai forgé. Je connais toutes ces institutions européennes, françaises. Elles me connaissent toutes. Aujourd'hui j'ai décidé de ne plus attendre de subventions pour ne pas être acheté et que la cause ne se perde pas. Aujourd'hui, je travaille parallèlement dans une société de transport en France mais la cause avance en Afrique, les gens sont de plus en plus conscients mais j'essaie de toujours conscientiser les gens. Dernièrement, j'ai fait une émission à Canal, nous avons reçu près de 380 messages. On voit que les gens comprennent le problématique qui est tout d'abord une question politique, il faut maintenir une relation symbolique de domination vis-à-vis de l'Afrique. Soutenir « FOOT SOLIDAIRE », c'est reconnaître que les Africains sont capables, c'est une association d'Africains. Voilà un peu l'historique de l'association.

**FI :** Je ne m'attendais pas à une présentation aussi longue, mais elle était très enrichissante. Quand vous avez parlé, vous avez suscité en moi d'autres questions que je n'avais pas prévues. Du coup, on fera ce qu'on pourra (rires). Vous avez dit que vous avez été reçu par l'Union Européenne mais en même temps vous dites que vous semblez avoir été bloqué par l'UEFA. Est-ce que vous êtes en train de dire que les propositions que vous faites peuvent être acceptées par les Etats Européens mais ce sont les clubs européens qui vont poser problème ?

**JCM** : Ce que je dis c'est qu'il y'a un lobbying très puissant des clubs, des institutions du football européen qui font que les règles qu'on peut mettre en place qui semblent les désavantager, ils feront tout pour les bloquer comme je vous parlais du lobbying à Bruxelles. Je n'étais rien face à ces gens-là et c'est vrai que le politique est très puissant et il est si puissant que même en Afrique, il y 'a des blocages. Les Etats africains ne veulent pas prendre des mesures. Ils se disent si on bloque ces enfants ici on n'a rien à leur donner, il vaut mieux qu'ils partent. Puisque d'autre nous ont parlé de la dette coloniale en disant que de toute façon, l'Europe doit beaucoup à l'Afrique, moi j'ai trouvé que c'était un peu lâche ! C'est à nous de former nos joueurs, les fameux « bi nationaux ». J'ai été à la FIFA lorsque la question des bi nationaux se discutaient. C'est le président de la fédération algérienne, Monsieur Raoul AWA qui avait demandé à la FIFA de mettre en place les « bi nationaux ». La FIFA ne voulait pas au départ, ils ont fait du forcing et comme l'Afrique a beaucoup de voix pour l'élection du Président de la FIFA, c'est passé. C'est politique, même les fédérations africaines ne se donnent plus pour objectif de former les joueurs au niveau local parce que les joueurs sont formés en Europe et tant que les équipes nationales gagnent la CAN et autres compétition internationales, tout va bien. Alors qu'il y'a un football à développer et les centres de formation à mettre en place et du coup, ils ont abandonné la formation aux académies privées. Aujourd'hui il n'y a que ça au Cameroun. Même le marchand de beignets peut créer son académie. Il n'y a pas de règles et tout le monde fait n'importe quoi avec les joueurs, la migration est banalisée, on envoie des gamins en Inde, j'ai même vu un enfant qui est parti en Thaïlande, sans compter ceux qui sont au Maroc essayant de traverser la mer pour l'Europe, c'est catastrophique. Les fédérations ne veulent rien faire.

**FI** : Qu'est ce qui facilite, selon vous, la migration des joueurs camerounais, essentiellement, et africains vers l'Europe en général et la France en particulier ?

**JCM** : L'immigration des joueurs vers la France dans les années 80-90-2000 même, s'expliquait par la proximité culturelle, de la langue. Les joueurs francophones se dirigent vers les pays francophones. Ce qui facilite c'est d'abord l'état du football local. La paupérisation qui fait que les clubs ne peuvent plus retenir les joueurs. Il n'y a pas de bons salaires, tous les exemples de réussite font que le football a pris une telle ampleur que tout le monde s'est rendu compte que les footballeurs camerounais sont particulièrement doués. Malheureusement sur place, il n'y a pas de structure, une vraie organisation, politique du sport pour vraiment développer le sport, créer une industrie du sport, avoir des professionnels du sport, avoir une réflexion au niveau légal. Est-ce qu'il y'a pu avoir un code du sport ? etc... Il n'y a pas cette

réflexion en Afrique parce que les élites africaines considéraient jusqu'à il y'a quelques années peut être même encore aujourd'hui, que le football était une activité mineure comparée aux vrais problématiques comme la santé, l'éducation. Ils trouvaient que c'était un luxe de dire qu'on va développer le football. Or, c'est une industrie, c'est une économie. On peut créer de l'emploi pour la jeunesse avec le football, on peut faire beaucoup de choses mais aussi tout ce qui va avec la communication, les jardiniers, la sécurité, la billetterie, la santé. Il y'a beaucoup de métiers dans le sport même pour ce qui va être du marketing. Pour les élites africaines, du Cameroun y compris, le sport n'était qu'un outil politique. Pour gagner une élection, il faut créer un club de football, pour que le Président de la République soit populaire, il faut que l'équipe nationale gagne. Le football a été utilisé essentiellement pour les motifs politiques. Est-ce qu'aujourd'hui, il peut avoir une réflexion beaucoup plus profonde, c'est vrai que le football devient un outil du « soft power » des Etats mais est ce qu'il ne peut pas en même temps, créer de l'emploi ? L'Afrique, près de 50% de la population a moins de 18 ans. Selon les chiffres de l'UNICEF, on sera à près de 2 milliards d'habitants en Afrique donc il y'a cette jeunesse à gérer et le sport peut être un réel outil de développement pour impulser les projets essentiels dans la communauté. Donc si les joueurs africains partent, c'est parce qu'il n'y a pas un cadre et ce qui est venu aggraver la situation ces dernières années dans un pays comme le Cameroun c'est que la priorité est donnée aux bi nationaux. L'équipe nationale est composée aujourd'hui à 70% de joueurs, si vous regardez les statistiques de la dernière CAN, on avait 2 joueurs qui jouaient en Afrique et le reste venait de l'Europe, de l'Asie... ça envoie un message à la jeunesse : si vous voulez jouer à l'équipe nationale du Cameroun, vous devez aller à l'étranger.

Il y'a aussi le problème de la corruption endémique au Cameroun, qui n'est pas une exception, il faut parfois payer pour accéder aux sélections des jeunes, vraiment c'est quelque chose de tragique parce que ça élimine les jeunes qui sont véritablement talentueux pour donner la priorité à l'argent. Le football avant c'était beaucoup plus pour les classes populaires mais aujourd'hui, le football est devenu pour ceux qui ont peu d'argent et vous allez voir aujourd'hui que les enfants les plus talentueux ne sont pas toujours ceux qui ont la possibilité de voyager, d'acheter un billet d'avion, pour payer les passeurs, parce qu'il y'a des gens qui proposent, moyennant 3000 euros des visas pour aller dans tel pays donc c'est devenu un football de riches. Je suis en train d'écrire un ouvrage là-dessus j'espère pouvoir le publier à la rentrée, le football devient élitiste et tourne le dos aux populations les plus pauvres. Les jeunes sont obligés de partir, c'est une immigration qui est mûrement réfléchie. Ce ne sont pas des têtes brûlées, des

idiots qui partent. Les jeunes se disent que personne ne s'occupe de nous donc les parents sont seuls face aux rêves de football. Quand Le voisin a son fils qui est parti en Belgique et qui a réussi, ils essaient de trouver une solution qui ne se trouve pas à la fédération. Il n'y a rien qui est prévu pour accueillir les familles, pour leur expliquer le football. Il y'a un taux d'échec très élevé pour diverses raisons. D'abord, les académies qui forment en Afrique ne sont pas outillées, elles ne donnent pas une vraie formation. Il y'a 20 ans, on pouvait encore jongler parce que l'Europe et l'Afrique se touchaient un peu, aujourd'hui, la formation en Europe est devenue scientifique, très pointue, le niveau des joueurs également augmente mais en Afrique les choses n'ont pas bougé. L'écart s'élargit entre le footballeur africain et le footballeur européen. Du coup, le joueur africain n'est plus prioritaire, compétent, il n'est plus à la hauteur. Il faut souvent qu'il modifie son âge, l'histoire du trafic d'âge découle un peu de ça. Dans les académies, ils n'ont pas de diplômes, de connaissances techniques, de formation donc ils déforment les joueurs, on va dire.

**FI** : Que pensez-vous de l'école de football des Brasseries du Cameroun (EFB) ? Est-ce qu'on y accède par l'argent ou par le talent ? Vu les pépites qui sont sortis de cette école, il faudrait quand même avoir un peu de talent pour pouvoir être détecté et tout ça, je pense qu'il faut quand même être un peu au-dessus de la moyenne ?

**JCM** : L'EFB, là on va toucher à un autre problème. Qu'est-ce que c'est qu'une académie ? Ce monde appelle académie, sa structure. Quand on parle d'académies, on s'attend à de l'excellence scientifique, dans la méthodologie, les résultats à la perfection bref on recherche la vérité, la perfection. Mais aujourd'hui, vous allez voir il y'a de grandes académies. L'EFB est l'une des meilleures académies au Cameroun mais ça reste au Cameroun. Je ne connais pas les pratiques à l'interne. Je sais que c'est un milieu complexe

**FI** : En tout cas, c'est l'école qui a la réputation de produire de grands talents Camerounais qui généralement s'expatrient après...

**JCM** : Exactement. L'avantage des Brasseries est que l'école est adossée à une grosse entreprise donc ils n'ont pas forcément besoin d'aller soudoyer les gens, de demander à être payé par des gens pour recruter. Vous voyez, c'est l'avantage. A un moment donné, il y'avait la KADJI également qui travaillait bien jusqu'à ce qu'ils sombrent dans la corruption totale aujourd'hui en se reposant sur l'image de Samuel Eto'o pour attirer les gens. J'ai un peu enquêté là-dessus... Donc c'est toujours le problème, c'est quoi une académie ? Est-ce que l'académie est agréée ? C'est pour ça que les Etats peuvent mettre en place une classification des

académies. Et puis quand on dit « académies », il faut des centres de formation. Ce mot « académie » est un peu abusé parce que les français ont pris l'appellation anglo-saxonne d'« Academy » qui renvoie au centre de formation du club professionnel. L'académie en France est une structure de formation privée qui n'est pas adossée à un club. Quand le terme arrive en Afrique dans les années 93, parce que c'est un Français Jean Marc GUILLOU qui a importé le concept à ABIDJAN avec l'ASEC d'Abidjan en 1993, le succès de cette académie était dû au fait que Jean Marc Guillou était très compétent, c'était un très grand entraîneur, il voulait expérimenter ses idées en Afrique et puis, il a adapté son concept aux conditions de l'Afrique, aux moyens de l'Afrique, à la manière de vivre en Afrique. Il n'a pas dupliqué bêtement les méthodes d'un autre monde à l'Afrique et du coup, l'académie ivoirienne a eu un très grand succès et a formé la meilleure génération de footballeurs ivoiriens à ce jour et le concept s'est multiplié en Afrique alors il est vrai qu'historiquement parlant en Afrique, c'est l'école des Brasseries du Cameroun qui était l'une des premières en 1989 mais c'est véritablement Jean Marc GUILLOU qui lance vraiment le concept et qui le fait parvenir à l'excellence en Afrique en attestant une vérité c'est que le footballeur africain peut être formé en Afrique jusqu'à ce qu'il soit professionnel donc ça a été ce que Jean Marc GUILLOU a révélé de l'Afrique et ça a donné de la confiance aux gens pour créer des académies. Moi j'ai vu un jour, je passais à Douala (Capitale économique du Cameroun), j'ai vu un gars qui faisait dans la « *vente et réparation de motos, formation de footballeurs, dactylographie* ». Tout le monde le fait ... (rires) j'étais un peu surpris, je me suis arrêté, j'ai demandé au Monsieur vous êtes un mécano, vous réparez les voitures et tout ça... Vous faites la dactylo et vous faites aussi dans la formation des footballeurs ? Il me dit oui j'ai une académie (rires). Du coup, le phénomène « académie » aujourd'hui, je me demande si c'est une bénédiction pour l'Afrique parce que les pouvoirs publics n'ont pas maîtrisé, ils ne se sont pas appropriés le concept pour le contrôler, l'analyser, pour mettre des règles... Aujourd'hui, tout le monde se dit formateur sans avoir les compétences, sans avoir l'éthique nécessaire. Les gouvernements africains ne se sont pas appropriés et n'ont pas encadré le phénomène des académies. Aujourd'hui, il y'a des dérives énormes avec le trafic d'enfants, la traite, la déscolarisation, les violences, la pression psychologique, mental.

Dans un pays comme le Cameroun, la pratique du football souffre aussi parce que les enfants venant de quartiers pauvres sont un peu éloignés. Il y'a une urbanisation exagérée et les aires de jeux disparaissent parce qu'on construit partout. Moi, quand j'étais au Cameroun, on jouait dans la rue. Aujourd'hui, il y'a beaucoup de circulation, le parc automobile s'agrandit, les

camerounais achètent des voitures il n'y a plus moyen de jouer dans la rue. Les enfants se sédentarisent, ils restent à la maison. Facebook, twitter, consorts ça diminue un peu la pratique.

**FI** : Le fait que les clubs professionnels qui sont censés avoir en leur sein des centres de formation, ne l'ont pas, favorise ce phénomène d'« académies privées ». Ce vide structurel a causé l'envahissement de la sphère sportive et chacun fait ce qu'il veut. Aussi, concernant l'école de football professionnel des Brasseries du Cameroun qui est financé par une filiale d'une entreprise française. Son succès ne vient-il pas du fait qu'elle expatrie les joueurs Camerounais et que la France y a un intérêt ? Pensez-vous qu'une académie peut avoir du succès au Cameroun si elle n'est pas adossée ou en collaboration avec ces clubs étrangers qui au final se « servent » en priorité ?

**JCM** : C'est une question de vision pour l'Etat Camerounais. Est-ce que l'Etat veut réguler le secteur en mettant des règles ? Est-ce que la fédération Camerounaise ou la ligue professionnelle est capable de produire des règles qui obligent les clubs à disposer d'une académie. Les centres de formation sont très réglementés de telle sorte que pour garder le statut de professionnel, il faut avoir une académie et elles sont classées par catégories...

**FI** : Un texte récent a été adopté par la fédération Camerounaise de football dans lequel il est imposé la création de centres de formation pour les clubs professionnels souhaitant participer aux championnats MTN Elite one et Two. Des textes juridiques existent même pour l'agrément des académies mais ils ne sont pas respectés. Quel est le problème ?

**JCM** : Le problème c'est qu'en Afrique, on est toujours dans le concept de l'homme fort c'est-à-dire qu'il faut toujours une personnalité pour faire les choses. On n'a pas cette culture de faire des règles et de les respecter. Ce qu'il faut faire en Afrique c'est de développer des structures fortes et non des hommes forts parce que les hommes passent. En Afrique, c'est la personnalité qui compte. C'est pour ça que j'attends au Cameroun de quelqu'un comme Samuel Eto'o, qu'il utilise sa personnalité pour structurer de telle sorte que le jour il n'est plus là, il reste au moins la structure. Il faut utiliser des sanctions. Un club qui n'a pas son académie, on te donne un sursis de six mois, s'il y'a pas d'académie... Il faudrait d'ailleurs que la fédération organise les championnats de jeunes où ces académies pourront disputer des matches. Il faut structurer et avoir une vision. A quoi sert le football jeunes ? Est-ce que les gens croient que le football peut résorber le chômage ? Même les villes peuvent utiliser le football pour essayer de canaliser les gamins dans les quartiers. Je vois des choses hallucinantes dans les quartiers. L'Etat dit : « on n'a pas les moyens » mais vous avez les moyens. Il suffit que les enfants fassent du sport. On

construit partout. J'ai discuté avec un maire. Je voulais faire dans mon quartier un petit espace de football. En fait, ils veulent faire passer une route à cet endroit ce qui est complètement absurde. Les gens construisent partout, les jeunes sont acculés dans leurs derniers retranchements. Qu'est ce qui reste aux jeunes ? Rester à la maison, la télé, les réseaux sociaux et la rue. Une fois qu'on est dans la rue, c'est le harcèlement sexuel, la prostitution qui guette, la drogue...

Le football ne peut pas se réduire à aller à la CAN, gagner la coupe du monde. Le prestige du football c'est aussi de pouvoir l'utiliser comme un levier.

**FI** : Vous dites qu'il faut des structures fortes mais on constate aussi que la politique sportive Camerounaise qui est presqu'inexistante favorise les européens qui eux, ont une politique sportive long termiste et pour laquelle les déboires et les lacunes qu'on observe dans le continent africain est pour eux une aubaine parce qu'eux ils veulent acheter à moindre coût, ils veulent être prioritaires. Est-ce suffisant d'agir sur le plan national ?

**JCM** : Le football est effectivement un sport mondialisé. Il reproduit les mécanismes de domination entre le Nord et le Sud. Il y'a des exemples. Quand on voit ce qui se passe aujourd'hui en Arabie Saoudite, au Qatar, on peut s'en sortir mais il faut déjà soi-même être organisé. Je vous donne un exemple, il semble aujourd'hui ne plus avoir de frontières. La FIFA a complètement absorbé la CAF. Les fédérations africaines sont comme des transfuges des instances européennes de football. Si nous-mêmes nous ne prenons pas conscience du rôle du football, ils vont emmener le football dans une direction ultra libérale qui va oublier les populations, oublier les intérêts des Etats. Aujourd'hui la FIFA est là pour faire la lex FIFA. Ce matin je parlais avec un dirigeant politique de la RDC, je lui disais Monsieur ne vous laissez pas faire parce que les règles de la FIFA ne sont pas au-dessus des règles des Etats. Tout le monde a peur de la FIFA parce qu'on a peur d'être suspendu pour la Coupe du monde la CAN...

**FI** : Il y'a aussi un problème au niveau de l'Afrique. Si un Etat de manière isolée prend ses responsabilités, ça ne va pas porter ses fruits parce que je pense que ce genre d'actions, au niveau de la CAF ça peut passer.

**JCM** : Je vous donne un exemple. Le règlement FIFA en son article 19 sur la protection des mineurs. Cette règle a été recalée en Europe par l'Espagne et la France. La FIFA a dit qu'on ne peut pas recruter un enfant de moins de 18 ans qui vient d'un pays étranger à condition que ses parents soient en France pour des raisons extra sportives et d'autres raisons...Mais en France, il y'a des jeunes mineurs isolés qui doivent s'intégrer et qui jouent au football et la FFF a recalé

ses enfants, c'était en 2012/ 2013 et il y'a eu un scandale parce qu'on ne peut pas empêcher à un enfant de joueur au football parce que la FIFA a décidé. Il y'a les lois des Etats qui prévoient autre chose. Il y'a la convention internationale pour les droits des enfants qui est au-dessus des lois du football. C'est d'abord l'enfant, il n'est pas né footballeur. Je pense que c'est au niveau juridique que nous ne sommes pas assez efficaces. Est-ce qu'il y'a même une volonté politique ? Il faut oublier la CAF. Elle est comme l'Union africaine. Elle ne lutte pas pour les intérêts de l'Afrique. La CAF est inféodée par les occidentaux. Tout le monde le sait. Est-ce que la CAF décide d'elle-même ?

**FI :** Est-ce que c'est la CAF qui pose problème ou ce sont les personnes à la tête de l'institution. Parce que l'institution a été très bien pensée par des panafricanistes qui voulaient faire du sport un « soft power » en Afrique.

**JCM :** Les dirigeants posent problème parce que le football c'est une idéologie et ils ne connaissent pas le panafricanisme. C'est une organisation mondialiste où les dirigeants poursuivent leurs propres objectifs politiques. Ils ne sont plus là pour l'Afrique. Ils ne fonctionnent plus avec les panafricanistes. Avant l'Afrique pesait, aujourd'hui, le panafricanisme n'existe plus mais ce sont les politiques (les chefs d'Etats) qui peuvent revoir la vision du football en Afrique. Il faut qu'on mette en place un cadre. Le football a beaucoup apporté à l'Afrique. L'équipe du FLN de l'Algérie a fait le tour du monde pour réclamer l'indépendance de l'Algérie ! L'Afrique du Sud avec Nelson Mandela avec la « Makanana association » qui est une association qui faisait les matches entre les prisonniers...

Le football a une importance capitale. Le Qatar l'a montré en organisant la coupe du monde. Aujourd'hui, on peut situer le Qatar sur une carte alors qu'avant, on ne savait même pas où se trouvait le Qatar. Le Rwanda est en train de faire une politique de promotion du tourisme à travers la publicité sur les maillots des clubs européens avec « Visit Rwanda » (Arsenal, PSG...). Le football n'est pas que là pour donner des gloires aux Chefs de l'Etat, faire élire les députés. Chez nous, on organise des championnats de vacances lorsqu'on veut être élu député ou on créé un club. Lorsqu'on est devenu député, on abandonne le club, les joueurs ne sont plus payés et ça disparait. Il faut qu'on sache que ça peut être quelque de puissant si on l'utilise puissamment.

**FI :** Quand je vous entendez, j'en déduis que l'Afrique a plus besoin des hommes forts qui vont faire des institutions fortes.

**JCM** : Des hommes forts qui ont cette conscience politique, qui ne veulent pas juste s'imposer pour gagner de l'argent. C'est facile de gagner de l'argent mais si tu n'as pas le pouvoir ça ne sert à rien. C'est pour cela qu'une personne comme Samuel Eto'o peut apporter beaucoup plus qu'il ne le fait aujourd'hui.

**FI** : Avec tout ce qu'il subit aujourd'hui, pensez-vous que tout dépende de lui ? A-t-il toutes les cartes en main. Le politique n'empêche-t-il pas d'agir plus ?

**JCM** : Il a 70 je veux même dire 85% de cartes entre ses mains parce qu'il a une notoriété, une personnalité. Maintenant, il doit faire attention à ce qu'on ne le voit pas comme un danger politique. Vous allez voir qu'il n'y a aucun grand joueur africain qui est à la CAF parce qu'on en a peur. Samuel a quand même les cartes parce qu'il est aimé au Cameroun. Il doit faire juste attention à ses déclarations. Je pense qu'il est sous-utilisé. Il faut qu'il soit un peu moins dans les stades et beaucoup plus dans les bureaux. Combien d'Africains y a-t-il dans la commission médicale de la FIFA, la commission financière, d'arbitrage, technique ? Il devait utiliser son aura pour introduire les africains dans ces milieux parce que quand vous jouez la coupe du monde par exemple, on ne choisit pas l'arbitre par hasard. Quand vous êtes au sein de ces commissions, vous maîtrisez des choses, les gens vont faire attention quand on sait que vous pouvez les noter, ils ne s'amusent pas avec votre pays. C'est ça la politique pour gagner une coupe du monde. Même si vous avez la plus belle équipe, on ne gagne pas une coupe du monde comme ça, parce que même la VAR peut jouer en votre défaveur.

**FI** : Tout autre chose. Pouvez-vous nous expliquer de manière pratique comment se passe le processus de détection et de recrutement de joueurs Africains par des clubs étrangers ?

**JCM** : Les agents de recrutement ce sont d'abord les agents de joueurs, les intermédiaires, les clubs eux-mêmes, les académies, les fédérations et la FIFA. On repère les joueurs africains lors des tournois (U 17 par exemple ou U20). Les clubs étrangers envoient leurs agents mais aujourd'hui ils le font de moins en moins parce qu'il y'a tellement de gens qui le font : les anciens joueurs, les journalistes sportifs, les académies...Quand un joueur est détecté, il est invité pour un test. Si ça marche il signe un contrat. Normalement un recruteur sérieux doit suivre un joueur pendant une longue période d'un an, de deux voire trois ans. Lorsqu'on estime qu'il a passé le cap, on le fait venir en Europe, directement dans le centre de formation. Il est suivi et souvent envoyé en stage. Aujourd'hui les clubs européens créent eux-mêmes des académies en Afrique ou ils se mettent en partenariat avec des académies, des clubs africains, ils prennent des options sur des joueurs et par la suite, le transfert se fait.

**FI** : Selon vous, est ce que l'article 19 du RSTJ de la FIFA a-t-il résolu la question de la migration des joueurs mineurs ? Et comment se passe l'insertion sociale d'un joueur qui n'a pas réussi son test d'essai en France et qui se retrouve souvent en situation irrégulière ?

**JCM** : Il faut savoir que la protection des mineurs est entrée pour la première fois dans le football en Mai 2004. Au départ, c'était l'article 12. Aujourd'hui c'est l'article 19 qui a laissé des exceptions notamment si les parents du joueur sont établis en Europe pour des raisons étrangères au football. Sauf que quand on dit parent, ça peut être un tuteur légal. Donc on pouvait faire venir des enfants en passant par de fausses adoptions, des tutelles de complaisance, avec des visas de court séjour. On contournait largement ce règlement. Pourquoi la FIFA a laissé ces exceptions ? L'idée initiale qui a fait naître cette règle a été évoquée à la Conférence de la CONFEJES de Bamako en décembre 2000 suiv à un rapport du ministère français des sports appelé « Rapport Donzel » de 1999, faisant état de trafic des joueurs mineurs africains arrivant en Europe. La commission européenne a bougé la FIFA pour que les choses changent et l'idée était que tous les joueurs de moins de 18 ans doivent être formés en Afrique mais ils ont laissé des exceptions. Rien n'est jamais parfait. On laisse toujours une faille pour des questions politiques. La FIFA est d'ailleurs dans l'illégalité car l'organisation internationale du travail a mis en place un âge minimum pour pouvoir travailler et ça dépend de la pénibilité, la dangerosité du travail...

En Afrique, généralement, c'est à partir de 14 ans. Pourquoi les Africains sont pénalisés et les Européens eux peuvent être transférés à partir de 16 ans ? Il faudrait tout simplement imposer une reconversion et un suivi du club pour le joueur qui a moins de 21 ans. Ça me semble plus logique.

**FI** : Il y'a une exception pour les joueurs évoluant dans l'espace géographique de l'Union européenne qui peuvent être transférés dès 16 ans. Qu'est ce qui peut justifier cette différenciation entre le joueur qui est en Europe et celui qui est en Afrique ?

**JCM** : Cette exception a été mise en place pour la circulation des joueurs au sein de l'espace économique européen. C'est vrai qu'en Afrique, il y'a encore des divisions. En Europe il y'a l'Union européenne qui n'est liée à l'Afrique que par les accords de Cotonou où au départ il y'avait la condition d'être international dans son pays avoir au minimum un certain nombre de sélections. Vous avez même vu en Angleterre, ils avaient dit qu'il fallait avoir joué 70% des matches au cours des deux dernières saisons... donc le football a ses spécificités mais il y'a encore des Etats qui ont la prédominance.

**FI** : Comment se passe l'insertion sociale d'un migrant dont l'essai n'a pas été concluant et qui se trouve en situation irrégulière en France ?

**JCM** : ça dépend si le migrant est mineur ou il est majeur. S'il est mineur, il y'a un dispositif législatif qui s'occupe des mineurs isolés. On passe par l'ASE dans les maisons d'accueil. Il faut qu'on identifie clairement le mineur, qu'il ait un passeport, s'il est entré en France légalement. Il faut qu'on fasse pour le mineur un projet éducatif. A ses 18 ans, si la scolarité s'est bien passée, il peut obtenir un titre de séjour provisoire ainsi de suite et on le suit jusqu'à ses 21 ans. Mais s'il est majeur, il est clairement en situation irrégulière c'est beaucoup plus difficile. Certains enfants il faut faire des tests osseux, IRM pour établir l'âge. Moi j'ai placé près de 350 enfants dans les centres et foyers en France.

**FI** : Donc il y'a pas de politique de rapatriement pour qu'il puisse rentrer dans son pays ?

**JCM** : Il n'y a rien. C'est pour cela que les clubs sont responsables des personnes qu'ils ont fait venir en France car il faut prévoir le billet d'avion retour. Il faut accompagner le jeune à l'aéroport, il faut se rassurer qu'il prenne bien son avion parce que beaucoup de jeunes même lorsque l'essai ne s'est pas bien passé, ils ne veulent pas rentrer.

**FI** : Ils préfèrent échouer à l'étranger que de rentrer en Afrique.

**JCM** : Effectivement. Alors qu'il faut rentrer pour pouvoir continuer sa carrière de footballeur.

**FI** : La dernière question que j'ai à vous poser est la suivante. Quelles peuvent être, selon vous, les pistes de solution pour résorber ce problème de migration des jeunes joueurs en Europe. Comment est-ce qu'on peut faire pour que ces joueurs soient des ressources humaines pour les championnats de leurs pays ?

**JCM** : D'abord que les jeunes s'entraînent dans leurs pays le plus longtemps possible. Quand un jeune part à 16 ans, 14 ans ils veulent vivre en France par exemple par ce qu'ils ont des meilleures conditions de vie. Quand ils ont un talent, ils sont pris tout de suite par les clubs étrangers, c'est de bonne guerre ! On veut un bon joueur on met les moyens, et quand ce joueur voit 100.000 euros 300.000 euros, sa famille panique et vous ne pouvez pas lutter. Donc cette inégalité va subsister. Il y'a quand même des exceptions avec l'Afrique du Sud, la Namibie, l'Egypte leurs joueurs évoluent dans les championnats locaux. Après ça reste une aventure humaine d'un individu qui part, qui veut réussir dans sa vie, quand on parle de nationalité, tout ça c'est après. Les joueurs veulent d'abord bien gagner leurs vies.

**FI** : Justement où placer le curseur entre l'intérêt privé du joueur qui veut réussir, soutenir sa famille et l'intérêt général de l'Etat, du sport, d'un pays ? Est-ce qu'on peut adopter des lois qui obligent les joueurs à rester dans un pays où ils auront maximum 200.000 Fcfa par mois alors que même s'ils vont dans n'importe quel autre pays dans le monde, ils auront forcément plus.

Comment résorber ce problème ?

**JCM** : Je pense qu'on touche là à une question idéologique. Dans les années 60-70, les africains avaient une conscience panafricaine, ils se battaient pour leurs pays et puis l'argent est venu tout casser, le libéralisme.

**FI** : Le manque de reconnaissance aussi parce qu'il y'a des joueurs qui ont tout donné pour leurs pays mais lorsqu'ils se sont retirés, leurs pays ne les a pas soutenus donc ils ne vont pas le conseiller à leurs enfants.

**JCM** : Il y'a un affaiblissement du côté idéologique, aujourd'hui on veut vivre. C'est la fédération qui doit donner de bonnes conditions. Quand vous êtes à l'étranger et que vous rentrez chez vous et vous n'êtes pas dans de bonnes conditions, ça fait peur.

**FI** : Une fédération comme celle du Cameroun a-t-elle les moyens de cette politique ? Nos fédérations vivent grâce à l'argent de l'Etat.

**JCM** : Déjà je vais vous démentir, la FECAFOOT n'est pas du tout pauvre. Il y'a des milliards qui passent par là. Il y'a des programmes que la FIFA met en place. Mais je ne comprends pas ce qui se passe. Au Cameroun, il y'a un syndicat de footballeurs...

**FI** : Quels sont les faits d'armes de ce syndicat ?

**JCM** : Ce syndicat reçoit des centaines de milliers d'euros par an mais qu'est-ce qu'ils font pour les joueurs ? Personne n'en entend parler. Moi j'apprends qu'ils font des campagnes contre le paludisme mais ce n'est pas votre rôle, arrêtez. Alors que les joueurs n'arrivent pas à manger ! Je vais vous raconter une anecdote, j'étais aller rendre visite à un malade dans un hôpital de Yaoundé (capital politique du Cameroun). Vers trois heures du matin, je traînais là, j'étais de garde et puis je vois une dame qui arrive en larmes et il y'a le vigile qui lui demande : « Madame qu'est ce qui se passe ? » Et la dame lui dit, mon enfant ça ne va pas. Le vigile lui demande qu'est ce qui se passe ? La dame dit qu'elle a la fièvre qui monte et tout...Moi j'observe la scène et le vigile lui prescrit des médicaments ! Il lui dit d'aller à la pharmacie acheter tel produit. La dame est partie acheter et je n'arrivais pas à comprendre et je demande au Monsieur excusez-moi, vous êtes médecin, vous êtes vigiles ? Il me dit qu'il est vigile et je lui demande

comment il peut prescrire des médicaments et il me répond que ce n'est pas grave il les entend faire là-bas et il les voit faire. Donc chacun s'arroge un rôle qui n'est pas le sien. Vous voyez donc un syndicat de footballeurs qui est là pour défendre les intérêts des joueurs et qui se met à faire des campagnes contre le paludisme, à aller faire des dons dans des mosquées.

**FI** : Pour vous, il n'y a donc pas de solution concrète immédiate ?

**JCM** : Alors il faut venir à ma conférence, on organise une grosse conférence à Abidjan en fin d'année. On va parler de la stratégie du football des jeunes en Afrique. On va essayer de réunir des ministres de sports, des personnalités en Europe. Nous sommes en train de travailler là-dessus. On espère qu'on sera parrainé par le gouvernement ivoirien. Il faut un leadership aujourd'hui qui n'existe pas. Tout le monde est un peu dans son coin. Il faut qu'on fasse les choses ensemble. Au lieu d'aller donner les ballons, il faut former les gens pour construire une économie du football en Afrique pour que le sport rapporte de l'argent. Vous voyez qu'une académie qui n'est pas enregistrée, elle perd un joueur qui va en Europe. Si ce joueur réussit à signer, l'académie ne reçoit pas les indemnités de formation mais c'est la fédération qui reçoit pour reverser aux clubs. Ce que font beaucoup de fédérations, c'est qu'elles créent des clubs fictifs, elles encaissent les indemnités de la FIFA. C'est pour cela que la plupart ne veulent pas qu'on mette en place des règles pour les académies, de les légaliser parce qu'il y'a l'argent qui tombe pour lequel vous ne vous êtes pas fatigués qui arrive comme ça... Voilà...Personne n'a intérêt à ce que ça bouge. Les médias africains qui n'ont rien compris et continuent de célébrer Barcelone et autres. Alors qu'ils n'arrivent pas à promouvoir le football local. L'Afrique ne peut s'en sortir qu'avec un mouvement concerté et avec des projets exemplaires mais c'est difficile. Il faut réussir à convaincre les politiques qu'ils sont en train de scier une branche sur laquelle ils sont assis. Pour la protection des jeunes joueurs, on espère faire des propositions lors de la conférence d'Abidjan.

**FI** : Je vous remercie pour votre disponibilité.

**II- JEAN CREPIN NYAMSI (JCN)**, acteur du sport au Cameroun, Ancien candidat à la présidence de la FECAFOOT (07 Juillet 2024 à 14h56).

**FI** : Pouvez-vous vous présenter, qu'est-ce qui vous rapproche du football ? Pourquoi vous êtes-vous intégré dans le milieu du football Camerounais ?

**JCN** : Je suis un passionné de football, en grandissant il y'avait un club dans mon village qui était mythique mais les personnes qui ont fondé ce club ont quitté ce monde donc j'ai décidé de récupérer ce club qui a été créé en 1980 par l'ancien ministre des sports, BASOA II Bernard. Le club s'appelle Dihep Li Nkam. Ce club a eu une succession de présidents, qui financièrement n'ont pas pu tenir. J'ai pris la présidence en 2020. C'est un club qui appartient au village et je m'occupe juste de sa gestion. J'ai vu les difficultés énormes qui existaient dans le football Camerounais. J'ai décidé de me lancer dans la course pour être président de la FECAFOOT en 2021 pour régler les problèmes du football local. Les footballeurs camerounais ont des difficultés parce que les présidents des clubs n'arrivent pas à payer les joueurs, la fédération a des difficultés d'organiser des matches, il y'a des difficultés pour trouver des sponsors donc les joueurs sont abandonnés. Le football c'est un business et nous avons des entreprises comme les Brasseries du Cameroun qui, au lieu d'investir dans les clubs, ils investissent plus dans les centres de formation donc c'est de là qu'ils font sortir des jeunes joueurs pour les vendre à l'étranger. C'est le rêve de tout jeune joueur de partir.

**FI** : Pour quelles raisons avez-vous pris la présidence de ce club en 2020 ?

**JCN** : Pour remédier aux problèmes que rencontrent les footballeurs de ma région. Par la suite, j'ai voulu être président de la FECAFOOT.

**FI** : D'accord. Vous avez dit que c'est un club communautaire qui appartient à votre village. Vous venez de toucher un point qui concerne l'organisation et le fonctionnement des clubs au Cameroun. Est-ce que les clubs Camerounais sont prêts à se professionnaliser avec ce type d'organisation ?

**JCN** : Tous les clubs sont communautaires. Maintenant c'est la gestion et les moyens financiers mis en jeu. Même en France, PSG appartient à Paris, Lyon appartient à Lyon, Marseille appartient à Marseille. Les joueurs viennent de partout. La professionnalisation ne part pas des clubs de football mais la professionnalisation part du championnat. Il y'a deux choses que vous devez savoir : ce n'est pas le président de club qui doit rendre le club professionnel mais c'est la fédération qui doit rendre sa fédération professionnelle et imposer des critères. Le club ne peut pas s'auto professionnaliser si le championnat est moribond.

**FI** : J'entends ce que vous dites mais je pense que le club a aussi son rôle à jouer. Récemment en 2023, une circulaire a été prise par la fédération qui exigeait des clubs qui souhaitent participer aux championnats professionnels d'assurer la formation des joueurs donc je comprends avoir en leur sein un centre de formation. Est-ce que c'est le président d'une

fédération sportive qui va créer un centre de formation au sein d'un club qui se veut professionnel ?

**JCN** : C'est le président de fédération qui donne les directives. Une fois que le cahier de charges existe, les présidents de clubs doivent l'appliquer s'ils veulent être professionnels. Les exigences imposées aux présidents de clubs professionnels sont essentiellement d'avoir la capacité financière pour assurer le salaire des joueurs, avoir un cadre d'entraînement donc un terrain de football. Avoir des équipes féminines, jeunes... Tout cela montre que le club est bien structuré c'est cela qu'on appelle le professionnalisme. Qui parle de la structuration, c'est le sommet et les présidents de clubs suivent.

**FI** : Pour qu'on sorte de la théorie, je vous pose la question concernant la circulaire prise par la FECAFOOT pour imposer des conditions aux clubs souhaitant participer aux championnats professionnels. Vous qui tutoyez ce milieu, combien de clubs professionnels ont en leur sein un centre de formation pour assurer la formation des joueurs ?

**JCN** : A l'heure actuelle, ils ne sont pas nombreux, presque tous les clubs louent les stades. Il y'a comme exemple Coton Sport de Garoua...

**FI** : A votre avis à quoi est-ce que cela est dû ? Est-ce que les présidents de clubs sont habités par l'idéologie de voir le football local progresser ou c'est un titre qui est recherché pour avoir des facilités et des ouvertures ?

**JCN** : Le président de club au Cameroun travaille à perte. Il dépense énormément déjà sans subventions avec les primes d'entraînement, d'encadrement technique...

**FI** : Quel est donc le but de devenir président de clubs au Cameroun ? Qu'est ce qui les motive ? S'ils n'y gagnent absolument rien.

**JCN** : C'est une histoire de passion. On peut aussi avoir la possibilité de voir un de ses joueurs appelés en sélection nationale et par la suite, être vendu. Le président de club se dit qu'il peut récupérer cet argent s'il arrive à ça.

**FI** : Comment est-ce que les clubs sportifs forment donc leurs joueurs vu qu'ils n'ont pas de centre de formation ? Où trouvent-ils les joueurs ?

**JCN** : Je lance un communiqué d'entraînement, les joueurs viennent et nous faisons la détection.

**FI** : Les clubs sportifs travaillent-ils en corrélation avec les académies de formation pour détecter les joueurs ?

**JCN** : Si, on organise constamment des matches amicaux. Pendant ces matches, il y'a des recruteurs

**FI** : Est-ce que les clubs sportifs locaux travaillent dans ce sens avec l'Etat notamment pour détecter des joueurs dans des organisations comme la FENASSCO ?

**JCN** : La FECAFOOT a signé des partenariats avec les ministères qui pilotent cette organisation pour la détection des joueurs.

**FI** : Comment ça se passe ? Puisqu'il n'y a pas de centres de formation (sport-études) ? Les présidents de clubs font comment pour leur suivi scolaire ?

**JCN** : Le président de club peut aller voir le parent, certains enfants eux-mêmes s'entêtent et abandonnent l'école... D'autres vont à l'école et s'entraînent pendant leurs temps libres.

**FI** : Mais ce n'est pas normal !

**JCN** : Je suis d'accord. Plusieurs abandonnent le football et d'autres abandonnent l'école.

**FI** : D'où doit venir le financement des clubs sportifs ?

**JCN** : Il y'a le président, les membres du conseil d'administration, les mécènes mais nos championnats ne sont pas médiatisés. Il y'a la subvention que le nouvel exécutif de la FECAFOOT a revu à la hausse mais on a l'impression que c'est la seule source de financement de plusieurs clubs. Pour plusieurs présidents de clubs au Cameroun, le football est un tremplin.

**FI** : Les plus grands perdants ce sont donc les joueurs...On a l'impression que c'est un cercle vicieux dans lequel tout le monde se rejette la faute, quelle peut être la solution pour le football local ? Que pensez-vous du rôle de la FECAFOOT notamment à travers un organe tel que le directeur technique nationale qui devait avoir un droit de regard sur la détection, la formation des joueurs locaux ?

**JCN** : Il y'a des rapports de force extra sportives qui ne permettent pas qu'un tel organe puisse jouer un rôle. Je ne pense pas qu'un président de club puisse vous donner une solution concrète à tous ces problèmes.

**FI** : Merci pour votre disponibilité.

### **III- Monsieur Jean Camus MIMB (JCM), journaliste de sport. (17 mai 2023 à 09 h)**

**FI** : Que pensez-vous de la formation locale des footballeurs au Cameroun (détection, formation) ?

**JCM** : Il existe un problème de déréglementation concernant les centres de formation. Il est loisible à n'importe qui d'ouvrir un centre et la fédération ne donne même pas son agrément. Ce qui entraîne un désordre. Normalement, la fédération a la responsabilité de réguler la formation des joueurs locaux.

**FI** : Sommes-nous déjà sortis d'une organisation communautaire des clubs sportifs au Cameroun pour pratiquer le professionnalisme ?

**JCM** : Les clubs commencent à se professionnaliser mais ce n'est pas encore ça. Ils prennent la forme juridique nécessaire pour pouvoir fonctionner mais il n'y a pas encore un vrai professionnalisme. On remarque que la plupart des clubs sont toujours en train d'attendre des subventions de la fédération mais un club professionnel ne tire pas ses revenus des subventions.

**FI** : Selon vous, pourquoi les footballeurs qui migrent en Europe s'empressent d'acquérir la nationalité de leur pays d'adoption ?

**JCM** : Pour des raisons pratiques. Il est difficile pour un joueur d'évoluer en Europe sans prendre la nationalité du pays qui l'accueille. Les démarches administratives qu'il y a à faire en tant qu'étranger et les réalités sur le terrain poussent les joueurs à prendre la nationalité du pays d'adoption.

**FI** : Le « rapport mensuel de l'observatoire du football CIES » qui se base sur la période 2017-2022 et qui a été rédigé par des chercheurs désigne la France comme étant le premier pays importateur des footballeurs Camerounais. Pensez-vous que l'immigration sportive que nous subissons aujourd'hui est liée à notre histoire coloniale ? Pouvons-nous en sortir ?

**JCM** : Beaucoup de joueurs rêvent de la France pour plusieurs raisons notamment des raisons personnelles. Ils savent qu'ils ne seront pas dépaysés. La plupart de ces jeunes ont des connaissances ou de la famille en France donc l'intégration sera plus facile. Il n'y a pas la barrière de la langue, ce qui est un plus. Beaucoup d'« agents » qui sont envoyés pour détecter des bons joueurs travaillent avec des clubs français donc ils sont les premiers recruteurs.

**FI** : Pouvez-vous nous dire, selon vous, quels sont les trois plus grands centres de formation au Cameroun ?

**JCM** : Le centre de formation des brasseries du Cameroun reste aujourd’hui le plus grand centre de formation au regard de tous les grands joueurs qui y sont sortis et de la formation qu’il propose aux jeunes joueurs. C’est vrai qu’ils n’ont pas d’établissement scolaire intégré au centre mais ils inscrivent souvent les jeunes dans les établissements situés aux alentours du centre.

**FI** : Est-ce vrai que la majorité des centres de formation en Afrique sont détenus ou contrôlés par des clubs européens soit en contrat avec ces derniers pour un transfert vers l’Europe des meilleurs éléments détectés ? Comment expliquez-vous cette priorité de recrutement accordée à ces clubs ? N’est-ce pas une des causes de la mort du championnat local ?

**JCM** : Non les centres de formation ne sont pas détenus par les européens à cause des difficultés de l’obtention d’agrément et autres mais les agents occidentaux travaillent avec les locaux. Généralement, ils ne se présentent pas eux-mêmes pour que les enchères sur les joueurs ne soient pas trop élevées. Ils passent par des locaux qui négocient pour eux. C’est vrai que tous les meilleurs quittent le Cameroun pour intégrer les clubs à l’étranger mais avec ceux qui restent, si les choses sont bien faites, on peut les former et obtenir un bon championnat local.

**FI** : Hormis la sous-représentation des équipes africaines lors du mondial, pour quelles autres raisons pensez-vous qu’aucune de ces équipes nationales n’a encore pu jusqu’ici ramener la coupe à la maison ?

**JCM** : Il existe des problèmes internes qui peuvent perturber les joueurs principalement l’encadrement des joueurs doit être amélioré. Pendant longtemps, le problème de paiement des primes était récurrent. Vous avez des joueurs qui recevaient les primes en liquidités. Un jeune joueur qui, dans sa chambre d’hôtel a une valise d’argent à sa disposition, se permet de faire des choses qu’il n’aurait pas faites s’il n’avait pas ces liquidités sous ses yeux.

**FI** : Merci pour votre disponibilité.

#### **IV- Monsieur Yann HAFNER (Y H), Docteur - Université de Neuchâtel (22 mai 2023 à 14 h 30)**

**FI** : Trois ans après votre thèse (qui portait sur le concept de la nationalité sportive), pensez-vous toujours qu’il existe toujours une nationalité sportive distincte de la nationalité étatique ? Si oui, pouvez-vous nous donner les raisons ?

**YH** : Le débat sur l'existence d'une nationalité sportive différente de la nationalité étatique n'est plus un débat. C'est aujourd'hui une réflexion franco française car partout ailleurs, l'autonomie de l'ordre juridique sportif par rapport à l'ordre juridique étatique est établie et la question ne se pose plus. Il existe une nationalité sportive différente de la nationalité étatique.

**FI** : Que direz-vous à une personne qui vous oppose qu'il n'existe pas de nationalité sportive mais il s'agit plutôt d'un cas d'opposabilité de la nationalité étatique dans le milieu sportif ?

**YH** : Je ne suis pas d'accord car il existe des sports qui ne prennent pas en considération la nationalité étatique comme critère de rattachement. Il existe également une géographie sportive distincte de la géographie administrative. Il existe des associations reconnues par la FIFA qui n'émanent pas d'Etats. Les plus connues sont les quatre associations britanniques. La nationalité sportive est autonome et ne se base donc pas toujours sur la nationalité des Etats.

**FI** : Si tant il est vrai que la nationalité sportive et la nationalité étatique sont deux notions distinctes, comment expliquez-vous la compétence de l'UE et les multiples arrêts de la CJUE sur les questions de nationalité sportive auxquels elle oppose les principes applicables à la nationalité étatique ?

**Y H** : L'union européenne n'intervient pas pour les sportifs, elle intervient pour tous les travailleurs. Sa compétence sur les questions concernant les travailleurs au sein de l'UE touche les sportifs car ils ont le statut de travailleurs. Cela n'assimile pas l'ordre juridique sportif et l'ordre juridique étatique.

**FI** : Sur le plan de la composition des équipes nationales, trouvez-vous justifié que sous prétexte qu'on aurait à faire à une activité non économique, ce domaine soit hors de contrôle de l'UE ?

**YH** : Cette affirmation est obsolète. Aujourd'hui la composition des équipes nationales entre dans la compétence de l'UE, comme je le dis dans ma thèse. En effet, depuis l'arrêt Meca-Medina et Macjen qui est intervenu en 2006, la compétence de l'UE en matière de composition d'équipes nationales est établie. La différence entre « activité économique » et « règles purement sportives » n'est plus d'actualité.

**FI** : Pensez-vous qu'il existe une égalité juridique entre les fédérations de football européennes et les fédérations de football africaines concernant notamment la question du transfert des mineurs (l'exemple de l'arrêt Valentin VADA de 2013) ?

**YH** : Je ne pense pas qu'il y'ait une inégalité juridique entre ces deux fédérations. Les textes de la FIFA prennent juste en compte la réalité de l'intégration dans les deux zones géographiques. Si l'on donne certains « avantages » à la zone UE/EEE c'est parce que c'est parce que l'intégration y est réelle et les règles de la communauté favorisent ces exceptions que l'on peut voir dans la législation FIFA concernant les mineurs par exemple. Est-ce qu'en Afrique il y'a une libre circulation effective ou une intégration ? Je ne crois pas.

**FI** : Est-ce que la FIFA au travers de sa législation qui a tendance à privilégier les nations européennes ne favorisent pas l'immigration sportive de masse vers l'Europe ?

**YH** : Non. Je crois que tout sport a un fief. Si l'on parle par exemple du tennis de table, le fief c'est au Japon. Il se trouve que pour le football, c'est l'Europe. Je ne crois pas que cela favorise l'immigration des joueurs africains. D'ailleurs, depuis que le Kosovo a été reconnu comme Etat indépendant, on note plus de transfert de joueurs Nord-Nord que Sud-Nord.

**FI** : Merci pour votre disponibilité.

**V-** **Monsieur Joseph Désiré JOB (JDJ)**, ancien international Camerounais (29 mai 2023 à 16 h).

**FI** : Vous avez choisi de représenter le Cameroun alors que la France vous sollicitait dans son équipe nationale. Pourquoi ce choix ?

**JDJ** : La question ne se posait pas. Dans ma famille, très tôt, mon père me parlait déjà du Cameroun. Quand j'ai fait mon choix, j'ai pensé à mon avenir et non à la visibilité que pouvait m'apporter une sélection en équipe nationale de France.

**FI** : Ce choix a-t-il eu des conséquences sur votre travail (par rapport à votre club) ?

**JDJ** : Pas vraiment. C'est vrai que le club n'est pas toujours content de mettre le joueur à disposition de son pays d'origine mais il n'y a pas vraiment eu de conséquences négatives pour moi.

**FI** : Un joueur qui n'a pas de passeport européen est-il traité de la même manière qu'un joueur communautaire en Europe ?

**JDJ** : Non. Il y'a une différence. D'abord sur la valeur du joueur. Les deux ne valent pas la même chose. On estime que celui qui est européen a plus de valeur que l'étranger. Sauf si vous êtes un joueur hors normes, il y'a une différence de traitement même au niveau des salaires.

**FI** : Aujourd'hui, avec le recul, est ce que vous referrez le même choix ou avez-vous des regrets ?

**JDJ** : Je n'ai aucun regret. Si c'était à refaire, je referrai exactement le même choix. Jouer pour mon pays le Cameroun a été un honneur. La question ne s'est même pas posée, mon choix a toujours été le choix du cœur. Quand on fait les choses avec sincérité et avec le cœur, on ne peut pas regretter. C'est quand on fait des calculs que l'on peut regretter.

**FI** : Conseillerez-vous la même chose à un jeune joueur qui se retrouve dans la même situation que vous ? Si oui pourquoi ? Si non pourquoi ?

**JDJ** : Un joueur qui veut vraiment défendre son pays n'a pas besoin qu'on essaye de le convaincre. Quand un joueur ne veut pas défendre son pays d'origine, il ne faut pas chercher à le convaincre. Le choix se fait avec le cœur. Le problème est que beaucoup de jeunes joueurs ne voient que l'opportunité de briller dans des équipes de pays développés et quand ils ne sont plus convoqués, ils se rappellent de leurs pays d'origine. Je trouve que ce n'est pas sincère. Le choix de défendre les couleurs de son pays d'origine doit venir du joueur et doit être une décision qu'il prend avec son cœur.

**VI- M. Jean Flaubert NONO (JFN)**, Manager général de l'école de football des Brasseries du Cameroun. (25 mai 2022 à 14h 30).

**FI** : Comment se passe le football jeunes au Cameroun (détection, formation) ?

**JFN** : Dans notre école, nous détectons des joueurs assez jeunes à partir des tournois. La coupe Top par exemple est un tremplin. On y détecte les meilleurs qui intègrent l'école et commencent la formation. Ils ne peuvent être transférés que lorsqu'ils ont dix-huit ans.

**FI** : Est-ce que l'école de football est un réservoir pour les sélections nationales ou les recrutements étrangers sont priorisés ?

**JFN** : Il y'a une réalité, c'est que les meilleurs partent généralement dans des clubs à l'étranger. Toutefois, il reste des joueurs locaux qui peuvent faire des bonnes choses et intégrer des clubs d'élite au Cameroun. Je ne pense pas que cela porte préjudice aux sélections nationales.

**FI** : Pourquoi selon vous, les joueurs issus des pays africains s'empressent d'acquérir la nationalité de leur pays d'adoption ?

**JFN** : Au regard de la réglementation actuelle, les joueurs n'ont pas besoin d'acquérir une nationalité européenne car il existe l'accord de Cotonou qui bénéficient aux joueurs africains.

**FI** : Selon vous, le fait qu'il y'ait des avantages accordés aux joueurs évoluant en Europe (notamment joueurs mineurs) et que pour espérer avoir une distinction individuelle comme être ballon d'or, il est préférable de jouer dans un championnat européen ne favorise pas l'immigration massive des jeunes joueurs ?

**JFN** : Un joueur en Afrique ne joue pas dans le but d'être ballon d'or mais il recherche d'abord des bonnes conditions de vie pour lui et sa famille. C'est ce que leur offrent les clubs étrangers.

**FI** : Pensez-vous que le fait que la binationalité des joueurs convoqués en équipe nationale puisse être un problème concernant leur éligibilité ?

**JFN** : Non je ne pense pas. A partir du moment où ils ont un passeport Camerounais il n'y a pas de problème car il y'a une différence entre la nationalité sportive et la nationalité civile. S'il joue en sélection nationale A au Cameroun, cela veut dire que leur nationalité sportive est la nationalité Camerounaise. Je pense que cela ne posera pas problème.

**FI** : Merci pour votre disponibilité.

**ANNEXE II : Loi n°2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives**



LOI N° 2018 / n°14 DU 11 JUIL 2018

**PORANT ORGANISATION ET PROMOTION DES ACTIVITES  
PHYSIQUES ET SPORTIVES AU CAMEROUN**

*Le Parlement a délibéré et adopté, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*



## TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

### CHAPITRE I DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** - La présente loi régit l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives au Cameroun.

Elle vise notamment à :

- organiser et développer la pratique des activités physiques et sportives ;
- promouvoir la coordination des interventions des acteurs du mouvement sportif national dans le respect de leurs droits et devoirs ;
- promouvoir le développement des équipements sportifs.

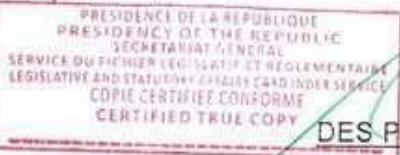
**ARTICLE 2.-** (1) Les activités physiques et sportives constituent un facteur important d'équilibre mental, de préservation du capital santé, d'épanouissement physique, intellectuel ou socio-économique de l'individu.

(2) Les activités physiques et sportives contribuent à l'enracinement des valeurs cardinales véhiculées par le sport en tant qu'élément fondamental de l'éducation, de la culture, de la paix et de la vie sociale.

(3) Leur promotion et leur organisation sont d'intérêt général et leur pratique constitue un droit pour chacun, quels que soient son sexe, son âge, ses capacités ou sa condition sociale.

(4) La pratique des activités physiques et sportives doit être sécurisée par une médecine du sport codifiée.

(5) Les activités physiques et sportives se pratiquent en milieu ouvert, scolaire, universitaire, professionnel et carcéral.



## CHAPITRE II DES PRINCIPES FONDAMENTAUX

**ARTICLE 3.-** (1) L'Etat détermine la politique nationale d'organisation et de promotion des activités physiques et sportives et veille à sa mise en œuvre.

(2) L'organisation et la promotion des activités physiques et sportives incombent à l'Etat, aux Collectivités Territoriales Décentralisées et au mouvement sportif national constitué notamment du Comité national Olympique et Sportif du Cameroun, du Comité National Paralympique Camerounais, d'associations et de fédérations sportives.

(3) D'autres personnes physiques ou morales de droit public ou privé peuvent concourir à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

**ARTICLE 4.-** (1) L'enseignement de l'éducation physique et sportive est obligatoire aux niveaux maternel, primaire et secondaire.

(2) Il est également obligatoire dans les établissements de formation professionnelle publics et privés.

**ARTICLE 5.-** (1) La pratique des activités physiques et sportives est un droit.

(2) Elle est libre et obéit aux principes et valeurs de l'olympisme.

**ARTICLE 6.-** L'organisation de la pratique des activités physiques et sportives dans un but social, éducatif, culturel ou socio-économique est réservée aux structures prévues par la présente loi.

**ARTICLE 7.-** (1) Les associations sportives élaborent librement leurs statuts et règlements. Toutefois, elles organisent leurs activités dans le respect des lois et règlements en vigueur.

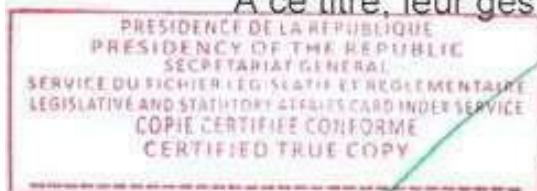
(2) Pour leur entrée en vigueur, les textes mentionnés à l'alinéa 1 ci-dessus sont soumis à un contrôle de conformité du Ministère en charge des sports, aussi bien lors de leur adoption que de leur modification.

**ARTICLE 8.-** (1) Les statuts des associations sportives doivent, sous peine de nullité, être conformes au statut-type dont la forme est déterminée par voie réglementaire.

(2) Leur fonctionnement, à l'exception des ligues et des structures créées par la présente loi, est subordonné à l'agrément préalable du Ministre chargé des sports dans les conditions fixées par voie réglementaire.

**ARTICLE 9.-** Les ressources financières mises à la disposition des acteurs du mouvement sportif par l'Etat ou ses démembrements sont des deniers publics.

A ce titre, leur gestion obéit aux règles de la comptabilité publique.



### **CHAPITRE III** **DES DEFINITIONS**

**ARTICLE 10.-** Au sens de la présente loi, les définitions ci-dessous sont admises :

**Activités physiques et sportives** : ensemble des pratiques qui concourent à assurer l'équilibre mental, la préservation du capital santé, l'épanouissement physique, intellectuel ou socio-économique de l'individu.

**Agent sportif** : toute personne exerçant à titre occasionnel ou habituel, contre rémunération, l'activité qui consiste à mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive.

**Agrement** : acte par lequel le Ministre chargé des sports reconnaît la qualité d'association sportive à une personne morale de droit privé, dont la mission consiste en la pratique d'une ou plusieurs activités physiques et sportives.

**Association sportive** : personne morale de droit privé constituée de personnes physiques et/ou morales volontairement regroupées pour organiser, exercer et promouvoir à titre principal et habituel une ou plusieurs activités physiques et sportives.

**Athlète** : tout pratiquant reconnu apte médicalement et régulièrement licencié d'une fédération sportive donnée.

**Club sportif** : association sportive, affiliée à une ligue et/ou à une fédération sportive, qui organise, exerce et promeut, à titre principal, des activités physiques et sportives.

**Club sportif amateur** : association sportive à but non lucratif.

**Club sportif professionnel** : association sportive aux activités en partie de nature commerciale.

**Compétition sportive** : épreuve ou ensemble d'épreuves mettant en concurrence des athlètes dans une discipline sportive.

**Dopage** : utilisation de substances ou de procédés non autorisés par la réglementation sportive de nature à modifier artificiellement les capacités d'un sportif, ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété, dans le but d'améliorer sa performance sportive ou d'obtenir des résultats sous l'influence desdits éléments.

**Education physique** : ensemble de pratiques corporelles qui contribue à l'amélioration de la santé et à la qualité de vie d'une personne.

**Education physique et sportive** : discipline d'enseignement constituée de l'ensemble des activités physiques et sportives propres à favoriser le développement harmonieux du corps et propices à l'exercice de la responsabilité individuelle et collective de l'individu.

**Equipement sportif** : aménagement spatial ou construction permettant la pratique d'un ou de plusieurs sports et susceptible d'abriter des évènements à caractère socioculturel ; ensemble de machines, appareils et accessoires nécessaires au fonctionnement dudit équipement ;

**Ethique sportive** : ensemble de valeurs et de principes de bonnes conduites appliqués au sport.



**Fédération sportive**: regroupement à l'échelle nationale ou internationale de plusieurs associations sportives, sociétés sportives et licenciés d'une ou de plusieurs disciplines sportives.

**Jeux et sports traditionnels**: activités physiques et sportives puisées du patrimoine culturel national visant le renforcement des capacités physiques, l'épanouissement intellectuel et culturel de l'individu.

**Ligue sportive**: association sportive créée par une fédération sportive en vue d'organiser les compétitions sportives définies par celle-ci conformément à ses statuts et au découpage administratif en vigueur.

**Litige d'ordre sportif**: contestation née, soit de l'application des règles et/ou des normes édictées par les fédérations sportives nationales et/ou les instances faitières internationales auxquelles elles sont affiliées pour l'encadrement de la pratique de la discipline sportive concernée, soit d'un contrat de droit privé dont l'objet est de nature sportive.

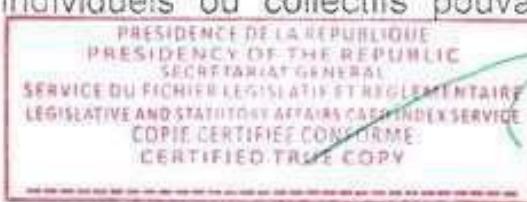
**Mécénat sportif**: ensemble de moyens à caractère financier, matériel ou technique, apportés sans contrepartie en soutien à un événement sportif, à une association sportive ou à un sportif, pour la promotion des activités physiques et sportives.

**Médecine du sport**: spécialité médicale qui s'occupe de la prévention, du diagnostic et du traitement des blessures et maladies liées à la pratique des activités physiques et sportives.

**Olympisme**: philosophie de vie exaltant et combinant en un ensemble équilibré les qualités du corps, de la volonté et de l'esprit.

**Sponsoring sportif**: ensemble de moyens à caractère financier, matériel ou technique, apportés par un partenaire annonceur en soutien à un événement sportif, à une association sportive ou à un sportif, en échange de différentes formes de visibilité.

**Sport**: ensemble d'exercices physiques et intellectuels codifiés se pratiquant sous forme de jeux individuels ou collectifs pouvant donner lieu à des compétitions.



**Sport de haut niveau** : ensemble d'activités concourant à la préparation et à la participation de l'athlète aux compétitions en vue de la réalisation de performances évaluées par référence aux normes nationales et internationales.

**Sport du travail** : pratique des activités physiques et sportives, de loisirs, visant notamment la préservation, l'entretien, l'amélioration des capacités physiques et morales des travailleurs, ainsi que la prévention des risques et accidents susceptibles de survenir en milieu professionnel.

**Sport militaire** : ensemble d'activités qui consistent à mobiliser, à préparer et à densifier la pratique obligatoire des activités physiques et sportives, nécessaires à la formation militaire, promotionnelle, récréative ou compétitive au sein de l'armée nationale.

**Sport pour tous** : activité d'éducation physique et de loisir sportif libre ou organisé, sans distinction d'âge, de sexe, de religion ou de condition sociale ;

**Statut-type** : ensemble des éléments communs qui doivent figurer dans les textes des fédérations sportives.

**Subvention** : aide financière directe ou indirecte allouée par l'Etat ou une Collectivité Territoriale Décentralisée aux acteurs du mouvement sportif en vue de la promotion et du développement des activités physiques et sportives.

## TITRE II

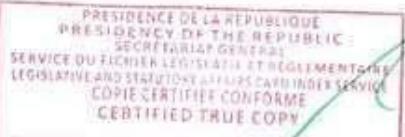
### DES FORMES D'ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

#### CHAPITRE I

##### DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

**ARTICLE 11.-** (1) L'éducation physique et sportive participe au renforcement du système éducatif, à la lutte contre l'échec en milieu scolaire ainsi qu'à la réduction des inégalités sociales et culturelles.

(2) Les programmes d'enseignement de l'éducation physique et sportive sont définis par le Ministre chargé des sports, en collaboration avec les Ministres chargés du secteur de l'éducation



(3) L'enseignement de l'éducation physique et sportive  
comporte un volume horaire un contenu et un coefficient. Il est sanctionné  
par des tests et des examens officiels.

(4) Des textes particuliers précisent les modalités d'application  
du présent article.

**ARTICLE 12.-** (1) La pratique de l'éducation physique et sportive est  
obligatoire en milieux de formation professionnelle et d'enseignement  
supérieur, dans les établissements spécialisés pour personnes handicapées,  
ainsi qu'au sein des structures d'accueil des personnes placées en milieu de  
rééducation et/ou de prévention.

(2) La pratique de l'éducation physique et sportive est  
également obligatoire dans les établissements pénitentiaires.

(3) Les programmes d'enseignement supérieur prévoient un  
volume horaire destiné à la pratique des activités physiques et sportives.

(4) Les plans de construction des établissements scolaires, de  
formation professionnelle, d'enseignement supérieur doivent prévoir des  
équipements sportifs adaptés à la pratique des activités physiques et  
sportives.

(5) La dispense de la pratique de l'éducation physique et  
sportive dans le cadre de l'enseignement est subordonnée à la présentation  
d'un certificat médical délivré par l'autorité médicale compétente.

**ARTICLE 13.-** Des établissements privés de formation en éducation physique  
et sportive peuvent être créés et ouverts sur toute l'étendue du territoire dans  
les conditions fixées par voie réglementaire.

**ARTICLE 14.-** (1) L'enseignement de l'éducation physique et sportive, ainsi  
que l'animation sportive au sein des établissements d'enseignement  
maternel, primaire, secondaire, supérieure et de formation professionnelle,  
sont assurés par un personnel qualifié, formé dans ces établissements  
habiles.

(2) Les personnels chargés de l'éducation physique et sportive des personnes handicapées et les personnes placées dans les établissements de rééducation et/ou de prévention doivent bénéficier d'une formation spécialisée.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC  
SECRETARIAT GENERAL  
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE  
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE  
COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
CERTIFIED TRUE COPY

**CHAPITRE II**  
**DES ACTIVITES SPORTIVES**

**SECTION I**  
**DU SPORT POUR TOUS**

**ARTICLE 15.-** (1) Le sport pour tous consiste en l'organisation de l'éducation physique et de loisirs sportifs récréatifs libres ou organisés au profit du plus grand nombre de citoyens sans distinction d'âge, de sexe, de religion et de condition sociale.

(2) Il constitue un facteur important pour la promotion de la santé publique, de l'insertion sociale des individus et de la lutte contre les fléaux sociaux.

(3) L'Etat et les Collectivités Territoriales Décentralisées veillent à la création, à l'aménagement et au développement des infrastructures et équipements sportifs de proximité dédiés au sport pour tous.

**ARTICLE 16.-** (1) Seules les personnes qualifiées reçues à l'examen d'habilitation et titulaires d'un agrément délivré par le Ministre chargé des sports peuvent animer ou encadrer une activité physique ou sportive, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière d'enseignement de l'éducation physique et sportive au sein des établissements scolaires et universitaires.

(2) Les titulaires de diplômes délivrés par les établissements publics ou privés de formation en éducation physique et sportive agréés par l'autorité compétente ne sont pas soumis à l'examen mentionné ci-dessus.

(3) Les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus s'appliquent aux titulaires des diplômes étrangers admis en équivalence conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 17.-** (1) Les candidats reçus à l'examen d'habilitation mentionné à l'alinéa 1 de l'article 16 ci-dessus peuvent bénéficier, en tant que de besoin, d'une formation initiale ou d'un recyclage dans un établissement public ou privé de formation en éducation physique et sportive.

(2) Les modalités d'organisation de l'examen d'habilitation et de délivrance de l'agrément sont fixées par voie réglementaire.

## SECTION II DES JEUX ET SPORTS TRADITIONNELS

**ARTICLE 18.-** Les jeux et sports traditionnels sont l'expression de la richesse du patrimoine culturel national.

A cet effet, l'Etat, les Collectivités Territoriales Décentralisées, ou toute autre personne physique ou morale doivent veiller à la préservation des jeux et sports traditionnels.

**ARTICLE 19.-** (1) Il est créé une fédération nationale chargée de la sauvegarde, de l'organisation et du développement des jeux et sports traditionnels.

(2) Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la fédération mentionnée à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

## SECTION III DU SPORT DE HAUT NIVEAU

**ARTICLE 20.-** Le sport de haut niveau est organisé en plusieurs paliers différenciés par le niveau des performances réalisées au plan national ou international.



10

**ARTICLE 21.-** L'organisation et le développement du sport de haut niveau contribuent à l'émergence de jeunes talents sportifs, susceptibles de bénéficié d'une assistance en charge de l'Etat.

**ARTICLE 22.-** L'Etat veille à la promotion du sport de haut niveau à travers la mise en place des pôles de développement sur le territoire national, en liaison avec les Collectivités Territoriales Décentralisées, le Comité National Olympique Sportif du Cameroun, le Comité National Paralympique Camerounais et les fédérations sportives.

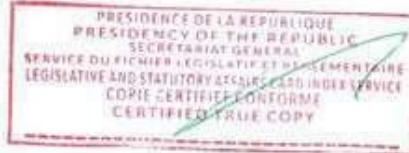
A ce titre, l'Etat peut prendre les dispositions suivantes en faveur du sportif de haut niveau :

- l'adoption de mesures particulières relatives à sa préparation technique ;
- l'octroi de bourses de formation, de préparation et de perfectionnement sportifs ;
- la prise en charge des frais d'équipement, d'entraînement et de participation aux compétitions ;
- la protection et le suivi médico-sportif pendant et après sa carrière sportive ;
- la souscription d'une police d'assurance couvrant les risques encourus lors des phases de préparation et de participation aux compétitions internationales.

**ARTICLE 23.-** (1) L'Etat coordonne, en liaison avec le Comité National Olympique Sportif du Cameroun, le Comité National Paralympique Camerounais et les fédérations sportives nationales concernées, la prise en charge du sport de haut niveau en vue de la préparation et de la participation des athlètes aux compétitions internationales.

(2) Les modalités de la prise en charge mentionnée à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

**ARTICLE 24.-** (1) Les sportifs, les entraîneurs, les arbitres et les juges de haut niveau sont classés en catégories hiérarchisées en fonction de critères reconnus et des performances réalisées.



11

**ARTICLE 27.-** (1) Tout athlète doit être régulièrement licencié au sein d'un club sportif structuré.

Il est tenu durant sa carrière sportive :

- de s'abstenir de tout recours à l'utilisation de substances, de méthodes et de produits prohibés ;
- d'œuvrer à l'amélioration des performances sportives ;
- de respecter les lois et règlements sportifs en vigueur ;
- de se conformer à l'éthique sportive ;
- de répondre à tout appel en sélection nationale et de s'attacher à représenter dignement le Cameroun ;
- de participer à la lutte contre le dopage et la toxicomanie dans le sport.

**ARTICLE 28.-** L'athlète et le personnel d'encadrement technique peuvent, en cas de réalisation de performances et de résultats sportifs exceptionnels au niveau continental ou mondial, bénéficier de gratifications financières et/ou matérielles de la part de l'Etat.

**ARTICLE 29.-** (1) L'athlète peut conclure un contrat avec un agent sportif pour bénéficier de ses services contre rémunération.

(2) Pour exercer son activité, l'agent sportif doit être titulaire d'une « licence d'habilitation » délivrée par la ou les fédérations sportives nationales concernées. Le Ministre chargé des sports doit en être informé.

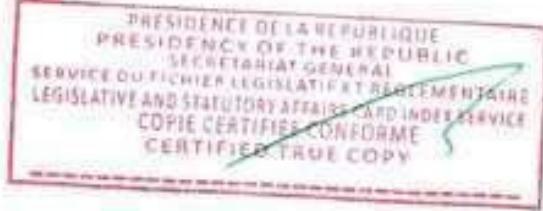
(3) Les conditions et modalités de délivrance et de retrait de la licence d'habilitation sont fixées par la fédération sportive concernée.

## SECTION II DU PERSONNEL DE L'ENCADREMENT SPORTIF

**ARTICLE 30.-** (1) L'encadrement sportif a pour mission l'éducation et la formation de l'individu.

(2) Le personnel de l'encadrement sportif est composé notamment des :

- dirigeants bénévoles élus ;



- entraîneurs ;
- préparateurs physiques ;
- statisticiens sportifs ;
- cadres exerçant les fonctions de direction, d'organisation, de formation, d'enseignement, d'animation, d'arbitrage et membre du jury ;
- médecins, psychologues du sport, ainsi que du personnel médical et paramédical.

(3) Seules peuvent exercer les fonctions d'entraîneur, les personnes qualifiées formées au sein des structures habilitées.

**ARTICLE 31.-** Les obligations de l'athlète énumérées à l'article 27 de la présente loi s'appliquent mutatis mutandis au personnel de l'encadrement.

### SECTION III DE L'ENCADREMENT MEDICAL SPORTIF

**ARTICLE 32.-** La médecine du sport intègre notamment la physiologie, la biologie, la lutte contre le dopage, la traumatologie, la nutrition et la psychologie. Elle est pratiquée dans toutes les formes d'activités physiques et sportives.

**ARTICLE 33.-** Dans le cadre de la lutte contre le dopage et la toxicomanie dans le sport, le Ministre chargé des sports veille, en liaison avec le Ministre chargé de la santé et les organismes spécialisés, à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une stratégie de contrôle et de prévention.

**ARTICLE 34.-** (1) L'encadrement médical sportif est assuré par une équipe médicale et paramédicale pluridisciplinaire qualifiée.

(2) Les conditions et modalités de délivrance de l'agrément à la médecine du sport sont définies par voie réglementaire.

**ARTICLE 35.-** L'Etat est responsable de l'organisation et du développement de la médecine du sport en ce qui concerne notamment, la formation, la recherche en sciences du sport, la gestion des ressources humaines et des compétences ainsi que la codification de sa pratique.

**ARTICLE 36.-** Les Collectivités Territoriales Décentralisées et les fédérations communales sont chargées en ce qui la concerne, chargées de définir et de mettre en œuvre une stratégie sanitaire destinée à doter l'ensemble du territoire national en personnels qualifiés en médecine du sport.

## CHAPITRE II DES PERSONNES MORALES

**ARTICLE 37.-** (1) L'organisation de la pratique des activités physiques et sportives dans un but social, éducatif ou culturel est réservée à des groupements constitués sous forme d'associations sportives ou de sociétés sportives et aux autres structures prévues par la présente loi.

(2) Des fédérations spécifiques ou des associations peuvent être constituées conformément aux dispositions de la présente loi en vue de la pratique et de la promotion des activités physiques et sportives.

### SECTION I DU CLUB SPORTIF

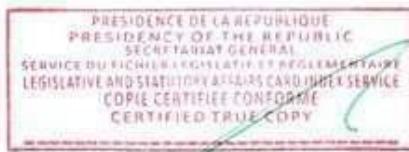
**ARTICLE 38.-** (1) Tout club sportif est soumis au contrôle de la ligue et de la fédération sportive nationale auxquelles il est affilié.

(2) Il accomplit une mission d'éducation et de formation de l'individu en développant des programmes sportifs. Il est unisport, à l'exception des clubs sportifs affiliés à une fédération sportive scolaire ou universitaire.

(3) Les clubs sportifs sont classés en deux catégories :

- les clubs sportifs amateurs ;
- les clubs sportifs professionnels.

**ARTICLE 39.-** (1) Un club sportif amateur exerce des activités sportives à des fins non lucratives.



35

(2) Il adopte un statut-type déterminant son organisation et les conditions de désignation de ses membres et de ses organes dirigeants.

**ARTICLE 40.-** (1) Le club sportif professionnel emploie des sportifs contre rémunération fixée d'accord parties.

(2) Pour la gestion de ses activités, le club sportif professionnel doit prendre l'une des formes juridiques suivantes :

- Société d'Economie Mixte (SEM) ;
- Société à Responsabilité Limitée (SARL) ;
- Société Anonyme (SA).



**ARTICLE 41.-** Le fonctionnement des clubs sportifs amateurs et professionnels est soumis à l'agrément du Ministre chargé des sports, dans les conditions et modalités fixées par voie réglementaire.

## SECTION II DES LIGUES SPORTIVES

**ARTICLE 42.-** (1) La ligue sportive est régie par les dispositions de la présente loi, ses statuts et ceux de la fédération sportive dont elle est l'émanation.

(2) Elle assure la coordination des clubs sportifs et des ligues régulièrement constituées qui lui sont affiliés, ainsi que des corps de métiers liés à la pratique de la discipline sportive concernée.

(3) Elle exerce ses missions sous la tutelle et le contrôle de la fédération sportive civile nationale concernée.

(4) Selon la nature de ses activités, la ligue sportive peut être unisport, omnisports ou spécialisée.

(5) Selon l'importance de ses missions et de sa compétence territoriale, la ligue sportive peut être nationale, régionale, départementale ou d'arrondissement.

ARTICLE 43.- Les missions, l'organisation et les compétences territoriales des ligues sportives sont fixées par des statuts-types établis par la fédération sportive nationale concernée

### SECTION III DES FEDERATIONS SPORTIVES

ARTICLE 44.- (1) Les fédérations sportives sont régies par les dispositions de la présente loi, leurs statuts et règlements, ainsi que ceux des entités sportives internationales auxquelles elles sont affiliées. Elles peuvent être civiles, militaires, scolaires, universitaires ou concerner le sport pour personnes handicapées.

(2) Les fédérations sportives civiles peuvent être créées autour d'une ou de plusieurs disciplines sportives. Leur fonctionnement est subordonné à l'agrément préalable du Ministre chargé des sports.

(3) Elles sont tenues, sauf dérogation accordée par l'autorité compétente, de regrouper des associations sportives ou des licenciés sur l'étendue du territoire national.

(4) Les fédérations sportives militaires, scolaires, universitaires ou pour personnes handicapées regroupent les associations et les licenciés de plusieurs disciplines sportives. Ces associations ou licenciés peuvent être affiliés à une fédération civile de leur choix.

(5) Les fédérations sportives nationales exercent leur autorité sur les licenciés, les clubs et les ligues qui leur sont affiliés, ainsi que sur toute autre structure qu'elles créent.

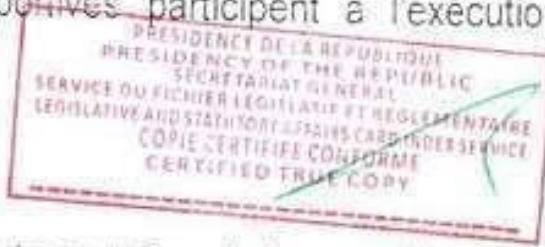
ARTICLE 45.- (1) Les fonctions de président d'une fédération sportive civile et celle de président d'un club relevant de cette fédération sont incompatibles.

(2) Selon la nature de ses activités, la fédération sportive nationale peut être unisport ou multisports.

(3) Il ne peut être agréé au plan national plus d'une fédération sportive nationale par discipline sportive ou par secteur d'activités.

**ARTICLE 46.-** Les fédérations sportives participent à l'exécution d'une mission de service public.

A ce titre, elles contribuent à :



- a) la mise en place d'un système de contrôle médico-sportif ;
- b) la lutte contre le dopage et la toxicomanie dans le sport, en coordination avec le Ministère en charge des sports, le Ministère en charge de la santé, le Comité National Olympique et Sportif du Cameroun et le Comité National Paralympique Camerounais ;
- c) la mise en place d'un système de promotion de l'éthique sportive en relation avec les pouvoirs publics ;
- d) la préparation et la gestion, en relation avec le Ministère en charge des sports, le Comité National Olympique et Sportif du Cameroun et le Comité National Paralympique Camerounais, des équipes nationales pour représenter le Cameroun aux compétitions internationales ;
- e) l'organisation, l'animation et le contrôle de la ou des disciplines dont elles ont la charge, conformément aux objectifs généraux déterminés en relation avec le Ministère en charge des sports ;
- f) la mise en place et la gestion d'un système de compétition au niveau national ;
- g) l'exercice du pouvoir disciplinaire sur les licenciés, les ligues, les clubs et les athlètes qui leur sont affiliés, ainsi que sur les organismes qu'elles créent ;
- h) la formation des personnels d'encadrement en relation avec les structures de formation relevant du Ministère en charge des sports ou toute autre structure compétente en la matière ;
- i) la création de structures de contrôle de la gestion financière des ligues et des clubs sportifs qui leur sont affiliés ;
- j) l'édition des règlements techniques et généraux de la discipline sportive qu'elles contrôlent ;
- k) le développement des programmes de détection, de prospection et d'encadrement des talents sportifs ;
- l) la désignation des membres représentant le Cameroun au sein des instances sportives internationales ;
- m) l'affiliation aux institutions sportives internationales après avis du Ministre chargé des sports ;
- n) la souscription obligatoire de polices d'assurance couvrant les risques auxquels sont exposés leurs adhérents ;

o) la délivrance des licences, titres, grades, médailles et diplômes fédéraux conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 47.-** (1) Les fédérations sportives sont placées sous la tutelle du Ministère en charge des sports. Toutefois, la fédération sportive militaire relève de l'autorité du Ministre chargé de la défense qui l'exerce en liaison avec le Ministre chargé des sports.

(2) Dans le cadre de l'exercice des pouvoirs prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, chacun des Ministres concernés veille au respect, par la fédération, des lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 48.-** Les Ministres chargés de l'éducation, de la santé publique, de la jeunesse et de la culture participent à la définition et à la mise en œuvre des objectifs des fédérations sportives scolaires, universitaires et pour personnes handicapées.

**ARTICLE 49.-** (1) Les fédérations du sport scolaire et du sport universitaire sont chargées d'organiser et de développer les programmes sportifs en milieux scolaire et universitaire.

(2) Les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations du sport scolaire et du sport universitaire sont fixées par voie réglementaire.

**ARTICLE 50.-** (1) Les fédérations du sport scolaire et du sport universitaire gèrent leur propre système de compétitions nationales.

(2) Elles s'affilient à leurs fédérations internationales respectives après accord du Ministre chargé des sports et des Ministres de tutelle concernés.

(3) Elles organisent annuellement les finales nationales des jeux scolaires et universitaires.

(4) La création d'associations sportives chargées de l'animation du sport scolaire, du sport universitaire et en milieu de formation professionnelle est obligatoire.



**ARTICLE 51.-** (1) Dans chaque discipline sportive, une seule fédération reçoit délégation de pouvoirs du Ministre chargé des sports pour organiser, dans le respect des lois et règlements en vigueur, les compétitions ou manifestations sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres à l'échelle de toutes les unités administratives, et procéder aux sélections correspondantes.

(2) Chaque fédération est tenue d'informer le Ministre chargé des sports des modalités d'organisation desdites compétitions ou manifestations sportives.

(3) L'organisation des compétitions ou manifestations sportives internationales au Cameroun est subordonnée à l'approbation préalable du Ministre chargé des sports.

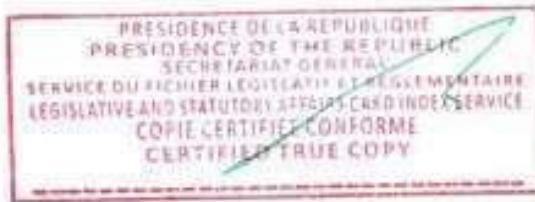
(4) L'autorisation de la fédération concernée est requise pour l'organisation, par une personne physique ou morale, d'une manifestation sportive à laquelle participent des associations qui lui sont affiliées ou ses licenciés.

(5) Toute association ou tout licencié participant à une manifestation sportive qui n'a pas reçu l'autorisation de la fédération dont elle ou il est membre s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par les règles internes à la fédération concernée.

**ARTICLE 52.-** Les fédérations sportives nationales, ainsi que les ligues et les clubs sportifs qui leur sont affiliés, peuvent disposer des revenus générés par leurs activités.

**ARTICLE 53.-** (1) Tout club sportif ou ligue sportive doit, dans le cadre de l'organisation des compétitions sportives, se conformer au programme arrêté par la fédération sportive nationale d'affiliation.

(2) L'inobservation des dispositions de l'alinéa précédent expose l'auteur à l'application d'une amende fixée et recouvrée par la fédération sportive nationale concernée, conformément aux prescriptions prévues par ses statuts.



## SECTION IV DES COMITÉS NATIONAUX

**ARTICLE 54.-** (1) Le Comité National Olympique et Sportif du Cameroun, ci-après désigné « CNOSC », est une association apolitique et à but non lucratif de type particulier, dotée de la personnalité juridique.

(2) Il est régi par la Charte Olympique, ses statuts et règlements, les lois et règlements en vigueur au Cameroun.

**ARTICLE 55.-** (1) Le Comité National Paralympique Camerounais, ci-après désigné « CNPC », est une association apolitique et à but non lucratif de type particulier, dotée de la personnalité juridique.

(2) Il est régi par le Guide du Comité International Paralympique, ses statuts et règlements, les lois et règlements en vigueur au Cameroun.

**ARTICLE 56.-** Le CNOSC et le CNPC sont notamment chargés, chacun en ce qui le concerne :

- de promouvoir les principes fondamentaux et les valeurs de l'olympisme ;
- d'encourager le développement du sport de haut niveau, du sport pour tous, ainsi que du sport pour personnes handicapées ;
- de contribuer au renforcement des capacités du personnel d'encadrement sportif par des formations appropriées ;
- de contribuer à la lutte contre toute forme de discrimination et de violence dans le sport ;
- de promouvoir et de soutenir les mesures relatives aux soins médicaux et à la santé des athlètes ;
- de favoriser la concertation et l'entraide entre les différents acteurs sportifs nationaux ;
- de promouvoir l'unité du mouvement sportif associatif camerounais ;
- d'encourager et de soutenir la recherche de la performance en sport de haut niveau ;
- de formuler tous avis et proposer toute mesure visant la promotion de l'éducation physique, du sport et de l'esprit sportif.

### CHAPITRE III

#### DES ORGANES CONSULTATIFS

#### DU MOUVEMENT SPORTIF NATIONAL

**ARTICLE 57.**- Les organes consultatifs du mouvement sportif national sont :

- le Conseil National des Activités Physiques et Sportives ;
- l'Agence Camerounaise de Lutte contre le Dopage dans le Sport ;
- la Commission Nationale du Sport de Haut Niveau ;
- la Commission Nationale des Grades et Brevets Sportifs et d'Équivalence des Titres Etrangers en matière de sport.

**ARTICLE 58.**- (1) Placé auprès du Premier Ministre, le Conseil National des Activités Physiques et Sportives, ci-après désigné « CONAPS », définit les grandes orientations politiques et stratégiques en matière d'activités physiques et sportives.

(2) Les modalités d'organisation et de fonctionnement du CONAPS sont fixées par décret du Président de la République.

**ARTICLE 59.**- (1) Placée auprès du Ministre chargé des sports, l'Agence Camerounaise de Lutte contre le Dopage dans le Sport, ci-après désignée « ACALUDS », définit et met en œuvre, sous la supervision du CONAPS, les actions de lutte contre le dopage, en liaison avec les administrations concernées.

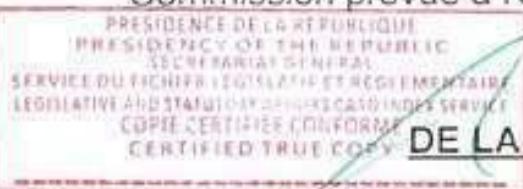
(2) Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'ACALUDS sont fixées par voie réglementaire.

**ARTICLE 60.**- (1) Placée auprès du Ministre chargé des sports, la Commission Nationale du Sport de Haut Niveau, ci-après désignée « COSHNA », formule des propositions, recommandations et avis susceptibles de déterminer les choix et objectifs liés à la promotion et au développement du sport de haut niveau.

(2) Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la COSHNA sont fixées par voie réglementaire.

**ARTICLE 61.-** (1) Placée auprès du Ministre chargé des sports, la Commission Nationale des Grades et Brevets Sportifs et d'Equivalence des Titres Etrangers en matière de sport est chargée de l'attribution de la certification et des équivalences des diplômes, grades et titres étrangers délivrés en matière sportive.

(2) Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission prévue à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.



#### TITRE IV

#### DE LA FORMATION ET DE LA RECHERCHE

**ARTICLE 62.-** (1) La formation a pour objet la qualification aux métiers du sport et de l'éducation physique.

(2) Elle a pour but de répondre aux besoins quantitatifs et qualitatifs recensés en matière d'encadrement des activités physiques et sportives.

**ARTICLE 63.-** (1) La formation est dispensée dans les établissements créés par l'Etat ou toute personne physique ou morale de droit privé agréée par le Ministre chargé des sports.

(2) Les conditions et modalités d'octroi de l'agrément visé à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

**ARTICLE 64.-** (1) L'Etat assure et contrôle, en liaison avec les parties intéressées, l'organisation des formations conduisant aux métiers du sport et la délivrance des diplômes correspondants.

(2) La nature, les filières, les conditions d'accès, les programmes, la durée, les modalités d'organisation et d'évaluation et les diplômes des formations sont fixés par voie réglementaire.

**ARTICLE 65.-** Nul ne peut exercer les fonctions d'entraîneur, de préparateur physique, d'animateur sportif et de formateur s'il ne justifie :

- soit d'un diplôme ou d'un titre délivré et/ou reconnu équivalent par les structures habilitées à cet effet;

- soit d'une attestation d'aptitude à l'exercice délivrée par la fédération sportive nationale concernée ou tout autre organisme sportif reconnu.

**ARTICLE 66.-** (1) La recherche scientifique constitue, par ses apports techniques et technologiques, une mission fondamentale et stratégique pour le secteur des activités physiques et sportives.

(2) Elle a pour objectif le développement du sport et de l'éducation physique.

(3) L'Etat encourage la création des laboratoires et des unités de recherche dans le domaine des sciences et technologies appliquées aux activités physiques et sportives.

(4) La recherche scientifique dans le domaine du sport et de l'éducation physique est organisée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

## TITRE V

### DU FINANCEMENT ET DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

#### CHAPITRE I

##### DU FINANCEMENT ET AUTRES APPUIS

**ARTICLE 67.-** (1) Les athlètes, les associations sportives et autres acteurs du mouvement sportif peuvent bénéficier de subventions de l'Etat et des Collectivités Territoriales Décentralisées conformément aux lois et règlements en vigueur.

(2) Les subventions prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont accordées sur la base d'un programme pluriannuel couvrant une olympiade et tenant compte des prévisions et des disponibilités budgétaires du Gouvernement.

(3) Les bénéficiaires de subventions ont l'obligation de rendre compte de leur utilisation aux autorités compétentes.

**ARTICLE 68.-** L'Etat et les Collectivités Territoriales Décentralisées peuvent outre les subventions prévues à l'article 67 ci-dessus, accorder aux athlètes,

associations sportives et acteurs du mouvement sportif des ressources humaines, matérielles ou logistiques.

**ARTICLE 69.-** Les ressources humaines visées à l'article 68 ci-dessus peuvent être des fonctionnaires en détachement ou des agents de l'Etat relevant du code du travail mis à disposition.

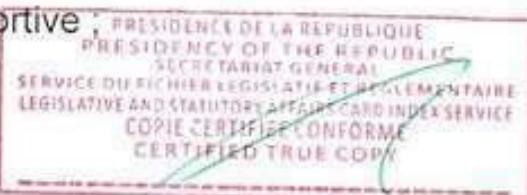
**ARTICLE 70.-** (1) Toutes les associations et structures sportives sont tenues de présenter leur bilan administratif, technique et financier chaque année au Ministre chargé des sports ou sur réquisition de celui-ci.

(2) Elles tiennent une comptabilité adaptée à leurs spécificités, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 71.-** Les clubs sportifs et les ligues sportives sont tenus, après adoption par leur assemblée générale, de présenter leur bilan administratif et financier annuel, ainsi que leur comptabilité, à la fédération sportive à laquelle ils sont affiliés.

**ARTICLE 72.-** L'Etat, les Collectivités Territoriales Décentralisées et les organismes publics et privés participent au financement des activités suivantes :

- l'enseignement de l'éducation physique et sportive ;
- l'organisation des compétitions sportives ;
- le sport de haut niveau ;
- la formation des athlètes et des encadreurs ;
- les actions de prévention et de protection médico-sportives ;
- la réalisation des infrastructures et équipements sportifs et leur valorisation fonctionnelle ;
- la mise en œuvre des plans et programmes de recherche dans le domaine des sciences et des techniques des activités physiques et sportives ;
- la promotion du rayonnement international du Cameroun.



**ARTICLE 73.-** (1) Il est créé un Fonds de Développement des Activités Physiques et Sportives, ci-après désigné « FODAPS », qui assure le financement du sport et de l'éducation physique.

(2) Le FODAPS est alimenté par les ressources suivantes :

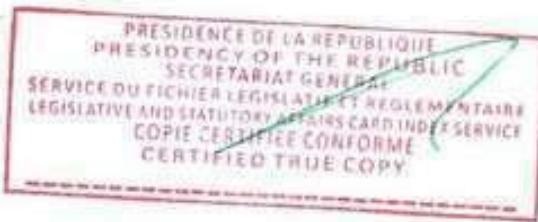
- les subventions de l'Etat ;
- une quote-part des revenus liés à l'exploitation des locaux et des infrastructures et équipements sportifs ;
- une quote-part des recettes publicitaires réalisées sur les espaces, terrains, salles et équipements sportifs ;
- une quote-part des revenus réalisés sur les contrats de sponsoring et de parrainage des structures sportives et des athlètes ;
- une quote-part du produit des jeux à gains et de divertissement organisés par tout opérateur ou organisme de droit public ou privé ;
- les gains provenant des recettes directement liées à la commercialisation des spectacles sportifs.

(3) Les modalités d'organisation et de fonctionnement du FODAPS sont fixées par décret du Président de la République.

**ARTICLE 74.-** Sans préjudice des appuis financiers prévus aux articles 67, 68 et 73 ci-dessus, le CNOSC, le CNPC, les fédérations sportives nationales et les clubs sportifs peuvent bénéficier, suivant la nature des compétitions, des ressources provenant de :

- a. la commercialisation des publicités apposées sur les tenues vestimentaires des athlètes ;
- b. la propriété de tous autres droits sur :
  - les spectacles et compétitions sportifs, notamment ceux relatifs à leur transmission radiophonique, télévisuelle, cinématographique ou webographique se déroulant ou transitant sur le territoire national,
  - toutes les compétitions internationales auxquelles participent des athlètes camerounais.

**ARTICLE 75.-** (1) Les opérateurs publics ou privés peuvent intervenir en matière de financement, d'actions de soutien, de promotion et de parrainage au profit des athlètes, des clubs sportifs, des ligues et fédérations sportives nationales, du CNOSC et du CNPC.



(2) Les interventions mentionnées à l'alinéa ci-dessus peuvent prendre la forme de concours financiers, de formation des athlètes ou de renforcement des univers des clubs sportifs des ligues et fédérations sportives nationales, du CNOSC et du CNPC.

**ARTICLE 76.-** Les montants des quotes-parts des gains provenant des contrats de parrainage, d'équipements ou de commercialisation de l'image de l'athlète ou collectifs d'athlètes et revenant à la fédération nationale et au club sportif concerné font l'objet de conventions.

## CHAPITRE II DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

**ARTICLE 77.-** La réalisation, l'aménagement, l'entretien et la maintenance des infrastructures et des équipements sportifs obéissent aux normes techniques et de sécurité en vigueur.

**ARTICLE 78.-** (1) L'Etat et les Collectivités Territoriales Décentralisées assurent la réalisation et l'aménagement des infrastructures et des équipements sportifs adaptés aux différentes formes de pratique sportive, conformément au schéma directeur d'aménagement arrêté par le Gouvernement.

(2) Ils veillent à la maintenance, la valorisation fonctionnelle et la mise en conformité technique du patrimoine infrastructurel sportif public.

(3) La réalisation, l'aménagement, la maintenance et la valorisation fonctionnelle prévus aux alinéas 1 et 2 ci-dessus peuvent être faits dans le cadre de contrats de partenariat conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 79.-** Les Collectivités Territoriales Décentralisées développent des programmes de réalisation des infrastructures et des équipements sportifs et socio-éducatifs de proximité et de loisirs. Les modalités de leur gestion sont fixées par les textes relatifs à la décentralisation.

**ARTICLE 80.-** Les personnes physiques et morales de droit privé peuvent aménager et exploiter des infrastructures et des équipements sportifs et

socio-éducatifs privés de proximité et de loisirs, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 81.-** L'Etat peut accorder des mesures incitatives aux opérateurs privés opérant dans l'aménagement des infrastructures et des équipements sportifs, conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 82.-** L'Etat veille à ce que les zones d'habitation, les complexes industriels et les établissements d'éducation, d'enseignement et de formation professionnelle comportent des équipements sportifs et socio-éducatifs réalisés conformément aux exigences techniques et répondant aux normes d'hygiène et de sécurité.

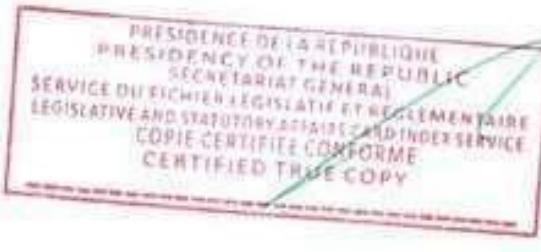
**ARTICLE 83.-** Les documents de planification et d'aménagement urbains doivent prévoir des espaces destinés à recevoir des équipements sportifs.

**ARTICLE 84.-** (1) La suppression totale ou partielle des infrastructures et des équipements sportifs publics et la modification de leur affectation sont subordonnées à l'autorisation préalable du Ministre chargé des sports.

(2) Le Ministre chargé des sports peut exiger leur remplacement par une infrastructure équivalente dans la même localité.

**ARTICLE 85.-** Les gains provenant des recettes directement liées à la commercialisation des spectacles sportifs sont répartis entre les clubs sportifs concernés, la ligue, la fédération sportive, l'organisme gestionnaire de l'équipement abritant la manifestation et le Fonds de Développement des Activités Physiques et Sportives.

**ARTICLE 86.-** Les modalités de gestion des infrastructures et des équipements sportifs réalisés par l'Etat sont définies par un texte réglementaire.



**TITRE VI**  
**DES RELATIONS ENTRE L'ETAT ET LES ACTEURS**  
**SPORTIFS NATIONAUX ET INTERNATIONAUX**

**CHAPITRE I**  
**DE LA TUTELLE ET DU CONTROLE DE L'ETAT SUR**  
**LES ACTEURS SPORTIFS NATIONAUX**

**ARTICLE 87.-** (1) Le Ministère en charge des sports exerce la tutelle de l'Etat sur les associations sportives, notamment les clubs sportifs, les ligues sportives et les fédérations sportives.

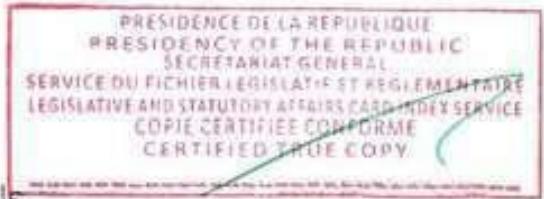
A ce titre, il veille au respect par ceux-ci des orientations stratégiques fixées par la politique nationale de développement des activités physiques et sportives.

(2) La coordination des activités physiques et sportives incombe au Ministère en charge des sports. A ce titre, il peut, en cas de faute grave engageant la responsabilité d'une association sportive, suspendre les activités de ladite association ou lui retirer l'agrément dans les conditions et suivant les modalités fixées par voie réglementaire.

(3) Le Ministère en charge des sports exerce le contrôle sur le Comité National Olympique et Sportif du Cameroun et sur le Comité National Paralympique Camerounais.

**ARTICLE 88.-** (1) L'Etat assure la tutelle sur les fédérations sportives nationales, sans préjudice du recours aux mécanismes conventionnels qui précisent notamment :

- les objectifs de développement de chaque discipline sportive dans le cadre de la politique nationale du sport ;
- les conditions d'utilisation des subventions ;
- le système d'organisation des compétitions ;
- les manifestations et regroupements ;
- la formation des sportifs, encadreurs et officiels ;
- le développement et la gestion des équipements .



- le programme de santé, la lutte contre le dopage et la toxicomanie dans le sport.

(2) Le pouvoir de tutelle visé à l'alinéa 1 ci-dessus consiste au contrôle de la conformité des actes des fédérations sportives nationales par rapport aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 89.-** Les fonctions administratives au sein du Ministère en charge des sports sont incompatibles avec les fonctions électives ou exécutives au sein des fédérations sportives civiles.

## CHAPITRE II DES RELATIONS SPORTIVES INTERNATIONALES

**ARTICLE 90.-** Le Ministre chargé des sports met en œuvre la politique sportive internationale du Gouvernement, en liaison avec le Ministère en charge des relations extérieures, et après consultation du CNOSC, du CNPC et des fédérations sportives civiles nationales.

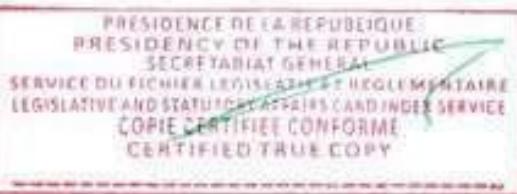
A ce titre, il émet un avis sur :

- la candidature à des fonctions électives au sein des instances sportives internationales par un membre d'une fédération sportive nationale ;
- l'adhésion des fédérations sportives nationales aux instances sportives internationales.

En outre, il propose :

- les conditions d'accueil et d'implantation du siège des instances sportives régionales, continentales et/ou internationales sur le territoire national, en relation avec le Ministre chargé des relations extérieures ;
- les mesures particulières dont peuvent bénéficier les personnels assumant des fonctions supérieures au sein des structures de direction d'instances sportives internationales et mondiales.

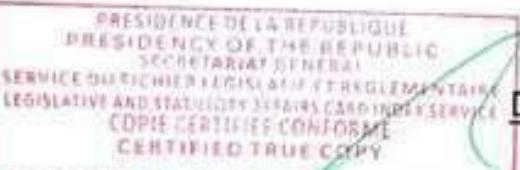
**ARTICLE 91.-** L'Etat peut accorder un soutien logistique et en ressources humaines aux instances sportives internationales et /ou continentales dont les sièges sont implantés sur le territoire national.



national par un opérateur étranger, est soumise à l'accord préalable du Ministre chargé des sports après avis du Ministre chargé des relations extérieures.

(2) Le Ministre chargé des sports désigne le ou les opérateurs nationaux interlocuteurs du promoteur étranger.

**ARTICLE 93.-** L'organisation des événements sportifs internationaux se déroulant sur le territoire national peut, à titre exceptionnel, être confiée à des comités d'organisation.



## TITRE VII DU REGLEMENT DES LITIGES

**ARTICLE 94.-** (1) Les litiges d'ordre sportif opposant les associations sportives, les sociétés sportives, les licenciés et les fédérations sportives sont résolus en premier ressort suivant les règles propres à chaque structure sportive.

(2) Les fédérations sportives sont tenues d'inscrire, dans leurs statuts, une clause compromissoire ou la possibilité de recourir à un compromis d'arbitrage devant la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage siégeant en matière d'arbitrage, en cas de conflits d'ordre sportif.

**ARTICLE 95.-** En cas d'épuisement des voies de recours internes à la structure sportive concernée, le litige peut être porté en dernier ressort au plan national, selon le cas :

- soit devant la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun ;
- soit devant les juridictions administratives ou de droit commun, eu égard à la nature du litige, conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 96.-** (1) Les litiges portés devant la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage font l'objet d'une conciliation préalable et obligatoire.

(2) En cas de non conciliation totale ou partielle, et en l'absence d'un accord sur la compétence de la Chambre de Conciliation et

d'Arbitrage du CNOSC en matière d'arbitrage, le procès-verbal de non conciliation totale ou partielle, ou l'acte qui en tient lieu, est réputé constituer une décision en dernière ressort au plan national.

**ARTICLE 97.-** (1) Les sentences rendues par la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du CNOSC, en matière d'arbitrage, ne sont susceptibles de recours que devant le Tribunal Arbitral du Sport, ci-après désigné « TAS » en Suisse. Le recours devant le TAS n'est pas suspensif.

(2) Pour être exécutoires au plan national, les sentences définitives et irrévocables rendues par la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du CNOSC, en matière d'arbitrage, ou par le TAS doivent être revêtues de la formule exécutoire et ne pas être contraires à l'ordre public, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 98.-** (1) Les conciliateurs et les arbitres de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage sont des personnes ayant une expertise technique en droit ou une expérience professionnelle avérée en matière de sport.

(2) Les conciliateurs et les arbitres sont nommés par le CNOSC, après consultation du Ministère chargé des sports et des fédérations sportives.

(3) Les arbitres et les conciliateurs de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage ne sauraient constituer un corps de magistrats, ni en user les attributs.

(4) L'organisation, le fonctionnement et le Règlement de procédure de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage sont fixés par des textes particuliers du CNOSC.

**ARTICLE 99.-** La contestation des actes réglementaires des fédérations sportives devant la juridiction administrative se fait conformément à la législation en vigueur, sauf disposition contraire de la présente loi.



## TITRE VIII DES SANCTIONS

**ARTICLE 100.-** (1) Est puni d'une amende de cinq millions (5.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA, tout organisateur de manifestations ou compétitions sportives sans souscription préalable d'une police d'assurance particulière pour la couverture des risques encourus dans le cadre des activités organisées.

(2) En cas de récidive, l'amende prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus est doublée. La dissolution de la structure peut, dans ce cas, être prononcée par le Ministre en charge des sports.

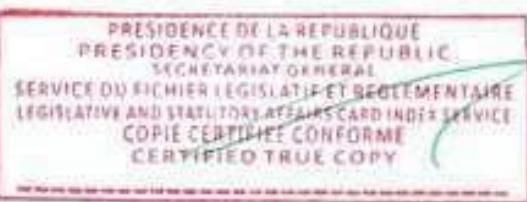
**ARTICLE 101.-** Est puni de l'amende visée à l'article 100 ci-dessus, tout exploitant d'infrastructure accueillant des activités physiques et sportives qui ne souscrit pas une assurance particulière pour la couverture des risques dans le cadre des activités sportives organisées.

**ARTICLE 102.-** Est punie d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation sportive nationale et internationale, toute personne qui utilise ou incite à l'utilisation de substances ou produits dopants, ou se rend co-auteur ou coupable de complicité de dopage.

**ARTICLE 103.-** Est punie d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à un (01) an et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui exerce l'activité de représentant d'athlète ou d'un groupe d'athlètes sans être titulaire de la licence fédérale de « Manager ».

## TITRE XI DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

**ARTICLE 104.-** Le Ministre chargé des sports veille à la promotion, à la protection de l'éthique sportive, à la prévention et à la lutte contre le dopage et la toxicomanie dans le sport.



**ARTICLE 105.-** (1) En cas de faute grave ou d'inobservation des lois et règlements sportifs, l'athlète et/ou le personnel de l'encadrement sportif encourtent des sanctions disciplinaires prévues par les associations sportives auxquelles ils appartiennent, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la législation en vigueur.

(2) Les cas de faute grave, la nature de la sanction, les modalités de mise en œuvre, ainsi que les voies de recours sont fixés par les statuts des instances sportives.

**ARTICLE 106.-** Des textes particuliers sont pris, en tant que de besoin, pour l'application des dispositions de la présente loi.

**ARTICLE 107.-** Les acteurs du mouvement sportif national disposent d'un délai de six (06) mois pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

**ARTICLE 108.-** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures, notamment celles de la loi n° 2011/018 du 15 juillet 2011 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

**ARTICLE 109.-** La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 11 JUIL 2018

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE



PAUL BIYA

**ANNEXE III : Décret n°68-DF-478 du 16 décembre 1968 fixant les modalités d'application du code de nationalité**

## **Loi n° 1968-LF-3 du 11 juin 1968, Portant code de la nationalité camerounaise**

**Sur les textes :**

### **CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GERNALES**

#### **Article premier.**

La loi détermine quels individus ont, à leur naissance, la nationalité camerounaise à titre de nationalité d'origine.

#### **Article 2.**

La nationalité camerounaise s'acquiert ou se perd après la naissance, par l'effet de la loi ou par une décision de l'autorité publique prise dans les conditions fixées par la loi.

#### **Article 3.**

Les dispositions relatives à la nationalité contenues dans les traités ou accords internationaux dûment ratifiés et publiés s'appliquent au Cameroun, même si elles sont contraires aux dispositions de la législation camerounaise.

#### **Article 4.**

La date de la majorité, au sens du présent code, est l'âge de vingt et un ans accomplis.

#### **Article 5.**

L'attribution ou l'acquisition de la nationalité camerounaise s'étend de plein droit aux enfants mineurs non mariés de l'individu considéré.

### **CHAPITRE II DE L'ATTRIBUTION DE LA NATIONALITE CAMEROUNAISE A TITRE DE NATIONALITE D'ORIGINE**

#### **Paragraphe Premier En raison de la filiation**

#### **Article 6.**

Est camerounais :

- a) L'enfant légitime né de parents camerounais ;

b) L'enfant naturel, lorsque les deux parents à l'égard desquels sa filiation a été établie sont camerounais.

### **Article 7.**

Est camerounais :

- a) L'enfant légitime dont l'un des parents est camerounais ;
- b) L'enfant naturel, lorsque celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a d'abord été établie est camerounais, si l'autre parent est de nationalité étrangère, sauf la faculté pour le miner de répudier la nationalité camerounaise dans les six mois précédent sa majorité s'il n'est pas né au Cameroun ou s'il peut, conformément à la loi nationale de cet étranger, se prévaloir de la nationalité de celui-ci.

### **Article 8.**

Est camerounais :

- a) L'enfant légitime d'une mère camerounaise et d'un père qui n'a pas de nationalité ou dont la nationalité est inconnue ;
- b) L'enfant naturel, lorsque celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu est camerounais, si l'autre parent n'a pas de nationalité ou si sa nationalité est inconnue.

### **Paragraphe 2 En raison de la naissance au Cameroun.**

#### **Article 9.**

Est camerounais l'enfant né au Cameroun de parents inconnus. Toutefois, il sera réputé n'avoir jamais été camerounais si, au cours de sa minorité, sa filiation est établie à l'égard

d'un étranger, et s'il a, conformément à la loi nationale de cet étranger, la nationalité de celui-ci.

#### **Article 10.**

L'enfant nouveau-né trouvé au Cameroun est présumé, jusqu'à preuve du contraire, né au Cameroun.

#### **Article 11.**

Est camerounais, sauf faculté de répudier cette qualité dans les six mois précédent sa majorité :

- a) L'enfant légitime né au Cameroun de parents étrangers si l'un d'eux y est lui-même né ;

b) L'enfant naturel, né au Cameroun, lorsque celui des parents étrangers à l'égard duquel la filiation a d'abord été établie y est lui-même né.

## **Article 12.**

La nationalité camerounaise est en outre acquise de plein droit, par le seul fait de la naissance sur le territoire camerounais, à toute personne ne pouvant se prévaloir d'aucune autre nationalité d'origine.

## **Paragraphe 3 Dispositions communes.**

## **Article 13.**

1) L'enfant camerounais en vertu des dispositions du présent chapitre est réputé avoir été camerounais dès sa naissance, même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité camerounaise n'est établie que postérieurement à sa naissance.

2) Toutefois, dans ce dernier cas, l'attribution de la qualité de camerounais dès la naissance ne porte pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis à des tiers sur le fondement de la nationalité apparents possédée par l'enfant.

## **Article 14.**

La filiation ne produit effet en matière d'attribution de la nationalité camerounais que si elle établit dans les conditions déterminées par la législation ou les coutumes camerounaises.

## **Article 15.**

La filiation de l'enfant naturel n'a d'effet sur la nationalité de celui-ci que si elle est établie durant sa minorité.

## **Article 16.**

Les dispositions contenues dans l'article 11 ci-dessus ne sont pas applicables aux enfants nés au Cameroun des agents diplomatiques ou des consuls de carrière de nationalité étrangère. Ces enfants ont toutefois la faculté d'acquérir volontairement la qualité de camerounais conformément aux dispositions de l'article 20 ci-après.

# **CHAPITRE III DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE CAMEROUNAISE APRES LA NAISSANCE.**

## **Paragraphe Premier Par l'effet du mariage**

## **Article 17.**

Sous réserve des dispositions des articles suivants, la femme étrangère qui épouse un camerounais, peut, sur sa demande expresse, acquérir la nationalité camerounaise au moment de la célébration du mariage.

## **Article 18.**

1) La femme, dans le cas où sa loi nationale lui permet de conserver sa nationalité d'origine, a la faculté de déclarer au moment de la célébration du mariage, et dans les formes prévues par les articles 36 et suivants du présent code, qu'elle décline la nationalité camerounaise.

2) Elle peut, même si elle est mineure, exercer cette faculté sans autorisation.

## **Article 19.**

Au cours du délai de six mois qui suit leur célébration pour les mariages contractés sous l'empire de la présente loi, ou qui suite la promulgation de la présente loi, s'il s'agit de mariages contractés antérieurement, le Gouvernement peut s'opposer par décret à l'acquisition de la nationalité camerounaise.

## **Paragraphe 2 Par déclaration de nationalité en raison des naissances et résidence au Cameroun ou de l'adoption ou de la réintégration des parents.**

## **Article 20.**

Tout individu né au Cameroun de parents étrangers, peut réclamer la nationalité camerounaise par déclaration dans les six mois précédant l'accomplissement de sa majorité et dans les formes prévues par les articles 36 et suivants de la présente loi, à condition d'avoir à cette date son domicile ou sa résidence habituelle au Cameroun depuis au moins cinq années.

## **Article 21.**

L'enfant adopté par une personne de nationalité camerounaise peut déclarer, dans les six mois précédant l'accomplissement de sa majorité et dans les formes prévues par les articles 36 et suivants de la présente loi, qu'il réclame la qualité de camerounais, pourvu qu'à l'époque de sa déclaration il ait son domicile ou sa résidence au Cameroun.

## **Article 22.**

Les enfants mineurs mariés ou majeurs d'un parent camerounais réintégré dans les conditions de l'article 28 de la présente loi peuvent, quel que soit leur lieu de naissance et sans conditions de résidence, réclamer la nationalité camerounaise par déclaration dans les formes prévues par les articles 36 et suivants de la présente loi.

## **Article 23.**

Les déclarants des articles 20, 21 et 22 ci-dessus acquièrent la nationalité camerounaise à la date à laquelle leur déclaration a été souscrite, sous réserve du droit du Gouvernement camerounais de s'opposer par décret, à l'acquisition de la nationalité camerounaise.

## **Paragraphe 3 Par l'effet de la naturalisation.**

## **Article 24.**

La nationalité camerounaise est accordée à la demande de l'étranger par décret.

## **Article 25.**

Nul ne peut être naturalisé camerounais :

- a) S'il n'a atteint l'âge de vingt et un ans révolus ;
- b) S'il ne peut justifier d'une résidence habituelle au Cameroun pendant les cinq années consécutives qui ont précédé le dépôt de sa demande ;
- c) S'il n'a au Cameroun le centre de ses principaux intérêts, au moment de la signature du décret de naturalisation ;
- d) S'il n'est de bonnes vie et mœurs, ou s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crimes ou délits de droit commun non effacés par la réhabilitation ou l'amnistie ;
- e) S'il n'a été reconnu sain de corps et d'esprit.

## **Article 26.**

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, aucune condition de stage n'est exigée de l'étranger ;

- a) S'il est né au Cameroun ou marié à une Camerounaise ;
- b) S'il a rendu des services exceptionnels au Cameroun ou si sa naturalisation présente pour le Cameroun un intérêt exceptionnel.

## **Article 27.**

Les conditions dans lesquelles s'effectuent l'instruction de la demande et le contrôle de l'assimilation et de l'état de santé de l'étranger en instance de naturalisation ainsi que la fixation du droit de sceau au profit du trésor sont fixés par décret.

## **Paragraphe 4 Par l'effet de la réintégration.**

## **Article 28.**

La réintégration dans la nationalité camerounaise est accordée par décret, sans conditions d'âge ou de stage, à condition toutefois que l'intéressé apporte la preuve qu'il a eu la qualité de ressortissant camerounais et justifie de sa résidence au Cameroun au moment de la réintégration.

## **Article 29.**

Ne peut être réintégré l'individu qui a été déchu de la nationalité camerounaise par application de l'article 34 de la présente loi, à moins qu'il n'ait rendu ultérieurement des services exceptionnels au Cameroun.

## **Paragraphe 5 Dispositions communes.**

## **Article 30.**

- 1) L'individu qui a acquis la nationalité camerounaise jouit, à dater du jour de cette acquisition, de tous les droits attachés à cette qualité.
- 2) Toutefois, pendant un délai de cinq ans à compter du décret de naturalisation, l'étranger naturalisé ne peut être investi de fonctions de mandat électif. Cependant l'étranger naturalisé qui a rendu au Cameroun des services exceptionnels ou dont la naturalisation présente pour le Cameroun un intérêt exceptionnel, peut être relevé de l'incapacité précitée par décret.

## **CHAPITRE IV DE LA PRETE ET DE LA DECHEANCE DE LA NATIONALITE CAMEROUNAISE.**

### **Paragraphe Premier. Perte de la nationalité**

#### **Article 31.**

Perd la nationalité camerounaise :

- a) Le Camerounais majeur qui acquiert ou conserve volontairement une nationalité étrangère.
- b) Celui qui exerce la faculté de répudier la qualité de Camerounais conformément aux dispositions de la présente loi.
- c) Celui qui, remplissant un emploi dans un service public d'un organisme international ou étranger, le conserve nonobstant l'injonction de le résigner faite par le Gouvernement camerounais.

#### **Article 32.**

- 1) La femme camerounaise qui épouse un étranger conserve la nationalité camerounaise, à moins qu'elle ne déclare expressément au moment de la célébration du mariage, et dans les conditions prévues aux articles 36 et suivants de la présente loi, répudier cette qualité.

- 2) Cette déclaration peut être faite sans autorisation même si la femme est mineure. Toutefois, cette déclaration n'est valable que lorsque la femme acquiert ou peut acquérir la nationalité du mari, par application de la loi nationale de celui-ci.

#### **Article 33.**

Dans tous les cas précédents, le ressortissant camerounais qui perd sa nationalité est libéré de son allégeance à l'égard du Cameroun.

### **Paragraphe 2. Déchéance de la nationalité**

#### **Article 34.**

L'étranger qui a acquis la nationalité camerounaise peut, par décret, être déchu de cette qualité ;

- a) S'il a été condamné pour un acte qualifié crime ou délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ;
- b) S'il a commis des actes préjudiciables aux intérêts de l'Etat camerounais.

### **Articles 35.**

La déchéance n'est encourue que si les faits visés à l'article précédent se sont produits dans le délai de dix ans à compter de la date de l'acquisition de la nationalité camerounaise, elle ne peut être prononcée que dans le délai de dix ans à compter de la perpétration desdits faits.

## **CHAPITRE V DE LA FORME DES ACTES RELATIFS A L'ACQUISITION OU A LA PERTE DE LA NATIONALITE CAMEROUNAISE.**

### **Article 36.**

Toute déclaration en vue :

- a) D'acquérir la nationalité camerounaise ;
- b) De décliner l'acquisition de la nationalité camerounaise ;
- c) De répudier la nationalité camerounaise ;
- d) De renoncer à la faculté de répudier la nationalité camerounaise dans les cas prévus par la loi ;

est souscrite devant le magistrat ou le Président de la juridiction civile dont le siège est au chef-lieu de l'arrondissement où le déclarant a sa résidence.

### **Article 37.**

Lorsque le déclarant se trouve hors du Cameroun, la déclaration est souscrite devant les agents diplomatiques et consulaires représentant le Cameroun.

### **Article 38.**

Toute déclaration de nationalité souscrite conformément aux articles précédents est à peine de nullité, enregistrée au Ministère de la Justice.

### **Article 39.**

- (1) Les décrets de naturalisation et de réintégration sont publiés au Journal Officiel.
- (2) Ils prennent effet à dater de leur signature sans toutefois qu'il puisse être porté atteints à la validité des actes passés par l'intéressé, ni aux droits acquis par des tiers antérieurement à leur publication.
- (3) Lorsqu'il apparaît, postérieurement au décret de naturalisation ou de réintégration, que l'intéressé ne remplissait pas les conditions requises par la loi pour pourvoir être naturalisé ou

réintégré, le décret peut être rapporté dans le délai d'un an à compter du jour de la déclaration de

#### **Article 40.**

La perte de la nationalité camerounaise prévue par l'article 31 (b) et les déchéances de l'article 34 sont prononcées par décret.

### **CHAPITRE VILS DU CONTENTIEUX DE LA NATIONALITE.**

#### **Article 41.**

1) La juridiction civile de droit commun est seule compétente pour connaître des contestations sur la nationalité.

2) L'action est portée devant le tribunal du domicile ou à défaut, de la résidence de celui dont la nationalité est en cause, conformément aux règles de procédure en vigueur, l'exception de nationalité camerounaise et l'exception d'extranéité constituent devant toute autre juridiction que la juridiction civile de droit commun une question préjudicielle.

3) Elles sont d'ordre public, et doivent être soulevées d'office par le juge.

4) Le Ministère public doit toujours être mis en cause et a seule qualité pour agir ou défendre au nom de l'Etat.

5) Toutes les décisions définitives rendues en matière de nationalité par les tribunaux civils ont à l'égard de tous, par dérogation au droit commun, l'autorité de la chose jugée.

#### **Article 42.**

1) Seuls les magistrats des juridictions civiles ayant leur siège aux chefs-lieux d'arrondissements ont qualité pour délivrer un certificat de nationalité camerounaise à toute personne justifiante qu'elle a cette nationalité.

2) Le certificat de nationalité indique en se référant aux chapitres II et III du présent code, la disposition légale en vertu de laquelle l'intéressé a la qualité de Camerounais, ainsi que les documents qui ont permis de l'établir. Il fait foi jusqu'à preuve du contraire.

3) Lorsque l'intéressé se heurte à un refus de délivrer un certificat de nationalité, il peut saisir le Ministre de la Justice qui décide s'il y a lieu de procéder à cette délivrance.

#### **Article 43.**

Les modalités d'application du présent chapitre, notamment en matière de preuve de la nationalité, sont fixées par décret.

### **CHAPITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

#### **Article 44.**

Les dispositions du Chapitre II supra, relative à l'attribution de la nationalité camerounaise à titre de nationalité d'origine, s'appliquent aux individus nés avant la promulgation de la présente loi, si ces individus n'ont pas encore à cette date, atteint leur majorité, sans que cette rétroactivité puisse porter préjudice à la validité des actes passés par les intéressées ni aux droits acquis à des tiers.

#### **Article 45.**

Sont considérés comme Camerounais les individus qui, le 1er janvier 1960 au Cameroun oriental avaient la possession d'état de ressortissants camerounais, et le 1er octobre 1961 au Cameroun occidental la possession d'état d'originaires de cet Etat.

Pour l'application du présent article, est considéré comme originaire du Cameroun occidental :

1. Toute personne née au Cameroun occidental de parents nés eux-mêmes dans cet Etat ;
2. Toute personne, quel que soit son lieu de naissance dont les parents ou l'un d'eux, sont nés au Cameroun occidental.

#### **Article 46.**

Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret.

#### **Article 47.**

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment l'ordonnance n° 59-66 du 28 novembre 1959 portant Code de la Nationalité Camerounaise et le British Nationality Act de 1948.

#### **Article 48.**

La présente loi sera enregistrée et exécutée comme loi fédérale et sera publiée selon la procédure d'urgence en française et en anglais au Journal Officiel de la République Fédérale du Cameroun.

YAOUNDE, le 11 juin 1968  
(é)  
El HADIJ AHMADOU AHIDJO

**ANNEXE IV : Décret n°72/600 du 31 octobre 1972 portant organisation de  
l'équipe nationale de football et les décrets modificatifs**

**DECRET N° 72/600 DU 31 OCTOBRE 1972**  
**Portant organisation de l'Equipe Nationale de Football**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**  
**Vu la Constitution de la République Unie du Cameroun ;**

**Vu le Décret n° 72/DF/281 du 8 Juin 1972 portant organisation du Gouvernement de la République Unie du Cameroun ;**

**Vu le Décret n° 72/470 du 15 Septembre 1972 portant réorganisation du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;**

**Vu le Décret n° 67/DF/395 du 11 Septembre 1967 modifiant le texte de la Charte des Sport ;**

**DECRETE :**

**TITRE I**

**OBJECTIFS, COMPOSITION, ADMINISTRATION DE L'EQUIPE NATIONALE**

**CHAPITRE I :**

**OBJECTIFS ET DENOMINATION**

**Article premier :** L'Equipe Nationale de Football de la République Unie du Cameroun représente l'élite sportive dans cette spécialité

Elle a pour objectif essentiel de représenter la République Unie du Cameroun dans les compétitions internationales.

Elle a pour dénomination : « LES LIONS INDOMPTABLES »

**CHAPITRE II**

**COMPOSITION**

**Article 2.-** Composée des meilleurs éléments camerounais sélectionnés au sein des associations sportives nationales ou étrangères, l'Equipe Nationale de la République Unie du Cameroun comprend :

- a) - l'Equipe fanion ;
- b) - l'Equipe junior.

**Article 3:** Elle est représentée à l'échelon provincial par :

une sélection provinciale fanion ;  
une sélection provinciale junior

## **CHAPITRE III**

### **ADMINISTRATION**

**Article 4 : L'Equipe Nationale de Football de la République Unie du Cameroun est administrée par une commission technique nationale qui comprend :**

une Direction Administrative

une Direction Technique.

Cette commission technique nationale est placée sous l'autorité du Président de l'Office National des Sports.

**Article 5 : DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE**

La Direction Administrative placée sous l'autorité d'un Directeur Administratif avec rang de Chef de Service de l'Administration Centrale est responsable de tous les problèmes administratifs et financiers de l'Equipe Nationale.

A ce titre elle est notamment chargée de :

-l'élaboration du projet de budget de fonctionnement de l'équipe Nationale et de son exécution ; -l'établissement du projet de calendrier des rencontres de l'Equipe Nationale en rapport avec les organismes intéressés (Fecafoot, ONS, etc....)

-la comptabilité matières et de l'entretien du matériel. **Article 6 : DE LA DIRECTION TECHNIQUE**

Placée sous l'autorité d'un Entraineur National—Sélectionneur spécialisé en Football, avec rang de Chef de Service de l'Administration Centrale, la direction technique est responsable de tous les problèmes techniques de l'Equipe Nationale.

A ce titre, elle est chargée de :

-l'organisation technique des stages et rencontres de l'Equipe Nationale ;  
l'application du programme national de Football ;

-l'organisation et de la diffusion des techniques et méthodes propres à promouvoir la qualité et l'efficacité du Football Camerounais ;

la sélection des joueurs de l'Equipe Nationale ;

l'encadrement technique et de la discipline des joueurs de l'Equipe Nationale ;

la formation des entraîneurs de Football ;

la coordination et de la programmation des activités des Entraineurs Provinciaux ;

la tenue des fichiers des joueurs de l'Equipe Nationale ;  
-la collecte des informations relatives à la technique du Football des autres pays et de leur diffusion l'intérieur du Territoire ;  
des missions éventuelles d'information dans le domaine du Football.

**Article 7** : Pour assurer sa mission, la Commission Technique Nationale dispose d'un bureau des affaires administratives et financières placé sous l'autorité du Directeur Administratif.

## **TITRE II. DES RESSOURCES**

**Article 8** : L'Equipe Nationale dispose d'un budget de fonctionnement, annuel alimenté par  
des subventions de l'Etat  
des subventions de l'Office National des Sports.

## **TITRE III. DES RAPPORTS DE L'EQUIPE NATIONALE AVEC LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS, L'OFFICE NATIONAL DES SPORTS, LA FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOT-BALL.**

**Article 9** : Tout engagement de l'Equipe Nationale à une compétition internationale est subordonné à l'approbation préalable du Ministre chargé des Sports.

**Article 10** : Les demandes d'autorisation d'absence des joueurs de l'Equipe Nationale  
Auprès des employeurs relèvent de la compétence du Ministre chargé des Sports sur propositions de l'Entraîneur National—Sélectionneur.

**Article 11** : La Fédération Camerounaise de Football est chargée de l'exécution, des sanctions disciplinaires prises à l'encontre des joueurs par la Commission Technique Nationale conformément aux dispositions de l'article 19.

## **TITRE IV** **DES DROITS ET OBLIGATIONS DES JOUEURS DE L'EQUIPE NATIONALE**

### **CHAPITRE 1. DES DROITS**

**Article 12** : Les joueurs sont placés sous le contrôle permanent des

services médicaux. Ils bénéficient de la gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques pendant la durée de leur incorporation à l'Equipe Nationale.

Pendant la période de stages et de compétitions, les intéressés bénéficient d'une police d'assurance spéciale.

**Article 13 :** Les Joueurs reçoivent tous les équipements nécessaires aux entraînements et aux compétitions.

**Article 14 :** Ils perçoivent des manques à gagner tenant lieu de salaire sur présentation d'une attestation de l'employeur.

**Article 15 :** Les joueurs de l'Equipe Nationale sont pris en pension pendant les périodes des stages et des compétitions.

## **CHAPITRE II : DES OBLIGATIONS**

**Article 16 :** Les joueurs sont tenus de respecter scrupuleusement la discipline de l'Equipe Nationale.

A cet effet, ils doivent répondre à toutes les convocations et notamment participer à toutes les séances d'entraînement de l'Equipe Nationale, sauf en cas de dispense accordée par l'Entraîneur National ou le Médecin de l'Equipe Nationale.

**Article 17 :** Ils doivent, lors de entraînements et compétitions notamment faire preuve de combativité, de dignité, de civisme, de loyauté et de sportivité et se soumettre en toutes circonstances aux directives des responsables de l'Equipe Nationale.

**Article 18 :** Au moins une fois par an, les joueurs de l'Equipe Nationale sont tenus de subir sous l'autorité du Ministre des Forces Armées, une période de préparation militaire au cours de laquelle un accent particulier devra être mis sur la condition physique, la combativité, les sens de la discipline et de l'honneur national.

**Article 19 :** Tout manquement aux obligations prévues au chapitre II entraîne les différentes sanctions ci-après désignées :

- 1- avertissement oral ;
- 2- avertissement écrit ;
- 3- blâme ;
- 4- suspension temporaire ;
- 5- exclusion définitive ;
- 6- radiation de la Fédération Camerounaise de Football.

**Article 20** : La suspension temporaire ou l'exclusion définitive de l'Equipe National peuvent en tant que de besoin entraîner la suspension temporaire ou l'exclusion définitive de la Fédération Camerounaise de Football.

**Article 21** : Tout manquement par un joueur aux obligations prévues aux articles 18 et 19 et qui serait le fait de son club entraîne pour celui-ci les sanctions ci-dessous : -1- si le joueur a pris part à un match officiel de son club, ce dernier perd ce match par pénalité ;  
-2- si le joueur a pris part à un match amical de son club, ce club est frappé d'une amende de 25.000 francs à verser à l'Equipe Nationale.

## **TITRE V** **DES SELECTIONS PROVINCIALES**

**Article 22** : Composée des meilleurs éléments camerounais sélectionnés au sein des associations sportives provinciales, la sélection provinciale de Football assure la relève des Joueurs de l'Equipe Nationale et représente la Province dans les différentes rencontres,

Elle comprend :

- une sélection provinciale fanion ;
- une sélection provinciale junior.

Elle est dirigée par l'entraîneur provincial sous l'autorité de l'inspecteur de la Jeunesse et des Sports de la Province concernée.

**Article 23** : L'entraîneur provincial, agent spécialisé en Football, avec rang de Chef de Bureau de l'Administration Centrale est chargé de :

l'organisation technique des stages au niveau de la Province ;

l'application et de la diffusion du programme national de football ;

l'initiation et du perfectionnement des cadres techniques des clubs ;

la tenue du fichier de l'élite provinciale du football.

Les entraîneurs provinciaux sont tenus de faire approuver par l'entraîneur—sélectionneur national leurs programmes annuels d'activités.

**Article 24** : Tout joueur qui refuse sans motif valable de répondre à une convocation de l'équipe provinciale peut faire l'objet d'une suspension allant de deux à cinq matches disputés par son club. Cette sanction est prise par la Fédération Camerounaise de Football, sur proposition de l'Inspecteur Provincial de la Jeunesse et des Sports.

## **TITRE VI DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 25 :** Les clubs nationaux de Football qualifiés et engagés aux compétitions internationales bénéficieront en tant que de besoin des avantages prévus par le présent texte.

**Article 26 :** Les Directeurs Administratif et Technique prévus par le présent texte sont nommés pur arrêté présidentiel. Les entraîneurs provinciaux et Chef de bureau pour le présent texte sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Sports.

**Article 27 :** Les arrêtés du Ministre chargé des Sports préciseront en tant que de besoin les modalités d'application du présent texte.

**Article 28 :** Le présent décret sera enregistré et publié au journal Officiel de la République Unie du Cameroun en Français et en Anglais.

Yaoundé, le 31 Octobre 1972

**Le Président de la République (é) EL HADJ AHMADOU AHIDJO**

---

---

## **DECRET N°76/459 DU 11 OCTOBRE 1976**

### **PORANT ADDITIF AU DECRET N° 72/600 DU 31 OCTOBRE 197 PORTANT ORGANISATION DE L'EQUIPE NATIONALE DE FOOTBALL.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;**

**VU la Constitution de la République Unie du Cameroun ;**

**VU le Décret n° 75/467 du 28 Juin 1975 portant réorganisation du Gouvernement de la République du Cameroun ;**

**VU le Décret n° 75/653 du 9 Octobre 1975 portant réorganisation du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;**

**VU le Décret 00 75/1 du 2 Janvier 1975 portant réorganisation de la Charte des Sports**

**VU le Décret n° 72/600 du 31 Octobre 1972 portant organisation de l'Equipe Nationale de Football.**

#### **DECREE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les droits et obligations prévus par le Décret n°72/600 du 31 Octobre 1972 sont étendus aux joueurs et encadreurs des équipes nationales sportives, ainsi que les clubs champions et clubs détenteurs de Coupe de toute discipline sportive.**

**ARTICLE 2.- La prise en pension (les joueurs et encadreurs des équipes nationales sportives et clubs assimilés prévus à l'article 15 du Décret n°72/600 du 31 Octobre 1972 susvisé comprend notamment : 1°) - leur hébergement**

**2°) - leur transport 3°) - leur restauration**

**4°) - le versement des primes olympiques pendant la période de stage d'entraînement et de participation aux rencontres et compétitions sportives ainsi que des primes d'encouragement à l'occasion des rencontres et compétitions sportives.**

**Article 3 : le montant des primes prévus à l'article 2 du présent texte est fixé dans chaque cas par le Ministre chargé des Sports compte tenu des crédits budgétaires disponibles et payables sur présentation d'un état certifié par l'entraîneur chargé de l'encadrement de l'Equipe Nationale Sportive intéressée ou du club Assimilé ;**

**Article 4 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Unie du Cameroun en français et en anglais. /-**

**Le Président de la République EL HADJ AHMADOU AHIDJO**

**DECRET N°78/352 DU 18 AOUT 1978 Modifiant et complétant le Décre  
N° 72/600  
du 31 octobre 1972 portant organisation de L'Equipe Nationale de  
Football**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;**

**VU la Constitution de la République Unie du Cameroun ;**

**VU le Décret n° 75/460 du 28 Juin 1975 portant réorganisation du Gouvernement de la République du Cameroun ;**

**VU le Décret n° 72/470 du 15 Septembre 1972 portant organisation du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;**

**VU le Décret n° 72/600 du 31 Octobre 1972 portant organisation de l'Equipe Nationale de Football.**

**DECREE ARTICLE 1<sup>er</sup> : DE LA DIRECTION TECHNIQUE**

**Placée sous l'autorité d'un Entraineur National Sélectionneur spécialisé en football, avec rang de Chef de Service de l'Administration Centrale, la Direction Technique est responsable de tous les problèmes techniques de l'Equipe Nationale.**

**A ce titre, elle est chargée de :**

- l'organisation technique des stages et rencontres de l'Equipe Nationale ;
- l'application du programme national de Football ;
- la sélection de joueurs de l'Equipe Nationale ;
- l'encadrement technique et de la discipline des joueurs de l'Equipe Nationale ;
- la coordination et de la programmation des activités des Entraineurs Provinciaux ;
- la tenue des fichiers des joueurs de l'Equipe nationale ;
- des missions éventuelles d'information dans le domaine du Football.

**L'Entraineur Sélectionneur est éventuellement assisté d'un Adjoint ayant rang de Chef de Service Adjoint d'Administration Centrale.**

**ARTICLE 2.- La Direction Technique comprend en outre :**

**Le Service de la formation des Entraineurs ;**

**L'Entraineur National Junior.**

**Article 3. : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service avec rang d'Adjoint au Chef de Service de l'Administration Centrale, le Service de la Formation des Entraineurs est chargé de :**

- de la sélection et de la formation des Entraîneurs de Football des 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés ; de l'organisation des stages de formation et de recyclage des Entraîneurs nationaux, Provinciaux et des Clubs ;
- de la diffusion des méthodes et techniques propres à promouvoir la qualité et l'efficacité du Football Camerounais ; de la collecte des informations relatives à la technique du football des autres pays et de leur diffusion à l'intérieur du Cameroun.

**ARTICLE 4.-** L'Entraîneur National Junior assume à l'égard de l'Equipe Junior les mêmes fonctions que l'Entraîneur National Sélectionneur à l'égard de l'Equipe Fanion. Il a rang d'Adjoint au Chef de Service de l'Administration Centrale.

**Article 5.** – L'article 23 du Décret n°72/600 du 31 Octobre 1972 est modifié comme suit : L'Entraîneur Provincial, agent spécialisé en Football, avec rang d'Adjoint au Chef de Service de l'Administration Centrale est chargé de ..... le reste sans changement.

**ARTICLE 6.-** L'article 6 du Décret n°72/600 du 31 Octobre 1972 est abrogé.

**ARTICLE 7.** Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République unie du Cameroun en Français et en Anglais. /-

Yaoundé, le 18 Août 1978

Le Président de la République **EL HADJ AHMADOU AHIDJO**

**POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME**

Yaoundé, le .....

**LE SECRETAIRE GENERAL DU COMITE NATIONAL DES SPORTS **SHAMADOU EVELE****

---

---

**DECRET N° 85/192 DU 14 FEVRIER 1985 MODIFIANT LE DECRET  
N°72/600 DU 31 OCTOBRE 1972 PORTANT  
REORGANISATION DE L'EQUIPENATIONALE  
DE FOOTBALL**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;**

**VU la Constitution ;**

**VU le Décret n° 84/O29 du 4 Février 1984 du 28 Juin 1975 portant réorganisation du Gouvernement ;**

**VU le Décret n° 82/246 du 25 Juin Septembre 1982 portant organisation du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;**

**VU le Décret n° 72/600 du 31 Octobre 1972 portant organisation de l'Equipe Nationale de Football et ses divers additifs et modificatifs ;**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions des articles 2, 3, 6, 22, ,23 et 26 du décret n° 72/600 du 31 Octobre 1972 portant organisation de l'Equipe Nationale de Football sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit.**

**Article 2 (nouveau) : Composée des meilleurs éléments camerounais sélectionnés au sein des associations sportives nationales ou étrangères, l'Equipe Nationale de Football de la République du Cameroun comprend :**

**a) - L'Equipe Fanion ;b) - L'Equipe Espoir ;c) - L'Equipe Junior.**

**Article 3 (nouveau) : Elle est représentée à l'échelon provincial par :**

**-Une sélection provinciale Fanion ;**

**-Une sélection provinciale Espoir ;**

**-Une sélection provinciale Junior.**

**Article 6 (nouveau) : 1<sup>o</sup>) Placée sous l'autorité d'un Directeur Technique spécialisé en Football ayant rang et prérogatives de sous- directeur de l'Administration Centrale, la Direction Technique est responsable de tous les problèmes techniques de l'Equipe Nationale.**

**A ce titre, elle est chargée de :**

- L'organisation technique des stages et rencontres de l'Equipe Nationale ;
- L'application du programme national de football ;
- la coordination et la programmation des activités des entraîneurs nationaux et provinciaux ;
- des missions éventuelles d'information dans le domaine du football.

**2°) - Elle comprend :**

- le service de la formation des Entraîneurs ;
- l'Entraîneur de l'Equipe Fanion ;
- l'Entraîneur de l'Equipe Espoir ;
- l'Entraîneur de l'Equipe Junior.

**3°) - Le service de la formation des Entraîneurs, qui est placé sous l'autorité d'un chef de service ayant rang de Chef de Service de l'Administration centrale, assisté d'un adjoint ayant rang de Chef de service Adjoint de l'Administration centrale, est chargé de :**

- la sélection et de la formation des entraîneurs de 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, et 3<sup>e</sup> degrés ;
- l'organisation des stages de formation et de recyclage des entraîneurs nationaux, provinciaux et des clubs ;
- la diffusion des méthodes et techniques propres à promouvoir la qualité et l'efficacité du football camerounais ;
- la collecte des informations relatives à la technique du football des autres pays et de leur diffusion à l'intérieur du pays.

**4°) - Chaque entraîneur, qui a rang et prérogatives de Chef de service de l'Administration Centrale, et peut être assisté d'un adjoint ayant rang et prérogatives de Chef de service Adjoint de l'Administration Centrale, est chargé de :**

- la prospection et de la détection des joueurs de son Equipe ;
- Leur encadrement technique et de leur discipline ;
- la tenue des fichiers de l'Equipe.

**Article 22 (nouveau) : Composées des meilleurs éléments Camerounais sélectionnés au sein des associations sportives provinciales, les sélections provinciales de football comprennent :**

- Une sélection provinciale Fanion ;
- Une sélection provinciale Espoir ;
- Une sélection provinciale Junior.

Les sélections provinciales représentent la Province dans les différentes rencontres.

Elles sont dirigées par l'Entraîneur provincial, sous l'autorité du Délégué Provincial de la Jeunesse et des Sports concerné.

**Article 23 (nouveau) : L'Entraîneur provincial, agent spécialisé en football, ayant rang et prérogatives de Chef de service Adjoint de**

**I'Administration centrale est chargée de :**

- L'organisation technique des stages au niveau de la Province ;**
- L'application et la diffusion du programme national de football ;**
- L'initiation et le perfectionnement des cadres techniques des clubs ;**
- La tenue du fichier de l'élite provinciale du football.**

**Les Entraîneurs provinciaux sont tenus de faire approuver leurs programmes annuels d'activité par le Directeur Technique de l'Equipe Nationale.**

**Article 26 (nouveau) :** Les Directeurs Administratif et Technique, ainsi que les Entraîneurs nationaux et provinciaux prévus par le présent texte sont nommés par arrêté présidentiel. Le Chef de bureau prévu à l'article 7 est nommé par arrêté du Ministre chargé des Sports.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, et notamment le décret n° 78/352 du 18 Août 1978 modifiant et complétant le décret n°72/600 du 31 Octobre 1972 susvisé, sera enregistré puis publié au Journal Officiel en français et en anglais. /-

**Yaoundé, le 14 Février 1985 Le Président de la République**

**(é) Paul BIYA**

*(source : [www.minsep.cm](http://www.minsep.cm))*

**ANNEXE V : Décret n°2014/ 384 du 26 septembre 2014 portant organisation et fonctionnement des sélections nationales de football**

## **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2011/018 du 15 juillet 2011 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement,

Article 1 er. Le présent décret porte organisation et fonctionnement des sélections nationales de football.

### **DECRETE :**

Article 2.- (1) Les sélections nationales de football de la République du Cameroun sont :

- la sélection masculine « A » (séniors Fanion) ;
- la sélection masculine « A' » (séniors locaux) ;
- la sélection féminine « A » (séniors) ;
- la sélection masculine U-23 (olympique) ;
- la sélection féminine U-23 (olympique) ;
- la sélection masculine U-20 (Juniors) ;
- la sélection féminine U-20 (Juniors) ;
- la sélection masculine U-17 (cadets) ;
- la sélection féminine U-17 (cadets) ;
- la sélection masculine U-15 (minimes).
- la sélection féminine U-15 (minimes).

(2) Les sélections nationales de football de la République du Cameroun ont pour dénomination les « Lions Indomptables »,

## **CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DE LA GESTION DES SELECTIONS NATIONALES**

Article 3.- (1) La gestion administrative, sportive et technique des sélections nationales de football relève de la compétence de la Fédération Camerounaise de Football ci-après, dénommée FECAFOOT.

(2) La gestion financière des sélections nationales de football est assurée conjointement par l'Etat et la FECAFOOT sur la base de conventions et textes particuliers.

(3) Les ressources allouées par l'Etat aux sélections nationales de football constituent des deniers publics et sont soumis aux contrôles des organes compétents de l'Etat.

(4) Les aspects liés à la sécurité des joueurs et des membres des structures d'encadrement des sélections nationales de football incombent à l'Etat, en collaboration avec la FECAFOOT.

Article 4.- (1) La coordination administrative, sportive et technique des activités et des programmes des sélections nationales de football visées à l'article 2 ci-dessus, est assurée par un Coordonnateur Général, nommé par le Président de la FECAFOOT.

(2) Le Coordonnateur général est assisté de deux (02) adjoints nommés dans les mêmes formes.

(3) La rémunération du Coordonnateur Général et de ses adjoints est assurée par la FECAFOOT.

(4) Les attributions du Coordonnateur Général et de ses adjoints sont fixées par un texte particulier signé par le Président de la FECAFOOT.

Article 5. -(1) Chaque sélection nationale est dotée d'une structure d'encadrement comprenant :

- une équipe technique ;
- une équipe médicale ;
- une équipe chargée de la logistique ;
- une équipe chargée des équipements et matériels sportifs ;
- une équipe chargée de la communication ;
- une équipe chargée de la sécurité.

(2) Une équipe d'éducateurs civiques peut, en tant que de besoin, être mise à la disposition des sélections nationales de football.

(3) Les attributions de chaque équipe de la structure d'encadrement sont définies par un texte particulier signé par le Président de la FECAFOOT.

Article 6.- Nonobstant l'organisation de la sécurité par les instances internes de la FECAFOOT, l'Etat met des agents et/ou personnels de sécurité à la disposition des sélections nationales de football engagées dans les compétitions internationales.

### **CHAPITRE III : DE LA SELECTION, DE LA PUBLICATION DE LA LISTE ET DE LA CONVOCATION DES JOUEURS SELECTIONNES**

Article 7.- (1) Peut faire partie d'une sélection nationale de football de la République du Cameroun, tout joueur possédant la nationalité camerounaise et enregistré, soit pour le compte d'une association ou d'une société sportive engagée dans les compétitions organisées par la FECAFOOT, soit pour le compte d'une association ou d'une société sportive affiliée à une fédération étrangère de football reconnue par la Fédération Internationale de Football Association ci-après, dénommée FI FA.

(2) Toutefois, pour les sélections nationales U-20 (juniors), la proportion des joueurs sélectionnés doit être de 70 % de joueurs locaux et de 30 au maximum de joueurs évoluant dans les championnats étrangers.

(3) Pour les sélections nationales de football U-15 (minimes) et U-17 (cadets), seuls les joueurs enregistrés dans les compétitions organisées par la FECAFOOT peuvent être sélectionnés.

Article 8.- La sélection des joueurs dans une équipe nationale de football ressortit de la compétence exclusive de l'entraîneur-sélectionneur concerné.

Article 9.- (1) La liste des joueurs sélectionnés, dûment signée par l'entraîneur sélectionneur, est adressée à la FECAFOOT vingt (20) jours au plus tard avant la date prévue pour le match.

(2) La FECAFOOT procède à la publication de la liste des joueurs sélectionnés et transmet une copie au Ministre en charge des sports.

(3) Préalablement à la publication de la liste, la FECAFOOT procède à la vérification de la filiation, de l'âge et de la situation administrative et disciplinaire des joueurs.

Article 10.- (1) La FECAFOOT notifie le joueur convoqué dans les délais prescrits par la FIFA et/ou par la Confédération Africaine de Football ci-après dénommée CAF, par tout moyen laissant trace écrite.

(2) La FECAFOOT informe en même temps l'association ou la société sportive du joueur convoqué par écrit.

Article 11.- La sélection d'un joueur dans une équipe nationale de football est essentiellement contingente et ne peut faire l'objet daucun recours.

Article 12.- L'admission et le maintien d'un joueur dans une sélection nationale de football sont conditionnés par la signature préalable d'une déclaration sur l'honneur, par laquelle le joueur s'engage à remplir toutes les obligations prévues par les statuts, codes, règlements, décisions et directives de la FECAFOOT, de la CAF et de la FIFA.

## CHAPITRE IV : DROITS DES JOUEURS ET DES ENCADREURS

Article 13.- (1) Les joueurs et les membres des structures d'encadrement des sélections nationales de football sont pris en charge pendant les périodes de stages et/ou de compétitions auxquels ils sont convoqués, selon des modalités définies par un texte conjoint signé par le Ministre en charge des sports et la FECAFOOT.

(2) La prise en charge prévue à l'alinéa un (1) ci-dessus

comprend notamment :

- l'hébergement ;
- les frais de transport international et local ;
- les frais de visa ;
- la restauration ;
- la police d'assurance, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et ayant une expérience et une réputation avérées dans les milieux du football ;
- les soins médicaux ;
- les primes de présence, s'il y'a lieu ;
- les primes olympiques, s'il y'a lieu
- les primes de matches, s'il y'a lieu ;
- les primes de qualification, s'il y a lieu.

(3) La prise en charge telle que prévue à l'alinéa 2 ci-dessus concerne exclusivement les joueurs et les membres des structures d'encadrement de l'équipe nationale concernée.

Article 14.- (1) Le montant des primes de présence et des primes olympiques est arrêté par décision du Président de la FECAFOOT après concertation avec le Ministre en charge des sports.

(2) Le montant des primes des matches officiels et amicaux ainsi que des primes de qualification à l'occasion des compétitions officielles est arrêté par décision du Président de la FECAFOOT en concertation avec le Ministre en charge des sports :

- six mois avant le début d'une phase finale d'une Coupe du Monde ;
- trois mois avant le début d'une phase finale d'une Coupe d'Afrique des Nations ou d'une participation aux Jeux Olympiques ;
- deux mois avant pour les autres compétitions officielles ;
- un mois avant un match officiel de phase de qualification ;
- quinze jours avant un match amical.

(3) Les joueurs et les membres des structures d'encadrement de la sélection nationale de football concernée en sont informés.

(4) Une prime d'égale valeur est servie à tous les joueurs et ne peut faire l'objet d'aucune négociation, ni d'aucun recours.

Article 15. -(1) Le paiement des primes aux joueurs et aux membres des structures d'encadrement est assuré par la FECAFOOT, selon des modalités arrêtées par un texte particulier.

(2) Les ressources destinées au paiement des primes visées à l'article 14 ci-dessus sont allouées par l'Etat à la FECAFOOT sous la forme d'une subvention, selon des modalités fixées par un texte particulier.

(3) La subvention visée à l'alinéa 2 ci-dessus est versée sur la base d'une évaluation annuelle des engagements internationaux des sélections nationales de football présentée par la FECAFOOT.

Article 16.- (1) Les joueurs et les membres des structures d'encadrement de chaque sélection nationale de football ont droit à des primes liées aux recettes de sponsoring qu'elle génère.

(2) Le montant de ces primes est fixé par le Président de la FECAFOOT, sur la base des recettes attendues ou projetées,

- six mois avant le début d'une phase finale d'une Coupe du Monde ;

- trois mois avant le début d'une phase finale d'une Coupe d'Afrique des Nations ou d'une participation aux Jeux Olympiques ;

- deux mois avant pour les autres compétitions officielles ; un mois avant un match officiel de phase de qualification ; quinze jours avant un match amical.

(3) Le paiement des primes susvisées aux joueurs et aux membres des structures d'encadrement est assuré par la FECAFOOT.

Article 17.- (1) Les joueurs et les membres des structures d'encadrement de chaque sélection nationale de football ont droit aux équipements sportifs pendant les stages et les matches des compétitions officielles et amicales.

Article 18.- La gestion de l'image des sélections nationales de football relève de la FECAFOOT.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

Article 19.- (1) Les joueurs et les membres des structures d'encadrement de chaque sélection nationale de football sont soumis au respect de la Constitution, des lois et règlements de la République, ainsi que des statuts, codes, règlements, décisions-et directives de la FECAFOOT, de la CAF et de la FIFA.

Article 20.- Toute sanction disciplinaire prononcée à l'encontre d'un joueur ou d'un membre d'une structure d'encadrement d'une sélection nationale de football doit être portée à la connaissance du Ministre en charge des sports.

Article 21. -(1) Toute association ou société sportive affiliée à la FECAFOOT et engagée dans une compétition officielle internationale peut bénéficier des droits et avantages d'une sélection nationale de football selon des modalités fixées par un texte particulier.

Article 22.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures au présent décret, notamment, celles du décret n° 72/600 du 31 octobre 1972 portant organisation de l'Equipe Nationale de Football, ensemble ses modificatifs et les textes subséquents.

Article 23.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. Yaoundé, le 26 septembre 2014

**Le Président de la République,**

**(é) Paul BIYA**

## TABLE DES MATIERES

<b>REMERCIEMENTS.....</b>	<b>3</b>
<b>SOMMAIRE.....</b>	<b>5</b>
<b>INTRODUCTION GENERALE.....</b>	<b>7</b>
<b>PREMIERE PARTIE : L'IMPACT DES POLITIQUES SPORTIVES CAMEROUNAISE ET ETRANGERE DANS LE CHOIX DE LA « NATIONALITE SPORTIVE » DU FOOTBALLEUR CAMEROUNAIS.....</b>	<b>23</b>
<b>CHAPITRE I: DES POLITIQUES SPORTIVES CAMEROUNAISE ET AFRICAINE</b>	
<b>DEFAVORABLES AU FOOTBALLEUR CAMEROUNAIS .....</b>	<b>25</b>
<b>SECTION I LA POLITIQUE SPORTIVE AU CAMEROUN, FACTEUR INCITATIF A LA MIGRATION SPORTIVE .....</b>	<b>27</b>
Paragraphe I : : La politique sportive de gestion du football au Cameroun .....	28
A- Le modèle de gestion du football au Cameroun.....	29
1-La gestion des sélections nationales du Cameroun.....	30
a- Avant 2014 : La prééminence de l'Etat dans la gestion du football au Cameroun.....	30
b- A partir de 2014 : La mise en place du modèle de gestion hybride.....	34
2-Le fonctionnement et l'organisation des clubs sportifs au Cameroun .....	39
a- Avant la loi des sports de 2011, aucune exigence légale concernant la professionnalisation des clubs sportifs locaux.....	40
b- b- A compter de la loi des sports de 2011, la professionnalisation des clubs sportifs locaux réduite à la constitution de sociétés sportives.....	42
b.1-Le processus de création des clubs sportifs.....	43
b.2-Les formes juridiques des sociétés sportives.....	47
B- La politique sportive nationale de constitution des équipes nationales A dans le football Camerounais : la course aux binationalités.....	50
PARAGRAPHE II : La politique sportive de formation des footballeurs camerounais.....	57
A- L'implication embryonnaire des acteurs étatiques et fédéraux dans la formation des footballeurs.....	58
1- Le défaut d'impact de l'Etat dans la formation des footballeurs au Cameroun.....	58
2- Quelques défaillances la FECAFOOT dans les activités de formation des footballeurs....	63
a) Le faible impact de la DTN de la FECAFOOT dans la formation des footballeurs....	64
b) Le défaut de contrôle des académies de formation créées hors cadre fédéral.....	66
3- La formation des footballeurs dans les institutions privées : de la logique sportive à la logique marchande.....	67
a- Les pionniers des centres de formation au Cameroun : l'EFBC et la Kadji Sports Academy.....	68

b- La prolifération des académies de formation privées à but exclusivement lucratif au Cameroun.....	70
<b>SECTION II : LA POLITIQUE DE MIGRATION EN AFRIQUE, FACTEUR AMPLIFICATEUR DE LA MIGRATION SPORTIVE.....</b>	<b>79</b>
Paragraphe I : La colonisation, fait précurseur de l'immigration des footballeurs camerounais.....	80
A- Le statut juridique des populations Camerounaises sous les dominations allemandes, anglaises et françaises.....	81
1- Le statut juridique des Camerounais sous protectorat allemand.....	82
2- Le statut juridique des camerounais sous domination anglaise.....	84
3- Le statut juridique des populations du Cameroun sous domination française.....	86
B- L'impact de la colonisation sur la migration sportive.....	91
Paragraphe II : L'ineffectivité de la liberté de circulation des travailleurs en Afrique.....	94
<b>CHAPITRE II : DES POLITIQUES JURIDIQUES EXOGENES FAVORABLES A LA MIGRATION ET A LA NATURALISATION DU FOOTBALLEUR CAMEROUNAIS.....</b>	<b>101</b>
<b>SECTION I : UNE POLITIQUE JURIDIQUE EUROPEENNE INCITANT A LA MIGRATION ET A LA NATURALISATION DU FOOTBALLEUR ETRANGER.....</b>	<b>103</b>
Paragraphe I: une liberté de circulation au sein de l'union Européenne dont bénéficie le footballeur camerounais.....	104
Paragraphe II : Une liberté de circulation conditionnée par un droit au séjour et au travail du footballeur étranger.....	107
A- La différence d'application du droit d'entrée et de séjour vis-à-vis des footballeurs communautaires et extra-communautaires.....	109
1- Un droit d'entrée et de séjour effectif pour les footballeurs citoyens européens.....	109
a- Un droit d'entrée et de séjour pour tout citoyen détenant la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne.....	110
b- Un droit d'entrée et de séjour pour les travailleurs détenant la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne : l'exemple du footballeur professionnel.....	111
2- Le droit d'entrée et de séjour conditionné des footballeurs non- communautaires en Europe.....	112
B- Un droit au travail complexe pour les footballeurs non communautaires.....	116
<b>SECTION II : UNE POLITIQUE JURIDIQUE FEDERALE FAVORISANT LA MIGRATION ET LA NATURALISATION DU FOOTBALLEUR CAMEROUNAIS.....</b>	<b>119</b>
PARAGRAPHE I : Un travailleur étranger discriminé du fait de sa non présence sur le territoire européen par la FIFA et l'UEFA : les cas des footballeurs mineurs et des « joueurs formés localement ».....	119
A- La limitation implicite du droit au travail des footballeurs non formés sur le territoire français à travers l'application de la notion de « joueurs formés localement ».....	120
B- L'exclusion discriminatoire du droit au travail lors des transferts internationaux des mineurs de seize à dix-huit ans n'évoluant pas sur le territoire européen.....	124
Paragraphe II : Une politique juridique fédérale assouplie en faveur des binationaux.....	129

<b>A- L'assouplissement des règles concernant l'élection d'une équipe représentative et le changement d'association nationale.....</b>	<b>130</b>
1- Le principe de l'unicité de l'élection d'une nationalité.....	132
a.1) L'éligibilité des joueurs de football.....	133
a.1.1) Les joueurs pluri nationaux à la naissance : détention de la nationalité, condition nécessaire et suffisante.....	133
a.1.2) L'éligibilité des joueurs qui ont acquis une nouvelle nationalité : l'exigence de conditions supplémentaires.....	137
a.1.3) L'éligibilité des joueurs avec une nationalité partagée : la détention de la nationalité, condition nécessaire mais insuffisante.....	140
a.1.4) L'éligibilité des joueurs apatrides.....	143
a.2.) L'éligibilité pour le CIO.....	143
a.2.1) Les joueurs pluri nationaux.....	144
a.2.2) Les joueurs pouvant détenir une nationalité partagée.....	144
a.2.3) Les autres cas.....	145
2- L'élection d'une association nationale par le joueur de football.....	146
a) Le processus de l'élection d'une association nationale en général.....	146
a.1- L'appréhension légale de « l'élection unique de nationalité » dans le football par la FIFA....	146
a.2- La définition de « l'élection unique de nationalité » dans le football par le CIO.....	147
b) Le processus d'élection dans les sélections nationales au Cameroun.....	149
b.1) L'élection de nationalité en équipe nationale junior.....	149
b.2) L'élection de nationalité en équipe nationale senior.....	150
3- Le changement de nationalité en matière de football.....	153
a- Le changement de nationalité pour la FIFA.....	151
a.1- Le changement d'association nationale pour les pluri nationaux évoluant en catégorie « junior ».....	152
a.1.1- Les joueurs détenant déjà la nationalité de l'association qu'il souhaite rejoindre lors de l'intégration de leur association actuelle et n'ayant jamais participé à une compétition avec l'équipe senior.....	152

a.1.2- Les joueurs ne détenant pas la nationalité de l'association qu'il souhaite rejoindre lors de l'intégration de leur association actuelle et n'ayant pas participé à une compétition avec l'équipe senior.....	153
a.2- Le changement d'association nationale pour les pluri nationaux évoluant en catégorie A.....	153
a.2.2- - Les joueurs détenant déjà la nationalité de l'association qu'il souhaite rejoindre lors de l'intégration de leur association actuelle et ayant déjà participé à une compétition avec l'équipe senior...153	
a.2.3- Les joueurs déchus de la nationalité de leur association actuelle et ayant déjà participé à une compétition avec l'équipe senior.....	154
a.3- Les joueurs souhaitant rejoindre une association nationale nouvellement affiliée à la FIFA..155	
b- Le changement de nationalité pour le CIO.....	157
<b>B-</b> La procédure d'éligibilité et de changement d'association nationale.....	160
1- La demande d'éligibilité et de changement d'association en première instance : la chambre du statut du joueur.....	161
2- La demande d'éligibilité et de changement d'association en appel : le TAS.....	167

## **DEUXIEME PARTIE : LA NATIONALITE CIVILE, CRITERE DE RATTACHEMENT INAPPROPRIE DANS LE MILIEU SPORTIF.....171**

### **CHAPITRE I : L'UTILISATION LACUNAIRE DE LA NATIONALITE ETATIQUE DANS LE SPORT.....173**

#### **SECTION I : LA RECONNAISSANCE ET L'OPPOSABILITE DE LA NATIONALITE ETATIQUE DANS LE MILIEU SPORTIF : UNE CONFUSION AVEC L'EXISTENCE D'UNE NATIONALITE SPORTIVE.....176**

Paragraphe I : La relative autonomie de l'ordre juridique sportif par rapport à l'ordre juridique étatique en général.....177

A- La nature et les critères d'un ordre juridique.....	178
1- La nature de l'ordre juridique.....	178
a) Les théories normativistes.....	178
b) La théorie institutionnelle.....	180
c) L'autopoïèse.....	181
2- Les critères de l'ordre juridique.....	181
a) L'efficacité de l'ordre juridique.....	182

<b>b)</b> L'unité de l'ordre juridique.....	182
<b>c)</b> La complétude de l'ordre juridique.....	183
B-L'imperfection de l'ordre juridique sportif .....	183
1- La pluralité des organes créateurs de normes en droit du sport.....	184
a) Les organes normatifs des institutions sportives.....	185
i) Des organes normatifs olympiques.....	186
i.1.a) Le Comité International Olympique (CIO).....	187
i.1.b) Le Comité National Olympique et Sportif du Cameroun (CNOSC).....	188
i.1.c- La Chambre de conciliation et d'arbitrage (CCA).....	189
ii) Des organes normatifs fédéraux.....	190
ii.1.a - Les FI (lex FIFA).....	190
ii.1.b -Les Confédérations (Lex CAF).....	193
ii.1.c- Les FN (lex FECAFOOT).....	193
iii) Les organes normatifs étatiques.....	196
b) La Compétence normative partagée : l'exemple de l'AMA.....	200
2) Le pouvoir d'application et de sanction des autorités sportives en cas de non-respect des normes par les sportifs.....	202
Paragraphe II : L'inexistence d'une « nationalité sportive ».....	206
A- Le débat doctrinal sur l'existence de deux nationalités distinctes.....	207
B-Le caractère fictif de la « nationalité sportive ».....	210
SECTION II : LA COMPETENCE EDULCOREE DES ETATS CONCERNANT LA DETERMINATION DE LEURS NATIONAUX.....	214
Paragraphe I : une compétence théoriquement préservée s'agissant de la régulation des modalités d'acquisition et de perte de la nationalité.....	215
A- La définition de la nationalité étatique.....	215
1- La définition de l'Etat.....	215
a) Au sens du droit international public.....	216
b) au sens du droit sportif.....	217
2- La définition de la nationalité.....	220

a) La nationalité en tant que lien juridique ou vertical.....	221
b) La nationalité en tant que lien sociologique ou horizontal.....	222
c) La nationalité Camerounaise.....	222
B- L'attribution et le retrait de la nationalité par l'Etat, acte unilatéral par son origine.....	223
1- L'attribution de la nationalité par l'Etat.....	223
a) L'établissement du lien juridique entre un citoyen et l'Etat.....	224
a.1- Les modalités d'octroi de la nationalité.....	224
a.1.1- L'attribution de la nationalité.....	225
a.1.1.1- Le droit du sol inconditionnel et le double droit du sol.....	225
a.1.1.2- Le droit du sang.....	226
a.1.2- L'acquisition de la nationalité avec l'intervention de la volonté du citoyen.....	227
a.1.2.1- L'acquisition de la nationalité suite à une demande de naturalisation.....	227
a.1.2.2- En raison d'une demande de réintégration.....	228
a.1.2.3- L'acquisition de la nationalité par déclaration en raison du droit du sol différé.....	228
a.1.2.4- En raison du mariage.....	229
a.1.2.5- En raison d'une adoption simple.....	230
a.1.3- Les spécificités propres à chaque législation .....	230
a.1.3.1- En Droit Camerounais exclusivement.....	230
a.1.3.2- En Droit Français exclusivement.....	230
b)Le territoire de l'Etat, facteur prépondérant dans l'attribution de la nationalité aux fédérations nationales sportives.....	231
2) La perte de la nationalité.....	232
a)Le retrait de la nationalité indépendamment de la volonté du citoyen.....	233
b)La perte de la nationalité conformément à la volonté du citoyen.....	235
Paragraphe II : Une compétence factuellement limitée par l'intervention du juge communautaire européen..	235
A- Le respect du droit de l'Union Européenne, limite imposée aux Etats.....	236
B- La priorisation des droits fondamentaux de l'homme au détriment du lien de nationalité.....	239
1- Le contrôle de la conventionnalité des lois étatiques sur la nationalité par la CEDH.....	240

2- L'inefficacité progressive de la nationalité comme instrument de différenciation entre le national et l'étranger.....	241
<b>CHAPITRE II: LE CHANGEMENT DU CRITERE DE RATTACHEMENT PERMETTANT L'ELIGIBILITE DU FOOTBALLEUR : DE LA NATIONALITE ETATIQUE AU LIEN FEDERAL EFFECTIF.....</b>	<b>243</b>
<b>SECTION I : L'EXTENSION DE LA COMPETENCE DE LA CJUE CONCERNANT LES REGLES « PUREMENT SPORTIVES ».....</b>	<b>245</b>
Paragraphe I : la position de la jurisprudence sur la compétence de la CJCE concernant les règles purement sportives avant 2006.....	245
Paragraphe II : La position de la jurisprudence sur la compétence de la CJUE concernant « les règles purement sportives » a partir de 2006.....	246
<b>SECTION II : LA PRIORISATION DU LIEN ENTRE LE FOOTBALLEUR ET LA FEDERATION SPORTIVE NATIONALE POUR ETABLIR L'ELIGIBILITE EN SELECTION NATIONALE.....</b>	<b>249</b>
Paragraphe I : La nature imprécise du lien entre un joueur en sélection nationale et la fédération nationale qui le convoque.....	249
Paragraphe II : La détermination du lien entre le footballeur convoqué en sélection nationale et la FECAFOOT.....	253
A- L'inexistence constatée d'un lien juridique entre le footballeur licencie à l'étranger et la FECAFOOT.....	254
B- L'existence avérée d'un lien effectif entre le joueur licencie au Cameroun et sa fédération nationale .....	257
<b>CONCLUSION GENERALE.....</b>	<b>263</b>
<b>LISTE DES ABREVIATIONS.....</b>	<b>267</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE GENERALE.....</b>	<b>269</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>287</b>
<b>TABLE DES MATIERES.....</b>	<b>377</b>

**Titre :** La « nationalité sportive » du footballeur : analyse de l'utilisation de la notion à la lumière des politiques sportives Camerounaise et étrangère.

**Mots clés :** Nationalité sportive ; éligibilité sportive ; équipe nationale ; politique sportive ; identité sportive.

**Résumé :** Dans un pays comme le Cameroun, la priorité pour accéder à l'équipe nationale est donnée aux joueurs qualifiés de binationaux qui sont des joueurs soit nés au Cameroun ou dans un pays étranger mais certainement formés et salariés dans des clubs étrangers. Pour certains, ils n'ont pour lien avec le Cameroun qu'une nationalité qui leur est attribuée du fait de leur naissance ou de leur filiation ou qu'ils ont acquise en cours de vie. La première question à laquelle nous avons répondu dans notre travail est celle des raisons l'exode sportif des jeunes footballeurs Camerounais vers l'étranger et du faible niveau du championnat local.

Hormis les problématiques structurelles et infrastructurelles constatées, l'adoption des politiques sportives, tant sur le plan étatique qu'au niveau des fédérations sportives, favorisant le déplacement de ces joueurs a été invoquée. Par ailleurs, au regard des difficultés juridiques que soulève l'utilisation de la « nationalité sportive » et de l'inexistence d'un véritable lien de droit entre ces « binationaux » d'origine Camerounaise et la FECAFOOT, nous proposons la substitution du critère d'éligibilité qu'est la nationalité étatique par le lien de droit existant entre un joueur local et sa fédération sportive nationale.

**Title:** The «Sporting nationality» of the footballer: analysis of the use of the notion in the light of Cameroonian and foreign sports policies.

**Keywords:** Sports nationality; sports eligibility; national team; sports policy; sports identity.

**Abstract:** In a country like Cameroon, priority for access to the national team is given to players qualified as dual nationals who are players either born in Cameroon or in a foreign country but certainly trained and employed in foreign clubs. For some, they have no link with Cameroon other than the nationality attributed to them by virtue of their birth or filiation or that they acquired during their lives. The first question we answered in our work is that of the reasons for the sporting exodus of the young Cameroonian footballers abroad and the low level of the local championship. Apart from

structural and infrastructural issues observed, the adoption of sports policies both at the state level and at the level of sports federations favouring the movement of these players, was invoked. Moreover, in view of the legal difficulties raised by the use of “sporting nationality” and the non-existence of a real legal link between these “dual nationals” and “FECAFOOT”, we propose the replacement of the eligibility criterion of state nationality by the legal link existing between a local player and his national sport federation.